This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

4b.

800.

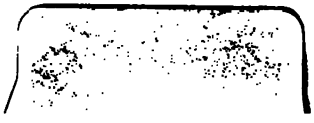

DICTIONNAIRE

DU

DIPLOMATE ET DU CONSUL.

TYPOGRAPHIE DE F A BROCKHAUS

DICTIONNAIRE

OU MANUEL-LEXIQUE

DU DIPLOMATE ET DU CONSUL

PAR

LE Bn FERD. DE CUSSY,

ANCIEN PREMIER SECRÉTAIRE DE LÉGATION DE FRANCE ET
SOUS-DIRECTEUR AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
AUJOURD'HUI CONSUL-GÉNÉRAL A PALERME.

LEIPZIG
F. A. BROCKHAUS.

1846.

800.

.008

AVANT-PROPOS.

L'auteur de tout dictionnaire pourrait écrire sur le premier feuillet de son livre ces mots latins si souvent choisis pour épigraphe : « *indocti discant, ament meminisse periti.* » Nous sommes bien éloigné de nous croire le droit d'agir ainsi : en offrant notre travail aux diplomates et aux consuls qui sont au début de leur carrière, la seconde partie de la phrase latine est, en effet, la seule que nous aurions cru pouvoir adopter, tant nous sommes persuadé que tous possèdent mieux que nous les notions diverses que nous avons fait entrer dans le cadre de notre ouvrage. Nous n'avons point eu la pensée de leur rien apprendre : tous savent combien les fonctions diplomatiques et les fonctions consulaires réclament de connaissances variées de la part des hommes auxquels elles sont confiées, et tous, nous en som-

mes convaincu, ont fait les études nécessaires pour les acquérir et pour exercer leur charge avec distinction. Mais au milieu des doctrines nombreuses du droit des gens, des règles du droit public, des préceptes des publicistes, des usages divers des nations, des coutumes du commerce, etc., dont il leur a fallu charger leur mémoire, peut-être ont-ils quelquefois trouvé celle-ci en défaut, et se sont-ils vus dans la nécessité d'avoir recours aux écrits des publicistes, des jurisconsultes ou des historiens. Hôtes passagers du pays où leur emploi les appelle à résider pendant un temps plus ou moins prolongé, peuvent-ils toujours s'entourer des ouvrages en grand nombre qu'ils auraient le désir de consulter, en pareil cas, pour y retrouver une règle, un fait, une définition? Or, c'est uniquement pour venir en aide à la paresse momentanée de la mémoire, à l'absence d'ouvrages propres aux recherches, que nous avons essayé de réunir, en les classant sous une forme *lexique,* les doctrines, les préceptes, les usages, les définitions, etc., qui sont disséminés dans les volumes multipliés dont pourrait se composer la bibliothèque d'un agent politique à l'étranger.

C'est en consultant les auteurs, nos maîtres et nos guides par leur supériorité et leur science, que nous avons fait le *dictionnaire du diplomate et du consul.* Rendant un hommage mérité à ces hommes d'élite, nous n'avons pas hésité à adopter et à reproduire leurs propres paroles, toutes les fois qu'il était évident pour nous que nous ne pouvions mieux exprimer la pensée, ou définir avec plus de précision le principe, la règle ou l'usage, qui faisait

l'objet de l'article que son ordre alphabétique et sa nature appelaient à prendre place dans notre dictionnaire. Dans la crainte d'élargir inutilement le cadre de notre travail, nous avons négligé d'y faire entrer quelques mots dont la définition et l'application sont trop généralement connues, et qu'il eût été puéril d'y faire figurer; si, toutefois, nous en avons introduit un grand nombre qui appartiennent à cette catégorie, c'est par ce que leur absence eut pû paraître extraordinaire.

Dans le but de répondre aux nécessités diverses de *fonctions* et de *position,* nous n'avons pas cru devoir borner nos emprunts au droit *des gens* et aux seuls usages diplomatiques ou consulaires; nous les avons également étendus à la jurisprudence civile et commerciale, à l'administration, aux coutumes locales, aux usages commerciaux, aux usages de la marine militaire et de la marine commerciale, à ceux de la cour, de l'armée, du génie militaire, des tribunaux, des chancelleries, de la bourse, de la banque, des chambres législatives; à la diplomatique, la science des vieilles chartes qu'il est souvent nécessaire de consulter, au blason, aux temps féodaux, enfin, à l'histoire qui a, dans certaines circonstances, adopté des *dénominations* particulières pour désigner une grande époque ou un fait remarquable.

Au titre *Bibliothèque diplomatique*, nous avons indiqué les auteurs que nous avons consultés et dont nous avons adopté et reproduit les doctrines, après avoir comparé les opinions : ce sont notamment

WOLFF, SCHMALTZ, VATTEL, MARTENS, MABLY, BURLAMAQUI, GÉRARD DE RAYNEVAL, ASSONI, KLUBER, AZUNI, DEVAUX, le savant PARDESSUS, BYNKERSHOEK, MAC CULLOC, ADAM SMITH, J. B. SAY, SISMONDI, DE STECK, MILTITZ, JOSE RIBEIRO DOS SANTOS, etc., etc., etc.; et bien que nous n'ayons pas, à chaque article, indiqué la source à laquelle nous avons puisé; tout en conservant les définitions textuelles des auteurs, il nous a paru nécessaire, en maintes circonstances, de le faire, afin de donner plus de poids aux développements dans lesquels nous sommes entré.

Nous n'ajouterons plus qu'un mot à ces explications justificatives.

Trente ans de notre vie se sont écoulées dans l'exercice de fonctions diplomatiques et consulaires : pendant cette longue carrière, nous avons fréquemment entendu plusieurs de nos collègues regretter l'absence d'un ouvrage de la nature de celui que nous publions : nous serons heureux si la forme que nous avons adoptée et le choix que nous avons fait des titres ou articles, peuvent rendre notre dictionnaire un livre utile aux hommes qui sont appelés à remplir des fonctions politiques à l'étranger.

DICTIONNAIRE

DU

DIPLOMATE ET DU CONSUL.

A.

A. Comme lettre numérale, A surmonté d'un accent, valait un (chez les Grecs), et mille, lorsque l'accent était placé au dessous.

Aam ou **ahm.** Mesure pour les liquides usitée à Amsterdam, Anvers, Hambourg, etc. Elle équivaut à environ 40 gallons anglais. — Voir *Gallon.*

Abacot. Chapeau royal, ou ornement de tête des rois de la Grande-Bretagne.

Abaissé. En termes de blason, se dit de toute pièce placée plus bas que sa situation ordinaire dans l'écu. Les chevaliers des ordres de Malte, du Temple, etc., abaissent le chef propre de leurs armoiries sous celui de leur religion ou ordres. — Voir *Pointe de l'Écu.*

Abaissement de droits.— Voir *Drawback.*

Abandon. — Voir *Délaissement.*

Abandonnement. Contrat par lequel le débiteur se dessaisit de la propriété de tout ce qu'il possède en faveur de ses créanciers; ce contrat n'opère sa libération que jusqu'à concurrence du montant des valeurs par lui abandonnées : à moins de convention contraire, les créanciers peuvent, plus tard, exercer le surplus de leurs droits sur les nouvelles propriétés acquises par le débiteur. Le mot *Abandonnement* est peu usité maintenant : le terme légal actuel est *cession des biens.*

Abatélement. C'est une sentence des consuls français, dans les Échelles du Levant, en vertu de laquelle le commerce est interdit à tout négociant de la nation qui dés-

avoue ses marchés ou se refuse de payer ses dettes : l'individu contre lequel la sentence consulaire a été prononcée n'a plus la faculté d'intenter aucune action pour le payement des sommes qui lui sont dues, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement du consul, en exécutant ce qui y est contenu.

Abba comes. Comte laïque qui jouissait en commende d'une abbaye. Les abbayes furent rendues aux ecclésiastiques sous la troisième race des rois de France.

Abdication. Acte par lequel un souverain renonce à l'exercice du pouvoir suprême. Si le prince qui abdique gouvernait en vertu de l'élection, il résout le pacte qui existait entre lui et la nation : celle-ci rentre dans le droit de lui donner un successeur. Si le trône est héréditaire, la loi, soit coutumière, soit écrite, a pourvu d'avance au cas de vacance : le successeur désigné est saisi, de plein droit, de la couronne. — Voir *Renonciations.* — *Roi.* — *Souverain.* — *État.*

Ab intestat *(héritages ou successions).* Successions naturelles et ne résultant pas d'un testament. — Voir *Aubaine.* — *Détraction.* — *Intestat.*

Ablégat. Envoyé de second ordre de la cour de Rome. — Voir *Légat.*

Abolition. — Voir *Aubaine.* — *Détraction.* — *Gabelle d'émigration.* — *Traite des noirs.*

Abonnement ou **abonagicène.** C'était le rachat de la servitude des vassaux par le payement annuel de la taille, ou taxe.

Abonnement. — Voir *Souscription.*

Abordage. En terme de marine commerçante, on nomme Abordage le choc d'un navire contre un autre navire. Cet événement pouvant donner lieu quelquefois à des demandes en dommages-intérêts, on est convenu de distinguer trois espèces d'Abordage : celui par *force majeure,* c'est-à-dire si les deux bâtiments, soit en pleine mer, soit à l'ancre, ont été portés l'un contre l'autre par

la violence des vents ou des flots; celui qui a lieu par une cause inconnue, et qu'on appelle *fortuit;* et l'Abordage par faute d'un auteur connu, et qu'on pourrait nommer *Abordage quasi-délit.*

En principe, l'Abordage est censé fortuit; l'armateur ou le capitaine qui cependant prétend à des dommages-intérêts, doit faire preuve du *quasi-délit* ou du *délit* qu'il impute à son adversaire. (PARDESSUS : *Cours de droit commercial.*)

Aborigènes. Les premiers habitants, les naturels d'un pays.

Abréviations. On trouve peu d'Abréviations dans les anciens documents : elles devinrent plus fréquentes du 7e au 9e siècle : dans les six siècles suivants, l'écriture en fut remplie. Philippe-le-Bel les proscrivit dans les *actes judiciaires :* cette proscription existe encore.

Abrogation. L'Abrogation ou suppression d'une loi est expresse ou tacite : *expresse,* si elle résulte d'une loi postérieure; *tacite* ou *virtuelle,* si elle résulte de la combinaison ou de l'ensemble de dispositions ultérieures.

Absence. La présomption d'Absence dure quatre ans, selon la loi française : pendant ce temps l'individu est supposé vivant. Après ces quatre ans écoulés, une enquête et un nouveau délai d'un an, un jugement *déclare l'Absence:* trente ans après cette déclaration, *la mort* est présumée.

Absolu (gouvernement absolu). Gouvernement dont le souverain exerce un pouvoir sans limites et sans contrôle : ce pouvoir, irresponsable de ses actes, est nommé l'*absolutisme.* Toutefois, dans un gouvernement Absolu, les constitutions traditionnelles, les précédents, les mœurs, les usages opposent *quelques limites morales* au souverain: sans cela, ce ne serait plus *Absolu* qu'il faudrait nommer son gouvernement, mais *arbitraire,* puisque sa volonté ou son caprice serait uniquement ce qui déterminerait ses décisions.

Absoute. C'est, dans la liturgie catholique, une absolution publique donnée au peuple le jour du jeudi saint.

Abus. *(Appel Comme d')* — Voir *Appel.* — *Bulle.*

Abus de confiance. Les Abus de confiance sont définis par les articles 406 à 409 du Code pénal français. Quiconque profite de la faiblesse, des passions, des besoins d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations ou décharges; qui écrit une obligation ou une décharge, frauduleusement, au dessus d'un blanc-seing qui lui aura été confié; qui dissipe, ou détourne à son profit des sommes ou des effets qui ne lui ont été remis qu'à titre de dépôt, etc., etc., commet un Abus de confiance que la loi punit.

A. C. Anno Christi.

Académie. Nom donné à des réunions de savants, établies ou autorisées par le gouvernement : on trouve des Académies dans un grand nombre de villes, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, etc. Supprimées en France en 1792, les Académies scientifiques de Paris furent rétablies, plus tard, sous le nom d'*Institut,* lequel se compose de cinq classes ou cinq Académies : l'Académie française (pour les belles-lettres), l'Académie des Sciences, des Beaux-Arts, des Sciences morales et politiques, enfin, l'Académie de Médecine.

Accaparement. Spéculation qui consiste à s'emparer, par des achats considérables, de la totalité ou de la majeure partie des marchandises qui se trouvent sur une place, afin d'en être le détenteur et le vendeur exclusif. Cet abus de la spéculation échappe à la loi : il n'est justiciable que de l'opinion publique.

Acceptation. Consentement de celui auquel on fait une offre et qui l'agrée. En matière commerciale, c'est l'acte par lequel un individu s'engage à payer à son échéance une lettre de change tirée sur lui : elle s'exprime par le mot *accepté* suivi de la signature de l'*accepteur* : si la lettre de change est payable après un nombre déterminé de jours *de vue,* l'Acceptation doit être datée, afin d'établir l'époque exacte du payement. Voir *Change.* L'Ac-

ceptation peut être refusée, si la personne sur laquelle la lettre de change a été tirée ne possède pas de fonds appartenants au tireur. — Voir *Protêt.*

Acceptation *(Actes d')*. Toute garantie, toute cession en faveur d'un tiers, etc., exige, pour devenir valide, une Acceptation. L'instrument par lequel la partie intéressée énonce cette Acceptation peut être rédigé soit dans la forme qui a été adoptée pour la cession, donation, renonciation, garantie, etc., soit dans la forme d'un acte public signé par un plénipotentiaire. — Voir *Accession.* — *Adhésion.* — *Puissances tierces.* L'état qui veut acquérir un droit en vertu des propositions d'un autre état, doit accepter ces propositions : de ce consentement réciproque il résulte une obligation conventionnelle, c'est-à-dire un *traité public* des gens. — Voir *Traités publics.* — *Accession.*

Accepteur. Celui qui accepte une lettre de change tirée sur lui et s'engage ainsi à en payer le montant.

Accession. Voir *Adhésion.* — *Ratifications.*

Accession de tierces puissances. Les traités publics offrent ou laissent la faculté à de tierces puissances d'y accéder, comme parties principales ou accessoires. Dans les cas d'Accession, il est expédié, d'un côté, un acte d'Accession, et de l'autre un acte d'acceptation. Des actes de cette nature sont fréquents : l'Espagne, les Deux-Siciles, la Sardaigne ont accédé à la paix signée à Vienne, en 1738 ; la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748 ; celle de Teschen, en 1779. L'acte pour la Confédération du Rhin, de 1806 à 1808, l'acte final du Congrès de Vienne, en 1815, le traité de Sainte-Alliance, en 1815, etc., ont donné lieu à de nombreux actes d'Accession et d'acceptation.

Accessoire. C'est la dépendance de l'objet principal : toute obligation générale entraîne les engagements accessoires : la vente d'*une industrie* emporte la vente des *moyens nécessaires à l'exploitation,* comme la cession d'une

créance nécessite la remise des titres. Les intérêts, les frais, sont l'Accessoire de l'obligation première.

Accorné. En termes de blason, se dit des animaux représentés avec des cornes d'un émail autre que celui du corps ou de la tête de l'animal.

Accroissement de la puissance d'un État. En principe, aucun état n'a le droit de s'opposer *à l'Accroissement de puissance non injuste d'un autre état :* il ne le peut que lorsqu'il y a lésion de ses droits ou crainte motivée qu'ils puissent être lésés. Il est d'ailleurs incontestable que chaque état est fondé en droit, quand il s'oppose à une *démarche injuste* d'un autre état dont l'unique but est de s'arroger une domination nouvelle, ou d'agrandir son territoire. C'est ainsi, par exemple, que dans le premier cas la France était dans son droit en s'emparant de l'Algérie pour venger une injure, et qu'aucune puissance n'eût été fondée à s'y opposer, car la France ne violait les droits d'aucun autre état ; et que, dans le second cas, l'Accroissement incessant de la domination et de la puissance de la France a donné naissance à la ligue européenne de 1813 et de 1814. — Voir *Conquêtes.* — *Guerre.* — *Droit parfait.* — *Moyens d'acquérir entre nations.*

Accueil. Faire Accueil à une traite, c'est l'accepter, ou la payer si elle est à présentation ou parvenue à son échéance.

Achalandage. L'Achalandage est l'établissement des relations entre les vendeurs et les acheteurs : *il devient une partie intégrante d'un fonds de commerce.*

Achat. Convention par laquelle la propriété d'une chose passe d'une personne à une autre, moyennant un certain prix. L'acheteur s'oblige à payer le prix, le vendeur à livrer la chose vendue : cette convention, en mettant ainsi deux intérêts en présence, donne naissance à *un contrat synallagmatique.* — Voir *Synallagmatique.*

Tous Achats de denrées et marchandises pour les re-

vendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage, sont *actes de commerce.* — Voir *Denrées.* — *Marchandises.*

Acquêt. Acquisition d'immeubles faite pendante la communauté des époux. — Voir *Communauté.* — *Conquête.* — *Mariage.*

Acquiescement. C'est l'acte par lequel une partie consent à l'exécution d'un titre jusque-là contestable : il entraîne la renonciation à tous les moyens par lesquels cette exécution pouvait être entravée. Il est *exprès* ou tacite, selon qu'il ait été formellement exprimé, ou que l'on peut l'induire d'un fait qui constate le consentement de la personne à laquelle on l'oppose.

Acquisition de territoire. — Voir *Moyens d'acquérir.*

Acquit. Reconnaissance écrite du payement opéré. — Voir *Quittance.*

Acquit *(Droit d').* Il ne peut, généralement, être chargé ou déchargé aucune marchandise, sans la permission des préposés de la douane du pays (voir *Permis*); et le payement des droits de douane précède ordinairement cette opération. Le certificat délivré, destiné à constater que les droits ont été payés, s'appelle *Acquit:* cet Acquit est, dans divers pays, inscrit au tarif des droits de navigation.

Acquit à caution *ou* **de précaution.** Actes dont l'objet est d'assurer la libre exportation ou réexportation de certaines marchandises avec destination fixe, au moyen de la garantie donnée par le chargeur, qu'il justifiera, dans un temps déterminé, de leur arrivée au lieu indiqué.

Ces actes doivent recevoir *une décharge* au lieu d'arrivée (c'est-à-dire être visés par les autorités locales, ou par les consuls, du pays de provenance, dans les lieux où il en existe,) et être rapportés, dans le délai fixé, au port d'où les marchandises ont été expédiées. Si cette formalité est omise, la douane réclame les droits qu'au-

raient dû acquitter les marchandises qui ont été expédiées en franchise, sous acquit à caution, ainsi que l'*amende*, si la marchandise appartenait à la catégorie des objets prohibés. L'omission de la formalité indiquée entraîne d'ailleurs, pour l'expéditeur, la perte de *la prime* à laquelle il aurait pu avoir droit, selon la nature des marchandises. — Voir *Drawbach*. — *Pacage*. — *Primes*.

Acquittement. Déclaration du juge qui décharge le prévenu d'une accusation. C'est aussi le renvoi de la plainte, faute de preuves, ou de dispositions légales qui puissent être appliquées.

Acre. Mesure de terre usitée dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : il est de 43,560 pieds carrés anglais.

Acte. L'Acte est la formule écrite qui précise les conventions ; c'est la réalisation légale des conventions : l'article 1134 du Code Civil français porte : «Les conven»tions, légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui »les ont faites.» Les traités et conventions diplomatiques sont des Actes politiques ou publics.

Actes reçus en Chancellerie. — Voir *Chancellerie*.

Actes de l'état civil. — Voir *Conseil*. — *État civil*. — *Naissance en mer*.

Actes de notoriété publique. — Voir *Parères*.

Acte additionnel. C'est l'acte que Napoléon présenta, en 1815, à son retour de l'île d'Elbe, à l'acceptation des Français : cet acte présentait une série d'articles constitutionnels supplémentaires.

Acte de la confédération germanique. — Voir *Confédération*.

Acte final du Congrès de Vienne. C'est le traité général signé le 9 juin 1815, par les plénipotentiaires des puissances qui furent représentées au Congrès. — Voir *Congrès de Vienne*.

Acte final des conférences ministérielles tenues à Vienne, en date du 15 mai 1820. Il a complété l'organisation de la Confédération germanique.

Acte de navigation de la Grande-Bretagne. Rédigé par Cromwell, cet acte ne fut publié que le 23 septembre 1660, dans la douzième année du règne de Charles II. Il interdit aux bâtiments étrangers de conduire dans les ports de la Grande-Bretagne, d'autres produits que ceux des pays auxquels appartiennent ces bâtiments.

Mais ce principe, auquel il avait été parfois dérogé, en faveur de plusieurs états, a subi, depuis quelques années, des modifications remarquables; on pourra s'en convaincre en lisant, particulièrement, les traités conclus avec la Prusse en 1824, avec la France en 1826, avec l'Autriche en 1829.

Une loi rendue le 28 août 1833 (Acte de la troisième et quatrième année de Guillaume IV), règle, chap. XLIX, le commerce des colonies. Le commerce direct entre le royaume-uni et ses colonies est réservé aux seuls bâtiments nationaux; mais des *ports francs* sont ouverts (section 2) au commerce étranger. Plusieurs objets entrent en franchise de droits, et un tarif spécial pour l'importation existe pour les colonies, ainsi qu'une liste des marchandises dont l'entrée est prohibée (section 9). Il existe aussi quelque *drawback* (section 15); enfin plusieurs ports sont déclarés ports d'entrepôt (section 36).

L'ouvrage publié par SELDEN, sous le titre de *Mare clausum*, contient un acte solennel du règne d'Édouard Ier, duquel il résulte que l'Angleterre s'attribuait l'empire des mers qui l'environnent *jusque sur la côte opposée.*

L'Acte de la quatrième année du règne de Georges III, et la loi du 28 août 1833, de la quatrième année de Guillaume IV, ont posé, sur ce point, des limites plus justes et plus raisonnables, en n'étendant la souveraineté qu'aux eaux des îles britanniques et jusqu'à la distance d'une lieue des côtes baignées par la grande mer. (L'Océan, la mer d'Allemagne, etc.)

Les navires étrangers trouvés dans cette limite, soit à l'ancre, soit *louvoyant* ou *rôdant*, et ne se dirigeant pas vers un port, ou vers le but de leur voyage, lorsque le temps le permet, doivent se retirer dans les quarante-huit heures, sur la sommation qui leur est faite; s'ils sont chargés de marchandises prohibées, et qu'ils n'obéissent pas à la sommation, ils sont confisqués. Une loi du 28 août 1833 (quatrième année de Guillaume IV) statue sur tous les cas en matière de contrebande.

Acte de navigation de la France. Il porte la date du 21 septembre 1793. — (Consulter *le Code raisonné de Navigation, ou législation nouvelle de la navigation dans ses rapports avec les Douanes*, publié par M. Devaux en 1807, et continué en 1818.)

Les lois maritimes de la France sont fondées sur le *Consulat de la mer* et sur *les Rôles* ou *Jugements d'Oleron*. Ces deux compilations renommées concernant les usages du commerce maritime, furent publiées vers l'an 1150 sous Louis-le-Jeune. Des édits ou ordonnances des années 1543, 1568 et 1673, apportèrent des changements essentiels, en donnant plus de fixité aux coutumes, et ces trois édits sont devenus la base de la célèbre ordonnance de la marine, de 1681, si habilement commentée par Valin. Il a été publié plusieurs règlements ou arrêts qui ont apporté quelques modifications à cette ordonnance; nous citerons les principaux : octobre 1727, lettres patentes du Roi; 18 nov. 1740, ordonnance royale; 29 juillet 1767, arrêt du conseil d'état; 26 juillet 1778, règlement relatif au pavillon; 7 janvier 1791, loi relative à la navigation; 21 septembre 1793, acte de navigation; 2 prairial an XI, arrêté relatif aux prises maritimes; 1825, loi sur la piraterie et la baraterie. — Voir *Consulat de la mer*. — *Guidon*. — *Lois*. — *Rôles d'Oleron*.

Actes de commerce. — Voir *Achats*. — *Entreprise*. — *Lettre de Change*. — *Souscription*. — *Vente*.

Si des non-commerçants font avec un commerçant des

conventions qu'on ne peut classer parmi celles des achats de denrées destinées à être revendues, d'entreprises de fournitures, etc., leur créance est purement civile, à moins qu'elle ne résulte de billets et effets négociables.

Actes du gouvernement ennemi pendant l'occupation résultant de la conquête. La seule perte de possession par la conquête n'éteint point la propriété. Le souverain légitime rentré, par le sort des armes, dans la possession d'un pays que les événements militaires lui avaient momentanément enlevé, n'est point obligé de tenir pour valables les Actes du gouvernement ennemi pendant l'occupation résultant de la conquête, surtout quand il s'agit de la disposition que celui-ci aurait pu faire, par donation ou par vente, des domaines de l'état, des fiefs dévolus au domaine, des joyaux de la couronne, des dettes actives de l'état, de l'abolition de certains droits appartenant à l'état, de celle des lois ou règlements, etc. Tel est le principe sans doute; mais il peut résulter d'une longue occupation par l'ennemi tant de cas divers, qu'en plus d'une occasion le *principe* devra se trouver lésé. Pour décider ces cas divers, il sera nécessaire, en maintes circonstances, d'avoir recours tantôt au droit des gens, tantôt au droit public, tantôt aux règles du droit privé ou du droit civil.

Si le souverain ne rentre en possession de la partie de ses états qu'il avait perdue que par la paix, le traité qui sera conclu pour la rétablir se chargera sans doute de légitimer tout ou partie des Actes du gouvernement provisoire pendant l'occupation résultant de la conquête. — Voir *Conquête.* — *Postliminie.* — *Propriétés appartenant à l'ennemi.*

Actes respectueux. — Voir *État civil. Mariage.*

Actif. *L'Actif* d'une maison de commerce est le montant des valeurs qui lui sont acquises, et *le passif*, celui des valeurs qu'elle doit livrer. — Voir *Avoir.* — *Balance.* — *Bilan.* — *Inventaire.*

Action. En matière de procédure, l'*Action* est le mode par lequel on contraint un obligé à remplir son obligation; tout engagement pris donne, en effet, Action contre celui qui l'a contracté.

En matière d'industrie et de commerce, une Action est *une part* que chacun des sociétaires possède dans le capital de la société.

Actionnaire. L'Actionnaire est le possesseur d'une ou de plusieurs actions.

Actus *ou* **mandatum ad omnes populos.** — Voir *Pleins pouvoirs.*

A. D. Anno Domini.

Adextré. En blason, se dit d'une pièce principale en ayant une autre moins importante à sa droite.

Adhésion. C'est l'acte par lequel un individu donne son consentement à des engagements qu'il n'a pas été appelé à discuter et qu'il accepte comme personnels. Lorsqu'un état adhère à un traité conclu entre d'autres états, il devient, en quelque sorte, partie contractante : son Adhésion entraîne, pour lui, la nécessité de se conformer à toutes les stipulations consignées dans l'instrument diplomatique. L'acte d'*accession* a le même but et les mêmes résultats. Il est arrivé plusieurs fois, que des états tiers ont été invités à accéder aux traités signés entre deux ou plusieurs états, ou qu'ils ont réclamé de pouvoir y accéder : c'est ce qui eut lieu notamment à l'occasion des traités de paix signés en 1738 à Vienne, 1748 à Aix-la-Chapelle, 1779 à Teschen; à l'occasion de l'établissement de la Confédération du Rhin, de 1806 à 1808; de l'acte final du Congrès de Vienne en 1815; enfin, du traité de *Sainte-Alliance,* signé à Paris le 26 septembre suivant. — Voir *Accession.* — *Puissances tierces.*

Adhirer *ou* **Adirer.** Perdre, égarer une créance, un contrat, une lettre de change. Bien que le titre soit *Adiré,* l'obligation du débiteur n'en subsiste pas moins; mais certaines formalités sont nécessaires pour arriver à son

accomplissement. Nous engageons le lecteur à consulter les dispositions du Code français de Commerce, relatives aux effets de commerce *Adirés* : art. 151 à 155.

Adjudicataire; Adjudication. L'Adjudication est un moyen régulier et authentique par lequel la propriété de la chose mise en vente est transférée à la personne qui en a offert le plus haut prix : l'Adjudication transmet *immédiatement* la propriété de la chose mise en vente. Pour assurer la régularité de ce mode de vente, la loi exige que l'Adjudication ait lieu par le ministère d'un officier public, commissaire priseur, notaire, huissier, etc. L'acquéreur de la chose ainsi vendue s'appelle Adjudicataire.

Admasare *ou* **Admasiare.** C'est, dans le langage des vieilles chartes, accorder à un étranger le droit d'habiter dans une seigneurie, sous la redevance d'un cens appelé *entragium*, ou droit d'entrage.

Admonitions. Le ministre public doit faire des Admonitions à ceux de ses nationaux qui pourraient compromettre, par leur conduite, l'honneur du pays auquel ils appartiennent.

Adossé. (Blason.) Se dit de deux pièces ou animaux semblables, posés en pal dos à dos, l'un regardant à dextre, l'autre à sénestre.

Ad referendum. — Voir *Négociateur*.

Adresse. On donne ce nom aux lettres de félicitation, d'ahésion ou de demande, présentées au souverain. La réponse des chambres législatives françaises au discours de la couronne, à l'ouverture de chaque session, est nommée Adresse : cette dénomination est également usitée en pareille circonstance, dans d'autres états.

Ad statum legendi. — Voir *Négociateur*.

Ad valorem (droits *ad valorem*). Droits de douane perçus *selon la valeur des marchandises*, 5, 10, 15 p. %, plus ou moins. — Voir *Connaissements*.

Adventura *ou* **casualité.** — Voir *Adventure.* On nommait autrefois *adventarius* le marchand étranger ou forain.

Advocatus (Miles). — Voir *Avocat.*

A. E. I. O. U. Devise de l'empereur Frédéric III, mort en 1493. Il la traduisait ainsi : *Austriæ est imperare orbi universo.* Jamais prince ne mérita moins une devise aussi fastueuse.

Affiche. L'Affiche est un mode de publication par lequel certains faits sont portés à la connaissance du public. L'Affiche est rarement manuscrite: son apposition dans les divers quartiers d'une ville est soumise à certaines formalités. L'Affiche est *officielle* quand elle fait connaître au public le *prononcé* d'un jugement des tribunaux, un règlement de police, un avis quelconque donné par les autorités; elle est officieuse quand, répandue dans un intérêt privé, elle annonce la vente *à l'amiable* d'une propriété immobilière ou mobilière, l'ouverture d'un établissement industriel, le départ, plus ou moins prochain, de navires de commerce, etc., etc.

Affidés. Les *Affidati* étaient des étrangers qui s'attachaient à un seigneur par serment.

Affiliation. Par ce mot l'on entend la réception d'un individu dans une société (scientifique, politique, secrète), ou dans une communauté ou congrégation. — Voir *Carbonari.* — *Sociétés secrètes.*

Affirmation. Assurance positive d'un fait. L'Affirmation légale est une déclaration faite sous la foi du serment. En France, chacun est admis *à affirmer,* suivant les rites de sa religion. En matière de faillite, l'Affirmation sous serment est requise pour toutes les créances, fussent-elles constatées par des actes authentiques. L'article 1781 du Code Civil français porte que le maître est cru, sur Affirmation, pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. Le rendant-

compte doit aussi affirmer le compte qu'il présente. — Voir *Dénégation.*

Affouage. Droit accordé à des individus de prendre, dans une propriété territoriale, le bois nécessaire a leur chauffage : ces individus sont nommés *usagers.*

Affranchi. — Voir *Libre.*

Affranchissement. C'est la libération de la servitude. La Russie est le seul état européen où il se trouve encore des serfs. Hors d'Europe, en Asie, en Afrique, en Amérique, l'esclavage existe encore. — Voir *Traite des noirs.* — *Glèbe.*

Affrétement. Louage de tout ou partie d'un navire pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre. — Voir *Nolissement.* (Ce dernier mot est surtout en usage dans les ports de la Méditerranée.) *Forfait.*

Affrétement de cap à queue. — Voir *Charte Partie.*

Affréteur. — Voir *Nolissement.*

Affronté. (Blason). Cest le contraire d'*adossé,* mais il se dit plus particulièrement de deux animaux ou têtes d'animaux qui se font face.

Affrancesados. Espagnols qui, en 1808, jurèrent de maintenir *la constitution* que leur avait donnée le roi Joseph, frère de l'empereur Napoléon. Réfugiés en France, après le retour de Ferdinand VII en Espagne, en 1814, ils furent amnistiés en 1820.

Agence. On entend par Agence, un établissement fondé dans le but de gérer et d'administrer les affaires d'autrui. L'art. 632 du Code français de Commerce répute acte de commerce toute entreprise d'Agences et bureaux d'affaires. — Voir *Agent commercial.*

Agenda. C'est un livre sur lequel les gens d'affaires et les commerçants écrivent les choses qu'ils doivent faire. — Voir *Carnet.* — *Journal.*

Agent. Simple Agent, chargé, *sans caractère public, officiel,* de poursuivre la solution, ou la régularisation

d'une affaire privée ou particulière, intéressant un souverain, un prince médiatisé, une corporation, un état dont l'indépendance n'est pas encore reconnue, ou un état qui n'est pas en possession des honneurs royaux ou de la souveraineté réelle, indépendante, ou un état avec lequel toutes relations diplomatiques ont été depuis longtemps interrompues, ou enfin un souverain déchu ou ayant abdiqué le trône. N'étant point en position de pouvoir revêtir un caractère public, un Agent de cette nature n'est point porteur de *lettres de créance*, mais de *lettres de recommandation*. Les *hospodars* de Valachie et de Moldavie entretiennent à Constantinople un *Agent*, lequel est admis, par le Divan, comme *Capou-Kiaja*, et non pas avec la qualification de *Maslahat-Guzar*, qui répond à celle de Chargé d'affaires, en usage dans les relations diplomatiques, et que le règlement signé au Congrès de Vienne, en 1815, place parmi les ministres publics de 4e ordre. — Voir *Emissaire*. — *Missions secrètes ou confidentielles*.

Agent d'affaires. Sous ce nom on désigne tout individu qui fonde un établissement spécial, une agence, dans le but de gérer les affaires, les intérêts divers des personnes que leurs occupations habituelles, ou leur ignorance des lois, ou leur éloignement, ou le désir de s'affranchir d'une certaine somme d'ennui, mettent dans le cas d'avoir recours à une tierce personne pour surveiller et administrer leur fortune.

Agent commercial. Depuis quelques années les grandes maisons de commerce ont adopté l'usage de faire choix d'un Agent dans les grandes villes : elles lui allouent une commission sur les affaires qu'il leur procure.

C'est indûment que l'on emploie quelquefois la qualification d'*Agent commercial* pour désigner un agent consulaire.

Agent de Change. — Voir *Commerce*. L'Agent de change est un officier ministériel nommé par le gouverne-

ment, pour attribuer un caractère authentique à la négociation des rentes, des effets publics, etc., et de tout papier *commerçable*. — Voir les Art. 76, 84 à 87 du Code français de Commerce, sur l'exercice des fonctions de l'Agent de change.

Agents consulaires. Prise d'une manière générale, cette expression désigne tous les employés ou Agents choisis par un gouvernement pour remplir *des fonctions consulaires quelconques*, tels que les consuls généraux, les consuls, vice-consuls; mais l'on appelle, spécialement, *Agent consulaire*, l'Agent choisi et établi par un consul, sous sa propre responsabilité, dans un port de l'arrondissement consulaire à la tête duquel le consul est placé, pour lui servir de correspondant dans ce port et y remplir *quelques-unes des fonctions* consulaires, lorsque l'intérêt du service ou du commerce peut l'exiger. Mais bien que les *Agents consulaires* reçoivent généralement un titre d'admission de la part de l'autorité locale, cependant les immunités et prérogatives attachées à la qualité *de consul* ne leur appartiennent pas. Ils n'ont aucun caractère public, et n'ont en conséquence aucun droit de juridiction sur les sujets du souverain au nom duquel ils ont été institués. Ils peuvent uniquement intervenir dans leurs différends à titre de *conciliateurs*, leur donner des soins, et les aider, par leurs démarches, auprès des autorités locales. Les Agents consulaires n'ont point d'ailleurs de chancellerie, et ils ne font aucun des actes qui, par leur essence, sont destinés à être produits en justice, tous ces actes étant exclusivement de la compétence des consuls. Quant aux actes qu'ils peuvent avoir été autorisés à délivrer par exception, ils doivent être légalisés par le consul qui a institué les Agents consulaires : les expéditions délivrées aux bâtiments de la nation au nom de laquelle ces Agents exercent, sont seules exceptées de cette obligation.

Agents diplomatiques. (Voir l'annexe 17 de l'acte final du Congrès de Vienne, 9 juin 1815.) Les employés

ou Agents diplomatiques ont été, au Congrès de Vienne, partagés en trois classes : Celle des ambassadeurs, légats et nonces ; celle des Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires *ou autres*, accrédités auprès des souverains ; celle des Chargés d'affaires. Au Congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, il fut décidé, dans une conférence ministérielle, qu'une nouvelle classe (qui devint la 3e) serait admise pour les *ministres-résidents*. Les ambassadeurs, légats et nonces ont seuls le *caractère représentatif*, c'est-à-dire le privilége et l'honneur de *représenter leur souverain*. Il fut également réglé au Congrès de Vienne, que les employés diplomatiques prendraient rang entre eux, dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée. Le règlement du 19 mars 1815, annexé à l'acte final du Congrès de Vienne, a été signé par les plénipotentiaires des huit puissances qui étaient représentées au Congrès : l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède; le protocole de la séance du 21 novembre 1818, concernant les *ministres-résidents*, a été seulement signé par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Il ne saurait donc exister aucune difficulté entre les ministres publics de ces diverses puissances; mais il est arrivé que des ministres publics de puissances non signataires des règlements, ou de l'un d'eux, ont élevé des prétentions au sujet du *pas* à prendre, ou de la préséance : leur cour ne les a pas approuvés. En 1824, à l'occasion de prétentions de cette nature, la France a décidé que les Chargés d'affaires, *temporairement chargés des fonctions de ministres plénipotentiaires*, devront prendre rang avant les ministres-résidents. La Porte ottomane, restée étrangère aux règlements de 1815 et de 1818, divise les employés ou Agents diplomatiques en trois classes, les ambassadeurs, les ministres et les Chargés d'affaires. — Voir *Agents Politiques*. — *Caractère représentatif*. — *Cérémonial diplomatique*. — *Lettres de Créance*. — *Ministre public*.

— *Légations (Personnel).* — *Suite du Ministre public.* — *Préséance.* — *Saluts.*

Agents de faillite. Lorsqu'un négociant tombe en faillite, il est dessaisi de l'administration de ses biens, laquelle est remise à des individus investis d'un mandat judiciaire et qui sont nommés Agents de faillite.

Agents politiques. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Préséance.* Les Agents politiques représentent, plus ou moins, leur souverain; la coutume constante, invariable, puisée dans la nature même de leurs fonctions, leur a imprimé un caractère sacré, et attribué des distinctions et des immunités. Le principal attribut d'un Agent politique est l'*inviolabilité* : elle est une conséquence de l'indépendance de la nation dont il est le représentant, et de l'*exterritorialité* dont jouit le ministre public, c'est-à-dire l'affranchissement de la souveraineté et de la domination du pays dans lequel il réside. L'*inviolabilité* est une condition *sine quâ non* de son admission. Tout acte qui y porte atteinte est une injure. L'inviolabilité et l'exterritorialité entraînent l'exemption de la juridiction locale. Ministre public, pourrait-il, en effet, exercer ses fonctions avec la dignité, la liberté, la sûreté qu'elles exigent, s'il était dans une dépendance quelconque du souverain près duquel il réside?

En vertu de l'exterritorialité, les Agents politiques sont exempts des impôts personnels, de toutes charges royales et municipales, des droits de douane, etc.

Mais l'immunité personnelle qui leur est attribuée n'assure point l'*impunité* : si le ministre oublie sa dignité, s'il ose troubler l'ordre public, s'il conspire, s'il manque à la nation, au souverain, etc., il doit être puni, *mais par son souverain.* Malgré son immunité, un ministre public est obligé de respecter les lois de police; et s'il se permet de faire des dettes, il s'expose sciemment aux poursuites judiciaires, ayant en quelque sorte renoncé, tacitement, à l'immunité accordée au caractère public à l'abri duquel

il peut, avec toute liberté et indépendance, exercer les fonctions qui lui ont été confiées. (RAYNEVAL: *Institutions du droit de la nature et des gens.* KLUBER: *Droit des gens, § 203 à 207, etc.*)

L'exterritorialité des ministres publics donne la *franchise* à l'hôtel qu'ils habitent, lequel, par une fiction diplomatique, devient, en quelque sorte, le territoire de la nation que représente l'Agent politique, territoire qui ne saurait être violé par l'autorité locale, sans un bien grave motif, et, de toute façon, sans entraîner des suites fâcheuses. — Voir *Causes célèbres du droit des gens,* par le baron CHARLES DE MARTENS.

Les Agents politiques, que leurs fonctions placent en rapport direct avec le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, sont connus sous les qualifications diverses d'ambassadeurs, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres-résidents, et chargés d'affaires. — Voir *Diplomatie.* — *Missions diplomatiques.* — *Ambassadeur.* — *Ministre.* — *Ministres publics.* — *Nonce.* — *Légations.*

Les consuls entretenus et envoyés sont également Agents politiques (Voir *Consuls*); toutefois, les priviléges et immunités dont ils doivent jouir ne sont pas définies par le droit des gens, aussi explicitement que les priviléges et immunités qui appartiennent aux Agents diplomatiques. — Voir *Ministre public.* — *Consuls.*

Des saluts et honneurs militaires sont dus aux Agents politiques par les bâtiments de l'état qui doivent les conduire au lieu de leur destination, ou les ramener dans leur pays. — Voir *Salut.* — *Consul.*

Agio. Différence entre la valeur nominale et la valeur réelle des monnaies, entre l'argent *courant* et le papier de banque, entre l'argent du pays et l'argent d'un pays étranger. — Voir *Change.*

Agiotage. On désigne sous ce nom, habituellement, le jeu qui a lieu dans les bourses de commerce sur les

fonds ou effets publics, aussi bien que sur certaines marchandises, et sur les actions des sociétés industrielles; c'est une sorte de *pari* dissimulé que fait un spéculateur en s'engageant à livrer ou à prendre, pour tel prix convenu et pour telle époque déterminée, un effet public, une action industrielle, ou certaine quantité de telle nature de marchandise. Le moment de la livraison venu, si les prix se sont élevés depuis le jour de la conclusion du marché, le vendeur réalise un gain, s'il se trouvait en possession, depuis longtemps, de la chose qu'il doit livrer; mais il arrive fréquemment qu'il s'est engagé à livrer, à telle époque et à tel prix, une chose qu'il ne possédait pas : or, dans ce cas, si les prix se sont élevés, il supporte une perte. Celui qui spécule dans la pensée d'une élévation des prix, s'appelle *joueur à la hausse;* celui dont la spéculation était basée sur *la décroissance des prix*, est nommé *joueur à la baisse.* L'Agiotage des jeux de bourses est corrupteur de la morale publique: sa prospérité s'accroît en raison directe du malheur des temps; le nom d'*agioteur* est, en quelque sorte, un blâme que l'on déverse sur l'individu auquel on le donne.

Agnats. Collatéraux qui descendent, par les mâles, d'une même souche masculine : l'agnation est le lien de consanguinité qui existe entre eux.

Agrandissement de Territoire. — Voir *Accroissement.* — *Conquêtes.*

Agréé. L'Agréé est un mandataire que les parties chargent de défendre leur cause devant les tribunaux de commerce, en France; chaque affaire exige un mandat spécial. L'intervention d'un Agréé apporte plus de rapidité dans la décision des litiges auxquels les transactions commerciales peuvent donner lieu, mais son ministère n'est point forcé: aux termes de la loi, toute personne peut se présenter elle-même, ou se faire représenter par une personne de son choix.

Agrès. On nomme *Agrès,* la chaloupe, le canot, les ancres, mâts, cables, voiles, poulies, vergues et autres

semblables objets qui ne sont pas partie intégrante du navire, en ce sens qu'on ne puisse les en détacher sans fractures, mais qui forment l'appareil indispensable pour l'équiper et le mettre en état de naviguer. Sous le nom d'Agrès ne sont pas compris les approvisionnements de défense ou de bouche, qu'on nomme *armement* et *victuailles*. Cependant les canons placés sur un navire pour un usage perpétuel, sont Agrès.

Les Agrès peuvent être mis en gage ou vendus pour réparer le navire. Voir PARDESSUS; *Droit commercial*. — Voir *Radoub*.

Agriculture. L'industrie agricole compte de nombreuses sociétés, dans les divers états de l'Europe, pour encourager ses développements : sociétés agronomiques, commices agricoles, etc., etc. — Voir *Blés*. — *Comices agricoles*.

Les produits agricoles comprennent les animaux domestiques, tels que les chevaux, ânes, mulets, taureaux, vaches, veaux, moutons, porcs, etc.; les ruches à miel, les dépouilles d'animaux, les farineux alimentaires, les fruits, les sucs végétaux, les bois communs, les tiges et filaments à ouvrer, les teintures et tannins, les boissons, comme vins, bière, cidre, vinaigre, eaux-de-vie, etc.

L'Agriculture est le fondement de la richesse nationale, parceque c'est elle qui alimente les habitants, attire et soutient le commerce et l'industrie, et qui avance la plus grande partie des charges publiques. L'état doit la considérer comme la base de l'ordre social, puisqu'elle est fondée sur la propriété : il lui doit protection, encouragement, faveur et liberté.

Aides. On nommait ainsi, en France, les impôts de toute nature, impôts généraux de consommation, octrois, etc. Une cour souveraine, nommée *Cour des Aides*, supprimée en 1790, jugeait les procès en matière d'impôt.

Les Aides (*auxilium*) étaient, autrefois, *les impositions* que le seigneur levait sur ses vassaux, ou plutôt sur les

fiefs relevant de la seigneurie. L'*auxilium* était réclamé dans trois circonstances : lorsque le fils aîné du seigneur était reçu chevalier; quand le seigneur mariait sa fille aînée; enfin, pour former la rançon du seigneur. L'*auxilium* fut aussi réclamé à l'époque des croisades, pour se rendre en terre sainte.

Aigle à deux têtes. Ce n'est que sous le règne de Sigismond, au 15e siècle, que l'Aigle à deux têtes est devenu le symbole particulier de l'empire d'Allemagne.

Aînesse *(droit d')*. Privilége que l'aîné des enfants mâles d'une famille a de prendre, dans la succession de son père et de sa mère, une part plus considérable que celle de ses frères et sœurs Par suite du droit d'Aînesse, les majorats, les fiefs seigneuriaux, les fidéis-commis appartenaient au fils aîné, héritier des mom, titres et armes du chef décédé de la famille. Le droit d'Aînesse, qui remonte aux temps féodaux, est aboli en France, mais il existe encore dans plusieurs états de l'Europe.

A jour. On se sert de cette expression pour indiquer que les livres de compte renferment l'inscription complète du crédit et du débit.

Ajournement. En procédure commerciale, l'Ajourne ment est le fait d'appeler une personne à un jour, un lieu et une heure déterminés, pour répondre aux questions qui lui seront adressées. C'est aussi le renvoi, à un autre jour, d'une opération qui devait être terminée un jour indiqué. — Voir *Assignation*. — *Attermoiement*. — *Renouvellement*.

Dans le langage parlementaire, Ajournement veut dire qu'une discussion ou une proposition est remise à un autre jour, déterminé ou non déterminé.

Alarme. (De l'italien *all'arme* aux armes!) La pièce d'Alarme est le canon destiné à donner le signal; le poste d'Alarme est le lieu indiqué pour la réunion d'un corps ou d'un détachement en cas d'Alarme, de surprise.

Alarmistes. On a particulièrement donné ce nom, pendant la Révolution française, aux gens qui accueillaient avec facilité et répandaient avec empressement les plus fâcheuses nouvelles.

Albi *ou* **Guelfes.** La faction des *Albi* et des *Neri*, ou des *Guelfes* et des *Gibelins*, divisa l'Italie au 14e siècle, et eut son foyer à Florence. Les *Albi* étaient attachés au pape; les *Neri* suivaient le parti des empereurs.

Albigeois. Hérétiques nommés aussi *Vaudois*, qui niaient la divinité de Jésus-Christ, l'existence de l'Enfer et du Paradis, et le droit d'excommunication que s'arrogeait l'Église. Leur siège principal était dans la ville d'Albi. Ils furent condamnés aux Conciles de Lombès (1178), de Latran (1179 et 1213), et de Toulouse (1228); une croisade prêchée contre eux mit tout à feu et à sang dans le midi de la France.

Albinagii Jus. — Voir *Aubaine.*

Album prætoris. C'était la table sur laquelle les préteurs écrivaient leurs édits en caractères blancs. L'*Albus* était le rôle ou catalogue sur lequel étaient inscrits les noms de ceux qui devaient la taille, ou le taillage, c'est-à-dire la taxe ou l'impôt.

Alcade. Officier de justice en Espagne. — Voir *Corregidor.*

Alcalimètre. Instrument à l'aide duquel on constate le degré marchand des alcalis du commerce, et, par conséquent, leur valeur vénale.

Pour mesurer la force réelle des liquides spiritueux, on emploie un instrument nommé alcoolomètre. L'alcoolomètre *centésimal*, imaginé en 1824, par M. Gay-Lussac, est divisé en cent parties égales dont chacune représente un centième d'alcool *anhydre*, c'est-à-dire totalement privé d'eau.

Alcantara. — Voir *Ordres.* — *Titres.*

Alcoran. — Voir *Coran.*

Alderman. Magistrat anglais qui remplit des fonctions municipales. Chaque corporation a ses *aldermen*, chargés de sa police intérieure : ils ont le privilège d'élire les maires. Le mot Alderman vient de l'allemand *Alter Mann*, vieil homme. — Voir *Maire*. — *Lord*.

Aléatoire. Un contrat, une convention est aléatoire quand son objet dépend d'un événement incertain : une semblable convention n'est autorisée que lorsqu'il s'agit de *rentes viagères*.

Alger *ou* **Algérie.** L'ancienne régence barbaresque d'Alger est devenue, depuis 1830, une colonie française. La capitulation signée par le dey d'Alger le 5 juillet 1830, se trouve dans le nouveau *Recueil de traités de* MARTENS, *t. VIII, p. 362*.

Alguazil. Agent inférieur de police en Espagne.

Alhambra. Vieille forteresse des rois maures à Grenade.

Alias. Expression en usage dans les chartes, diplômes anciens, etc., indiquant que le nom désigné s'écrivait autrement *autrefois* : Senneterre, *alias* Saint-Nactaire, — Chatenay, *alias* Chastenay, etc., etc.

Alibi. (Ailleurs.) Démontrer son Alibi; invoquer l'Alibi; moyen de défense par lequel le prévenu cherche à prouver, ou justifie qu'il n'était pas sur le lieu où le crime dont on l'accuse a été commis.

Alien, ou Étranger *non domicilié* dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Alien dénizé, ou étranger domicilié. Les lois anglaises, en matière d'aubaine et de détraction, sont peu libérales : en ce qui touche les propriétés foncières, les étrangers sont encore aujourd'hui moins favorisés dans les îles britanniques qu'ils ne le sont généralement dans les autres pays, et l'abolition du droit d'aubaine, quand elle est stipulée dans un traité signé par le cabinet anglais, ne saurait réellement s'entendre, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, que pour les biens meubles. Les lois

n'interdisent pas absolument à l'*Alien* proprement dit, d'acquérir des immeubles; mais ces immeubles sont toujours, après sa mort, revendiqués par la couronne, qui conserve sur eux ses droits éventuels : l'*Alien* n'ayant plus, dès lors, la faculté de faire passer à ses héritiers étrangers sa fortune immobilière, trouve, de cette sorte, dans la loi, l'interdiction d'acquérir, qui n'y est point formellement écrite. Selon la maxime anglaise, l'*allégeance* (ce lien qui unit le sujet au souverain en échange de la protection qu'il en reçoit) n'étant que temporaire de la port de l'*Alien*, ses propriétés doivent, en principe, avoir le même caractère. — Voir *Propriété*.

De trop longues explications seraient nécessaires pour établir ici les diverses situations dans lesquelles l'étranger (tant l'*Alien* simple, que l'*Alien dénizé*,) peut se trouver, relativement à sa fortune immobilière. C'est aux recueils des lois anglaises (*statuts at large*) que nous devons renvoyer pour les détails d'application, principalement en ce qui concerne les francs-fiefs, les fiefs simples, les fiefs mouvants, les *chattel-interest* ou baux de terre, le *purchase* ou acquisition de terre, le *common recovery*, l'*use*, *usus* ou fidéi-commis, les douaires, les dotations, etc. Nous nous bornerons à dire ici que le Dénizé, ou étranger domicilié en vertu de lettres patentes du souverain, ne peut hériter de biens fonds (*à fortiori*, un étranger fixé hors du pays); mais il peut acheter des immeubles et les transmettre à ses descendants naturels et légitimes, *nés depuis qu'il* a reçu la *dénization* (à l'exclusion des enfants qui existaient avant cette époque); car tout enfant né sur le territoire de la Grande-Bretagne est considéré comme sujet britannique.

Quant aux biens *meubles* (effets, argent, actions, etc.) que l'*Alien* possède dans le royaume-uni, ils peuvent être transportés hors du royaume et passer même aux héritiers étrangers de l'*Alien*; et si ce dernier meurt *intestat*, sur le sol étranger, les biens meubles qu'il possédait dans la Grande-Bretagne sont partagés entre ses héritiers selon

la loi qui régit les successions dans le pays où il était fixé au moment de son décès.

Dans certaines circonstances, l'*Alien* peut faire partie du Jury.

Aliénation. Transmission de la propriété d'une chose mobilière ou immobilière à une autre personne, par donation, par legs, par échange ou par vente. Dans les deux premiers cas, la donation est *gratuite;* dans les deux autres, elle a lieu *à titre onéreux.*

Aliénation d'immeubles. — Voir *Délai après rupture.* — *Détraction.* — *Paix.*

Après la conclusion de la paix, il est accordé un certain délai, pendant lequel les citoyens qui, par cessions de territoires, ont changé de souverain, peuvent vendre leurs propriétés, quitter le pays, et exporter le produit des immeubles vendus sans payer aucun droit de sortie. — Voir *Conquêtes. Moyens de nuire à l'ennemi.*

Alien-Bill. Ordonnance anglaise sur les étrangers. Ce bill a été présenté au parlement britannique en 1793, et renouvelé en 1802, 1803, 1816 et 1818, mais toujours pour un temps limité.

Aliments des prisonniers pour Dettes. Le créancier incarcérateur est tenu de consigner d'avance les aliments du prisonnier pour dettes. En France, une loi du 17 avril 1832 règle la matière. (Voir, notamment, les articles 28 à 31.)

Alisés *ou* **Alizés.** Vents réguliers, permanents et soufflant entre les deux tropiques : ils sont le résultat du mouvement de rotation de la terre d'orient en occident. — Voir *Mousson.*

Allah. Dieu, en langue arabe.

Allégation. Citation d'une autorité, d'un document authentique, d'où l'on tire un moyen de droit ou de raison; énoncé d'un fait décicif, d'un principe, etc. Ce mot est usité surtout dans le langage de la controverse de la tribune législative et du barreau. — Voir *Dénégation.*

Allégeance. Serment de fidélité et de soumission que les Anglais prêtent à leur roi en sa qualité de seigneur temporel. Un second serment, dit de *suprématie,* est prêté au roi en sa qualité de chef de l'Église gallicane. — Voir *Alien.*

Alléges *ou* **Bordings.** Barques, pontées ou non pontées, destinées à alléger un navire, soit à l'entrée d'un port, soit dans une rivière, en portant à terre une partie des marchandises dont il était chargé. Les Alléges servent également à porter les marchandises à bord des navires en charge que leur grandeur empêche de se ranger au quai.

Alliance (Sainte). — Voir *Sainte-Alliance.*

Alliance, Allié. Le droit de conclure des Alliances est un des principaux attributs de la souveraineté.

Les Alliances sont défensives ou offensives. Les premières sont purement conservatrices : elles ne portent préjudice à aucune nation, et sont, pour ce motif, nommées *innocentes;* les alliances *offensives* ont seules le caractère hostile. (Voir *Auxillaires.*) Toutefois certaines Alliances de cette nature sont, comme, par exemple le *Pacte de Famille* (voir *ce mot*), des Alliances *défensives conservatrices.* Elles sont, d'ailleurs, ou *perpétuelles* ou *limitées.* Elles établissent un contrat synallagmatique, une obligation rigoureuse, réciproque : la mort de l'un des souverains contractants ne change rien, *en droit,* aux engagements qui en sont le résultat. — Voir *Traités publics.*

Les traités d'Alliance défensive doivent prévoir la nécessité dans laquelle se trouvera l'un des alliés de faire ou d'accepter la guerre contre une puissance qui ne sera l'ennemie que de l'autre ; c'est cette prévision qui forme le *cas d'Alliance* ou *casus fœderis ;* c'est pour cette circonstance que les alliés stipulent la nature des secours qu'ils devront se prêter et la quotité de troupes auxiliaires que l'un des alliés devra recevoir de l'autre ou de ses divers *co-alliés.* Mais la question du *casus fœderis* a souvent

rendu illusoires les Alliances qui semblaient être les mieux cimentées : l'*intérêt propre* du moment l'emporte sur les engagements pris antérieurement : au lieu de se décider à les tenir, on examine si le *casus fœderis* existe ou non ; si l'allié lui-même n'a pas, par sa conduite, fait naître la guerre dans laquelle il va s'engager et pour laquelle il réclame les troupes auxiliaires stipulées par le traité d'Alliance, etc., et l'on se prononce contre l'existence du *casus fœderis*. Sans doute l'allié a droit d'examen en pareil cas ; mais ce droit rendra toujours toute Alliance défensive fort précaire : pour lui donner plus de réalité, il faudrait qu'une clause spéciale *retirât le droit d'examen*.

On donne le nom d'*Alliance générale*, ou de *Grande-Alliance*, à une *coalition* de plusieurs états contre un seul. — Voir *Adhésion*. — *Puissances alliées*. — *Puissances tierces*.

En principe, on ne peut conclure un armistice ou une paix *séparée* sans le consentement de son allié ; lors de la conclusion du traité de paix entre les principaux belligérants, les états alliés et auxiliaires y sont compris. — Voir *Paix*.

Alliances inégales. *Grotius* donne ce nom aux Alliances contractées par une puissance supérieure, qui impose à l'état moins puissant des conditions qui constatent sa supériorité, comme, par exemple, des honneurs particuliers ou des prérogatives permanentes.

Alliances naturelles. On donne vulgairement ce nom aux Alliances que contractent deux puissances qui, n'ayant aucun contact, ne peuvent avoir *aucun démêlé direct*, entre lesquelles, par conséquent, la bonne intelligence ne saurait être troublée, et qui semblent, par leur position géographique, devoir être l'une pour l'autre un contrepoids, une sûreté, contre la puissance et les dispositions des grands états dont le territoire les séparent. Mais ces grands états éloignés l'un de l'autre, dont aucuns intérêts

directs ne semblent devoir troubler la bonne intelligence, n'ont-ils pas presque toujours des intérêts indirects très-opposés, qui ont autant de poids souvent que les intérêts les plus directs? Quand les Alliances sont fondées sur la justice, celles que contractent des états voisins, dont tant de rapports internationaux resserrent les liens chaque jour (par le commerce, l'industrie, les bons procédés mutuels, les relations des sujets respectifs, etc.), semblent être celles auxquelles le nom d'*Alliances naturelles* est dû.

Alleu. — Voir *Allodiales.*

Alliée, Alliés. — Voir *Puissances alliées.* — *Alliance.*

Allocation. Approbation donnée à une dépense portée en compte; aux frais et déboursés d'un négociant; aux avances d'un comptable.

Allocution. Discours vif, pressé, adressé par un orateur, par un général à ses soldats.

Allodiales. (Latin). Nobles dont les biens sont exempts de toute prestation au service réel ou personnel. Une terre Allodiale est donc celle qui est de *franc-alleu,* c'est-à-dire libre, patrimoniale, et dont on peut disposer. L'alleu ou *Allodium* différait tout à fait du *Beneficium* ou *Feudum,* qui n'était qu'à vie. — Voir *Fief.*

Allonge. C'est la bande de papier que l'on attache à un effet de commerce pour recevoir les endossements lorsque cet effet n'offre plus de place pour de nouvelles signatures. — Voir *Effet.* — *Lettres de Change.* — *Endossement.*

Alluvion (Alluvio). Accroissement des terres, soit par les lais et relais (ou retraits) de la mer, soit par les eaux d'un fleuve qui abandonne une rive en se portant sur la rive opposée qu'il ronge. L'Alluvion fluviale devient la propriété du riverain.

Dans un fleuve qui sort de frontière ou limite entre deux états, les atterrissements profitent à la nation à la-

quelle appartient le terrain contigu; mais si le fleuve change subitement son cours et se creuse un nouveau lit dans l'intérieur des terres de l'un des deux états, il cesse de servir de limite; les terrains séparés par *Alluvion* demeurent au domaine dont ils ont été détachés, et l'ancien lit, qui continue d'être la limite, est partagé également entre les deux états limitrophes, si le fleuve a été commun. Et si, sans quitter entièrement son lit, il se divise et forme des îles, celles-ci restent à l'ancien propriétaire, quand même le nouveau bras serait plus considérable que l'ancien : il faut une convention expresse pour déroger à ce principe. (RAYNEVAL.)

Aloi, du mot latin **Aleium**. C'est le poids d'une pièce de monnaie et tout à la fois la quantité de métal qui doit y entrer; en un mot c'est le titre *ad legem* (selon la loi) que l'or et l'argent doivent avoir.

Alter ego. Expression consacrée dans le style de chancellerie d'état du royaume des Deux-Siciles, par laquelle le roi remet momentanément à un haut personnage (vicaire de royaume, gouverneur, etc.), tout ou partie des droits attribués à l'autorité souveraine. En 1820, le roi Ferdinand Ier désigna comme régent du royaume, avec l'*Alter ego*, son fils et successeur, le duc de Calabre.

Alternat. Dans le préambule et lors de la signature des traités publics. — Voir *Cérémonial diplomatique.* — *Préséance.*

Altesse. Titre donné aux princes souverains, aux princes de famille souveraine, ainsi qu'aux princes dont la famille a été honorée de cette dignité par patente souveraine : selon la position politique de ces princes on ajoute, au titre d'*Altesse*, la qualification, *impériale, royale, électorale, sérénissime.* Le titre d'*Altesse impériale* appartient aux princes et princesses des familles des souverains portant le titre d'empereur; celui d'*Altesse royale* est donné aux fils et filles des rois, aux grands-ducs souverains, etc.;

celui d'*Altesse sérénissime* aux ducs et princes souverains. En Allemagne le titre de *Hoheit* et celui de *Durchlaucht*, que l'on traduit en français par le mot *Altesse*, ne s'appliquent pas également. *Kœnigliche Hoheit*, ou Altesse royale, appartient aux filles et fils de rois, aux grands-ducs et grandes-duchesses, etc. Le titre de *Hoheit* est donné à un grand nombre de princes, membres de la *confédération germanique*; celui de *Durchlaucht* ne s'emploie qu'envers des princes souverains d'états peu étendus, et certains hauts fonctionnaires et hommes d'état que leur souverain ont honorés du titre de prince. — Voir *Hoheit*. — *Titres*. — *Monarchie*. — *Erlaucht*. — *Éminence*.

Altitudo. Titre d'honneur donné aux rois dans les anciens cartulaires. Ce mot latin a été plus tard traduit par le titre de *hautesse*.

Alvara. Ordonnance, ou décision royale en Portugal : l'Alvara commence par les mots : «Moi le roi.» Il n'est valable que pour un an, et doit porter le sceau royal, et le contre-seing d'un ministre d'état compétent. Quand la détermination prise par le gouvernement n'est signée que par un ministre, elle porte le nom de *Portaria*.

A. M. *Anno mundi*.

Amariner un Vaisseau. C'est remplacer l'équipage d'un navire pris sur l'ennemi.

Amarre. Cordage qui sert à attacher un navire au rivage, à l'*amarrer*, à l'assujettir de façon à ce qu'il ne soit pas entraîné par le vent, la marée ou les courants.

Ambassade. Le droit d'Ambassade ou d'envoyer des ministres publics qui représentent l'état, n'appartient qu'aux nations indépendantes et souveraines : les états mi-souverains, c'est-à-dire ceux qui sont placés sous le *protectorat réel* d'une puissance, comme les états-unis des îles Ioniennes, ou les îles de Taïti, ne jouissent point de cette prérogative : leurs rapports politiques avec les autres états doivent être suivis et entretenus par les

agents publics de l'état protecteur. L'exercice du droit d'envoyer des ministres publics appartient soit au chef de l'état, héréditaire, électif, ou même temporaire (comme un régent, par exemple, ou le président dans une république), soit au corps qui est revêtu de l'autorité souveraine. A moins de motifs tout personnels qui pourraient le mettre dans le cas de refuser d'admettre un individu en qualité de ministre, tout état qui ne veut pas interrompre les rapports politiques internationaux avec un autre état, doit, en principe, recevoir les ministres publics que celui-ci lui envoie, lors même que, dans ce dernier état, la puissance suprême se trouverait exercée par un usurpateur. Cette doctrine en faveur du gouvernement de fait, ne saurait paraître étrange appliquée à la situation dans laquelle se trouvent placés les états étrangers à l'égard de l'état au sein duquel ont éclaté des troubles civils qui ont amené un changement dans les formes du gouvernement, ou qui ont porté à la tête de l'état un chef nouveau. Les états étrangers ne sont point juges du régime intérieur d'une autre nation : or, si leur intérêt, ou ce qu'on appelle la *raison d'état,* les met dans la nécessité soit de continuer les rapports internationaux existants, soit d'en commencer avec l'état nouveau qui se montre disposé à les établir, les états étrangers doivent recevoir les ministres publics envoyés par l'individu ou le corps qui, dans l'état que ces ministres sont destinés à représenter, exerce sans contestation l'autorité suprême, quel qu'il soit, et de quelque titre qu'il soit revêtu.

Ambassade. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Agents politiques.* — *Caractère représentatif.* — *Ministre public.* — *Ambassadrice.* — *Lettres de créance.* — *Missions diplomatiques, permanentes.* — *Prérogatives.* — *Préséance.*

Ambassade d'excuse. — Voir *Missions diplomatiques.*

Ambassade d'obédience. — Voir *Missions diplomatiques ou de révérence.*

Ambassadeur. — Voir Les titres indiqués au mot *Ambassade.*

Les traités modernes ne renferment pas ordinairement de stipulations concernant les prérogatives et immunités des Ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires ; mais on en rencontre de nombreuses dans les capitulations ou traités avec la Porte ottomane, relatives à leurs fonctions, à leurs droits et immunités, à la protection et juridiction qu'ils pourront exercer sur leurs nationaux, etc., etc.

Consulter WICQUEFORT, *l'Ambassadeur et ses fonctions;* LANCELOT, *le Parfait Ambassadeur;* JACQUES DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY, *le Ministre public dans les cours étrangères;* DUDLEY DIGGES, *the Compleat Ambassador;* FRANZ XAVIER DE MOSHAMM, *Europäisches Gesandtschaftsrecht,* etc.

Les Ambassadeurs recherchent et reçoivent rarement les honneurs qui accompagnent une entrée solennelle : lorsqu'ils arrivent par mer, leur débarquement, toutefois, est salué par les canons de la place. — Voir *Saluts.* — *Consuls.*

Au nombre de leurs prérogatives extérieures, on doit placer le droit de se couvrir pendant la cérémonie de leur présentation au souverain auprès duquel ils sont accrédités, de recevoir les honneurs militaires, d'aller à six chevaux, et d'avoir, dans leur salle de cérémonie, un dais sous lequel est placé le portrait en pied de leur souverain. — Voir *Prérogatives.*

Ambassadrice. — Voir *Épouse et veuve du ministre public.*

Il n'est pas usité qu'une femme soit revêtue du caractère de *ministre public :* plusieurs femmes ont conduit des négociations, mais leur mission fut tenue secrète. Toutefois, on peut citer un exemple, qui appartient au 17e siècle, d'une femme qui reçut une *mission publique et officielle :* la maréchale de Guébriant fut accréditée, en 1646, *comme Ambassadrice de France,* auprès de Wladislaw IV, roi de Pologne. — Voir *Paix des dames.*

Ambulance. Système de secours pour les soldats blessés sur le champ de bataille; hôpital militaire mobile à l'armée.

Aménagement. Division d'une forêt en coupes successives et réglées, selon l'étendue du terrain et l'âge des arbres.

Amende. Peine pécuniaire infligée à ceux qui contreviennent aux lois.

L'Amende conventionnelle et le cautionnement ne sont plus en usage pour assurer l'exécution des traités publics. — Voir *Garantie.* — *Exécution des traités.*

Amende honorable, réparation d'honneur faite à quelqu'un. L'Amende honorable que devaient faire autrefois les parricides, les banqueroutiers, les faussaires, les sacriléges, etc., était une peine infamante. Elle se faisait, sans l'intervention du bourreau, par l'aveu du crime que le coupable, à genoux, confessait en public, ou (le bourreau présent), à genoux, en chemise, pieds nus, la corde au cou et une torche à la main ; celle-ci était le prélude de la mort ou des galères : la première était nommée *simple* ou *sèche;* la seconde, *Amende honorable à figures.*

Amendement. C'est, en langage parlementaire, une modification proposée ou faite à un projet de loi, ayant pour but d'en réduire ou d'en étendre la portée : le sous-Amendement modifie l'Amendement.

Amener. Abaisser les voiles, les basses vergues; Amener son pavillon, c'est l'abaisser pour annoncer qu'on met bas les armes.

Amérique centrale *(république de l').* Confédération composée de quatre états : Guatemala, Honduras, San-Salvador, et Nicaragua, que les Espagnols avaient surnommée le *Paradis de Mahomet.* L'acte fédératif a été signé le 7 octobre 1842.

Ami. *(Amicus.)* Les empereurs qualifiaient d'Amis, dans leurs lettres, les grands et les comtes. Les rois donnent encore le titre de cousin aux ducs de leur royaume.

Amiable. Vente ou arrangement à l'Amiable, de gré à gré, sans l'intervention de la justice.

Les différends entre les états sont quelquefois réglés pas des arrangements à l'Amiable (*amicæ litis compositiones*).

Amiral. Commandant d'une flotte, d'une armée navale. En France il y a trois degrés parmi les Amiraux : l'*Amiral,* dont la dignité répond à celle de maréchal de France; le Vice-Amiral, qui est lieutenant-général, et le Contre-Amiral, qui a le grade de maréchal-de-camp.

Amirante. Titre d'un grand-officier de la couronne, dans le royaume de Castille : cette dignité répond à celle de *Grand-Amiral.*

Amirauté. Les tribunaux de commerce en Prusse portent le titre de tribunal d'*Amirauté;* les juges, celui de conseiller de commerce et d'Amirauté. Dans les états qui possèdent une marine militaire l'Amirauté est ou le département chargé de l'administration de la marine, ou l'une de ses sections. En France, il existe un conseil d'Amirauté; en Angleterre, les lords de l'Amirauté exercent leur surveillance sur la marine militaire de la Grande-Bretagne.

Amnistie. — Voir *Paix.*

Les traités de paix renferment habituellement une clause ou stipulation d'Amnistie générale, et par là on entend que les contractants regardent leurs inimitiés comme entièrement terminées et abolies ; mais les négociateurs ont soin de donner plus de précision à cette expression, ou d'y joindre encore le mot *pardon,* quand l'amnistie doit s'étendre aux sujets qui, de part et d'autre, auraient pû, par des relations, forcées quelquefois, avec l'ennemi, se compromettre vis-à-vis de leur propre souverain.

Amont. Terme qui désigne le côté d'où vient une rivière : c'est le contraire d'aval.

Amortissement. C'est le système d'extinction de la dette publique : c'est une méthode graduelle de liquidation,

par laquelle un emprunt est remboursé par centième ou par cinquantième, selon qu'on affecte 1 p. % ou 2 p.% au rachat de la dette contractée. — Voir *Caisse.*

Amortissement. Signifiait autrefois la propriété d'un bien qui ne devait plus sortir des mains des gens d'Église, du mot *admortare,* amortir ou donner aux gens de main-morte, c'est-à-dire à ceux qui n'avaient aucun devoir féodal à rendre.

Amovible. Qualité des fonctionnaires ou magistrats qui peuvent être destitués de leurs fonctions : les juges (présidents, conseillers, juges) sont inamovibles.

Ampliation. Le double d'une quittance ou d'un acte.

Ampoule *(Sainte).* Fiole remplie d'huile bénie, servant à sacrer les rois de France : elle était conservée dans une église de Reims.

Amure. Manœuvre, ou cordage servant à fixer le coin d'une basse voile, opposé à celui qui est attaché à la vergue du côté du vent.

Anachronisme. Erreur de date, qui place un événement *avant* l'époque à laquelle il est arrivé : le Parachronisme est l'erreur contraire.

Anagramme. C'était, *au onzième siècle,* la souscription d'une charte par une seule lettre qui renfermait toutes les lettres du nom du souscripteur. — Voir *Sceau.*

Analyse. Extrait, résumé d'un document, d'une dépêche, d'un discours.

Anarchie. Situation d'un état sans chef, sans gouvernement : confusion de tous les pouvoirs. — Voir *Démocratie.*

Ancrage. Le droit d'Ancrage se perçoit sur tout navire étranger qui veut jeter ses ancres pour rester ferme dans un port ou dans une rade.

Ancrage *ou* **Mouillage.** C'est un endroit de la mer, d'une rade, d'un port, où l'on peut jeter l'Ancre.

Ancre. — Voir *Agrès.*

Andorre. *(République.)* Cette petite terre neutre, entre la France et l'Espagne, forme, sous la protection de la France et de l'évêque d'Urgel, en Espagne, une petite république gouvernée par ses propres magistrats, un syndic qui préside le conseil, et deux viguiers qui administrent la justice : l'un des deux viguiers est nommé par le roi des Français, et l'autre par l'évêque d'Urgel. Cet état de choses remonte à l'année 1278.

Angaries. On appelle *Angaries* les prestations et obligations qu'impose un prince aux navires arrêtés dans ses ports et sur ses plages, de transporter, pour lui, dans le temps de quelque *expédition*, des soldats, des armes, et d'autres munitions de guerre, moyennant salaire.

Les Angaries font partie des prérogatives de la souveraineté : aucun navire ne peut se soustraire à l'obligation des Angaries. — Voir *Azuni*. — *Principes du droit maritime.*

Un grand nombre de traités ont stipulé l'exemption de toute Angarie, corvée, tribut, etc., et particulièrement les traités conclus avec les états musulmans. D'autres traités, en très-petit nombre (et notamment celui qui fut conclu entre la France et la Perse en 1808), ont autorisé quelquefois les gouvernements à employer momentanément, et en cas d'urgence, les bâtiments amis qui se trouveraient dans les ports. — Voir *Embargo.*

Le mot *Angaria, Angariæ,* signifiait autrefois la fourniture des chevaux et des voitures de corvée, ou tout service et charge réelle attachée à un héritage : *Angariare* voulait dire voiturer, conduire. L'*Angarium* était le lieu couvert où l'on plaçait les chevaux. Le mot *Angariare* prit, avec le temps, la signification de « faire violence, » et l'on a aussi donné le nom d'*Angarie* à une peine infamante qui, en outre de l'amende, consistait à porter sur les épaules un *chien* ou une *selle.*

Anglican. Culte Anglican, religion Anglicane : c'est le calvinisme avec la hiérarchie épiscopale. La religion Anglicane fut établie par Henry VIII et fortifiée par Élisabeth.

Annales. Histoire qui rapporte les événements par année.

Anneau du Pêcheur. Anneau que porte le pape et avec lequel sont scellés les *brefs :* sur cet Anneau est gravé saint Pierre assis dans sa barque. L'usage de l'Anneau du Pêcheur (*Annulus Piscatoris*) ne remonte pas à cinq cents ans.

Le droit de donner l'*Anneau d'or* était le même que le droit d'*affranchir.*

Année. Les Francs commençaient l'Année aux kalendes de mars. L'Année a commencé à Noël à partir de 402 ; plus tard, sous la troisième race des rois de France, le commencement de l'Année fut fixé au 25 mars. En 1564, Charles IX, roi de France, fit commencer l'Année au 1er janvier. En Italie, en Allemagne et en Angleterre, l'Année a longtemps commencé à Noël. Lorsque l'Année commençait au mois de mars, le premier jour de ce mois était nommé *primum tempus,* dont on a fait printemps.

Année de grâce. C'était une Année d'avance, prise par un chanoine, de telle sorte que les fruits se trouvaient mangés pour l'Année de la vacance de la prébende.

Annexe. Clause ajoutée à un traité; document joint à un rapport, un mémoire, une dépêche.

Annuités *ou* **Intérêts.** L'Intérêt est la somme payée au prêteur par l'emprunteur, d'une somme d'argent, ou de tout autre objet de valeur, à cause de l'usage qu'on en fait. Le taux de l'Intérêt n'est autre chose que le profit net sur un capital. Les gouvernements ont cru devoir borner ce profit en fixant un taux *légal* à l'Intérêt : le taux légal est, *en général,* de 5 p. % par an.

Lorsqu'un capital est placé de manière que l'Intérêt n'est point payé aux époques où il est dû, mais se trouve progressivement ajouté au principal, ce placement est nommé à *Intérêt composé.* — Voir *Intérêt.*

Anoblissement. Élévation d'un simple citoyen au rang de la noblesse : le souverain a seul le droit de créer

des nobles, dans chaque pays; mais, dans plusieurs pays, il existe des charges, des ordres ou décorations, qui confèrent la noblesse personnelle aux individus qui en sont pourvus. (Voir *Ordres.*) Le premier Anoblissement connu, en France, est de l'année 1372 : il eut lieu en faveur de Rouault de Gamaches, argentier du roi[1]. Pour obtenir les honneurs de la cour, c'est-à-dire, pour les femmes, de pouvoir être *présentées*, et, pour les hommes, d'être admis à monter dans les carrosses du roi et le suivre à la chasse, il était nécessaire d'avoir préalablement établi sa filiation depuis l'année 1400, par trois titres établissant chaque degré de la famille du mari. (Règlement du 30 juillet 1759.) Il était défendu au généalogiste de délivrer le certificat à produire, lorsqu'il avait reconnu que la *noblesse* dont les preuves étaient produites avait pris son principe dans l'exercice de quelque charge de robe, et d'autres semblables offices ou par lettres d'Anoblissement, excepté, *dans ce dernier cas*, pour ceux qui avaient obtenu de pareilles lettres à raison de services signalés rendus à l'état. On n'accorde en principe la dénomination de *gentilhomme* qu'aux individus dont la noblesse n'a été ni achetée, ni obtenue comme *accessoire* d'une charge; mais, dans les habitudes du monde, tout homme de race noble, remontant à quatre générations, *est réputé* gentilhomme.

Nous avons dit que le premier Anoblissement connu est de 1372; toutefois depuis longtemps on avait vu quelques roturiers devenir nobles, en devenant possesseurs de terres nobles; ce fut pour mettre un terme à l'abus qui avait été fait de ce moyen de se classer, en acquérant des terres nobles à prix d'argent, parmi la noblesse du royaume, que l'ordonnance rendue, en 1576, pendant la tenue des états de Blois, déclara que la

[1] Quelques auteurs croient qu'en 1270 un orfèvre du nom de Raoul avait été anobli par *lettres;* peut-être existe-t-il une confusion de date et de nom.

noblesse ne pourrait être acquise à l'avenir qu'en vertu de lettres-patentes du roi, ou par la possession d'une charge qui les confère. — Voir *Blason*. — *Héraldique*. — *Honneurs de la cour*. — *Noblesse*.

En effet, la nécessité dans laquelle s'étaient trouvés un grand nombre de gentilshommes, à l'époque des croisades, de vendre leurs terres à des roturiers enrichis par le commerce, avait rendu ceux-ci possesseurs de fiefs, et les *Institutions* de Saint-Louis, en les confirmant dans cette possession, avaient créé la *noblesse* par *fiefs* ou *noblesse inféodée* : telle fut l'origine du droit de franc-fief, aboli dans le seizième siècle, aux états de Blois.

Les diverses classes d'anoblis sont notamment : l'Anoblissement par lettres (voir *plus haut*); la noblesse qui passa aux descendants de la milice connue, au temps de Charles VII, sous le nom de *Francs-Archers* ou *Francs-Taupins*, et qui fut nommée *noblesse archère*; la noblesse des secrétaires du roi, déclarés par Charles VIII nobles et capables de recevoir tous les ordres de chevalerie à la quatrième génération; l'Anoblissement par *charges* ou noblesse civile, militaire, *comitive*, ou des comtes, etc., etc.

Anonyme *(société)*. La société *Anonyme* est l'association des capitaux jugés nécessaires pour l'accomplissement d'une entreprise déterminée. La société *Anonyme* n'a point de gérant, mais des administrateurs; elle n'existe pas sous un nom social ; elle n'est désignée par le nom d'aucun de ses associés ; elle est uniquement qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. La société Anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation à l'acte qui la constitue.

Anse teutonique. C'est à Brême, dans l'année 1164, que commença la confédération des villes anséatiques, connue sous le nom de Anse teutonique. Cette confédération, qui a compté jusqu'à quatre-vingts villes sous sa dépendance, non compris un grand nombre de vil-

les appartenant à divers états de l'Europe, qui y furent agrégées, est réduite aujourd'hui aux seules villes de Hambourg, Brême et Lubeck. — Voir *Lois*.

Antécédent. — Voir *Précédent*.

Antichrèse. Contrat par lequel un débiteur donne *en gage*, à son créancier, un immeuble, en l'autorisant à en retenir le revenu jusqu'à concurrence du montant de la créance et complet paiement.

Anticipation. Le créancier ne peut être forcé à recevoir le remboursement par Anticipation.

Apanage. Terres données par les souverains à leurs fils puînés, ou à d'autres membres de leur famille. — Voir *Parage*.

Apocrisiaire *ou* **Apocrisarius.** Chancelier ou référendaire qui signait les chartes des rois de France et y apposait le sceau. Les légats du pape à Constantinople ont porté ce nom : à Ravennes, les légats se nommaient *exargues*, et le pays soumis à leurs juridiction *exarchat*.

Apostille. C'est, en principe, une note ajoutée à un écrit dont elle confirme, modifie ou éclaircit le sens. Dans les usages de la vie politique, l'apostille est devenue une recommandation qui appuie les propositions de la lettre ou de la pétition à la marge de laquelle elle est écrite. Dans les actes authentiques, l'apostille est une addition, un supplément, et ses termes deviennent obligatoires comme les clauses de l'acte : elle doit, dès lors, porter les signatures nécessitées pour l'acte lui-même, mais ces signatures sont abrégées : les initiales et le paraphe suffisent.

Apostolique. Parmi les titres royaux et souverains que porte l'empereur d'Autriche, se trouve celui de majesté royale Apostolique, en sa qualité de roi de Hongrie. — Voir *Titres et qualifications*.

Apparaux. — Voir *Agrès*.

Appareiller. Mettre à la voile.

Appariteur. Huissier chargé de maintenir l'ordre dans les salles des universités et des facultés.

Appel comme d'Abus. Appel interjeté d'une sentence rendue par un juge ou supérieur ecclésiastique, qu'on croit avoir excédé son pouvoir. En France, il entre dans les attributions du conseil d'état d'en connaître. — Voir *Bulle.*

Appel aux forces navales. Lorsque, d'après la situation politique du pays dans lequel il réside, un consul croit nécessaire, dans l'intérêt de l'état, ou par suite de danger manifeste, soit pour la sûreté des personnes, soit pour la conservation des propriétés de ses nationaux, de faire Appel aux forces navales qui se trouvent en rade ou dans des parages peu éloignés, il est autorisé à le faire. (Ordonnance royale française du 7 novembre 1833.) Si les bâtiments sont réunis en escadre ou division, cet appel, toujours appuyé d'une communication en forme de note, doit être fait à l'officier général ou supérieur commandant en chef.

Appel. L'Appel est un moyen laissé aux parties de soumettre, à la juridiction d'un tribunal supérieur, un jugement rendu parun tribunal inférieur : l'individu qui forme recours est nommé *Appelant.*

Appoint. C'est la valeur qui complète un payement.

Appointements. Salaires des personnes employées, soit par l'état, soit par un chef d'entreprise ou par une maison de commerce. — Voir *Gages.* — *Salaires.*

Apport. Part de biens meubles ou immeubles qu'un époux apporte dans la communauté conjugale. — Voir *Mariage.* — *Mise sociale.*

Apprenti. Apprentissage. L'Apprenti est une personne qui, pour apprendre un art, un métier, un négoce, s'oblige à travailler chez un maître pendant un temps déterminé ; l'Apprentissage est le temps pendant lequel l'instruction de l'Apprenti devra s'achever et se com-

pléter. Les contrats d'Apprentissage sont soumis à des règles de police et de juridiction. — Voir *Maître*. — *Maîtrise*.

Approvisionnements de subsistances. — Voir *Victuailles*.

A priori, à posteriori. Démontrer une vérité *A priori*, c'est la faire sortir d'une vérité déjà connue. Raisonner *A posteriori*, c'est prouver la vérité ou la fausseté d'une proposition par les conséquences vraies ou fausses qui en sortiraient nécessairement.

Apurement de compte. Apurer un compte, c'est le faire clore, en payer le reliquat, en faire donner quittance; l'Apurement est donc la reconnaissance des articles d'un compte, et l'obligation prise, comme conséquence absolue, de payer la somme restant due ; il a pour résultat de mettre à l'abri de toutes contestations les opérations dont cet Apurement a été l'objet.

L'Apurement diffère de l'*arrêté de ce compte : l'arrêté* annonce uniquement que le compte a été reconnu, mais il entraîne l'accomplissement des engagements qui en résultent. — Voir *Compte*.

Arbitrage. Arbitre. L'Arbitrage a pour but de soumettre à l'appréciation de simples particuliers la décision de procès et de litiges qui, dans la règle ordinaire, seraient jugés par des magistrats. L'Arbitrage est ou *volontaire* ou *forcé*. L'Arbitrage volontaire est la formation d'un tribunal arbitral, *par la seule volonté des parties*, exprimée par un acte nommé *compromis*. Le tribunal est constitué par la déclaration des contestants et l'acceptation des Arbitres, lesquels peuvent être choisis parmi tous les citoyens.

Le Code français de Commerce, art. 51, porte que toute contestation entre associés, pour raison de la société, sera jugée par Arbitres : en matière de société l'Arbitrage cesse donc d'être facultatif.

La sentence arbitrale n'est exécutoire que sur une or-

donnance du président du tribunal qui aurait dû juger la contestation; mais les parties ont droit d'appel.

En termes de banque et de commerce, on entend aussi par *Arbitrage*, la comparaison et la combinaison de plusieurs opérations de change par lesquelles on détermine quelle est la voie la plus avantageuse pour tirer ou remettre une lettre de change. — Voir *Change*. — *Consul*.

Arbitraire. Qui est produit par la seule volonté, sans règle, sans fondement naturel. — Voir *Absolut*.

Arbitral *(Tribunal)*. — Voir *Austrégal*.

Arbitre. Souverain choisi pour Arbitre. — Voir *Puissances tierces*. *Médiateur* (différence entre l'Arbitre et le Médiateur).

Archère *(noblesse)*. — Voir *Anoblissement*.

Archiduc. Ce titre, qui est fort ancien et qui donnait des privilèges particuliers que le temps a annulés, n'est plus porté aujourd'hui que par les princes de la maison impériale d'Autriche. — Voir *Titres*.

Archives. Conservation (et lieu de conservation) de papiers, chartes, documents, titres, correspondances, etc., soit que ces manuscrits divers intéressent l'état, soit qu'ils ne se rapportent qu'à l'histoire d'une ville, d'une institution quelconque ou d'une famille.

L'authenticité d'un document, lors même qu'il ne se trouverait déposé que dans les Archives officielles d'état de l'un des états intéressés, pourrait difficilement être mise en doute par les autres.

Archives des Chancelleries consulaires. — Voir *Chancelier*. — *Consul*.

Aréomètre. Instrument pour faire connaître la densité d'un alcool, la concentration d'une substance saline, etc. Cet instrument est en usage dans le commerce.

Argent et or. — Voir *Aloi*. — *Blason*. — *Monnaies*.

Argentine *(république)* ou *Rio de la Plata*. — Voir *ce titre*.

Aristocratie. Le gouvernement aristocratique ou de l'Aristocratie est celui des notables ou nobles : les notables, soit collectivement, soit séparément, exercent les deux pouvoirs, législatif et exécutif. Un gouvernement de cette nature a existé à Venise, à Gênes, à Berne : il n'existe plus nulle part en Europe. Si, dans un gouvernement aristocratique, un petit nombre d'entre les magistrats s'arroge le pouvoir, le gouvernement dégénère en oligarchie.

Armagnac. Faction célèbre : les hommes qui en faisaient partie étaient les partisans du dauphin de France (qui fut Charles VII), et, par conséquent, opposés aux Bourguignons et aux Anglais. — Voir *Cabochiens.*

Armateur. Propriétaire d'un navire marchand. L'Armateur désigne le capitaine. L'Armateur est engagé pour les faits du capitaine : il en est responsable, en tout ce qui concerne ses engagements, délits ou quasi-délits.

On appelle aussi *Armateurs,* ou plutôt *corsaires,* les individus autorisés, en temps de guerre, par des lettres de marque, à équiper des navires à leurs frais, pour faire la guerre. Un Armateur faisant *la course* sans lettres de marque, peut être traité et puni comme *forban.*

Un Armateur qui recevrait des lettres de marque des deux nations belligérantes, serait considéré comme *forban.*

Les sujets de deux gouvernements amis ne peuvent prendre de commission ou lettres de marque de l'ennemi avec lequel l'un desdits gouvernements serait en guerre, dans le but de faire la course contre les navires marchands de ce dernier. — Voir *Dommages.* — *Lettres de marque.* — *Route.*

Les Armateurs ou corsaires sont, en temps de guerre, placés sous les ordres des amiraux de leur souverain : ils ne peuvent s'emparer de navires qui seraient munis de passeports de ces amiraux. Le butin qu'ils font sur l'ennemi n'est regardé comme étant devenu leur propriété qu'autant qu'ils l'ont amené dans un port de leur pays,

d'un allié, ou d'un état neutre, et que ce butin a été déclaré *bonne prise* par l'autorité compétente. — Voir *Prises et reprises.* — *Recousse.* — *Territoire maritime.* — *Corsaires.*

Armée. Les premières Armées *régulières* organisées en Europe sont l'ouvrage du roi de France Charles VII : François Ier fonda l'infanterie française, formée sur le modèle des légions romaines, divisées en corps de 6,000 hommes.

Armée. — Voir *Force publique.*

Armement. Tout ce qui comprend l'équipement et le munitionnement d'un navire ; mais s'applique plus spécialement à *la mâture*, à l'*arrimage* et *au gréement.* L'Armement d'une place de guerre embrasse tous les objets nécessaires à la défense, les bouches à feu, les munitions et les vivres.

Armes. — Voir *Contrebande de guerre.*

Armes. Plusieurs traités ont stipulé en faveur de la liberté, pour les sujets respectifs des deux puissances contractantes, de porter et de faire usage, soit en mer, soit dans les ports alliés, de toute espèce d'Armes offensives et défensives, sans être obligés de les déclarer, et même de pouvoir s'en servir à terre pour leur défense et conformément aux lois et usages du pays. (Voyez, notamment, le traité de 1665 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, art. 13.)

Armes prohibées. Les poignards, les stylets, les cannes à épée, et généralement toutes les Armes offensives secrètes ou cachées.

Armes. — Voir *Armoiries.*

Armes parlantes. Ce sont celles dont le symbole représente ou les noms patronymiques ou les noms de seigneuries. Des maisons très-illustres ont des armes parlantes : Créquy, un *créquier* ou premier sauvage ; Mailly, trois *maillets* ; Colonna, *une colonne*, etc. Des

provinces, des villes, ont également des Armes parlantes: Castille, *un château* ou *castellum;* Grenade, une grenade; Berne, un ours (ou *Baër,* en allemand).

Armistice. Les conventions d'Armistice suspendent les hostilités, partiellement ou complètement, pendant un certain temps : les hostilités ne peuvent recommencer qu'après un délai fixé par la dénonciation de l'Armistice par l'une des parties belligérantes. Les Armistices généraux deviennent des *trèves* qui peuvent se prolonger indéfiniment, et conduire à la conclusion de la paix. Les suspensions d'armes, pour quelques heures, un jour quelquefois, sont usitées pendant les siéges, ou après les batailles, pour relever les blessés et enterrer les morts. — Voir *Trèves.* — *Défense du Pays.*

Autrefois la Porte ottomane croyait ne pouvoir conclure que des *Armistices* avec les puissances chrétiennes: celui qu'elle fit avec l'Autriche, en 1739, fut fixé à vingt-sept ans de durée; mais depuis le milieu du siècle dernier, elle a signé des traités de paix perpétuelle. — Voir *Capitulations.*

Armoiries *ou* **Armes.** Emblêmes de noblesse propres à une famille. Les Armoiries ont donné naissance à la science du blason et à l'art héraldique. — Voir ces mots, ainsi que les titres *Anoblissement* et *Noble.*

Armoiries des filles. — Voir *Fuseau.*

Armoiries des Souverains. Les ministres publics et les consuls font placer, ou du moins peuvent faire placer généralement les armes de leur souverain au dessus de la porte de leur hôtel.

Armorial (*ou* **Armoirial**). Registre contenant les armoiries des familles, des villes, des états, dessinées ou décrites. L'Armorial de la république de Venise était connu sous le nom de *Livre d'Or,* ouvert par le doge Gradenigo, en 1297, pour y inscrire les noms de toutes les familles nobles de Venise. L'Armorial de France a été dressé, en partie, par d'Hozier, grand généalogiste de

France, juge d'armes de France, continué par DE LA CHESNAYES DES BOIS : le collége archéologique et héraldique de France s'occupe de donner suite à ces deux grands ouvrages, en formant le *Livre d'Or* de la noblesse de France.

Arnaoutes *ou* **Arnautes.** Nom que les Turcs donnent aux Albanais.

Arpent. Cette mesure agraire est de deux sortes : l'Arpent d'ordonnance des eaux et forêts, et l'Arpent de Paris.

L'Arpent d'ordonnance est de 100 perches carrées de 22 pieds, c'est-à-dire que l'Arpent est de 48,400 pieds, et équivaut à 0 hectares 51 ares et 07 centiares. L'Arpent de Paris est de 100 perches de 18 pieds, ou de 32,400 pieds : il équivaut à 0 hectares 34 ares et 19 centiares.

Arpentage. Se dit de la levée des plans, du *toisé;* c'est, en principe, l'action et l'art de diviser les terres en arpents ; l'Arpentage n'est qu'une des branches du cadastre. — Voir *ce mot.*

Arrangements militaires. Par cette expression générale, on désigne toutes les conventions entre les états belligérants ou leurs généraux et chefs de corps, lesquelles établissent quelques conditions relatives à la guerre : de ce nombre sont les *sauvegardes*, les *sauf-conduits*, les *cartels* pour l'échange des prisonniers, *les capitulations* des places de guerre, *la rédemption* ou rançon, *les armistices*, les conventions *de neutralité*, *les otages*, etc. — Voir *ces mots divers*, et le titre *Défense du pays.*

Arrestation d'un ministre public. — Voir *Dettes.* — *Prérogatives et immunités.* — *Sauf-conduits.*

Arrestation et saisie immobilière et mobilière. — Voir *Dettes.*

Arrestation des courriers. — Voir *Courriers.*

Arrestation. — Voir *Contrainte par corps.*

Arrêt. Décision d'une cour souveraine de justice. En France les Arrêts ont été écrits en latin jusqu'au temps de François Ier : une ordonnance de l'année 1539 prononça qu'ils seraient à l'avenir rendus en langue française.

Arrêt de prince. — Voir *Embargo.* — *Arrêt de justice, etc.*

Arrêté de compte. — Voir *Apurement* et *Compte.*

Arrhes. On entend par Arrhes la chose ou la somme qui est remise lors de la conclusion d'un marché, soit comme un commencement d'exécution, soit pour en assurer l'exécution. (Voir *Vente, Dédit.*) Les Arrhes sont surtout en usage dans les entreprises de transport par voitures publiques : le voyageur qui a remis des Arrhes, les perd s'il ne se présente pas au moment du départ.

Arrière. L'*Arrière* d'un navire est l'espace compris entre le grand mât et le *couronnement* ou *la poupe :* c'est la partie noble et le poste d'honneur du navire.

Arrimage. Opération par laquelle on donne à un navire le lest nécessaire, par la distribution et l'arrangement du chargement, pour assurer sa stabilité, son équilibre au milieu des vagues et des coups de vent, pendant le voyage de mer.

Arrondissement. Portion ou subdivision de territoire d'une province, d'un département. Selon les pays, ces subdivisions sont nommées *Comté, Cercle, District, Bailliage,* etc.

Art militaire. — Voir *Guerre.* — *Conquêtes.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.* — *Défense du pays.* — *Capitulations des places.* — *Armistice.* — *Arrangements militaires.* — *Parlementaires, etc.*

Article. Dans le commerce, cette expression est appliquée *aux marchandises.* Dans les traités publics, dans les codes, les règlements administratifs et autres, les ordonnances, décrets, etc., les clauses, stipulations

prescriptions sont séparées en petites sections qui portent le nom d'Articles,

Articles explanatoires. On désigne ainsi les *trois articles* insérés dans la ratification donnée par la reine de la Grande-Bretagne au traité conclu en 1713 avec l'Espagne, lesquels étaient destinés à fixer le sens des articles 3, 5 et 8 dudit traité. Ces Articles furent, d'ailleurs, annulés par le traité du 14 décembre 1715.

Articles des traités. Les stipulations et clauses diverses des traités sont divisées en autant d'Articles : les unes sont, dans leur exécution, limitées à la durée du traité ; d'autres sont parfois déclarées permanentes et perpétuelles. — Voir *Durée des traités.* — *Traités publics.*

Articles séparés, explicatifs *ou* **secrets.** Placés à la suite des traités, ils sont déclarés faire partie du traité et soumis aux ratifications des états contractants. — Voir *Traités publics.*

Artimon. C'est la voile la plus rapprochée de l'*arrière* ou *du timon*, ce sont aussi le *bas mât* et *la vergue* qui la supportent : on dit voile, mât, vergue d'Artimon.

Artisan. Qui exerce une profession mécanique, ou, pour mieux dire, un métier. (Voir *Commerçant.*) Le peintre, le dessinateur, le sculpteur, le *virtuose* sont des artistes.

Asile. L'immunité dont jouissent les ambassadeurs et autres ministres publics ou agents politiques, s'étend sur leur famille, sur toutes les personnes attachées à leur service, sur les individus qui composent le personnel de leur légation ou mission, sur *leur hôtel*, enfin. La *franchise de l'hôtel*, c'est-à-dire l'indépendance ou l'immunité de l'hôtel, est une suite de l'exterritorialité du ministre public ; de là, la fiction de droit selon laquelle l'hôtel d'un ambassadeur est censé le territoire même de l'état que cet ambassadeur représente. Mais cette fiction et la franchise qu'elle établit comme une conséquence de l'indépendance dont un ministre public doit jouir dans l'exer-

cice de ses fonctions, ne sauraient, en pays de chrétienté surtout, autoriser aucun acte qui fût de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'état auprès duquel le ministre public est accrédité : or, ce ministre ferait-il autre chose, s'il accordait Asile aux criminels étrangers ou indigènes? Entre-t-il dans les attributions d'un ministre public, appartient-il à ses fonctions d'accorder protection, contre la justice ou la police du pays, aux individus (étrangers à sa mission, ou à sa domesticité) qui, prévenus de crime, se sont réfugiés dans son hôtel? Le droit d'*Asile,* de la part des ministres publics, n'existe plus en Europe. Les autorités locales sont donc en droit de prendre, *au dehors,* les mesures nécessaires pour empêcher le criminel de s'échapper, et de requérir, dans les formes officielles, l'extradition du prévenu. Si le ministre public, excédant les bornes de ses prérogatives, ne craint pas de léser l'autorité souveraine du pays, en refusant l'extradition, l'état, blessé à juste titre dans ses droits, peut, en y apportant les égards qui sont dus au caractère public et représentatif de l'agent politique, et au pays qui l'a envoyé, avoir recours à la force. Toutefois, comme il peut naître de tout acte de coercition, en pareil cas, de sérieuses et déplorables difficultés et embarras, avant d'employer la force, le gouvernement local préférera sans doute faire connaître, préalablement, au souverain du ministre public, la conduite de son agent, et réclamer de lui un ordre d'extradition. — Voir *Prérogatives et immunités du ministre public.*

Le droit d'Asile a souvent été reconnu aux consuls en Portugal : la maison du consul brésilien a été l'Asile d'un grand nombre de personnes poursuivies par le gouvernement de Don Miguel. — Voir *Le traité du consulat par le commandeur* Jose Ribeiro dos Santos.

Asile. Il est dû, dans un port, à tout navire que la tempête oblige d'y entrer. — Voir *Relâche forcée.* — *Protection maritime.*

Asile *(champ d')*. Nom que les Français proscrits en 1814, ont donné à la colonie qu'ils avaient formée au Texas, et qui fut, plus tard, transportée dans l'état d'Alabama, aux États-Unis.

Assaut. Une ville prise d'Assaut est quelquefois livrée au pillage : cet usage est barbare et les mœurs actuelles le repoussent ; les habitants d'une ville assiégée ne doivent point être punis de la résistance, trop longue au gré des assiégeants, que la garnison a faite. — Voir *Défense du pays.* — *Habitants du pays envahi.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Assemblée de Créanciers. Réunion provoquée par le débiteur qui ne peut faire face à ses engagements, de toutes les personnes envers lesquelles il en a contracté. Devant ses créanciers réunis, il expose la situation de ses engagements, de ses ressources, c'est-à-dire de *son actif* et de *son passif*, et il propose un arrangement *à l'amiable*, en faisant connaître les garanties qu'il peut offrir pour l'avenir. Souvent ses propositions consistent en un simple délai à obtenir pour le payement de ses dettes : ce délai est nommé *attermoiement*; l'attermoiement est donc le report de l'exigibilité d'une dette à une époque plus éloignée que ne l'était son échéance. — Voir *Concordat.* — *Faillite.*

Assemblées délibérantes. Ce sont, dans les gouvernements représentatifs, les chambres législatives (chambre des lords, des pairs, des députés, des communes, les sénats, les états généraux, dans les Pays-Bas ; la diète germanique, à Francfort; les états provinciaux, en Prusse, etc., etc.). — Voir *Législatif (assemblée législative).* — *Constituante.* — *Cortès.* — *États généraux.* — *Confédération germanique.*

Assermenté *(traité)*. — Voir *Garantie.*

Assermentés. Les experts, les traducteurs des documents écrits en langue étrangère à produire en justice, doivent être Assermentés devant les tribunaux.

Assiento. Mot espagnol qui signifie contrat, et sous lequel on désigne plus particulièrement le contrat que le cabinet de Madrid avait passé avec une compagnie française (et, plus tard, par le traité signé à Utrecht, en 1713, avec une compagnie anglaise), pour l'importation des esclaves dans les colonies espagnoles.

Assignation. Acte officiel et authentique, dressé et signifié par le ministère d'un huissier, au moyen duquel tout individu peut citer son adversaire devant un tribunal pour faire statuer sur sa prétention. L'Assignation est un moyen d'interrompre la prescription et de maintenir la dette, ou l'engagement quelconque qui a été pris. Les Assignations ne peuvent être faites que pendant le jour, de six heures du matin à six heures du soir.

Assignats. Papier-monnaie créé en France en 1789. Les émissions trop considérables les déprécièrent : les *mandats territoriaux* créés dans le but de les relever, n'obtinrent pas ce résultat. En 1797, la banqueroute de l'état plongea 200,000 familles dans la misère.

Assimilation. Les négociateurs, au lieu de reproduire, dans les traités publics, l'étendue et la nature des prérogatives diverses dont les sujets de leur souverain seront appelés à jouir à l'avenir sur le territoire et dans les ports des états amis et alliés, se bornent à stipuler, en faveur de leur nation, l'*Assimilation* aux autres nations indiquées au traité, en tout ce qui concerne la jouissance des priviléges et faveurs accordés à celles-ci, par les traités antérieurs, en fait de commerce et de navigation. Une semblable cause rend indispensable, pour tous les diplomates et consuls, aussi bien que pour tous les administrateurs des douanes, et les armateurs et négociants, de connaître les divers traités publics. — Voir *Nation la plus favorisée,* et *Recueils des traités.*

Assises. Ce sont les tribunaux institués, en France, pour juger les affaires criminelles, avec le concours d'un jury. Autrefois les *Assises* ou *Assisiæ* étaient les assem-

blées des principaux *feudataires* pour juger les affaires et différends d'un état; c'était aussi l'assemblée des barons et des comtes pour rendre la justice : leur jugement était sans appel.

Assises de Jérusalem. Célèbre constitution féodale, administrative et militaire, établie par les chrétiens de la première croisade, lorsqu'ils eurent conquis la Palestine et fondé le royaume de Jérusalem (1099).

Association. Réunion de parties intéressées à atteindre un but commun. Il y a des Associations d'états, et des Associations d'individus. Les états s'associent par des traités, pour un certain temps, avec la pensée de réunir leurs efforts vers un but qu'il s'agit d'atteindre, et dans ce cas l'Association prend le nom d'*alliance;* ils s'associent également, d'une manière permanente, pour ne former qu'un seul et même état au point de vue des nations étrangères, tout en conservant une administration séparée et leur indépendance intérieure ; cette Association s'appelle *confédération :* tels sont les Cantons suisses, les États-Unis du Mexique, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, les états réunis sous le nom de *République argentine* ou de Rio de la Plata, etc. Les Associations d'individus ont lieu en vue d'une industrie, d'une branche de commerce à exploiter : cette nature d'Association reçoit le nom de *société,* ou *compagnie.* — Voir *Anonyme.*

Associations en participation. Elles diffèrent des *sociétés.* (Voir *ce mot.*) Le caractère propre de ces Associations est d'être relatives à un ou plusieurs actes de commerce dont l'objet est né au moment où les parties font leur convention, et de ne pas se prolonger au delà du temps où ces actes seront achevés; tandis qu'une *société* est formée dans la vue de se livrer à des opérations successives, et telles que les amènera, pendant sa durée, le cours des choses et la suite des affaires qui se présenteront dans la branche de commerce pour

l'exploitation ou l'exercice de laquelle les parties se sont unies.

Associations douanières *(en Allemagne)*. Elles ont été au nombre de quatre :

l'Association Bavaro-Wurtembergeoise,
— des états de la Thuringe,
— Hesso-Prussienne,
— Hanovrienne.

Il n'en existe plus en fait que deux : la Prusse est placée à la tête de la première ; le Hanovre, à la tête de la seconde. L'Association des douanes allemandes, ou la *grande-union douanière*, dont la Prusse est la directrice, est généralement connue sous le nom de *Zollverein*. (Voir *ce mot*.) Dans cette grande Association, l'Association bavaro-wurtembergeoise et celle des états de la Thuringe sont venues se confondre : elles ne forment plus ensemble qu'une seule Association d'états, réunis dans un système commun et uniforme de douanes, bien que l'Association de la Thuringe ne soit pas dissoute. L'Association hanovrienne comprend le royaume de Hanovre, le grand-duché d'Oldenbourg et la principauté de Schaumbourg-Lippe. Avant sa réunion à l'Association prussienne, l'Association bavaro-wurtembergeoise comprenait le royaume de Bavière, le royaume de Wurtemberg, et les principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et Hechingen; enfin, les états associés de la Thuringe sont : le grand-duché de Saxe, le duché de Saxe-Altenbourg (ci-devant Hildbourghausen), le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, le duché de Saxe-Meiningen; les deux principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, et les principautés de Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz et Reuss-Lobenstein-Ebersdorf.

Assolement. C'est le nom du mode de culture qui consiste à ne pas exiger de la même terre le même produit deux fois de suite.

Assurance. Assuré. Assureur. Le contrat d'Assurance est, en général, celui par lequel un individu (une so-

ciété, une maison de commerce) qu'on nomme *Assureur*, s'engage envers un autre individu, qu'on nomme *Assuré*, moyennant un certain prix, appelé *prime d'Assurance*, à réparer les accidents, détériorations ou pertes que des choses peuvent éprouver par des cas fortuits. Cette convention s'établit par un écrit, dit *Police d'Assurance*.

L'*Assurance* qui s'applique aux risques de *la navigation*, s'appelle *Assurance maritime*. De nos jours, l'utile institution des Assurances s'est étendue à toute chose qui peut être assurée : la propriété immobilière et mobilière (contre l'incendie); les forêts et les récoltes (contre la grêle); les navires et les marchandises contre les sinistres et risques de mer, etc.; il s'est même formé des compagnies d'Assurance *sur la vie*, dont le but, pour tout individu qui s'y fait inscrire, est de laisser, après sa mort, des moyens suffisants d'existence à sa famille.

En France, le Code de commerce, livre II, titre X, détermine les obligations de l'Assureur et de l'Assuré, la forme du contrat d'Assurance, les cas où le *délaissement* des objets assurés peut être fait, etc. — Voir *Délaissement*.

Assurance *ou* **Semonce.** — Voir *Semonce. Visite.*

Attermoiement. — Voir *Assemblée de créanciers.*

Atterrage. Arrivée à la vue de la terre, endroit où le navire peut prendre terre.

Atterrissement. Dépôt de sable, de limon, etc., formé, par un fleuve, à son embouchure.

Attorney. Mot anglais qui correspond à la qualification d'avoué et à celle d'avocat. Autrefois les procureurs portaient dans les chartes le nom d'*Attornati*. Les avocats anglais sont ou *Attorney* ou *barristers*. Pour porter le titre *de barrister* il faut avoir été, pendant un certain nombre d'années, membre d'une des corporations libres nommées *Inns of Court*. L'*Attorney général* ou *fiscal général*, et le *sollicitor général* (ou procureur général) sont choisis parmi les *barristers*.

L'Attorney, en *général,* s'ocupe de préparer les affaires dont la plaidoirie est conduite devant le tribunal par le *barrister.*

Aubaine *(droit d').* Le droit d'Aubaine, ou *jus albinagii,* est le droit qu'exerce un état en s'appropriant la succession des étrangers décédés dans le pays, à l'exclusion de tous les héritiers testamentaires et conventionnels, et des héritiers *ab intestat* étrangers. Dans les temps modernes, ce droit a été presque partout abrogé par des lois ou par des traités, et il n'est plus exercé que par voie de rétorsion.

Dans les siècles du gouvernement féodal, tout individu qui abandonnait la terre de son seigneur, payait un droit au baron dans la terre duquel il allait demeurer, et s'il ne prêtait pas le serment audit baron, le seigneur devenait l'héritier de ses biens.

La loi du 14 juillet 1819, en abrogeant les articles 726 et 912 du Code civil, a aboli tout à fait, en France, l'exercice des droits d'Aubaine et de détraction, que l'état actuel de la civilisation repousse du code des nations, *même comme moyen de représailles,* nous n'hésitons pas à le dire. La loi de 1819 porte que les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir, de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume. Une ordonnance royale, en date du 21 novembre 1821, a appliqué aux colonies les dispositions de cette mesure politique et libérale. — (Voir *Détraction.)*

En ce qui concerne la Grande-Bretagne. — Voir *Alien.*

Audience. C'est le temps que les tribunaux consacrent à l'audition des causes qui leur sont déférées. Les *Audienciers* sous les huissiers qui sont aux ordres du président du tribunal ou de la cour de justice.

On donne aussi le nom d'*Audience* à la réception accordée par les souverains aux ambassadeurs pour la remise des *lettres de Créance* et *de Rappel.*

Audience des Ministres publics à leur arrivée et à leur départ. — Voir *Lettres de Créance.*

Auditeur. Les secrétaires de légation des nonciatures papales sont nommés Auditeurs *(Auditores nonciaturæ, datarii,* ou *subdatarii)* : ils prennent quelquefois la qualification *d'internonce,* lorsqu'ils remplissent par *interim* les fonctions du nonce.

Aulique (Conseil) du mot *Aula,* cour. Ce tribunal suprême, fondé à Francfort, en 1501, par l'empereur Maximilien, puis transferé successisement à Spire et à Wetzlar, jugeait sans appel tous les procès qui étaient du ressort de la chambre impériale. Il a cessé d'exister avec la dissolution de l'empire germanique. Toutefois, dans l'empire d'Autriche, le titre de *Conseiller aulique* est donné à des chefs de département administratif comme une distinction, en quelque sorte *honorifique,* qu'il ne faut pas confondre avec celle de *Conseiller de Cour,* ou *Hofrath,* qu'un grand nombre de souverains allemands accordent, et qui n'est qu'un degré fort minime de la longue série des titres divers *de Conseiller* qui existent en Allemagne.

Aumoniers. A la suite d'un ministre public, ils sont placés sous la protection des prérogatives du ministre. — Voir *Ministre public.* — *Hôtel.* — *Personnel des Légations.* — *Suite du Ministre public.* — *Culte.*

Austrégal (*Tribunal*). Créé par décision de la Diète germanique, en date du 3 août 1820. Ses attributions sont de prononcer sur les différends qui auraient pu s'élever entre deux ou plusieurs souverains, membres de la Confédération, et que n'aurait pu parvenir à arranger *à l'amiable* le tribunal *arbitral* établi par la Diète le 30 octobre 1834.

Consulter l'acte final du congrès de Vienne en 1815, et les annexes qui l'accompagnent, en ce qui concerne le tribunal *Austrégal* à créer, à cette époque.

Autocrate. Souverain absolu, indépendant de la loi. Autocrate de toutes les Russies est l'un des titres souverains du czar et empereur de ce vaste état. — Voir *Titres.*

Autographe. Écrit de la propre main de l'auteur. — (Voir *Correspondance des souverains.*)

Autorisation. Les mineurs et les femmes mariées ne sauraient être *commerçants* sans une Autorisation formelle, donnée, pour les uns par leurs père et mère, ou par un tuteur, les autres par leur mari. Le mineur doit être âgé de dix-huit ans et émancipé.

Autriche. — Voir *Confédération germanique.* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.*

Auxiliaires. Les publicistes établissent une différence entre *allié* et *Auxiliaire.* Lorsque l'alliance défensive est antérieure à la guerre, et qu'elle n'a point été tenue secrète, la prestation de troupes, prévue par le *Casus fœderis* qui en a fixé le nombre, ne saurait être regardée, disent-ils, comme un acte hostile envers l'ennemi de l'allié. Si, au contraire, *les secours sont illimités,* ils constituent une véritable association de guerre; en pareil cas la date de l'alliance devient indifférente : il y a guerre réelle entre l'allié et la puissance contre laquelle les secours sont fournis. — Voir *Alliance.* — *Allié.* — *Guerre.*

Aval. C'est le cautionnement d'un ou de plusieurs engagements commerciaux : celui qui donne cette garantie commerciale s'oblige dans les mêmes conditions que la partie qu'il garantit, sauf les conventions différentes des parties. — (Voir art. 142 du Code français de commerce.)

Aval. — Voir *Amont.*

Avaries. Il arrive souvent, dans le cours d'un voyage, que le navire ou les objets qui composent le chargement, éprouvent des accidents qui causent des dommages et nécessitent des réparations : ces dommages se nomment *Avaries.* Les avaries sont occasionnées soit par une faute quelconque, soit par le vice propre des choses, soit par *force majeure.* Ces distinctions sont importantes à constater. (Pardessus : *Cours de droit commercial.*)

On distingue les avaries en *communes* et *simples :* ces

istinctions, *qui sont observées* et prises en considération ar les tribunaux lorsqu'il s'agit de régler la part que haque chargeur doit supporter dans les réparations de avires ou dans les pertes qu'il a éprouvées par le jet à i mer, ou par d'autres circonstances, appartiennent au roit commercial. (Voir *Contribution.*)

Pour cause d'Avaries, les droits de douane sont, dans ertains pays, restitués en totalité ou en partie. — (Voir *'faction.*)

Selon les stipulations consenties et arrêtées, entre les ouvernements, les consuls sont chargés quelquefois e régler les Avaries, à moins que les clauses du contrat ntre les armateurs et les assureurs ne l'aient autrement rêté à l'avance.

Dans les cas d'échouement, de naufrage ou de relâche orcée, les bâtiments étrangers ont généralement la faculté le faire réparer leurs Avaries: les traités de commerce n font quelquefois l'objet d'une stipulation spéciale. — 'oir *Naufrage.* — *Radoub.*

Avecindados. Voir *Transeuntes.*

Avénement au trône. Voir. *Notification.*

Aventure. Voir *Contrats à la grosse.*

Aventuriers. On donnait autrefois ce nom aux pirates, flibustiers, écumeurs de mer, ainsi qu'aux soldats olontaires et aux hommes de guerre qui ont été connus n Italie, sous le nom de *Condottieri.*

Averium. Les choses mobiles, argent, meubles. Les estiaux étaient aussi *Averia.*

Avis. La lettre d'avis est celle par laquelle on annonce i un négociant que tel jour une lettre de change, tirée sur ui, lui sera présentée. Lorsqu'il s'agit de sommes peu mportantes on néglige fréquemment d'adresser des lettres l'avis.

Aviso. Petit bâtiment de guerre (brick bon voilier), qu'on charge de porter des dépêches.

Avitaillement. Approvisionnements d'une place ou d'un vaisseau. — Voir *Victuailles.*

Avocatoria edicta. Décrets de rappel qu'un souverain rend au moment d'une guerre, pour faire revenir ceux de ses sujets qui sont au service militaire d'une autre puissance.

Avocats. Hommes indépendants, gradués en *droit* et admis à porter la parole devant les tribunaux pour la défense de leurs clients. Il faut un *stage* de trois ans avant d'être inscrits au tableau des Avocats (il s'agit ici de la France). Les Avocats forment un *ordre* ou association; ils ont, dans chaque ville, siége d'un tribunal, un conseil de discipline, à la tête duquel est placé un président qui porte le nom de *Bâtonnier.* Dans les vieilles chartes les *Advocati* étaient aussi nommés *Clamatores, legis Doctores, Domini legum,* et *Milites legum,* parcequ'ils étaient *nobles* et exerçaient une noble profession. Le *Miles Advocatus* était le patron ou protecteur d'une église ou d'un monastère: il défendait les biens de l'Église placés sous sa protection, devant les cours et à main armée. Charlemagne lui-même fut quelquefois surnommé *Advocatus,* dans les diplômes de son temps. — Voir *Attorney.* — *Agréé.* — *Avoué.* — *Barreau.* — *Hommes de loi.* — *Officiers ministériels.* — *Parquet.*

En Allemagne les fonctions d'*Avocat* ou de *défenseur* sont remises aux *commissaires de justice,* lesquels sont quelquefois en même temps notaires.

Avoir. On appelle ainsi ce que possède un négociant. En tenue de livres, on désigne par ce mot le côté *droit* du compte, c'est-à-dire le côté où sont enregistrées les valeurs formant le *crédit:* le côté gauche est désigné sous le nom *Doit,* et sert à l'enregistrement des sommes formant le *débit.* Créditer un compte, c'est porter une somme à l'*Avoir;* le débiter, c'est la faire figurer au *Doit.* Le relevé de situation du compte établit entre Avoir et Doit une différence qui rend *créditeur* celui au profit du quel elle

existe : cette différence se nomme *balance:* la somme qui pourrait rester à l'Avoir ou crédit figurerait, dans un nouveau compte qu'il s'agirait d'ouvrir, la *balance d'entrée* ou *à nouveau.*

Si au lieu d'un simple compte dont on a voulu établir la situation, il s'agit de connaître le *passif* et *l'actif* de la maison commerciale elle-même, la balance à chercher s'appelle *l'établissement du bilan.*

Avoir du poids. Terme qui sert à désigner, dans les Iles Britanniques, la livre poids commercial, différente de la livre *Troy.* — (Voir *Troy.*)

Avoués. Officiers ministériels établis près les tribunaux (en France) pour représenter les parties et suivre la procédure au nom de chacune d'elles. — Voir *Avocats.* — *Officiers ministériels.*

Avoyer. Titre du premier magistrat d'un *canton*, en Suisse.

Avulsion (*Avulsio*). Arrachement ou action d'arracher, de détacher avec forces. — Voir *Alluvion.*

Azur. — Voir *Blason.*

B.

B. Comme lettre numérale, B équivalait, chez les Latins, à 300, et surmonté d'un tiret horizontal, à 3,000.

Bâbord *ou* **Basbord.** C'est la partie du bâtiment qui se trouve à gauche de la personne qui, placée à *l'arrière,* dirige sa vue vers *l'avant.*

Bachelier. Celui qui, à la suite des examens prescrits par les règlements, a reçu le *baccalauréat,* c'est-à-dire le premier degré pour arriver au doctorat dans une *faculté* de lettres, de sciences ou de droit.

On désignait autrefois sous le nom de *Bachelier* les jeunes gentilshommes qui n'étaient pas encore pourvus du degré nobiliaire de *banneret.*

Bade. — Voir *Confédération germanique.* — *État.* — *Zollverein.*

Bagages des Voyageurs. En France, les messageries ou diligences publiques sont responsables de la perte des Bagages ou effets des voyageurs: les Bagages doivent être inscrits sur la feuille du conducteur et sur les registres de l'administration; il résulte de divers arrêtés de la cour de Cassation et de plusieurs cours royales que l'indemnité doit être arbitrée par les juges. Cette responsabilité et ces usages se retrouvent dans beaucoup d'autres pays.

Le mot Bagages appliqué aux effets divers des soldats qui accompagnent les détachements ou corps dans leur marche, a été remplacé par celui *d'Équipages.*

Bagnes. Lieux, établissements qui, en France, servent de prison aux criminels condamnés aux *travaux forcés* à perpétuité ou *à temps:* les *forçats* ou galériens, placés sous la surveillance de *gardes-chiourmes* (à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient), sont employés aux travaux de la marine militaire de l'état.

En Turquie, on nomme *Bagne* le bâtiment où sont placés les esclaves du sultan.

Baie. Enfoncement de la mer dans les terres. Une Baie est plus grande qu'une anse, moins fermée qu'une rade, et moins profonde qu'un golfe. — Voir *Mer et territoires maritimes.*

Bail. Contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose, pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. On peut louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles (art. 1708 et 1713 du Code civil français). Le Bail peut être authentique, c'est-à-dire passé pardevant un notaire, ou simplement sous *seing-privé.* On appelle *bailleur* celui qui donne une chose à Bail, et son devoir est, pendant toute la durée du contrat, de faire les réparations nécessaires à la chose qu'il a dû livrer en bon état; on nomme *preneur* ou locataire celui qui prend

en location cette chose, dont il doit user en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail.

Bailleur. — Voir *Bail.*

Bailleur de fonds. Celui qui prête des capitaux à une entreprise ou à un commerçant, à titre de créancier ordinaire: s'il prend un intérêt dans les affaires, il sera considéré comme *associé.*

Bailli. Bailliage *ou* **Baillage.** Le Bailli est *le tuteur* ou *administrateur* des biens d'un seigneur: cette dénomination est encore en usage en Allemagne. Leur office est nommé Baillage. Les circonscriptions territoriales et administratives de plusieurs états de la confédération germanique portent le nom de Baillage. *Bajulus* ou Bailli a signifié autrefois un gouverneur de jeunes princes. Le titre de Bailli est encore porté par certains dignitaires de l'ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem.

Bailo *ou* **Baile.** Titre de dignité que portait l'ambassadeur de la république de Venise à Constantinople.

Bairan. — Voir *Ramadan.*

Baise-main. Cérémonie en usage à la cour d'Espagne: à certaines époques, les individus présentés se rendent au palais du roi pour assister au *Baise-main*, et baiser la main du souverain.

Baisse. Terme de bourse qui indique la diminution du cours des effets publics. — Voir *Agiotage.* — *Bourse.*

Balance. Compte *balancé* des profits et pertes du négociant, de son *actif* et de son *passif,* c'est-à-dire tableau ou *inventaire* de ce qu'il possède et de ce qui lui est dû, déduction faite de ce qu'il doit : cette *Balance* doit se faire une fois par an. — Voir *Avoir.* — *Bilan.* — *Inventaire.*

La Balance d'un compte entre deux individus ou deux maisons de commerce qui ont des rapports d'affaires et d'intérêt, est le résumé et le rapprochement de la colonne de *l'Avoir* et de celle du *Doit.* Balancer un compte

c'est rendre égal le montant du *débit* et du *crédit* de ce compte, en ajoutant, au côté le plus faible, la différence qui doit l'égaler à l'autre: cette différence se nomme le *solde*.

Balance politique. — Voir *Équilibre politique.*

Balance *(droit de)*. On entend par *droit de Balance,* le droit minime qui atteint, soit à l'entrée, soit à la sortie du territoire d'un état, les marchandises *non tarifées* et dont l'entrée ou la sortie sont libres et, *en quelque sorte, exemptes de droits.* Au moyen de ce droit minime de *quelques deniers,* de quelques *centimes,* mais qui met les expéditeurs dans l'obligation de spécifier, dans leur déclaration en douane, la valeur et la quantité des marchandises qui doivent franchir la frontière, l'autorité reste en mesure d'apprécier d'une manière certaine les quantités importées et les quantités exportées, de toute nature; elle peut former ainsi *la Balance* du commerce du pays.

Le droit de Balance n'est point, ainsi qu'on le voit, et comme on pouvait le supposer au premier moment, le droit que, dans certaines localités, le fisc, les mesureurs ou les jaugeurs publics perçoivent quand le poids des marchandises doit être légalement constaté. La définition qui précède, du *droit de Balance,* indique suffisamment que l'institution n'a qu'un but de statistique commerciale et administrative, et que l'établissement de ce droit *sans valeur,* est un moyen que s'est réservé l'administration pour connaître les échanges du royaume avec l'étranger.

Balancier. Instrument pour frapper les médailles et les pièces de monnaie: à l'état seul appartient le droit de frapper des pièces de monnaies.

Balise. Marque indicative placée sur un écueil à fleur d'eau, ou sur un banc de sable, pour signaler le danger aux navires qui en approchent. La Balise *oscillante* inventée par l'anglais Logan, reprend immédiatement sa position verticale, et ne peut être submergée quelque temps qu'il fasse. — Voir *Bouée.*

Ballottage. Lorsque, dans une élection, deux concurrents ont obtenu le même nombre de voix, ou qu'aucun des concurrents n'a obtenu la majorité voulue, le Ballotage s'établit entre eux: l'on procède, en ce qui les concerne, *au scrutin de Ballottage.* — Voir *Bulletin.*

Baltique *(mer).* En 1780, le Danemarck déclara la mer Baltique une *mer fermée,* à l'abri des courses des armateurs ou corsaires et des vaisseaux armés.

La Baltique est nommée par les peuples du Nord, mer orientale ou *Ost-See.*

Ban. *Bannum* signifiait plusieurs choses. *Bannum ponere,* c'était proclamer une sentence; *bannum mittere,* c'était mettre quelque chose sous sa protection; *in bannum mittere,* c'était confisquer par un édit. *Bannire in exercitum,* voulait dire *convoquer pour venir* à la guerre: d'où vient le mot *arrière-ban.* Le gentilhomme vassal qui n'obéissait pas, était déclaré félon. *Bannire ad moliendum,* c'était le droit des seigneurs de contraindre leurs vassaux à porter leur froment au *moulin bannal,* ou droit de *bannalité;* il y avait le *moulin bannal,* le *pressoir bannal,* le *four bannal. Bannire,* était proscrire, *excommunier.* Un seigneur *mis au ban de l'Empire* était, par ce fait, déclaré déchu. Par l'expression *rompre son Ban,* on entend encore l'action d'un *banni* qui enfreint sa condammation et retourne dans le pays qui lui a été interdit, etc., etc. *Bannum* ou *Bannum leugæ,* banlieue, signifiait l'étendue, le district de juridiction d'une ville, d'un monastère, d'un château. La banlieue était autrefois d'une étendue de cinq mille pas, et, pour cette raison, était quelquefois nommée *quinta.* On appelle *Ban* la proclamation des promesses de mariage: en France, la publication des Bans a lieu dans les mairies et dans les églises en même temps. Les légations et les consulats affichent également des publications de Bans dans la chancellerie. (Voir *État civil.*) Enfin Ban était un titre que portait un chef ou prince d'un district (ou d'une province), nommé *Bannat,* qui

relevait du royaume de Hongrie (la Dalmatie, la Croatie, la Servie).

Banalité. Droit seigneurial. — Voir *l'article précédent.*

Banc. Le *Banc du roi* est une cour souveraine du royaume de la Grande-Bretagne : elle connaît des crimes de haute trahison, des attentats contre le gouvernement et la sûreté publique.

Bande. Dans le blason, c'est une des pièces de l'écu, nommées *honorables* (voir *Blason*). En langage de marine, c'est souvent le *synonyme de côte;* des *Bandes de ris* sont les bandes de toile que l'on coud sur la voile pour renforcer les trous destinés à recevoir les *garcettes de ris,* c'est-à-dire les cordes au moyen desquelles on peut diminuer l'étendue de la voile. On ne se sert plus, pour parler des corps de soldats, du mot Bandes armées, mais l'on dit encore *vieilles Bandes* pour désigner des troupes aguerries.

Bandière *ou* **Bannière.** Noms employés fréquemment dans les traités avec les états musulmans pour désigner le pavillon de la puissance contractante.

Par l'expression *front de Bandière* ou entend et l'emplacement sur lequel un régiment s'assemble et fait face à l'ennemi, et le front ou alignement que présente le premier rang des tentes ou *baraques* d'un camp.

Banlieue. — Voir *Ban.*

Banneret. Les *Bannereti milites* étaient les gentilshommes qui pouvaient conduire avec eux, à la guerre, assez de vassaux pour les tenir sous une *bannière,* ou étendard. Le *Banneret* était plus que le *bachelier,* et moins que le baron. Le mot de Banneret et celui de bannière tirent leur origine de *Bannum, bannire in exercitum.* — Voir *Ban.*

Bannissement. Obligation imposée à un criminel de sortir du pays : cette peine est déclarée *infamante* par la loi. L'exil prononcé par un souverain n'a point ce caractère.

Banque. Banquier. Une Banque est un établissement public ou privé destiné à recevoir des capitaux, soit pour les conserver en dépôt, soit pour les faire valoir et porter intérêts, et à prêter des capitaux au travail, au moyen de lettres de change, véritable monnaie en papier. Par les opérations de Banque, le commerce et les particuliers évitent les transports en argent, et peuvent, au moyen de *l'escompte*, entrer dans la possession immédiate de la somme dont le payement était fixé à une époque plus éloignée. — Voir *Agio*. — *Commerce*. — *Escompte*.

Le Banquier est le chef ou propriétaire d'une Banque privée: il paie pour ses correspondants, reçoit ou encaisse pour eux, achète et revend le *papier* ou lettres de change des différentes places commerciales, et escompte celles dont l'échéance n'est pas arrivée. — Voir *Lettres de Change, et les mots indiqués plus haut.*

Les Banques qui reçoivent des dépôts sont nommées *Banques de dépôt;* celles qui émettent des billets qu'elles s'obligent à convertir en monnaie à la première réquisition du porteur, sans délai ni conditions, sont nommées *Banques de circulativn.*

Banqueroute. Banqueroutier. Le *failli* est le commerçant qui cesse ses payements: aux yeux de la loi et de la société, le *failli* est un négociant malheureux; le *Banqueroutier* est le négociant qui a été condamné par jugement pour avoir manqué aux prescriptions de la loi, soit en faisant des emprunts considérables, et revendu des marchandises à perte et au dessous du cours, quand, par son dernier inventaire, il avait pu reconnaître que son actif était de 50 % au dessous de son passif, soit en donnant des signatures de crédit et de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire. Pour la loi et pour le public, le *Banqueroutier* est un nénégociant coupable; mais la Banqueroute peut être *simple* et peut être aussi *frauduleuse;* les juges à l'appréciation desquels la position critique d'un établissement commercial est soumise, prononcent si les intérêts particuliers

mis en souffrance n'ont été compromis que par légèreté ou ineptie de la part du négociant dans ses opérations commerciales, ou si ce négociant a manqué à ses obligations envers la société tout entière et appelé sur lui la vindicte publique, en supposant des dépenses ou des pertes, des ventes ou des donations, des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs; en ne justifiant pas de l'emploi de ses recettes; en achetant des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom etc. — Voir *Faillite.*

Banquier. — Voir *Banque.* — *Commerçant.*

Bans. — Voir *État civil.* — *Ban.*

Baptême de la Ligne. Ce divertissement des marins (qui tombe en désuétude) consistait en une sorte *d'immersion,* accompagnée de cérémonies plaisantes, que devait subir tout individu qui passait, *pour la première fois, la ligne équinoxiale.* On pouvait, toutefois, se racheter à prix d'argent de cette cérémonie.

Bar. — Voir *Confédération.*

Barat. — Voir *Exequatur.*

Baraterie. On appelle délit ou crime de Baraterie, le naufrage ou l'échouement d'un navire occasionné par la connivence du capitaine et de son équipage, dans la vue de tromper les assureurs ou les armateurs et expéditeurs.

Le jet à la mer, ou la détruition sans nécessité de tout ou partie du chargement, la fausse route volontaire, et dans l'intention de commettre ou de couvrir une fraude au préjudice des propriétaires, assureurs, et autres intéressés, sont également réputés *Baraterie.*

Ces délits et crimes donnent lieu à l'application de peines sévères : les lois françaises, par exemple, prononcent la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et à temps. — (Loi du 11 Avril 1825.)

Barbares. Les Grecs ont donné ce nom à tous les peuples : les Romains n'ont point compris les Égyptiens

dans cette dénomination générale qu'ils appliquaient également aux autres nations. Plus tard, on nomma plus spécialement *Barbares,* les peuples qui firent de fréquentes invasions dans l'empire romain : les Cimbres, les Teutons, les Huns, les Goths, etc.

Barbaresques. — Voir *Corsaires*.

Barbarie. Les pays dits de *Barbarie* sont le Maroc et les *régences* ou gouvernements de Tripoli et de Tunis, et l'ancienne *régence* d'Alger, devenue, depuis 1830, une colonie française. Deux races d'hommes forment la population la plus considérable des états de *Barbarie :* les Arabes, et les *Berbers,* qui ont donné leur nom à cette vaste contrée. En Europe, les états de Barbarie sont connus sous la dénomination *d'états Barbaresques.* — Voir *Corsaires.* — *Piraterie.*

Baro, Baron. Chez les premiers Francs, *Baro* signifiait *un homme, un mari.* Ce titre fut, plus tard, appliqué *au feudataire vassal du roi.* Avec le temps, des seigneuries ayant l'exercice de basse, moyenne et haute justice, furent érigées en Baronnie. La Baronnie ne se partageait pas et passait au fils aîné, et, à défaut de fils, selon la coutume de Bourgogne, à la fille aînée. Aujourd'hui la qualification de Baron est portée à titre d'hérédité, ou, par concession souveraine, comme *titre honorifique* accordé à certains individus qui ont rendu des services personnels à l'état, aux sciences, aux arts, etc. — Voir *Bénéfice.* — *Libre.*

Baronnet. Titre nobiliaire anglais, plus élevé que celui de chevalier : il fut créé par Jacques Ier, en 1611.

Barques. — Voir *Alléges.* — *Navigation des Fleuves.*

Barrage. Sorte de digue établie sur le travers des rivières pour élever le niveau de leurs eaux.

Barre. On donne ce nom à l'amoncellement de terres, sables, etc., que le mouvement des eaux forme à l'entrée des fleuves et des ports; en marine, le *Timon* est nommé *Barre* du gouvernail. — Voir *Blason.*

Barre. (Voir *Velum.*) Dans un tribunal, c'est la ligne, indiquée par une *barre* ou des *barreaux,* qui sépare les juges du public. Les avocats et les avoués restent à la Barre : de là, le nom de *Barreau* sous lequel on désigne *l'ordre des avocats.* En termes de palais, ou tribunaux de justice, *Barreau* signifie la profession elle-même. La véritable importance du Barreau français, le plus illustre de tous, commence au dix-septième siècle; après lui, on doit signaler le Barreau anglais, et le Barreau italien.

La dénomination de *Barre* a été adoptée par les chambres législatives, qui mandent *à leur Barre* les individus dont la comparution personnelle leur paraît indispensable.

Barreau. — Voir *l'article précédent.*

Barrette. Bonnet carré rouge que portent les cardinaux.

Barricade. Les Barricades, ces fortifications improvisées, jouent un assez grand rôle dans l'histoire, pour que ce mot soit inséré ici. En plus d'une circonstance, les habitants d'une ville surprise par l'ennemi ont élevé, à la hâte, des Barricades, mais c'est particulièrement dans les troubles civils qu'elles sont devenues un puissant secours à l'émeute, ou à la résistance légitime. Les *Barricades* ont été employées par les Parisiens, pour la première fois, en 1358, pendant la captivité du roi Jean : ils s'en servirent encore lors de la lutte des Armagnacs et des Bourguignons, sous Charles VI, de même que pendant la Ligue, le 12 mai 1588, sous le règne de Henri III. Cette journée, qui vit s'élever plus de mille Barricades, est connue sous le nom de *première* journée des Barricades; on a nommé *deuxième journée,* celle du 26 août 1648, au temps de la *Fronde,* pendant le règne de Louis XIV. Enfin, la révolution de 1789 et celle de 1830 ont eu recours aux *Barricades.*

Barrière *(Traité de la).* Il fut signé au congrès d'Anvers, le 15 novembre 1715, entre l'Angleterre, l'empereur d'Allemagne et les Etats-Généraux de Hollande, pour régler la *Barrière* contre la France, stipulée par l'article 9 de la grande alliance de 1701, et le traité du 2 octobre 1709.

Barrister. — Voir *Attorney.* — *Barreau.*

Barthélemy. L'exécrable massacre des protestants, ordonné par la cour de France, et qui fut exécuté, à Paris, dans la nuit du 24 août 1572, jour de la Saint-Barthélemy, est connu dans l'histoire sous le nom de *Massacre* ou de *nuit de la Saint-Barthelémy* : il s'étendit bientôt à toute la France; mais les ordres transmis au nom du roi trouvèrent, pour résister à leur exécution, quelques gouverneurs courageux dont les noms doivent être répétés toutes les fois qu'il est question, dans un écrit, de ce mémorable et déplorable drame de l'histoire de France. Ce furent, notamment, MM. de Tendes, de Charni, de Saint-Héran, de Gordes, de Mandelot, d'Ortes, Tannegui le veneur, etc. Du reste, on est d'accord aujourd'hui pour regarder comme une chose fausse que le roi Charles IX ait, ainsi qu'on l'a souvent répété, tiré d'une fenêtre du Louvre sur ses malheureux sujets.

Bas-Empire. On donne ce nom à la dermière période de l'empire romain, c'est-à-dire aux temps qui s'écoulèrent entre la mort de Théodose (Janvier 395) et la chute de l'empire d'Orient (1453), lequel a porté successivement les titres d'empire grec (à la fin du 8e siècle), d'empire latin (vers le commencement du 13e siècle), et de nouveau, un siècle plus tard, d'empire grec, jusqu'à la prise de Constantinople, en 1453.

Bas-fond. Parage où la mer a peu d'eau.

Basiliques. En jurisprudence, c'est le recueil d'ordonnances promulguées par les empereurs de Constantinople, et publiées en 886, par l'empereur Léon VI, dit le Philosophe.

On donne aujourd'hui le nom de *Basiliques* à certaines églises principales; par cette dénomination on désignait autrefois un palais royal, un tribunal relevant de maison royale, etc.

Basoche *ou* **Bazoche.** C'était la communauté des clercs attachés à la magistrature. Son chef porta, jusqu'au temps

de Henri III, le titre de *roi de la Bazoche* : elle comptait à Paris, près de six mille membres, partagés en *juridictions*, à la tête desquelles était un *prince de la Bazoche*. Cette communauté a subsisté jusqu'en 1789.

Bas-Rhin. Le titre de grand-duché du Bas-Rhin a été institué par l'acte final du congrès de Vienne, en 1815, art. 25 : ce grand-duché forme (ainsi que le grand-duché de Posen créé à la même époque) l'une des huit provinces du royaume de Prusse.

Bassins *ou* **Docks** La faculté accordée aux navires de séjourner dans les Bassins ou *Docks*, établis dans certains ports, pour les mettre à l'abri de tous les accidents qui pouvaient provenir des vents ou de la mer; celle d'y débarquer les marchandises ou d'y faire le chargement, donnent lieu, généralement, à des droits dont le produit sert à l'entretien et au curage des Bassins et *Docks*.

Bastille. Nom que portaient de petits châteaux fortifiés de tourelles. La Bastille de Paris, fondée en 1370, et détruite le 14 juillet 1789, par le peuple, a joué un grand rôle dans les troubles civils de la France.

Bastingage. C'est le parapet des vaisseaux : on le garnit des hamacs de l'équipage pour se mettre à l'abri contre la mousqueterie de l'ennemi.

Bastion. Ouvrage de fortification, de la forme d'un pantagone à deux faces et formant un angle saillant du côté de la campagne.

Batailles. Les plus importantes des temps modernes. — Voir *Rivalité*.

Bateau. Terme générique pour désigner les embarcations de rivière.

Bateaux à Vapeur. Un premier essai eut lieu en 1699; un second en 1703 : un succès douteux et les dépenses considérables qu'entraînaient ces essais, firent abandonner tout projet de perfectionnement. En 1795, le marquis de Jouffroy renouvela les essais en France, et lord Stanhope

imita son exemple en Angleterre : en 1801, de nouveaux essais furent faits sur la rivière la Clyde, en Écosse ; en 1802, l'horloger Desblans, à Tricourt, fit une tentative nouvelle. Tous ces essais ne répondaient point aux nécessités pratiques : l'Américain Robert Fulton, de l'état de Pensylvanie, eut le premier la gloire de savoir lever les difficultés qui s'étaient opposées jusqu'alors à l'exécution et réalisation du véhicule qui occupait les savants : il inventa son *steamboat*. En 1807, les bateaux à vapeur furent adoptés dans l'Amérique septentrionale, et peu d'années après en Angleterre ; la France les reçut en 1815 et en 1816, de l'Angleterre, après les avoir vu naître sous ses propres yeux !

Bâtiment, de guerre ou de commerce. — Voir *Armateur*. — *Blocus*. — *Caution*. — *Cérémonial maritime*. — *Construction*. — *Contrebande de guerre*. — *Navire*. — *Neutralité*. — *Pavillon*. — *Prise*. — *Semonce*. — *Vaisseaux*. — *Visite, etc., etc.*

Bâtiment armé en guerre. — Voir *Armateur*. — *Corsaire*.

Bavière. — Voir *Confédération germanique*. — *États*. — *Zollverein*.

Bazar. Ce mot arabe signifie trafic, mais le nom de Bazar est donné, en Orient, aux lieux mêmes qui sont destinés aux opérations du négoce : les Bazars sont ou à ciel ouvert comme les *marchés* en Europe, ou recouverts d'une toiture. L'usage des Bazars s'est introduit en Europe : on en trouve à Paris, à Londres, etc. les Bazars sont, en quelque sorte, des foires permanentes.

Beaupré. C'est le mât incliné, qui part de l'avant et se prolonge au dessus des flots pour recevoir les voiles triangulaires nommées focs.

Beffroi *ou* **Beffroy.** Cloche qu'on ne sonnait que dans des circonstances particulières, pour annoncer un événement notable, comme la naissance d'un prince, ou un incendie.

Belgique. — (Voir *États.* — *Révolutions.*) Par le traité signé le 19 avril 1839, à Londres, entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, l'indépendance du nouveau royaume de Belgique a été définitivement reconnue.

Belt. *(Grand et petit Belt.)* — Voir *Mer.*

Le petit Belt, par suite de son peu de profondeur, et le grand Belt, en raison des nombreux écueils et rochers qui le remplissent, sont rarement traversés par les navires qui se rendent dans la Baltique ou en reviennent: le *Sund*, malgré les droits de douane que la navigation marchande doit y acquitter, est généralement préféré. Le passage des Belt est astreint à des droits de navigation pour l'entretien des phares, feux et balises; les traités conclus par le Danemarck, en stipulant le payement des droits du Sund, stipulent ordinairement aussi le payement des droits de navigation que doivent acquitter les navires étrangers pour le passage des Belt et celui du canal de Holstein. — Voir *Sund.*

Bénéfice *ou* **Beneficium.** Terres ou domaines qui furent accordés autrefois, par les souverains à des gentilshommes pour leur vie seulement. Depuis, les bénéfices sont devenus héréditaires et ont été connus sous le nom de fiefs *(Feuda)* : ce changement date de la seconde race des rois de France. Les fiefs étaient masculins, et ce n'est qu'au 12e siècle que les rois en ont permis la possession aux filles par héritage. Quand des fiefs sont tombés entre les mains des roturiers, ceux-ci ne pouvaient les posséder qu'en payant le 20e au prince. Le fief obligeait à rendre des services militaires; le franc fief, ou *feudum francum*, n'obligeait qu'à un simple hommage.

Le possesseur d'un fief, ou feudataire, pouvait être vassal d'un seigneur plus puissant. — Voir *Vassal.*

Le *membrum loricæ* était la huitième partie que, selon la coutume de Normandie, on pouvait distraire du fief pour la partager entre les filles du seigneur.

Lorsque le fief passait à une ligne collatérale, il était dû

un droit nommé *relief (ou relegium,)* au seigneur duquel ce fief relevait. — Voir *Baro.*

Quant aux bénéfices ecclésiastiques, ce sont des revenus, ou biens des églises, qui étaient accordés, pendant leur vie, à des laïques, à des comtes, et qui avec le temps ne furent plus donnés qu'à des clercs.

Bénéfices de droit (d'âge, de cession, etc.). Selon la loi française, l'homme âgé de 65 ans peut refuser la charge de tuteur; il peut se faire décharger de la tutelle à 70 ans, s'il l'a acceptée, avant ou après 65 ans. Passé 70 ans, il n'est plus sujet à la contrainte par corps, en matière civile. Le *failli* peut conserver sa liberté en faisant cession de tout ce qu'il possède; un homme, en acceptant une succession sous *bénéfice d'inventaire,* n'est obligé de payer les dettes de la succession que jusqu'à la concurrence de sa valeur constatée.

Besoin. On entend par cette expression de jurisprudence commerciale, l'indication donnée par le tireur d'une lettre de change ou l'un des endosseurs, d'une tierce personne chargée, à défaut d'acceptation et de payement de la part de l'individu sur lequel la lettre de change a été tirée, d'accepter ou de payer pour le compte de celui qui a mentionné le *Besoin*, lequel est exprimé comme il suit, au bas du billet : «*au besoin* chez Mr.... rue... à... pour le compte de Mr. N...» Les protêts *faute d'acceptation* ou de payement doivent, dans tous les cas, être faits au domicile de l'individu sur qui la lettre de change est tirée.

Bibliothèque diplomatique, ou choix restreint des ouvrages à consulter.

Droit des gens.

HUGO GROTIUS, *De jure belli et pacis.* Traduction française par A. JEUDI DUGOUR. Paris, 1792, en 2 vol. in-8.

SAM. PUFFENDORFF, *De jure naturæ et gentium.* Traduit par BARBEYRAC. 2 vol. in-4.

WOLFF, *Jus gentium methodo scientifica pertractum.* Halle, 1749. in-4.

WOLFF. *Institutiones juris naturæ et gentium.* Traduction française de ELIE LUZAC. in-8.

MOSER (J. J.) *Versuch des neuesten europäischen Völkerrechts, in Frieden und Kriegszeiten, vornehmlich aus Staatshandlungen.* 1780. 12 vol. in-8.

MARTENS (G. F. DE) *Einleitung in das positive europäische Völkerrecht.* 1796. in-8.

SCHMALTZ (TH.) *Europäisches Völkerrecht,* traduit en français en 1823 par le Cte. DE BOHM. in-8.

VATTEL. *Le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle.* 1830. nouv. édition.

MABLY (DE) *Le Droit public fondé sur les traités jusqu'en 1740.* 5e édit. 1792. 3 vol. in-8.

BURLAMAQUI. *Principe du droit de la nature et des gens.* revu par DUPIN. 1830. 3 vol. in-8.

MARTENS (G. F. DE) *Précis du droit des gens moderne de l'Europe.* 1821. 3e édit. in-8.

COURVOISIER. *Éléments du droit public.* 1792.

REYNEVAL (GÉRARD DE) *Institutions du droit de la nature et des gens.*

GONDON D'ASSONI. *Du droit public et du droit des gens.* 1808. 3 vol.

KLUBER. *Droit des gens moderne de l'Europe.* 1819.

Droits et lois maritimes et commerciales.

AZUNI (D. A.) (traduit en francais par DIGEON). *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe.*

RAYNEVAL (GÉR. DE) *De la liberté des mers. 1811.* 2 vol. in-8.

MARTENS (G. F. DE) *Lois et ordonnances des diverses puissances européennes concernant le commerce, la navigation et les assurances depuis le milieu du 17e siècle.* 1802. in-8.

PARDESSUS. *Collection des lois maritimes autérieures au XVIII siècle.* 1828. 2 vol. in-4. — Renfermant le droit maritime des Rhodiens, — un extrait des assises de Jérusalem, — les *Rooles* ou jugements d'Oleron, — les jugements de damme ou lois de Westcapelle, — les coutumes d'Amsterdam, d'Enchuysen et de Sa-

verti, — le droit maritime de Wisby, — *le Consulat de la mer*, — *le Guidon de la mer*, — et de droit maritime de la ligue anséatique.

PARDESSUS. *Cours de droit commercial. 1816.* 4 vol. in-4.

GUILLAUMIN. *Dictionnaire du commerce et des marchandises*, publié, en 1839, par divers professeurs, économistes, hommes de loi, etc., sous la direction de M. Guillaumin.

Ouvrages sur les droits, priviléges et fonctions des ministres publics.

(Consulter les ouvrages déja nommés de MARTENS, KLUBER, RAYNEVAL, etc.)

Le Parfait ambassadeur, par de VENA et de CUNIGA, traduit de l'espagnol par LANCELOT. 1709.

Les Droits des ambassadeurs et autres ministres publics, par ULICH. 1731.

Le Ministre public dans les cours étrangères, ses fonctions et ses prérogatives, par J. de la SARRAY DE FRANQUESNAY. 1742.

L'Ambassadeur et ses fonctions, par A. DE WICQUEFORT. 2 vol. 1746. 5e édition, suivi du *Juge compétent des ambassadeurs*, par BYNKERSHOCK (traduit du latin par BARBEYRAC), et des *Mémoires sur les rangs des souverains et des ministres*, par ROUSSET.

Guide diplomatique, par CHARLES DE MARTENS. 1832. 2 vol. in-8.

Causes célèbres du droit des gens, par le même. 1827. 2 vol. in-8.

Nouvelles causes du droit des gens, par le même 1843. 2 vol. in-8.

Ouvrages sur les Consuls. — Voir *Au titre Consul.*

Mémoires historiques et histoire.

Mémoires et actes authentiques relatifs aux négociations qui ont précédé le partage de la Pologne. 1810.

OSSAT (CARD. D') *Lettres, mémoires et négociations à la cour de Rome.* 1773. 5 vol.

SAINT-SIMON (DUC DE) *Mémoires complets sur le siècle de Louis XIV et la Régence.* 1828. 21 vol.

TORCY (MARQUIS DE) *Mémoires pour servir à l'histoire des négociations depuis la paix de Ryswick jusqu'à celle d'Utrecht.* 1757 3 vol.

WALPOLE (ROBERT). *Mémoires et rapports du comité secret, touchant les négociations de la paix d'Utrecht.*

SCHOELL. *Actes du Congrès de Vienne.* 1815.

KLUBER. *Uebersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses.*

LUD. LUDER. *Diplomatisch. Archiv für Europa.* 1819. 4 vol.

KLUBER. *Acten des Wiener Congresses.* 1815 à 1819. 8 vol.

CHATEAUBRIAND. *Congrès de Véronne.*

VIENNET. *Histoire des guerres de la révolution.* 1828. 4 vol.

FRÉDÉRIC II. *Mémoires pour servir à l'histoire de Brandebourg.* 1751.

Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France jusqu'au 15e siècle, par M. GUIZOT. 1830. 31 vol.

Mémoires écrits à Saint-Hélène sous la dictée de Napoléon, publiés par le comte de MONTHOLON et le général GOURGAUD. 1828. 8 vol.

Mémoires sur la Révolution, le Consulat et l'Empire, par le comte de MONTLOSIER. 1829. 6 vol.

Mémoires de M. DE BOURIENNE *sur Napoléon, etc.* 1830. 10 vol.

Mémoires de M. FLEURY DE CHABOULON *sur le retour de Napoléon en 1815.*

Mémoires de M. LE BARON FAIN, *rédigés par ordre de Napoléon, etc.* 1828. 5 vol.

History of England by DAV. HUME, continuée par SMOLLET, ADOLPHUS et ACKIN. 1829. 20 vol. Traduite en français par Campenon. 1829. 24 vol.

Collection de mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, publiés et traduits par M. GUIZOT. 1824. 25 v.

Histoire de la république de Venise, par M. DARU. 1822. 8 vol.

Histoire du Danemarck, par MALLET. 1758. 3 vol.

Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution d'Espagne, par LLORENTE. 1819. 5 vol.

Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence de l'Espagne, par M. SEMPERÉ. 1826. 2 vol.

Aperçu historique du changement de gouvernement en Espagne, par le comte de TORENO.

Essai historique sur la révolution d'Espagne, par le vicomte de MARTIGNAC. 1832. Ouvrage que la mort prématurée de son illustre auteur a laissé inachevé.

Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président HÉNAULT. 1768, continué jusqu'en 1821. 6 vol.

Histoire de France pendant le 18e siècle, par LACRETELLE. 1825. 14 vol.

Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'en 1825, par l'abbé de MONTGAILLARD.

Histoire de France depuis la restauration, par LACRETELLE. 1830. 3 vol.

Histoire de France depuis le 18 brumaire jusqu'à la paix de Tilsit, par le baron BIGNON.

Histoire de la révolution française, par M. F. A. MIGNET. 1828. 2 vol.

Histoire de la révolution française, par M. THIERS. 1828. 10 vol.

Histoire du consulat et de l'empire, par M. THIERS. 1845. 5 vol. ont paru.

Histoire de l'île de Malte, par M. MIÈGE, consul de France à Malte en 1832.

Histoire abrégée des Pays-Bas jusqu'à la paix de 1815, par V. KAMPEN. 1828. 3 vol.

Histoire générale de la Belgique, par DEWEZ. 1828. 7 vol.

Histoire de l'anarchie de Pologne, par RULHIÈRES. 1807. 4 vol.

Histoire des trois démembrements de la Pologne, par le comte FERRAND. 1820. 8 vol.

Histoire de la Pologne avant et sous Jean Sobiesky, par M. SALVANDY.

Histoire générale du Portugal jusqu'à la régence de Don Miguel, par le marquis de FORTIA D'URBAN et M. MIELLE. 1830. 10 vol.

Tableau des relations politiques du Portugal, par le comte de SANTAREM, traduit en français par ALVARÈS D'ANDRADA. 1829.

Histoire de Russie, par KARAMSIN (traduit en français par MM. THOMAS, JAUFFRET et DE DIVOFF). 1826. 12 vol.

Documents pour servir à l'histoire des relations diplomatiques de la Russie, etc. publiés par ordre du ministre des affaires étrangères. 1823. 2 vol.

La Russie en 1839, par M. de CUSTINE.

Tableaux historiques, chronologiques, etc., de l'empire de Russie, par WEYDEMEYER. 1828. 16 tableaux.

Geschichte von Schweden, par E. G. GEIJER, traduit en allemand par SULZBACH. 1826. 2 vol.

Mémoires pour Servir à l'histoire de Charles XIV Jean, roi de Suède et de Norwége, par COUPÉ DE SAINT-DONAT et le baron de ROQUEFORT. 1820. 2 vol.

Histoire des Suisses, par MALLET DU PAN. 1803. 4 vol.

Geschichte des osmanischen Reichs, etc., par HAMMER, 1827. 5 vol.

Mémoires sur les Turcs, par de TOTT. 1785. 2 vol.

Histoire de la régénération de la Grèce, etc., par POUQUEVILLE. 1825. 4 vol.

Histoire de la révolution de la Grèce, par SOUTZO. 1829.

Résumé historique des établissements européens dans les Indes orientales, par MERAULT. 1825.

Histoire du Brésil, par ALPH BEAUCHAMP. 1815. 5 vol.

Histoire générale de l'Amérique, par Tourton. 1770. 14 v.

The history of the rise and progress of the United-States of North-America, till the british revolution in 1788, by J. GRAHAM. London 1827.

Chronological history of the West-Indies, by THOM. SOUTHEY. 1827. 3 vol.

L'Europe pendant la révolution française, par CAPEFIGUE.
Les Diplomates européens, par le même.
Histoire de la Restauration, par le même.
Histoire des Croisades, par MICHAUD. 1825. 26 vol.
Histoire du 16e siècle, par DAVID DURAND. 4 vol.
Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, par FLASSAN, 7 vol.
Théorie des révolutions, par FERRAND.
Esprit de l'histoire, par le même.
Cours diplomatique, ou tableau des relations extérieures des puissances de l'Europe.
Cours d'histoire, par M. Guizot. 1830. 6 vol.
L'Europe et ses colonies, par M. de Beaumont. 1822. 2 vol.
Geschichte der europäischen Staaten seit dem Frieden von Wien, von BUCHHOLZ. 1829.
Biographie universelle. 52 vol. (1811 à 1829.)
Conversations-Lexicon. 1830. 12 vol.
Cours d'histoire des états européens depuis le bouleversement de l'empire d'Occident jusqu'à 1789, par F. SCHOELL.
Atlas historique, généalogique, chronologique, etc. de LE SAGE (comte de LAS CASES).
Allgemeine Weltgeschichte, von C. F. BECKER. 1829. 14 v.
La vraie et parfaite science des armoiries, par le comte de MAGNY. Paris 1845.
Le Livre d'or de la noblesse, par le même.

Histoire des Traités publics.

KOCH. *Abrégé de l'histoire des traités de paix depuis la paix de Westphalie.* 4 vol. 1797.
SCHOELL. *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie.* 1818. 15 vol.
KLUBER. — Voir *Mémoires historiques.*

Économie politique.

De l'Esprit des lois, par MONTESQUIEU. 2 vol.

Observations sur l'esprit des lois, par DUPIN. 1818. 3 vol.
Théorie de l'économie politique, par GANILH. 1815. 3 vol.
De la Richesse commerciale, etc., par SIMONDE DE SISMONDI. 1803. 2 vol.
Traité d'économie politique, par J. B. SAY. 1826. 3 vol.
Nouveaux principes d'économie politique, par SIMONDE DE SISMONDI. 1827.
Des systèmes d'économie politique, par GANILH. 1820. 2 v.
ADAM SMITH. Traduit en français par GERMAIN GARNIER. 1809. 3 vol.
MAC-CULLOCH, professeur d'économie politique à Londres.

Recueils de traités publics. — Voir *Recueils.*

Biens fonds *ou* **fonciers.** — Voir *Immeubles.* — *Aubaine.* — *Alien.* — *Cession de territoire.* — *Délai.* — *Successions. Sujets mixtes.*

Biens nationaux. C'est ainsi que furent désignés, à l'époque de la révolution française de 1789, les biens que l'état confisqua au clergé, aux nobles, aux émigrés, pour les faire vendre à son profit.

Biens patrimoniaux. Biens qui proviennent de l'hérilage paternel.

Bienséance. Les lois de la Bienséance en ce qui concerne les usages, les mœurs, les personnes, les temps, les lieux, l'opinion publique, les usages et les préjugés nationaux, doivent être observés par les ministres publics: le respect qui est dû à leur caractère, leur dignité personnelle, la considération et l'estime publiques dont ils doivent désirer de se voir entourés, s'accroîtront d'autant plus qu'ils se montreront eux-mêmes observateurs plus fidèles des lois de la Bienséance. — Voir *Conduite du ministre public.*

Bilan. — Voir *Avoir.*

On appelle *Bilan,* l'état de situation active et passive du failli, avec tous les renseignements capables d'éclairer sur les causes et sur les circonstances de la faillite; c'est de sa sincérité que dépend souvent le sort du failli.

Le Bilan doit contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers, biens immeubles et droits du débiteur, l'état de ses dettes actives et passives, le tableau de ses dépenses, celui des profits et pertes.

Les deux premiers tableaux ont pour objet de faire connaître la situation présente du failli; les derniers, de donner des renseignements sur sa conduite.

L'argent en caisse doit aussi y être porté. (PARDESSUS. *Cours de droit commercial.*)

Bilatéral. Un acte est *Bilatéral* lorsqu'il contient les conventions réciproques de deux ou plusieurs parties ou personnes, qui chacunes s'engagent à faire quelque chose; il est, au contraire, *Unilatéral* quand une seule personne s'engage. — Voir *Billet.*

Billet. Art. 1326 du Code civil français : « Le billet ou « la promesse sous seing-privé par lequel une seule par- « tie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'ar- « gent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier « de la main de celui qui le souscrit, ou, du moins, il faut « qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou « un *approuvé* portant *en toutes lettres* la somme ou la « quantité de la chose. » Il doit porter *en toutes lettres* la mention de la somme, *à peine de nullité.* Le billet est donc, d'après le texte du Code Napoléon, un contrat *unilatéral* qui constate la reconnaissance d'une dette et l'engagement de la payer : il stipule habituellement des intérêts.

Le billet *à ordre* est un engagement que contracte le souscripteur de payer une somme déterminée, à une échéance fixe, une certaine somme à la personne qui en sera porteur *en vertu d'un endossement.* La prescription de cinq ans éteint les actions relatives aux billets à ordre souscrits par des commerçants, ou à ceux qui, étant souscrits par d'autres, ont pour objet des actes de commerce.

Le billet à domicile est celui qui indique que le payement sera effectué dans une autre ville que celle où il a été souscrit.

Le billet *au porteur* n'indique pas de nom de créancier : il doit être payé, à l'échéance, à *celui qui le représentera.* — Voir *Bon.*

Le billet de banque est un effet au porteur remboursable à présentation : il offre la garantie d'une société autorisée, et ne porte pas d'intérêts.

Billet de Rançon. — Voir *Rançon.*

Billon. Monnaies de cuivre.

Billonage. Vieux mot qui s'appliquait à la contravention aux lois sur la garantie et la marque des matières d'or et d'argent : le contrevenant était nommé Billoneur.

Blâme. Le blâme infligé par un tribunal était autrefois une peine infamante : il n'est plus admis aujourd'hui que comme moyen de discipline.

Blanc. Intervalle vide dans un écrit : le *Blanc* est défendu dans les livres de commerce : il est prohibé dans les polices d'assurance.

Blanc-seing. Signature donnée au bas d'un acte qui n'est pas terminé, comme, par exemple, une *procuration en blanc,* c'est-à-dire celle où le nom du fondé de procuration reste *en blanc;* c'est aussi la signature pour *endossement* en blanc d'une lettre de change, c'est-à-dire sans indication de personne *à l'ordre* ou au profit de laquelle cette lettre de change est passée.

Blanc-seing. Signature apposée au bas d'un papier resté blanc et confié à un mandataire, lequel doit ou peut le remplir des conditions qu'il croira les plus utiles et les plus avantageuses au mandant. — Voir *Abus de confiance.*

Blason. Connaissance et explication méthodique des armoiries. Le Blason est constitué de trois éléments : l'*écu* ou *champ,* qui représente l'ancien bouclier et en a toutes les formes diverses, les *émaux* (c'est-à-dire les métaux, couleurs et fourrures), qui entrent dans la composition des armoiries; et les *pièces* ou *meubles* qui figurent sur l'écu : ces pièces ou meubles sont innombrables,

mais neuf seulement portent le nom d'*honorable* : le *chef*, la *fasce*, le *pal*, la *croix*, la *bande*, le *chevron*, le *sautoir*, ou croix de Saint-André, la *barre* et le *pairle*.

Les *émaux* se composent de deux métaux (l'or et l'argent); cinq couleurs (*azur*, *gueule* ou rouge, *sinople* ou vert, *sable* ou noir, *pourpre* ou violet); et de deux fourrures (le *vair*, et l'*hermine*).

Les ornements extérieurs de l'écu sont le casque, les lambrequins, le cimier, la couronne, les tenants et supports, le cri de guerre *ou la devise*, les colliers d'ordre et le manteau. Le casque d'or entièrement ouvert et sans grille, *taré* ou posé de front, est la marque du pouvoir absolu : c'est celui des souverains du titre d'empereur et de roi ; celui des princes et des ducs est semblable en tout, sauf que la visière est presque ouverte. Les comtes et vicomtes portent le casque d'argent posé au tiers; le casque d'argent des barons est posé à *demi-profil*, et celui d'acier des gentilshommes non titrés, de *profil plein*. Le cimier est l'ornement qui surmonte le casque. Les couronnes sont variées comme les casques : celle des souverains est fermée. Les lambrequins imitent des étoffes précieuses découpées en feston et attachées au casque. Les *tenants* sont des figures humaines (génies, anges, sauvages, etc.), placées des deux côtés de l'écu : les *supports* sont les animaux, lions, lévriers, licornes, syrènes, tritons, etc. Le manteau, ornement extérieur de l'écu, a pour origine le manteau royal : les princes et les ducs en ont orné plus tard leur blason : les pairs portent également leurs armoiries sur un manteau. — Voir *Armes*, *Armes parlantes*, *Armoiries des filles*. — *Chef*. — *Chevron*. — *Crimier*. — *Cornet*. — *Écartelement*. — *Écu*. — *Fasce*. — *Fleuron*. — *Gueules*. — *Héraldique*. — *Lambel*. — *Lambrequins*. — *Losange*. — *Points de l'Écu*. — *Sinople*.

Blés *ou* **Céréales.** L'agriculture divise les Blés en Blés d'hiver et Blés du printemps ou de mars, dénominations qui indiquent l'époque des semailles des diverses espèces.

Les Blés d'hiver sont le Blé proprement dit ou *le froment*, l'épeautre ou Blé rouge, le seigle, ainsi que *le meteil*, ou mélange de froment et de seigle semés ensemble; les Blés de mars sont l'orge et l'avoine. — Voir *Agriculture*. — *Comices agricoles*.

Blockhaus. Redoute, fortin avancé, n'ayant pas d'issue apparente et communiquant sous terre à un ouvrage principal.

Blocus. — Voir *Neutralité*.

Tout navire expédié pour un port *bloqué* est susceptible d'être pris par les vaisseaux de la puissance qui a déclaré le Blocus (PARDESSUS, *Cours de droit commercial*); car le Blocus a pour objet d'empêcher l'entrée des secours et des vivres, et de soumettre la place bloquée par la famine ou d'autres besoins (RAYNEVAL).

Un lieu bloqué (port, place forte, ville de guerre, etc.) est celui où, par les dispositions de la puissance qui l'attaque avec des troupes ou des vaisseaux stationnés et suffisamment proches, il y a danger évident à entrer sans le consentement de cette puissance : le traité conclu en 1818, entre le Danemarck et la Prusse, porte que vingt vaisseaux au moins doivent former le Blocus.

En semblable circonstance, tout port de mer déclaré en état de Blocus, et suffisamment surveillé du côté de la mer, doit être considéré par *les neutres* comme étant au pouvoir de la puissance belligérante qui le tient bloqué : or, cette puissance est en droit d'exclure, si elle le juge utile au succès de son entreprise, les états neutres et leurs sujets de tout commerce (soit navigation, soit commerce proprement dit), avec le lieu bloqué. (KLUBER *Droit des gens*.)

La puissance qui tient le blocus peut user de force et se faire droit envers les neutres qui, contre la déclaration expresse et officielle de blocus, ont, sciemment, fait ou tâché de faire le commerce avec le lieu bloqué. En pareil cas le navire peut être confisqué. (KLUBER.)

A l'époque de la rupture de la paix conclue à Amiens en 1808, entre la France et la Grande-Bretagne, et jusqu'à la paix de 1814, ces deux puissances ont donné au blocus une extension que ne saurait admettre le droit des gens, et que l'abus de la force peut seul établir et maintenir. L'Angleterre a soutenu que, par un blocus fictif, *ou sur papier,* c'est-à-dire qu'au moyen d'une simple déclaration, des côtes et des provinces entières pouvaient être mises en état de blocus; qu'il devait suffire, après la notification publique, d'envoyer croiser, sur les côtes désignées, des navires armés en guerre, et que, dès lors, tout bâtiment neutre naviguant vers les côtes ou les ports désignés devait être réputé avoir rompu le blocus. La France, de son côté, par *le système continental* qui défendait toute espèce de commerce avec l'Angleterre, plaça toutes les îles britanniques en état de blocus. — (Voir dans le *Moniteur* de 1806, les décrets de Berlin du 21 novembre 1806, et de Milan, du 26 décembre de la même année.) Diverses puissances, la Prusse, le Danemarck, la Russie, l'Autriche, la Suède et la Hollande accédèrent à ce système, qui fut abandonné à la chute de l'empereur Napoléon.

On peut consulter, en ce qui concerne le Blocus, les divers traités conclus en 1780, à l'époque de la déclaration d'une neutralité armée, entre les puissances du Nord (lesquels sont réunis sous le titre *Neutralité*, dans le *Recueil manuel et pratique de traités et conventions*, que nous avons publié avec le baron de MARTENS), ainsi que les traités plus modernes, que l'on trouvera également dans le *Recueil* et dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation,* publié par nous et M. D'HAUTERIVE, notamment les traités conclus en :

1787 entre la France et la Russie;
1800 — les États-Unis et la France;
1818 — le Danemarck et la Prusse;
1825 — l'Amérique centrale et les États-Unis;
1827 — le Brésil et la Prusse;

1828 entre le Brésil et la Danemarck ;
1828 — le Brésil et la France;
1835 — l'Autriche et la Grèce, etc., etc.

Boisseau. Mesure de capacité pour les substances sèches. Le Boisseau ancien de Paris valait 1,308 décalitres. Cette mesure n'existe plus légalement; on connaît encore le Boisseau métrique, qui est la huitième partie de l'hectolitre, ou 12 litres ½. — Voir *Mesures et poids.*

Bombardement. Moyen extrême auquel on ne doit avoir recours que lorsqu'une nécessité absolue l'exige : la guerre ne doit pas étouffer la voix de l'humanité. De toute façon, ce moyen extrême ne saurait être employé que lorsque tous les autres ont été épuisés, propositions, sommations, etc.; et les ordres doivent être donnés pour ménager autant que possible les édifices publics et n'atteindre que les ouvrages de fortification et les magasins.

Bon. C'est un *billet,* mais dont on ne fait usage que pour de petites sommes. — Voir *Billet.*

Bonnets. Faction des *Bonnets*, qui se forma, en 1788, au sein de la diète suédoise : elle recherchait l'appui de la Russie, en opposition à la faction des *chapeaux* qui était favorable à la France. Cette discorde intérieure troubla le royaume pendant plus d'un demi-siècle : elle cessa en 1792.

Bons offices. Intervention officieuse et confidentielle des agents diplomatiques et consulaires auprès des autorités en faveur de leurs nationaux. — Voir *Conduite du Ministre public.*

Une tierce puissance peut aussi offrir ses bons offices, à l'effet de rapprocher deux états entre lesquels la bonne intelligence semble sur le point de se rompre, ou pour faire cesser les hostilités et amener le rétablissement de la paix. — Voir *Constitution.* — *Médiation.*

Bord. En terme de marine ce mot signifie le navire lui-même, considéré comme le domicile des marins.

Bordage. Nom sous lequel on désigne les poutres et planches dont sont couverts extérieurement et intérieurement les côtes ou membres d'un navire.

Bordereau. Relevé détaillé des diverses espèces de valeur qui composent une somme; en comptabilité, c'est un inventaire, une situation de la caisse. Les bordereaux arrêtés par les agents de change ou courtiers, et signés des parties, font preuve dans le commerce.

Bordier. — Voir *Métayer.*

Borne. Ou limites d'un champ, d'une propriété. Le bornage se fait ordinairement à frais communs, mais la vérification du bornage est à la charge de celui qui l'a provoquée.

Bosphore (*de Thrace*). — Voir *Mer.*

Bottomry (*anglais*). Ou emprunt à la grosse.

Boucaut. Barriques (dont la capacité varie), employées pour certaines marchandises, telles que le café, le poivre, etc. ; les Boucauts sont de 5 à 700 Kil.

Bouée. — (Voir *Balise.*) **Bouée** *ou* **Gavitaux.** Petit baril ou autre objet flottant au dessus d'une ancre ou d'un écueil.

Bounties. Mot anglais qui désigne les primes accordées par le gouvernement au commerce. — Voir *Drawback.* — *Primes.*

Bourgeoisie (*droit de*). Droit acquis ou accordé, de faire partie de la Bourgeoisie ou des corporations de la cité, et d'être considéré comme citoyen du pays pour les priviléges et immunités. Les villes, dans certains pays, délivrent des brevets ou diplômes de Bourgeoisie à des hommes distingués, nationaux ou étrangers, comme un témoignage d'honneur, et de respect quelquefois : la ville de Berlin, par exemple, a offert un diplôme de Bourgeoisie à l'empereur Nicolas.

Le Bourgeois du *moyen âge* était un personnage important. Il y avait de grands, de petits et de francs Bour-

geois : le Bourgeois pouvait posséder certains fiefs, et il y avait des *pairs Bourgeois* pour juger les Bourgeois. Le titre ou la qualité de Bourgeois ne dérogeait point à la noblesse : les nobles qui étaient Bourgeois de certaines villes étaient dispensés de l'arrière-ban. Les habitants de Paris s'appelaient *Bourgeois du roi*, et le roi Charles V (qui parvint au trône en l'an 1364, âgé de 27 ans, et fut surnommé le *Sage*) accorda la noblesse à tous les Bourgeois de Paris : ce privilége, confirmé par Charles VI et Louis XI, François Ier et Henri II, fut restreint, en 1577, par Henri III au prévôt des marchands et aux échevins.

Bourgmestre. En Belgique, en Hollande et dans la plupart des états de l'Allemagne, c'est le nom du premier magistrat municipal dans les villes : il remplit des fonctions analogues à celles des maires en France et dans le royaume de la Grande-Bretagne. Dans les grandes villes, l'administration est confiée à un *premier* Bourgmestre, auquel sont adjoints plusieurs Bourgmestres qui président les assemblées des *Stadtverordneten*, ou députés de la ville.

Bourguignons *ou* **Armagnacs.** — Voir *Barricades.* — *Cabochiens.*

Bourgs-pourris *ou* **Rotten boroughs.** On a donné ce nom, en Angleterre, à certaines localités devenues sans importance avec le temps, et qui, toutefois, avaient conservé le droit que leur ancienne étendue ou population leur avaient acquis, à l'époque de l'établissement du gouvernement constitutionnel, d'envoyer un ou deux députés au parlement : il en résultait que le *landlord* ou propriétaire d'une terre dans l'étendue de laquelle se trouvaient plusieurs de ces localités, dites *Bourgs pourries*, pouvait seul en quelque sorte nommer plusieurs membres. L'acte de réforme de 1828 a supprimé cinquante-six de ces *Bourgs;* il a conservé d'ailleurs à trente encore le droit d'envoyer un membre à la chambre des communes.

Bourse de commerce. Lieux publics où se réunissent,

pour leurs affaires, les commerçants, les agents de change, les courtiers, les capitalistes, les capitaines de navires, les assureurs, et en général toutes les personnes qui s'occupent de commerce, de banque, d'effets publics et d'armements. A Londres, les affaires en papier ou *fonds publics* se font dans un local spécial nommé *Stock-Exchange.* — Voir *Commerce.* — *Lloyd.*

Boussole. Cet instrument si utile aux navigateurs, était connu en Chine avant l'ère chrétienne. On en fit usage en France et à Venise vers le milieu du 13e siècle; elle fut perfectionnée, en 1302, par Flavio Goia, et deux siècles plus tard on commença à observer les variations dans la déclinaison de cet instrument.

Boutique. C'est le lieu où le *marchand* en détail expose et vend ses marchandises. Bien que, dans les très-grandes villes, le lieu occupé par *les commis aux écritures* et par le *caissier,* dans les maisons commerciales de premier rang, soit appelé *bureau,* ce lieu est généralement nommé comptoir : ainsi le marchand a une Boutique, ou un magasin; le négociant un comptoir ou des bureaux. — Voir *Comptoir.*

Brandon. En droit hypothécaire, Brandon est synonyme de saisie : le mot *Saisie-Brandon* désigne, spécialement, la saisie des fruits d'un héritage *pendants par racines.*

Branle-bas. C'est le nom donné, à bord d'un bâtiment armé, aux préparatifs d'un combat : quand le *Branle-bas* est ordonné, les hamacs (nommés autrefois *Branles)*, sont portés dans les bastingages pour amortir le feu de l'ennemi.

Brasse, Brassiage. — Voir *Mesures nautiques.*

Bref. Lettre pastorale du Saint-Père ; *brevet* délivré par le pape, comme souverain temporel. Les Brefs, dont le nom remonte au treizième siècle, sont scellés de cire rouge avec l'empreinte de l'anneau du pêcheur. — Voir *Anneau du pêcheur.* — *Bulle.* — *Pape.*

Brésil. — Voir *États.* — *Révolutions.* — Le Brésil, qui fut longtemps une colonie du royaume de Portugal, a été érigé en royaume le 15 décembre 1815. En 1821, il se rendit indépendant de la métropole, et fut érigé en empire, le 1er décembre 1822. Le 29 août 1825, le traité de paix qui rétablit les relations interrompues entre les deux nations, fut signé, sous la médiation de la Grande-Bretagne, entre le Brésil et le Portugal, lequel reconnut le rang d'empire indépendant (séparé du royaume de Portugal), dont le Brésil était en possession.

Brevet d'Industrie. — Voir l'article suivant.

Brevet d'Invention. C'est l'acte ou patente que délivre le gouvernement pour garantir, pendant un certain nombre d'années, à l'inventeur, l'usage exclusif de son invention : passé le terme fixé, la société entre elle-même en jouissance, et l'industrie du pays peut s'emparer du procédé. L'obtention des Brevets d'invention est, dans tous les pays, soumises à certaines conditions. Il existe aussi des Brevets de perfectionnement et des Brevets d'importation. La durée des Brevets est, généralement, de cinq, dix ou quinze ans : dans beaucoup d'états, les étrangers peuvent participer au bénéfice de la loi, et obtenir des Brevets d'invention, d'importation ou de perfectionnement.

Brevet de retenue. Acte par lequel les rois de France accordaient autrefois à une personne la *survivance* d'une charge, moyennant une somme à payer au titulaire par le survivancier.

Brick *ou* **Brig.** Navire à deux mâts et un mât de beaupré. Les grands Bricks militaires sont nommés Corvettes-Bricks, ou corvettes (portant trois mâts). Les Bricks goëlettes sont des bâtiments dont le gréement participe de celui des Bricks et des goëlettes. Les petits Bricks sont nommés brigantins : une des voiles du Brick porte le nom de *brigantine.*

Bris. — Voir *Naufrage.* — Pièces d'un navire brisé en

échouant sur les côtes ; mais par Bris on entend surtout le fait d'un navire qui heurte contre un rocher : le Bris est un des principaux cas de sinistre majeur.

Brisants. Rochers à fleur d'eau sur lesquels la mer se brise.

Brise. Vent qui n'est pas violent : on dit *la Brise de terre,* du vent qui vient des côtes, et *brise du large* ou de mer, du vent qui vient de la mer.

Brocantage, Brocanteur. Le Brocanteur est le traficant des objets désignés sous le terme générique d'objets de hasard : il exerce de seconde main tous les genres de commerce. L'individu qui fait sa profession du Brocantage doit, pour l'exercer avec régularité et honneur, ne point acheter légèrement, s'assurer de la moralité des personnes desquelles il achète ou pour le compte desquelles il vend, et, dans tous les cas, tenir un registre exact de ses opérations.

Brûlerie. Fabrique d'eau de vie, distillerie.

Brûlot. Navire rempli de poudre et de pièces d'artifice, qu'on lance sur les vaisseaux pour les incendier. — Voir *Machine infernale.*

Brumaire. Second mois du calendrier républicain français : du 23 octobre au 22 novembre. — Voir *Dix-huit.*

Bucentaure. Nom que portait la galère sur laquelle le doge de Venise montait, chaque année, pour célébrer son *mariage* mystique avec l'Adriatique, en jetant un anneau nuptial dans la mer.

Budget. C'est le nom que l'on donne au tableau des dépenses présumées de l'état, présenté par le gouvernement à l'examen et à l'approbation des chambres législatives : le Budget de la *section des recettes* porte le nom de Budget des *voies et moyens.*

Bulle. C'est le sceau de plomb portant, d'un côté, les images de saint Pierre et de saint Paul, de l'autre, le nom

du pape, avec lequel la chancellerie romaine scelle les *rescrits* du souverain Pontif, et qu'elle imprime sur les actes solennels concernant les affaires de l'Église et de la religion : de là, le nom de *Bulles* donné à ces actes émanés du trône pontifical. Les Bulles dont l'effet ne doit par être transitoire, mais rester *ferme et à toujours,* commencent par les mots latins suivants, dont il serait plus facile de donner le sens que la traduction « *Ad futuram Dei memoriam.* » Les *Bulles* de *grâce* sont attachées avec des fils de soie : celles de justice, avec une corde de chanvre. Les Bulles doctrinales, ou *constitutions,* sont celles qui annoncent un jugement en matière de doctrine, rendu par le Saint-Siège. Avant d'être publiées dans les divers états, les Bulles sont soumises à l'examen de l'autorité civile, pour en recevoir *l'exequatur. Fulminer* une Bulle, c'est la soumettre à cet examen, et la publier après avoir rempli les formalités d'usage : dans certaines circonstances on *appelle comme d'abus* de la Bulle du pape, pour indiquer que la cour de Rome a outrepassé son pouvoir. — Voir *Bref.* — *Bulle d'or.* — *Lettres apostoliques.* — *Lettres de créance.*

Bulle d'or. Le titre de *Bulle* fut donné également aux rescrits des empereurs d'Allemagne, des conseils œcuméniques, etc., et il est encore donné actuellement aux lettres ou diplôme de chevalier que remet le *lieutenant de magister,* placé à la tête de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte. (Voir *Malte.*) Le grand sceau de l'empire germanique se nommait la *Bulle d'or;* en 1356, l'empereur Charles IV fit attacher le grand sceau *à chacun des exemplaires, remis aux électeurs,* de la constitution qui renfermait les règlements les plus précis sur l'élection et le couronnement des *rois des Romains,* futurs empereurs germaniques, et déterminait le rang, les droits et la succession des électeurs : c'est cette *constitution* que l'on a nommée la *Bulle d'or.*

Bulletin. C'est le petit billet sur lequel les électeurs écrivent, dans les élections, le nom des personnes aux-

quelles ils donnent leur voix. Les relations officielles des événements arrivés aux armées (marches, combats, etc.), portent le nom de *Bulletin*. En France les lois et ordonnances du souverain sont réunies dans une collection officielle qui porte le titre de *Bulletin des lois*.

Butin. — Voir *Postliminie*. — Propriétés appartenant à l'ennemi.

C.

C. La lettre C, qui équivaut au nombre cent dans les chiffres romains, représente le nombre *cent mille* quand elle est surmontée d'une *barre*. Dans les habitudes commerciales deux CC signifient compte courant, et C/O compte ouvert. A Rome on appelait le *C* la lettre *triste* : les juges qui opinaient pour la *condamnation* d'un accusé, traçaient la lettre C sur la tablette qu'ils jetaient dans l'urne. — Voir la lettre *D*.

Cabale. Pendant le règne de Charles II, on a nommé le ministère de la Cabale, l'administration qui avait à sa tête *C*lifford, *A*shley, *B*uckingham, *A*rlington et *L*auderdale. (Cabal.)

Cabaliero. — Voir *Gentleman*.

Cabinet Le conseil ou la réunion des ministres dirigeants forme le Cabinet.

Cabinet noir. Nom sous lequel ou désignait le bureau où l'on ouvrait les lettres confiées à la poste, par mesure de police secrète.

Cables. — Voir *Agrès*. Ils sont de deux espèces; les Cables en corde, et les Cables en fer dont l'usage devient chaque jour plus général.

Cabochiens. Bandits, au nombre de près de 10,000, ayant à leur tête un nommé Caboche, et qui s'étaient faits les exécuteurs sanguinaires du duc de Bourgogne,

à l'époque des factions des Bourguignons et des Armagnacs, sous le règne de Charles VI, roi de France. 1410.) — Voir *Barricades.*

Cabotage *ou* **Commerce côtier.** On distingue le Cabotage en *petit et grand.* Le petit Cabotage a généralement pour but d'aller de cap en cap, ou de port en port, sur une même côte, et dans les ports du pays auquel appartient le bâtiment *Caboteur* : les priviléges de cette petite navigation sont habituellement réservés, dans tous les pays, aux seuls bâtiments nationaux.

Les traités de commerce et de navigation stipulent quelquefois, et par exception, que les navires marchands de deux nations contractantes seront admis à faire le Cabotage : ce cas existe, par exemple, en France et en Espagne, pour les navires respectifs des deux pays, en vertu de la convention du 15 août 1761.

En France on assimile au petit Cabotage, les voyages faits par des bâtiments français expédiés des ports *de Bretagne, de Normandie, etc.,* pour ceux de la Hollande et de la Grande-Bretagne. Les voyages faits par des bâtiments français expédiés des *ports de Provence et de Languedoc* pour Nice, Villefranche, Monau jusqu'au cap de Creuz, etc., sont également réputés petit Cabotage (Règlements des 13 août 1726 et 23 janvier 1727).

Le grand Cabotage s'entend d'une navigation plus étendue, mais qui n'atteint pas celle assignée aux voyages dits de *long cours.* En France, par exemple, les voyages en Angleterre, en Prusse, en Irlande, en Hollande, en Danemarck, à Hambourg et autres îles et terres en deçà du détroit de Gibraltar, sont placés dans les limites de la navigation au grand Cabotage. — Voir *Long cours.*

Un grand nombre de traités publics renferment la clause formelle que le Cabotage reste réservé au pavillon national. On pourra consulter, notamment, les traités de :

1806, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.
1815 - les mêmes états.

1825 entre les États-Unis et l'Amérique centrale.
1826 - la Grande-Bretagne et le Mexique.
1826 - le Brésil et la France.
1826 - le Danemarck et les États-Unis.
1827 - la France et le Mexique.
1827 - le Brésil et la Grande-Bretagne.
1827 - le Brésil et la Prusse.
1827 - le Brésil et les Villes anséatiques.
1827 - le Brésil et l'Autriche.
1827 - les États-Unis et la Suède.
1827 - la Grande-Bretagne et le Mexique.
1827 - le Mexique et les Pays Bas.
1828 - le Brésil et le Danemarck.
1829 - l'Autriche et les États-Unis.
1835 - l'Autriche et la Grèce, etc., etc.

Cachet (lettres de). On donnait ce nom, au temps de l'ancienne monarchie française, à toute lettre du roi, contresignée par un secrétaire d'état, revêtue du Cachet du monarque et contenant un ordre émané de lui : elles furent souvent employées pour des détentions arbitraires. Une loi du 15 janvier 1790, ordonne l'abolition des lettres de Cachet. — Voir *Lettres closes.*

Cachet *ou* **Sceau.** — Voir *Sceau.*

Cadastre. C'est l'ensemble des opérations comprenant l'arpentage, la désignation et l'estimation des propriétés composant le territoire de chaque commune, arrondissement, ou département, auxquelles doivent se livrer, en France, certains employés de l'état, pour qu'il soit possible d'établir l'assiette et la répartition régulière de l'impôt foncier. Les premières opérations cadastrales furent prescrites en 1790.

Cadet de famille. Jeune gentilhomme élevé dans les écoles militaires. Les Cadets formèrent aussi des corps particuliers. En France, cette dénomination n'existe plus : on la retrouve en Allemagne et en Russie, où des *écoles*

de Cadets sont entretenues par l'état; toutefois, en France, deux écoles de cette nature reçoivent les jeunes gens qui se destinent au service militaire : Saint-Cyr et La Flèche.

Cadre. A bord des navires, c'est le lit ou hamac des matelots. — Voir *Branle-bas.*

Cafetan *ou* **Cafftan.** Robe ou pelisse d'honneur en usage à la Porte ottomane, et que le Grand-Seigneur ou Sultan fait remettre aux grands de l'empire et aux ambassadeurs étrangers.

Cahier des Charges Acte préliminaire qui précise les conditions d'une adjudication, et renferme les clauses qui régiront le contrat dès que l'adjudication sera prononcée. L'administration dresse le Cahier des charges, et le public est admis à en prendre connaissance plusieurs jours ou plusieurs semaines avant qu'il soit procédé à l'adjudication : après l'avoir examiné, les négociants ou les capitalistes font leurs propositions par écrit.

Cahiers des bailliages. C'est le nom qu'on a donné aux mémoires dont étaient porteurs les députés aux États-Généraux du royaume de France, en 1789.

Caïc *ou* **Caïque.** Petites embarcations en usage dans la Méditerranée, dans le Levant et dans les îles de l'Archipel.

Caisse. Caissier. Dans les usages du commerce on appelle Caisse le coffre qui renferme les fonds, et la chambre ou bureau où la Caisse est déposée et où travaille le Caissier. — Voir *Livres de commerce.*

Caisse d'amortissement. C'est l'administration spéciale qui est chargée, au moyen *du fonds d'amortissement* établi en formant un emprunt, de réduire la dette publique d'un pays en rachetant successivement des fonds publics dont les titres sont destinés à être annulés. — Voir *Amortissement.*

Caisse des dépôts et consignations. Cette institution

qui date, en France, de l'année 1791, est destinée à recevoir les dépôts de deniers qui, dans certaines circonstances, doivent être consignées entre les mains d'un tiers.

Caisses d'épargne. Les Caisses d'épargne sont d'institution moderne : elles ont été établies au profit des classes ouvrières qui viennent y verser leurs faibles économies successives, se forment ainsi des ressources pour l'avenir, et se créent un capital qui s'accroît des versements nouveaux et des intérêts des sommes qu'elles ont confiées. Leur établissement, en France, remonte à 1818. De semblables institutions existent également dans d'autres pays.

Calcul. L'erreur de Calcul qui s'est glissée dans un compte ou dans une transaction, doit être réparée : elle ne détruit ni le compte, ni la transaction. — Voir *Erreur*.

Cale. C'est la partie la plus basse d'un navire, et le lieu où l'on place les munitions et les marchandises; la Cale est en quelque sorte la *cave* du navire.

Calendrier. Le calendrier *Grégorien* est adopté dans tous les pays de la chrétienté, excepté en Russie. — Voir *Style*. — *Année*.

Le Calendrier républicain français a été suivi, en France, pendant treize ans et quelques mois : du 22 septembre 1793 (1er vendemiaire an *deux*) au 22 décembre 1805 (1er nivôse an XIV). Chaque mois était de trente jours, partagés en trois *décades* de dix jours chacune (primidi, duodi, tridi, etc.... décadi); et l'année était terminée par cinq ou *six jours complémentaires*, nommés *sansculotides*, selon qu'elle était ou non bissextile (voir *jours complémentaires*). Les mois portaient les noms poétiques de : vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor, fructidor. — Voir ces noms.

Calfat. A bord des bâtiments, c'est l'ouvrier chargé du *Calfatage*, c'est-à-dire de *calfater* ou de boucher exacte-

ment, avec de l'étoupe et autres matières, tous les passages par lesquels l'eau pourrait s'introduire.

Calife. — Voir *Kalife.*

Camarilla. Petite coterie de l'intérieur du palais du souverain. Par cette expression, on désigne l'influence occulte qui environne le prince, et arrête ou entrave la marche de l'administration.

Cambiste. Homme qui s'occupe du négoce des lettres de change. Cette expression est peu en usage. — Voir *Courtier.* — *Changeur.* — *Banquier.*

Cambuse. C'est la partie du faux pont, sous l'écoutille de l'avant des grands bâtiments, où les vivres sont distribués, trois fois par jour, à l'équipage : le *Cambusier* est commis à la distribution.

Camerier, *ou* **Camerarius,** était autrefois un grand officier des rois : cette charge fut éteinte sous François Ier. Le Camérier ou *Chambrier* (qui tirait son nom du mot *Camera*, lequel signifie non-seulement *chambre,* mais *trésor*), était préposé à la garde du trésor particulier du roi. En Allemagne, ce trésor particulier du prince est nommé la *chatouille.*

Camerlingue. Titre que porte le cardinal chargé de l'administratoin de la justice dans les états du Saint-Siége.

Camion. Petite charette à roues basses en usage dans les chantiers de construction et dans les entreprises de roulage.

Camisards. Nom donné aux protestants des Cevennes, qui prirent les armes pour se soustraire aux persécutions qui furent la conséquence de la révocation de l'édit de Nantes. — Voir *Édit de Nantes.* — *Huguenots.*

Camp du Drap d'or. 1520. Entrevue de François Ier et de Henri VIII, entre Adres et Guines.

Canal. *(Canaux.)* Lorsqu'un golfe a plusieurs issues à forme très-allongée, que ses sorties sont larges et non

resserrées par des détroits, il prend le nom de *bras de mer, manche,* ou *canal :* tels sont

le canal de la Manche,
— de Malacca (classé également parmi les détroits par les géographes),
— de Mosambique,
— de Corse,
— d'Otrante,
— de Bristol,
— de Saint-Georges,
— du Nord ou d'Écosse.

Ces trois derniers sont généralement regardés comme *mers fermées.* Les autres sont dans la catégorie des détroits, tels que le détroit de Gibraltar, qui est généralement reconnu comme *une mer libre.* — Voir *Détroit.* — *Mer.* — *Territoire maritime.*

Les sauts, les cascades, les dispositions du terrain, ou enfin les inondations annuelles occasionnant souvent des interruptions à la navigation fluviale, on a dû construire des *rivières artificielles,* appelées *canaux.* La Chine, les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France possèdent les plus considérables : ces Canaux servent pour transporter les marchandises dans l'intérieur des états, ou pour faciliter leur transit.

La navigation sur les Canaux est ordinairement soumise à des péages. Lorsque ces Canaux communiquent avec la mer, ou avec des fleuves qui traversent plusieurs états et qui sont parcourus par les navires ou bateaux de ces divers états, ils sont quelquefois livrés eux-mêmes à la navigation étrangère; dans ce cas, les traités stipulent soit le maintien des tarifs de péage, soit l'abaissement des droits, soit même la libre navigation, en franchise de tous droits, ou en exception de visite de douanes, ainsi que l'a fait le traité conclu en 1818, entre le Danemarck et la Prusse pour le Canal du Holstein, qui forme la jonction de la mer du Nord avec la Baltique, en

réunissant l'*Eider* au golfe de Kiel. — Voir *Fleuves*. — *Détroits*.

Canem ferre, porter le Chien. — Voir *Angarie*.

Les roturiers portaient une *selle*, quand ils étaient soumis à cette peine ignominieuse.

Canon *ou* **indiction.** C'était une redevance sur les champs et autres terres cultivées. Ce mot est encore en usage dans certaines contrées de l'Allemagne, et signifie le droit qui est dû au seigneur d'un territoire à chaque mutation de propriétaires des maisons élevées sur le sol de la seigneurie, lesquelles ne furent construites, jadis, qu'en vertu de l'autorisation du seigneur et moyennant une certaine redevance convenue.

Canon. Quelques traités stipulent que les bâtiments armés seront protégés contre la poursuite de leur ennemi, à la distance *de la portée du Canon* des côtes et rades amies vers lesquelles ils se réfugieront.

C'est également cette même distance qui a été adoptée par plusieurs états, la Russie, la Toscane, etc., pour fixer la limite *du territoire maritime*. — Voir ce mot.

Enfin, c'est aussi à la distance de la portée du Canon que doit se tenir le bâtiment armé en guerre qui veut visiter un navive marchand. — Voir *Visites*. — *Semonce*.

Canons. Dans quelques traités anciens entre les puissances chrétiennes et les états musulmans, on trouve le mot *Canons* employé pour indiquer les règlements et ordonnances qui, avec les capitulations, forment la base des droits et priviléges concernant les relations commerciales. — Voir *Capitulations*.

Canons. — Voir *Agrès*.

Canons ecclésiastiques. Ce sont les décrets, les règlements, les décisions des conciles concernant la foi, la discipline et les mœurs; ce sont encore les livres de l'Écriture sainte qui sont regardés par l'Église comme ayant une origine divine : ces livres sont nommés *livres canoniques*.

Canton. Chacun des vingt-deux états de la Suisse ou confédération helvétique, porte la qualification de Canton.

Capitaine. — Voir *Armateurs.* — *Avaries.* — *Baraterie.* — *Blocus.* — *Cabotage.* — *Congé.* — *Connaissements.* — *Conserve.* — *Consul.* — *Contrebande.* — *Course.* — *Échelle.* — *Embargo.* — *Emprunt à la grosse.* — *Naufrage.* — *Navires.* — *Neutralité.* — *Papiers de bord.* — *Patente de santé.* — *Pavillon.* — *Ports.* — *Prise.* — *Quarantaine.* — *Rapport de mer.* — *Relâche forcée.* — *Sauvetage.* — *Service militaire.* — *Traite des Noirs.* — *Visite.* — *Voyage.*

Celui auquel sont confiés le gouvernement et la conduite d'un navire est nommé *Capitaine,* et, pour les navires d'un faible tonnage, *maître* ou *patron.*

Les Capitaines doivent généralement, pour pouvoir recevoir ce titre, avoir atteint un certain âge, et avoir satisfait à certaines conditions d'instruction que les gouvernements exigent d'eux. En passant des examens sur la pratique et la théorie de la navigation, ils reçoivent alors des brevets *de Capitaine au long cours.*

Le droit de nommer ou de choisir le Capitaine d'un navire, appartient au propriétaire.

Le Capitaine a le droit de congédier les gens de son équipage pour désobéissance; *mais il ne doit pas user de ce droit en pays étranger.* — Voir *Marin congédié à l'étranger.*

Les Capitaines de navires sont, en fait de contravention aux lois sur le commerce maritime, les représentants naturels des propriétaires du navire et de la cargaison; et ceux-ci, selon la jurisprudence de la cour de cassation de France, section criminelle (arrêt du 22 juillet 1825 (voir *Sirey,* — tome de 1825, 1e partie, p. 389), ne sont pas recevables à attaquer par tierce opposition les condamnations prononcées contre les Capitaines : ils ne peuvent que se pourvoir en cassation.

En arrivant dans un port, tout Capitaine doit faire son

rapport à l'autorité compétente, et l'étranger, au *Consul de la nation.* — Voir *Consul.* — *Papiers de bord.* — *Rapport de mer.*

Capitan-Pacha *ou* **Capoudan-Pacha.** Le fonctionnaire revêtu de ce titre, à la Porte ottomane, est le plus élevé en dignité après le grand-vizir : il est tout à la fois grand-amiral de la flotte ottomane et surintendant de la marine.

Capital, Capitaux. — Voir *Commerce.* — *Compagnies.* — *Fonds social.*

En économie politique, le Capital comprend non-seulement toutes les matières sur lesquelles s'exerce le travail de la production, tous les instruments qui aident et facilitent ce travail, mais encore toute force créatrice (l'intelligence aussi bien que la force physique). C'est aussi la portion des produits créés qui reste disponible après la consommation, ou l'excédant de la production sur la consommation; or, pour que l'acte de la production ait tout son effet, il faut que le Capital consommé (ou la somme d'argent employée) reproduise non-seulement une valeur égale, mais encore un *surplus de produit*, ou un capital nouveau.

Capitation. Impôt levé par tête ou par individu. Il n'existe plus en France; on le retrouve encore dans d'autres états. La *Classensteuer*, en usage en Prusse, par exemple, est une sorte d'impôt de Capitation.

Capitulaires, ou code des lois des Ripuaires (la plus puissante tribu des Francs après celle des Francs-Saliens) et des lois ecclésiastiques. Réunion des édits et ordonnances des rois de France, classés en chapitres, ou, plus spécialement, le corps des lois que les rois faisaient dans les assemblées des évêques et des comtes, ou dans les conciles. Les Capitulaires de Charlemagne sont les plus célèbres.

Capitulation des Places de guerre. Les Capitulations, ou actes par lesquels le commandant d'une place de guerre consent à l'abandonner aux assiégeants, moyen-

nant certaines conditions plus ou moins avantageuses pour la garnison assiégée, *sont obligatoires sans être préalablement acceptées ou ratifiées par les souverains respectifs.* Ce principe ne saurait être détruit par quelques exemples contraires : un exemple de violation de capitulation ne saurait être invoqué, pour légitimer une violation nouvelle. — Voir *Arrangements militaires.* — *Défense du pays.*

Capitulations. — Voir *Traités de commerce.*

Le titre ou la dénomination de *Capitulations* est particulièrement appliquée aux conventions qui ont été conclues entre la Porte ottomane et les souverains étrangers. D'après l'article 18 de l'ordonnance de 1681, rendue par Louis XIV, et qui a servi de règle aux ordonnances maritimes de la plus grande partie des puissances, depuis cette époque, le mot de *Capitulation* pourrait être appliqué également aux conventions conclues entre tous les états : il n'en est point ainsi, toutefois. La Porte ottomane, obéissant à ses principes religieux, croyait autrefois ne pouvoir consentir qu'à des armistices avec les puissances chrétiennes : de là, l'adoption du titre de *Capitulation* donné aux conventions qu'elle signait; mais depuis plus d'un siècle cette puissance a conclu *des traités de paix perpétuelle;* le traité, notamment, qui a été signé en 1774, à Kaïnardgi, avec la Russie, porte ce titre. — Voir *Canons.*

Capou-Kiaja. — Voir *Agent.*

Capres. Nom employé, dans quelques traités, pour désigner les *corsaires* ou bâtiments *armés en course.*

Captifs, captivité. — Voir *Prises.* — *Notamment en ce qui concerne les états musulmans.* — *Consuls.* — *Gens de mer.*

Captivité d'une homme de mer. — Voir *Gens de mer.*

Captures. — Voir *Prises.* — *Navire.* — *Restitution des Prises.* — *Confiscation.*

Caractère représentatif. Le règlement fait au congrès de Vienne sur le rang des agents diplomatiques entre eux, porte que les ambassadeurs, les légats et les nonces, ont seuls le Caractère *représentatif*. Il est évident que, par cette expression, on a entendu uniquement le *Caractère officiel auquel est attribué le cérémonial de première classe*, et qui réclame une audience plus solennelle, une présentation, une réception faite avec une plus grande pompe que celle en usage pour la présentation ou la réception réservée *aux* autres ministres publics; car, d'ailleurs, en tout ce qui concerne les affaires dont il est chargé, tout ministre public, *comme représentant immédiat de son gouvernement*, est revêtu *d'un Caractère représentatif*. — Voir *Ministre public*. — *Agents diplomatiques*. — *Ambassadeur*.

Carage, caragie. Impôt usité en Orient (en Turquie, en Perse, notamment). L'art. 11 du traité conclu, en 1708, entre la France et la Perse, porte qu'il ne sera point exigé de tribut, de Carage, ni de capitation des Français ni de tous les Européens qui seront avec eux, non plus que des domestiques arméniens ou indiens qui seront à leur suite jusqu'au nombre de vingt.

Caravane. Compagnie de marchands et de pèlerins qui s'associent pour voyager avec plus de sûreté dans différentes parties de l'Asie et de l'Afrique. — Voir *Commerce*. — *Échelles*.

Caravanserail *ou* **Caravan-seraï.** Grand édifice public destiné au logement des Caravanes, qui y trouvent un abri, mais aucun objet propre à leur subsistance ou à celle de leurs bêtes. Dans les villes, les Caravanserails servent d'auberges, de boutiques, de magasins, etc.

Carbonarisme. Société secrète et politique dont les membres furent appelés *Carbonari*. Formé en Italie, le Carbonarisme s'introduisit en France, sous la *Restauration*, dans le but de combattre ce gouvernement et de le renverser : la société n'avait, d'ailleurs, aucune doctrine

fixe : ses membres étaient divisés dans ce sens, que les uns voulaient la république, les autres le retour de la famille de Napoléon, à la tête de l'état, avec un gouvernement représentatif. Les membres de la société étaient partagés en sections nommées *Ventes,* composées de 20 membres, soumises à une *Vente centrale* formée de 20 membres également.

Cardinal. — Voir *Illuster.*

Un des 70 prélats qui forment le *sacré collége,* et ont voix au *Conclave* pour l'élection du pape, lequel doit être choisi parmi l'un d'eux.

Carence *(procès-verbal de).* Acte dressé par un officier public, qui constate qu'à un domicile indiqué il ne se trouvait aucun meuble.

Cargaison. Marchandises qui forment la charge d'un navire. — Voir *Papiers de bord.* — *Connaissements et manifeste.* — *Capitaine.* — *Sund.*

Carguer. En termes de marine, c'est plier les voiles contre les vergues par le moyen des *Cargues* ou cordes.

Carlingue. C'est la plus forte pièce de bois sur laquelle porte le pied du mât.

Carmagnole. Chant républicain en usage parmi les basses classes de la population, en France, à l'époque de la révolution dite de 1789 : il fut composé en 1792.

Caroline *(Loi).* Code de lois pénales rédigé par ordre de *Charles-Quint,* et adopté par la diète de Ratisbonne en 1502.

Carte blanche. Plein pouvoir donné au général d'une armée agissante, ou à un généralissime. En France, ce fut Louis XI qui commença à restreindre ces pouvoirs étendus.

Cartels. En temps de guerre, ce sont les conventions passées entre les états belligérants, ou leurs commandants d'armée, pour régler les rapports que l'on veut laisser subsister (la transmission de la correspondance, la libre

circulation des paquebots et des courriers, auxquels des sauf-conduits sont remis en conséquence, la réception des trompettes et tambours parlementaires, etc., etc.)

En temps de paix, les gouvernements signent des Cartels pour l'extradition des malfaiteurs, criminels et repris de justice, pour le renvoi des déserteurs, des conscrits réfractaires, des vagabonds. La France a des traités de cette nature avec la Grande-Bretagne (13 février 1843) la Belgique (22 obtobre 1834), la Sardaigne (23 mai 1838), etc.; la Prusse en a signé avec la Russie (20 mai 1844), les Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg (11 mars 1844), la Belgique (29 mai 1836), et un grand nombre d'états allemands, etc.

Cartulaire *ou* **Chartularium.** C'était, dans le principe, le registre sur lequel étaient transcrites toutes les chartes ou actes de cession, vente, etc. En général, les Cartulaires sont des recueils d'actes, de titres originaux ou par copies authentiques, et autres papiers importants, formés et conservés par les chapitres, les monastères, les familles nobles. L'invention des Cartulaires remonte au Xe siècle; on les nommait aussi *Chartriers:* mais le Chartrier indiquait plus spécialement le *lieu* où les chartes étaient déposées.

Casque. — Voir *Blason.*

Cassation. Le pourvoi en Cassation est un moyen de procédure tendant à faire annuler un jugement rendu en dernier ressort par un tribunal de quelque ordre qu'il soit, pour cause d'infraction à la loi. Il existe en France, et pour tout le royaume, une *cour,* nommée cour de Cassation, devant laquelle sont portés les pourvois de cette nature. — Voir *Cour de Cassation.*

Casus fœderis. — Voir *Alliance.*

Catholicon d'Espagne. Satire d'un chanoine de Rouen, nommé *le Roi,* contre la Ligue et Philippe II d'Espagne, publiée en 1593. Elle fait partie de la satire *Ménipée.*

Catholique. Les papes ont qualifié autrefois de *roi Catholique* les monarques de France et de Jérusalem.

Mais depuis 1492 ce titre a été porté exclusivement par les rois d'Espagne. — Voir *Roi*. — *Titres*.

Caudataire. Officier qui porte la queue ou traîne du manteau du pape, des cardinaux et des prélats. Dans les cours, cette fonction est attribuée aux pages attachés au service des princesses de maison souveraine.

Cause. En jurisprudence c'est l'*action exercée*, pardevant un tribunal, par l'une des parties, la *mise en Cause* exprime l'acte par lequel une partie en procès appelle un tiers à intervenir dans ce procès, dans le cas, par exemple, de *garantie*, de *solidarité*, etc. ; *mettre hors de Cause* signifie que la *mise en Cause* n'était par fondée.

Causes célèbres du droit des gens. Ministres publics arrêtés, insultés, assassinés; violation ou visite exercée par autorité dans l'hôtel d'un ministre; refus de passeports fait à un ministre public, etc., etc. — Voir *Prérogatives et immunité*. — *Asile*. — *Dettes*.

Deux recueils de *Causes célèbres du droit des gens* ont été publiés, par le baron de MARTENS, en 1827 et en 1843. — Voir *Bibliothèque diplomatique*.

Caution, Cautionnement. La Caution est la personne qui garantit l'accomplissement d'une obligation qui ne lui était pas personnelle : si, par événement, la Caution a dû payer, elle est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier. Le *Cautionnement* est l'acte par lequel est exprimée la garantie donnée par la Caution. Par ce mot, on entend encore la somme déposée par un officier public, ou par un caissier quelconque, pour répondre de sa bonne gestion : les adjudicataires de marchés avec l'état, doivent aussi verser un *Cautionnement*, comme garantie de la fidèle exécution de leurs engagements.

Caution *(usages maritimes)*. Les armateurs qui arment en course doivent fournir préalablement une *Caution* qui réponde de tous les dommages et torts que le capitaine, les officiers et les gens d'équipage du *corsaire* pourraient faire dans leur course, contrairement aux traités publics,

ou aux édits et règlements maritimes. On peut consulter notamment, à ce sujet, les traités signés par la France en 1800, avec les États-Unis, et, de 1632 à 1786, avec le royaume de la Grande-Bretagne (*Recueil des traités* de MM. D'HAUTERIVE et DE CUSSY). — Voir *Armateur*. — *Dommages*.

Dans divers pays, les étrangers doivent, avant de commencer une action devant les tribunaux, déposer une *Caution* ou somme destinée à couvrir les frais de procédure. — Voir *Judicatum solvi*.

Cédule. C'est un billet sous *seing privé* par lequel on se reconnaît débiteur d'une somme; c'est aussi le nom que portent certaines ordonnances signées par les rois d'Espagne.

La *Cédule de citation* est l'acte par lequel un juge de paix permet d'abréger les délais dans les cas urgents.

L'interruption de la prescription se fait par Cédule, expression qui comprend toute sorte d'écriture privée, de quelque manière que soit exprimé l'aveu de la dette.

Cellamare *(Complot ou conjuration de)*. L'histoire a donné ce nom au complot qui fut ourdi, au commencement du 18e siècle, contre le Régent de France, le duc d'Orléans, à l'instigation du cardinal Alberoni, ministre du roi d'Espagne. Il était conduit par le prince de Cellamare, grand d'Espagne, ambassadeur du roi Philippe V, à Paris. Il s'agissait d'arrêter le jeune roi XV et le Régent ; de convoquer les États-Généraux du royaume, et de soumettre la France au sceptre espagnol. Le complot fut découvert par un nommé Buvast, que l'ambassadeur d'Espagne employait à des copies : cet homme alla tout révéler au cardinal Dubois. — Voir *Causes célèbres du droit des gens publiées par le Bn* CHARLES DE MARTENS, t. I, p. 139, où l'on trouve relatés tous les détails de cette affaire.

Céleste Empire. Cette expression et encore employée pour désigner l'empire Chinois.

Cens. En termes de jurisprudence féodale, c'était le droit annuel que le seigneur percevait sur ses vassaux. Dans la législation constitutionnelle de France, c'est la quotité d'impôts nécessaire pour être électeur et éligible, 200 fr. et 500 francs.

Censal, Censaux. Courtiers dans le Levant.

Censure. La Censure de la presse. Dans tous les pays où la presse n'est pas libre, les écrits et les journaux sont sommis, avant leur impression ou leur publication, à l'examen préalable d'un *Censeur*. En Russie et en Pologne, les journaux étrangers sont maculés de bandes noires qui font entièrement disparaître ce que le Censeur ne juge pas convenable de laisser parvenir à la connaissance du public. En Prusse, il existe un tribunal spécial de Censure.

Centime. Centième partie du franc.

Cent Jours. Dénomination sous laquelle est connue l'époque comprise entre le retour de Napoléon, de l'île d'Elbe, et son abdication. Arrivé à Cannes le 1er mars 1815, l'empereur se trouva forcé, par suite de la résistance des chambres contre son autorité, d'abdiquer pour la seconde fois le 22 mai.

Cent Suisses. Corps d'infanterie suisse au service de la France, et faisant partie de la maison du roi. Sous la restauration, les Cent Suisses étaient connus sous le nom de *Gardes du corps à pied ordinaires du roi* : ils ont été licenciés en 1830.

Céréales. — Voir *Agriculture*. — *Blés*.

Cérémonial diplomatique *ou* **Cérémonial d'Ambassade.** Il appartient au souverain de déterminer le cérémonial touchant les honneurs et les distinctions qu'il veut accorder aux ministres publics accrédités auprès de sa personne. Un règlement fait le 19 mars 1815, au congrès de Vienne, porte en substance qu'il sera déterminé, dans chaque état, un mode uniforme pour la réception

des employés diplomatiques de chaque classe : ce travail n'a point été fait. — Voir *Lettres de Créance.* — *Agents diplomatiques.*

Le même règlement établit que les liens de parenté ou d'alliance politique et de famille entre les cours ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques, et que dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'*alternat,* le sort décidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Au congrès de Vienne, les plénipotentiaires ont signé en suivant l'ordre alphabétique des puissances.

Habituellement, d'ailleurs, chacune des puissances contractantes s'attribue, lors de la signature, la première place sur l'exemplaire du traité qu'elle doit conserver : il en est ainsi pour le *préambule* du traité : chacune des puissances figure, ainsi, alternativement, en première ligne, sur les exemplaires originaux du traité public qu'elles viennent de conclure.

La première place ou place d'honneur, que doit occuper la signature du plénipotentiaire, est celle à droite, dans le sens du blason, c'est-à-dire celle qui est à la gauche du lecteur. — Voir *Préséance.* — *Agents diplomatiques.* — *Lettres de Créance.* — *Protocole.* — *Titres et qualifications.* — *Correspondance des souverains.*

Cérémonial maritime international. — Voir *Consul.* — *Pavois.*

Dans le XVIIe siècle, on attachait une grande importance aux saluts des navires.

Dans le cours du XVIIIe siècle, la pratique internationale devint sur ce point un peu plus raisonnable. Le salut en amenant ou en pliant le pavillon, fut presque abandonné pour les navires de guerre : on se borna au salut du canon et de la voix. — Voir *Salut.*

Les détails qui vont suivre sont extraits d'une notice fort bien faite sur le *Cérémonial maritime,* que M. Ortolan, lieutenant de vaisseau de la marine française, a

publiée dans les *Annales maritimes et coloniales* (Paris, 1844):

L'Encyclopédie de marine dit : « Le salut du canon est majestueux; celui du pavillon plié est humble; si on l'amène tout bas, il est de la plus grande humilité et même avilissant; aussi les nations ne se soumettent pas à cette dernière manière de saluer. »

En 1721, on vit la Russie et la Suède convenir, par l'article 19 d'un traité, d'une parfaite égalité pour les saluts. D'après cet article, les vaisseaux devaient saluer, les premiers, les forteresses et les places maritimes.

Quelquefois cependant les grandes puissances continuèrent à refuser le salut à des états moins puissants. Les vaisseaux des têtes couronnées, surtout ceux portant pavillon d'amiral, entrant dans les rades et ports des républiques, voulaient être salués les premiers du canon: ces prétentions furent peu à peu abandonnées; on arriva enfin à des idées plus saines et plus conformes à la dignité et à l'indépendance des nations. L'Angleterre seule, tenant contre la Hollande à un usage absurde et suranné, fit confirmer, dans le traité de 1783, article 2, les dispositions de l'article 4 du traité de 1674.

Pour éviter les contestations, plusieurs états convinren entre eux d'abolir le salut en pleine mer et sur les côtes, et le réglèrent, dans les ports, sur le pied d'une parfaite égalité. Ainsi le traité entre la France et la Russie, du 11 janvier 1787, stipule, article 20 : « Les hautes parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différents pavillons et les différents grades des officiers donnent lieu, lorsqu'il est question de saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soient et quel que soit le grade des officiers qui les commandent. »

En France, un décret de la Convention nationale, du 19 nivôse an II, ordonne que « les commandants des

vaisseaux et bâtiments de la république rendront le salut coup pour coup à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères. » Le 9 frimaire an X, le ministre de la marine écrivait aux préfets maritimes : « Le premier consul a décidé, citoyen préfet, sur la demande que je lui ai faite de déterminer l'espèce de cérémonial à observer à la mer par les bâtiments de la république, que tout ce qui est relatif au salut sera maintenu sur le même pied qu'avant la révolution, c'est-à-dire que l'on continuera de suivre, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance de 1765. Je vous ferai observer que l'intention du premier consul est que les commandants de tous les bâtiments de la république saluent sans difficulté les forts et places des puissances amies, indistinctement, dans les rades desquelles ils aborderont, et même les pavillons supérieurs qui pourraient se trouver dans les mouillages et rades appartenant à ces puissances ; il désire surtout que toutes les convenances, dont la réciprocité sera assurée, soient observées envers elles. »

Dans les arlicles 22 et 19 des traités de 1801 et 1809 entre la Russie et la Suède, il est dit : « Pour ce qui regarde le salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Quand les vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des officiers commandants de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup ; s'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup. »

Ainsi, depuis longtemps la question du salut entre navires de diverses nations est dégagée de toute idée de domination et de suprématie d'un état sur un autre état mais le cérémonial maritime international, dans ses formes et dans ses applications diverses, sans en exagérer

l'importance, n'en demeure pas moins un objet digne d'attention. Ce cérémonial est utile et nécessaire, à ne le considérer même que comme il doit l'être aujourd'hui, c'est-à-dire comme institué pour faire hommage à l'indépendance des nations, pour établir entre elles un échange public d'actes de courtoisie ou de témoignages d'intérêt, enfin pour donner aux officiers qui les représentent des marques de distinctions et d'honneurs justement dues, suivant leurs grades. Le salut du canon principalement, est une sorte d'éloquence guerrière imposante et majestueuse.

La méthode de saluer en amenant ou pliant le pavillon est aujourd'hui entièrement abandonnée entre navires de guerre. On ne ferle plus le pavillon, si ce n'est en signe de deuil. Cependant, par marque de déférence, les bâtiments marchands saluent souvent ceux de guerre en amenant et rehissant trois fois leur pavillon. Le salut leur est rendu de la même manière. Quoique cette pratique ne soit guère observée par les navires de commerce, qu'à l'égard des navires de guerre de leur propre nation, et que dès lors elle soit étrangère aux relations internationales, qui font seules l'objet de cet article, néanmoins c'est là, il faut le dire, une pratique fâcheuse. Les couleurs nationales sont un emblème sacré; on ne saurait l'entourer de trop de vénération, et il ne devrait jamais être abaissé en signe de soumission ou par marque de politesse. Le salut en amenant les voiles hautes est plus convenable. Quelquefois les bâtiments marchands saluent aussi en larguant la bouline, lorsqu'ils sont sous l'allure du plus près.

Le salut du canon, fait aux forteresses et aux places maritimes par les navires de guerre qui y sont mouillés ou qui passent auprès, doit toujours être rendu coup pour coup, parce qu'il est, à proprement parler, le salut d'une nation à une autre, et que toutes deux, étant également souveraines, ont les mêmes droits. On comprend aisément pourquoi, dans ce cas, les bâtiments arrivant

ou partant doivent saluer les premiers. Ce salut est presque de rigueur : cependant un état ne doit considérer son omission que comme un manquement aux convenances, et non pas comme une offense envers lui, à moins de circonstances particulières, qui donnent à cette omission le caractère évidemment injurieux.

En pleine mer, ou dans le territoire maritime d'une tierce puissance, il n'y a aucune obligation générale pour les bâtiments qui se rencontrent de se saluer. Cependant il est reçu qu'un navire de guerre portant pavillon d'amiral soit salué le premier par tout bâtiment dont le commandant est d'un grade inférieur; qu'un bâtiment naviguant seul salue le premier une escadre qu'il rencontre.

Dans les cas où le salut d'un navire à un autre est personnel, c'est-à-dire qu'il est adressé de la part d'un officier à un autre officier supérieur en grade, le contre-salut est quelquefois fait d'un moindre nombre de coups, d'après la distance des grades. En 1830, l'amiral de Rigny ayant son pavillon sur le vaisseau *le Conquérant*, salué dans le goulet de Toulon par une frégate anglaise, répondit à ce salut par trois coups de moins. Mais il faut éviter, au sujet de pareilles distinctions, que la difficulté d'apprécier si le salut a été adressé de nation à nation, ou seulement d'officier à officier, ne fasse revivre des susceptibilités, des contestations qui appartiennent à une autre époque, et que l'esprit du droit international actuel est d'effacer entièrement.

Il est d'usage de saluer le premier, même du canon des forteresses, un bâtiment portant un souverain, un prince ou une princesse du sang royal, ou un ambassadeur. Le salut fait à un souverain est un salut extraordinaire auquel il n'est pas répondu par un contre-salut.

Le cérémonial maritime prescrit aux commandants des navires de guerre mouillés dans les rades et ports étrangers, de prendre part aux fêtes nationales du pays, en

s'associant aux démonstrations publiques, soit de réjouissance, soit de deuil, faites par l'état dans les eaux duquel ils se trouvent, et à celles que les navires de guerre d'une tierce puissance font dans certaines solennités particulières à leur nation.

La conduite à tenir, en pareille circonstance, doit être réglée de manière à prévenir tout ce qui pourrait blesser l'amour-propre des gouvernements étrangers, et à respecter en tout les convenances et les coutumes, dont l'observation est d'une haute gravité lorsqu'il s'agit de relations de peuple à peuple.

La disposition des pavillons dans les pavois usités en ces occasions à bord des bâtiments, a souvent donné lieu à des démêlés fâcheux entre officiers de deux nations. Pour prévenir toute discussion, une ordonnance ministérielle a sagement prescrit, en France, de n'employer dans les pavois que les pavillons de signaux ou le pavillon français. Mais, comme, dans la série de ces pavillons de signaux, il en est quelques-uns entièrement semblables à des pavillons de nation, il faut avoir la plus grande attention à les placer convenablement, si, pour mieux faire encore, on ne les supprime tout à fait dans la distribution des pavois.

Est-il besoin d'ajouter qu'il est des cas où les bâtiments de guerre doivent s'abstenir rigoureusement de prendre part aux fêtes nationales de l'état dans les eaux duquel ils se trouvent, de même qu'à celles des navires étrangers qui sont dans le même lieu? Si ces solennités, dans leur principe, dans leur forme, dans leur but, renferment quelque chose de douloureux ou de blessant pour le pays auquel le bâtiment appartient, pour ses institutions, pour ses croyances, ou quelque chose d'inconciliable avec l'impartialité qui est due à toute puissance amie, les commandants doivent rester spectateurs silencieux de pareilles solennités, ou même s'en éloigner, selon le cas. Nous pourrions citer, en exemple, celui où des réjouissances publiques auraient pour motif une vic-

toire remportée sur une nation en paix avec la leur; à plus forte raison une victoire sur leur propre nation; et bien d'autres encore. Mais de pareilles indications nous paraissent superflues : le bon sens, le point d'honneur militaire, le sentiment de la dignité nationale, feront toujours discerner ces cas et la conduite qu'ils réclament.

En somme, le Cérémonial n'est plus un signe de domination, une occasion de choc entre des prétentions rivales de suprématie; mais c'est un échange de courtoisie et de bons procédés, qui, dans ses mille et mille cas d'application, demande du tact, du discernement, et souvent un sentiment élevé des convenances.

Cérémonies religieuses. — Voir *Conduite du ministre public.*

Certificats d'origine. Certificats que les autorités locales ou les consuls sont dans le cas de délivrer, afin de constater *l'origine des marchandises embarquées*, c'est-à-dire le pays de production ou de fabrication.

Certificats de Vie. Ces actes, destinés à constater l'existence des individus auxquels ils sont délivrés, peuvent être dressés, en pays étranger, par les ministres envoyés, et les consuls, pour ceux de leurs nationaux qui sont dans le cas de produire, en France, un document de cette nature. L'acte doit indiquer, avec précision, l'âge, le lieu de naissance, les nom et prénoms, et le motif pour lequel il a été délivré; le comparant doit y apposer sa signature.

Cessation *ou* **Suspension de payements.** — Voir *Faillite.*

Cession. La Cession est, en principe, l'abandon d'un droit en faveur ou au bénéfice d'un tiers. Celui qui abandonne ce droit s'appelle *cédant;* celui qui l'acquiert s'appelle *cessionnaire :* l'acte qui constate cette mutation est nommé *transport.*

Cession de biens. C'est l'abandon que fait un débiteur de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve

hors d'état de payer ses dettes. La Cession est *volontaire* quand elle se fait à *l'amiable* et par accommodement; elle se nomme *judiciaire* quand elle a été prononcée par les tribunaux.

Cession de territoire. Nous ne signalerons point ici les cessions de territoires que les traités de paix ont déterminées : ceci sortirait complétement de la spécialité de notre ouvrage; mais la paix de Paris en 1814, et les traités de 1815, ayant produit de nombreux changements dans les possessions territoriales des gouvernements et dans les relations d'état et d'intérêts privés des habitants des territoires cédés, nous appellerons l'attention du lecteur sur les actes divers, conventions ou traités, qui ont été signés, soit entre la France et les puissances alliées, tant à Paris qu'à Vienne et à Aix-la-Chapelle, pendant les années 1814 à 1818, soit entre les diverses puissances, depuis 1814. Ces divers traités se trouvent dans le *Recueil manuel de traités et conventions* que nous avons publié en société avec M. DE MARTENS.

Un délai pour vendre leurs propriétés est accordé aux individus des territoires cédés, qui voudraient quitter le pays. — Voir *Délai*.

Chah *ou* **Shah.** — Voir *Titres de dignité*.

Chaloupe. — Voir *Agrès*.

Chambre des Communes, des Députés, des Lords, *ou* **Chambre haute, des Pairs, etc.** — Voir *Chambres législatives*.

Chambre apostolique. Tribunal établi à Rome pour l'administration des revenus de l'état.

Chambre ardente. On nommait ainsi : 1° un tribunal qui était chargé de poursuivre les crimes d'hérésie et d'empoisonnement, en prononçant contre les coupables la peine du feu; — 2° un tribunal commis pour réprimer les malversations dans le maniement du fisc.

Chambre aux deniers. C'était le bureau où se réglait

tout ce qui concernait les dépenses pour la *bouche* ou table du roi.

Chambre de l'édit. Tribunaux chargés (par l'édit de Nantes) de juger les causes dans lesquelles les huguenots ou protestants français se trouvaient parties principales.

Chambre de Port. Partie du bassin disposée pour recevoir un bâtiment désarmé qui doit être réparé.

Chambre des mises en accusation. Tribunal qui examine les accusations criminelles, et saisit les assises des procès auxquels doivent donner lieu les accusations qu'il admet.

Chambre des vacations. Réunion de juges tirés des différentes Chambres, ou section d'une cour de justice, pour administrer la justice pendant le temps des *vacances* que prend la cour, chaque année.

Chambre du Conseil. Salle où les juges se retirent pour délibérer.

Chambre du Roi. Ensemble des personnes qui en font partie : les gentilshommes de la Chambre, les chambellans, les pages, les huissiers.

Chambres de commerce. Assemblées instituées dans les principales villes commerçantes de France, et composées d'un certain nombre de membres exerçant encore ou ayant exercé des professions industrielles. Elles sont appelées à délibérer sur les intérêts commerciaux de la localité et du pays en général, afin d'éclairer l'administration publique sur le bien-être comme sur le développement de l'industrie, de la navigation et du commerce. Des assemblées de cette nature existent aussi dans d'autres pays, mais sous d'autres noms : en Prusse, notamment, elles sont connues sous le nom de syndicat commercial. — Voir *Commerce*.

Chambres législatives. Nom sous lequel on désigne, dans plusieurs états constitutionnels et représentatifs, les assemblées délibérantes législatives : le temps qui s'écoule

pendant leur réunion est nommé *session*. En Angleterre, la Chambre des lords ou des pairs est nommée *Chambre haute*, et celle des députés de la nation, *Chambre des communes* : sous le nom de Parlement on entend les deux Chambres, d'une manière collective. En France, on désigne chacune des deux Chambres sous le nom de *Chambre des pairs* et *Chambre des députés*. Ses assemblées délibérantes législatives ont porté, en France, les noms successifs d'*états-généraux*, d'assemblée constituante, d'assemblée législative, de convention, de conseil des anciens et conseil des cinq cents, de sénat, et corps législatif. — Voir *États-Généraux*. — *Convention*. — *Cortès*. — *Assemblées législatives*. — *Congrès nationaux*.

Champ. — Voir *Blason*.

Champ d'Asile. — Voir *Asile*.

Champ-de-Mars (*Campus Martii*). Assemblée de la nation française, sous les rois de la première race; elle était convoquée au mois de mars. Pépin changea l'époque de la convocation, qui eut lieu, dès lors, aux *kalendes de mai*; l'assemblée prit le nom de Champ-de-Mai, *Campus Maii*.

Chancelier. C'était en France, autrefois, le chef de la magistrature et le *garde des sceaux* de l'état. Aujourd'hui ce titre est porté par le président de la chambre des pairs.

Le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de tout ce qui concerne l'ordre de la Légion-d'Honneur; depuis longtemps cette dignité a toujours été conférée à un maréchal de France.

En Angleterre le *Chancelier de l'échiquier* est chargé de l'administration des finances.

Dans les légations françaises et les consulats, on retrouve encore la qualification de Chancelier. Nous croyons utile d'entrer dans quelques détails en ce qui concerne les fonctions de cet employé.

Chancelier, Chancellerie, Fonctions du Chancelier Droits de Chancellerie. — Voir *Agents consulaires.* — *Consuls.* — *Héritages.*

L'officier, ou fonctionnaire chargé de dresser les actes qui se passent en la *Chancellerie* ou office du consulat, de percevoir les droits à payer par les parties, d'apposer sur ces actes le sceau du consulat, lequel reste commis à sa garde, etc., porte le titre de *Chancelier.* Il est nommé par le gouvernement, directement, ou par le consul sous la responsabilité duquel il doit exercer ses fonctions : dans ce dernier cas, la nomination de Chancelier doit être approuvée par le gouvernement dont le consul lui-même relève.

Les fonctions du Chancelier étant admises et reconnues par l'*exequatur,* le titulaire peut suppléer le consul, en l'absence de ce fonctionnaire, ou lorsqu'il est délégué par lui pour le remplacer et le représenter en certaines circonstances, auprès des autorités locales.

Les Chanceliers remplissent, dans les consulats, les fonctions de *notaires :* ils délivrent, pour les citoyens de la nation qui les emploie, les *procurations,* les *contrats,* et les actes qui sont du ressort ordinaire des notaires : ils délivrent aussi des *grosses* et des expéditions des actes reçus par eux. Ils reçoivent les dépôts d'argent ou autres valeurs, de même que les *dépôts* des documents authentiques, *testaments* et autres, et ils dressent les procès-verbaux, actes et récépissés destinés à fixer les dates, assurer la conservation, et établir, plus tard, les droits des intéressés à réclamer.

Dans tous les cas, les actes reçus ou délivrés par les Chanceliers, doivent être visés et légalisés par les consuls.

Conservateur actuel des archives, le Chancelier doit, également, tenir *à jour* les divers registres que les instructions et règlements prescrivent, pour donner une date certaine, non-seulement aux actes passés par eux, avec ou sans l'assistance du consul, mais aussi aux actes, certificats, légalisations, etc., qui sont de la com-

pétence exclusive du consul, et dont les Chanceliers doivent dresser les minutes et faire les expéditions.

Lorsque le consul exerce des fonctions judiciaires (dans le Levant par exemple), le Chancelier doit remplir le ministère de greffier et même d'*huissier* pour les assignations qu'il y a lieu de donner.

Un tarif des droits de Chancellerie, arrêté par le gouvernement, doit être affiché dans le bureau de la Chancellerie : il indique le chiffre de la perception à laquelle donne lieu chacun des actes passés par devant le Chancelier, ou reçus et délivrés par le consul lui-même. — Voir *Agents consulaires.* — *Consuls.*

Change. Le Change est le commerce de l'argent et des lettres de Change qui en sont la représentation. Ce commerce s'établit entre les individus qui ont des dettes à payer dans différents pays et ceux qui ont des fonds à y recevoir. Il évite le transport des monnaies par la compensation des dettes réciproques de ces individus. Le *tireur* ou souscripteur *de la lettre de Change* vend, de cette sorte, ce qui lui est dû dans l'intérieur du pays ou à l'étranger, à un individu qui lui en paye la valeur d'après le *cours* du Change, plus ou moins élevé, selon les besoins de la place et la rareté ou l'abondance des lettres de Change qui se trouvent à négocier dans le moment. Le *cours* authentique du Change est coté et déterminé par les courtiers. La lettre de Change, en changeant de propriétaires, est *endossée* par une signature en blanc, ou passée à l'ordre de l'acheteur qui en a besoin pour payer une dette au loin. En style de commerce, celui qui crée la lettre de Change se nomme *tireur;* celui que le tireur charge de la payer à l'échéance est nommé *tiré*; s'il s'engage à en compter le montant à l'époque indiquée, il est dit *accepteur*, et les valeurs qui sont entre ses mains pour servir au payement sont nommées *provision.* Celui qui transmet ses droits à un concessionnaire ou mandataire est nomme *endosseur;* celui au profit duquel la lettre de Change a été *tirée* ou *endossée* est appelé *preneur;*

enfin, lorsqu'il s'agit d'exiger le payement, celui qui en a le droit se nomme *porteur*. — Voir *Endossement*. — *Protêt*. — *Compte de retour*.

La lettre de Change doit être datée; elle doit indiquer le nom de l'individu au profit ou à l'ordre duquel elle est tirée, celui de la personne sur laquelle elle est tirée, et l'époque du payement. — Voir *Usance*.

Elle doit exprimer la valeur à payer, et en quoi cette valeur a été fournie par le preneur : l'usage est donc d'ajouter : *Valeur reçue* en argent ou en marchandises, ou *en compte*. Pour prévenir les inconvénients qu'entraînerait sa perte, on la délivre quelquefois par *première* et *seconde*, etc. : afin de faciliter les négociations et la circulation, on fait circuler un exemplaire et un autre est envoyé à l'acceptation. Il est nécessaire de mentionner sur chaque exemplaire s'il est premier, second, troisième, etc., et que le payement de l'un annulera les autres. — Voir *Acceptation*. — *Protêt*. — *Compte de retour*. — *Endossement*. — *Payement*.

Change *(Contrat de)*. Convention d'après laquelle une valeur fournie dans un lieu doit être livrée dans un autre : il se réalise au moyen de la lettre de Change. — Voir *l'article précédent*.

Changement survenu dans le grade de l'agent diplomatique.

Il arrive quelquefois qu'un ministre public soit dans le cas, pour remplir une mission spéciale, de déployer momentanément un caractère public plus élevé que celui qui lui était attribué antérieurement à la même cour : il doit, dans ce cas, présenter des lettres de créance nouvelles avec la qualité supérieure qu'il va revêtir pendant sa mission transitoire, laquelle se termine, ainsi que les missions permanentes, par des lettres de rappel. Dans l'audience qui est accordée au ministre pour la remise des lettres de rappel, il présente en même temps les lettres de créance qui le continuent dans les fonctions

qu'il remplissait précédemment. Quant aux agents diplomatiques qui n'exercent des fonctions de ministre public que par *interim*, leurs fonctions se terminent sans lettre de rappel et par le seul fait du retour de celui qu'ils remplaçaient ou de l'arrivée d'un nouveau ministre porteur de lettres de créance.

Changeur. La profession de Changeur consiste, uniquement, dans l'échange de pièces de monnaies contre d'autres monnaies, ou de billets de banque contre du numéraire. Le Changeur achète des monnaies étrangères ou il en vend; il vend également des monnaies d'or, dont le transport est plus facile que celui des monnaies d'argent. — Voir *Commerçant.*

Chanoines. Le chapitre des Chanoines attachés à une cathédrale, forme, en quelque sorte, le conseil des évêques.

Chanoinesse. L'institution des Chanoinesses en faveur des filles de familles nobles, est fort ancienne : les Chanoinesses sont affranchies de vœux et de clôture; elles ont la qualification de *madame*, et portent des décorations féodales auxquelles le mariage devrait les faire renoncer, mais que toutes n'abandonnent pas. — Voir *Ordres.*

Chant ecclésiastique *ou* **Chant Grégorien,** du nom de saint Grégoire, pape, qui le fit composer et chanter à Rome. Ce Chant se répandit en France par les soins de l'évêque de Metz, et reçut, pour cette raison, le nom de *Cantus metiscus.*

Chantiers. Ce sont les emplacements où les marchands de bois réunissent leur marchandise; ce sont aussi les localités destinées à la construction des navires.

Chapeau. Gratification personnelle attribuée au capitaine d'un bâtiment de la marine commerciale en sus du montant du fret convenu pour le transport des marchandises placées à son bord.

Chapeaux. — Voir *Bonnets.*

Chapelain. Les Chapelains étaient des ecclésiastiques commis, dans le principe, à la garde de la *Chappe* de saint Martin et des reliques qui suivaient la cour. L'archi-Chapelain bénissait les mets au dîner du roi. Aujourd'hui il est donné aux ecclésiastiques qui sont attachés au service particulier de la chapelle d'un château, d'une prison, d'une ambassade (dans divers pays), etc.

Chapelle. — Voir *Aumoniers.* — *Culte.*

Chapitre des Chanoines. — Voir *Chanoines.*

Charge. C'est le chargement ou la cargaison d'un navire.

On dit d'un navire *qu'il est en charge,* lorsqu'il séjourne dans un port pour y former son chargement et qu'il a commencé à placer à bord les marchandises qu'il doit transporter.

On entend par *rompre charge* la mise à terre par un bâtiment qui entre dans un port qu'il doit visiter pendant son voyage, ou dans lequel il entre en relâche simple ou en relâche forcée. — Voir *Chargement.*

Charges royales et municipales. Les employés diplomatiques et les consuls n'y sont pas soumis. — Voir *Ministre public.* — *Consul.* — *Prérogatives et immunités.*

Chargé d'Affaires. — Voir *Agent.* — *Agents diplomatiques, et Agents politiques.* — *Lettres de Créances.* — *Ministre public.* — *Missions diplomatiques permanentes.* — *Prérogatives.*

Les Chargés d'affaires sont ou chefs d'une mission diplomatique permanente, ou Chargés d'affaires *par interim :* dans ce dernier cas, ils sont ou envoyés *ad hoc* pour gérer les affaires de la mission pendant l'absence de l'embassadeur, ou ils appartiennent au personnel de la légation, comme conseiller ou secrétaire, et ils sont présentés par l'ambassadeur en qualité de *Chargés d'affaires,* au moment de son départ. Les Chargés d'affaires appartiennent à a 4e classe des ministres publics.

Le titre de Chargé d'affaires est donné à un grand

nombre de consuls généraux, à Tripoli, à Tunis, à Tanger, à Bucharest, et dans quelques états d'Amérique.

Les Chargés d'affaires *par interim* déploient quelquefois le caractère de *ministre plénipotentiaire*, et sont accrédités comme tels par les lettres de créance dont ils ont été pourvus à cet effet : cet usage est adopté notamment par le gouvernement britannique. — Voir *Agents diplomatiques.*

Chargement. On entend par *chargement,* toutes choses ou marchandises placées sur le navire pour être transportées à une destination déterminée. — Voir *Cargaison.* — *Connaissement.* — *Manifestes.* — *Relâche forcée.*

Lorsque le chargement contient des marchandises dites de *contrebande de guerre,* ces marchandises sont, en temps de guerre, confisquées sur les bâtiments amis ou neutres, par les bâtiments armés en guerre, visiteurs, excepté lorsque le chargement a été fait avant les hostilités commencées, ou même depuis, mais lorsque la déclaration de guerre n'était point connue, et pourvu que le chargement ait eu lieu *dans un délai* proportionné à la distance des lieux (que les traités conclus dans le dix-huitième siècle ont commencé à stipuler).

Les traités stipulent ordinairement que les navires relâchant dans les rades, ports, etc., par tempête ou autrement, ne sont point contraints d'y décharger ou d'y vendre leurs marchandises, ni tenus à payer aucun droit à raison de leur chargement; que, toutefois, il est loisible aux capitaines de vendre une partie de leur chargement pour renouveler les vivres et faire *radouber,* auquel cas ils doivent payer les droits pour les marchandises déchargées. Les traités entre la France et la Grande-Bretagne de 1713, article 16, et de 1786, entre la France et le Mecklenbourg-Schwérin; de 1779, article 9, etc., etc., renferment des stipulations concernant les cas spéciaux de *relâche forcée.* — Voir *Relâche* et *Relâche forcée.*

Chartam tangere, signifiait, dans les premiers siècles

du moyen âge, *souscrire une charte* en y traçant une croix, on en la touchant de la main.

Charte. Ce terme générique est employé de même que ceux de diplôme et *instrument*, pour désigner un ancien titre. — Voir *Cartulaire.* — *Manuscrit.*

Charte *(grande Charte).* — Voir *Magna Charta.*

Charte constitutionnelle. La première Charte constitutionnelle de France, consacrant un gouvernement constitutionnel en harmoine avec les besoins de la nation et de la société, a été donnée, en 1814, par le roi Louis XVIII. Elle a été amendée, en 1830, après la révolution de juillet, par les deux chambres législatives. — Voir *Constitution.* — *Libertés publiques.*

Charte normande. Elle fut donnée aux Normands, en 1315, par le roi de France Louis X, dit le *Hutin* : elle corrobora les franchises et priviléges que les Normands tenaient de leurs ducs, et fut confirmée par plusieurs rois de France. Bien que tombée en désuétude, elle conserva une sorte d'autorité jusqu'à la révolution de 1789.

Charte-Partie. Acte qui constate la location d'un navire : c'est une police d'affrétement. — Voir *Fret.* — *Nolissement.* — *Papiers de bord.*

La Charte-Partie doit contenir : le nom et tonnage du navire; les noms du capitaine, du fréteur et de l'affréteur; le lieu et le temps convenus pour le chargement et le déchargement; le prix du fret ou nolis; l'indication si l'affrétement est total ou partiel; l'indemnité convenue pour les cas de retard. — Voir *Jours de planche.*

L'affrétement pour totalité s'appelle *affrétement de cap à queue;* le voyage d'aller et retour est nommé *voyage rond.*

Chartre privée. Tout lieu, autre que la prison publique, où une personne peut être retenue *violemment* sans l'autorisation des tribunaux. Le Code d'instruction criminelle français a sévèrement interdit tout fait de cette nature.

Chasse-Marée. Petit navire français en usage dans la Manche, pour le commerce de petit cabotage.

Château En termes de marine, ce sont les deux parties élevées qui forment les extrémités du navire, nommées aussi gaillards.

Châtelet. La prévôté et vicomté de Paris, qui était connue sous le nom de *Châtelet*, du nom du château ou local où cette juridiction tenait ses séances, renfermait plusieurs siéges de justice où les affaires en première instance étaient plaidées : il y avait l'audience *du parc civil*, l'audience du *présidial*, la chambre du conseil et la chambre criminelle. Le local fut longtemps connu sous le nom de petit Châtelet, pour le distinguer du *grand Châtelet*, qui était dans l'origine une forteresse destinée à la défense de Paris : ce dernier édifice, qui remontait au temps des Romains, et que plusieurs rois de France avaient agrandi, a été démoli en 1802; le petit Châtelet, qui, dès le commencement du dix-huitieme siècle, était devenu une prison, fut démoli en 1782.

Chatouille. — Voir *Camerier.*

Chauffeurs. Bandes de vagabonds qui, à la fin du seizième siècle, et, de nouveau, de 1796 à 1803, ont désolé les provinces du midi et de l'est de la France, en se faisant un jeu de tous les crimes et des souffrances de leurs victimes, dont ils chauffaient la plante des pieds jusqu'à ce que la douleur eût amené la révélation qu'ils voulaient en obtenir.

Chebec. Petit bâtiment à voile et à rames, armé quelquefois pour donner la chasse aux petits corsaires en temps de guerre : il n'est en usage que dans la Méditerranée.

Chef de pièce. C'est la marque du fabricant indiquant le commencement de la pièce. — Voir *Rôle d'Équipage.*

Chef. En blason, c'est la partie supérieure de l'écu. — Voir *Points de l'écu.* — *Blason.*

Cheikh *ou* **Chef de tribu arabe.**

Chemins de fer *ou* **Rails-way.** Routes sur lesquelles sont fixées deux lignes, *voies* ou *rails,* non interrompues, en fer, sur lesquelles les roues des voitures, wagons, etc. sont maintenues dans leur course rapide : il existe des Chemins fer sur lesquels les voitures sont tirées par des chevaux; mais sur la presque totalité des Chemins de fer qui sillonnent la Grande-Bretagne, la Hollande, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, etc., etc., les voitures et wagons sont tirés et conduits par une machine à vapeur dite *locomotive.* On nomme *dérailler,* la sortie fortuite des roues hors des *rails* ou voies. Les Chemins de fer ne pouvant être établis que sur un terrain plat ou peu incliné, les ingénieurs ont dû, dans plusieurs localités, percer des montagnes : ce chemin couvert est appelé *Tunel.* — Voir *ce mot.*

Chenal. Passage étroit, tortueux (entre des terres, des écueils ou des bancs de sable), dans un golfe, un canal, une rade, ou un fleuve. On appelle *chenaler,* en termes de mer, chercher un passage dans un bas-fond.

Chêne de Charles II. Arbre sur lequel ce prince, poursuivi par les républicains, trouva une retraite. Halley a immortalisé ce chêne par la *constellation du Chêne royal.*

Cheptel *ou* **Chetel.** Bail de bestiaux ou de culture à frais communs entre le bailleur et le preneur.

Chérif. Titre en usage chez les mahométans : il signifie *prince* ou seigneur; le souverain de la Mekke (vassal du sultan), porte le titre de *Cherif de la Mekke.* — Voir *Scheriff.*

Chevalerie. Elle est née du mélange des nations arabes et des peuples septentrionaux, lorsque les deux grandes invasions du Nord et du Midi se heurtèrent sur les rivages de la Sicile, de l'Italie, de l'Espagne, de la Provence, et dans le centre de la Gaule ; elle nous donne une date à peu près certaine entre l'an 700 et l'année 733 : le dé-

vouement au malheur, le courage et la foi s'unissaient alors dans une pensée de charité et d'amour.

Chevalier. — Voir *Chevalerie.* — *Noble.* — *Banneret.* — *Ordres et décorations.* — *Mensale dividere.*

Chevaux. — Voir *Ambassadeur.* — *Équipages.* — *Agriculture.* — *Contrebande de guerre.*

Chevron. En termes de blason, le Chevron est l'une des pièces honorables de l'écu : il représente deux Chevrons de charpente ou un V renversé Λ ; il signifie *force*, il est nommé *Chevron brisé,* lorsque, *au sommet*, il présente deux pointes, ou cornes, et que les deux montants ne se rencontrent qu'au point intérieur de leur largeur (X), comme deux *I* inclinés l'un vers l'autre et se touchant par un des angles de leur sommité.

Chiffre. La loi française interdit l'usage des *Chiffres* aux officiers de l'état civil et aux notaires, dans la rédaction de leurs actes, aux agents de change et aux courtiers dans la tenue de leurs livres : les dates, les sommes d'argent doivent être énoncées *en toutes lettres.* Cette obligation de la loi peut prévenir des erreurs de nature à faire naître de sérieux embarras : elle existe pour les légations et pour les consulats ; en effet, les ministres et les consuls sont officiers de l'état civil, et, dans leur chancellerie, des actes qui appartiennent aux attributions notariales, peuvent également être reçus.

Chiffre. La nature de certaines dépêches de la correspondance entre les gouvernements et leurs agents à l'étranger, aussi bien que l'intérêt du service, réclament l'emploi de précautions propres à les soustraire à la curiosité ou aux inconvénients qui pourraient résulter de leur publicité, si, par erreur ou abus de confiance, ces dépêches tombaient entre des mains étrangères. Pour parer à ces inconvénients, l'usage des *Chiffres* est généralement adopté, et, de part et d'autre, c'est-à-dire le ministre du cabinet et l'agent à l'étranger, ont à leur disposition des tables *chiffrantes* et des tables *déchiffrantes :*

les unes pour *traduire* la dépêche en *Chiffres*, les autres, pour reproduire le texte original. Tous les auteurs d'écrits concernant la diplomatie et les usages des légations, qui ont consacré un paragraphe *au Chiffre*, pour en expliquer l'emploi et le mode, en ont parlé d'une manière vague et souvent puérile, comme s'ils traitaient un sujet qu'ils ne connaissaient pas, ou d'une manière confuse, comme s'ils craignaient de laisser échapper un secret. Si c'est effectivement, comme nous aimons à le croire, un sentiment de discrétion qui les a guidés, de notre côté nous croyons devoir obéir au même sentiment, et ne point nous étendre sur un sujet dont les développements pourraient prendre, sous notre plume, un caractère de spécialité. Nous nous bornerons donc à dire que pour rendre réelle la sécurité que peuvent offrir les Chiffres, il faut, non-seulement que la personne qui doit s'en servir apporte tous ses soins à ne pas reproduire fréquemment le même *nombre*, et à se conformer aux instructions qu'elle a reçues sur le meilleur emploi à faire des tables chiffrantes, mais aussi que les tables à l'usage de tout poste diplomatique important, soient nombreuses et fréquemment renouvelées.

Chili (*république du*). Cette province de l'ancien empire des Incas a fait partie de la vice-royauté du Pérou jusqu'en 1810, époque à laquelle les désirs d'indépendance commencèrent à se manifester. En 1817, le général San-Martin, à la tête des troupes de Buenos-Ayres, défit les Espagnols; la victoire de Maypu décida l'indépendance de la république, dont la capitale est Santiago.

Chine. Empire de la Chine, auquel les indigènes donnent le surnom de *Céleste* empire. Le traité de paix signé à Nankin le 29 août 1842, entre la Grande-Bretagne et la Chine, a ouvert le commerce de cet empire aux étrangers : cinq ports ont été désignés pour la liberté des transactions commerciales. Plusieurs traités de commerce et de navigation entre l'empire chinois et les puissances

chrétiennes n'ont pas tardé à être négociés, de la part de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, de la France (24 octobre 1844), etc. — Voir le *Recueil manuel et pratique de traités, conventions, etc.*, que nous venons de publier avec M. Ch. de Martens.

Chirographaire. Obligation qui n'est garantie ni par un privilége, ni par une hypothèque (les lettres de change, les mandats, tous les engagements sous seing privé) : la *créance Chirographaire* est donc la plus mauvaise, aussi longtemps qu'elle n'a pas été rendue authentique par un jugement ou par une obligation notariée. Dans toute liquidation, la créance ou dette privilégiée passe la première; la dette hypothéquée vient ensuite; ce n'est que lorsque les créanciers de ces deux classes ont été satisfaits, que l'excédant des sommes restées disponibles se répartit, au *marc le franc* de la valeur des créances admises et reconnues, *entre les créanciers Chirographaires.* Ce mode de répartition par voie judiciaire s'appelle *contribution* de deniers, et l'admission du titre produit, se nomme *collocation.*

Chomage. Suspension du travail.

Chose jugée. La *Chose jugée* est un point de contestation qui a été décidé par les tribunaux : c'est un principe de droit, conservateur des lois civiles, que la *Chose jugée* doit être considérée comme la vérité elle-même.

Choses licites *ou* **défendues d'après les lois de la guerre.** — Voir *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Chrétienté. Les pays de Chrétienté sont tous ceux où *domine* la religion du Christ, catholiques romains, grecs, luthériens, calvinistes, anglicans, presbytériens, unitaires, congrégationalistes, mennonites, anabaptistes, moraves, quakers, méthodistes, etc., etc.

Chouanerie, Chouans. Le nom de Chouanerie a été donné à la guerre de partisans et de guerillas que les populations de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine et d'une

partie de la Normandie firent, au nom des princes exilés, au gouvernement républicain français. Elle commença dans le Maine, en 1792; les chefs des paysans armés étaient deux contrebandiers, surnommés *Chouans*, parce qu'ils avaient adopté, comme signal, dans leurs expéditions de contrebande, le cri *de la chouette*, et ce surnom devint le nom du parti, lequel, après avoir longtemps combattu sans direction certaine ni plan arrêté, se réunit à l'armée catholique ou royaliste de la Vendée. Cette guerre, à laquelle la journée de Quiberon, qui vit le massacre d'un grand nombre de royalistes, porta un coup dont le parti ne put se relever (27 juin 1793), fut terminée, en 1796, par la prise des deux chefs les plus remarquables de l'armée royaliste, Charette et Stofflet.

Chronologie. La division des temps historiques a reçu les dénominations suivantes, appliquées aux époques les plus remarquables :

Antiquité. Elle forme trois époques distinctes :

La 1re, dite des temps incertains, renferme cinq siècles, depuis le Déluge (2,348 ans avant J. C.);

La 2e, dite héroïque ou des temps fabuleux, renferme dix siècles, et finit 800 ans avant J. C.;

La 3e, dite des temps historiques, embrasse environ douze siècles, et s'arrête au partage de l'empire romain en l'an 364 après J. C.

Moyen Age. Depuis le partage de l'empire romain (364 après J. C.), jusqu'à l'époque de la réformation de Luther (1517).

Temps modernes. Depuis la réformation jusqu'à nos jours. (Voir *au mot Missions.*)

Voir *Paix : traités les plus importants depuis le milieu du seizième siècle. — Rivalité.*

Chronomètre *ou* **montres marines.** Montres insensibles aux effets de la température et des mouvements extérieurs. Elles sont propres à indiquer sans erreur les subdivisions de la durée du temps, l'heure de lieu,

la longitude du méridien sous laquelle le navire se trouve, etc.

Cimier. En blason, c'est la figure de quelque animal (ou l'une des pièces de l'écu, ou quelque autre ornement), qui se place au *dessus de la couronne* ou du *casque* qui surmonte l'écu.

Circulaire. Nom donné à tout écrit (mais plus particulièrement à une lettre), destiné à répandre, dans un certain cercle, la connaissance de faits, d'opinions, ou de directions. Les ministres, les chefs d'administration, les préfets, les intendants de provinces, les évêques adressent des Circulaires à leurs subordonnés; les négociants, les chefs d'établissements industriels, etc., font également usage des Circulaires pour signaler un fait, ou un projet, à la connaissance de leurs correspondants et même du public.

Circulation. Mouvement de la masse totale des richesses d'un pays; voyages que font les différents produits, agricoles et manufacturés, pour se rendre à leur destination, la *consommation.*

Cisalpine. La république Cisalpine, dont la capitale était Milan, fut fondée, en 1797, par le général Bonaparte. Le 28 mars 1804, elle fut abolie et forma le royaume d'Italie, que les traités de 1814 et 1815 ont rendu à l'Autriche, et qui porte aujourd'hui le nom de royaume Lombardo-Vénitien.

Avant de porter le nom de Cisalpine, la république avait reçu celui de *Transpadane* (en delà du Pô), qu'elle quitta au moment où sa réunion avec la république *Cispadane* ne fit plus qu'un seul et même état de ces deux républiques.

Cispadane. — Voir *Cisalpine.*

Citation. — Voir *Assignation.*

Cité. — Voir *Communauté.*

Civil. — Voir *État civil.*

Civile *(liste)*. — Voir *Liste civile.*

Civilisation. Ses progrès. — Voir *Missions.*

Civisme. Ce mot, introduit dans la langue française par la révolution de 1789, indique le zèle qui anime un citoyen pour les intérêts de son pays.

C et **K** ont fréquemment été employés l'un pour l'autre dans les vieilles chartes : la même confusion se fait remarquer pour D et T, U et V.

Clameur de haro. — Voir *Haro.*

Clan *ou* **tribu, en Écosse et en Irlande.** Jusqu'en 1743, les Écossais ont été divisés en *Clans.*

Classe. On désigne ainsi l'ensemble des jeunes Français qui, dans la même année, atteignent l'âge auquel ils doivent satisfaire aux lois sur le service mititaire. On dit la Classe de 1840, de 1841, etc.

En ce qui concerne le service de la marine, particulièrement, voir *Inscription maritime.* — *Engagement des gens de mer.* — *Équipage.*

Clause. Stipulation énoncée dans un traité, une convention diplomatique, un acte notarié ou sous seing privé. — Voir *Articles.* — *Durée des traités.* — *Traités publics.* — *Stipulations,*

Clientelle, Client. Ensemble des relations d'un négociant, d'un avocat, d'un médecin, etc.

Clinomètre. Instrument servant à mesurer, en mer, l'inclinaison de la quille des vaisseaux et à déterminer toute espèce de pente sur terre. La marine française fait également usage d'un instrument nommé *différentiomètre.*

Club. — Voir *Cordeliers.* — *Feuillants.* — *Jacobins.*

Coadjuteur. — Voir *Évêques in partibus.*

Coalition. — Voir *Alliance.* — *Puissances alliées.*

Coche. — Voir *Messageries.*

Cocquet *(droit de)*. Ce droit est mentionné dans divers traités. Le traité de 1606, entre la France et l'Angleterre,

porte que les Français entrant dans les ports d'Angleterre ne payeront le droit de Cocquet que comme les Anglais.

Code, Codification. La Codification ou la réunion des lois d'un pays *en Code*, est une œuvre difficile; plusieurs légistes anglais ont déclaré que c'était chose impossible pour le royaume de la Grande-Bretagne. La France jouit du précieux avantage de voir les lois les plus importantes pour la société, pour les intérêts des familles, réunies en Codes et former des corps de législation : ces Codes sont connus sous les noms suivants : Code civil; Code de procédure civile; Code de commerce; Code d'instruction criminelle; Code pénal; Code forestier; Code fluvial. — Voir *Lois*.

Code noir. Édit rendu, en 1685, par Louis XIV, pour la police des Antilles. Il subsiste encore, sauf quelques modifications.

Coffre des Matelots. — Voir *Port permis*.

Colis. Nom générique que l'on donne aux paquets de forte dimension, balles ou ballots, caisses emballées ou recouvertes, etc., qui sont transportés par les charrois du roulage, ou placés à bord des navires du commerce. Les Colis doivent porter des signes indicateurs des personnes auxquelles ils sont destinés, et les numéros d'enregistrement. — Voir *Connaissements*. — *Manifestes*.

Collatéraux. Au delà du 12e degré, c'est-à-dire de la 11e génération en remontant vers l'auteur commun, le code français ne reconnaît plus aux collatéraux de droits à la successibilité, et l'état exerce alors le droit de *déshérence* : deux frères sont collatéraux du 2e degré, les degrés de parenté se comptant par générations.

Collectif. — Voir *Société*.

Collocation. C'est le rang dans lequel les créanciers sont appelés à faire valoir leurs droits dans une liquidation. — Voir *Ordre*. — *Chirographaire*.

Colloque de Poissy. Réunion de catholiques et de

protestants qui eut lieu, en 1561, à Poissy, aux environs de Paris, dans le but de réunir à l'Église catholique les réformés de la confession de Genève, ou calvinistes. Après de longues discussions, chacun se retira avec les convictions qu'il avait apportées.

Collusion. Ce mot exprime l'intention ou le fait d'éluder une obligation : il y a *fait collusoire*, si, au moment de l'exécution d'un contrat, d'un traité, d'une convention, une des parties tente d'éluder une clause arrêtée.

Colombie. L'immense république de Colombie, formée des anciennes capitaineries générales de Caracas et de la Nouvelle Grenade, a été établie en 1819, par le général Bolivar (*el Liberator*). Après la mort du *Libérateur*, la république de Colombie, ou confédération de l'Amérique du Sud, s'est, en 1831, divisée en trois républiques distinctes : la Nouvelle Grenade, Venezuela, et l'Équateur. Par le traité qu'elles ont conclu le 8 décembre 1832, les républiques de la Nouvelle Grenade et de l'Équateur se sont engagées à observer fidèlement les traités conclus entre le gouvernement de la Colombie et les nations étrangères.

Colonies. Établissements fondés dans des localités plus ou moins éloignées de la métropole, mais qui restent placées sous sa dépendance. La Grande-Bretagne, la France, la Hollande ou royaume des Pays-Bas, l'Espagne, le Portugal, le Danemarck, la Russie et la Suède, sont les seules puissances européennes qui possèdent des colonies : nous en donnerons un aperçu; les États-Unis ont également fondé un établissement sur la côte d'Afrique.

Colonies anglaises (en Amérique, en Asie, en Afrique et dans l'Océanie). En *Amérique :* le Bas et le Haut Canada, l'île du Prince Édouard, Terre-Neuve, Labrador, le Dévon et la Géorgie septentrionale, l'archipel des Bermudes, le gouvernement des Lucayes, l'île de la Jamaïque, la colonie d'Honduras, le gouvernement d'Antigoa, les îles

de Saint-Christophe, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Grenade, la Dominique, l'île de la Barbade, l'île de Tabago, de la Trinité, le gouvernement d'Essequebo-Demerari (Guyanne), le gouvernement de Berbice, l'établissement dans l'archipel Magellan.

En Asie : 1° Ceylan, qui appartient à la couronne, et le port d'Aden, en Arabie, dont la Grande-Bretagne a obtenu la cession il y a peu d'années;

2° Les pays qui appartiennent à la compagnie anglaise des Indes orientales, et les royaumes qui sont devenus ses vassaux. Les possessions immédiates de la compagnie sont les gouvernements du Bengale, de Madras et de Bombay; ses possessions médiates embrassent les provinces hindoustaniques dont les noms suivent : Adjimir, Guzerate, Katsch, Malwa, Allahabad, Agra, Belhi, Aoudh, Haiderabad, Bider, Berar, Bedjapour, Gundwana, Maissur ou Mysore, Malabar, Nepal ou Nepaul, les îles Lakedives, etc. La compagnie compte, parmi ses vassaux, huit royaumes, y compris celui de Lahor qui été a démembré du royaume de Caboul, le Kachmir, le Moultan et une partie de l'Afghanistan.

La population des états immédiats s'élève	à 81,000,000 h.
Celle des états vassaux . .	à 33,000,000 -
Les colonies de la couronne comptent	1,000.000 -

En Afrique : Sierra-Leone, dans la Nigritie ou Guinée occidentale, et la Côte-d'Or (Guinée orientale); Les îles de l'Atlantique : Fernande-Po, Ascension, Sainte-Hélène; le Cap de Bonne-Espérance; dans l'Océan indien, l'île Maurice (ou île de France), les groupes des îles Seychelles et Amirantes, et le port Lougnez, dans l'île de Madagascar.

Dans l'Océanie : L'Australie, nommée aussi *Nouvelle Hollande*, dont l'établissement principal porte le nom de *Nouvelle Galles du Sud;* la Diéménie ou terre Van Diemen,

Colonies françaises. En Amérique : La Guyanne et les Antilles : la Martinique, la Guadeloupe, le groupe des

Saintes, Marie-Galande, Désidérade, Saint-Martin, le groupe de Saint-Pierre et Miquelon.

En Asie : les établissements de Pondichéry et de Karical, dans le Karnatic; de Yanaon, dans les Circars septentrionaux; de Chandernagor, au Bengale; de Mahé, dans le Malabar; et des *loges* ou comptoirs à Mazulipatan, à Calicut et à Surate, dans l'Inde; à Maskat et à Moka dans l'Arabie;

En Afrique : dans la Sénégambie, le Sénégal, l'arrondissement de Gorée, le comptoir d'Abreda et diverses *escales* ou lieux de marchés; dans l'Océan indien, l'île de Bourbon et l'île de Sainte-Marie; des *loges* dans l'île de Madagascar, à Tamatave, à Foulepointe et près le port Dauphin; enfin l'Algérie;

Dans l'Océanie : les îles Marquises, et le protectorat sur les îles de l'archipel de Taïti.

Colonies Hollandaises ou des Pays-Bas. *En Amérique :* Surinam et les îles de Curaçao et de Saint-Eustache;

En Afrique : quelques établissements sans importance sur la Côte-d'Or; en Guinée, Elmina, port franc, est la résidence du gouverneur;

Dans l'Océanie : Java (gouvernement Batavia), Sumatra, une partie de Bornéo; Célèbes (le gouvernement de Macassar); Timor (une partie); l'archipel des Moluques, et une partie de la Papouasie, ou nouvelle Guinée.

Colonies espagnoles. En Amérique : des immenses contrées que l'Espagne a possédées en Amérique, il ne lui reste plus que les îles de Cuba et de Porto-Rico;

En Afrique : Ceuta, Penon de Velez, et Melilla, dans les *Présides,* l'archipel des Canaries, et quelques forts dans l'empire de Maroc;

Dans l'Océanie : l'archipel des Philippines, dont les îles les plus importantes sont celles de Luçon et de Mindanao; l'archipel des îles Mariannes, et une fraction de l'île de Paragoa.

Colonies portugaises. En Afrique : le groupe de Madère, l'archipel du Cap-Vert et un territoire continental dans

la Sénégambie; les îles de San-Thomas; le gouvernement d'Angola (formé d'une partie du Congo dans la Nigritie), le gouvernement de Mosambique, etc.

En Asie : dans l'Inde, Villanova de Goa (dans le Bedjapour), Damaun (dans le Guzerate); en Chine, Macao; dans la Malaisie (qui est comprise également *dans l'Océanie*), une partie de l'île de Timor, et les îles de Sabrao et Solor.

Colonies danoises. En Amérique : l'Islande; le Groenland; les antilles Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean.

En Afrique : de petits établissements sans importance; le fort Christiansbourg est le plus considérable;

En Asie : les établissements de Tranquebar, dans le royaume de Tanjaore, et de Serampour, dans le Bengale; et des *loges* à Portonovo, Calicut, Belassor, Patna.

Colonies russes. En Amérique : l'archipel Kalouchien, les groupes Tchalkha et Kodiak; l'archipel des Aléoutes ou îles Aléoutiennes; divers petits établissements dans les pays des Esquimaux, des Kitègnes, etc.

Colonies suédoises. La Suède ne possède qu'une colonie, c'est l'île de Saint-Barthélemy en Amérique.

Nous avons déjà dit que les États-Unis avaient fondé, sur la côte d'Afrique, une petite colonie : ils y envoient des noirs, esclaves libérés : la colonie, qui compte environ 25 à 28,000 habitants, a été appelée *Liberia*, et la première ville fondée a reçu le nom de Monrovia.

Ces colonies présentent, par puissance, en population, les chiffres suivants :

Amérique.	Colonies anglaises .	2,000,000	hab.
	— françaises .	250,000	-
	— hollandises	115,000	-
	— espagnoles	1,000,000	-
	— danoises .	110,000	-
	— russes .	50,000	-
	— suédoises .	16,000	-

Asie.	Colonies anglaises .	115,000,000	hab.
	— françaises .	210,000	-
	— portugaises	500,000	-
	— danoises .	35,000	-
Afrique.	Colonies anglaises	270,000	-
	— françaises	1,700,000	-
	— hollandaises	15,000	-
	— espagnoles	210,000	-
	— portugaises	1,400,000	-
	— danoises	30,000	-
	— États-Unis	27,000	-
Océanie (Australia et Polynésie),			
	Colonies anglaises	200,000	-
	— françaises	56,000	-
	— espagnoles	2,640,000	-
	— hollandaises	9,400,000	-
	— portugaises	140,000	-

Les traités les plus importants, concernant les Colonies, qui ont été conclus depuis 1814, sont les suivants :

1814. 24 déc. Traité de paix signé à Gand, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

1819. 22 fev. Cession des Florides par l'Espagne, aux États-Unis.

1824. 17 mars. Cession de l'île de Sumatra aux Pays-Bas, et de la ville et fort de Malacca à la Grande-Bretagne,

1825. 28 fév. Limites de l'Amérique russe. (Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie.)

1826. 26 janv. Traité de commerce et de navigation entre la France et la Grande-Bretagne, qui accorde, réciproquement, l'importation des produits et des manufactures du territoire des parties contractantes, et sous leur pavillon respectif, dans les colonies que possèdent ces puissances (à l'exception de celles

qui appartiennent à la compagnie anglaise des Indes orientales.

1838. Cession du port d'Aden à la Grande-Bretagne

1839. Convention entre la Grande-Bretagne et l'ymanat de Mackat.

1842. Cession à la Grande-Bretagne de plusieurs territoires en Chine, etc., etc.

Voir *Protectorat.*

Colonies militaires. On donne ce nom, en Russie, aux populations que l'empereur Alexandre a concentrées sur divers points de l'empire, et dont tous les hommes ont été militaires et continuent d'appartenir à l'armée. La discipline militaire maintenue parmi les *soldats-cultivateurs,* s'étend aux femmes qu'ils épousent, et qui ne peuvent plus sortir de la Colonie une fois qu'elles y ont été amenées. Depuis quelques années l'empereur Nicolas a apporté de grandes améliorations au régime des Colonies militaires.

Les populations des districts *de la frontière militaire,* dans l'empire d'Autriche, sont placées sous un régime analogue.

Colportage, Colporteur. Le Colporteur est celui qui transporte avec lui des marchandises, exerçant ainsi un commerce ambulant : cette profession peut embrasser toutes les branches de commerce : le colportage est, dans tous les pays, soumis à des règles spéciales. — Voir *Foires.*

Combattants et non Combattants. — Voir *Habitants du pays envahi.* — *Défense du pays.*

Comestibles. — Voir *Marchandises non contrebande de guerre.*

Comices agricoles. Réunions qui ont lieu, en France, dans chaque département, et auxquelles se rendent les agronomes (propriétaires ou fermiers), dans le but d'y discuter les améliorations à apporter dans l'agriculture, l'élève des bestiaux et des races bovine et chevaline.

Des réunions de cette nature ont également lieu entre les agronomes allemands. — Voir *Agriculture.* — *Blés.*

Comitat. Division territoriale administrative du royaume de Hongrie : ou compte 52 Comitats, y compris trois en Esclavonie et trois en Croatie.

Comité. Dans les assemblées législatives, c'est la réunion d'un certain nombre de membres chargés d'examiner une question, de prendre une résolution en commun et de faire un rapport spécial à l'assemblée.

Commande. Le Commande est, en langage commercial, la proposition faite par un négociant de confectionner ou de livrer une chose déterminée, d'après certaines conditions.

Commandement. Acte officiel d'un huissier, qui précède toute espèce de saisies, soit immobilières, soit mobilières, soit personnelles.

Commandite, Commanditaire. La Commandite est la part mise en société par l'associé Commanditaire : en principe, le Commanditaire n'est responsable que jusqu'à concurrence de la somme ou *quantum* de sa Commandite. — Voir *Société.*

Commerçant. Terme général dans lequel rentrent toutes les dénominations particulières d'un trafic, d'un négoce, ou d'une industrie. Pour être Commerçant, il faut acheter, pour les revendre, des objets mobiliers : tout ce qui est immobilier est en dehors du négoce : ainsi, sont *commerçants* le négociant dont les opérations embrassent les échanges avec les pays étrangers aussi bien que les provinces du pays dans lequel il est fixé ; le marchand qui tient un magasin ou une boutique et revend *en détail* ce qu'il a acheté *en gros;* le banquier qui achète, vend et négocie des papiers et valeurs commerciales; l'industriel ou le fabricant, qui transforme en objets usuels et pratiques les matières premières qu'il a achetées dans ce but, le maquignon, le brocanteur, le colporteur, etc.; tous en effet accomplissent habituel-

lement le fait d'acheter pour revendre, et en font leur profession. — Mais si dans l'esprit du législateur les termes de négociant, marchand, fabricant et artisan, semblent être synonymes, dans l'usage il existe une différence, bien qu'il soit difficile de fixer le point de séparation entre le négociant et le marchand, le fabricant ou manufacturier et l'artisan, lesquels, pour la loi, sont tous compris sous la dénomination de *Commerçants*.

La qualification de négociant semble avoir une signification moins restreinte que celle de marchand : l'un fait le négoce sur une échelle large, l'autre se livre à un commerce de détail, de marchandises exposées en vente dans une boutique ou un magasin ouvert sur la voie publique. Il en est ainsi du fabricant ou manufacturier et de l'artisan : l'un possède un ou plusieurs établissements considérables (des filatures, des fabriques de tissus de soie, laine ou coton, des raffineries, etc., etc.); l'autre, avec des matières préparées, fabrique, confectionne des objets qu'il tient exposés en vente, ou qu'il livre à des marchands établis.

Ces distinctions s'appliquent également au banquier qui fait des opérations de banque plus ou moins considérables, et au changeur qui achète et vend des valeurs monétaires, des papiers-monnaies et des matières d'or et d'argent.

Un Commerçant, négociant ou marchand, est commissionnaire quand il se charge, au nom d'une maison de commerce étrangère, ou établie dans une autre localité du même pays, d'acheter ou de vendre, sur les ordres écrits qu'il reçoit de cette maison.

Toutes les opérations faites pour des tiers, à leur profit ou en leur nom, rapportent au négociant commissionnaire, ou au négociant consignataire, une rétribution dite commission.

Lorsque les négociants possèdent des navires, ils sont nommés négociants-armateurs.

Voir *Armateur.* — *Commerce.* — *Commission.* — *Consignation.* — *Livres de commerce, etc.*

Commerce. — Voir *Agriculture.* — *Armateurs.* — *Commercant.* — *Consul.* — *Courtier.* — *Douane.* — *Industrie.* — *Navigation.* — *Navire.* — *Prohibition ou système prohibitif.* — *Traités de commerce.*

Le commerce est l'intermédiaire entre l'agriculture, l'industrie et le consommateur : il ménage le temps de ces trois classes, leur fait des avances et facilite les échanges. La bonne foi, la confiance, la liberté en constituent l'essence. (RAYNEVAL.)

Le commerce est intérieur ou extérieur.

L'extension que le commerce a successivement prise, a aujourd'hui une influence principale sur la conduite des nations et sur leurs rapports politiques. Ainsi, il est devenu d'une grande importance, et mérite d'autant plus de fixer l'attention des gouvernements, que si, d'un côté, il est un principe de paix, de bonne harmonie, de prospérité; de l'autre, il excite l'activité, l'intérêt personnel, et souvent l'égoïsme le plus excessif. (RAYNEVAL, tome 1, p. 265.)

C'est pour le protéger, l'étendre et même, au besoin, pour restreindre la liberté naturelle du commerce, que les puissances négocient et signent des traités de commerce et de navigation. (Voir *Traité de commerce.*)

Le commerce a donné naissance à des institutions, à des établissements, à la création d'agents de diverses sortes, qui facilitent et accroissent les communications et les rapports entre les négociants de tous les pays : les compagnies ou sociétés de commerce, les syndicats commerciaux ou chambres de commerce, les compagnies d'assurance, les banques publiques et particulières, les bourses de commerce, les courtiers, les agents de change, les changeurs, les commissionnaires expéditeurs ou entrepreneurs de transports, les entrepôts, les tribunaux de commerce, les commis-voyageurs, les comptoirs, les foires, les caravanes, etc.

Les compagnies de commerce qui sont des associations de plusieurs négociants pour certaines opérations commerciales spéciales, telles que la compagnie anglaise des Indes orientales;

Les syndicats de commerce ou chambres de commerce, dont les membres choisis par les négociants d'une place commerciale, sont en quelque sorte les surveillants et les gardiens de l'honneur de la corporation des commerçants, et doivent être les intermédiaires entre le commerce et le gouvernement pour faire connaître à celui-ci les besoins du commerce, les moyens d'améliorer l'état des manufactures, des fabriques, des arts et métiers, et lui faire parvenir les réclamations et observations de toute nature que la corporation des commerçants croit utile de lui soumettre tant dans son intérêt particulier que dans l'intérêt même du pays;

Les compagnies d'assurances qui garantissent, moyennant une prime payée par celui qui fait assurer ses marchandises ou ses propriétés, les choses assurées contre les dommages qu'elles pouvaient souffrir ou leur destruction;

Les banques qui facilitent les remises des fonds d'une place commerciale à une autre, par l'émission de billets, traites et lettres de change, ou en escomptant des papiers dont l'échéance n'est point encore arrivée. (Voir *Commerçant.*)

Les bourses, où les négociants d'une place commerciale se réunissent pour parler de leurs affaires, les traiter de vive voix, afin d'en activer la marche, et où les agents de change et les courtiers négocient les affaires qui réclament leur intervention;

Les courtiers et les agents de change, les seuls intermédiaires que la loi reconnaisse dans les villes où il existe une bourse, les uns pour négocier les opérations de rente et d'achat de toutes les marchandises, produits industriels et denrées, entre le vendeur et l'acheteur, en fixer le cours, traiter le prix des assurances, frets, trans-

ports de toute nature, etc.; les autres qui s'occupent spécialement des papiers d'état et des valeurs de portefeuille, ainsi que de la vente et de l'achat des matières métalliques, et ont le privilège d'en constater légalement les cours, etc. (Voir *Courtiers.*)

Les changeurs qui font le commerce des valeurs métalliques, espèces monnayées, métaux d'or et d'argent. (Voir *Commerçant.*)

Les commissionnaires expéditeurs ou entrepreneurs de transports, qui se chargent de l'envoi du commerce et des particuliers, tant par mer que par terre ;

Les entrepôts, où certaines espèces de marchandises ont le privilège de rester déposées, pendant un temps déterminé, pour la réexportation, ou jusqu'à l'admission en consommation. (Voir *Acquits à caution.* — *Ports d'entrepôt.*)

Les tribunaux de commerce, pour juger les affaires purement commerciales, telles que celles relatives aux lettres de change, protêts, assurances maritimes, actes de vente d'agrès ou apparaux, accords et conventions pour salaire des gens de mer, emprunts ou prêts à la grosse, etc.

Les commis-voyageurs qui parcourent les pays étrangers pour offrir les services de la maison qu'ils représentent, fournir des échantillons des marchandises que cette maison peut expédier, recevoir des ordres ou commandes, etc.

Les *comptoirs* ou maisons de commerce établies dans toutes les villes de l'Europe, et au Levant, dans les Échelles ou ports d'étape. (Voir *Échelles.*)

Les foires où les marchands d'une contrée, et même de tous les pays, viennent étaler des marchandises ou en acheter : les foires les plus renommées sont celles de Nyneïnowogrod, Leipzig, Beaucaire, Sinigaglia, Francfort, etc.

Les caravanes (que l'on peut comparer aux voyages de *conserve* des bâtiments marchands), ou réunions de

plusieurs marchands qui, sous la conduite d'un chef, voyagent ensemble, dans les pays où la civilisation n'a pas rendu les voyages ni sûrs, ni faciles, afin de se prêter, dans l'occasion, un secours mutuel contre l'attaque de voleurs ou d'ennemis de quelque nature que ce soit; l'usage des caravanes est surtout adopté en Afrique et en Asie; les relations entre la Russie et la Chine ont lieu par caravanes.

Commerce *(tribunaux de)*. Les tribunaux de commerce sont institués pour connaître toutes les contestations relatives aux engagements et transactions commerciales entre les négociants, marchands, banquiers, assureurs, et tous autres individus. En France, les juges sont choisis, tous les deux ans, parmi les commerçants notables domiciliés dans le ressort du tribunal. — Voir *Agréé*. — *Commerce*.

En Prusse, les juges des tribunaux de *Commerce et d'Amirauté* ne sont pas renouvelés; ils sont composés mi-partie de négociants (qui portent le titre de conseiller de commerce et d'amirauté) et de fonctionnaires nommés par le roi : ces derniers ont seuls voix *délibérative*.

Autrefois on nommait les tribunaux de Commerce, en France, *justice commutative*. — Voir *Consulats*.

Commettant. C'est l'individu qui, par un *mandat* ou une commission, charge un autre individu de gérer tout ou partie de ses affaires : ce dernier est nommé *mandataire* ou *commissionnaire*. — Voir *ces dex mots*.

Comminatoire. Une clause est *Comminatoire* quand elle renferme une menace pour le cas où le contrat, accepté par les parties, ne serait pas exécuté par l'une d'elles.

Commis. Le Commis est un employé qui agit pour le compte d'un tiers, ou au nom d'un tiers en vertu de l'autorisation qu'il en a reçue; il devient le représentant du négociant dans les actes que celui-ci ne peut accomplir par lui-même. Le Commis qui exerce son emploi

au siège même de l'établissement, ne reçoit par un titre spécial : celui qui le remplit au loin est nommé *Commis-voyageur*, ou simplement *voyageur*. — Voir *Commerce*.

Commissaire. Ce titre est usité, en diplomatie, pour désigner le fonctionnaire qu'un état a chargé de régler, contradictoirement avec les Commissaires des pays limitrophes, *les limites*, et de procéder au procès-verbal de démarcation; cette qualification est également donnée aux fonctionnaires chargés de l'exécution de certains articles d'un traité public.

Les Commissaires, ainsi que les députés agissant au nom d'une corporation, ou d'une assemblée d'état, accomplissent leur mandat sous la protection du droit des gens, à l'abri de toute violence, bien qu'ils ne soient pas, en général, revêtus du caractère de ministre public. — Voir *Député*.

Commissaires experts. Les Commissaires experts, agissant au nombre de trois, sont chargés de vérifier, en cas de doute et de contestation, les marchandises présentées à la douane. (France.)

Commissaire priseur. C'est, en France, une fonctionnaire nommé par le gouvernement; ses fonctions consistent à donner un caractère authentique soit à l'estimation, soit à la vente des effets mobiliers. Dans d'autres pays, les individus chargés de fonctions de même nature sont nommés *encanteurs*, *auctionnator*.

Commission. C'est le titre en vertu duquel une personne agit : les officiers publics, les préposés du gouvernement doivent être munis, pour entrer en fonction, d'un titre ou document officiel qui, selon les dénominations admises dans les divers pays, est nommé *Commission*, *patente*, *diplôme*, *lettre de service*, *provisions*.

En langage commercial, la Commission est le mandat donné par une personne à une autre d'acheter ou de vendre pour son compte; faire la *Commission*, être *commissionnaire* en *marchandises*, c'est donc se charger, pour

le compte d'autrui, d'acheter ou de ventre, moyennant un salaire qu'on appelle *Commission* ou *droit de Commission*, dont la quotité, selon les pays et suivant la nature des opérations, varie de ½ à 5 %. — Voir *Ducroire.*

Commission rogatoire. Délégation par laquelle un tribunal commet un tribunal ou un juge d'une autre localité pour le remplacer dans l'accomplissement d'un acte qu'il ne peut exécuter lui-même, pour consulter les livres d'un négociant, interroger, recevoir une déposition, ou un serment, etc.

Commissions *ou* **lettres de marque.** — Voir *Lettres de marque.*

Commissionnaire. — Voir *Commerce.* — *Commerçant.* — *Commission.* — *Ducroire.*

Commissionnaire de transport. Il est garant des faits du Commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. (Code de commerce art. 99.)

Commissionnaire expéditeur. — Voir *Commerce.*

Common council. Conseil général du royaume d'Angleterre et origine du parlement britannique,

Communauté *ou* **Communia, droit de cité, de Communauté.** Les habitants d'un ville, ou d'un lieu quelconque qui avait reçu les droits de cité ou de Communauté savoir : l'échevinage, le sceau, la cloche, le beffroi et la juridiction, devaient prêter secours aux rois. Le droit de cité commença à ébranler le pouvoir féodal en ébranlant les droits des seigneurs sur leurs vassaux : il est l'origine de l'affranchissement des communes, des droits des citoyens et des libertés publiques.

Communauté de biens. Elle se compose de tout le mobilier que les époux possédaient avant le mariage, de tous les meubles et immeubles qu'ils acquièrent postérieurement à titre non gratuit, et de tous les fruits et revenus de tout ce qui leur échoit pendant le mariage à

quelque titre que ce puisse être. Le mari administre seul les biens communs, les hypothèque ou les aliène sans le concours de la femme. Après la dissolution de la Communauté, par la mort naturelle, la mort civile ou la séparation de biens prononcée par les tribunaux, le partage a lieu, dans les deux premiers cas, entre l'époux survivant et les héritiers. Si c'est la femme qui survit et que les dettes de la Communauté se trouvent être assez élevées pour attaquer seulement l'intégralité de sa dot, elle a droit de renoncer au partage et de se libérer sans conteste de toutes les charges de la société,

Communes. — Voir *Communauté.* — *Assemblées législatives.*

Communistes. En droit, ce sont les individus qui possèdent quelque chose en commun. — Voir *Indivis.*

Communistes. Nom donné aux partisans de la loi agraire et du partage égal, entre tous, des biens de la terre et de l'industrie. — Voir *Saint-Simoniens.*

Commutation. Changement de peine consenti par le souverain, en faveur d'un condamné : c'est une conséquence du beau droit de grâce qui appartient au souverain, de pouvoir commuer les peines et d'en adoucir la sévérité.

Compagnie anglaise des Indes orientales. Elle existe depuis l'année 1599. La charte que lui a octroyée le gouvernement britannique a toujours été renouvelée : le dernier renouvellement est de l'année 1834, et pour vingt ans. Cet acte a mis fin à l'existence commerciale de la compagnie : son rôle est borné désormais à la perception des impôts et à l'exploitation des ressources des vastes contrées sur lesquelles s'est étendue sa domination. La compagnie a conclu de nombreux traités avec les divers souverains des Indes orientales. — Voir *Colonies.*

Compagnies d'assurance. — Voir *Assurance.* — *Commerce.*

Compagnies de commerce. — Voir *Commerce.* — *Compagnie anglaise.* — *Compagnie russo-américaine.*

Compagnie russo-américaine. Cette compagnie, dont la direction supérieure a son siège à Saint-Pétersbourg, a obtenu du gouvernement des priviléges analogues à ceux dont a longtemps joui la Compagnie anglaise des Indes orientales : sa charte a été renouvelée, il y a peu de temps, pour vingt ans.

Compagnies. L'histoire a donné le nom de grandes compagnies à ce ramas de voleurs et de bandits qui ravagèrent la France pendant la captivité du roi Jean II, en Angleterre.

Compagnies de Jehu *et* **Compagnies du Soleil.** Compagnies de gens se disant royalistes et dévoués à la religion, qui, pendant le temps de la *terreur*, au plus fort de la révolution française et des excès commis par les sicaires de cette déplorable époque, désolèrent le midi de la France.

Compagnon. C'est l'ouvrier qui, ayant appris son état, travaille pour le compte d'un chef : il occupe le degré intermédiaire entre l'apprenti et le maître.

Compensation. C'est un mode de libération entre deux personnes qui sont en même temps débitrice et créancière l'une de l'autre, et qui annullent réciproquement les dettes par les créances. Un grand nombre de traités publics ont été conclus, depuis trente ans, qui renferment des clauses où les compensations sont établies de cette manière. (Code civil français, art. 1288 à 1298, Code de commerce, 442 à 448.) — Voir *Confusion.*

Compétence. Faculté attribuée aux tribunaux de connaître de certaines contestations : cette faculté ne peut être attribuée que par la loi, laquelle établit le droit des tribunaux divers à raison des matières ou des personnes : *un jugement* cesserait d'avoir ce caractère, s'il était rendu par des juges incompétents.

Complémentaires. — Voir *Jours.*

Compositeurs amiables. Ce sont des *arbitres* qui, par le *compromis*, ont reçu pouvoir de décider sur une contestation sans s'astreindre aux règles du droit : c'est, pour les parties, une sorte de transaction par *jugement d'équité*. — Voir *Équité*.

Compromis. C'est l'acte signé par les parties, par lequel sont désignés des *arbitres* pour statuer sur un différend : le *compromis* finit par le décès, le départ, le refus ou l'empêchement d'un des arbitres. — Voir *Arbitrage*.

Comptable, Comptabilité. Tout employé de l'état, préposé par lui à la perception des impôts ou deniers publics, ou au maniement des fonds du trésor et des caisses du gouvernement, est un *Comptable;* la tenue de ses registres de recettes et de dépenses, la reddition de ses comptes, etc., composent la *pratique* de la *Comptabilité*. Mais la Comptabilité, quand elle embrasse tous les détails d'une grande administration, les ressources, les finances d'un pays, est une *science*, et, dans ce sens, un comptable, un chef, un directeur de Comptabilité, doit réunir les connaissances de l'économiste, du financier et de l'administrateur.

Les pièces justificatives qui accompagnent un compte, c'est-à-dire l'énumération des détails et des sommes d'une affaire, ou d'une gestion, sont nommées pièces *Comptables*. — Voir *Cour des comptes*.

Comptant. Traiter ou vendre et acheter *au Comptant*, veut dire en *payant* immédiatement.

Compte courant. C'est le compte particulier que tout négociant, ou banquier, tient avec chacun de ses correspondants, et qui indique constamment leur situation respective : le Compte courant tenu par *doit* et *avoir*, avec le calcul d'intérêts de toutes les sommes qui y figurent, est porté sur le *grand-livre*. La *balance* du *Compte courant* présente le *solde* que doit le correspondant, ou

dont il reste *créditeur*. — Voir *Balance créditeur*. — *Avoir*. — *Calcul*. — *Erreur*.

Compte de retour. C'est le compte des frais qui ont été occasionnés par le non-payement d'un effet de commerce négociable, lorsqu'il a circulé et reçu plusieurs endossements : il accompagne l'effet qui est *retourné*, c'est-à-dire renvoyé à celui qui l'a souscrit et négocié. Les frais de correspondance et du *protêt*, la différence du *change*, etc., composent le Compte de retour.

Comptoir. (Voir *Boutique*.) C'est le bureau du négociant, du banquier; c'est aussi *la table* sur laquelle sont présentées et débitées les marchandises dans les boutiques.

L'on a donné également le nom de *Comptoirs* à des établissements commerciaux, nommés aussi *factoreries* (ou factories), que les Européens ont formés dans les pays qu'ils ont découverts. Les Français, les Espagnols, les Portugais avaient des *Comptoirs* sur la côte d'Afrique; les Anglais avaient établi des *factories* à Calcutta, à Goa, à Macao, etc. — Voir *Colonies*.

Comte. — Voir *Noble*. — *Vicomte*.

Conciles. Assemblées d'évêques réunis pour juger différentes questions concernant la foi, les mœurs ou la discipline de l'Église : ils sont nationaux, ou généraux : ces derniers, dits *œcuméniques*, composés d'évêques de toutes les parties du monde, soit pour combattre une hérésie, éteindre un chisme, ou statuer sur un point important de discipline, sont convoqués par les papes : on en compte 20 de cette nature,

L'an 325. Concile de Nicée, contre les Ariens.
- 331. — Constantinople, contre les Macédoniens.
- 431. — d'Éphèse, contre Nestorius et les Pélagiens.
- 451. — de Calcédoine, contre Eutyches.

L'an 553. Concile de Constantinople, contre le chapitres qui soutenaient l trine nestorienne.
- 680. — de Constantinople, contre le nothélites.
- 787. — de Nicée, contre les Iconocla
- 869. — de Constantinople, contre l'in de Photius,
- 1123. — de Latran, sur des matières cipline.
- 1139. — de Latran, contre Arnaud de
- 1179. — de Latran, sur la discipline, et les Vaudois.
- 1215. — de Latran, contre les Albigeo
- 1245. — de Lyon, pour la 7e croi contre Frédéric II.
- 1274. — de Lyon, pour la réunion des
- 1311. — de Vienne (en Dauphiné) l'abolition des Templiers.
- 1414. — de Constance, contre les Hu
- 1431. — de Bâle, pour la pacifica l'Allemagne.
- 1439. — de Florence, pour la réun l'Église latine et et l'Église g
- 1512. — de Latran, pour la discipline
- 1545. — de Trente, contre les docti Luther.

Les Conciles irréguliers que des évêques ont contre la volonté de la papauté, ont été nomm *ciliabules*. — Voir *Conclave*.

Conclave. Assemblée des cardinaux pour l' d'un pape : aucune communication avec l'extérie permise, et les cardinaux, réunis au Vatican, jours après la mort du dernier pape, n'en peuve tir qu'au moment où la proclamation du nouveau est faite au peuple. Les formalités diverses qui

pagnent ou précèdent l'élection à la papauté, ont été arrêtées dans un concile qui fut tenu à Lyon en 1727.

Concordat. En langage commercial, on nomme Concordat le traité passé entre le failli et ses créanciers, lorsque ceux-ci, après avoir reconnu l'*actif* et le *passif* de la faillite, acceptent les propositions qui leur ont été faites : le Concordat doit, d'ailleurs, être homologué par le tribunal de commerce; il a pour effet d'abolir entièrement et absolument l'état de faillite et tous ses effets. — Voir *Faillite.* — *Homologation.* — *Syndics.*

Concordats *ou* **traités** avec le Saint-Siége, en ce qui concerne les affaires de l'Église, la circonscription des diocèses, la nomination aux siéges épiscopaux, etc. Depuis l'année 1814, le Saint-Siége a conclu des Concordats avec les gouvernements de Bade, Nassau et Wurtemberg; avec le Bavière, les Deux-Siciles, la France, le Hanovre, les Pays-Bas, la Prusse, la Sardaigne, la Suisse, etc. — Voir *Bulles.*

Quelques traités entre les *Cantons helvétiques* portent le titre de Concordat.

Concurrence. En droit, c'est la simultanéité d'un droit égal. En fait de commerce et d'industrie, c'est une lutte quelquefois fâcheuse entre les négociants, entre les manufacturiers, dont la consommation profite, mais qui peut amener, quand elle n'est pas faite avec sagesse, de grandes perturbations commerciales.

Condamnation. Elle a lieu *par défaut,* au civil et au correctionnel; par *contumace* au criminel, quand le prévenu ne se présente pas au tribunal; elle est *contradictoire,* quand le prévenu a été présent aux débats; *pécuniaire,* quand une simple amende a été prononcée; *afflictive,* lorsque la sentence du tribunal a prononcé la prison, et *infamante*, si elle entraîne la détention, les travaux forcés, la peine capitale, etc. — Voir *Peines afflictives et infamantes.*

Condition. En langage de jurisprudence, la condition est la règle d'après laquelle un contrat doit être exécuté. La condition est *casuelle,* quand elle dépend du hasard;

elle est *potestative,* quand l'exécution de la convention dépend d'un événement que l'une ou l'autre des parties contractantes peut faire naître ou empêcher; elle est *mixte*, quand elle dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties et de la volonté d'un tiers.

Condottieri. Soldats italiens aventuriers, du moyen âge, qui se mettaient à la solde des différents souverains de l'Italie, ou faisaient même la guerre pour leur propre compte, pillant l'ami aussi bien que l'ennemi. Il y eut également quelques bandes de *Condottieri* en Espagne, en France, en Angleterre.

Conducteurs de navires. — Voir *Courtiers.*

Conduite, devoirs et fonctions du ministre public. Un grand nombre de publicistes n'ont pas craint de se poser en *instituteurs* des ministres publics; s'armant de doctrines *absolues,* ils leur ont tracé la ligne de conduite qu'ils doivent suivre *dans toutes les phases et circonstances diverses de leur mission,* et pendant leur séjour dans le pays où ils doivent résider. Hauts fonctionnaires diplomatiques, habitués depuis longtemps aux affaires, et possédant la connaissance des hommes, dont ils ont appris à apprécier la valeur et les faiblesses, les ministres publics ont puisé, dans leur *propre expérience,* des notions plus certaines que celles qu'ils peuvent trouver, *comme guide de leur conduite,* dans les ouvrages qui ont, sur ce point, développé une longue série *d'aphorismes, dont la pratique des affaires permet bien rarement l'application,* ouvrages, d'ailleurs, qui sur plusieurs points n'ont pas reculé devant les détails les plus puérils et les plus minutieux.

Nous ne croyons pas ni devoir reproduire ces doctrines diverses, ni pouvoir cependant assumer la responsabilité de leur en substituer de différentes. Un homme habile, M. DE RAYNEVAL, en a tracé, en peu de mots, de fort sages, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens.* C'est à lui que nous renvoyons le lecteur. Et, d'ailleurs, nous savons trop bien que tout

tout ministre, pénétré de l'importance que peuvent avoir ses actions et ses paroles, n'oubliera jamais que, ministre de paix, il doit avoir en vue, avant tout, le maintien de la bonne harmonie; que, chargé de traiter avec des *hommes*, il a des *susceptibilités nombreuses à ménager*, et qu'en heurtant l'amour-propre il peut facilement compromettre le succès des affaires qui lui sont confiées; que, diplomate sage et éclairé, il n'oubliera jamais, tout en s'appuyant sur *ses instructions*, qu'il ne peut espérer voir tout intérêt étranger céder, sur sa demande, devant l'intérêt du pays qu'il représente; qu'il est besoin de gagner les esprits pour obtenir les concessions que l'on désire, et que la noblesse du caractère, la rectitude de principes, la franchise, la loyauté, qui ne sont point inséparables d'une sorte de réserve et de circonspection (et même, disons-le, d'une sorte *de ruse*, laquelle devient *de la prudence*, si le ministre public reconnaît que les hommes avec lesquels il traite agissent de cette façon avec lui), arriveront mieux et plus dignement au but, que la fausseté, l'astuce ou la corruption, moyens toujours dangereux à employer, et toujours blâmables, lors même qu'ils ont assuré le succès. Enfin, homme du monde et de bonne compagnie, le ministre public n'oubliera jamais non plus, d'une part, les égards qui sont dus au souverain, alors même que des traces de mésintelligence se révéleraient entre l'état auprès duquel il est accrédité et celui dont il est le représentant; d'autre part, les lois de la bienséance en ce qui concerne les deuils de la cour, les cérémonies religieuses auxquelles il doit assister, bien qu'appartenant lui-même à un culte chrétien différent; les bons procédés, l'étiquette de a cour, le respect dû à la saine opinion publique (c'est-à-dire celle qui s'appuie sur la morale et la justice), ainsi qu'aux usages et aux préjugés nationaux, qu'on ne saurait froisser ou braver sans un sérieux inconvénient; enfin, il aura les dehors et les manières qui doivent le rendre agréable à ses collègues et le faire aimer et

rechercher par les hommes de tous rangs, qui forment la société au milieu de laquelle il est appelé à vivre. — Voir *Missions diplomatiques.* — *Asile.* — *Dettes.* — *Prérogatives* et *Immunités.*

Quel ministre public ignore, d'ailleurs, qu'il doit protection à ses nationaux, soit en facilitant, par son intervention officielle auprès du gouvernement du pays, ou par ses *bons offices* auprès des autorités secondaires, la décision des affaires qui les intéressent, soit en réclamant contre tout déni de justice dont ils auraient à souffrir?

Quel ministre public ignore, enfin, qu'il doit surveiller l'exécution des traités et *chercher* à obtenir les modifications nécessaires aux lois et règlements dont l'adoption est de nature à porter quelque préjudice aux intérêts de l'état qu'il représente?

Confédération de Bar. Ainsi nommée de la ville de Bar, en Podolie, où se réunissaient les Polonais confédérés pour résister à la Russie, pendant les cinq années qui précédèrent le premier démembrement de la Pologne, de 1768 à 1773. — Voir *Démembrement.* — *Confédération.* — *Fronde.* — *Ligue.* — *Union d'Utrecht.* — *Ligue de Schmalkalde.* — *Associations commerciales.* — *Zollverein.*

Confédération d'états. Réunion de plusieurs états souverains en vertu d'un pacte par lequel chacun d'eux consent aux mesures prises ou à prendre, par des délégués, dans l'intérêt commun. Les principales Confédérations d'états (formant autant de républiques distinctes et indépendantes, en ce qui concerne leur administration intérieure), sont, en Europe : la Confédération Helvétique; en Amérique, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, les provinces-unies de l'Amérique centrale, la république Argentine ou de Rio de la Plata, les États-Unis du Mexique. La Confédération Péruvo-Bolivienne n'a eu qu'une fort courte existence. — Voir *Démocratie.* — *République.*

Confédération germanique. Cette Confédération ne saurait être placée sur la même ligne que les Confédérations d'états que nous venons d'indiquer : ces dernières, bien que formées d'états indépendants, ayant chacun une administration intérieure spéciale, ont *un gouvernement central qui traite avec les autres puissances au nom de la république fédérative.* Il n'en est point ainsi de la Confédération germanique, dont la diète, siégeant à Francfort-sur-Mein, ne s'occupe que des affaires *intérieures* d'un intérêt général pour les états qui font partie de la Confédération; mais chacun de ces états, en particulier, conserve ses *rapports d'état directs* avec les puissances étrangères. L'établissement de la Confédération germanique a eu pour but de rendre à la grande nation allemande, l'unité que la dissolution de l'empire d'Allemagne, en 1805, lui avait fait perdre. La Confédération germanique a été créée par l'acte final du congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815 : sa constitution fédérative, signée le 8 juin, forme l'annexe n° 9 de l'acte final du congrès.

Tous les états souverains de l'Allemagne sont membres de la Confédération : ils sont au nombre de trente-huit :

Les trois duchés d'Anhalt; celui de Dessau; celui de Bernbourg et celui de Cœthen;

L'empire d'Autriche (c'est-à-dire, l'Autriche; la Styrie; l'Illyrie, qui comprend la Carinthie, la Carniole, Graetz et Trieste; le Tyrol; la Bohême; la Moravie et la Silésie; le duché d'Auschwitz dans la Galicie),

Le grand-duché de Bade,

Le royaume de Bavière,

Le duché de Brunswick,

Le royaume de Hanovre,

L'électoral de Hesse-Cassel,

Le grand-duché de Hesse-Darmstadt,

Le landgraviat de Hesse-Hombourg,

Les deux principautés de Hohenzollern-Sigmaringen et Hechingen,

Le duché de Holstein (relevant de la couronne de Danemarck),
Les principautés de Lichtenstein, de Lippe, et de Schaumbourg-Lippe,
Le grand-duché de Luxembourg (relevant du royaume des Pays-Bas),
Les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, et Strelitz,
Le duché de Nassau,
Le grand-duché d'Oldenbourg,
Le royaume de Prusse (c'est-à-dire les provinces de Brandebourg, Poméranie, Silésie, Saxe, Westphalie, et le grand-duché du Rhin),
La principauté de Reuss (branche aînée),
Les principautés de la branche cadette, savoir : Reuss-Schleiz, Schleiz-Kœstritz, et Reuss-Lobenstein-Ebersdorf),
La royaume de Saxe,
Le grand-duché de Saxe-Weimar,
Le duché de Saxe-Altenbourg (ci-devant Saxe-Hildbourghausen),
Le duché de Saxe-Meiningen,
Le duché de Saxe-Cobourg-Gotha,
Les deux principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt,
La principauté de Waldeck (et Pyrmont),
Le royaume de Wurtemberg,
Et les quatre villes libres de Francfort, Brême, Lubeck et Hambourg.

Les affaires de la Confédération sont confiées à une diète fédérative, siégeant à Francfort, dans laquelle tous les membres votent par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, selon les cas prévus par l'acte constitutif.

L'Autriche préside à la diète fédérative, c'est-à-dire que son Envoyé est le président de la diète. Les votes se partagent, en général, en *dix-sept* voix ou *Curies;* mais

quand il s'agit de lois fondamentales de la Confédération, d'institutions organiques ou d'autres arrangements d'un intérêt commun, la diète se forme en *assemblée générale*, ou *séance pléniere*, et, dans ce cas, les voix se partagent en *soixante-neuf* : les gouvernements d'Autriche, de Prusse, de la Saxe, de la Bavière, du Hanovre, et du Wurtemberg, en ont chacun *quatre;* Bade, la Hesse électorale, la Hesse grand-ducale, le Holstein et le Luxembourg, *trois;* le Mecklenbourg-Schwérin, Brunswick et Nassau, *deux;* et chacun des autres états, *une* seule.

Le recès général de la commission territoriale rassemblée à Francfort, en date du 20 juillet 1819, a terminé les arrangements territoriaux, que divers traités entre les états allemands ont fixés d'une manière plus spéciale, et l'acte final, en date du 15 mai 1820, des *conférences ministérielles* tenues à Vienne, a complété l'organisation de la Confédération germanique.

Les 9 et 12 avril 1821, la diète a rendu la loi organique de la *Confédération* pour la *constitution militaire* : l'armée de la Confédération doit compter *dix corps d'armée,* présentant un effectif de 292,000 combattants et 594 bouches à feu : l'Autriche doit fournir les trois premiers corps, la Prusse les 4e, 5e et 6e, la Bavière le 7e; dans les 8e 9e et 10e doivent entrer les contingents du Wurtemberg, de Bade, de Saxe, des états de Hesse, etc.

Cinq places de guerre ont été déclarées forteresses de la Confédération : ce sont : Mayence, Luxembourg, Landau, Germersheim et Ulm.

Par une résolution en date du 3 août 1820, la diète a formé un tribunal *austrégal,* et, le 30 octobre 1834, elle a résolu qu'il serait également établi un tribunal *arbitral.* — Voir *Austrégal.*

Les diverses puissances européennes entretiennent des ministres accrédités auprès de la diète de la Confédération germanique : une résolution en date du 19 février 1824, règle les priviléges dont ils doivent jouir.

Dans le siècle dernier, on avait donné le nom de Confédération germanique à l'association conclue à Berlin, le 23 juillet 1785, entre les électeurs de Saxe, de Brandebourg, et de Brunswick-Lunebourg, à laquelle accédèrent plusieurs princes souverains d'Allemagne.

Confédération du Rhin. Formée, le 26 septembre 1805, d'un certain nombre d'états allemands, sous les auspices de Napoléon, qui reçut, par le traité fédératif, le titre de *protecteur,* elle fut dissoute, en 1814, à la chute de l'empire français.

Confédérations en Pologne, formées par la noblesse (contre les empiétements de la couronne, en général). L'histoire de Pologne a eu fréquemment à enregistrer, dans ses annales, des *Confédérations* qui dégénéraient habituellement en guerre civile :

En 1655, celle de Tyszowa, qui sauva le pays attaqué de toutes parts, sous le règne de Jean-Casimir,

1670, celle de Tolomb, pour le roi Michel, contre le parti français,

1704, celle de Sandomir et de Varsovie, pour et contre le roi Auguste II.

1717, celle de Tarnogorod; 1768, de Bar (voir plus haut); 1792, de Targowina, qui amena le second démembrement de la Pologne, etc.

Conférences ministérielles. Elles ont pris quelquefois la tournure d'un congrès. C'est par des Conférences ministérielles qu'ont été réglés le sort de la Grèce, et la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande. — Voir *Protocole.*

Conférences de Londres : tenues à Londres entre les ministres des grandes puissances européennes, de 1831 à 1839, pour régler la séparation de la Belgique et de la Hollande; et, plus tard, au sujet des affaires d'Orient.

Conférences de Vienne. — Voir *Confédération germanique.*

Confession. Le lieu où reposaient les reliques des martyrs : à Rome, on voit les *Confessions* de saint Pierre et de saint Paul dans les églises placées sous l'invocation de ces deux saints.

Confession d'Augsbourg. Profession de foi présentée et lue dans le palais impérial d'Augsbourg, à l'empereur Charles-Quint, le 22 juin 1530, par les protestants d'Allemagne, au sein de la diète, et revêtue de la signature et de l'adhésion de tous les princes de l'Empire. Elle fut rédigée à Thorgau, par Luther; les termes violents dans lesquels elle était conçue ont été modifiés par Philippe Mélanchton. — Voir *Paix de religion.* — *Intérim.*

Confirmation des traités. — Voir *Renouvellement.*

Un traité devenu caduc peut être renouvelé en tout ou en partie, par un traité nouveau qui stipule formellement la *Confirmation* de l'ancien. Il arrive fréquemment que les souverains, lors de leur avénement au trône, déclarent vouloir remplir toutes les obligations contractées par leurs prédécesseurs, et confirment les traités en vigueur , cette Confirmation est de pure forme : elle équivaut à une déclaration générale d'amitié et de l'intention où est le nouveau souverain de n'apporter aucun changement dans les rapports politiques qui existent entre son pays et les états étrangers. — Voir *Durée des traités.* — *Traités.*

Confiscation. La Confiscation dessaisit le propriétaire de sa propriété pour l'attribuer au fisc, à l'état. Cette peine existe dans plusieurs pays, même en ce qui concerne les *propriétés foncières.* La Confiscation des terres, des immeubles, de la fortune, a été abolie par la Charte (art. 66). En matière de douane, de délits de chasse, etc., la Confiscation est maintenue, toutefois; les marchandises de contrebande, le gibier abattu en contravention, le fusil du braconnier, les livres obscènes, etc. sont sujets à la confiscation.

Confiscation *ou* **Saisie des navires ou des marchandises en temps de guerre et en temps de paix.** Il est

des circonstances prévues par le droit conventionnel où les navires capturés, et les marchandises, soit *contrebande de guerre*, soit celles qui ne sont pas réputées telles, ne sont pas confisquées : les navires pris après la paix conclue, les marchandises embarquées sur bâtiment ennemi, *dans l'ignorance de la rupture*, la contrebande de guerre chargée avant que la déclaration de guerre pût être connue dans le port d'embarquement, ne sont pas sujettes à la confiscation. Dans ces divers cas, les traités stipulent un *terme* ou *délai*, proportionné à la distance des lieux, et prononcent la non-confiscation. — Voir *Prises*. — *Délai*. — *Restitution des prises*.

Conflit. Mot en usage dans la jurisprudence française. Il y a *Conflit positif*, si deux tribunaux se déclarent, en même temps, *compétents* pour connaître d'une même affaire; *Conflit négatif*, s'ils se renvoient, l'un à l'autre, l'affaire en instance, en se déclarant *incompétents*; circonstance qui amène l'intervention de la cour de cassation, laquelle prononce dans ces sortes de Conflits de juridiction; il y a *Conflit d'attribution* entre l'autorité judiciaire et administrative, quand l'administration revendique la connaissance d'une cause portée devant la justice : dans ce cas, le conseil-d'état prononce sur le Conflit élevé par l'administration.

Confusion. La compensation anéantit la dette lorsque celui qui est créancier d'une personne se trouve d'un autre côté son débiteur : la Confusion opère le même effet par la réunion sur une seule tête des qualités de créancier et de débiteur. (Code civil français, art. 1289—1300.)

Congé. Le *Congé* est la permission ou *passeport de mer* délivré par l'autorité compétente pour sortir du port et mettre en mer.

Le Congé est donc un document indispensable pour tout capitaine, car il est de principe admis par les nations maritimes, que tout navire rencontré en mer *sans Congé* peut être arrêté comme *pirate*.

En France, le *Congé* est généralement d'un an, pour les navires au dessous de *trente tonneaux;* pour les navires au dessus de cette portée, il est délivré un Congé *pour chaque voyage.* — Voir *Papiers de bord.*

Congé (Défaut). En jurisprudence, le Défaut-Congé est l'acte qui donne défaut contre le demandeur. — Voir *Défaut-Congé.*

Congrégation. — Voir *Sociétés secrètes.*

Congrès. Nous ne citerons que les plus célèbres :

1641 à 1648, les Congrès tenus simultanément à Munster et à Osnabruck, qui amenèrent la paix de *Westphalie,* et mirent fin à la guerre *de trente ans.*

1659, le Congrès des Pyrénées.

1663, le Congrès d'Aix-la-Chapelle.

1681, le Congrès de Francfort,

1712 et 1713, le Congrès d'Utrecht.

1748, le Congrès d'Aix-la-Chapelle.

1797, le Congrès de Rastadt. (Voir ce nom.)

1802, le Congrès d'Amiens, qui amena la courte paix connue sous ce nom.

1808, le Congrès d'Erfurth, le premier Congrès de monarques que l'on ait vu.

1813, le Congrès de Prague.

1814, le Congrès de Châtillon.

1814 et 1815, le Congrès de Vienne. (Voir plus bas.)

1818, le Congrès d'Aix-la-Chapelle, qui décida l'évacuation de la France par les troupes étrangères, et la quotité des réclamations particulières, pour fournitures diverses, etc., à l'étranger, pendant les guerres antérieures.

1820 et 1821, le Congrès de Troppau, renouvelé, l'année suivante, à Laybach, motivé par la révolution qui avait éclaté à Naples.

1822, le Congrès de Vérone, motivé par la révolution d'Espagne. (Consulter l'ouvrage fort curieux et

fort intéressant de M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, publié sous le titre de *Congrès de Vérone.*) — Voir *Congrès de Vienne.* — *Conférences ministerielles*

Les ministres publics réunis en Congrès, doivent jouir de l'inviolabilité et des immunités attachées à leur caractère. — Voir *Négociateur.* — *Ministre public.* — *Pleins-pouvoirs.* — *Traités publics.* — *Préséance.*

Congrès de Vienne. Le premier Congrès de monarques que l'on ait vu, a été celui d'Erfurth, en 1808; celui de Vienne, beaucoup plus important dans ses résultats, et qui a été tenu en 1814 et 1815, fut une réunion de souverains et de plénipotentiaires. Le Congrès de Vienne a changé tout ce que les traités conclus pendant les vingt années précédentes avaient établi et réglé : il a cherché à fonder un équilibre européen nouveau, et a été, pour l'époque contemporaine, ce qu'avait été, pour 17e siècle, le célèbre Congrès de Westphalie, tenu de 1641 à 1648, à Munster et à Osnabruck, et qui mit fin à la guerre de trente ans.

Le Congrès de Vienne a été ouvert en 1814 : les conférences diplomatiques ne furent point interrompues par le retour en France de Napoléon, au mois de mars 1815; elles ont été closes par l'*acte final* qui fut signé le 9 juin suivant. Pendant la durée du Congrès, de nombreux traités particuliers furent conclus à Vienne entre les puissances représentées au Congrès, aussi bien qu'entre divers états qui n'y avaient point envoyé de plénipotentiaires : plusieurs de ces actes ont été annexés *à l'acte final,* comme s'ils en faisaient partie.

Le Congrès de Vienne a effacé de la liste des états, le royaume de Westphalie, le grand-duché de Wurtzbourg et le grand-duché de Berg; il a changé le grand-duché de Francfort en une république; il a rendu leurs états aux anciens souverains de Hesse-Cassel, de Hanovre, des Deux-Siciles, de Sardaigne et de Toscane, et ce dernier vit entrer au nombre de ses possessions, l'île d'Elbe

qu'habita pendant un an, lorsqu'il fut déchu de la souveraine puissance, le prince qui les avait tous dépouillés; il créa trois royaumes, de Hanovre, de Pologne et des Pays-Bas; accorda le titre de grand-duc aux souverains du Mecklenbourg-Schwérin, du Mecklenbourg-Strelitz, de la Hesse-Darmstadt, d'Oldenbourg, de Saxe-Weimar; il créa les grands-duchés de Luxembourg, de Posen, du Rhin, etc., disposa des principautés de Lucques, de Massa et Carara, de Gênes, et reconnut comme duchesse souveraine de Parme, Plaisance et Guastalla, l'impératrice Marie-Louise, à laquelle cette souveraineté avait été assurée par le traité du 11 avril 1814.

Le Congrès de Vienne reconnut l'indépendance 1° de la Confédération helvétique, dont il porta à vingt-deux le nombre de cantons, en y adjoignant le Valais, Genève et la principauté de Neuchâtel, laquelle toutefois n'a pas cessé d'appartenir à la Prusse; 2° des trois villes anséatiques, Hambourg, Brême, Lubeck, de la ville libre de Francfort, et de Cracovie.

A l'exception peut-être des seuls souverains d'Espagne et de Portugal, dont le territoire n'avait pas été morcelé par les traités antérieurs, et qui retrouvèrent intacts les pays qu'ils avaient dû quitter, les autres souverains de l'Europe reprirent au Congrès de Vienne, non-seulement possession légale des états qu'ils avaient perdus, mais plusieurs, parmi eux, virent de nouvelles provinces passer sous leur domination.

L'Autriche réunit sous son sceptre impérial la principauté d'Isembourg, les états vénitiens, etc.

La Prusse vit ses anciennes possessions accrues du duché de Posen, du grand-duché du Rhin, de nombreux territoires détachés de la Saxe, d'une partie du Lauenbourg et de divers autres districts.

La Russie reçut le grand-duché de Varsovie, rétabli en royaume de Pologne.

La Grande-Bretagne reprit possession de l'électorat de

Hanovre, transformé en royaume, auquel plusieurs pays furent réunis;

Le Saint-Siège rentra dans l'administration des états territoriaux de l'Église.

La Bavière reçut le duché de Wurtzbourg; le roi de Sardaigne réunit à ses états de terre ferme, et à titre de duché, les anciens états de Gênes.

Enfin, d'autres états du second rang reçurent également des accroissements territoriaux.

Dans ce grand partage d'états, que consomma le Congrès de Vienne, le roi de Saxe, victime de l'amitié qu'il portait à Napoléon et de la fidélité qu'il avait gardée aux engagements pris avec lui, fut seul dépouillé d'une partie de ses provinces.

La France, à laquelle le traité du 30 mai 1814 avait enlevé toutes ses conquêtes, eut d'ailleurs peu d'intérêts personnels à débattre, à Vienne, en ce qui concernait son territoire, réduit à ses anciennes limites de 1792; et le Danemarck avait déjà perdu, par un traité particulier, signé en 1814, le royaume de Norwége, passé sous le sceptre des monarques suédois.

Enfin, le Congrès de Vienne fonda la confédération germanique, établit des règles générales pour la libre navigation des fleuves, admit le principe de l'abolition de la traite des noirs, et fixa le rang des agents diplomatiques entre eux.

Les diverses puissances non signataires du traité de Vienne (9 juin 1815), furent invitées à y accéder : toutes le firent.

Les puissances qui ont été représentées au Congrès sont : l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal (qui à cette époque possédait encore le Brésil), la Prusse, la Russie, et la Suède.

Congrès *(nationaux)*. Plusieurs états appellent *Congrès* la réunion des mandataires de la nation : Belgique, États-Unis d'Amérique, etc., etc. — Voir *Assemblées législatives*.

Conjuration d'Amboise. Tentée par le parti calviniste contre les Guises. Il s'agissait d'arracher le jeune roi François II et sa mère, la reine Catherine de Médicis, au joug des ducs de Guise : la conjuration devait éclater le 15 mars 1560, et fut dénoncée aux Guises par d'Avenelles, avocat de Paris, qui trahit ses complices. Elle avait été ourdie par Barri de la Renaudie et approuvée par les plus grands seigneurs du royaume et par le prince de Condé. La Renaudie fut tué, dans la forêt de Château-Renard, par Pardailhan, et l'on parvint à s'emparer du plus grand nombre des conjurés.

Conjuration de Fiesque. Ourdie par Jean-Louis comte de Lavagne, de la famille des Fiesque (ou Fieschi), contre le gouvernement des Doria. Elle éclata le 2 janvier 1547.

Conjuration de Salsède. C'est sous ce nom qu'est connu dans l'histoire le projet d'assassinat qu'avait formé *Salsède,* contre le roi de France et le duc d'Anjou, en 1582, à l'instigation des Guises, dit-on : le coupable fut écartelé.

Conjurations. — Voir *Machine infernale.* — *Poudres.* — *Sociétés secrètes.* — *Carbonarisme.*

Connaissements. États de chargement des marchandises embarquées. — Voir *Papiers de bord.* — *Marques.*

Les Connaissements doivent exprimer la nature, la quantité, et l'espèce de marchandise; les marques et numéros des objets, caisses et colis à transporter; le nom de l'expéditeur; le nom de la personne à laquelle les marchandises sont adressées; les nom et domicile du capitaine du navire; le nom, l'espèce, et le tonnage du navire; le lieu du départ et celui de la destination; enfin, le prix du transport, à moins qu'il existe une *charte-partie* qui indique ce prix, ou que le chargement soit fait par les armateurs eux-mêmes.

Il est rédigé *quatre* exemplaires de chaque Connaissement : le premier pour le chargeur; le second pour le

consignataire, auquel il est envoyé séparement; le troisième pour le capitaine; et le quatrième pour l'armateur du navire.

En France, les capitaines ajoutent souvent à leur signature, sur les Connaissements, les mots : « *sans approuver*, » ou ceux « *que dit être*; » dans d'autre pays, « *contenu inconnu:* » cette mention a pour but d'indiquer qu'ils n'ont pas vérifié les marchandises, et qu'ils ne veulent pas être garants de ce qu'ils n'ont pas vu, ni du poids, ni de la mesure.

Il est nécessaire de joindre aux Connaissements les factures originales, quand les marchandises sont frappées à l'importation de droits à la valeur, ou *ad valorem.* — Voir *Facture.* — *Préemption.* — *Valeur ou ad valorem.*

Connétable. C'était en France, autrefois, la première dignité de l'armée, et le Connétable ou *grand Connétable* était le véritable généralissime de France. Le plus ancien, qui vivait dans le 11e siècle, se nommait Alberic; le dernier fut Bonne, duc de Lesdiguières, sous Louis XIII.

Connétablie. C'était la juridiction des maréchaux de France, et le tribunal devant lequel étaient appelées les affaires concernant le *point d'honneur* entre gentilshommes et officiers des armées du roi. — Voir *Table de Marbre.*

Conquêtes. L'usage des immeubles de l'ennemi, l'exercice de la souveraineté dans les provinces occupées par suite des événements de la guerre, sont une conséquence de la Conquête; mais la Conquête, selon les principes suivis *entre les états européens, ne donne pas des droits absolus*, *incontestables* : la seule perte de la possession par le sort des armes, n'éteint pas le droit de propriété du souverain contre lequel la guerre a tourné, et le conquérant ne saurait, sans faire abus de la force, et quoique exerçant, par droit de Conquête, la *souveraineté de fait,* s'appropier les immeubles de l'état envahi, non plus que les biens des particuliers, pour en disposer en faveur de tierces personnes : les provinces occupées ne

peuvent-elles pas, d'ailleurs, être reconquises? Au reste, le traité de paix qui doit mettre fin aux hostilités et rétablir les rapports internationaux, décidera si tout ou partie des Conquêtes restera entre les mains du vainqueur, et à quelles conditions il continuera à en avoir la propriété; ce traité prononcera peut-être la *restitution complète* — Voir *Paix.* — *Postliminie.* — *Propriétés appartenant à l'ennemi.* — *Droit parfait.*

La *Conquête,* en rendant le vainqueur possesseur momentané des domaines de l'ennemi et de ses provinces, ne le rend pas souverain, même passager, des habitants du pays, qu'il ne saurait, par exemple, contraindre à servir, sans blesser les lois naturelles. Pour acquérir *des hommes,* il faut leur consentement positif ou présumé; et cela est si vrai, que les traités de paix accordent un certain délai aux habitants des pays cédés et qui changent de souverain, pour quitter le pays et vendre leurs propriétés, si bon leur semblent : la prestation du serment de fidélité au nouveau gouvernement deviendra de la part des fonctionnaires l'expression du consentement positif; la continuation non forcée du domicile sera celle du consentement présumé.

Conquêtes reprises. — Voir *Actes du gouvernement ennemi pendant l'occupation résultant de la conquête.* — *Propriétés appartenant aux habitants des pays conquis et reconquis.*

Conquêts. Ce sont, en droit, les biens acquis par des associés, et communs entre eux. Ce mot ne doit pas être confondu avec le mot *acquêt,* qui ne se rapporte qu'aux biens achetés pendant le mariage,

Consanguinité. — Voir *Degré.*

Conseil. — Voir *Aulique.* — *Cabinet.* — *Départements ministériels.* — *Ministres.* — *Common council.*

Conseil des Anciens. (Voir *Directoire.*) Il était composé de 250 membres, âgés de 40 ans, mariés ou veufs : il

approuvait ou rejetait les lois proposées par le *Conseil des Cinq cents.*

Conseil Aulique. — Voir *Aulique.*

Conseil des Cinq cents. (Voir *Directoire.*) Composé de cinq cents députés, âgés de 30 ans accomplis : il proposait les lois.

Conseil des Dix. Tribunal fameux institué à Venise vers le commencement du XIVe siècle; tribunal terrible dont l'autorité était sans contrôle, et qui parvint à comprimer les factions et à réduire le peuple à un état presque complet d'ilotisme. Il vit son autorité perdre de son étendue par la création du *Conseil des trois*, ou des grands-inquisiteurs d'état, mais il dura jusqu'à la destruction de la république Vénitienne qu'amena le traité de Campo-Formio.

Conseil d'état. Ses attributions, en France, consistent à résoudre les difficultés en matière administrative, à connaître des appels en matière de travaux publics; à juger les difficultés de grande-voirie, du contentieux du domaine de l'état, des affaires de haute police administrative, des *appels comme d'abus.* — Voir *Abus*, etc., etc.

Dans presque tous les gouvernements il existe des *Conseils d'état*, dont les attributions ne sont pas partout les mêmes, et sont déterminées par le souverain.

Conseil des trois. — Voir *Conseil des dix.*

Conseiller Aulique. — Voir *Aulique.*

Conseiller de Cour. — Voir *Aulique.*

Conseiller d'état. Membre du Conseil d'état. — Voir plus haut.

Conseiller intime actuel. Titre qui, en Allemagne, entraîne la qualification d'excellence.

Consentement. C'est l'acceptation de la chose proposée, et l'un des éléments essentiels de toute convention. Mais il n'y a pas de consentement valable, s'il n'a été donné que par erreur, extorqué par violence ou surpris par dol.

En ce qui concerne les traités publics, voir *Ratifications.*

Conservateur. — Voir *Juge.*

Conservation. Le besoin de se conserver soi-même, ou le sentiment et le droit de sa propre Conservation, doivent porter nécessairement tout état qui se trouve placé entre une obligation quelconque envers un autre état et l'obligation que lui impose *sa propre Conservation*, à donner la préférence à celle-ci : le droit de nécessité, autrement dit *la raison d'état,* l'emporte alors sur toute autre considération étrangère; mais l'état qui se trouve dans cette position à l'égard d'un autre état, doit non-seulement agir avec ménagement, mais aussi dédommager celui qu'il s'est vu *dans la nécessité* de léser. — Voir *Convenance.* — *Guerre.* — *Défense du pays.* — *Traités publics.* — *Droit parfait.*

Le droit de propre Conservation doit, d'ailleurs, être considéré sous deux rapports différents : le régime intérieur, qui comprend le gouvernement, les lois, la sûreté, la prospérité du pays; les rapports extérieurs (ou droit *externe*), que constitue le droit des gens, qui forme le code des nations.

Conservatoire. Tout acte qui a pour but de conserver la chose sur laquelle un droit peut être exercé, est nommé acte Conservatoire.

Conserve, *ou* **Voyages de Conserve.** On appelle *Conserve* la convention que font plusieurs capitaines de navires de ne pas s'abandonner, soit pendant leur voyage, soit depuis tel point jusqu'à tel autre, afin de se prêter secours mutuel et défense réciproque, contre les ennemis communs, ou contre l'ennemi de l'un deux, qui voudrait l'attaquer. Un capitaine ne peut refuser de marcher de *Conserve* si les armateurs le lui ont ordonné. Le plus considérable des navires, ou, en cas d'égalité, celui que monte le plus ancien capitaine, est désigné pour commander, et porte le nom de *navire directeur.*

Cette convention est une véritable société dans laquelle les soins, les secours, et le courage de chacun des équipages forment la mise respective. (PARDESSUS. *Cours de droit commercial.*)

Consignation. En jurisprudence, c'est le dépôt d'une somme ou d'une chose en litige, dans le but d'éteindre une obligation, ou en attendant la décision arbitrale ou judiciaire sur l'obligation. — Voir *Caisse des dépôts.*

Consignation de marchandises. On appelle ainsi le *dépôt* fait par l'envoyeur d'une ville, à un correspondant d'une autre ville. Le négociant qui reçoit les marchandises en consignation, est nommé *consignataire.* — Voir *Commerçant.*

Consistoire. Dans la religion catholique, c'est l'assemblée des cardinaux présidée par le pape; dans les communions protestantes, c'est l'*administration* ecclésiastique qui sert de lien entre l'église et l'état.

Conspiration. — Voir *Conjuration.* — *Machine infernale.* — *Poudres.* — *Sociétés secrètes.*

Constable. Officier de police dans le royaume de la Grande-Bretagne.

Constituante. Nom que prit et sous lequel fut connue, après la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789, l'assemblée des *états généraux,* dont une fraction, le Tiers-État, s'était constitué en *assemblée nationale,* dans la réunion du jeu de paume à Versailles.

Constitution. — Voir *Bulle.* — *Bulle d'or.*

Constitution. Charte ou loi fondamentale de l'état; elle règle les droits politiques des citoyens, donne des garanties à la nation contre les envahissements représentatifs, admet la nation, représentée par ses mandataires, à participer à l'administration des affaires publiques. — Voir *Charte.* — *État.* — *Représentation nationale.* — *Assemblées législatives.*

Les actes qui forment le droit constitutionnel de

Français, sont la charte, les lois sur les élections, sur le jury, sur la presse, etc., etc., enfin les divers codes. — Voir *Codification.* — *Code.*

Les actes qui forment le droit constitutionnel de la Grande-Bretagne sont :

1° L'ancienne lettre d'affranchissement de Henri Ier, appelée *charta libertatum;*

2° *Magna charta*, la grande charte;

3° La pétition des droits;

4° Le bill *d'habeas corpus;*

5° La déclaration des droits et l'acte que Guillaume III a été tenu d'accepter en 1689, pour monter sur le trône;

6° Les actes de succession de 1701 et 1705;

7° L'acte d'union de l'Écosse en 1707;

8° L'acte d'union de l'Irlande en 1801.

Il est un grand nombre de points qui se décident, en outre, par l'usage, et il en est d'autres aussi que Blackstone et les principaux jurisconsultes anglais n'ont pas voulu décider, laissant avec prudence, aux générations futures, le soin de résoudre les difficultés du moment, à mesure qu'elles se présenteraient.

Nous nous bornerons à ces indications : la France et la Grande-Bretagne sont, par leur importance, placées a la tête des gouvernements représentatifs, dont la série a pris un si grand développement depuis la fin du siecle dernier, tant en Europe qu'en Amérique. — Voir *État.*

Constitution de l'état. Tout état est libre de se donner telle Constitution, telle forme de gouvernement qu'il juge à propos, ainsi que d'y apporter des modifications : aucun autre état n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un pays indépendant, hors le cas où *sa propre sûreté* pourrait se trouver compromise, par suite de sa position limitrophe : le *devoir de sa propre conservation* lui trace la ligne de conduite qu'il doit suivre en pareille circonstance : le seul fait de la parenté qui pourrait exister entre les souverains, ne saurait justifier une

autre intervention que celle qui résulte des bons offices ou de la médiation. — Voir *Indépendance des états.*

Construction de navires à l'étranger. Au nombre des avantages que les traités stipulent en faveur du commerce neutre *en temps de guerre,* on trouve quelquefois la clause qu'il sera libre aux sujets ou à l'état de l'un des souverains contractants, non-seulement de fréter des bâtiments et d'acheter des munitions, mais aussi de *faire construire des bâtiments* chez la puissance qui serait en guerre avec l'autre contractant. Le traité de 1785, entre l'Autriche et la Russie, entre autres, renferme cette stipulalion.

Voir également les traités entre la France et les Pays-Bas,

de 1678. Art. 30.
— 1695. — 55.
— 1713. — 34.
— 1719. — 39.

Ce dernier traité porte que, toutefois, la faculté de faire construire des navires ne sera point accordée aux ennemis de l'une de deux nations contractantes, *si ces ennemis ont été les attaquants ou agresseurs.*

Consul. *(Consuls généraux et Consuls.)* Fonctions et juridictions consulaires, immunités, prérogatives, caractère public. — Voir *Agents consulaires.* — *Appel aux forces navales.* — *Chancelier.* — *Exequatur.* — *Fonctionnaires.* — *Juridiction consulaire.* — *Provisions consulaires.* — Ainsi que les titres : *Aubaine.* — *Commerce.* — *Détraction.* — *Douanes.* — *État civil.* — *Navigation.* — *Nationalité des navires.* — *Nation favorisée.* — *Navires.* — *Naufrage.* — *Papiers de bord.* — *Patentes de santé.* — *Prises.* — *Retard de mer.* — *Visites.* — *Certificats d'origine.* — *Acquits à caution.* — *Neutralité.* — *Pavillon.* — *Sauvetage, etc.*

Pour protéger ceux de leurs sujets qui, sans renoncer à leur patrie, ont formé des établissements en pays étranger, et ceux que le goût de voyager ou le désir de

de s'instruire y conduisent, les souverains établissent dans diverses villes étrangères des *agents diplomatiques* connus sous le nom de *Consuls*.

Le Consul est donc un délégué qu'un souverain entretient dans les places de commerce, et principalement dans les ports de mer d'un autre souverain, pour veiller à la conservation des droits et priviléges de ses sujets, et même pour remplir à leur égard certaines fonctions d'administration et de juridiction. (PARDESSUS, *Cours de droit commercial.*)

Le ministre de la marine de France, dans une circulaire adressée aux autorités administratives dans les ports (voir *Bulletin de commerce* du 22 décembre 1814), définit ainsi l'établissement des Consuls :

« Les Consuls sont des officiers envoyés par un sou-« verain dans les divers ports ou échelles pour juger des « affaires de commerce entre les sujets de sa nation. » (Ceci est surtout applicable dans les Échelles du Levant.)

« L'établissement des Consuls n'a eu d'autre but que « l'avantage, l'agrandissement, la sûreté et la police du « commerce des nations les unes chez les autres.

« Les Consuls sont *les tuteurs de leurs compatriotes* « contre les vexations, les injustices des citoyens de la « cité qu'ils habitent, et ils ont la police sur tous les in-« dividus de leur nation....

« Les fonctions consulaires sont donc *diplomatiques* [1];

[1] Dans les années 1818 et 1819, les courtiers interprètes de l'île de Ré intentèrent un procès contre le Consul de Suède; et ceux du Havre contre le Consul américain, attendu que ces fonctionnaires étaient intervenus, en faveur de bâtiments de leur nation, dans des circonstances où l'intervention seule des courtiers interprètes semblait devoir être légale. Le ministre des affaires étrangères, ayant à s'expliquer sur ce double fait, exprima l'opinion, que les Consuls, agissant dans leur capacité officielle, ne pouvaient être traduits devant les tribunaux correctionnels et criminels. « Il me semble, dit le ministre, qu'en « considérant les Consuls étrangers comme *agents politiques*, « ainsi qu'ils le sont, en vertu de la commission émanée de

« elles ont un air de dignité qui suppose, dans le sujet « élu d'un côté et accueilli de l'autre, un mérite particu- « lier; et son caractère public commande l'estime et la « considération. »

Après ces définitions du caractère consulaire, on ne saurait plus appliquer aux Consuls, d'une manière générale, le principe absolu posé par WIQUEFORT (liv. I. de l'*Ambassadeur et de ses fonctions*). « Les Consuls ne sont « que des marchands qui, avec leur charge de juges des « différends qui peuvent naître entre ceux de leur nation, « ne laissent pas de faire leur trafic et d'être sujets à la « justice de leur résidence, tant pour le civil que pour le « criminel : ce qui est incompatible avec la qualité de « *ministre public.* » La définition de WIQUEFORT était exacte vers le milieu du XVIIe siècle, car telle était alors la position des Consuls. Aujourd'hui, les Consuls forment deux classes distinctes :

1° Les Consuls rétribués et envoyés par les gouvernements dont ils sont sujets, pour surveiller les intérêts politiques et commerciaux de leurs nationaux, sans pouvoir se livrer eux-mêmes à aucune opération commerciale, à l'exemple de la France [1] qui n'accorde des traitements qu'à des Français, et qui interdit à ses Consuls, sous peine de destitution, toute espèce de commerce.

« leur souverain,... on ne peut leur contester cette immunité... » (*Lettres au garde-des-sceaux de France*, des 18 août 1818 et 25 mai 1819.)

[1] Les commissions de Consuls ou Vice-Consuls *honoraires*, que le gouvernement français a délivrées à des étrangers, domiciliés dans divers ports, ou même à des sujets du souverain territorial, ne sauraient faire exception à ce principe fondamental de son institution consulaire. Cette disposition, toute transitoire à l'égard de certaines localités, n'est, au surplus, appliquée qu'aux ports d'une importance tout-à-fait secondaire pour la navigation marchande française. Dans ce dernier cas, les Consuls ou Vice-Consuls honoraires, délégués en quelque sorte du Consul placé à la tête de l'arrondissement consulaire, et qui a provoqué le choix que le gouvernement a fait d'eux, sont de *simples Agents consulaires* (voir ce mot), revêtus

2° Les Consuls pris dans la localité, parmi les citoyens du pays, ou parmi les étrangers qui y sont établis en qualité de négociants.

Ces derniers, pour leurs opérations commerciales, restent, sans aucun doute, placés sous la loi commune; les autres sont en dehors de cette loi.

Les Consuls ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir reçu les lettres dites d'*exequatur* (voir ce mot), par lesquelles le gouvernement territorial les reconnaît en leur qualité, et les admet à l'exercice des fonctions de leur charge.

Mais les fonctions, non plus que les immunités et prérogatives des Consuls, ne sont point, comme celles des ambassadeurs, définies dans les ouvrages et traités sur le droit des gens.

Cette circonstance ne tient-elle pas uniquement à ce qu'étaient encore les Consuls lorsque les publicistes les plus distingués des XVIe et XVIIe siècles fixaient par leurs écrits la nature des immunités et des fonctions des ambassadeurs et autres ministres publics?

Mais si les publicistes anciens se sont peu étendus sur les fonctions et immunités consulaires, attendu la position des Consuls de leur temps; si quelques publicistes plus modernes (rarement en mesure d'apprécier par

d'un titre honorifique plus distingué. Il existe des Agents consulaires de cette classe dans les états romains, dans les Deux-Siciles, en Espagne, au Brésil, et dans plusieurs autres pays; *mais ces agents ne font point partie réelle du corps consulaire*, et ne concourent point avec les Consuls entretenus ou rétribués à l'avancement dans la carrière consulaire. *Ils n'ont aucune juridiction sur les Français, ils n'ont point de chancellerie,* ils ne reçoivent pas de dépôt, à moins d'y être spécialement autorisés; *leurs fonctions, d'ailleurs, s'allient avec l'état de négociant, et, dès-lors, ils ne sauraient avoir les mêmes avantages et prérogatives que les Consuls généraux et Consuls de première et deuxième classe français,* envoyés et entretenus par l'état, qui leur interdit toute opération de commerce.

eux-mêmes, il faut l'avouer, la nature des fonctions et des attributions consulaires), se sont bornés à copier, sans la discuter, l'opinion, en ce qui concerne les Consuls, de tels de leurs devanciers, dont le nom était pour eux une suffisante autorité; si ne voulant rien statuer eux-mêmes, ils éludent la question et avouent implicitement la contradiction réelle qui existe entre les principes anciens non modifiés, à l'égard des Consuls, et la nature de leurs fonctions telles qu'elles sont entendues aujourd'hui [1]; si, en un mot, le droit des gens positif et universel n'a pas défini, jusqu'à présent, les immunités, les prérogatives; les attributions des Consuls et la distinction à établir entre les Consuls *envoyés*, non

[1] M. J. L. KLUBER est un publiciste trop distingué pour qu'on néglige de citer ses opinions ou de les combattre.

§ 174. «L'étendue du pouvoir des Consuls, dit-il, leurs immunités et droits personnels, sont ordinairement réglés par «l'usage ou par les traités.... Quelque différents que soient les «règlements à cet effet, ils s'accordent néanmoins tous, en ce «que les Consuls, dans les fonctions et attributions de leur «office, *ne dépendent que de leur gouvernement,* et qu'ils sont «placés sous la protection spéciale du droit des gens... § 173. «Les Consuls, quoique, comme tels, revêtus d'un caractère «public, ne sont pas du nombre des ministres publics. On «choisit pour ces emplois tantôt de propres sujets, tantôt ceux «d'une tierce puissance, ou bien de celle même dans le ter«ritoire de laquelle le consulat doit être administré. A l'excep«tion de ces derniers cas, les Consuls étrangers sont regardés «comme *sujets temporaires seulement* du pays où ils résident.»

Puis, en note, placée au bas de ce paragraphe 173, M. KLUBER cite les deux phrases suivantes, extraites de MARTENS et de MOSER :

«C'est pourquoi les Consuls ne peuvent régulièrement pré«tendre à l'immunité de la juridiction et des impôts du pays, «ni au cérémonial diplomatique.» (MARTENS, § 147, *Précis du droit des gens.*)

«Toutefois, ils placent presque tous les armes de l'état qui «les a constitués, audessus de la porte de leur habitation, et «*ils observent entre eux le rang de leur souverain.*» (MOSER'S *Versuch,* vol. VII, page 831.)

commerçants, et les Consuls négociants pris dans les localités, les usages suivis presque généralement, les règlements consulaires, connus de la France, du Danemarck, de la Prusse, de la Sardaigne, du Portugal, etc., les ordonnances rendues sur les prérogatives des Consuls étrangers, notamment par la Hollande, enfin des traités particuliers entre plusieurs puissances ont, du moins, défini ou fixé ces fonctions, ces immunités, ces attributions.

Les fonctions de Consuls, telles qu'elles sont entendues généralement aujourd'hui par les états qui les envoient, les attributions publiques dont ils sont investis, et les devoirs qui leur sont tracés par leurs gouvernements (attributions et devoirs qu'ils ne sauraient exercer et

M. J. L. Kluber ne se trouve-t-il pas faire partie, dans cette circonstance, des publicistes qui, quelquefois, se bornent à copier, sans la discuter, l'opinion de tels de leurs devanciers, dont les noms sont pour eux une suffisante autorité? D'ailleurs, M. Kluber est Prussien, et en disant que les Consuls sont *des sujets temporaires du pays où ils résident*, il généralise ici, d'*une manière absolue*, la doctrine particulière du gouvernement prussien à l'égard des Consuls, doctrine sujette à discussion, et qui pourrait paraître d'autant plus extraordinaire, que les Consuls étrangers, *envoyés*, sont, en Prusse, infiniment plus considérés et infiniment mieux traités par les autorités que dans certains autres pays européens. Non, les Consuls *envoyés* ne sont point *sujets temporaires* du prince sur le territoire duquel ils sont admis à exercer leur charge étrangère. Agents *politiques*, sujets *perpétuels* de leur gouvernement, *ils restent toujours sous sa protection immédiate*. Et dans un ouvrage *publié en* 1819, quand au congrès de 1815, le rang des *Agents diplomatiques* (dont la position est plus élevée que celle des Consuls), *est fixé d'après la date de la notification officielle de leur arrivée;* comment reproduire purement et simplement, sans observation aucune, la phrase de Moser, que *toutefois les Consuls observeront entre eux le rang de leur souverain?* Ces deux circonstances ne démontrent-elles pas le *laisser-aller* de certains publicistes modernes à adopter, sans les raisonner, des opinions toutes faites, sur des points qu'ils n'ont point été à même d'examiner et d'étudier par eux-mêmes?

remplir avec utilité dans l'intérêt de leurs nationaux et de leur pays, si le cercle de leurs prérogatives et de leurs immunités sur le territoire étranger restait aussi restreint qu'il l'était au temps de WIQUEFORT), ont créé, pour les Consuls de notre époque, *un rang*, et par suite, des *droits* qu'on ne pouvait leur reconnaître autrefois.

Dans le Levant et dans les états musulmans, les fonctions et la juridiction des Consuls sont fixées et déterminées par les capitulations avec la Porte ottomane et les princes de la côte d'Afrique : leur juridiction est fort étendue, et peut embrasser le civil et le criminel. L'extrême différence produite par l'état de la civilisation entre les pays éclairés par le christianisme et les peuples qui suivent d'autres religions, en a nécessité et introduit une grande dans ce qui concerne la juridiction des Consuls; aussi chaque souverain s'est procuré, par les traités, pour ses agents dans les pays musulmans, une sorte d'*extra-territorialité* qui donne à chaque Consul, sur les individus de sa nation, même pour la police et la punition des délits, des pouvoirs fort étendus, et non contestés. Nous ne parlerons donc pas des Consuls établis dans les ports des souverains musulmans.

En pays de chrétienté, l'usage a limité leurs fonctions, et la restriction apportée à leur juridiction est évidemment commandée par le principe incontestable d'ordre et de droit public d'après lequel les lois territoriales relatives à la police et à la sûreté, obligent dans tout pays, ceux qui habitent ce pays. Aussi, n'est-il pas un état chrétien qui consentît à s'en départir en attribuant à d'autres qu'aux juges du territoire où le délit a été commis, le droit d'en punir l'auteur, à quelque nation qu'il appartienne.

Mais si la juridiction proprement dite des Consuls est plus bornée en pays de chrétienté que dans le Levant et sur les côtes d'Afrique, leurs attributions sont à peu près les mêmes, et si l'on n'a pas toujours spécifié les

prérogatives des Consuls dans les traités modernes qui ont été signés entre les souverains de l'Europe, c'est, dit Borel, « parce qu'elles étaient trop connues pour « qu'on crût nécessaire d'en donner une désignation ul- « térieure; car ces mêmes princes ont eu soin de les « exprimer dans les conventions qu'ils ont faites avec des « puissances moins éclairées, comme les états Barba- « resques, et avec la Porte. »

En nous fondant sur l'usage, sur les règlements, sur les traités et l'opinion des publicistes les plus estimés, nous allons successivement indiquer en quoi consistent *habituellement* les fonctions et attributions des Consuls; la caractère public qui leur appartient, et les immunités qui leur sont généralement accordées, aussi bien que celles auxquelles *ils semblent avoir droit*, bien qu'elles leur soient contestées dans plusieurs pays.

Fonctions et attributions.

Fonctionnaires publics et agents politiques en vertu de l'*exequatur* qui les admet, et du diplôme qui les institue, les Consuls doivent, en thèse générale, favoriser de tout leur appui le commerce légal de leurs nationaux; ils doivent donc protéger de tout leur pouvoir leurs concitoyens contre les avanies, les vexations, les mesures illégales; seconder leurs démarches, appuyer leurs justes réclamations auprès des autorités de leur résidence, et réclamer, en cas de déni de justice de leur part, auprès du gouvernement territorial lui-même, par l'entremise de l'ambassadeur de leur nation.

Les Consuls doivent aussi, autant qu'il est en leur pouvoir, par des observations faites en temps utile, et même d'une manière officielle, chercher à lever tous les obstacles qui, dans leur arrondissement consulaire, et par suite de mesures adoptées par l'autorité locale, pourraient nuire à la navigation et au commerce de leur pays.

Ils doivent encore réclamer, en cas de besoin, l'exécution des traités de commerce et de navigation, ainsi

que des conventions sur les droits d'aubaine et de détraction, ou de toutes autres conventions relatives aux intérêts privés de leurs nationaux.

Il peuvent, *dans certaines circonstances*, représenter d'office, sans mandat spécial et *comme protecteurs naturels institués par leur gouvernement*, des tiers absents, lorsqu'une succession de l'un de leurs nationaux vient à s'ouvrir dans les lieux de leur résidence, et s'adresser, à cet effet, aux autorités compétentes locales pour signaler et révéler l'existence des absents intéressés au partage.

Lorsque les lois du pays ne s'y opposent pas formellement, ou lorsqu'en *vertu de la réciprocité*, la faculté leur en est accordée, les Consuls doivent, au besoin, apposer leurs scellés, *contradictoirement avec les officiers publics du pays*, sur les effets de leurs nationaux décédés, et *assister à l'inventaire qui en sera dressé.*

Les Consuls doivent encore faire tous les actes conservatoires qu'ils jugent utiles aux intérêts de leurs compatriotes compromis par les faillites des négociants du pays on par toute autre cause.

Recevoir et conserver, dans leur chancellerie, sous leur responsabilité personnelle, les dépôts d'effets, d'argent, ou de documents et titres importants qui sont dans le cas de leur être remis, en dresser des procès-verbaux, remettre des récépissés, et provoquer, après la mort du testateur, l'ouverture des testaments qui leur auraient été confiés, principalement s'il existe des mineurs.

Ils doivent légaliser tous les papiers que leurs nationaux, ainsi que les habitants du lieu de leur résidence, sont dans le cas de faire présenter aux tribunaux et aux caisses publiques du pays dont ils ont reçu leur institution.

Ils ont la police et l'inspection sur les navires de leur nation, dont ils surveillent les opérations et visent les papiers de bord, de même que sur les gens de mer de leur pays, dont ils jugent les contestations et différends. (Voir *Navires.*)

Ils peuvent régler, de même, *à l'amiable et comme arbitres*, les différends et contestations entre leurs nationaux, lorsque ceux-ci leur en ont référé la connaissance et l'arbitrage [1].

Ils peuvent procéder au sauvetage des bâtiments de l'état et des bâtiments marchands naufragés, et ils doivent recueillir, autant qu'il leur est possible de le faire, les effets, armements, agrès, marchandises, etc. (Voir *Naufrage* et *Sauvetage.*)

Ils doivent assister les escadres et bâtiments de guerre de leur nation en relâche, et veiller, dans le port de leur résidence, à ce qu'il soit rendu au pavillon et aux commandants des forces navales de leur pays les honneurs qui leur sont dus; ils peuvent réclamer les matelots déserteurs.

Ils délivrent des passeports à leurs nationaux, *et dans certains pays* aux étrangers eux-mêmes, et ils visent tous les passeports destinés à être représentés aux autorités de leur nation.

En un mot, chargés de remplir des fonctions de *magistrats, d'administrateurs et d'agents politiques et diplomatiques* [2], les Consuls participent en ces diverses qualités à un grand nombre d'autres fonctions dans l'intérêt, non-seulement de leurs nationaux, mais aussi des citoyens du pays qui les a admis à exercer sur son territoire, la charge honorable dont ils sont revêtus.

[1] La convention de 1788, entre la France et les États-Unis, porte, art. 12, *que tous les différends et procès entre les sujets* de l'un des contractants sur le territoire de l'autre, et notamment tout ce qui concerne les gens de mer, seront terminés par les Consuls respectifs, sans qu'aucun officier territorial puisse intervenir, et que les appels des jugements Consulaires seront portés devant les tribunaux du pays qui a institué les Consuls, lesquels pourront seuls en connaître.

[2] Les Consuls français étant chargés de recevoir les actes qui constatent l'état civil de leurs nationaux, sont, de plus, *officiers de l'état civil.* — Les Consuls autrichiens remplissent, pour leurs nationaux, les fonctions de notaire, qui, dans les consulats français, sont remises aux chanceliers des consulats.

Caractère public.

Comment pourrait-on nier, aujourd'hui, comme au temps de WIQUEFORT, que ces attributions, dont l'exercice est généralement admis, ne donnent pas aux Consuls de notre époque, et *particulièrement aux Consuls envoyés par les gouvernements dont ils sont les sujets*, le caractère de *ministres publics?*

Que disent, d'ailleurs, les publicistes sur ce caractère appliqué aux Consuls?

« En accordant, dit BYNKERSHOECK, que les Consuls « sont sous la protection spéciale du droit des gens, *la* « *dispute* agitée entre plusieurs auteurs, *si les Consuls sont* « *ministres ou non, semble plutôt toucher le mot que la* « *chose.* » (*Juge compétent des ambassadeurs*, chap. x.)

D'AVAUX, dans ses *mémoires*, dit que *dans les disputes* entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, celles-ci soutinrent que le Consul était une sorte de *ministre public.* (Tom. V.)

WATTEL, qui, dans un ouvrage publié en 1758, ne reconnaît pas le caractère de ministre public aux Consuls, déclare cependant que « le Consul étant chargé d'une « commission de son souverain, et reçu en cette qualité, « par celui chez qui il réside, doit jouir de la protection « du droit des gens ;» que « le souverain qui le reçoit s'en- « gage tacitement à lui donner toute la liberté et toute la « protection nécessaires pour qu'il puisse remplir ses « fonctions d'une manière convenable; que le Consul « doit être indépendant de la justice criminelle du lieu de « sa résidence; enfin, que l'état qui reçoit un Consul « sans des conditions expresses ou particulières, *ne peut* « *entendre le recevoir que d'après les conditions consacrées* « *par l'usage.* » (*Droit des gens*, tome I, livre II, chap. II.)

BOUCHAUD, dans un ouvrage écrit dix ans plus tard que celui de WATTEL, ne reconnaît pas non plus aux Consuls le caractère de ministre public, mais, comme WATTEL, il dit également « qu'ils doivent jouir *jusqu'à un certain*

« *point* de la protection du droit des gens [1]; que les « souverains qui les reçoivent s'engagent, par cela même, « à leur donner toute la liberté et toute la sûreté qui leur « sont nécessaires pour remplir convenablement leurs « fonctions, *sans quoi leur admission serait vaine et il-* « *lusoire;* que ces fonctions exigent qu'ils soient *indé-* « *pendants de la justice criminelle du lieu où ils résident,* « en sorte qu'ils ne puissent être molestés ou mis en « prison, à moins qu'ils n'aient commis quelque *attentat* « *énorme et qui viole le droit des gens;* enfin, que quoique « les fonctions consulaires ne soient pas assez élevées « *pour procurer* à la personne des Consuls l'*inviolabilité* « *et l'indépendance absolue* dont jouissent les ministres « publics, *néanmoins, comme les Consuls sont sous la pro-* « *tection particulière du souverain qui les emploie et dont* « *ils sont chargés de surveiller les intérêts,* s'ils tombent en « faute, les égards dus à leur souverain exigent qu'ils « soient renvoyés pour être punis par lui. » (*Théorie des traités*, ch. V, publié en 1767.)

Moser reconnaît le caractère public dont les Consuls sont revêtus, et convient qu'ils sont *ministres*, quoique d'un rang inférieur à ceux de premier et deuxième ordre. (*Versuch eines Europäischen Völkerrechts*, chap. VII.)

G. F. de Martens trouve, comme Moser, qu'on peut sonsidérer les Consuls, en sens général, comme *ministres publics*, sans les mettre de pair avec les ministres même de troisième classe. (*Précis du droit des gens*, liv. IV, chap. III.)

M. Ch. de Martens, neveu du précédent, pense « qu'un Consul peut être considéré, en sens général, « comme *agent diplomatique* de l'état qui le nomme. »

[1] Cette concession n'est-elle pas bien minime, quand on lit ce qui suit, et par cette phrase, Bouchaud n'a-t-il pas entendu que les Consuls doivent *participer jusqu'à un certain point* aux immunités et prérogatives attribuées aux ministres publics ? — Tout individu à l'étranger est placé sous *la protection du droit des gens : comment* les Consuls n'y seraient-ils placés *que jusqu'à un certain point ?*

« Les Consuls, ajoute-t-il, sont exempts de la juridic « tion criminelle des magistrats du pays. » (*Manuel diplomatique*, § 13.)

L'auteur anonyme des *Observations sur quelques passages du manuel diplomatique* (imprimées à Paris en 1825, chez Aillaud), dit que lorsqu'un gouvernement attribue aux Consuls des fonctions plus élevées ou autres que celles de veiller aux intérêts courants du commerce, comme par exemple, « la faculté de demander des dé« cisions sur des points pour lesquels il faudrait avoir « recours au droit des nations, ou le droit de prononcer « sur les différends qui pourraient s'élever entre les na« tionaux, sans compromettre pour cela l'ordre public du « pays où il est employé; enfin, pour ne pas trop multi« plier les exemples (continue l'auteur anonyme), s'il est « *habilité* à donner des passeports aux individus de sa « nation, on ne peut douter que le Consul, revêtu de ces « pouvoirs, ne doive être considéré comme un agent « public suivant les intérêts de son gouvernement et de « sa nation en pays étranger, et que par conséquent il ne « doive y jouir d'une protection autre que celle accordée « par la loi commune à celui qui n'est chargé que des « intérêts compris dans le droit civil. Il est alors dans le « même cas que tout autre *agent diplomatique*.... Du mo« ment où leur souverain leur donne ces attributions, « quelle que soit la forme du diplôme, les Consuls devien« nent par ce seul fait, des *ministres publics*. »

Steck est encore plus positif et s'exprime ainsi: « Je « *n'hésite point* à qualifier le Consul *ministre public*. C'est « une pure logomachie, une dispute de mots inutiles de « lui contester cette qualité et ce nom. Quiconque est « chargé par son souverain des affaires de l'état et des « intérêts de la nation, doit être considéré comme mi« nistre public. » (*Essai sur les Consuls*, section V.)

Borel pense que « si l'on n'a pas spécifié les préroga« tives des Consuls dans les traités modernes qui ont été « passés entre les différents souverains de l'Europe, c'est

« parce qu'elles étaient trop connues pour qu'on crût « nécessaire d'en donner une *désignation* ultérieure. Car « ces mêmes princes ont eu soin de les exprimer dans « les conventions qu'ils ont faites avec des puissances « moins éclairées, comme avec les états Barbaresques et « avec la Porte. » (*De l'Origine et des fonctions consulaires.*)

Le gouvernement portugais, enfin, pensant que les Consuls étant investis d'un nombre plus ou moins considérable d'attributions publiques qui les élevaient au rang d'agents diplomatiques, et sentant d'ailleurs la nécessité de faire cesser la fausse position dans laquelle ils se trouvent généralement, a fondu le corps diplomatique et le corps consulaire en un seul corps, en n'employant dans ses consulats que des personnes attachées à la mission diplomatique résidant dans le pays, voulant leur assurer ainsi les priviléges et immunités accordés aux membres du corps diplomatique. Cet arrangement ayant été agréé par les puissances étrangères, leurs Consuls sont, par réciprocité, considérés en Portugal, comme membres du corps diplomatique. (*Diar. dio Governo*, du 16 janvier 1823, Rapport du ministre des affaires étrangères.)

Les principes posés par ceux des publicistes modernes dont l'opinion est favorable au caractère public des Consuls, ainsi qu'à l'indépendance et à la sécurité dont ils doivent jouir dans l'exercice de leur charge, sont une conséquence stricte de la nature des attributions dont les Consuls envoyés et entretenus sont investis; ces principes sont aujourd'hui admis *tacitement* par la généralité des états, et *formellement* par plusieurs puissances du premier rang, soit par des règlements, soit par des traités particuliers de commerce et de navigation.

Immunités et prérogatives.

Fonctionnaires publics exerçant leur charge au nom du souverain qui commet à leur zèle la surveillance des intérêts de leur nation, sur le point où ils doivent résider

avec l'assentiment du souverain territorial, les Consuls sont donc ministres publics; on ne saurait le nier.

Nous ne nous arrêterons pas à la phrase reproduite par plusieurs publicistes, que les Consuls *doivent jouir de la protection du droit des gens;* ces mots n'ont plus de sens : tout homme en pays étranger, est en thèse générale placé sous la protection du droit des gens. Mais nous dirons que les Consuls, par suite des attributions qui en font des ministres publics, doivent, ainsi que les autres ministres publics d'un rang plus élevé (tels que les ambassadeurs, Envoyés extraordinaires, ministres résidants et Chargés d'affaires), *participer* aux immunités que le droit des gens reconnaît appartenir à ces ministres publics, afin de pouvoir, comme eux, exercer leurs fonctions avec sécurité et indépendance, et ne point être exposés à les voir interrompues par les vexations, le caprice ou l'arbitraire. Ils doivent jouir, comme en effet ils jouissent généralement, de l'immunité personnelle, de l'exemption des charges royales et municipales (s'ils ne sont pas propriétaires fonciers), de celle du logement des gens de guerre et du service de la garde nationale ou garde bourgeoise [1]. Le respect le plus complet de la part de l'autorité territoriale, doit mettre à l'abri de toute recherche, de toute investigation, les papiers de leur consulat et tout ce qui fait partie de leur chancellerie. Placés en dehors de la juridiction des tribunaux du pays, *les Consuls envoyés* et non commerçants, ne peuvent être arrêtés, ni mis en prison, ni *arrachés violemment* d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions, à la surveillance des intérêts qui leur sont confiés et à la

[1] Dans certains pays, la Prusse par exemple, les *sujets territoriaux*, qui sont chargés de la gestion d'un consulat à l'étranger, sont exempts du service militaire, et peuvent, en payant, se faire remplacer pour le service de la garde bourgeoise; mais ils restent soumis tant à la juridiction ordinaire qu'aux charges directes et indirectes, soit commerciales, soit publiques.

garde des papiers et des dépôts que renferme leur chancellerie, dans laquelle les officiers de justice du pays ne doivent pénétrer qu'avec l'assentiment du Consul.

En reconnaissant que *l'immunité personnelle* est une des prérogatives consulaires, la France et l'Espagne, par leur convention du 13 août 1769, ont admis cependant que les Consuls pourraient être arrêtés, *mais seulement pour crimes atroces.* (Art. II.)

Ce sont aussi les principes que BOUCHAUD, comme nous l'avons montré plus haut, a professés, en disant que les Consuls ne peuveut être molestés ou mis en prison, à moins qu'ils n'aient commis *quelque attentat énorme et qu'il n'aient violé le droit des gens* [1].

Plusieurs publicistes négociateurs, plusieurs cabinets s'accordent donc pour trouver nécessaire et même inhérente aux fonctions consulaires, *l'immunité personnelle,* les uns, tels que WATTEL, BOUCHAUD, en disant *positivement* que le Consul *doit être indépendant de la justice criminelle;* les autres, tels que BOUCHAUD et les négociateurs du traité de 1769, entre la France et l'Espagne, en reconnaissant qu'ils *ne peuvent être mis en prison que pour crimes énormes ou atroces;* enfin, les

[1] Si l'on pouvait citer un journal comme une autorité, nous pourrions appuyer l'opinion de BOUCHAUD de celle du *Courrier anglais,* journal réputé ministériel en 1828, et qui à l'occasion de l'arrestation du Consul de Hambourg, à Saint-Ubes, en Portugal, s'exprimait ainsi. « Les fonctions consulaires requièrent que les Consuls ne puissent être soumis à la justice criminelle, ni molestés, ni mis en prison, s'ils ne violent pas « eux-mêmes, par des crimes énormes, le droit des nations. « Et quoique l'importance des fonctions consulaires ne soit pas « telle qu'elle puisse assurer à la personne des Consuls l'inviolabilité et l'indépendance *absolue* dont jouissent généralement les ministres publics, cependant, étant placés sous la « protection particulière du souverain qui les emploie *et les* « *initie à ses affaires*, s'ils commettent un *crime*, par égard « pour ce souverain, ils doivent lui être renvoyés, afin d'être « punis par lui. » (Extrait du n°. 4289 du *Galliani's Messenger* du 13 décembre 1828.)

cabinets, tels que celui de Portugal, en attachant ses Consuls à ses missions diplomatiques pour leur assurer les droits, priviléges et immunités qui appartiennent à celles-ci; et celui de France, en adoptant le traité déjà cité de 1769, et en reconnaissant aux Consuls en plusieurs circonstances, le caractère d'*agents politiques* [1] et d'*agents diplomatiques*.

Or, un Consul (envoyé et non commerçant) pourrait-il, en effet, jouir *de l'immunité personnelle reconnue inhérente au caractère consulaire* par les publicistes et négociateurs cités (aussi long-temps qu'il ne commet pas de crimes atroces ou énormes, et ne viole pas lui-même le droit des gens), s'il n'était pas *ministre public*, ou si, au moins, ses fonctions, en l'assimilant aux minis-

[1] Si l'on refuse le caractère de *ministre public* au Consul envoyé, du moins on ne lui refuse pas aujourd'hui celui d'*agent politique*. Vaine dispute de mots, sans doute, *mais ce caractère d'agent politique ne suffit-il pas seul pour assurer l'immunité personnelle?* Écoutons ce que dit un homme habile, profondément versé dans les matières du droit des gens, M. Gérard de Rayneval, qui pendant plus de cinquante ans a été dans les affaires publiques, comme secrétaire d'ambassade, comme Consul, comme résident, comme premier commis des affaires étrangères, comme ministre de France en Hollande, en Angleterre, et qui, riche de sa longue expérience, a terminé sa carrière laborieuse et utile en écrivant plusieurs ouvrages sur le droit des gens; voilà comme M. de Rayneval s'explique dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, en parlant des agents politiques. (Tome I, page 326 et suivants.)

« Le principal attribut d'un agent politique est l'inviolabilité; « elle est une conséquence de l'indépendance de la nation dont « il est représentant : elle est une condition *sine quâ non* de « son admission. L'inviolabilité entraîne après soi l'exemption « de la juridiction du pays où l'agent réside : cette exemption « est fondée non sur une convenance, mais sur une nécessité...

« Mais l'immunité dont il s'agit n'assure point l'impunité. Si « le ministre oublie lui-même sa dignité... s'il se permet des « actes arbitraires; s'il ose troubler l'ordre public, manquer « aux habitants, au souverain lui-même; s'il conspire, s'il se « rend odieux, suspect ou coupable, il doit être puni, *mais par*

tres publics de troisième rang, ne le faisaient participer *en principe et en fait* aux prérogatives accordées aux ministres publics?

Admis à jouir de la prérogative de l'immunité personnelle, pourquoi le Consul ne *participerait-il* pas également à *quelques-unes* des autres prérogatives consacrées par le droit des gens, en faveur des ministres publics?

On ne saurait en effet mettre en doute qu'aujourd'hui les Consuls envoyés et non commerçants ne puissent être appelés sans inconvénients à jouir, dans tous les états, par assimilation aux agents politiques et diplomatiques, et dans les limites où le droit des gens les circonscrit pour ceux-ci, des immunités et prérogatives. que nous résumerons ainsi : Inviolabilité de leur per-

« *son souverain.* C'est un devoir pour celui-ci : c'est une con-
« dition tacite mais essentielle de son admission. Le souverain
« près duquel cet agent réside peut aussi, selon les occur-
« rences, prendre des mesures de sûreté contre lui : il peut
« interrompre toute communication, tout rapport... le renvoyer
« de ses états...

« Malgré son immunité un ministre est obligé de respecter
« les lois de police qui tiennent à la sûreté et à l'ordre public.
« En se conduisant autrement, il pécherait contre le principe
« même sur lequel est fondée son immunité. On peut dire la
« même chose s'il abuse. Dans ce dernier cas il serait censé y
« avoir renoncé. Ainsi, par exemple, un ambassadeur qui a
« l'imprudence de prendre des engagements personnels, re-
« nonce au moins tacitement à toute immunité à l'ombre de
« laquelle il pourrait les éluder, et il s'expose sciemment à tou-
« tes les poursuites nécessaires pour l'obliger à y faire hon-
« neur; car, enfin, un souverain ne saurait souffrir que les
« immunités qu'il consent à accorder deviennent préjudiciables
« à ses sujets, et un agent politique qui, manquant lui-même
« par sa mauvaise foi à la condition sous laquelle il est admis,
« avilit son caractère, ne saurait exiger que d'autres le
« respectent. C'est par une conséquence nécessaire de ces
« maximes qu'un agent politique, s'il se permet de faire des
« dettes, peut être forcé de les acquitter. »

L'immunité dont jouissent les ambassadeurs, et *tous les autres agents politiques*, s'étend sur leur hôtel...

sonne et de leur domicile, car à eux seuls est confiée par leur souverain, la garde des papiers, de documents, et la conduite d'affaires dont aucune autorité étrangère ne saurait violer le secret sans violer le droit des gens lui-même; exemption de la juridiction criminelle et correctionnelle, car s'ils n'ont point eux-mêmes violé le droit des gens ou commis de crimes énormes et atroces, on ne saurait les molester ou les priver de leur liberté, sans froisser l'indépendance dont ils doivent jouir dans l'exercice de leurs fonctions, ni manquer aux égards qui sont dus au souverain qui les a institués et auquel doit être réservé d'ailleurs le droit de punir les crimes ou délits commis par les agents qu'il *envoie* et institue à l'étranger; exemption des impositions personnelles et du logement des hommes de guerre, car ils ne sont point sujets du souverain territorial, et restent sous la protection immédiate et perpétuelle de leur propre souverain; libre exercice de leurs fonctions et plénitude de leurs attributions, *autant qu'elles ne portent pas atteinte aux lois fondamentales de l'état,* car tout souverain qui reçoit un Consul dans ses états, s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté et toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement les fonctions dont il consent qu'il ait l'exercice.

Enfin, ils pourraient encore obtenir, à l'époque de leur première arrivée dans le pays qui les reçoit, une partie des faveurs qui sont réservées par les règlements locaux aux ministres étrangers, car, agents politiques étrangers et transitoires, ils ont, comme les membres du corps diplomatique, un établissement à former.

Une ordonnance royale du 7 novembre 1833, a prononcé sur le *rang d'assimilation* des Consuls français avec les officiers de la marine royale, lequel est réglé ainsi qu'il suit :

Le Consul général au rang de contre-amiral,

Le Consul de 1re classe au rang de capitaine de vaisseau,

Et le Consul de 2e classe au rang de capitaine de frégate.

Les honneurs militaires qui leur sont dus, dans les ports étrangers, lorsqu'ils se rendent en visite à bord des bâtiments de l'état, restent réglés, selon la même ordonnance du 31 octobre 1827 :

Les Consuls généraux, salués de neuf coups de canon, sont reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment, la garde ayant l'arme au pied et le tambour se tenant prêt à battre.

Les Consuls de 1re classe, salués de sept coups de canon, sont reçus sur le gaillard d'arrière par le capitaine, la garde formant la haie sans armes.

Les Consuls de 2e classe (substitués aux Vice-Consuls par les ordonnances de 1833), sont salués de cinq coups de canon; ils sont reçus sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment; la garde ne s'assemble pas.

Ces honneurs doivent être rendus lorsque les Consuls français font une visite officielle à bord des bâtiments de l'état, lorsqu'ils s'embarquent pour revenir en France, et lorsqu'ils quittent le bâtiment qui les a conduits à leur destination en pays étrangers, s'il ne se trouve pas sur les lieux un agent d'un rang supérieur.

Nous terminerons cet article en indiquant les traités ainsi que les ouvrages que nous engageons le lecteur à consulter, en ce qui concerne les Consuls.

Traités (ils se trouvent dans le *Recueil des traités de commerce et de navigation, conclus depuis l'année* 1648, que nous avons publié avec le comte D'HAUTERIVE).

France et Espagne, 1678, 1769, 1774.
— et États-Unis, 1788, 1800, 1822.
— et Grande-Bretagne, 1787.
— et Maroc, 1682, 1767.

France et Mexique, 1827.
— et Nouvelle Grenade, 1840.
— et Pays-Bas, 1840.
— et Perse, 1708, 1715, 1808.
— et Porte ottomane, 1535, 1569, 1581, 1673, 1740 et 1838.
— et Portugal, 1667, 1797.
— et Russie, 1787.

Autriche et Espagne, 1725.
— et États-Unis, 1829.
— et Grèce, 1835.

Brésil et Danemarck, 1828.
— et Grande-Bretagne, 1827.
— et Prusse, 1827.

Colombie et États-Unis, 1824.

Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
— et Espagne, 1641, 1742.
— et États-Unis, 1826.
— et Maroc, 1767.
— et Russie, 1782.
— et Tunis, 1751.

Deux-Siciles et Pays-Bas, 1753.
— et Porte ottomane, 1740.
— et Russie, 1787.
— et Suède, 1742.
— et Tripoli, 1741 et 1816.

Espagne et États-Unis, 1795—1819.
— et Grande-Bretagne, 1665, 1667, 175
— et Pays-Bas, 1714, 1816.
— et Maroc, 1799.
— et Porte ottomane, 1782.
— et Tripoli, 1784.
— et Tunis, 1791.

États-Unis et Amérique centrale, 1825.
— et Grande-Bretagne, 1806.

États-Unis et Maroc, 1786, 1830.
— et Prusse, 1828.
— et Suède, 1816, 1817.
— et Tripoli, 1805.
— et Tunis, 1797.
Grande-Bretagne et Maroc, 1760, 1791, 1801.
— et Mexique, 1826.
— et Porte ottomane, 1675,
— et Portugal, 1810.
— et Rio de la Plata, 1825.
— et Russie, 1843.
— et Tripoli, 1662, 1675, 1694, 1716, 1751.
— et Tunis, 1662, 1716, 1751, 1762, 1816, 1824.
Pays-Bas et Maroc, 1683, 1752.
— et Mexique, 1827.
Portugal et Prusse, 1844.

Ouvrages à consulter.

BOREL, *De l'origine et des fonctions consulaires.*

WARDEN (traduit de l'anglais par BARRÈRE), *De l'origine, de la nature, etc., des établissements consulaires.*

STECK (DE), *Essai sur les Consuls.*

MILTITZ (DE), *Manuel des Consuls.*

JOS. RIBEIRO DOS SANTOS (le commandeur), *Traité du consulat* (page 303).

Consulat de la mer. On appelle le *Consulat de la mer (il Consolato del mare)* une compilation de lois maritimes, dont on ne connaît ni le rédacteur, ni même le lieu et le temps de rédaction (mais qu'AZUNI, dans son *Système universel des principes du droit maritime de l'Europe*, attribué aux Pisans, dans le XIe siècle) et qui sert encore de règle chez tous les peuples navigateurs, particulièrement dans la Méditerranée et dans l'Adriatique.

La savante collection des lois maritimes publiée à

Paris, dans l'année 1828, par M. Pardessus, conseiller à la cour de cassation de France et professeur de droit commercial à la faculté de Paris, renferme le texte du *Consulat de la mer*, ainsi que les lois maritimes antérieures au *Consulat de la mer*, telles que les *lois Rhodiennes*, les lois contenues dans le *Digeste*, et dans les codes *Théodosien* et *Justinien*; les *Basiliques*, qui comprennent le droit maritime de l'empire d'Orient, etc., et les lois postérieures au *Consulat de la mer*, telles que les *Rôles d'Oleron* (recueil de lois maritimes, ordonnées par la reine Eléonore, duchesse de Guyenne), les usages maritimes des Pays-Bas méridionaux appelés *Jugements de damme* ou lois de *Westcapelle*; les lois de *Wisby*, dans l'île de Gothland (XIIIe siècle), que les nations septentrionales de l'Europe adoptèrent, etc. Ces divers lois et usages maritimes, dont la réunion et la publication sont antérieures au XVe siècle, ont continué, en partie, à servir de règle aux peuples qui les avaient adoptés, et, en partie, sont devenus la base non-seulement des règlements maritimes publiés par les états européens jusqu'au moment où la grande ordonnance de 1681, donnée par Louis XIV, devient la règle des jugements dans tous les tribunaux maritimes de l'Europe, comme aussi la base des lois et des codes maritimes et commerciaux les plus récents.

Nous nous référons sur ce point à ce que nous avons dit au titre *Lois* concernant les diverses puissances, *Autriche*, *Belgique*, *Danemarck*, *Deux-Siciles*, *Espagne*, *France*, *Grande-Bretagne*, *Hollande*, *Portugal*, *Suède*, *Villes Anséatiques*; et nous engageons à *consulter*, sur les lois maritimes de l'Europe, l'ouvrage de G. F. de Martens, publié en allemand à Gœttingue en 1802 et 1804, et plus tard en français sous le titre de *Lois et ordonnances des diverses puissances européennes concernant le commerce, la navigation, etc.*; l'ouvrage plus récent dont nous avons déjà parlé, publié en 1828 par M. Pardessus, sous le nom de *Collection de lois maritimes antérieures au*

XVIIIe siècle; la *Biblioteca di gius nautico*, publiée à Florence en 1785; l'ouvrage M. DE KAMPTZ, *Neue Literatur*, et l'ouvrage de REEWE, publié en 1792 à Londres sous le titre de *History of law of Schipping and navigation.* — Voir *Guidon de la mer.* — *Lois.* — *Ordonnance maritime.*

Consulat. Titre de l'emploi de l'agent nommé consul. — Voir ce mot.

Consulat. Nom donné aux rapports de mer et autres déclarations que les capitaines sont obligés de faire, pardevant les consuls de leur nation, à leur arrivée dans un port étranger.

Consulats. Nom que portent encore les *tribunaux de commerce* dans quelques pays, en Espagne, notamment; en France, les juges des tribunaux de commerce sont nommés magistrats consulaires.

Consulats (Personnel). Le corps des consuls se compose, dans l'organisation française, de consuls généraux, de consuls de 1re et de 2e classe, et d'élèves-consuls : le titre de vice-consul est encore donné aux *agents consulaires* (voir ce mot), dont le zèle mérite d'être recompensé; mais les vice-consuls ne sont point des agents entretenus et envoyés.

(Dans d'autres pays le titre de *vice-consuls* est attribué, quelquefois, à des agents envoyés.)

Les élèves sont choisis, en France, de préférence parmi les fils et petits-fils des consuls qui comptent vingt années de service dans le département des affaires étrangères. Ils sont attachés aux Consulats généraux et Consulats, selon les besoins du service.

Bien que les chanceliers ne soient point admis, en France, à concourir aux emplois de la carrière consulaire, nous ne devons point omettre de les nommer dans cet article. — Voir *Chancelier.*

Le personnel des Consulats français a été réglé par l'ordonnance royale du 20 août 1833.

Consultation. En jurisprudence, c'est l'examen (et

l'avis donné), par un ou plusieurs jurisconsultes, d'une question *de droit* ou *de fait* dans une cause civile, commerciale ou criminelle.

Consulte. Décision d'un sénat; opinion d'un jurisconsulte.

Contentieux. On donne ce nom à tout objet sujet à litige, à contestation.

Contradictoire. Un jugement, un rapport d'arbitres, un débat de compte, en un mot tout acte qui s'accomplit en présence des parties intéressées, qui pouvaient contredire, sont nommés *Contradictoires.*

Contrainte par corps. C'est la saisie de la personne, au nom de la loi, pour dettes, délits ou crimes. Elle est prononcée par les tribunaux de commerce pour dettes commerciales, et comme un moyen de forcer le débiteur au paiement. En France, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre un vieillard qui a commencé sa soixante-dixième année : l'emprisonnement, pour dette commerciale, cesse, d'ailleurs, de plein droit après un an, lorsque la somme due ne s'élève pas, en principal, à cinq cents francs; après deux ans, quand elle est de mille francs, etc., enfin, après cinq ans, lorsque la somme s'élève à cinq mille francs et au dessus; il cesse également de plein droit lorsque le débiteur a commencé sa soixante-dixième année.

Contrat. — Voir *Change.*

Contrat. Un Contrat est, en principe, une convention entre divers individus, de faire ou de ne pas faire une chose : le Contrat peut être un acte *sous seing privé*, ou un *acte authentique.*

Il est *synallagmatique, bilatéral,* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres; *unilatéral,* quand une ou plusieurs personnes s'engagent envers une seule ou plusieurs autres, sans que celles-ci contractent, pour leur part, aucun engagement; *aléatoire,* lorsque l'équivalent consiste dans une *chance* de gain ou

de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain; le Contrat est de *bienfaisance,* quand une des parties procure à l'autre un avantage purement *gratuit*, et à *titre onéreux*, quand les deux parties s'engagent à faire ou à donner.

Contrat à la grosse. — Voir *Emprunt.*

Contrat de mariage. — Voir *Mariage.*

Contrat de pacotille. Conventions que font les gens de mer avec des personnes qui leur confient le soin de vendre des marchandises et d'en acheter en retour.

Contrat d'union. Acte que passent, entre eux, les créanciers d'un failli pour unir leurs intérêts et administrer à frais communs les biens de la faillite : les créanciers nomment, à cet effet, des syndics chargés de tous les actes de l'administration. — Voir *Faillite.* — *Syndics.*

Contrebande. — Voir *Interlope.*

On entend par Contrebande l'introduction non avouée, illégale, de marchandises prohibées par les tarifs de douanes, ou de marchandises que l'on soustrait aux droits portés aux tarifs : cette contrebande que l'on pourrait appeler *marchande*, ne touche qu'à l'industrie et non à la conservation proprement dite de l'état dont le fisc se trouve lésé : les marchandises ne sont saisissables qu'au moment où l'on cherche à les introduire en fraude, par les frontières de terre, ou lorsqu'un bâtiment, chargé de marchandises prohibées, et *louvoyant ou rodant* dans la limite du territoire maritime, sans y être contraint par le temps, n'obéit pas à la sommation qui lui est faite de se retirer. — Voir *Rapport de mer.*

Si nous voulions indiquer les traités publics qui renferment des clauses relatives à la contrebande, il nous foudrait citer presque tous les traités de commerce et de navigation. Plusieurs états, la France et l'Espagne notamment, ont même conclu des traités spéciaux pour arrêter la contrebande. Aucun de ces actes ne prononce la confiscation des marchandises de contrebande ou

marchandises prohibées par les tarifs locaux, et qui se trouvent à bord des bâtiments étrangers, *lorsqu'il en est fait déclaration;* cette déclaration est obligatoire de la part du capitaine, et certaines précautions sont, dès lors, prises par les douanes pour empêcher l'introduction, pendant le temps *de relâche* (ou séjour des bâtiments dans le port), de marchandises prohibées, comme, par exemple, de les descendre par terre pour ne les rendre qu'au moment du départ (voir le traité entre la France et l'Espagne de 1768, ainsi que la convention de 1774), ou bien encore de les placer dans les magasins ou entrepôts, jusqu'au moment de la réexportation, dût celle-ci avoir lieu par tout autre bâtiment que celui qui a porté jusqu'au port d'entrepôt les marchandises devenues l'objet de la surveillance de la douane. — Voir *Ports d'entrepôt.* — *Acquits à caution.*

Il existe une autre contrebande dite *de guerre,* qui intéresse la conservation elle-même des états belligérants : nous en parlerons dans l'article suivant.

Contrebande de guerre. — Voir *Convoi.* — *Corsaires.* — *Neutralité.* — *Prises.* — *Visites.*

L'usage reçu aujourd'hui autorise le commerce des nations neutres sur les côtes de celles qui sont en guerre, moins les ports bloqués et à l'exception des marchandises de *Contrebande de guerre,* c'est-à-dire les armes, la poudre, les boulets, le salpêtre, les harnais de chevaux, etc., en un mot, les munitions de guerre de toute nature. La Grande-Bretagne comprend, de plus, sous ce titre, *les munitions navales :* planches, poutres, cordes, lin, voiles, poix, goudron, etc. Parmi les marchandises qui sont généralement déclarées *non-contrebande* figurent les grains, les vivres, l'huile, le vin, le sel, les légumes, et, en général, tout ce qui appartient aux besoins de la vie.

Les marchandises dites *Contrebande de guerre* sont saisissables, même en pleine mer, lors de la visite que

les bâtiments armés en guerre sont dans le cas de faire des bâtiments marchands neutres ou amis qu'ils rencontrent. — Voir *Visite*.

L'énumération des marchandises dites de *Contrebande de guerre* et de celles qui ne sont pas réputées telles, se trouve particulièrement dans les traités suivants.

Colombie et	1829.
Danemarck et France.	1663 et 1742.
— et Grande-Bretagne .	1669 et 1780.
— et Prusse.	1818.
— et Russie.	1800.
Espagne et Hollande.	1674.
États-Unis et France.	1778.
— et Grande-Bretagne. .	1768.
France et Hollande.	1739.
— et Grande-Bretagne. . .	1786.
Grande-Bretagne et Russie. . .	1766.
— et Suède. . .	1803.
Portugal et Russie.	1798, etc.

Contre-escarpe. — Voir *Escarpe*.

Contrefaçon, en matière de presse et d'arts. — Voir *Propriété littéraire*.

Contre-lettre. Acte secret par lequel on fait quelque pacte ou déclaration contraire à un acte précédent, et qui en détruit ou modifie les obligations : les contre-lettres ne peuvent, d'après l'art. 1321 du Code civil français, avoir leur effet qu'entre les parties contractantes; elles n'ont pas d'effet contre les tiers.

Contre-Maître. Dans les manufactures et fabriques, c'est l'intermédiaire entre le chef et les ouvriers.

Contribution de guerre. — Voir *Guerre*. — *Habitants du pays envahi*. — *Moyens de nuire à l'ennemi*.

Contribution *(de deniers)*. — Voir *Chirographaire*. — *Jet à la mer*.

La première obligation que contracte quiconque charge

des marchandises sur un vaisseau, est d'en faire le sacrifice, s'il est nécessaire, au salut commun; la seconde, que si le sacrifice porte sur les propriétés d'un autre, ce qu'il a chargé contribuera à l'indemnité de ceux qui ont souffert : aucune stipulation n'est nécessaire à cet égard; elle résulte de la nature même et de l'essence du contrat de charte-partie. — Voir *Avaries*.

Contumace. La procédure et les jugements par *Contumace*, c'est-à-dire en l'absence du prévenu qui ne s'est pas présenté, n'ont lieu qu'en matière criminelle. — Voir *Défaut*.

Convenance. L'*intérêt de l'état* est nommé par quelques publicistes *droit de Convenance* : l'exercice de ce droit du plus fort trouve son correctif dans ce qu'on appelle *l'équilibre politique*. Le droit de Convenance ou l'intérêt de l'état ne saurait être confondu avec la *raison d'état* : si, dans le but de sa propre conservation, un état se trouve dans le cas de faire souffrir un autre état, ou de commettre à son égard une injustice, de négliger l'accomplissement d'une obligation ou d'un traité, la loi de la *nécessité*, la *raison d'état*, sont là pour lui servir d'excuse : mais rien ne peut excuser l'abus de la puissance quand la *Convenance de l'état* le plus fort le porte à agir injustement envers un état plus faible. — Voir *Accroissement de la puissance de l'état*. — *Conservation*. *Équilibre politique*. — *Guerre*. — *Conquêtes*. — *Traités publics*. — *Droit parfait*.

Convention nationale. L'assemblée délibérante, politique, qui est connue sous ce nom, dans l'histoire de la révolution française, succéda à l'*assemblée législative*, et se réunit le 21 septembre 1792. Elle proclama la république et fit monter sur l'échafaud le roi Louis XVI, la reine et sa sœur. Deux partis, tous les deux violents, la *Gironde* et la *Montagne*, le premier composé d'hommes de mérite, le second, d'hommes sanguinaires, s'établirent au sein de l'assemblée; mais les Montagnards, parmi

lesquels on compte Robespierre, Marat, Couthon, Saint-Just, Danton, Chaumette, Collot d'Herbois, Pache, Hébert, hommes justement exécrés, l'emportèrent et envoyèrent les Girondins à l'échafaud. Bientôt tous ces hommes de sang s'entre-dévorèrent : les conventionnels étaient au nombre de 749, au début de l'assemblée, et trois ans après (car son horrible joug a pesé sur la France pendant trois ans), 238 étaient morts, exécutés par le bourreau, ou avaient été assassinés. Au milieu des massacres et du désordre qui avait pénétré dans toutes les classes de la société, quelques bons esprits poursuivaient la mission de haute intelligence et d'améliorations sociales qu'ils s'étaient donnée : c'est au règne de la Convention que remonte l'institution de l'École polytechnique, l'une des gloires de la France; du Bureau des longitudes; du Système métrique; de l'École normale; du Conservatoire des arts et métiers, et du Conservatoire de musique.

Conventions *(civiles ou commerciales)*. Comme les contrats, elles sont *expresses* ou *tacites*, *principales* ou *accessoires*. La législation exige quatre conditions pour la validité des Conventions : le consentement, la capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite pour l'obligation. — Voir *Code civil français*, art. 1108.

Conventions et Traités. Les engagements que prennent les états entre eux, ou les personnes qui les représentent, sont réglés par des Conventions et des Traités. Bien que ces deux expressions soient fréquemment confondues dans l'usage et dans l'application qu'on en fait, les *Conventions* sont employées, plus généralement, pour les engagements en quelque sorte transitoires, et l'on donne le titre de *Traités* à ceux qui sont de nature à présenter plus de stabilité : un Traité semble être un acte entouré de plus de solennité que ne l'est une simple Convention, et, par cela même, être destiné à consacrer

des principes plus fixes et des liens plus durables. On fait des Conventions de trèves, d'armistice, de suspension d'armes, de subsides, etc.; l'on fait aussi (et c'est alors que le mot *Convention* devient synonyme de *Traité*, par l'application qu'on lui donne) des *Conventions* de commerce et de navigation, et des *Conventions* qui ont pour but de renouveler d'anciens Traités, ou d'en prolonger la durée. On emploie, d'ailleurs, généralement le titre de *Traité* pour qualifier les actes solennels qui sont conclus et signés pour le rétablissement de la paix, pour fonder une alliance, régler les limites entre deux états, établir, avec fixité, les principes qui doivent présider aux rapports internationaux de commerce et de navigation. — Voir *Traités publics* et *Traités provisoires*. — *Armistice*. — *Trèves*. — *Traités préliminaires*. — *Traités de commerce*. — *Renouvellement des Traités*.

Conventions de neutralité, *par suite des arrangements en temps de guerre*. Elles déclarent neutre une partie du territoire, ou quelque branche de commerce, les barques non armées de pêcheur, etc. En 1756, on signa une Convention de neutralité pour la forteresse de Kœnigstein. — Voir *Neutralité*.

Convocation. En droit commercial, c'est la réunion, provoquée par les syndics provisoires d'une faillite, de tous les créanciers à l'effet de faire vérifier leurs créances; en droit civil, c'est aussi la réunion des créanciers hypothécaires de l'immeuble sur lequel repose leur hypothèque et dont le prix est mis en distribution. — Voir *Contrat d'union*. — *Faillite*. — *Syndics*.

Convoi. — (Voir *Visites*.) Les navires de la marine commerciale voyageant sous *Convoi*, sont ceux qui sont placés sous la protection et l'escorte d'un ou plusieurs vaisseaux de guerre, neutres ou amis.

La visite des navires du commerce voyageant sous Convoi peut-elle avoir lieu? Voici comment s'explique

M. de Rayneval, à ce sujet, dans ses *Institutions du droit naturel et des gens :*

« Le droit de visite étant une exception au principe de « la liberté, il est de la justice, comme de la sagesse des « puissances maritimes, de la restreindre autant que peut « le permettre leur sûreté, c'est-à-dire *la nécessité de « prévenir la contrebande de guerre;* il ne s'agit donc que « de déterminer les mesures propres à remplir cet objet, « sans recourir aux visites, à l'égard des bâtiments mar- « chands voyageant sous Convoi.

« L'exhibition des papiers de mer est requise d'un na- « vire voyageant isolément; ceux qui sont sous *Convoi* « ont une garantie supérieure, d'un côté, celle du pavil- « lon militaire, lorsqu'il a été *assuré,* de l'autre, celle « *de la parole d'honneur de l'officier commandant le convoi.* « Cette parole vaut bien une patente. Il est certainement « de la dignité de tous les états d'attribuer à leur marine « le droit de donner cette double garantie. »

De nombreux traités ont stipulé dans ce sens : nous nous bornerons à en indiquer quelques-uns.

Danemarck et Russie. .	1800.
Danemarck et Prusse. .	1818.
États-Unis et Prusse. .	1795.
Grande-Bretagne et Russie	1801.
Prusse et Russie. . .	1800.
Russie et Suède. . .	1800, etc., etc.

En termes d'art militaire, un *Convoi* est une réunion de transports conduisant soit des approvisionnements de guerre, de bouche, etc., soit des malades ou des prisonniers de guerre.

Coran *ou* **Al coran.** Livre qui contient la loi de Mahomet.

Corde. — Voir *Voie.*

Cordeliers *(Club des).* Club qui rivalisait avec celui des Jacobins, au commencement de la révolution française. Danton en était le chef.

Cornet. En blason, c'est, comme *meubles* de l'écu, l'ancien cor ou Cornet des châtelains.

Coroner. Magistrat choisi par les francs-tenanciers d'un comté, dans le royaume de la Grande-Bretagne, pour veiller au maintien des droits de la couronne. Il entre dans ses attributions de rechercher la cause des morts subites et d'instruire un procès, lorsqu'il a lieu de soupçonner qu'il y a eu meurtre, ou assassinat prémédité. S'il reconnaît que la mort est naturelle, il déclare que le défunt a reçu *la visitation de Dieu.*

Corporations *ou* **communautés des métiers et professions.** — Voir *Maîtrise.* — *Jurande.* — *Prud'hommes.* — *Syndic.*

Elles ont été supprimées, en France, par la loi du 2 Mars 1791.

Corps. En langage commercial, le *Corps* signifie le navire qui contient les marchandises; en termes de droit, le *Corps du délit* (ou *corpus delicti*) est la constatation légale du fait incriminé. Du temps de l'empire français la chambre des députés nommés par les départements portait le nom de *Corps législatif.*

Corpus juris. C'est le nom latin sous lequel on désigne *le recueil des lois romaines,* formé par les ordres de l'empereur Justinien, et publié en 534 : il renferme les Pandectes (ou le Digeste), les Institutes, le Code et les Novelles ou Authentiques.

Corregidor. Fonctionnaire public espagnol, dont l'autorité est fort étendue; les grandes villes de l'intérieur sont soumises à l'administration d'un Corregidor, laquelle embrasse la justice et les affaires civiles, le maintien des lois religieuses, l'éducation publique, et l'entretien des hospices. Les *alcades,* qui remplissent les fonctions de juges dans chaque localité, sont placés sous sa surveillance.

Correspondance. Les négociants doivent garder une copie de leur *Correspondance.*

.Les officiers ministériels conservent la *minute* des actes ı'ils sont appelés à dresser.

Correspondance des ministres et des consuls. Dans ı but d'utilité pratique que chacun peut apprécier, il t à désirer que les agents politiques à l'étranger aient in d'opérer toujours la réduction des poids, mesures valeurs qu'ils ont à signaler dans leur Correspondance, ı poids, mesures et valeur de leur pays.

Correspondance *(Transport de la).* — Voir *Postes.*

Correspondance des ministres publics — Voir *Mis-ons diplomatiques permanentes.* — *Chiffre.* — *Dépêches. ettres.* — *Mémoires.* — *Notes.* — *Notes verbales.* — *ıpports.* — *Écrits diplomatiques.* — *Protocole diploma-ique.*

Correspondance des souverains. La Correspondance ıtre les souverains se compose de *lettres de chancellerie,* : *lettres de cabinet,* et de lettres autographes. Il n'existe ıs de règles fixes qui déterminent les circonstances ıns lesquelles il faut faire usage des lettres de chancel-rie, plutôt que des lettres de cabinet. Toutefois, il est ıéralement adopté d'employer les *lettres de chancellerie* ur les circonstances de grande cérémonie, les notifi-tions importantes entre souverains jouissant des *hon-urs royaux* (voir ce titre).

Les lettres de chancellerie ou de *cérémonie* sont celles ıi réclament, dans leur rédaction, le plus de fidélité au rémonial ou *protocole diplomatique :* elles sont contre-gnées par un ministre secrétaire d'état, et revêtues du and sceau. Elles sont usitées pour les notifications avénement au trône, notamment, et pour les *lettres de éance* (lesquelles sont également délivrées quelquefois ar lettres de cabinet).

Les *lettres de cabinet,* plus usitées que les lettres de hancellerie, à l'égard des souverains auxquels ne sont as attribués les honneurs royaux, sont employées, entre souverains jouissant de ces honneurs, pour donner com-

munication des mariages, naissances ou décès survenus parmi les membres de la famille du souverain; pour les lettres de créance, de rappel et de recréance, de félicitation, de condoléance; pour les notifications de victoires remportées, d'alliances formées, etc. Ces lettres ne sont pas toujours contresignées par un ministre secrétaire d'état. Le *cérémonial* en est moins solennel que celui en usage pour les *lettres de chancellerie*, et le *format du papier* employé est, généralement, moins grand que pour celle-ci.

Les lettres autographes écrites par les souverains à d'autres souverains ou à des princes étrangers, ont un caractère moins officiel et plus intime encore que les lettres de cabinet (lesquelles, toutefois, sont écrites, quelquefois, de la main des souverains qui ne jouissent pas des honneurs royaux, quand elles sont adressées à des souverains d'un rang supérieur au leur). Les souverains font usage des lettres autographes, en certaines circonstances, pour témoigner leur désir que le contenu en reste secret, ou pour marquer une amitié plus particulière aux souverains auxquels ils les adressent.

Corsaire. Le Corsaire n'attaque que les bâtiments des nations ennemies de celle dont il porte le pavillon : le *pirate* attaque et pille tous les bâtiments qu'il rencontre. L'armateur est responsable des faits du capitaine et des gens de l'équipage jusqu'à la concurrence de la valeur du navire et du fret, sauf les exceptions prévues par les lois. (Voir *Code français du commerce*, art. 216 et 217.) — Voir *Armateur*. — *Blocus*. — *Commerce*. — *Course*. — *Lettres de marque*. — *Neutralité*. — *Pirates*. — *Prises*. — *Visites*.

Corsaires barbaresques *ou* **de Barbarie.** Les traités entre les états chrétiens et les *régences barbaresques* ont, jusqu'au commencement du siècle actuel, renfermé des clauses de nature à remédier aux déprédations des Corsaires barbaresques, en stipulant la restitution des prises

et des prisonniers, etc. La conquête d'Alger par la France, en 1830, a consommé la ruine d'un ordre de choses qui n'avait duré que trop longtemps : par les traités signés avec la France, les 9 et 11 août 1830, les régences de Tunis et de Tripoli *ont renoncé à faire ou à autoriser la course, et ont aboli l'esclavage des chrétiens.* — Voir *Barbarie.* — *Course.* — *Pirates.*

Cortès. L'institution des Cortès, commune à l'Espagne et au Portugal, était tombée en désuétude dans les deux pays, depuis le milieu du 17e siècle; ces assemblées nationales doivent aux troubles politiques qui ont éclaté dans la péninsule, depuis le moment où les armées françaises l'ont envahie, au commencement du siècle actuel, la nouvelle existence qu'elles ont reprise. Les Cortès espagnoles se sont réunies à Cadix, pendant l'absence du roi Ferdinand VII, retenu prisonnier en France, et leur action a lutté, pendant quatre ans, contre les efforts de Napoléon. Le roi Ferdinand VII les congédia; elles reparurent à la suite de l'insurrection qui éclata en 1820, à l'île de Léon, et furent de nouveau renversées en 1824. La veuve de Ferdinand VII, régente d'Espagne, cédant à l'opinion publique, les a rappelées; mais au lieu de ne former qu'une seule assemblée, comme autrefois, la Constitution espagnole a créé, sous la dénomination de Cortès, une chambre des représentants ou *députés* aux Cortès, et une chambre de sénateurs.

En Portugal, les Cortès furent rétablies par la constitution de Don Pedro, fils et successeur du roi Jean VI, lorsque ce prince, en gardant la couronne impériale du Brésil, céda le trône de Portugal à sa fille Dona Maria, sous la régence du prince Don Miguel, lequel usurpa la couronne et se fit proclamer roi. Son usurpation dura trois ans, et la constitution de Don Pedro fut rétablie en 1833. Comme en Espagne, les Cortès forment deux chambres, le corps législatif composé des députés de la nation aux Cortès, et la chambre des pairs.

Corvée. — Voir *Angaries.*

Corvette. Bâtiment de guerre moins considérable qu'une frégate, plus fort qu'un brick : une Corvette reçoit de 20 à 26 canons. Il y a des Corvettes de guerre, des Corvettes de charge, pour les transports, et des Corvettes *aviso* pour porter des nouvelles et des ordres.

Coseigneur. C'était, autrefois, le gentilhomme qui, en même temps qu'un autre, était seigneur d'un fief dominant.

Cote. En termes de bourse, c'est le synonyme de *cours* ou *taux* (des rentes publiques, des actions des entreprises particulières, etc.).

Cote-part *ou* **Cotisation.** — Voir *Quote-part.*

Côtes. Les traités publics renferment fréquemment la clause que les navires amis qui navigueront sur les Côtes des deux états contractants, seront protégés contre leurs ennemis; ils indiquent jusqu'à *quelle distance des Côtes* il ne pourra être fait de prises; les uns out fixé la distance à laquelle s'étend la protection, *à la portée du canon,* d'autres *à une lieue,* à deux lieues, et quelquefois plus loin encore. — Voir *Mer.* — *Territoire maritime.* — *Canon.*

Les publicistes diffèrent beaucoup sur la fixation de cette distance : Grotius la borne à celle qu'on peut défendre de la terre; Bodin et Targa l'étendent à soixante milles du rivage; mais le plus grand nombre des auteurs en portent l'étendue à cent milles. Plusieurs états l'ont fixée, par leurs règlements, à la portée du canon : le traité entre le royaume des Deux-Siciles et la Porte ottomane, de 1740, porte que dans tous les lieux appartenants à un souverain, dont on pourra reconnaître les bâtiments, et d'où les bâtiments pourront apercevoir la terre, on ne souffrira pas, de part et d'autre, que les navires soient poursuivis ou molestés.

Côtier. — Voir *Cabotage.* — *Pilotage.*

Coulage. — (Voir *Déchet.*) Par ce mot, on entend la *diminution ordinaire* qu'éprouvent, pendant la durée du voyage, ou pendant leur séjour dans les entrepôts de la

douane, certaines marchandises, comme les eaux-de-vie, les vins, les liqueurs, les huiles, les sucres bruts, les indigos, etc. — Voir *Avaries.*

Couleurs. — Voir *Blason.*

Couples d'un bâtiment. — Voir *Membrure.*

Coupons d'intérêts. Obligations du montant des intérêts d'une rente sur l'état, ou d'une action industrielle, qui accompagnent *le titre principal*, dont ou les détache, tous les six mois, pour en recevoir la valeur.

Cour. — Voir *Honneurs.*

Cour *(de justice).* — Voir *les articles qui suivent.*

En France : la chambre des pairs; la Cour de cassation, la Cour des comptes, les Cours royales, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les prud'hommes. Dans le royaume de la Grande-Bretagne : la chambre des pairs (Cour suprême); la Cour de chancellerie, où le chancelier juge seul; le banc du roi, les plaids communs, l'échiquier, ces trois dernières Cours sont composées chacune de quatre juges. Les douze juges d'Angleterre, nommés par le souverain, et inamovibles, parcourent les provinces, deux à deux, une ou deux fois par an; de sorte que les prisons d'Angleterre se vident une fois par an au moins; le tribunal des lords-maires, et les divers magistrats des comtés, qui remplissent l'office des juges de paix en France, etc.

Cour de cassation. Tribunal unique et suprême (en France), pour maintenir la loi dans son intégrité. La Cour de cassation ne juge point les contestations; elle prononce sur l'application de la loi. Elle ne réforme pas un jugement d'une cour royale qui lui est déféré : elle *le casse*, sans le remplacer, et l'affaire est *renvoyée devant une autre cour royale.*

Cour des comptes. Cette Cour juge (en France) les comptes des divers caissiers du trésor, receveurs des impôts, tréso-

riers des divers ministères ou administrations, etc.; elle certifie au roi l'exactitude des comptes généraux publiés chaque année par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur des dépenses.

Elle prend rang après la Cour de cassation.

Cour des pairs. Dans certains cas prévus par la loi, la chambre des pairs, en France, se transforme en Cour, pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'état. — Voir *Cour.*

Cour des poisons. Tribunal qui fut institué, en 1679, à Paris, pour juger les prévenus d'empoisonnement, maléfices, impiétés, sacriléges, profanations et fabrication de fausse-monnaie. Ce tribunal exceptionnel n'eut qu'une courte durée.

Cour Wechmique. — Voir *Wechmique.*

Cours prévotales. — Voir *Prévôt.*

Cours royales. Tribunaux d'appel (en France) et qui revisent les jugements portés par les *tribunaux de première instance :* les jugements des Cours royales peuvent être portés en révision devant la cour de cassation : si le jugement est *cassé,* pour quelque défaut de forme, l'affaire est renvoyée devant une autre Cour royale que celle qui a prononcé le jugement contre lequel il avait été fait pourvoi en cassation.

Couronne. L'empereur d'Allemagne recevait trois Couronnes : celle d'Allemagne, qui était d'or, et qu'il prenait à Aix-la-Chapelle; celle de l'Empire, d'or également qu'il ne pouvait recevoir qu'à Rome; celle de Lombardie qui était de fer, et qu'il prenait à Milan.

La Couronne pontificale, ou tiare, est une sorte de *bonnet pyramidal* orné de trois Couronnes.

La Couronne qui surmonte les armoiries de la ville de Paris est *murale :* elle représente quatre tourelles crénelées, reliées par une muraille crénelée.

C'est vers le dixième siècle, que les ducs, marquis

comtes, vicomtes, barons et vidames adoptèrent des Couronnes. — Voir *Blason.*

Courriers expédiés par les ministres publics. — Voir *Prérogatives.*

La correspondance des ministres publics est placée sous la sauvegarde du droit des gens, et les offices des postes leur doivent respect et sûreté. Quoi qu'il en soit, des Courriers extraordinaires sont expédiés, soit par les gouvernements, soit par leurs agents politiques à l'étranger, pour porter les dépêches : ce sont des employés civils ou militaires, des secrétaires de légation, des *Courriers de cabinet :* ces derniers portent, habituellement, attachée à leur habit, une *plaque* aux armoiries de l'état qui les emploie; les passeports remis aux autres personnes expédiées en Courrier indiquent qu'ils sont porteurs de dépêches. En temps de paix, la personne des Courriers est inviolable : toutefois, il est arrivé que des Courriers soupçonnés de porter les dépêches de ministres fauteurs de troubles civils aient été arrêtés. (Voir *Causes célèbres du droit des gens*, par M. Ch. de Martens, où l'on trouve plusieurs exemples de cette nature.) En temps de guerre, les gouvernements se croient en droit de faire saisir les Courriers de l'ennemi : des *sauf-conduits* leur deviennent nécessaires en maintes circonstances. — Voir *Cartels.* — *Ministre public traversant le territoire des états auprès desquels il n'est point accrédité.* — *Sauf-conduit.*

Cours *ou* **Prix courant.** Bulletin imprimé dans les places de commerce indiquant le Cours ou la *valeur actuelle* des marchandises et denrées, ou des valeurs négociables de portefeuille. — Voir *Agents de change.* — *Banquiers.* — *Commercant.* — *Commerce.* — *Courtiers.* — *Cote.*

Cours du change. Dans l'achat et la vente de toute lettre de change, l'un des deux contractants se trouve dans le cas, selon le plus ou moins de nécessité pour lui de se procurer un effet de commerce négociable ou de le céder, de laisser à l'autre un profit semblable au

retour dans l'échange de deux choses d'une valeur inégale : ce profit se nomme prix du change ou change. Il prend naturellement un taux uniforme dans tous les traités de ce genre, qui se font à la même époque entre les mêmes villes : c'est ce qu'on nomme le Cours du change : il est constaté par les courtiers de change et peut servir à régler les contractants lorsqu'ils n'ont rien stipulé.

Course. — Voir *Armateurs.* — *Caution.* — *Corsaire.* — *Congé.* — *Dommages* — *Lettres de marque.* — *Pavillon.* — *Piraterie.*

La Course est une sorte de guerre maritime dont les règles ne sont que les lois elles-mêmes de la guerre, plus ou moins modifiées. Les armateurs, que fait agir l'espoir du gain, deviennent les auxiliaires de leur patrie; ils ne sont pas plus que celle-ci, d'ailleurs, au-dessus des principes du droit des gens, qui déterminent dans quels cas, de quelle manière et jusqu'à quel point il est permis de nuire à son ennemi. Ce n'est qu'à ces conditions qu'un état permet la *Course,* qui, sans cela, serait une véritable piraterie. (Voir PARDESSUS.)

La Course est autorisée par des *lettres de marque,* ou de représailles.

Le bâtiment armé en Course est nommé *corsaire.*

Le capitaine ou l'armateur qui fait la Course sans y être autorisé par des lettres de marque, n'est plus qu'un *pirate* ou *un forban*, et peut être traité et puni comme tel.

Les lois françaises sur la Course veulent que les capitaines arborent le pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé.

Courtiers *(interprètes et maritimes).* Les Courtiers sont des intermédiaires établis pour les actes de commerce. Il existe diverses espèces de Courtiers : Courtiers de marchandises, et Courtiers d'assurances; Courtiers interprètes et conducteurs de navires, et Courtiers de transport par terre et par eau.

Les Courtiers de marchandises ont, seuls, le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le

cours, et d'exercer, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières et espèces métalliques.

Les Courtiers d'assurance sont établis pour négocier, entre les personnes qui ne traitent pas directement, les conventions d'assurance; attester, par leur signature, la vérité des actes qui les constatent, nommés *polices*, etc.

Les Courtiers de transport par terre ou par eau, ont le droit de négocier les entreprises et conventions de ce genre de commerce.

Enfin, les Courtiers *interprètes ou maritimes, et conducteurs de navires*, dont les attributions se rattachent, particulièrement, au droit conventionnel commercial, et auxquels divers traités publics donnent aussi la dénomination *de facteurs*, négocient entre les individus qui ne traitent pas directement, les conventions relatives aux locations de navires, connues sous les noms de *frètement* ou *affrètement*, ou *nolissement*, et constatent, seuls, le cours du prix de ces locations nommées *fret* ou *nolis* (voir *Fret*) : ils ont encore le droit exclusif de traduire les actes de commerce produits en justice, et de servir d'interprètes aux étrangers, capitaines de navires, gens d'équipage, subrécargues, commerçants, ou autres personnes de mer, dans les contestations qui s'élèvent devant les tribunaux. Dans quelques anciens traités, les Courtiers maritimes sont désignés sous le nom de *facteurs*. Lorsque les individus que nous avons désignés (et lors même qu'il ne s'agit point d'affaires contentieuses), ont à faire des déclarations en douane, ou pardevant les autorités publiques, les Courtiers maritimes ont seuls le droit d'être employés pour servir d'interprètes à ceux qui ne peuvent s'exprimer dans la langue du pays, ou pour représenter ceux qui ne comparaissent pas en personne.

Divers traités ont, d'ailleurs, stipulé que les sujets des deux parties contractantes auraient la faculté de traiter directement et par eux-mêmes leurs affaires, sans être tenus de se servir *d'un interprète* ou *facteur* : le traité de

1786, entre la France et la Grande-Bretagne, porte cette clause expresse.

Cousin. — Voir *Ami.* — *Fils.* — *Frère.* — *Sœur.* — *Titres.*

Coutume. En jurisprudence, ce mot désigne certain droit ou privilége municipal qui s'étant établi par l'usage et la commune pratique d'une ville, d'un canton ou district, d'une province, etc., y tient lieu de loi et en a acquis la force en quelque sorte. Autrefois, en France, plusieurs provinces du Nord étaient placées sous le *droit coutumier*, c'est-à-dire des Coutumes et usages, que de savants jurisconsultes avaient classées en recueils; d'autres provinces, celles du Midi, particulièrement, étaient dites de *droit écrit,* parce qu'elles étaient régies par la loi romaine.

La révolution de 1789 a fait disparaître toutes ces différentes législations, en leur substituant, pour toute la France, une législation générale et uniforme. — Voir *Code.*

Covenant. Ligue solennelle formée, en juin 1643, contre le *papisme* ou la religion catholique, en Angleterre et en Écosse. Ses membres étaient nommés *Covenantaires.* Le *Covenant*, qui fut si fatal à Charles Ier, fut aboli en 1679.

Cracovie *(République).* L'acte du Congrès de Vienne (9 juin 1815) porte : « La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse. »

Voir dans le *Recueil manuel et pratique de traités, etc.,* ainsi que dans le *Recueil* de MARTENS, etc., l'acte final du Congrès de Vienne, art. 6 à 10, ainsi que le traité du 21 avril — 3 mai 1815, entre les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Créance. — Voir *Créancier.* — *Lettres de Créance.*

Créancier. C'est la personne à qui une somme est due, et qui, nanti d'un titre ou créance, a le droit d'exiger le

ıent et l'accomplissement de l'obligation contractée. ı la créance est le résultat d'une obligation, elle toutes les formes de l'obligation elle-même : elle ırbale, — sous signature privée, anthentique, — ;raphaire, — privilégiée ou hypothécaire.

ıdit, créditer, créditeur *ou* **créancier.** — Voir

ıdit. Dans les gouvernements représentatifs, on ıe *Crédit supplémentaire* et *Crédit extraordinaire*, en ;e parlementaire ou de tribune, l'acte par lequel inistres demandent et les chambres accordent les nécessaires pour une dépense que la première al- ɔn de fonds n'a pas couverte, ou pour une dépense a pas été prévue.

ıditif *ou* **lettres de créance.** — Voir ce dernier titre.

. **de guerre.** — Voir *Blason.* — *Montjoie.* — *Saint-*

ıs le moyen âge, on nommait *Cri d'armes* les levées ısse des peuples, ou des vassaux.

ée. Mode d'adjudication au plus offrant, vente à ère : le *crieur* répète les prix offerts par les en- seurs et adjuge l'objet en vente à celui qui y a mis ı le plus élevé. — Voir *Encan.* — *Enchère.* — *Ré- ı de droits.*

minels. — Voir *Cartel.* — *Contumace.* — *Délits.* — *ction* — *Mort civile, peines afflictives et infamantes. ibunaux.*

ıe commerciale. Les événements politiques, les quelconques qui désolent l'humanité, la fausse on de l'industrie productive, la diminution inat- ı de la consommation, l'abus du crédit, etc., sont de causes qui peuvent provoquer une *Crise com- le*, laquelle se manifeste par des faillites, plus ou nombreuses; par la baisse du prix de toutes les andises; par la hausse de l'*intérêt* de l'argent, de-

venu plus rare; enfin, par la dépréciation des effets de crédit.

Croisière, Croiseurs. On entend par Croisière, l'espace de mer dans lequel un ou plusieurs bâtiments armés en guerre sont chargés de croiser, c'est-à-dire aller et venir dans les mêmes eaux, soit pour surveiller les côtes de l'ennemi, soit pour s'opposer à l'entrée ou à la sortie des bâtiments marchands, en temps de guerre, et principalement lorsqu'une déclaration de blocus a été faite (voir *Blocus*), soit, enfin, pour s'opposer au trafic des noirs et arrêter les bâtiments qui se livreraient à des actes de traité. — Voir *Traite des noirs.*

Les bâtiments établis en Croisière reçoivent le nom de Croiseurs. — Voir *Course.* — *Territoire maritime.* — *Visites.*

Croix. — Voir *Ordres.* — *Blason.* — *Chartam tangere.*

Croupier. — Voir *Société.*

Cueillette. On appelle *charger à Cueillette*, l'action de compléter, par l'admission de colis appartenants à divers individus, le chargement d'un navire qui n'a encore été nolisé que pour une partie de sa capacité et auquel la police d'affrètement ou la *charte partie* signée entre le fréteur et affréteur, a laissé cette faculté pendant un certain temps.

Culte religieux dans l'hôtel d'un ministre public. Le droit des gens n'étend le principe de l'exterritorialité que sur les objets qui ont essentiellement rapport au but de la mission dont est chargé un ministre public : ce n'est donc point en s'appuyant sur ce principe qu'un ambassadeur pourrait prétendre au droit d'exercice du Culte religieux, dans son hôtel. Des traités, ou le droit des gens positif, la tolérance religieuse, l'usage, sont les sources réelles desquelles on doit faire dériver le droit du Culte privé ou domestique, restreint à l'intérieur de l'hôtel du ministre public. En général, les gouvernements ne s'opposent pas à ce que les nationaux du mi-

nistre public, domiciliés ou voyageurs, fréquentent la chapelle de la légation.

Curies. — *Confédération germanique.*

Cutter. Petit bâtiment *anglais* (en usage dans la Manche); il est à peu près du même genre que les goëlettes françaises, et plus grand que le *sloop* américain.

Czar *ou* **Tzar.** Titre qui répond à celui d'empereur, et que le souverain de Russie continue de porter. Le prince héritier de la couronne était nommé Czarowitz ou Czarewitz (fils du Czar) : l'empereur Paul Ier a fait prendre à l'héritier de la couronne le titre de *Cezarewitz.*

D.

D et **T** ont fréquemment été employés l'un pour l'autre dans les vieilles chartes.

Dans les nombres romains D représente *cinq cents;* ce nombre s'écrivait jadis ɔ (un i et un c retourné) : c'était la moitié du nombre mille qui se représentait alors par un i placé entre deux c dont l'un était retourné cɔ.

Dais. — Voir *Ambassadeur.*

Dames *(Paix des).* — Voir *Paix.*

Damoiseau *ou* **Damoisel** *(Donzellus* ou *Domicellus).* On appelait ainsi les fils de qualité, avant qu'ils eussent été reçus écuyers ou chevaliers : par exception, cette dénomination s'est maintenue, pour quelques-uns, plus tard encore. Ce titre est abandonné depuis plusieurs siècles.

Danemarck. — Voir *États.* — *Lois.* — *Confédération germanique.*

Danube *(Navigation du).* — Voir *Fleuves.*

Dardanelles. — Voir *Mer.*

Ce détroit est défendu par quatre châteaux forts.

Dauphin. Ce titre, que portaient les princes du *Viénois* et *Dauphiné,* passa aux rois de France par la cession du Dauphiné, faite en 1249 par Humbert *aux blanches mains.* Une ordonnance de 1356 statua que l'apanage du Dauphiné et le titre de Dauphin appartiendraient au *fils aîné* du roi. L'histoire de France compte vingt-cinq Dauphins : le premier fut Charles, fils du roi Jean, et le dernier Antoine, fils du roi Charles X. La femme du Dauphin était nommée *Dauphine.* — Voir *Titres de princes héritiers.*

Débarcadère. Cale ou jetée qui, du rivage, s'avance dans la mer, pour faciliter l'embarquement et le débarquement. C'est également le nom qu'on donne actuellement au point de départ et d'arrivée des convois des chemins de fer.

Débarquement de marchandises. A son arrivée dans un port, le capitaine doit faire sa déclaration en douane: les propriétaires ou les consignataires des marchandises font les démarches nécessaires pour obtenir le *permis* de Débarquement et la visite. — Voir *Mise à quai.* — *Relâche.*

Débats parlementaires. Discussions des assemblées politiques législatives.

Débet. Ce mot, qui est à peu près synonyme de *débit,* est employé pour indiquer ce qui reste dû après l'arrêté d'un compte : « *Reste en debet...* »

Débit, Débiter. — Voir *Avoir.* — *Comptes courants.* Le Débit d'un compte, ou le *doit,* est l'opposé du crédit ou *avoir.* Dans le petit commerce, Débit signifie *la vente quotidienne* et continue du débitant.

Débiteur. C'est le nom donné, dans la tenue des livres, au compte et à l'individu qui doivent.

Débours. Vieux mot employé encore quelquefois au lieu de *Déboursés :* il signifie l'argent avancé pour le Compte de quelqu'un.

Débouté. Ce mot s'applique, en langage du palais, à nt individu qui, par arrêt ou jugement d'un tribunal, été déclaré déchu de la demande qu'il avait faite à la stice.

Débris de navires. Les frais de sauvetage des navires ıufrayés ou de leurs débris, sont, par privilége, prévés sur la valeur des débris retirés de la mer. (Voir *ıufrage.* — *Sauvetage,* et les articles 191, 259, 261 ı *Code français de commerce.*) Lorsque les frais de sauıtage sont payés, les règlements français veulent que ce ıi reste du prix obtenu par la vente des Débris, soit ırsé dans la *caisse des invalides de la marine*, par l'oficier ou chef d'administration, ou par les consuls, qui, *défaut* des armateurs, propriétaires, subrécargues ou ırrespondants, ont procédé au sauvetage.

Chaque partie intéressée présente sa demande à l'état: s *loyers* des gens de mer sont d'abord payés, et, après, ın suit l'ordre des priviléges. En ce qui concerne les ·is et naufrages, le service des consuls français, comme ıpléant les administrateurs de la marine, est réglé par nstruction du ministre de la marine et des colonies ·e direction, fonds des invalides), en date du 21 sepmbre 1821.

Décès des étrangers. — Voir *Aubaine.* — *Alien.* — *ınsul.* — *Détraction.* — *Étrangers.* — *Successions.*

Décès du ministre public. — Voir *mort.*

Décès en mer. — Voir *Naissance.*

Décharge. Décharge et quittance *ne sont point synoımes :* la Décharge s'applique plutôt aux *acquittements oraux*, et à la remise de pièces, de titres, ou d'un bjet confié : mais l'on donne quittance d'une somme eçue, qui était due.

Décharge d'acquits-à-caution. — Voir ce mot.

Déchargement. L'action de décharger un navire, soit de son lest, soit des marchandises qui composent sa car-

gaison, ou chargement. — Voir *Délestage*. — *Débarquement*. — *Douanes*. — *Visite, etc.*

Déchéance. Perte d'un recours, de l'exercice d'un droit, pour avoir négligé de remplir en temps utile les formalités nécessaires pour empêcher la *rescription*. Ces formalités, en ce qui concerne les lettres de change et engagements commerciaux, sont la *dénonciation du protêt* (voir ce mot), et la *citation en justice*. En politique, les protestations officielles, authentiques, publiques, sont en usage pour suspendre la prescription.

On appelle *acte de Déchéance* celui qui exclut un souverain du trône. — Voir *Abdication*. — *Souverain*.

Déchet. C'est le *coulage* des liquides, la détérioration des marchandises sèches, la brisure ou fracture des objets fragiles (cristaux, miroirs, porcelaines, etc.). Dans les comptes de *profits et pertes* des sociétés ou maisons de commerce, c'est aussi la détérioration progressive (et dès lors la diminution de valeur), que reçoivent, *par l'usage*, les instruments, les ustensiles, le mobilier, les bâtiments et usines, etc., dont la *société* se sert pour l'exercice de ses opérations. — Voir *Coulage*.

Décimal *(système)*. Mode de numération adopté pour l'arithmétique pratique, dans lequel chaque unité supérieure est dix fois plus forte que l'unité inférieure. Le système décimal, dans les monnaies et dans les comptes, est adopté en France, en Belgique, en Piémont, etc. — Voir *Mesures*.

Décision, résolution, arrêté *(royal, ministériel, administratif, etc.)*. Les décisions prononcées par les tribunaux sont nommées *arrêt, jugement, sentence*, suivant le degré de juridiction de ces tribunaux.

Déclaration du clergé. On a nommé ainsi l'acte émané *de l'assemblée générale du clergé de France*, le 12 mars 1682. Ce concile national, présidé par Bossuet, publia une Déclaration, en *quatre articles*, contenant les principes qui font la règle des rapports du clergé de France

avec le pape, et ont formulé les *libertés de l'Église gallicane*, que les papes se sont, d'ailleurs, refusés à reconnaître.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Cette Déclaration, devenue célèbre par l'époque à laquelle elle se rattache, accompagnait l'acte constitutionnel qui fut présenté au peuple français, par la *convention nationale*, le 24 juin 1793 (l'an deuxième de la république).

Déclaration en douane. — Voir *Commerce.* — *Courtier.* — *Débarquement.* — *Douane.* — *Droit de préemption.* — *Réfaction.* — *Rapport de mer.* — *Relâche.* — *Visite.*

Déclaration. — Voir *Faillite.*

Déclaration. En jurisprudence, la Déclaration est plus qu'une énonciation, *c'est presqu'une affirmation* : lorsque la loi rend une Déclaration obligatoire, elle punit son absence ou sa fausseté : la loi a fait appel à la bonne foi; manquer à cet appel, c'est commettre un délit.

Déclarations de guerre. — Voir *Guerre.* — *Manifestes.* — *Missions diplomatiques.* — *Délai pour la restitution des prises.* — *Délai après rupture.*

Déclarations. Ces écrits, destinés en général à la publicité, sont une sorte de *mémoires* plus restreints dans leurs développements, que les écrits désignés sous ce nom : ils ont le même but que ceux-ci, quand ils sont adressés à des cabinets ou au public, et peuvent être ou ne pas être signés.

Les actes de *ratifications* renferment quelquefois des *Déclarations* qui modifient ou expliquent une expression ou une clause du traité : dans ce cas, si les Déclarations sont unilatérales, elles donnent lieu à des *contre-déclarations* qui ont pour but l'acceptation de la modification réclamée ou de l'explication donnée.

La *troisième personne* est généralement adoptée dans la rédaction des Déclarations. — Voir *Mémoires.* — *Acceptation.* — *Réversales.* — *Manifestes.* — *Ultimatum.*

Déclinatoire. C'est la demande que fait un citoyen d'être renvoyé devant ses juges naturels, quand il est assigné devant un tribunal dont il prétend n'être pas justiciable, et dont il *décline* la compétence. (Voir le *Code français de procédure civile*, art. 169, 170 et 424.)

Décompte. Ce mot exprime la soustraction d'une somme qui doit être retirée du total d'un compte; c'est l'opération par laquelle des parties terminent un compte.

Déconfiture. La Déconfiture n'est point la faillite (voir ce mot); c'est l'état des non-commercants qui ne peuvent faire honneur à leurs engagements. On confond souvent, dans le langage familier, la *Déconfiture* et la *faillite.*

Découvert. Tirer (une lettre de change) *à Découvert*, c'est n'avoir par remis, à l'avance, à la personne sur laquelle on tire, les fonds nécessaires pour payer la traite : cette personne paye *à Découvert.* Il y a également *Découvert,* si la chose offerte et acceptée en garantie ne répond pas à la valeur du prêt.

Découvertes de l'industrie. Elles sont la propriété de leur auteur. — Voir *Brevet d'invention.*

Décret. Ordre, ordonnance, décision, jugement qui émanent d'une autorité quelconque. Les décisions des conciles ont reçu le nom de *Canons*; celles des papes ont conservé celui de Décrets. On nomme *Décrétale* tout écrit des anciens papes en réponse aux consultations qui leur ont été adressées sur des points de discipline; et *fausses décrétales,* un recueil de prétendues décisions *canoniques,* qui parut à la fin du huitième siècle, ou au commencement du neuvième.

Dédit. Refus d'accomplir une obligation; c'est aussi la remise d'une chose ou d'une somme, par celle des parties qui, à une époque déterminée, ne peut ou ne veut plus accomplir les conditions du contrat signé antérieurement : la perte des *arrhes*, uniquement, est quelquefois stipulée en cas de *Dédit.*

Dédommagement. — Voir *Dommages.* — *Abordage.* — *Quasi-délit.*

Défalcation. Diminution opérée dans un compte par la suppression de certaines sommes qui ne devaient pas y figurer, ou même qu'on avait omis d'y faire figurer, par exemple les dettes déjà payées, les *à comptes* remis, etc.

Défaut. Le jugement *par Défaut* est la décision d'un tribunal rendue en l'absence d'une des parties intéressées, qui n'a pas comparu à l'audience. Cette sentence n'est pas définitive, et l'individu condamné *par Défaut* peut revenir *par voie d'opposition;* le même tribunal reprend l'affaire, mais *son second jugement* (lors même qu'il serait encore rendu par *Défaut*) est *définitif* et il équivaut à une sentence ou décision *contradictoire* (voir ce mot). *Faire Défaut à justice,* c'est ne pas répondre à l'assignation qui a été donnée de comparaître devant le tribunal. — Voir *Contumace.*

Défaut-Congé. Si au jour indiqué par la citation à comparaître pardevant le juge de paix, l'une des parties ne comparaît pas, si c'est le demandeur, il est donné contre lui Défaut-Congé; si c'est le défendeur, il est donné simple Défaut, qui adjuge au demandeur ses conclusions, pourvu qu'elles soient trouvées fondées.

Défénestration de Prague. Nom consacré par l'histoire pour indiquer l'attentat commis sur la personne des conseillers de l'empereur d'Allemagne. Les députés des états élus pour aller exposer leurs griefs au conseil de l'empereur siégeant à Prague, ayant reçu un mauvais accueil de la part de Slabata, président du conseil, et de Martinitz, l'un des conseillers, se saisirent de ces deux magistrats, ainsi que du secrétaire, nommé Fabrice, et les jetèrent par la fenêtre (1618).

Dégradation. — Voir *Mensa dividere.*

Degré. La proximité de parenté s'établit par le nombre de *générations.* La suite des Degrés forme la *ligne,* et

chaque Degré forme une génération. La ligne *directe* est la suite des Degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; la ligne *collatérale* est la suite des Degrés entre personnes qui ne descendent pas l'une de l'autre · la première, qui est *ascendante* ou *descendante*, lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième lie une personne avec ceux qui comme elle descendent d'un même chef.

En ligne *directe*, on compte autant de Degrés qu'il y a de générations entre les personnes; en ligne collatérale, les Degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Le fils est à l'égard du père au *premier* Degré, le petit-fils au *second*; deux frères sont parents au deuxième Degré; l'oncle et le neveu le sont au troisième Degré; les cousins *germains* sont parents au quatrième Degré.

Dans les successions, la loi admet la *représentation*, c'est-à-dire qu'elle fait entrer les *représentants* dans la place, dans le Degré et dans les droits du *représenté*, décédé ou mort civilement, ou déclaré absent.

La représentation a lieu *à l'infini* dans la ligne *directe descendante* : elle est restreinte en ligne collatérale, et, passé le douzième Degré, les parents n'héritent plus. — Voir *Code civil français*, chapitre III, section 1re à section 5e.

Dégréer. C'est ôter à un navire ses agrès. (Voir *Agrès*.) Un navire est également Dégréé quand il a perdu ses agrès dans une tempête ou dans un combat.

Défense du pays. — Voir *Habitants du pays envahi*. — *Moyens de nuire à l'ennemi*.

Nous empruntons à un écrit remarquable par les bonnes doctrines qu'il établit, en ce qui concerne la Défense du pays et les conséquences de l'état de guerre pour les militaires et les habitants du pays, les lignes qui vont suivre : elles sont dues au major napolitain Puccemolton,

et ont été traduites de l'italien par M. Augoyat, lieutenant-colonel au corps royal du génie.

La souverain a seul le droit de faire la guerre, et par conséquent de la déclarer; cependant, si un ennemi audacieux et déloyal s'emparait inopinément d'une forteresse ou faisait invasion dans une province, celui qui y commande et tout citoyen peut repousser l'agresseur par les armes, parce qu'on doit supposer que le souverain ne permettrait pas une violence qui blesse les droits de la nation.

Si un poste important est abandonné, les citoyens peuvent en entreprendre la défense, et empêcher que l'ennemi ne pénètre dans le pays; et l'ennemi doit les traiter selon les lois de la guerre légitimement faite. Finalement les habitants d'une place forte, quand ils n'ont pas promis soumission au vainqueur, peuvent le surprendre et le chasser de la place. Ils peuvent contribuer avec la troupe à sa défense, et, dans l'un quelconque de ces cas, ils doivent être traités suivant les lois de la guerre, parce que tout sujet peut contribuer sans délit à la défense de l'état; mais il cesse dans ce cas d'avoir droit aux avantages dont jouit celui qui n'a pas pris les armes. Tous ces cas sont d'exception et ne sont admis que dans la pure défensive, parce que les lois actuelles de la guerre ne permettent pas en général au peuple d'assaillir l'ennemi sans un ordre spécial du souverain; c'est l'affaire des troupes régulières de combattre l'ennemi, et non celle du peuple,

Le souverain peut commander une levée en masse de la nation; et dans ce cas tous les habitants armés doivent être traités par l'ennemi à l'égal des troupes réglées. A la vérité l'état ne doit avoir recours à ce moyen que dans des cas extrêmes, quand son indépendance est menacée, ou quand il ne peut soutenir la guerre sans le concours de toute la population. La guerre se change en une extermination de nations, malheur que les peuples civilisés ont voulu éviter par la création des armées permanentes.

La maxime fondamentale de la discipline militaire, plus nécessaire peut-être que la valeur personnelle, est que les troupes, officiers et soldats, doivent une obéissance passive à celui qui commande. Si cependant un chef commandait une trahison, en lui obéissant aveuglément on se rendrait complice du délit. L'obéissance passive ne peut être due qu'aux ordres qui concernent les opérations militaires. Le chef qui les donne, étant en général présent, est seul juge des conséquences que peut entraîner leur exécution. Il suit de là que lorsqu'un inférieur étant éloigné de son supérieur, et à même d'être mieux instruit que lui des circonstances qui sont relatives à un ordre qu'il a reçu, reconnaît que l'exécution de cet ordre le compromet, il lui est permis de supposer que, mieux informé, le général ne le lui aurait pas donné; et, dans ce cas, il peut se permettre des observations. Mais si le général réitère l'ordre, l'inférieur doit l'exécuter, à moins qu'il ne soit manifestement contraire à l'honneur ou à la morale. Si sa désobéissance peut compromettre la discipline, il lui reste le parti de se démettre volontairement du commandement plutôt que d'être l'instrument d'une lâcheté.

Les choses ne se passent pas de la même manière dans un poste fortifié. Là les conditions sont clairement définies, et, si le commandant voulait se rendre avant d'avoir épuisé tous les moyens de défense que l'art enseigne, les officiers sous ses ordres, dégagés d'obéissance envers lui, pourraient, d'après les lois napolitaines, lui retirer le commandement, à charge par eux de justifier des motifs qui les ont fait agir. Il en serait de même dans le cas où, une troupe étant entourée, le commandant voudrait se rendre sans avoir tenté de s'ouvrir un passage les armes à la main...

Toute communication avec une place de guerre assiégée est interdite, et l'on peut traiter en ennemi quiconque tente d'y pénétrer, parce que les secours qu'elle pourrait recevoir en retarderaient la reddition.

On ne doit pas punir le commandant d'une place qui se défend avec obstination : il remplit son devoir; ce serait une action indigne qu'on ne pourrait excuser en alléguant la petitesse du poste ou de la garnison, qui ne devait pas résister longtemps à une armée nombreuse. Un poste militaire, quel qu'il soit, doit se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

Si dans les rangs de l'ennemi on trouve des déserteurs, ce sont des traîtres qu'on doit punir. On adoucit cette loi, en accordant dans les capitulations des chars couverts qu'on ne visite pas, et qui servent à sauver ces malheureux.

Anciennement les prisonniers de guerre se rachetaient eux-mêmes; aujourd'hui ce devoir est plus justement à la charge de l'état. Il peut ne pas l'accomplir pendant la guerre; mais, à la paix, il doit faire tous les sacrifices possibles pour délivrer ses sujets.

Les nations civilisées sont dans l'usage d'entretenir réciproquement leurs prisonniers respectifs; les dépenses qu'elles ont faites pour cet objet s'évaluent d'après des conventions particulières ou à la paix. Lorsqu'elles ne veulent pas entretenir les prisonniers, elles concluent des cartels d'échange ou elles se les renvoient sur parole de ne pas porter les armes jusqu'à ce qu'ils aient été échangés. Par ce moyen, qui est digne des mœurs modernes, les prisonniers ne rentrent pas dans les rangs des troupes en campagne.

Tout ce qu'un prisonnier possède sur lui au moment où il est pris appartient à celui qui le prend. Passé ce moment, ce qu'il a sauvé ou recouvré ne peut pas lui être enlevé. Un officier ne doit prendre à son prisonnier que les armes et le cheval.

Tirer sur un ennemi isolé qui passe loin de vous, ne faisant rien qui puisse nuire à personne, est regardé comme un homicide, qui, commis sans nécessité, est assimilé à une vengeance personnelle que réprouvent les

lois de la guerre, lesquelles ne connaissent pas d'ennemis particuliers.

Le pillage est défendu en général, mais un chef peut, dans quelques cas, le permettre; par exemple, pour châtier des habitants qui ont tenu une conduite contraire aux lois de la guerre. Au pillage on a substitué les contributions de guerre, moyen plus doux et plus avantageux, parce que, sans dévaster le pays, on en tire plus de ressources pour l'armée.

La guerre permet de saccager un pays, quand on veut punir la férocité de l'ennemi, ou quand cette dévastation est véritablement nécessaire pour mettre les frontières à l'abri de l'invasion des armées ennemies. Toutefois, dans cette dure nécessité, on doit laisser debout les temples, les tombeaux, les établissements consacrés aux sciences, aux arts, les manufactures considérables. Si cependant leur destruction était indispensable à l'avancement des travaux d'un siége ou au succès d'une opération importante, on ne pourrait la condamner. Quant aux forteresses de l'ennemi, on peut sans scrupule les démolir, afin de le rendre moins puissant.

Pendant une trêve, les hostilités cessent; on ne peut faire aucune opération militaire que l'ennemi pourrait empêcher. Dans un siége, on ne peut pas exécuter les travaux qui sont exposés au feu de l'ennemi.

Si une armée ou un détachement, qui est dans une mauvaise position, obtient une suspension d'armes par laquelle on stipule que les troupes resteront pendant un temps fixé dans les positions où elles se trouvent, personne alors ne doit commettre d'hostilités pour sortir d'embarras, ne pouvant pas profiter de l'accord qui a été conclu pour exécuter ce qui ne pouvait se faire sans risque. Mais il est permis de tromper la vigilance de l'ennemi pour se mettre en sûreté; c'est à lui à prendre ses précautions pour empêcher que cela n'arrive.

Si, après avoir défendu une place avec bravoure, avoir soutenu plusieurs assauts, le commandant peut se

faire jour avec la garnison, il commet une action glorieuse. Quand l'impérieuse nécessité l'exige, il peut se rendre à discrétion ou sans autre condition que d'obtenir la vie sauve pour sa garnison; mais si un ennemi injuste ou peu généreux voulait lui imposer des conditions humiliantes, plutôt que de les subir, il doit se résoudre à être la victime d'un ennemi barbare.

Lorsque, d'après des instructions, le commandant d'une place ne doit pas consentir une capitulation qu'elle n'ait été préalablement approuvée par le souverain ou le général en chef, il faut qu'il ait recours à l'expédient d'une suspension d'armes pour avoir le temps de soumettre la capitulation à l'autorité supérieure de laquelle il dépend.

Dans tous les cas, la capitulation signée par le gouverneur d'une place est toujours valide, parce qu'il est responsable de l'exécution. Il n'en est pas de même du côté de l'assiégeant. Si le général de l'armée assiégeante, qui communique librement avec son général en chef, accorde une capitulation sans avoir les pouvoirs nécessaires, la capitulation n'est pas valide et peut ne pas être ratifiée sans manquer à la bonne foi; tant pis pour le commandant de place qui ne s'est pas assuré que le général de l'armée assiégeante était muni des pouvoirs nécessaires pour conclure la capitulation. Nonobstant cela, toute fausseté qui se commet en cette occasion est méprisable, et le général de l'armée assiégeante qui s'en rend coupable se couvre de honte, parce qu'il abuse de la faiblesse d'un ennemi qui ne peut se venger.

Les capitulations en rase campagne sont défendues, parce qu'elles ne sont avantageuses qu'aux individus qui les contractent, et qu'elles tendent à détruire l'esprit militaire. Elles sont désavantageuses au souverain et aux autres troupes : se soustraire au danger, c'est rendre la position des autres plus difficile. C'est seulement les armes à la main, et quand on ne peut plus s'en servir,

qu'on peut honorablement être fait prisonnier en rase campagne.

Un général qui est au pouvoir de l'ennemi n'a plus le droit de commander. Là est le terme de l'obéissance passive.

Le général en chef et un commandant dans son arrondissement ont seuls le droit d'envoyer ou de recevoir des parlementaires. Ceux qui sont reçus ou envoyés par des subalternes peuvent être traités comme des espions; mais on ne le fait pas, on les renvoie. On n'a pas d'autre moyen de se tenir en garde contre les espions que la rigueur du châtiment qui les attend, savoir la peine de mort, quand ils sont découverts.

Délaissement. En matière d'assurance, on appelle *Délaissement* l'acte par lequel *l'assuré* abandonne à *l'assureur* la propriété de la chose assurée, laquelle peut se trouver compromise, détruite, ou perdue, par prise, échouement avec bris, naufrage, innavigabilité du navire, fortune de mer, arrêt de prince (ou d'une puissance étrangère), perte ou détérioration des trois quarts, arrêt du gouvernement après le voyage commencé; enfin, quand, faute de nouvelles *après un certain temps*, on est en droit de présumer le bâtiment perdu. — Voir *Assurance.*

Défenseur. — Voir *Agréé.* — *Avocat.*

Défenseur de la foi. — Voir *Titres et qualifications.*

Déferler. C'est déplier une voile qui était *ferlée* ou pliée sur une vergue et retenue par des cordettes ou *rabans.* On dit aussi que la *mer déferle,* quand la lame, en se déployant, vient se briser contre la côte ou sur un rocher.

Déficit. L'excédant des dépenses sur les recettes forme le Déficit. — Voir *Faillite.* — *Banqueroute.*

Dégât. — Voir *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Déguerpissement. C'est l'acte d'abandon qu'un indi-

vidu fait de la possession d'un immeuble pour se soustraire à la charge ou à la servitude qui y était attachée; c'est aussi l'abandon forcé d'un héritage dont on s'était mis indûment en possession.

Délai. N'est pas synonyme de *terme*, dans les affaires commerciales : le terme indique un *moment précis* pour l'accomplissement d'une obligation ; le Délai donne *un certain espace de temps* pendant lequel l'engagement pourra toujours être rempli.

Délai *accordé, après la paix, aux habitants des pays cédés, pour se retirer s'ils le jugent convenable, vendre leurs propriétés, etc.* Ce Délai, qui est ordinairement d'un an et un jour, est fixé par les traités qui stipulent des cessions de territoire. Le traité de 1797, entre la France et le Portugal, accordait deux années pour la vente des immeubles dans les pays cédés en Amérique; le traité de paix de 1814, a porté ce Délai à six ans; c'est le même terme qui fut fixé par le traité conclu, en 1815, entre l'Autriche et la Russie. — Voir *Cession de territoire.*

Délai *accordé aux propriétaires des bâtiments naufragés pour réclamer les objets sauvés.* Ce Délai est ordinairement fixé à un an et un jour par les traités.

Délai *accordé aux héritiers étrangers pour réclamer les successions ouvertes à leur profit.*

Aucun Délai n'est ordinairement spécifié : les traités ne stipulent généralement qu'en faveur de la liberté qu'auront les consuls d'intervenir pour conserver les droits des mineurs et des absents. Toutefois, quelques traités ont déterminé un Délai passé lequel, s'il n'y a point eu de réclamation de la part des intéressés aux successions ouvertes, les valeurs provenant de ces successions devaient rester acquises au fisc.

Délai *(après rupture).* Un Délai est accordé, par la plupart des traités, aux négociants, en cas de rupture, pour se retirer librement avec leur famille et leurs marchandises; ce Délai est ordinairement de *six mois* et

d'un an. Les bâtiments qui se trouvent dans les ports ne sont point confisqués et profitent du Délai pour se retirer.

Un Délai après rupture, proportionné à la distance des lieux, est souvent stipulé par les traités pour assurer la non-confiscation des marchandises réputées *contrebande de guerre,* qui auraient été chargées *de bonne foi,* depuis la déclaration de guerre, *mais avant que cette déclaration fût connue par les chargeurs.* Le traité de 1677, entre la France et l'Angleterre, par exemple, assigne un Délai de six semaines après la déclaration de guerre, pour les chargements faits dans les ports situés entre Thesoudings et Tanger; de deux mois et demi, dans la mer Méditerranée, et de *huit mois* partout ailleurs. — Voir *Contrebande de guerre.* — *Chargement.* — *Habitants du pays envahi.*

Délai *ou terme pour la restitution des prises.* — Voir *Confiscation.* — *Prises.* — *Restitution.*

Délai *dans lequel une prise reprise sur le premier capteur doit être remise à son propriétaire.* — Voir *Prises.*

Délai, *après la déclaration de guerre, proportionné à la distance des lieux, dans lequel les chargements de marchandises dites de contrebande de guerre ne sont point confisqués.* — Voir *Confiscation.* — *Restitution des prises.*

Délégation *(de pouvoirs).* C'est en principe la transmission d'un droit; mais c'est spécialement l'acte par lequel un fonctionnaire investit une autre personne de la faculté de le représenter.

En Italie, le nom de Délégation est donné aux juridictions et provinces dont les chefs ou présidents portent le titre de *Délégat ;* ce titre est particulièrement en usage dans le royaume *Lombardo-Vénitien* et dans les états du Saint-Siége.

Délestage, Délester. — Voir *Lest.*

Délibéré. C'est la conférence, dans la chambre du conseil, laquelle a lieu entre les juges pour examiner la question qui a été agitée devant le tribunal, et pour for-

mer leur opinion, c'est-à-dire l'opinion du tribunal ou de la cour.

Délimitation. — Voir *Cession de territoire.* — *Limites.*

Délits forestiers. Il existe un grand nombre de traités entre les états allemands pour la répression des Délits forestiers et de chasse dans les forêts limitrophes.

Délits *commis en pays étranger.* Aucun état ne peut exiger d'un autre gouvernement la punition des Délits commis hors du territoire de celui-ci. — Voir *Extradition.*

Délits *commis à bord des navires de la marine commerciale.* — Voir *Navire.* — *Consul.* — *Juridiction consulaire.* — *Police du port.*

On peut consulter sur cette matière le traité conclu, en 1788, entre la France et les États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Délits *commis à terre pas des individus qui se sont réfugiés à bord de bâtiments étrangers.* Le traité de 1788 entre la France et les États-Unis, porte que les criminels peuvent être poursuivis, saisis et arrêtés, par ordre des juges territoriaux, sur les bâtiments en rade des deux états contractants, après en avoir prévenu le consul. — Voir *Étrangers.* — *Police.*

Démagogie. — Voir *Démocratie.*

Demande. C'est le recours à la justice, le commencement d'une *action* devant les tribunaux : celui qui introduit la Demande est nommé *Demandeur.* — Voir *Dénégation.*

En langage commercial, c'est la recherche plus ou moins grande, faite par le consommateur, des produits bruts ou manufacturés.

Démarcation de frontières. — Voir *Cession de territoires.* — *Limites.*

Démembrement. Les partages qui ont eu lieu, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, de divers territoires

polonais, en 1772, 1793 et 1795, ont été nommés premier, deuxième et troisième Démembrements de la Pologne. Le premier enleva à la Pologne 3,945 milles carrés; le second, qui fut préparé, en quelque sorte, pas la confédération de Targowina ou Targowicz, fut bientôt suivi de l'abdication du roi Stanislas II ou Stanislas-Auguste; le troisième fit passer à la Prusse la nouvelle Prusse orientale; à l'Autriche, la Galicie occidentale; à la Russie, les provinces orientales. Plus tard, le duché de Varsovie, qui formait un cinquième de l'ancienne Pologne, fut cédé, en vertu des traités de 1807, par la Prusse, au roi de Saxe Frédéric-Auguste III. — Voir *Confédérations polonaises.* — *Pologne.*

Demeure. N'est pas synonyme de domicile : on peut avoir plusieurs *demeures;* ou n'a qu'un *domicile légal.* — Voir *Domicile.*

En termes de procédure, l'acte extra-judiciaire de *mise en Demeure* constate qu'un débiteur est en retard, et lui enjoint d'avoir à s'exécuter dans un délai fixé; *il y a péril en la Demeure,* lorsque les choses sont telles que le moindre retard qui serait apporté à telle mesure pourrait occasionner un préjudice irréparable.

Demi-Lune. Pièce de fortification présentant, à l'extérieur de la place, un angle flanqué, saillant, et à deux faces.

Démission. La Démission d'un emploi, donnée par le titulaire, n'est définitive que lorsqu'elle a été acceptée.

Démocratie. Gouvernement par le peuple. (Voir *Républiques.* — *États.*) La masse des citoyens y exerce le pouvoir législatif, et délègue une autorité temporaire à des magistrats chargés de surveiller l'exécution des lois et de maintenir l'ordre public. Si le peuple confie son pouvoir législatif à des délégués ou représentants, c'est une altération de la Démocratie pure et un commencement d'aristocratie.

La Démocratie dégénère souvent en *démagogie,* c'est-

-dire en factions populaires et en anarchie : c'est l'effet le l'extrême égalité, en conséquence de laquelle tout le monde veut commander, et porsonne ne veut obéir : le peuple, qui ne raisonne guères et dont les passions mobiles peuvent être facilement excitées, ne distingue pas a liberté de la licence.

Démolition des navires. — Voir *Navires.*

Les navires peuvent être condamnés à la Démolition pour cause de traite des noirs.

Démonétisation. Acte qui a pour but d'enlever sa valeur à une monnaie, ou à un papier-monnaie.

Dénégation. La Dénégation place le *demandeur* dans la nécessité de fournir des preuves positives de son allégation ou même de son affirmation.

Déni de justice. C'est, en principe, le refus que fait un juge, une autorité quelconque, de prononcer sa sentence ou décision. Le Déni ou refus de justice de la part d'un gouvernement à l'égard d'un sujet d'un autre gouvernement, a quelquefois été la cause que ce dernier a délivré des *lettres de représailles* au sujet lésé, afin qu'il ût trouver, sur les biens des sujets du gouvernement ui refuse justice, une indemnité pour la perte qu'il a upportée injustement. L'histoire de Cromwell fournit un xemple remarquable de représailles. Un bâtiment marhand anglais est enlevé, conduit à Saint-Malo et consqué. Convaincu de l'injustice d'un semblable procédé, romwell envoie le propriétaire à Paris avec une lettre 1 cardinal Mazarin, avec ordre d'attendre la réponse endant trois jours, et de revenir. Il ne fut point fait de réonse, et le marchand revint à Londres. Cromwell fit sortir ssitôt deux bâtiments de guerre qui rentrèrent au port rec deux ou trois navires français dont la vente indemisa le sujet anglais. Seulement alors le gouvernement ançais fut informé de la représaille exercée, et qu'il y vait *une balance* à lui remettre sur le produit des prises endues. Cet événement n'eut aucune suite. — Voir *Rétorsion.* — *Lettres de marques.*

Par les traités il est quelquefois stipulé qu'en cas de discussion entre les gouvernements, il ne sera point exercé de *représailles sur les particuliers*. C'est ce qu'a fait la France, notamment dans son traité de 1824, avec la régence de Tunis.

D'autres traités stipulent qu'il ne sera délivré de lettres de représailles qu'à moins d'un Déni de justice prolongé, mais que le *Déni* ne sera tenu pour prouvé qu'après un délai de deux ans.

Dénization, Denizé *ou* **Alien domicilié.** — Voir *Alien.*

Dénonciation. En procédure, c'est la notification à un tiers d'un acte dont on entend se prévaloir contre lui.

Dénonciation de saisie-arrêt. Le créancier qui, en vertu d'un titre authentique ou d'une autorisation d'un juge, a saisi-arrêté, entre les mains d'un tiers, des sommes ou des effets appartenants à son débiteur, doit *Dénonciation* de cette saisie audit débiteur dans le délai de huit jours.

Denrées. — Voir *Courtiers.* — *Marchandises.* — *Prix courants.*

Par Denrées on entend les objets recueillis ou fabriqués, particulièrement destinés à la nourriture et à l'entretien des hommes et des animaux, de nature à être consommés par l'usage qu'on en fait.

Département. Nom donné à chacune des quatre-vingt-six grandes divisions territoriales de la France. On désigne aussi sous le nom de *Département* chaque division administrative ou attribution ministérielle : le Département des affaires étrangères, le Département de la justice, etc., etc. Cette dénomination a remplacé celle de *ministère,* laquelle s'applique, d'une manière plus générale à la haute administration du pays, confiée à autant de *ministres* qu'il y a de Départements *ministériels.*

Département ministériel. — Voir *l'article qui précède.*

Dépêche. Ce mot, qui désigne les rapports officiels et les lettres échangées entre les ministres et les fonction-

ıaires ou agents relevant de leur département ministériel, ›st également en usage pour les nouvelles transmises par es télégraphes, auxquelles on donne le nom de *Dépêches 'élégraphiques*. — Voir *Lettres*. — *Courriers*. — *Missions iplomatiques permanentes*.

Dépens. Frais faits en justice pour arriver au jugement et à l'exécution : toute partie qui succombe en justice est tenue de payer les *Dépens* que l'instance a occasionnés.

Dépérissement des preuves. C'est, en termes de droit, la perte ou l'altération de ce qui peut servir à constater un fait.

Déportation. Peine afflictive qui consiste dans le transport du condamné dans un pays éloigné. La Grande-Bretagne déporte ses condamnés à Botanibay; la Russie, en Sibérie; la France, à défaut de localité éloignée propre à la Déportation, les place dans une prison déterminée.

La *Déportation* entraîne la *mort civile*. — Voir *Peines afflictives et infamantes*.

Dépositaire. C'est la personne à laquelle un dépôt a été confié.

Déposition d'un souverain. Le souverain est considéré comme déchu de son autorité souveraine quand il a rompu le contrat synallagmatique qui le liait à son peuple, à la nation qui lui avait confié en quelque sorte ses destinées (voir *Déchéance*); il est déposé par la volonté nationale et obligé de renoncer à son pouvoir (voir *Abdication*); la force brutale, extérieure ou intérieure, *le détrône*. — Voir *Souverain*.

Dépôt. Acte par lequel ou reçoit la chose d'autrui, à charge de la restituer en nature. Le dépôt peut être *volontaire;* mais il est *nécessaire*, quand il résulte d'un événement de force majeure, naufrage, inondation, incendie. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporterait à la garde des effets qui lui appartiennent.

Les chanceliers des consulats de France reçoivent des

Dépôts. — Voir *Caisse des Dépôts et consignations.* — *Chancelier.* — *Consul.*

Une ordonnance royale du 24 octobre 1833, règle tout ce qui concerne les Dépôts qui seront faits dans les chancelleries consulaires. Tout Dépôt ou retrait de Dépôt doit être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier. Un lieu de la maison consulaire, fermant à deux clefs différentes, doit être affecté à la garde des marchandises ou effets déposés : l'une des clefs doit rester entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

Déprédation. Malversation d'un mandataire infidèle. — Voir *Abus de confiance.*

Députation, Député. Le mot Députation, qui désigne en principe l'envoi d'une ou plusieurs personnes chargées d'une mission quelconque, vers un souverain, ou vers une assemblée publique, ou autre, s'applique, plus spécialement encore, à la charge ou fonction que doit remplir le Député, élu par les collèges électoraux, pour siéger dans l'assemblée législative du pays (dans les états qui ont adopté le gouvernement représentatif), ou dans les diètes provinciales ou états provinciaux (en Prusse, notamment). Dans tous les pays, les conditions qui rendent un citoyen éligible ou apte à la Députation, sont réglées par les lois. — Voir *Élections.*

Député. On a quelquefois donné le titre de *Député au congrès...* à des plénipotentiaires qui devaient prendre place aux séances et négocier au nom du pays dont ils avaient reçu leurs pleins pouvoirs; il est encore usité pour les individus chargés, par une corporation, ou une assemblée d'états, de défendre ses intérêts auprès d'un congrès, de lui soumettre des observations, de réclamer la reconnaissance publique d'un droit, ou une déclaration qui donne au fait accompli la sanction légale. — Voir *Commissaire.*

Dérélection. — Voir *Rescription.*

Dérogation, Déroger. Il y a Dérogation à une loi, lorsqu'une partie de cette loi est abrogée. En droit nobiliaire, *Déroger,* c'est faire quelque chose qui entraîne la perte des priviléges attachés à la noblesse.

Désarmement. C'est, en politique, le licenciement d'une partie de l'armée; en langage de marine, on désarme un vaisseau en lui enlevant le personnel et le matériel qui ont servi à son armement.

Désaveu, Désavouer. En jurisprudence, Désaveu est synonyme de dénégation; c'est aussi la déclaration que fait une personne, que celui qui a agi en son nom n'en avait pas le pouvoir. Un gouvernement désavoue le fait accompli par tel de ses ministres ou agents à l'étranger, quand il reconnaît que ce fonctionnaire a outrepassé ses pouvoirs.

Au temps de la féodalité, le *Désaveu du seigneur,* ou refus de la part du vassal de rendre hommage, entraînait la *commise* ou confiscation du fief.

Descamisados. Nom donné en Espagne, de 1820 à 1821, à la fraction la plus violente du parti démocratique. La dénomination espagnole peut être considérée comme répondant à celle de *sans-culottes,* qui désignait, en France, à l'époque de la *terreur,* les révolutionnaires de la lie du peuple.

Descente. C'est la visite faite, par autorité de justice, dans un lieu pour y procéder à quelque perquisition; en politique, c'est l'invasion d'un pays par sa frontière maritime.

Désemparer. En termes de marine, c'est mettre un vaisseau ennemi dans l'impossibilité de continuer sa résistance, lorsqu'à coups de canon on a brisé ses mâts, déchiré ses voiles, détruit ses manœuvres. La tempête peut également désemparer un bâtiment.

Déserteurs. — Voir *Cartel.* — *Désertion.* — *Matelots.* — *Transfuges.* — *Défense du pays.*

Désertion. Abandon sans congé, par un militaire, du service de l'état. — Voir *Cartel d'échange.* — *Transfuge.*

En jurisprudence, la *Désertion d'appel* est l'abandonnement qu'on fait d'un appel, faute de le relever en temps utile. La Désertion d'un héritage, est la négligence d'un propriétaire qui laisse un héritage vide et en friche.

Déshérence. Droit de l'état de recueillir les successions sans maître : en France, la Déshérence n'est acquise et complète qu'après trente ans, si jusque-là il ne s'est présenté aucun héritier qui ait justifié de ses droits. — Voir *Succession.*

Désistement. C'est l'acte par lequel on fait renonciation d'un droit, d'une prétention, d'une demande, d'une plainte formée. — Voir *Ultimatum.*

Dessaisissement du failli. Dès l'instant qu'un débiteur est réduit à cesser ses payements, sa fortune devient le gage commun de tous ses créanciers : il en est dessaisi. Quels que soient ses biens, meubles ou immeubles, dépendants ou non de son commerce, l'administration lui en est retirée. — Voir *Faillite.*

Détenteur. Celui entre les mains de qui se trouve une chose quelconque, qui en a la possession *de fait;* il suit de là que la détention est l'état d'une chose dont le *Détenteur* est saisi, papier, argent, marchandises, immeubles, etc.

Détraction *(droit de).* Le droit de Détraction est celui qu'un état prélève soit sur les biens qui sont exportés hors du territoire, et, dans ce cas, ce droit se nomme également droit de retraite ou de sortie, ou gabelle d'émigration; soit sur les successions des sujets décédés, qui sont transférées à l'étranger. Ces droits, qui ne sont pas abolis dans tous les pays, ont cependant été ou supprimés ou modifiés, par un grand nombre de gouvernements, à l'égard de certains états, par des traités ou par des lois; à l'égard d'autres états, ils ne s'exercent que par voie de rétorsion, et fort exceptionnellement. Le

· juillet 1819, la France a publié une loi qui affranchit tous droits de cette nature les successions des étrans; une ordonnance du roi de Prusse a prononcé bolition du droit de Détraction et de la gabelle d'émiation en faveur des états de la Confédération germaque; le 2 mars 1820, une patente de l'empereur Autriche a accordé la franchise de tous droits de étraction aux sujets de ces mêmes états. Déjà, l'acte nstitutif de la Confédération, en 1815, et une déclaraon de la diète, en 1817, s'étaient prononcés en faveur e l'abolition. — Voir *Aubaine.*

Détresse. Le signal de Détresse est celui que fait un avire en danger pour réclamer du secours.

Détroit. L'étroit passage de la mer entre les terres 'appelle Détroit. Quelques passages moins resserrés ont nommés canaux, manches, pas.

Détroit ou canal d'Écosse ou du Nord, — ou Phare de Messine, — ou du Sund.	Voir *Mer.* — *Territoire maritime.*

Le Détroit de Gibraltar, hors de la portée du canon, st généralement reconnu comme une mer libre. (MARTENS, pièces du *Droit des gens,* page 73.)

En Europe les Détroits principaux sont ceux :

— — de Calais ou Pas-de-Calais.
— — de Constantinople.
— — des Dardanelles.
— — d'Écosse.
— — d'Énikalé, entre la Crimée et la presqu'île de Taman.
— — d'Euripe, entre l'île de Négrepont et la Grèce.
— — du grand et du petit Belt.
— — de Pentland.
— — de Messine ou phare de Messine.
— — de Vaigats ou de Kava, entre le

groupe de la nouvelle Zemble et le continent d'Archangel, etc., etc.

En Asie, le Détroit de Bab et Mandeb, entre la mer Rouge et le golfe d'Oman.

— — d'Hormuz, entre le golfe Persique et le golfe d'Oman.

— — de Malacca ou Malaya, entre la péninsule de ce nom et le groupe de Sumatra.

— — de Singapoura, entre Malacca et l'état de Singapoura.

— — de Formose (ou canal), entre l'île de ce nom et l'Archipel du Japon.

— — de Tsougar, ou Sangar (ou Matsmaï, entre l'île Niphon et celle de Ieso, dont Matsmaï est la capitale.

— — de la Pérouse, entre l'île Ieso et l'île Tarrakaï.

— — de Tatarie (ou la Manche de Tatarie), entre Tarrakaï et le pays des Mantchoux.

— — de Bering, qui sépare l'Asie de l'Amérique, etc.

En Afrique, le Détroit dit de Mozambique, entre le continent Africain et l'île de Madagascar, et qui pourrait être classé parmi les bras de mer.

En Amérique le Détroit ou canal de Davis.

— — de Cumberland.

— — de Forbisher.

— — d'Hudson.

— — de Belle-Isle, entre l'île de Terre-Neuve et le Labrador.

— — des Florides.

— — de Magellan,

— — de Saint-Sébastian (ou canal).

— — de Lancaster et Barrow (Archipel de Baffin-Parry).

En Amérique le Détroit de Bahama.
— — de Lemaire.
— — de Bouche-Dragon.
— — de Iucatan ou Cordova.
— — de Mesier.
— — de la Nouvelle-Géorgie.
— — de Chelekof ou Kenaisk.
— — d'Isanak.

En Océanie (cette partie du monde présente, comme l'Amérique, un grand nombre de Détroits; nous ne citerons que les principaux).
— Le Détroit d'Allas.
— — de Bali.
— — de Banka.
— — de Bass.
— — de Carimala.
— — de Cook.
— — de Dampierre.
— — de Foveaux.
— — de Gaspar.
— — de Gilolo.
— — de Kombo.
— — Lombeck.
— — de Macassar.
— — du Malaya et Singapoura (déjà nommé à l'Asie).
— — des Moluques.
— — de Saint-Georges.
— — de la Sonde.
— — de Timor.
— — de Torrès, etc,, etc.

Dette *mobilière.* Celle qui a pour objet quelque chose de mobilier.

Dette *immobilière.* Celle qui porte sur un immeuble, comme un *usufruit*, une *rente foncière.*

Dette *chirographaire.* Celle qui résulte d'une obligation écrite, sans hypothèque, ni privilége.

Dette *hypothécaire.* Celle qui est garantie par une hypothèque.

Dette *commerciale.* Celle qui se rapporte à un fait de commerce.

Dette *claire et liquide.* Celle qui a pour objet une somme ou une chose déterminée, etc.

Dettes *actives,* enfin, ou sommes qui sont dues à un individu.

Dettes *passives,* ou sommes que cet individu doit.

Nous nous bornerons à cette série des natures diverses qui caractérisent les Dettes.

Divers traités publics portent que les étrangers ne pourront quitter le pays où ils se trouvent momentanément, soit volontairement, soit dans le délai fixé en cas de rupture, que lorsqu'ils auront payé leurs Dettes. Cette stipulation se trouve notamment dans les traités conclus avec la Russie. — Voir *Délai après rupture.*

Plusieurs traités avec les états musulmans stipulent que si un étranger est devenu insolvable, ses compatriotes, ni le consul de sa nation, ne seront responsables.

Dette publique. Les emprunts que le gouvernement contracte envers les particuliers, forment la Dette publique ou nationale. En général, les emprunts faits par un état ne sont point remboursables : les intérêts sont payés au porteur du titre, soit que ce titre se trouve encore entre les mains du premier preneur, ou qu'il soit arrivé en d'autres mains par la vente. Le capital inscrit au *grand-livre de la Dette publique* est, au moyen du système d'amortissement, racheté successivement par l'état, auquel la faculté est laissée, si la situation des finances le permet, d'annuler les titres qui lui sont revenus par l'action continue de l'amortissement. — Voir *Coupons d'intérêts.* — *Amortissement.*

Dettes d'un ministre public. En 1723, le ministre de Suède à Berlin fut arrêté pour Dette. Ce fait, qu'il faut

déplorer, en ce qu'il portait atteinte à l'*inviolabilité*, le principal attribut d'un agent politique, ne saurait altérer le principe qu'un ministre ne peut être arrêté pour Dettes contractées pendant sa mission, lors même que ces Dettes seraient fondées sur des lettres de change; il peut être, toutefois, forcé de les acquitter. Le privilége du ministre public ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait l'empêcher de vaquer à ses fonctions; il résulte de là que la personne seule du ministre jouit, en principe, de l'*immunité* et que ses biens peuvent être attaqués, s'il en possède dans le pays où il est accrédité, et WICQUEFORT va même jusqu'à dire qu'on peut saisir les meubles pour prix du loyer de la maison qu'il habite, *si le bail a été passé pardevant notaire.* GROTIUS veut que si un ministre se refuse à payer ses Dettes, ou s'adresse, préalablement, à son souverain, et que si ce moyen ne produit par le résultat désiré, on en *vienne aux voies que l'on prend contre les débiteurs* d'une autre juridiction : or, ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens du ministre public, autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Mais tout gouvernement dont la direction ne sera point confiée à un homme violent, pensera que, pour des cas de cette nature, il convient de s'abstenir, autant qu'il est possible, de porter atteinte à la décence et à la dignité qui doivent environner le caractère du ministre public, lors même que le ministre public n'a pas su respecter sa propre dignité en manquant à ses engagements personnels; il doit donc préférer s'en tenir à la seule espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans l'exercice des fonctions du représentant d'un état ami, et se borner à lui interdire la sortie du pays sans avoir satisfait à ses engagements, *en lui refusant des passeports.* C'est ainsi que le gouvernement français a agi, en 1772, à l'égard du baron de Wreck, ministre de Hesse-Cassel à Paris. — Voir *Prérogatives et immunité du ministre public.*

Les lois de divers pays défendent expressément aux autorités locales d'avoir recours à aucune saisie mobilière. On peut consulter à cet égard l'acte du parlement britannique de 1708, l'ordonnance du 9 septembre 1679 des États-Généraux de Hollande, l'ordonnance portugaise de 1748, l'ordonnance, en date du 24 septembre 1789, du roi de Prusse, et, en ce qui concerne la France, les *Causes célèbres du droit des gens*, par M. Ch. de Martens, dont l'affaire du baron de Wreck, en 1772, fait partie.

Deuils de cour. — Voir *Conduite du ministre public.*

Deux-Siciles. — Voir *États.* — *Lois.* — *Révolutions.*

Devise. — Voir *Blason.* — *A. e. i. o. u.*

Devoirs et fonctions du ministre public. — Voir *Conduite.*

Devoirs des militaires et des habitants en pays envahi, en temps de guerre. — Voir *Défense du pays.*

Dévolution. On nomme ainsi l'*attribution* à l'une des deux branches de la famille d'un défunt, de la moitié de son hérédité qui aurait appartenu à l'autre branche, si celle-ci eût subsisté.

Dextre *(Blason).* — Voir *Adextré.* — *Points de l'Écu.*

Dey. Nom que portait le souverain de la régence d'Alger, avant que l'Algérie, conquise par la France, en 1830, ne fût devenue une colonie française. Les souverains des deux régences barbaresques qui existent encore, portent le nom de Bey.

Dictateur. Ce titre de magistrature suprême, en usage dans l'ancienne république romaine, a été longtemps porté par le chef de la république du Paraguay. A la mort du docteur Francia, le 25 novembre 1842, la république a mis deux consuls à la tête du gouvernement.

Diète. On appelle ainsi, en politique, les assemblées où se traitent les affaires publiques, en Allemagne, en Pologne, en Suède, en Suisse. La Diète germanique, qui avait cessé d'exister à la dissolution de l'empire d'Al-

lemagne, a été rétablie par l'acte fédéral du 8 juin 1815. (Voir *Confédération germanique.* — *Congrès de Vienne.*) La Diète de Pologne fut constituée en 1331 : dissoute lors du partage de la Pologne, elle a été rétablie en 1815; mais par un statut de 1832, le royaume a été privé du droit représentatif. La Diète helvétique date de 1481 ; dissoute en 1797, elle a été reconstituée en 1803 et en 1815. La Diète (ou états de Suède), composée de quatre ordres, clergé, noblesse, bourgeois et paysans, a reçu de nouveaux règlements en 1772. — Voir *Assemblées législatives.*

Différends *entre individus de la même nation, à l'étranger.* — Voir *Arbitrage.* — *Consuls.* — *Étrangers.* — *Juridiction consulaire.* — *Tribunaux.* — *Procès.*

Différends *entre le capitaine, les officiers et les gens d'équipage.* — Voir *Consul.* — *Juridiction consulaire.* — *Navire.* — *Gens de mer.* — *Salaires.*

Différends *entre un indigène et un étranger.* — Voir *Consul.* — *Commerce.* — *Étrangers* — *Navires.* — *Police.* — *Tribunaux.*

Digeste. Nom sous lequel est connue la réunion des décisions des jurisconsultes latins, formée en 583, par ordre de Justinien.

Dignité. — Voir *Ambassadeur.* — *Asile.* — *Caractère représentatif.* — *Dettes.* — *Prérogatives et immunités.* — *Préséance.*

Dignité *(titres de).* — Voir *Titres des souverains,* — *des princes héritiers.* — *Grands-Duchés.* — *Vice-Roi.*

Diligences. — Voir *Bagage des voyageurs.* — *Messageries.*

Dîme. Dixième des produits fonciers, et, en général, de l'*industrie agricole* au profit du clergé et des seigneurs. La Dîme n'existe plus en France : elle est encore en usage en Angleterre et en Irlande.

Diplomatie. C'est l'ensemble des connaissances et des

principes qui sont nécessaires pour bien conduire les affaires publiques entre les états. La politique extérieure embrassant les intérêts respectifs des nations, les études de tout individu qui se destine à la carrière diplomatique doivent comprendre l'histoire des états, leur politique, leurs lois, leur organisation sociale; le droit public naturel et positif; le droit des gens; le droit public, ou droit des gens conventionnel, c'est-à-dire la connaissance des pactes ou traités qui déterminent les relations des peuples entre eux, et le droit *coutumier*, qui en fait une partie intégrante, en quelque sorte; l'économie politique, la statistique, qui embrasse les finances, les ressources naturelles, industrielles et commerciales des divers pays, etc., c'est-à-dire l'état de la production, des fabriques et de l'agriculture, la consommation et les échanges; l'état physique, moral et intellectuel des populations, de même que l'état physique et moral des armées, leur instruction, leur entretien, leur mode de recrutement, etc.

Il doit aussi étudier *la diplomatique*, ou l'art de juger de l'authenticité des diplômes et des chartes, la généalogie, l'art héraldique ou le blason. Un diplomate doit savoir écrire, avec une grande pureté, la langue du pays qu'il représente, connaître celle du pays dans lequel ses fonctions le fixent temporairement, et s'appliquer en général à acquérir la connaissance des langues vivantes qui sont parlées par le plus grand nombre d'hommes sur la terre, notamment les langues française, anglaise, allemande, espagnole et italienne. — Voir *Droit des gens*. — *Droit public*.

Diplomatique. — Voir *Charte*. — *Diplomatie*. — *Diplômes*. — *Lettres gothiques*. — *Manuscrits*. — *Sceau*. — *Sigillum*.

Diplômes. Sous cette denomination on entend d'anciens actes de l'autorité royale, ou pontificale (patentes, donations, concessions de priviléges, etc.) Le nom de

Diplôme est encore donné aujourd'hui, dans quelques pays, aux brevets et commissions des grades et emplois dans l'armée, dans l'instruction publique, ou dans l'administration civile : ces brevets sont également désignés sous le nom de *patente*. — Voir *Provisions*.

Directoire. Nom que portait, en France, le pouvoir exécutif, dans le gouvernement qui succéda à celui de la *convention* : les pouvoirs législatifs étaient le *conseil des cinq cents*, qui proposait les lois, et le *conseil des Anciens*, qui les adoptait. Le Directoire se composait de *cinq Directeurs*. La révolution du 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799) mit fin à ce gouvernement, auquel succéda le gouvernement consulaire. — Voir *Conseil des Anciens*. — *Conseil des cinq cents*. — *Convention*.

Discipline. — Voir *Avocat*. — *Jurande*. — *Maîtrise*. *Prud'hommes*.

Discipline à bord des bâtiments de commerce. — Voir *Capitaine*. — *Consul*. — *Équipage*. — *Gens de mer*. — *Navires*. — *Police de la navigation*.

Discipline militaire. — Voir *Défense du pays*.

Discrétionnaire. Le pouvoir dont sont investis, en France, les présidents des cours d'assises (et auquel la loi n'a donné d'autres bornes que le discernement du magistrat), d'ordonner toute mesure qu'ils jugent être utiles pour découvrir la vérité, est nommé *pouvoir Discrétionnaire*.

Dispense. Le droit de Dispense est un des attributs de l'autorité souveraine. Une Dispense est nécessaire, dans beaucoup de pays, pour les mariages à certains degrés de parenté : parmi les catholiques cette dispense doit, en outre, être accordée par le pape.

Dispositions. Les Dispositions *entre vifs* sont celles par lesquelles le donateur se dépouille immédiatement et sans retour du bien, de la somme d'argent, de la chose qu'il donne à un tiers; les *Dispositions testamentaires* ne

doivent recevoir leur effet qu'après la mort du testateur et lorsqu'un testament a été ouvert, et reconnu conforme aux *dispositions* ou prescriptions de la loi. — Voir *Testament.*

Dissidents. Dans les pays où il existe une église ou religion nationale, on nomme *Dissidents* tous les cultes de croyances différentes : en Angleterre, ce sont les Presbytériens, les Unitaires, les Quakers, les Méthodistes, etc., etc.; en Prusse, les vieux Luthériens, les Mennonites, etc.

Dissimulation. — Voir *Vérité.*

Distance des côtes à laquelle doit s'étendre la protection que le souverain territorial doit aux bâtiments amis, et à laquelle une prise ne saurait avoir lieu, ou une croisière se tenir. — Voir *Canon.* — *Côtes.* — *Lois.* — *Mer.* — *Territoire maritime.*

Distringas *(Jurisprudence anglaise). Writ* ou ordonnance par laquelle le sheriff autorise la saisie du défendeur cité qui ne se présente pas.

Divan. En langage diplomatique, c'est le ministère de la Porte ottomane : le lieu lui-même où se tient le conseil est également nommé Divan.

Dix. — Voir *Conseil des dix.*

Dix août. Journée mémorable dans l'histoire de France du 18e siècle. Le 20 juin, Louis XVI avait été obligé de couvrir sa noble tête de l'ignoble bonnet rouge; le 10 août suivant (1792), il fut chassé de son palais, se rendit au sein de l'assemblée législative, qui ne sauva la famille royale qu'en l'envoyant habiter la tour du Temple, d'où le malheureux monarque et sa noble compagne ne sont sortis que pour monter sur l'échafaud révolutionnaire, et où leur fils unique, le dauphin de France, est mort de misère.

Dix-huit Brumaire. Le général Napoléon Bonaparte, revenu d'Égypte, impose sa loi au gouvernement direc-

torial, qu'il renverse, et est proclamé *premier consul*, le 18 brumaire au VIII, 9 novembre 1799. — Voir *Directoire*.

Dniester. — Voir *Fleuves*.

Docks, mot anglais adopté en France et dans d'autres pays, et qui désigne de vastes enceintes ou *bassins* dans lesquels des écluses assez grandes pour livrer passage à des bâtiments, introduisent les eaux de la mer ou d'un fleuve. Les *Dry-Docks*, ou *Dock secs*, sont destinés aux constructions maritimes, aux réparations de radoub, etc. les *Wet-Docks*, ou *Docks à flot*, reçoivent les bâtiments chargés ou en charge.

Docteur. Dans les facultés des sciences, de théologie, de droit ou jurisprudence, c'est le degré supérieur. En France, il faut préalablement passer par le *baccalauréat* et la *licence;* en Allemanne, le degré ou titre de Docteur s'obtient après avoir subi deux examens : il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire de le prendre pour pouvoir suivre une carrière administrative ou judiciaire : les degrés, en pareille circonstance, sont ceux d'*oscultator*, référendaire, et assesseur; tous les trois sont précédés d'un examen préalable.

Doctors commons. Cour ecclésiastique en Angleterre.

Doctrinaire. Cette dénomination, donnée à un parti politique essentiellement modéré, fondé par MM. de Serre, Royer-Collard et Camille Jordan, députés et orateurs habiles et consciencieux, a acquis une grande célébrité en France; au parti Doctrinaire ont appartenu des hommes d'un mérite éminent, d'une haute probité politique, et d'un talent supérieur comme orateurs.

Doge. C'était le titre de dignité que portait le chef ou premier fonctionnaire des républiques de Venise et de Gênes : *dogat* indiquait la charge ou dignité, et aussi sa durée, qui était de deux ans à Gênes (les Doges étaient choisis parmi les sénateurs, et ne pouvaient pas être immédiatement réélus). A Venise, la dignité de Doge

était à vie. A Venise le *dogat* commença en 697 ; à Gênes, en 1339.

Doit *et* **Avoir.** — Voir *Avoir*. — *Débit.*

Dol. Le Dol est une cause de nullité de l'obligation ; mais le Dol ne se présume pas : il doit être prouvé. (Code civil français, art. 1109 et 1116.)

Doléances. Ce mot se disait autrefois, en France, des demandes ou représentations contenues dans les *cahiers* des États-Généraux ou provinciaux, pour obtenir le redressement de quelque grief, tel que la diminution ou la suppression d'un impôt. — Voir *Remontrances.*

Dollar. Monnaie des États-Unis de l'Amérique septentrionale, qui équivaut à cinq francs, terme moyen.

D. O. M. Ces lettres, placées sur les bâtiments destinés à la Religion, sont les initiales des mots : *Deo optimo maximo.*

Domaine éminent. — Voir *Propriété.*

Domaines nationaux. — Voir *Biens nationaux.*

Domestiques. — Voir *Suite du ministre public.*

On fait généralement une distinction entre les Domestiques de la nation même du ministre public et ceux qu'il prend dans la résidence. RAYNEVAL pose en principe qu'il ne doit en exister aucune : un souverain, dit-il, qui permet à son sujet de servir un ministre étranger, le dégage par là tacitement de ses liens et de ses devoirs comme sujet : ainsi, il est censé consentir qu'il jouisse de l'indépendance que ce service étranger lui donne : c'est une espèce d'émancipation, et le souverain n'a aucun titre pour réclamer contre les effets quelconques de cette émancipation qui est son propre fait.

Domicile. Le Domicile *politique* est celui dans lequel on exerce ses droits politiques, de juré, d'électeur, etc. ; on entend par Domicile *élu,* ou *faire élection de Domicile,* l'indication d'un Domicile *fictif* faite par un individu pour y recevoir certaines notifications ou significations con-

cernant ses affaires civiles. Le Domicile *réel* est celui de la *résidence habituelle*, au lieu où un fonctionnaire exerce son emploi.

La femme mariée a le même domicile que son mari.

Domiciliados. — Voir *Transeuntes.*

Domicilié. — Voir *Alien.*

Domination. — Voir *Accroissement de puissance de l'état.*

Dommages. Les Dommages, dégâts et préjudices occasionnés par les bâtiments armés en guerre aux navires marchands amis doivent, en général, être réparés aux dépens des capitaines qui les ont commis : les insultes dont ces capitaines se sont rendus coupables sont punies.

Quelques traités publics ont stipulé l'obligation d'une indemnité pour cause de Dommages : on peut consulter sur ce point, notamment, le traité de 1786, entre la France et la Grande-Bretagne. — Voir *Abordage.* — *Armateur.*

Dommages. — Voir *Habitants du pays envahi.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.* — *Conquêtes.* — *Guerre.*

Dommages-Intérêts. Si le montant des *Dommages-Intérêts* n'est par stipulé sous la dénomination de *dédit,* il appartient aux tribunaux de les fixer; en principe, ils doivent représenter et la valeur principale dont un individu a été lésé (ce qui constitue le Dommage), et les intérêts que cette *valeur* principale aurait pû produire depuis qu'on est privé de sa jouissance.

Don. En Portugal, en Espagne et dans les états de Naples, ce mot est une distinction nobiliaire : il doit *précéder* le *prénom* (de la même manière que le mot *sir* dans la Grande-Bretagne). *Dona* est réservé, également, pour les femmes de condition noble, et doit aussi *précéder le prénom. Dom* (ou *dominus, seigneur*) était un titre donné plus particulièrement aux membres des or-

dres monastiques connus sous les noms de bénédictins et de feuillants : il devait précéder le nom *de famille* ou patronymiques, et se placait quelquefois devant le prénom, quand le religieux était habituellement désigné par son prénom et son nom patronymique tout à la fois.

Don gratuit. On appelle ainsi le Don ou présent volontaire, ou d'usage, que les états des provinces, les villes, les membres de la noblesse ou de l'ordre équestre, dans certains pays, font au souverain territorial, soit pour subvenir aux besoins annuels de l'état, soit au moment d'une guerre, ou pour la poursuivre.

Donations. — Voir *Dispositions.*

Dot. On appelle *régime dotal* l'association conjugale où la Dot de la femme ne devient pas la propriété commune des époux, bien que le mari en ait l'administration. Les conditions du régime dotal sont fixées par les articles 1540 à 1581 du Code civil français. — Voir *France et quitte.* — *Mariage.* — *Communauté des biens.*

Douane. Ce mot est dérivé du vieux mot *adhoa,* qui exprimait un droit de *relief* d'une terre, consistant en certaines prestations du vassal envers son feudataire.

Douanes — Voir *Balance.* — *Contrebande.* — *Courtier.* — *Marchandises.* — *Permis.* — *Port d'entrepôts.* — *Préemption.* — *Réfaction.* — *Surtaxe.* — *Tare.* — *Transit.*

Les Douanes sont *des droits* payés, à la frontière des états respectifs, pour la liberté de l'importation, de l'exportation ou du transit des marchandises : l'administration chargée des visites et perceptions est connue sous le nom d'administration des Douanes. Le droit des genr donne à chaque nation la faculté d'établir, de hausser ou de diminuer les tarifs des droits de Douanes, et de prohiber même l'importation ou la sortie de certaines marchandises.

L'espace gardé *par un bureau de Douane* et consacré aux opérations commerciales, constitue *un port,* ainsi,

les relâches dans les golfes, anses et baies où il n'y a pas de bureau, et qui ne font pas partie d'un *port gardé*, ne donnent pas ouverture aux droits de navigation, tonnage, etc.; mais aucun débarquement de marchandise ne saurait être fait légalement pendant la durée d'une relâche de cette nature.

L'armateur, ou le consignataire, ou le courtier qui sert d'intermédiaire, doit faire déclaration au bureau de la Douane, par écrit, des marchandises à débarquer (voir *Permis*). Une fausse déclaration dans les quantités entraîne *confiscation*. Par suite d'une déclaration inexacte pour les objets soumis aux droits *selon la valeur*, la Douane exerce le droit *de préemption*.

Pour cause d'avaries les droits de Douanes sont, dans certains pays, restitués, en tout ou en partie. — Voir *Avaries*. — *Réfaction*.

Les traités de commerce, en grand nombre, renferment des dispositions concernant les déclarations en Douane, les visites, les formalités diverses relatives aux chargements et déchargements, au transit, à la réexportation, aux relâches forcées, etc., etc. Vouloir indiquer en quoi elles consistent, serait nous faire entrer dans trop de détails inutiles : nous nous bornerons à signaler quelques traités qui présentent les clauses les plus étendues sur ces points divers :

France et Espagne, 1768, 1774, 1786.
— et États-Unis, 1778.
— et Grande-Bretagne, 1713, 1786, 1787, 1826.
— et Mexique, 1817.
Grande-Bretagne et Portugal, 1810, 1811.
— et Prusse, 1824.
— et Suède, 1826.
— et Mexique, 1826.
Danemarck et Grande-Bretagne, 1814.
— et Prusse, 1818.
Espagne et Grande-Bretagne, 1713.

Deux-Siciles et Russie, 1787.

France et Sardaigne, 1745, etc., etc.

Les droits de Douane sont fixés par l'administration supérieure de chaque pays, et sont inscrits dans un tarif rendu public par le bulletin des lois de l'état. Le calcul des droits de Douane entre comme élément de premier ordre dans toutes les entreprises lointaines : le négociant doit pouvoir compter sur la permanence des droits, et que le navire qu'il va envoyer chercher une riche cargaison ne trouvera pas à son retour des taxes nouvelles qui auront changé le prix de vente des principaux articles. Il est donc fort désirable, dans l'intérêt du commerce, que les gouvernements n'apportent que fort rarement des changements essentiels à leur tarif des droits de Douane.

Douanes. Franchises dont jouissent les ministres publics. — Voir *Prérogatives et immunités.*

Doublage des navires. C'est un revêtement de planches, et plus habituellement de cuivre, qu'on met aux navires destinés aux voyages de long cours, pour les garantir contre la piqure des vers nommés *Bromas* qui percent les bordages.

Douro. — Voir *Fleuves.*

Drague, Draguer, Dragueur. On nomme *Drague* une sorte de pelle recourbée qui sert à tirer le sable de la mer, et à nettoyer les ports et le chenal des fleuves : cet instrument est également employé pour retirer une ancre abandonnée. Le nom de *Dragueurs* est donné aux gens ainsi qu'aux navires employés à Draguer; *Dragage* est l'action de Draguer.

Drawback. Ce mot, introduit de l'anglais dans le langage commercial depuis quelques années, et dont la traduction peut se rendre par le mot *rabais,* indique l'encouragement donné par le gouvernement à l'introduction ou à l'exportation de certaine nature de marchandise au moyen de la remise ou restitution totale ou

particulière des droits fixés, en principe, par le tarif. — Voir *Primes*. — *Bounties*.

On peut consulter les traités signés par la Grande-Bretagne, en 1824, avec le Brésil, etc.

Drisses. Cordages servant à hisser ou à élever une voile, une vergue, les focs, les pavillons et les flammes.

Drogman. Interprète d'un ambassadeur ou d'un consul dans le Levant.

Les traités avec la Porte ottomane et les états musulmans renferment des stipulations concernant les franchises, droits et priviléges dont ces fonctionnaires doivent jouir. — Voir *Jeunes de langue*. — *Fonctionnaires passagers à bord des bâtiments de l'état*.

Droit, Droits.

Droits absolus de l'état. — Voir *Droits de l'état*.

Droit d'Aubaine. — Voir *Aubaine*.

Droit ad valorem. — Voir *Valeur*. — *Préemption*.

Droit d'ancrage *ou* **d'amarrage.** — Voir *Ancrage*.

Droit de balance. — Voir *Balance*.

Droit de balises. — Voir *Balises*.

Droit civil. — Voir plus loin.

Droit commercial. — Voir plus loin.

Droit de conquêtes. — Voir *Conquêtes*. — *Droits de l'état*.

Droit constitutionnel. — Voir plus loin.

Droit de consulat *ou* **de Chancellerie consulaire.** — Voir ces mots.

Droit conventionnel. — Voir *Droit public*.

Droit criminel. — Voir plus loin.

Droit coutumier. — Voir *Coutume*. — *Droit public*.

Droit de détraction. — Voir *Détraction*.

Droit de douane. — Voir *Douanes*. — *Importation*. — *Transit*. — *Transbordement*. — *Tarif*. — *Port d'entrepôt*.

Droit écrit. — Voir *Droit public*.

Droit d'émigration. — Voir *Détraction.*

Droits de l'état. — Voir plus loin.

Droit d'expédition. — Voir plus loin.

Droit externe. — Voir *Droit public.*

Droit féodal. — Voir plus loin.

Droit de feux et phares. — Voir plus loin.

Droit de gardes *ou* **gardiens.** — Voir *Quarantaine.*

Droit des gens. — Voir plus loin.

Droit de grâce. — Voir plus loin.

Droits hypothétiques de l'état. — Voir *Droits de l'état.*

Droits *et* **Impôts.** — Voir *Impôts.*

Droit d'indépendance. — Voir *Droits de l'état.* — *Indépendance.* — *Nation.* — *État.*

Droit interne. — Voir plus loin.

Droit de lamanage. — Voir *Pilotage.*

Droit de légation. — Voir *Ambassade.*

Droit de lleuda. — Voir plus loin.

Droit de majesté. — Voir *Propriété.*

Droit maritime. — Voir plus loin.

Droit municipal. — Voir plus loin.

Droit de naufrage. — Voir *Naufrage.*

Droit naturel. — Voir plus loin.

Droit de navigation. — Voir plus loin.

Droit de neutralité. — Voir *Droits de l'état.* — *Neutralité.*

Droit de nécessité. — Voir *Conservation.*

Droit de paix. — Voir *Droits de l'état.*

Droit parfait. — Voir plus loin.

Droit de pêche. — Voir *Liberté des mers.* — *Mers.* — *Pêche.*

Droit de phares. — Voir *Droit de feux.*

Droit de pilotage. — Voir plus loin.

Droits de port. — Voir *Droits de navigation.*

Droit positif. — Voir *Droit des gens.*

Droit de postliminie. — Voir plus loin.

Droit de préemption. — Voir plus loin.

Droit de premier venu *ou* **de première occupation.** — ir plus loin.

Droit de préséance. — Voir *Préséance.*

Droits primitifs. — Voir *Droits de l'état.*

Droits de prérogatives. — Voir plus loin.

Droit de propre conservation. — Voir *Conservation.*

Droit public. — Voir plus loin.

Droits de quarantaine. — Voir plus loin

Droit de rapport. — Voir plus loin.

Droit de remorque. — Voir plus loin.

Droit rigide. — Voir *Guerre.*

Droit romain. — Voir plus loin.

Droit de sauvetage. — Voir *Naufrage.*

Droit de seigneur. — Voir plus loin.

Droit de tonnage. — Voir plus loin.

Droit de tonnes. — Voir plus loin.

Droit de touage. — Voir plus loin.

Droit de traite foraine. — Voir *Détraction.*

Droit de visite.

Voir ces titres divers et ceux auxquels il est fait renvoi, ainsi que les mots qui désignent une taxe quelconque, ou qui sont précédés, dans l'usage, de la dénomination Droit.

Droit *ou* **Droit civil.** Réunion ou corps des lois qui établissent les règles à suivre entre les citoyens. — Voir *Code.* — *Coutume.* — *Jurisprudence.* — *Avocat.* — *Hommes de loi.* — *Lois.*

Droit commercial. Il consiste 1° dans les lois spécialement destinées, soit à régler la forme et l'effet des transactions dont le commerce se compose, soit à déterminer les obligations particulières auxquelles sont assujettis ceux qui en font leur profession; 2° dans les principes du droit commun, appliqués, autant que le permet la nature des choses, à ces mêmes transactions, lorsque les lois spéciales n'ont rien déterminé. (PARDESSUS.) Les lois commerciales étant des lois d'exception, la juridiction des *tribunaux de commerce* a été distraite de la juridiction ordinaire.

Droit commun. — Voir *Droit civil.*

Droit constitutiounel. — Voir *Charte constitutionnelle.* — *Constitution.* — *Libertés publiques.*

Droit conventionnel. — Voir *Droit public.* — *Droits de l'état.* — *Traités publics.*

Droit criminel. Il règle les Droits de la société envers les malfaiteurs qui la troublent. — Voir *Judiciaire.*

Droits de l'état. Les Droits de l'état, c'est-à-dire de tout état souverain, sont de deux sortes : absolus, par cela seul qu'il sont fondés sur le droit naturel, qu'ils sont inhérents à l'état en vertu de sa personnalité morale et libre; hypothétiques, parce qu'ils reposent sur des circonstances particulières et sont fondés sur des conventions ou des coutumes.

Les Droits absolus sont : l'indépendance, le Droit de propre conservation, le Droit d'égalité; en vertu de ces Droits, l'état, en qualité de personne morale et libre, subsistant par lui-même et pour lui-même, indépendant de toute volonté étrangère, peut chercher, par tous les moyens qui lui semblent les plus faits pour atteindre ce but, à rendre sa condition meilleure; il est libre de se donner telle constitution qui lui convient, et hors les bons offices ou la médiation, aucun autre état n'a le Droit de se mêler des affaires intérieures d'un autre état; li peut donner au souverain qu'il a placé à la tête des

affaires du pays, la dignité et le titre qu'il juge à propos; il peut et doit préparer et employer tous les moyens légitimes de sûreté et de défense qui sont de nature à assurer sa conservation, son indépendance et sa liberté; enfin il peut exiger qu'aucun autre état ne s'arroge des Droits plus étendus que ceux qui lui appartiennent à lui-même en vertu de sa personnalité politique comme état souverain. Bien qu'en maintes circonstances ces *Droits primitifs* de tout état aient eu à souffrir de l'abus de la force, ils n'en restent pas moins immuables. — Voir *Constitution.* — *État.* — *Gouvernement.* — *Indépendance.* — *Souverain.* — *Titres.* — *Cérémonial maritime.* — *Limites.* — *Mers.* — *Territoire.* — *Commerce.*

Les Droits hypothétiques ou du Droit conventionnel sont plus nombreux, mais, comme les Droits absolus ou primitifs, ils appartiennent à la personnalité de l'état qui peut employer la force pour les défendre. Nous nous bornerons à les indiquer : de nombreux articles, auxquels nous renverrons le lecteur, leur ont été consacrés dans ce dictionnaire : Droit de la propriété de l'état, Droit d'ambassade ou de légation, de négociation et de traités; Droit de guerre, Droit de neutralité, et Droit de paix. — Voir notamment *Accession.* — *Accroissement de la puissance de l'état.* — *Alliance.* — *Ambassade.* — *Aubaine.* — *Blocus.* — *Commerce et Traités de commerce.* — *Conquêtes.* — *Consuls,* — *Contrebande de guerre.* — *Côtes.* — *Cérémonial maritime.* — *Détraction.* — *Douanes.* — *Droit du premier occupant.* — *Embargo.* — *Étrangers.* — *Exécutif.* — *Fleuves.* — *Garantie.* — *Guerre.* — *Limites.* — *Mers.* — *Ministre public.* — *Moyen d'acquérir.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.* — *Naufrage.* — *Négociation et Négociateur.* — *Neutralité.* — *Ordres.* — *Paix.* — *Police.* — *Préséance.* — *Propriété.* — *Protection.* — *Ratifications.* — *Territoire maritime.* — *Trèves.* — *Titres.* — *Visite.*

Droit féodal, *ou coutumes et usages des temps féodaux.*

Droits des seigneurs et devoirs des vassaux. — Voir *Domaine éminent.* — *Féodalité.*

Droit des gens. — Voir *Droit parfait.*

Le Droit des gens a pour objet d'assurer la paix, la sûreté, la tranquillité, la justice, la réciprocité parmi les nations.

Le Droit des gens est puisé dans la nature même, c'est-à-dire dans la raison naturelle qui est la règle commune de toutes les nations : il est immuable et universel; il a lié les hommes depuis qu'ils vivent dans l'état social, et il subsistera aussi longtemps que durera la société. (RAYNEVAL.) Le Droit des gens est la source et la base du Droit *conventionnel*, lequel se fonde sur *des traités négociés et conclus* entre les nations. — Voir *Droit public.*

Le Droit *moderne* des gens date de la paix de Westphalie, en 1648, et, depuis, la paix d'Utrecht (1713), en affermissant le système politique de l'Europe, devint, sous bien des points de vue, une nouvelle époque mémorable du *Droit des gens positif;* c'est dans les traités qui en font la base qu'on doit rechercher l'origine du Droit *conventionnel et coutumier* des nations. (MARTENS, *précis du Droit des gens;* KLUBER, *Droit des gens moderne de l'Europe,* etc.)

Droit de grâce *ou* **Droit de pardon.** Prérogative attribuée au souverain de l'état.

Droit de guerre et de paix. — Idem. — Voir *Droits de l'état.*

Droits *et* **Impôts.** — Voir *Étrangers.* — *Impôts.* — *Ministre public.*

Droits *(immunités et prérogatives)* **des ministres publics.** — Voir *Ministre public.* — *Immunité.* — *Prérogative.* — *Souverain.* — *Consul.*

Droit interne. Morale des nations ou Droit des gens originel, qui n'oblige les nations que vis-à-vis d'elles-mêmes, et peut dès lors se confondre dans le Droit des

gens proprement dit et ne faire *qu'un* avec lui. — Voir *Droit public.*

Droit de légation *ou* **d'ambassade.** — Voir *Ambassade.*

Droit de majesté. — Voir *Propriété.*

Droit maritime. — Voir *Acte de navigation.* — *Baltique.* — *Baraterie.* — *Blocus.* — *Capitaine.* — *Cérémonial maritime.* — *Consulat de la mer.* — *Convoi.* — *Embargo.* — *Lois.* — *Mers* et *Liberté de la mer.* — *Nationalité.* — *Navire.* — *Neutralité.* — *Papiers de bord.* — *Pavois.* — *Piraterie.* — *Prises.* — *Protection.* — *Salut.* — *Territoire maritime.* — *Visite.*

Droit municipal. Composé des règlements particuliers de la cité et de son administration.

Droit naturel *ou* **Droit de propre conservation** : l'amour de soi et de l'intérêt personnel. JUSTINIEN a dit : *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit.* — Voir *Conservation.* — *Droits de l'état.*

Droit de navigation. Les Droits de navigation, ou Droits que le navire doit payer dans les ports nationaux et étrangers, ne sont pas les mêmes dans tous les pays : dans plusieurs pays, il n'existe qu'un fort petit nombre de Droits de navigation, en France notamment. Les principaux Droits de navigation en usage sont connus sous les noms de frais ou Droits suivants :

Droit d'ancrage et d'amarage,
— de balises et tonnes,
— de bassin,
— d'expédition,
— de feux, phares et fanaux,
— de fret,
— de lamanage ou pilotage,
— de lestage et délestage;
— de passeport,
— de port,
— de quarantaine,

Droit de rapport,
— de remorque,
— (du Sund),
— de tonnage,
— de touage,
— de visite, etc.

On peut aussi compter les Droits payés au port d'embarquement, tant pour le congé que pour le *visa* du rôle d'équipage et des autres papiers, dans *les ports étrangers*, soit par les autorités locales, soit par les consuls. — Voir les mots indiqués ci-dessus.

Quant aux Droits d'acquit, de permis d'embarquement et de débarquement, etc., que l'on considère également comme des Droits de navigation, ils pourraient plutôt être considérés comme des droits de douane, puisqu'ils concernent la cargaison elle-même, et non point le corps du bâtiment.

Dans divers pays on appelle *Droits extraordinaires de pavillon*, les Droits plus ou moins élevés de navigation que doivent payer les navires étrangers, selon la nation à laquelle ils appartiennent. Ce Droit extraordinaire de pavillon existe, notamment en Prusse, pour les nations qui n'ont pas conclu avec la Prusse de traités de navigation. (Notamment la France, l'Espagne, etc.)

Droit de nécessité. — Voir *Conservation.*

Droit de négociation et de traités. — Voir *Droits de l'état.* — *Négociation.*

Droit parfait. Quelques auteurs ont parlé d'un Droit des gens *parfait* : saurait-on concevoir ce que c'est qu'un *Droit imparfait?* le *Droit* ne saurait être que *parfait*, car il résulte ou de la raison naturelle, ou d'un engagement formel : ce qu'on nomme *obligation*, *devoir*, est positif et n'admet pas de nuances. Toutefois, pour entrer dans la pensée des auteurs qui admettent les distinctions de Droit parfait et de *Droit imparfait*, nous donnerons sans hésiter cette dernière qualification à l'exercice de ce que certains

publicistes ont nommé le Droit *de convenance*, qui n'est que la loi du plus fort imposée au plus faible (voir *Convenance*); mais lorsque la *convenance* de l'état résulte d'arrangements amiables, lorsque l'accroissement de la puissance de l'état ne s'opère que par des moyens justes; lorsque la conquête, la prise de possession d'un territoire sont les résultats d'une guerre licite, fondée sur l'obligation de la propre conservation de l'état et du maintien de son indépendance, toutes ces circonstances se sont accomplies dans les limites du Droit des gens, du Droit public des nations, etc., et appartiennent dès lors au Droit parfait. — Voir *Accroissement*. — *Conquêtes*. — *Guerre*. — *Conservation*.

Droit de premier venu *ou* **premier occupant.** — Voir *Liberté de la mer*.

Le Droit de première occupation consiste à saisir une chose qui n'appartient à personne, comme une île nouvellement découverte, une partie non occupée du globe, etc.; mais une colonne élevée, avec inscription, ou tout autre signe de possession passagère, ne sont point considérés comme des actes suffisants : un établissement sédentaire, des habitations, la culture du sol, sont nécessaires pour établir la propriété de première occupation. Si le Droit de première occupation est exercé sur une chose *abandonnée*, il faut qu'il y ait des signes visibles de l'abandon, en un mot qu'il y ait dérélection et non pas une simple non possession.

Droit de préséance. — Voir *Préséance*.

Droit de propre conservation. — Voir *Conservation*.

Droit public. Sous cette dénomination on comprend ordinairement le régime intérieur de chaque état, le Droit germanique, le Droit français, etc.; appliqué aux nations, il signifie les rapports que des traités, des usages, ou des intérêts réciproques ont établis entre elles : il prend le titre de Droit des gens *conventionnel* ou Droit *externe*; or, il ne faut point le confondre avec le Droit

coutumier, qui n'est fondé que sur des usages : le rang, la dignité, la prééminence, les qualifications diverses des souverains, les honneurs attribués aux ambassadeurs, leurs prérogatives, etc., ont leur source dans le *Droit coutumier*. (RAYNEVAL.) — Voir *Aubaine*. — *Canons ecclésiastiques*. — *Conquête*. — *Diplomatie*. — *Détraction*. — *Grâce*. — *Guerre*. — *Légation*. — *Navigation*. — *Naufrage*. — *Postliminie*. — *Premier venu*. — *Visites*.

Droit romain. Lois transmises de l'empire romain, tel que le Digeste, etc. — Voir *Code*. — *Digeste*. — *Pandectes*. — *Droit écrit*.

Droit du seigneur, désigné dans les anciennes chartes sous les noms de *venda*, *vendita*, *venta*, *venditio*. C'était la quote-part qui revenait au seigneur sur le prix des fonds de terre qui se vendaient dans *sa directe*, ou son territoire seigneurial. Ce droit est encore exercé dans quelques parties de l'Allemagne sous le nom de *canon*. — Voir ce mot.

Droite *et* **Gauche.** — Voir *Préséance*.

Duc. Ce titre, qui indique la plus haute position sociale parmi les sujets d'un état monarchique, est également le titre de dignité de divers souverains indépendants : les Ducs de Modène et de Lucques, en Italie ; les Ducs de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, d'Anhalt-Dessau, Anhalt-Cœthen, Anhalt-Bernbourg, de Brunswick et de Nassau, en Allemagne. Porté par des sujets, le titre de Duc se rencontre en France, dans le royaume de la Grande-Bretagne, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Allemagne, etc., etc. En France, il existait autrefois des Ducs héréditaires, dont le titre passait à leur descendance, et des Ducs *à brevet*, dont le titre était *personnel*. — Voir *Titres*.

Ducat. Monnaie d'or en Hollande, en Autriche et en Russie ; monnaie de compte dans le royaume des Deux-Siciles ; monnaie de change, fictive, en Espagne ; mon-

aie d'argent à Naples. Il existe également une monaie qui porte le nom de *Ducaton*, en or et en argent.

Ducroire. Prime allouée au commissionnaire, lequel, lors, répond des débiteurs auxquels il vend la marchanise qui lui est remise en commission : cette prime est, n général, le double du droit *de commission* ordinaire. ar abus de langage, le commissionnaire aussi bien que commettant sont nommés Ducroire. — Voir *Commission.*

Dunette. C'est, sur les grands bâtiments, la partie la lus élevée, depuis le mât d'artimon jusqu'à l'*arrière*, sous quelle sont établies les chambres du capitaine, des rincipaux officiers, et la chambre du conseil.

Dupes *(journée des)*. Sous cette dénomination, on déigne le jour où le cardinal de Richelieu, dont le roi ouis XIII avait prononcé l'éloignement, sur la demande e la reine mère, reparut plus puissant que jamais, au oment où personne ne doutait de sa disgrâce.

Duplicata. La correspondance des agents diplomaques et consulaires des états européens, résidant dans s pays d'outre-mer, se fait par *Duplicata*. La correspoance entre les négociants européens et américains est galement expédiée en *Duplicata*. Les lettres de change *longue échéance* sont aussi dressées en double exédition, *première* et *seconde*. Enfin, les registres de l'état ivil, et d'autres encore, sont tenus *doubles*.

Durchlaucht *(Altesse)*. — Voir *Hoheit*. — *Titres*.

Durée des traités. Un article dans tout traité conclu hormis les traités de paix), en *stipule la Durée*. Quelques raités ont, par exception, commencé à entrer en vigueur mmédiatement après leur conclusion; ordinairement, et 'est là le principe, un traité ne reçoit son exécution u'après avoir été *ratifié*, et c'est à partir du jour de échange des ratifications que l'époque de sa durée doit tre calculée. Il arrive quelquefois que certaines stipu-

lations sont déclarées devoir être permanentes, tandis que les autres contenues au même traité sont limitées à sa durée. — Voir *Traités.* — *Convention.* — *Ratifications.* — *Fin de la validité des traités publics.*

E.

Earl. Titre anglais qui répond à celui de comte en français, et de *Graf,* en allemand. Le souverain traite le *Earl* de *très-aimé cousin.* — Voir *Erlaucht.*

Eaux. — Voir *Canaux.* — *Détroits.* — *Fleuves.* — *Golfes.* — *Mer.* — *Territoire maritime.*

Ecartèlement. En termes de blason, c'est le partage de l'*écu* en quatre parties.

Échange, échanges. L'Échange des prisonniers, des déserteurs, des vagabonds et des malfaiteurs, est réglé par des conventions de *cartel.* — Voir ce mot et le titre *Extradition.*

Les Échanges des *produits naturels ou industriels* que les hommes font entre eux, s'appelle *commerce;* les Échanges avec les états étrangers forment les *importations* et les *exportations* d'un pays. — Voir ces mots.

L'acquisition d'un navire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, comme Échange ou vente, doit être faite par écrit : la preuve testimoniale n'en serait par admise. (Art. 195 du Code français de commerce.)

Échanson *ou* **Grand-Échanson.** Cette haute charge de cour existe encore dans beaucoup de pays : on la trouve, notamment, à la cour de Prusse.

Échantillon. Partie d'une étoffe, d'une marchandise quelconque, présentée pour faire connaître le tout.

Les conventions conclues de nos jours, entre les grands états, pour faciliter le transport de la correspondance et des journaux, ont également stipulé en faveur

du transport des Échantillons de marchandises. — Voir *Postes*.

Échéance. Suivant le droit civil, le débiteur peut obliger le créancier à recevoir avant l'Échéance ce qui lui est dû. Le créancier d'un effet négociable ne peut être contraint ni à recevoir son payement avant l'Échéance, ni *à donner du terme*. La lettre de change doit donc être payée le jour déterminé pour son Échéance, et le payement n'en peut être exigé que pour ce jour-là; mais le jour de l'Échéance appartient tout entier au débiteur, et c'est seulement le lendemain que l'on peut employer les moyens accordés par la loi au créancier contre le débiteur inexact. — Voir *Délai*. — *Usance*.

Échelle. On entend par *faire Échelle* l'entrée successive, ou la relâche volontaire qu'un navire fait, dans plusieurs ports, avant d'arriver au but de sa destination.

Quand un capitaine se frète pour un port où il décharge tout ou partie de ses marchandises, et se frète de nouveau pour un autre port, et ainsi de suite jusqu'au lieu désigné pour la fin de son voyage, ou de son retour dans le port de départ, ce mode de voyage se nomme voyage *en caravane*.

On nomme *Échelles*, les ports de la Méditerranée qui sont sous la domination de la Porte ottomane, et particulièrement les ports d'*étape*, dans lesquels les marchands d'Europe envoient leurs vaisseaux et tiennent leurs *comptoirs*. En Égypte ces ports d'*étape* s'appellent *échelle*; à Madagascar, *palissades, loges*; sur la côte d'Afrique, *comptoirs*; dans l'Inde, en Perse, etc., *loges, factoreries, comptoirs*.

Échiquier *(cour de l')*. Juridiction particulière au royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chargée d'administrer les revenus publics et de faire rentrer ce qui est dû à l'état : elle se divise en deux sections, administrative et judiciaire. Les *billets de l'Échiquier*, que

cette cour met en circulation, répondent à ce qu'on nomme, en France, les *bons du trésor.*

Échouage. Plage unie sur la côte, où les navires de petite dimension viennent s'arrêter sans danger en touchant le fond.

Échouement. Il y a Échouement quand un navire touche sur un écueil et s'arrête faute d'eau suffisante pour le relever et le remettre à flot. — Voir *Naufrage.* — *Sauvetage.* — *Débris.*

Économe. Homme qui administre les revenus d'une église, d'un grand établissement, etc. En Allemagne, ce nom est également donné à l'individu qui surveille, dans une grande terre, l'exploitation et tous les détails de la culture et de l'élève des bestiaux. — Voir *Bailli.*

Économie politique. Science qui traite des intérêts matériels de la société : les écrits de l'Écossais Adam Smith (1786) ont posé les premières bases on peu solides de cette science importante, dont J. B. Say (dans son *Traité*, son *Catéchisme d'Économie politique,* ses *Aperçus sur la richesse et la misère des peuples,* etc.), et d'autres économistes éminents, ont développé les théories. Les impôts, les finances d'un pays, ses voies de communication, son commerce intérieur, ses échanges extérieurs, les développements de ses manufactures, de son industrie agricole, de son commerce, etc., etc., l'éducation elle-même des populations, sont autant de branches de la vaste et importante science nommée *Économie politique,* dont le but ne doit pas être uniquement la richesse des nations en général, mais aussi le bien-être, le bonheur moral, intellectuel et matériel des hommes et des peuples.

Écoutes. Gros cordages fixés aux coins inférieurs des voiles pour les disposer de façon à bien recevoir le vent: les Écoutes sont placées sous le vent; les *armures* qui jouent le même rôle que les Écoutes sont toujours, au contraire, du côté d'où vient le vent.

Écoutilles. Ouvertures sur le port ou tillac, et qui servent de communication avec la cale. L'écoutillon est une ouverture faite dans les portes des Écoutilles pour la circulation de l'air. Lorsque les bâtiments chargés se présentent dans les ports, la douane pose des scellés sur les *Écoutilles*, chaque soir, jusqu'à ce que la visite pour la perception des droits soit terminée.

Écrits diplomatiques. Tous les Écrits en usage entre les états aussi bien qu'entre leurs agents politiques (acceptation, déclaration, actes de garantie, lettres, dépêches, rapports, instructions, manifestes, mémoires, notes, ratifications, protestations, reversales, lettres de créance, de rappel, de recréance, etc., etc.), sont soumis à des formes établies par l'usage, auxquelles on doit se conformer, et que le protocole diplomatique a consacrées. Le vol. 2e du *Guide diplomatique*, publié en 1832, par M. Ch. de Martens, est consacré à des modèles et formules des divers Écrits usités en diplomatie. — Voir *Protocole diplomatique.* — *Missions diplomatiques permanentes.* — *Négociateur.*

Écriture. — Voir *Lettres gothiques.* — *Manuscrits.*

Écritures. Terme de commerce qui désigne les lettres, livres et registres d'un négociant.

Écrou. Acte par lequel le directeur d'une prison reconnaît avoir reçu un détenu et s'oblige à le garder : le détenu *écroué* ou *incarcéré* reste en prison jusqu'à ce que le directeur *lève l'Écrou* pour le livrer aux magistrats, ou pour lui rendre la liberté.

Écu. C'était le bouclier des anciens chevaliers. Dans le moyen âge, il portait des symboles, des armoiries : de là le mot *Écu*, ou écusson. — Voir *Blason.* — *Points de l'écu.* — *Armoiries.*

Le nom d'Écu appliqué aux monnaies se retrouve en Autriche, dans les états de l'Église, en Suisse, en Prusse,

en Sardaigne, en Sicile, à Venise : cette dénomination n'existe plus en France à l'état officiel.

Écumeurs de mer. — Voir *Pirates.*

Écusson. — Voir *Écu.* — *Points de l'écu.* — *Blason.* — *Armoiries.*

Écuyer. Gentilhomme qui portait l'*écu* ou le bouclier du chevalier, son seigneur, dans les tournois ; c'était le dernier *degré d'apprentissage* pour arriver à la chevalerie. Les *damoisels* reçus *Écuyers* restaient quelque temps chez les grands ou auprès des rois, et, selon leur emploi, recevaient les qualifications d'Écuyer d'honneur (celui qui habillait son maître et seigneur, portait sa bannière, et poussait son cri de guerre) ; d'Écuyer tranchant (qui découpait les viandes pendant le repas) ; d'Écuyer d'écurie, etc., etc. — Voir *Esquire.*

Edelgeboren. — Voir *Wohlgeboren.*

Édit de Nantes. Lettres patentes délivrées, en 1598, à Nantes, par le roi Henri IV, pour assurer aux *protestants* la liberté de religion. Cet Édit, confirmé le 8 juillet 1643, par Louis XIV, fut révoqué par ce souverain dans le mois d'octobre 1685 : l'on sait tous les malheurs auxquels donna naissance cette révocation injuste, arrachée au roi par le ministre Louvois et le père La Chaise, confesseur de Louis XIV.

Effautage. — Voir *Merrain.*

Effets *ou* **Bagages de voyageurs.** — Voir *Bagage,* et le traité de 1786, entre la France et l'Espagne, dans le grand *Recueil des traités de commerce et de navigation* que nous avons publié.

Effets de commerce. Ce sont les lettres de change, le mandat de change, le billet à ordre, et (par extension), les lettres de crédit, les billets au porteur, etc. — Voir *Change.*

Effets naufragés. — Voir *Bris.* — *Débris.* — *Épave.* — *Naufrage.* — *Sauvetage.*

Effets publics. Ce sont les rentes sur l'état, qui peuvent se négocier à la bourse comme marchandises. — Voir *Agents de change.* — *Agiotage.* — *Bourse.* — *Commerce.* — *Emprunts.*

Égalité. L'Égalité absolue n'est qu'une chimère : elle ne saurait exister, non plus que la liberté absolue : il ne peut y avoir qu'une *Égalité civile* et des *libertés publiques.* La charte française veut que tous les citoyens soient *égaux devant la loi* : l'Égalité ne saurait être entendue autrement parmi les hommes. — Voir *Liberté.*

Égalité des états entre eux. — Voir *Préséance.* — *Correspondance des souverains.* — *État.*

Église *(États de l').* Sous ce nom on désigne les états romains qu'on appelle aussi *Saint-Siége,* ou *états du pape;* dans un sens mystique, ces états sont également nommés le *patrimoine* de saint Pierre; la souveraineté temporelle des papes a son origine dans la donation faite, en 754, à Étienne, évêque de Rome, par Pepin, roi de France, du pays enlevé à l'*Exarchat,* cette partie de l'Italie qui était encore soumise, pendant les VIe, VIIe et VIIIe siècles, à la domination des empereurs d'Orient, et qui comprenait Ravène, Bologne, Imola, Crémone, Mantoue, Modène, etc., etc.

Église épiscopale *ou* **anglicane.** Religion de l'état en Angleterre.

Église gallicane. — Voir *Déclaration du clergé.*

Église *(petite).* On a donné, en France, le nom de *petite Église* aux petit nombre d'ecclésiastiques et de catholiques qui se sont refusés à reconnaître le concordat intervenu, en 1801, entre le pape Pie VIII et le premier consul de la république française.

Elbe. — Voir *Fleuves.*

Électeurs, Élections. Dans un gouvernement représentatif, d'Électeur est le citoyen qui a le droit (en vertu de la loi qui règle les conditions exigibles à cet effet) de

concourir à l'Élection des *représentants de la nation*, lesquels sont nommés, en Angleterre, membres de la chambre des communes; en France, membres de la chambre des députés, etc. — Voir *Cortès*. — *États-généraux*. — *Chambres*. — *Congrès nationaux*.

Les princes qui, en Allemagne, avaient autrefois le privilége exclusif de concourir à l'Élection de l'empereur, après avoir été longtemps sept, et plus tard neuf, qui furent revêtus de la dignité d'*Électeurs*, n'étaient plus qu'au nombre de huit pour composer le collège *électoral*, à l'époque de la dissolution de l'Empire, au commencement du siècle actuel : c'étaient les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne; les ducs du Palatinat et Bavière réunis, de Brandebourg, de Saxe, de Brunswick-Lunebourg et le roi de Bohême.

Le souverain de Hesse-Cassel est le seul prince allemand qui soit connu et désigné sous le titre d'Électeur (voir *titres et qualifications*); parmi ses titres de dignité et de possession, le roi de Prusse fait encore figurer celui d'Électeur de Brandebourg.

Électif *(gouvernement)*. — Voir *Abdication*. — *Démocratie*. — *État*. — *République*. — *Président*.

Élèves-Consuls. — Voir *Consulats*. — *Fonctionnaires*.

Élèves-Drogmans. — Voir *Jeunes de langue*. — *Fonctionnaires*.

Éligible. Dans le système électoral, on nomme Éligible tout individu qui se trouve dans les conditions voulues par la loi ou l'usage pour être élu : en France, les Éligibles à la *députation* doivent être âgés de 30 ans et payer annuellement cinq cents francs de contributions directes.

Émancipation. Celui qui est *émancipé* cesse d'être *mineur*, dans le sens absolu du mot, *sans être tout à fait majeur*. L'Émancipation est un bénéfice qui permet à celui qui l'a reçue de faire certaines choses pour lesquelles il ne devait être apte qu'à l'âge de vingt et un ans. Il peut, avec

ide d'un *curateur* qui lui est donné, faire des actes administration. L'émancipation ne peut pas être donnée ant l'âge de quinze ans, si les père et mère existent, et ant dix-huit ans, si l'un et l'autre sont morts. Autrefois, on tendait par les mots *esse ad panem et vinum*, les fils famille et les domestiques; aussi exprimait-on la sition de l'*émancipé* par les mots *être mis hors de pain.* - Voir *Virile.*

Émaux. — Voir *Blason.*

Embarcations. Ce sont les bateaux à rames qui sont stinés au service des vaisseaux : la grande chaloupe, grand canot, le canot d'état-major, la yole du commandant, la *poste-aux-choux*, pour le service des provisions du bord.

Embargo. On nomme *arrêt par ordre de puissance, arrêt de prince*, ou *Embargo*, l'obstacle que, par des motifs naturellement présumés être fondés sur l'intérêt public, *un souverain apporte au départ* de tous ou de quelques-uns des navires qui se trouvent dans les ports de sa domination, sans distinguer s'ils appartiennent à ses sujets ou à des étrangers, dans le but, soit d'empêcher les communications avec ses ennemis, soit d'employer à son service les navires arrêtés. Quelquefois l'*arrêt* est fait en pleine mer. Cette mesure n'est point hostile; elle diffère de celle par laquelle un souverain, déclarant la guerre à un autre, frapperait d'*arrêt ou de séquestre* les navires appartenants aux sujets de son ennemi. (PARDESSUS.)

L'Embargo est aussi, uniquement, une interdiction de commerce *par voie de coërcition.* (Voir le traité du 22 août 1832, entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution du 15 novembre 1831, concernant la séparation de la Belgique et de la Hollande.)

De nombreux traités renferment des clauses qui affranchissent les navires de tout service forcé, et les garantissent contre toute mesure d'Embargo. Ces clauses

portent, en principe, qu'il ne sera mis aucun Embar sur les vavires pour cause de contrebande (États-Un et Suède, 1783); que les citoyens ou sujets respecti leurs navires et cargaisons, ne pourront être soumis aucun Embargo, ni retenus pour une expédition mil taire, ni un service quelconque (États-Unis et Holland 1782; États-Unis et Amérique centrale, 1825); qu'aucu bâtiment marchand ou de guerre ne pourra être emplo d'autorité pour un service public, ni les matelots o marchandises saisis (à moins que ce ne soit par *arrêt* *justice*), non plus que les passagers, pour servir e guerre (Deux-Siciles et Russie, 1787, et Hollande, 175 Danemarck et Grande-Bretagne, 1669; France et Russi 1787; France et Danemarck, 1742, traité confirmé e 1842; France et Hollande, 1662, 1678, 1697, 171 1739; France et Espagne 1659; France et Mexiqu 1827; Autriche et Espagne, 1725; Colombie et État Unis, 1824; Espagne et États-Unis, 1795; Grand Bretagne et Russie, 1734, 1766, 1797; Grande-Br tagne et Suède, 1661; Grande-Bretagne et Rio de Plata, 1825, etc., etc.).

Embarquement. C'est la mise à bord des hommes, d marchandises et des provisions; débarquement indiq l'opération opposée.

Embossage, Embosser. L'Embossage ou l'action d'Em bosser un navire consiste à lui faire présenter son traver soit pour battre un fort, soit pour défendre un passag soit même pour se défendre contre l'ennemi.

Émigration *(droit ou gabelle d')*. — Voir *Détractio* — *Étrangers.*

Éminence. Titre d'honneur réservé uniquement au cardinaux par une bulle d'Urbain VIII, en 1630. Ce tit était également donné aux grands-maîtres de l'ordre sou verain de Malte (ordre des chevaliers de Saint-Jean Jérusalem), par les chevaliers; les sujets du grand-mai le nommaient Éminence sérénissime, et les souverai lui accordaient la qualification d'altesse éminentissime.

: **Éminent** *(domaine)*. — Voir *Propriété*.

Empêchements dirimants. Ils reposent sur des causes de nullité radicale.

Empereur (Imperator). Ce titre de souveraineté est porté actuellement par trois monarques chrétiens : l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie et l'Empereur du Brésil. Dans les langues européennes on traduit par *Empereur*, le titre de *Padishah* que porte le *Sultan* ou *grand-seigneur* des Ottomans. Les rois de France et de la Grande-Bretagne sont désignés sous le titre d'*Empereur* dans les traités avec la Porte ottomane. En Europe on appelle *Empereur* le souverain du Maroc. Le pape Léon III proclama Charlemagne Empereur d'Occident, et lui remit la couronne impériale : depuis lors, les papes se sont attribué le droit de couronner l'Empereur d'Allemagne : à la dissolution de l'empire d'Allemagne, l'Empereur François II prit les nom et titre de François Ier, Empereur d'Autriche. Quelquefois les rois d'Angleterre se sont attribué le titre d'Empereur dans les actes destinés à l'intérieur du royaume, de 1608 à 1727 : de nos jours encore, la couronne de la Grande-Bretagne est qualifiée dans tous les actes publics *imperial crown*, et le parlement *parlement impérial britannique*.

Empire d'Allemagne. Il était également connu sous la dénomination de Saint-Empire, ou Empire germanique. — Voir *Empereur*.

Empire (Bas). — Voir *Bas-Empire*.

Empire britannique. Dénomination devenue officielle pour indiquer le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dont le souverain porte le titre de roi : depuis l'union, le parlement britannique est qualifié d'impérial.

Empire du Brésil. Le Brésil, déclaré royaume, porte le titre d'Empire depuis qu'il s'est séparé du Portugal.

Empire Français. Fondé par Napoléon, en 1804; il n'a duré que dix ans.

Empire du Mexique. Cet Empire, d'une durée éphémère, et dont l'existence officielle n'a point été reconnue par les états d'Europe, forme aujourd'hui une république fédérative.

Empire de Russie. Pierre-le-Grand a pris le titre d'Empereur, que ses successeurs ont porté depuis. — Voir *Guerre du Nord.*

Emploi. En jurisprudence, c'est l'usage d'une chose d'après sa destination; mais ici *usage* n'est cependant pas le synonyme *d'Emploi : l'usage* se prête à un *contrat de louage*; l'Emploi ne l'admet pas; l'usage appartient au locataire qui use de la chose louée; l'Emploi n'appartient qu'au propriétaire. L'industriel fait Emploi des matières premières qui lui appartiennent : il use des machines qui lui sont louées pour la fabrication. Le commerçant fait *Emploi* de ses fonds, ou donne des ordres à son correspondant pour qu'il en *fasse Emploi* selon ses intentions.

Employés diplomatiques. Dans l'annexe 17 de l'acte final du congrès de Vienne, 9 juin 1815, il est fait usage des mots *Employés* diplomatiques au lieu de ceux d'agents politiques ou diplomatiques, pour désigner les ambassadeurs, Envoyés et Chargés d'affaires. — Voir *Agents diplomatiques.*

Emprunt à la grosse, *ou* **Contrat à la grosse.** On nomme *Contrat à la grosse,* un prêt fait sur les objets exposés aux risques de la mer, avec convention que si ces objets arrivent heureusement, le prêteur sera payé de son capital et des intérêts promis, mais que si par accidents maritimes, ils périssent en tout ou partie, ou sont détériorés, ses droits seront limités au prix que pourront produire lesdits objets.

Cet emprunt est le plus en usage, parce que ce mode d'emprunter n'oblige l'armateur qu'autant que le navire est conservé; cependant l'Emprunt pur et simple, constaté dans les formes requises, peut avoir lieu également.

La dissolution du *Contrat à la grosse* peut avoir lieu,

pour insuffisance ou défaut d'objets affectés ou exposés aux risques, ou pour cause de fraude de la part de l'emprunteur : cette dissolution, ou même la diminution proportionnelle du prêt stipulé dans le principe, est nommée *ristourne*, et le ristourne peut être invoqué par le prêteur pour les raisons indiquées sommairement plus haut.

Les Emprunts à la grosse peuvent être effectués sur les *corps* et *quille* du navire, sur *les agrès* et *apparaux*, sur les *armements* et les *victuailles*, sur le *chargement*, enfin sur *la totalité de ces objets conjointement* ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. Quand on n'affecte que les voiles, cordages, vergues, poulies et autres ustensiles de marine, l'Emprunt est nommé *prêt sur agrès et apparaux*.

Le Contrat à la grosse doit contenir : 1° le capital prêté; 2° la somme convenue *pour le profit maritime* (soit une somme pour tout le voyage, soit par mois, soit seulement pour l'allée ou le retour); 3° les objets sur lesquels il est affecté; 4° les noms du navire et du capitaine; 5° ceux du prêteur et de l'emprunteur; 6° si le prêt a lieu pour un voyage, qu'il faut déterminer; 7° pour quel temps, et 8° l'époque du remboursement.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir fait constater par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, peut, après s'être fait autoriser à cet effet par le consul de sa nation, ou, à défaut, par le magistrat local compétent, emprunter sur le *corps* et la *quille* de son bâtiment, mettre en gage, ou vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Voir *le Code de commerce français*, art. 311 à 331.

Le Contrat à la grosse doit être passé pardevant notaire, ou, en pays étranger, pardevant le chancelier du consulat ou le consul; il peut aussi être fait sous signature privée. (*Code français de commerce*, art. 311.)

Il peut, d'ailleurs, être fait à ordre et négocié par les

mêmes voies, avec les mêmes droits et la même garantie que les autres effets de commerce.

En temps de guerre, il doit être stipulé si le navire voyagera sous escorte, ou s'il est armé en course. (Voir *Code français de commerce*, art. 334.)

Avant de recourir à l'Emprunt à la grosse, le capitaine qui se trouve en voyage doit en faire constater la nécessité par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, indiquant les circonstances et les causes qui rendent l'Emprunt nécessaire, et prendre ensuite l'autorisation du consul de sa nation, ou, s'il n'en existe par dans la localité, des magistrats compétents du lieu. Selon les conditions consenties, le capitaine peut délivrer au prêteur des lettres de change tirées au profit de celui-ci, sur les propriétaires du navire, et dont le payement est subordonné à la condition d'heureuse arrivée : les armateurs ne peuvent refuser d'acquitter les engagements pris.

Emprunts publics. Ce sont les valeurs qu'emprunte un gouvernement : en France, ils se font par voie d'adjudication publique. — Voir *Dette publique*. — *Amortissement*.

Encablure. — Voir *Mesures nautiques*.

Encaissement. Opérer l'Encaissement d'un effet de commerce, c'est en recevoir le montant.

Encan, Enchère. Vente publique d'objets quelconques, par l'intermédiaire de fonctionnaires ou officiers ministériels, et adjudication, par voie d'enchère, au plus haut et dernier enchérisseur. Si ce dernier enchérisseur n'est pas en mesure de payer le prix qu'il a offert, il est soumis à la *folle Enchère*, c'est-à-dire que l'objet est mis de nouveau à l'Enchère, et que le premier acquéreur est non-seulement tenu de solder les frais qu'entraîne cette nouvelle formalité, mais aussi la différence qui pourrait résulter dans le cas où le produit de la seconde Enchère ne s'élèverait pas à celui qu'avait obtenu la première. — Voir *Criée*.

Encanteur. C'est, dans divers pays, l'individu com-
issionné à l'effet de diriger un encan; aux États-Unis,
ns les colonies espagnoles et en Espagne, les fonctions
cet agent commercial sont plus variées : dans ces
ys l'*Encanteur* fait des actes de commissaire priseur et
huissier; il vend, pour des tiers, des cargaisons; il est
illeur de fonds, banquier, et fait des avances sur les
rgaisons qu'il est chargé de vendre.

Enchère. — Voir Encan.

Enclaves. Par le mot Enclaves ou *pays enclavés*, on
signe la situation d'un territoire entièrement contenu
ns un autre, de telle sorte qu'il soit complétement en-
uré : les duchés d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Cœthen
nt des Enclaves de la Prusse; la république de San-
rino est une Enclave des États-Romains, etc., etc.

Endos, Endossement des lettres de change. Mention
crite au dos du billet, par laquelle le porteur en trans-
et la propriété à un tiers. L'Endossement, *pour être
gulier*, doit énoncer le nom de l'individu à l'ordre du-
el la lettre de change (ou billet à ordre) est passée,
la date; il devrait rappeler aussi la somme *fournie*:
ais, à la pratique, trop souvent, ces formalités sont
utes négligées, et l'*Endosseur* se borne à faire l'*Endos
n blanc*, en donnant uniquement sa signature : ceci peut
résenter de sérieux inconvénients, et ouvrir une voie
l'infidélité et à l'abus de confiance.

Enfants de France. Cette dénomination, qui n'est
ns en usage, s'appliquait, sous l'ancienne monarchie
ançaise, aux fils et petits-fils du roi, à ses frères et à
s sœurs : *fils* et *petits-fils* de France étaient également
s dénominations en usage, à la même époque. Les
incesses, filles du fils aîné du roi, étaient nommées
esdames; la qualification de *Mademoiselle* était réservée
ux filles des fils puinés; mais cette dernière qualification,
rise absolument, et sans adjonction d'un nom d'apa-

nage, a été exclusivement appliquée, dans la famille d'Orléans, à la fille aînée du duc, chef de la branche.

Enfants du ministre public. — Voir *Famille.*

Enfants. — Voir *Habitants du pays envahi.*

Engagement. — Voir *Contrat.* — *Obligations.* — *Traités.* — *Embargo.* — *Service militaire, etc.*

Engagement des gens de mer. Les gens de mer peuvent convenir avec l'armateur que leurs services et travaux seront payés moyennant une *part* soit dans le benéfice des affaires pour lesquelles le voyage a été entrepris, soit dans les produits qui doivent résulter de la location du navire. C'est ce qu'on nomme Engagements *à la part* ou *au profit,* et Engagements *au fret.* — Voir *Fret.* — *Gens de mer.* — *Classe.* — *Inscription maritime.* — *Salaires.* — *Engagements passés à l'étranger.*

Engagements passés à l'étranger. Lorsque les capitaines de la marine commerciale engagent des gens de mer, pendant le cours de leur voyage, en remplacement des déserteurs, des morts, ou des malades laissés dans les hôpitaux, les Engagements sont inscrits sur le livre de bord, et dès son arrivée dans un port où il se trouve un consul de sa nation, le capitaine doit faire porter les noms des hommes engagés sur le rôle d'équipage et sur les livrets. — (Voir l'article qui précède en ce qui concerne les militaires.)

Engagements militaires. Dans tous les états de l'Europe les armées sont devenues beaucoup plus nationales qu'elles l'étaient autrefois lorsque des recruteurs pouvaient faire entrer dans les régiments des hommes de tous les pays, pourvu que ces hommes fussent de grande taille : aujourd'hui les armées voient remplir les vides qui se forment dans leurs rangs par des hommes nés dans le pays, que la même nationalité, la même patrie, animent des mêmes sentiments d'amour et de devoir. La France compte, il est vrai, au nombre des régiments

qui servent sous son glorieux drapeau, une légion composée, en grande partie, d'étrangers; mais, selon la loi, cette légion ne peut être employée que dans les colonies: les agents diplomatiques et consulaires de la France ne sont point d'ailleurs autorisés à former des engagements au profit de la *légion étrangère;* il leur est toutefois permis d'accorder des Engagements à des Français qui se trouveraient à l'étranger, pourvu que ceux-ci soient âgés d'au moins dix-huit ans, et que leur moralité puisse devenir une garantie de leur conduite lorsqu'ils seront admis au service. (Lois du 10 mars 1818 et circulaire ministérielle du 10 décembre 1824.)

Ennemi. — Voir *Guerre.* — *Habitants du pays envahi.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.* — *Passage des troupes.* — *Propriétés de l'ennemi.* — *Défense du pays.* — *Assaut.* — *Bombardement.* — *Pillage.* — *Arrangements militaires.* — *Parlementaire.* — *Prisonniers.* — *Trèves.*

Enquête administrative, *ou enquête de commodo et incommodo.* Mode d'information au moyen duquel l'administration recueille, sur des points d'utilité publique, des renseignements propres à faire ressortir, selon l'opinion générale, les avantages et les inconvénients d'un projet quelconque.

Enquête commerciale. Renseignements pris par l'administration auprès des négociants. — Voir *Chambres de commerce.* — *Syndicats.* — *Conseils des corporations commerciales et industrielles, etc.*

Enquête judiciaire. C'est l'audition de témoins sur des faits avancés par une partie et niés par l'autre.

Enquête parlementaire. C'est la recherche que, sur l'ordre d'une chambre législative, une commission, choisie dans son sein, poursuit, pour arriver à l'appréciation exacte de certains faits.

Entérinement. Ce mot ne s'applique aujourd'hui qu'à l'enregistrement, par les cours de justice, des *lettres de*

grâce, ou de *commutation de peine*, délivrées par le souverain. — Voir *Homologation*.

Entrée. Droits d'entrée ou d'importation que doivent payer les marchandises étrangères à leur introduction dans un pays. — Voir *Douane*. — *Préemption*. — *Réfaction*. — *Visite*.

On nommait autrefois, à la cour de France, *grandes* et *petites Entrées*, les réceptions plus ou moins solennelles, selon l'heure du jour à laquelle elles avaient lieu, chez le roi, la reine et les princes de la famille royale. — Voir *Ambassadeur*. — *Cérémonial*. — *Lettres de créance*. — *Caractère représentatif*, *etc.*

Entrepôt. Le système d'Entrepôt a été principalement adopté dans le but de permettre au commerce national de réexporter les marchandises étrangères qui ne pouvaient trouver à être placées dans la consommation du pays, et pour faciliter le *transit*. Les Entrepôts ouverts par l'état ont dû être placés sous la surveillance de la douane : la loi française (et un système analogue se retrouve dans d'autres pays) a reconnu deux natures d'Entrepôts, l'*Entrepôt réel*, c'est-à-dire le dépôt dans des magasins fermant à deux clefs (dont l'une reste entre les mains de la douane), et d'où les marchandises qui ne sont pas extraites pour la consommation sont réexportées, ou expédiées en transit sans avoir été soumises aux droits d'importation; et l'*Entrepôt fictif*, c'est-à-dire le dépôt des marchandises dans les magasins mêmes du négociant, à charge par lui de les réexporter *dans un certain délai* ou de payer les droits d'importation.

La loi permet, dans quelques villes, le dépôt dans les *Entrepôts réels* de certaines marchandises *prohibées*. Les avantages que le commerce tire de l'institution des Entrepôts sont immenses sous le rapport principalement du crédit des droits, lorsque ceux-ci sont élevés. — Voir *Port d'entrepôt*.

Entreprises de fournitures. Sont actes de commerce :

il en est ainsi des Entreprises littéraires connues sous le nom de souscriptions, lorsqu'elles sont faites par d'autres personnes que l'auteur même de l'ouvrage publié.

Envergure. C'est la largeur d'une voile par le haut, le long de la vergue.

Envoi en possession Acte par lequel un individu est, par un jugement ou une ordonnance, mis en possession de droits, titres ou biens qui lui appartiennent, mais dont il n'avait pû encore être saisi.

Envoyé confidentiel ou secret. — Voir *Missions diplomatiques.* — *Missions secrètes et confidentielles.*

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. Appartient à la seconde classe des ministres publics. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Agents politiques.* — *Ministre public.* — *Missions diplomatiques permanentes.*

Épave. Chose jetée sur la côte par la mer, tels que les débris des navires naufragés. Un bâtiment, *abandonné de son équipage,* poussé en dérive par les courants ou le mouvement des vagues, rencontré au large ou poussé sur les côtes, est réputé Épave. L'Épave est placée sous le régime des biens naufragés sauvés : s'il n'y a pas de réclamation de la part des propriétaires, dans le délai fixé par la loi, l'Épave est vendue au profit des sauveteurs, ou, s'il n'y a pas eu de sauveteurs, au profit du gouvernement. — Voir *Débris.* — *Naufrage.* — *Sauvetage.*

Éperons *(Journée des).* Deux journées, d'un fâcheux souvenir pour la France, ont reçu ce *surnom :* la journée de Courtrai, en 1314, sous Philippe-le-Bel, dans laquelle l'armée française perdit 1,200 chevaliers; et le 16 *août* 1513, qui vit la déroute de la gendarmerie française devant Térouane, en Flandres.

Équateur *(république).* Elle forme l'un des démembrements de la république de *Colombie.* — Voir ce titre.

Équilibre politique. Le poids immense de l'épée de Napoléon placée, pendant les dix années de son règne d'empereur, dans la balance des destinées des états, fit comprendre aux souverains, chefs de la *ligue européenne* qui décida la chute de ce géant de la gloire, la nécessité d'établir, en Europe, un Équilibre politique. Pour y parvenir, il fallait rendre les grands états plus égaux, et balancer leur force et leur puissance de telle sorte qu'aucun d'eux ne pût s'élever au dessus des autres ni porter atteinte à leur indépendance. Ce retour aux principes conservateurs des droits de chacun et du repos de tous (ainsi que le prince de Talleyrand a défini l'*Équilibre politique*), fut l'ouvrage difficile qu'entreprit le Congrès de Vienne, et le but qu'il crut avoir atteint en étendant le sceptre de l'Autriche sur le Nord de l'Italie, en avançant la Russie vers le centre de l'Europe, en agrandissant la Prusse dont il étendit les frontières jusqu'aux frontières de la France; en créant, au nord de ce dernier état réduit à ses anciennes limites, un royaume nouveau, et en ne laissant subsister, d'ailleurs, en Allemagne, que des états assez faibles pour ne pouvoir rien entreprendre par eux-mêmes, assez forts, cependant, pour rendre plus compacte, plus solide, la Confédération germanique. L'Espagne et le Portugal, états puissants et riches par leurs immenses possessions d'outre-mer, en 1815, ne reçurent aucun accroissement en Europe, mais ils furent, ainsi que la Suède qui s'était agrandie de la Norwége, représentés dans le grand Aréopage convoqué à Vienne; et le monarque dont les événements politiques avaient réduit la souveraineté territoriale à la Sicile, fut remis en possession de ses anciens états de terre ferme. Un traité de *sainte-alliance*, conclu à Paris le 26 juillet 1815, et signé de la main des souverains d'Autriche, de Prusse et de Russie, vint resserrer encore l'union entre les puissances alliées qui avaient présidé à l'établissement du *nouvel Équilibre européen* : les autres souverains s'empressèrent d'adhérer à ce traité, qui appliquait la morale

chrétienne au gouvernement des hommes et à la politique à observer entre les souverains. Mais l'esprit et les besoins des populations devaient rendre vain cet Équilibre, et des événements qui ne se firent pas longtemps attendre, ne tardèrent pas à l'ébranler. L'ère des constitutions était venue : les idées et les besoins de *libertés publiques*, les principes constitutionnels livraient incessamment une lutte aux doctrines des monarchies absolues ; ces principes provoquèrent sur des points nombreux de la grande association des états chrétiens, des changements matériels, et virent leur cercle politique s'élargir davantage chaque jour. Toute l'Amérique du Sud échappa à l'Espagne pour se transformer en vingt républiques diverses ; le Portugal perdit le Brésil, et est réduit à ses belles provinces de la péninsule ; la Belgique s'est séparée de la Hollande, pour former un état indépendant ; un nouveau royaume chrétien a été établi en Grèce, et, partout, les besoins et les désirs constitutionnels des peuples ont mis les souverains dans le nécessité de compter avec l'opinion publique, beaucoup plus que par le passé. — Voir *Congrès de Vienne*. — *Sainte-Alliance*. — *Révolutions*. — *Accroissement*. — *Rivalité*.

Équipage. L'inviolabilité du ministre public s'étend à son Équipage aussi bien qu'à son hôtel. — Voir *Prérogatives et Immunité*.

Équipage. Réunion des marins qui montent un bâtiment pour en faire le service et la manœuvre : les officiers sont désignés sous le *nom spécial* d'état-major. En France le recrutement se fait par enrôlements volontaires, ou en vertu de la loi sur le service militaire, et les marins sont inscrits sur l'état ou registre des *classes* ou de l'inscription maritime. En Angleterre, où le recrutement est, en principe, volontaire, on a recours, en cas de besoin, à *la force*, en s'emparant des marins : c'est ce qu'on nomme la *presse*. — Voir *Gens de mer*. — *Papiers de bord*. — *Rôle d'équipage*. — *Marin congédié à l'étranger*.

Équipages. — Voir *Meubles.* — *Bagages.*

Équipement. En termes militaires, c'est tout ce qui sert à équiper le soldat, notamment ses vêtements. Le *fourniment* désigne la buffleterie, les baudriers, les ceinturons, les fourreaux de sabres-poignards, les casques, la sellerie, etc.

Erlaucht. Une décision de la diète germanique, en date du 15 février 1829, a accordé la qualification honorifique d'*Erlaucht* aux comtes souverains d'Allemagne, qui ont été *médiatisés* depuis la dissolution de l'Empire. Cette qualification dont il serait difficile de donner l'équivalent en français, a une origine commune avec le titre usité dans le royaume de la Grande-Bretagne pour les comtes ou *Earl.*

Errements. Arrhes ou gages, en termes de palais.

Erreur *(sauf erreur).* Cette expression est usitée pour les *arrêtés* de comptes et des comptes courants, que l'on termine généralement par les mots « *sauf erreur et omission.* »

Escadre, *ou* **division navale** : Escadre *blanche* (ou d'avant-garde); Escadre *blanche et bleue* (formant le corps de bataille); Escadre *bleue* (ou d'arrière-garde).

Escale. Faire Escale, c'est, en terme de marine commerciale, s'arrêter, avant d'arriver au but du voyage, sur divers points de la côte, soit pour y prendre des provisions, soit pour y déposer ou y recevoir des voyageurs ou des marchandises. — Voir *Échelles.* — *Relâche.* — *Cueillette.*

Escarpe. C'est le pied de la muraille du rempart, regardant la campagne; la *contre-escarpe* est l'autre côté du fossé; l'escarpement est la pente du fossé.

Escaut. — Voir *Fleuves.*

Esclavage, Esclaves. — Voir *Corsaires barbaresques.* — *Course.* — *Prises.* — *Traite des noirs.*

Escompte. Avance ou payement fait (moyennant un

) du montant d'une lettre de change, ou d'un uelconque, dont le possesseur ne peut attendre nce. — Voir *Banquier*.

rte. — Voir *Convoi*.

rial. Monastère, sous l'invocation de Saint-t, construit, à trois myriamètres de Madrid, par e II. Plusieurs traités publics sont datés de l'Es-

gne. — Voir *Colonies*. — *Congrès de Vienne*. — — *Lois*. — *Révolutions*.

ces *ou* **Monnaies.** — Voir *Monnaies*.

on, Espionnage. — Voir *Moyens de nuire à l'en-*

dre. — Voir *Squire*.

re. Ce mot désignait autrefois le lest que l'on *sur le pont* des galères, pour contrebalancer l'ef-s voiles; dans le langage des marins des peuples naux, on dit encore *Estiver* au lieu d'arimer, et ieux mot français dérive le verbe anglais *to steeve*.

ajeriæ. On appelait ainsi les biens abandonnés, ou urnaient au fisc par déshérence ou *aubanéité* ou droit ne. De ce mot vient, sans aucun doute, le mot s estranger ou étranger (et *straniere* en italien).

ilissement. Un Établissement ne peut jamais être aire fugitive et d'occasion; il constitue, dans les , une profession habituelle, parce qu'il présente teur comme habituellement disposé à agir. L'éta-ent emporte, en quelque sorte, *pacte avec le* déclaration expresse qu'on est commerçant, et 'annonce comme tel.

on. En administration, c'est l'instrument officiel, é par l'autorité, au moyen duquel les préposés ministration publique peuvent vérifier l'exactitude truments de même nature (pour les poids et

mesures), qui se trouvent chez les marchands et fabricants.

Étape. Le gouvernement prussien, dont le territoire est, sur plusieurs points, séparé par d'autres territoires, a passé avec les souverains de ces derniers pays de nombreuses conventions d'Étapes militaires.

En langage de commerce et de navigation maritime et fluviale, on nomme Étape ou port d'Étape, le lieu où on laisse en dépôt des marchandises. — Voir *Échelles*, et *Traités ou conventions pour la navigation de l'Elbe, du Rhin, du Mein, etc.*

État. — Voir *Abdication.* — *Accroissement de la puissance.* — *Alliance.* — *Alluvion.* — *Ambassade.* — *Conquêtes.* — *Constitution.* — *Côtes.* — *Droit de premier occupant.* — *Domaine éminent* — *Fleuves servant de limite.* — *Gouvernement.* — *Guerre.* — *Indépendance.* — *Législatif.* — *Limites.* — *Loi.* — *Ministre public (Asile et Dettes).* — *Moyens d'acquérir.* — *Nation.* — *Navire.* — *Passage des troupes.* — *Politique.* — *Président.* — *Propriété.* — *Protection.* — *Souverain.* — *Territoire maritime.* — *Titres.*

On entend habituellement, par *État*, le *gouvernement* supérieur de tout pays indépendant; mais, en principe, l'État est la réunion, dans un pays, d'un certain nombre de familles, soumises à un chef commun chargé de veiller à la sûreté de tous les membres de la nation. Ce chef commun est héréditaire ou électif, absolu ou constitutionnel. Dans les pays soumis au régime monarchique, le chef de l'État ou de la nation porte le titre d'empereur, roi, grand-duc, duc ou prince; dans les états républicains, il prend le nom de président, dictateur, stathouder, etc. Souverain absolu, le chef de l'État ou de la nation règne et administre sans autre contrôle de ses actes que l'opinion publique; souverain *constitutionnel* d'un État soumis au régime représentatif, il partage l'autorité tant avec l'assemblée des représentants ou députés de la nation

qu'avec les autres grands pouvoirs de l'État créés par la *constitution*, cette loi première et fondamentale de l'État, que tous les fonctionnaires publics font le serment de respecter, et à laquelle tous les citoyens du même pays, de la même nation, doivent obéissance en retour de la protection et des libertés publiques et individuelles dont elle les fait jouir. — Voir *Souverain*. — *Constitution*. — *Gouvernement*. — *Monarchie*. — *Préséance*.

La réunion d'un certain nombre d'États, ou petites républiques, *indépendantes, en principe, en tout ce qui concerne leur administration intérieure*, mais associées ou confédérées, forme souvent *une seule et même république* que gouvernent et représentent les grands pouvoirs constitués et le chef électif dont la durée de l'administration est fixée par la loi fondamentale : dans cette catégorie se placent les cantons suisses, ou Confédération helvétique; les États-Unis de l'Amérique septentrionale, les États-Unis du Mexique, la Confédération de l'Amérique centrale, etc.

Bien que chacun des États qui font partie de la Confédération germanique doive se soumettre aux décisions prises par la diète, dans l'intérêt général, chacun d'eux cependant reste indépendant, et en possession de tous les priviléges de la souveraineté. — Voir *Confédération germanique*.

Les États souverains sont, dans l'opinion publique, et selon leur plus ou moins d'importance territoriale, partagés et distingués en États de premier, deuxième et troisième rang.

Des pactes de familles, des traités diplomatiques surtout, ont placé sous la direction du même sceptre divers États, qui, bien que réunis *par le fait* à un plus grand État, restent *dans la forme*, et souvent même pour leur administration intérieure, tout à fait *distincts* : ce sont, notamment, Naples et la Sicile (ou royaume des Deux-Siciles); le Luxembourg et les Pays-Bas; la Pologne et la Russie; la Hongrie, la Lombardie, la Bohême et l'Autriche;

la Norwége et la Suède; le Piémont et la Sardaigne; l'Irlande, l'Écosse et l'Angleterre (dont la réunion forme le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), etc. Ces États, maintenus par les traités sous l'administration de l'État auquel, pour toujours ou pour un certain temps, ils sont soumis de fait, bien qu'ils soient en possession d'une administration séparée, sont nommés États mi-souverains : les États-Unis des îles Ioniennes, que le traité du 5 novembre 1815 a placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne, forment, par exemple, un État *mi-souverain*, dont les droits et les priviléges de souveraineté sont exercées par l'État protecteur. — Voir *Grands-Duchés*. — *Monarchie*. — *Souverain*. — *Titres*. — *États mi-souverains*. — *Protectorat*.

État de second et de troisième rang. Les droits de tous les États souverains sont les mêmes : indépendance et égalité pour tous; mais, sauf les conjonctures extraordinaires, ce que les États de second et de troisième rang ont de plus sage à faire, dans leurs rapports extérieurs, c'est de ne point se jeter dans le tourbillon dans lequel se meuvent les grandes puissances; s'ils sont forcés de prendre un parti, leur rôle est de s'attacher au plus fort: leur droit de *propre* conservation et leur impuissance deviennent leur justification : ils doivent se contenter, dans les moments de crises sociales, du simulacre de l'indépendance.

État mi-souverain. — Voir *État*. — *Protectorat*.

Les États mi-souverains sont ceux qui n'exercent pas la souveraineté par eux-mêmes, bien que dotés d'une constitution qui leur est propre et d'une administration spéciale intérieure : ils ne peuvent accréditer de *ministres publics* auprès des puissances étrangères. Au nombre des États mi-souverains on doit compter, notamment les États-Unis des îles Ioniennes, que le traité de 1815 a placés sous le protectorat de la Grande-Bretagne; les principautés de Valachie, Moldavie et Servie; la Pologne:

la Norwége; les royaumes divers qui composent l'empire d'Autriche, et dont les droits de souveraineté extérieure ne sont point exercés directement par eux, etc. Le grand-duché de Luxembourg, bien que, par exception et comme État de la Confédération germanique, il ait le droit d'entretenir un ministre public à la diète séant à Francfort, appartient à la catégorie des États mi-souverains, l'acte final du congrès de Vienne l'ayant placé sous la dépendance politique du roi des Pays-Bas. Cette observation s'applique également au Holstein, dont le souverain, le roi de Danemarck, entretient à la diète un représentant.

L'agent que les hospodars de Valachie et de Moldavie entretiennent à Constantinople, bien que placé sous la protection du droit des gens, *n'est point admis par la Porte ottomane* sur le pied des *chargés d'affaires.* — Voir *Chargés d'affaires.*

- **État civil.** Condition d'une personne, établie d'une manière et par des actes authentiques, à sa naissance, comme enfant légitime ou naturel de tel père ou de telle mère (légitime ou illégitime); comme mariée, ou décédée. Les actes constatant la naissance, le mariage et le décès, sont dressés, en France, par les maires ou leurs adjoints; à l'étranger, les ministres du roi et les consuls remplissent les fonctions d'officier de l'État civil : ils dressent, sur des registres tenus doubles, les actes de toute nature concernant l'*État civil* des Français : l'un de ces registres est envoyé, à la fin de l'année, au ministère des affaires étrangères; l'autre reste déposé dans la chancellerie de la légation ou du consulat. Les ministres et les consuls peuvent également faire les actes relatifs à la publication des bans. — Voir *Bans.* — *Consul.*

État civil *(actes de l').* Ils ont pour but de constater la nationalité et la famille des individus qu'ils concernent : ce sont les actes de naissance, de mariage, et de décès. Ils doivent, en principe, énoncer les prénoms, noms,

âge, sexe, lieu de naissance, profession et domicile des personnes à l'occasion desquelles ils sont dressés : ils sont reçus, en France, par les maires ; à l'étranger, par les chefs de missions diplomatiques et les consuls remplissant les fonctions d'officier de l'État civil. (Voir *Code civil français.*) La présence de deux témoins est nécessaire aux actes de naissance et de décès ; quatre témoins doivent figurer aux actes de mariage. Lorsqu'il s'agit d'un enfant *trouvé* ou d'un cas de mort violente, le procès-verbal dressé en pareille circonstance est inscrit aux registres de l'État civil, lesquels doivent être tenus doubles. Les actes de mariage doivent renfermer l'indication de tous les actes fournis par les époux, lesquels actes restent déposés en dossier entre les mains de l'officier de l'État civil. Ce sont, notamment, les actes de naissance, les actes de consentement des père et mère, s'ils sont absents, ou des aïeuls et aïeules, etc.; les actes *respectueux,* s'il en a été fait; les *publications* ou bans qui ont été affichés pendant trois dimanches, dans les divers domiciles; les oppositions, s'il en a été fait, et leur mainlevée, etc.

Les enfants de famille qui ont atteint le majorité fixée par l'article 148 du Code doivent, par un acte respectueux notifié par deux notaires, obtenir le consentement de leurs père et mère au mariage qu'ils veulent contracter : cet acte doit être renouvelé deux autres fois, de mois en mois, avant qu'il soit passé outre à la célébration du mariage. Ce n'est qu'après l'âge de trente ans, pour les fils, et de vingt-cinq ans pour les filles, *qu'à défaut de consentement sur un acte respectueux,* il peut être passé outre un mois après. — Voir *Naissance en mer.*

États. Pays divers formant le territoire des *principaux* États de l'Europe. — Voir *Congrès de Vienne.* — *Limites.*

Empire d'Autriche. L'archiduché d'Autriche, le Tyrol, la Styrie, le royaume d'Illyrie, qui comprend la Carinthie et la Carniole; le gouvernement de Trieste, dont l'Istrie

fait partie; le royaume de Bohême, le gouvernement de Moravie et de Silésie, le royaume de Galicie, le royaume de Hongrie, le royaume de Slavonie, le royaume de Croatie, le royaume de Dalmatie, auquel a été réuni le territoire de l'ancienne république de Raguse; la Transylvanie, le gouvernement des Confins militaires (Agram, Peterwardein, Temeswar, dans le Banat, et Hermanstadt); quelques *districts* particuliers (le littoral hongrois, la petite et la grande Kumanie, le territoire des Heydoucks); enfin, le royaume Lombardo-Vénitien.

Parmi ces nombreux États, les suivants font seuls partie de la Confédération germanique : l'archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie et la Carniole; la ville de Trieste et son territoire; une partie des cercles d'Istrie et de Gœrz ou Gorrice; le Tyrol, la Bohême, la Moravie et la Silésie; enfin, les duchés l'Anschwitz et de Zator, dans la Galicie.

Bade. Quatre cercles : du Lac, du Rhin (haut, bas et moyen).

Bavière. Huit cercles : Haute et Basse-Bavière; Palatinat, Haut-Palatinat et Ratisbonne, Haute-Franconie, Moyenne et Basse-Franconie, Souabe et Neubourg.

Belgique. (Voir *les traités conclus en 1839, pour la séparation de la Belgique et de la Hollande.*) Anvers, Brabant, Flandre orientale et occidentale, Hainaut, partie du Limbourg et du Luxembourg, et Namur.

Danemarck. Le royaume de Danemarck (le Jutland, les îles de Seeland, Laoland, etc., etc.); les duchés de Schleswig, de Holstein, de Lauenbourg; les îles Faröe. — Voir *Colonies.*

Deux-Siciles. Naples (ou *Dominii di qua del Faro*), et la Sicile (*ou Dominii de là del Faro*). Les provinces en deçà du Phare sont au nombre de quinze : Naples, la terre de Labour, les deux principautés (Salerne et Avelino); trois Abruzze (Ultérieure 1 et 2, et Citérieure); trois Calabres; Bari, Otrante, Capitanate, Basilicate et

Molise; au delà du Phare, l'île de Sicile, partagée en huit provinces.

Espagne. L'Espagne proprement dite; les îles Baléares, les Canaries. — Voir *Colonies.*

Les provinces d'Espagne sont : l'Andalousie, royaume de Grenade, l'Aragon, la nouvelle et la vieille Castille, les Asturies, la Catalogne, la Galice, le royaume de Léon, Murcie, Valence, Estramadure, la Navarre, la Biscaye et le Guipuscoa; enfin, les îles Baléares.

France. Un vaste territoire de 54,008,000 hectares ou 9,843 milles carrés, sans solution de continuité; l'île de Corse et quelques petites îles sur le littoral de l'Océan et celui de la Méditerranée : la France est partagée en quatre-vingt-six départements. — Voir *Colonies.*

Grande-Bretagne. L'Angleterre et le Pays de Galles ou *Wales;* le royaume d'Écosse; les îles de Jersey, Guernesey, de Man, etc.; le royaume d'Irlande; Gibraltar, au sud de l'Espagne; le groupe de Malte, dans la Méditerranée; le groupe d'Heligoland; l'Angleterre est partagée en 40 comtés. Le pays de Galles (principauté) en compte 12, l'Écosse 53 et l'Irlande 32. — Voir *Colonies.*

Grèce. La Morée; Négrepont, la Livadie, les Sporades, les Cyclades.

Hanovre. Six arrondissements : Hanovre, Hildesheim, Lunebourg, Stade, Osnabruck, Aurich, et le territoire de Clausthal.

Hesse-Cassel. Hesse inférieure. Fulde et Hanau.

Hesse-Darmstadt. Haute Hesse et Provinces rhénanes.

Modène. Les duchés de Modène, Reggio, et de Mirondole; diverses principautés, et le duché de Massa et Carara.

Parme. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

Pays-Bas. L'ancienne Hollande, le duché de Limbourg, le grand-duché de Luxembourg. — Voir *Colonies.* —

Les traités pour la séparation de la Belgique, conclus en 1839.

Portugal. Huit provinces dans la péninsule; les groupes des Açores et de Madère; etc. Les provinces sont nommées : Minho, Tras os Montes, Beïra inférieur et supérieur; Estramadure, Alemtejo, et Algarves (royaume des). — Voir *Colonies.*

Prusse. Huit provinces : Prusse orientale et occidentale; marche électorale de Brandebourg, comprenant le margraviat de Lusace; le duché de Poméranie et l'île de Rugen; le duché de Silésie; le grand-duché de Posnanie; la province de Saxe; la Westphalie, et le grand-duché du Rhin. La principauté de Neuchatel, en Suisse, appartient à la Prusse, tout en restant l'un des 22 cantons de la Confédération helvétique. — Voir *Confédération germanique.*

Russie (empire de). Partagé en gouvernements.

Russie de la Baltique. — Saint-Pétersbourg, Esthonie, Livonie, Courlande et grand-duché de Finlande.

Grande-Russie. — Moscou, Smolensk, Arkangel, Jaroslaw, Nijni-Novogorod, Tambow, Toula, etc., etc.

Petite-Russie. — Kiew, Poltava, Kharkow, etc.

Russie méridionale. — Kherson, la Tauride, Bessarabie, pays des cosaques du Don, etc.

Russie occidentale. — Wilna, Grodno, la Wohlinie, la Podolie, Bialistock, etc.

Russie orientale. — Kasan, Wiatka, Perm, etc.

Le royaume de Sibérie (Asie) dont la capitale est Tobolsk, etc. — Voir *Colonies.*

Saint-Siége. Les États romains sont partagés comme il suit : Rome; six *légations* (Bologne, Ferrare, Forli, Ravenne, Urbain ou Urbino, et Pesaro, et Velletri), et en 13 *Délégations.* La province de Rome est désignée sous le nom de *Comarca di Roma.*

Sardaigne. La Savoie, le Faucigny, le Piémont, le

comté de Nice, le duché de Gênes; une partie de l'ancien duché de Milan (les provinces d'Alexandrie, Novare, Tortone, partie du Pavesan, etc.), et l'île et royaume de Sardaigne.

Saxe royale. Quatre cercles : Dresde, Leipzig, Zwickau et Budissin.

Saxe-Weimar. (Weimar et Eisenach.) Deux principautés formant les cercles de Weimar et de Neustadt.

Suède et Norwége. Le royaume de Suède, la Gothie et le Norrland; le royaume de Norwége, avec le Nordland et le Finmarck. — Voir *le traité de cession de la Norwége, en 1814, par le roi de Danemarck au roi de Suède.*

Suisse. (Confédération Helvétique.) Vingt-deux cantons ou états, formant réellement vingt-quatre états. Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz ou Schwitz, Unterwald (haut et bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Appenzel (Rhodes extérieur et Rhodes intérieur), Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Genève, et Neuchatel. — Voir *Prusse.*

Toscane. Cinq provinces : le Florentin, le Pisan, le Siennais, l'Arezzo et le Grosseto; et quelques autres petits territoires encore.

Turquie. Ses possessions sont mi-partie en Europe et en Asie; la capitale de l'empire est en Europe, où la Porte ottomane voit encore sous son sceptre de vastes provinces au nord de la Grèce, lesquelles s'étendent jusqu'à l'Adriatique.

Wurtenberg. Quatre cercles : Necker, Forêt-Noire, Danube et Jaxt.

États hors d'Europe. (Afrique, Amérique, Asie, Océanie.)

Asie. Empire chinois, japonais, d'Annam.

Royaume de Siam, de Nepal, de Lahor, de Caboul, d'Hérat, de Perse, ou d'Iran, et l'Afghanistan.

Principautés de Sindhy.

Khanat de Boukhara, de Khiva, de Khokand,

Immanat d'Yiémen, de Maskate.

Empire de Turquie, qui possède en Asie une population des plus de douze millions d'habitants.

Possessions britanniques, russes, françaises, portugaises, etc. — Voir *Colonies.*

Afrique. L'empire de Maroc.

La régence de Tunis.

La régence de Tripoli.

La pachalik ou vice-royauté d'Égypte.

Les possessions françaises, anglaises, etc. — Voir *Colonies.*

Amérique. L'empire du Brésil; les États-Unis d'Amérique, composés de 28 états indépendants fédérés, et divers territoires reconnus et représentés au congrès national.

Les nombreuses républiques qui se sont formées dans le siècle actuel. — Voir *Républiques américaines.*

Et les possessions françaises, anglaises, espagnoles, etc. — Voir *Colonies.*

Océanie. Havaï ou îles Sandwich, Wallis ou Uvea, Taïti ou îles de la société, etc.

Possessions françaises, anglaises, espagnoles, hollandaises, etc. — Voir *Colonies.*

États Barbaresques. — Voir *Barbarie.* — *Corsaires.* — *Course.*

États de l'Église *ou* **du Saint-Siége.** — Voir *Église.*

États-Généraux. On nommait ainsi en France les *trois ordres* du royaume, c'est-à-dire la *noblesse,* le *clergé* et le *Tiers-État* (ou les communes). Leur convocation était

ordonnée lorsque des affaires importantes ou des besoins d'argent plaçaient le souverain dans le cas d'avoir recours à eux : elle avait lieu par *lettres patentes* du roi. Les instructions et réclamations que chaque *ordre* remettait à ses députés, étaient réunies en un document qu'on nommait *cahier*. La première convocation des États-Généraux du royaume fut faite par Philippe-le-Bel, en 1301, et la dernière par Louis XVI, en 1789.

Le gouvernement des provinces unies des Pays-Bas (Hollande) était commis aux États-Généraux, au nom desquels les traités publics étaient conclus : leurs membres étaient qualifiés de *hauts et puissants seigneurs*; les chambres législatives du royaume des Pays-Bas sont encore nommées *États-Généraux*, et leurs membres portent la même qualification qu'au temps de la république: on donne encore, comme autrefois, la qualification de *hautes puissances*, aux membres des États-Généraux, réunis en session législative.

États provinciaux. Assemblées françaises dans quelques provinces que l'on nommait *pays d'États*. Ces assemblées coopéraient à l'administration de la province et étaient, comme les États-Généraux du royaume, composées des trois ordres, de la noblesse, du clergé et du Tiers-État. Les États provinciaux n'existent plus en France depuis la révolution de 1789.

Les assemblées des provinces connues, en Prusse, sous le nom d'États provinciaux, ne prennent aucune part à l'administration du pays. Ils ont été créés par le roi Frédéric-Guillaume III; leur réunion a lieu tous les deux ans. Ce sont des assemblées *consultatives*, auxquelles le gouvernement demande des avis et renseignements concernant les projets qu'il soumet à leurs délibérations, lesquelles ne sont pas publiques. Ces réunions sont également connues sous la dénomination de *diètes provinciales* : leur président porte la qualification *de maréchal de la diète*.

États-Unis. Plusieurs républiques reçoivent cette qualification :

États-Unis de l'Amérique septentrionale,
— de l'Amérique centrale,
— de Mexique,
— des îles Ioniennes, ou état septinsulaire;

Les trois premières républiques sont indépendantes, souveraines, fédératives ; les États-Unis des îles Ioniennes, placés sous le *protectorat* de la Grande-Bretagne, forment un état mi-souverain. — Voir *État mi-souverain.*

États-Unis de l'Amérique septentrionale. — Voir *Colonies.* — *États.* — *Lois.* — *Reconnaissance.*

Cette vaste république est formée de 28 états indépendants et de divers territoires reconnus et représentés au congrès national, composé d'un sénat et d'une chambre des représentants. Les sénateurs sont élus pour six ans : il y en a deux par état; les représentants sont élus tous les deux ans. Le pouvoir exécutif est entre les mains d'un président, qui est, en cas de besoin, suppléé par un vice-président : l'un et l'autre sont élus pour quatre ans.

L'indépendance des États-Unis a été reconnue en 1782, par la Grande-Bretagne. La lutte entre ces vastes contrées et la métropole avait commencé en 1775 : dès l'année 1778, la France avait signé un traité avec la nouvelle république. — Voir *Causes célèbres du droit des gens*, publiées par le baron de MARTENS en 1827 et en 1843, 4 vol. in-8.

Étiquette. — Voir *Cérémonial diplomatique.* — *Correspondance des souverains.* — *Missions diplomatiques.* — *Notification.* — *Préséance.* — *Protocole.* — *Titres et qualifications.* — *Visites d'étiquette.*

Étrangers. Tout état est libre de n'admettre aucun Étranger sur son territoire ou d'exclure les Étrangers en cas de nécessité ; *à fortiori* est-il libre de ne les admettre

que sous certaines conditions et restrictions. Toutefois l'usage généralement suivi par les gouvernements, permet, en temps de paix, aux Étrangers, l'entrée sur leur territoire, la liberté de commerce, le passage, le séjour temporaire, l'établissement; mais il est bien entendu que tout individu qui se présente sur le territoire Étranger, contracte tacitement, par ce seul fait, l'obligation de se soumettre aux lois du pays qui le reçoit, de payer les impôts que les opérations commerciales qu'il pourrait faire, ou l'établissement qu'il désirerait former, le mettraient dans le cas de payer, et qu'il doit observer les règlements de la police locale.

Au reste, nous dirons avec M. DE RAYNEVAL (tome I, p. 32, *Droit des gens*), que « quelles que soient les lois « d'un pays sur ces divers points, l'Étranger n'a aucun « droit de s'en plaindre, parce qu'il s'y est soumis volon- « tairement en prenant domicile. »

Un Étranger devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe.... il est protégé par cette loi.... il doit donc la respecter à son tour (comte PORTALIS, voir *Police*).

Quelques gouvernements n'accordent aux Étrangers, qu'à certaines conditions, la faculté d'acquérir des biens meubles. Tels sont ceux de la Grande-Bretagne et de divers états de l'Union de l'Amérique septentrionale

La justiciabilité étant un point positif (RAYNEVAL, tome I, p. 321) du droit des gens, comme du droit public universel, consacré par la jurisprudence de tous les pays, l'Étranger, dans tous les pays, est sous la loi locale, soit pour poursuivre son droit, soit pour être poursuivi.

Sous ce double rapport, l'Étranger est considéré comme indigène. Il n'y a aucune distinction ni exception à cet égard, soit que l'Étranger ait contracté avec un habitant du pays ou avec un autre Étranger; et tout déclinatoire serait une atteinte directe portée à la souveraineté. (Voir *Hommes de loi.*)

ınger, tant qu'il conserve cette qualité, et qu'il racté aucune dette, ni commis aucun crime pour on puisse le retenir, conserve aussi le droit de librement l'état dans lequel il a fait quelque

lorsque l'Étranger a été naturalisé, soit expres- soit par un séjour prolongé auquel les lois at- cet effet, il n'a pas plus le droit d'émigrer que s naturels du pays, à moins que cette liberté ne é réservée, ou que les conditions de sa natura- n'aient été enfreintes. (MARTENS, *Précis du droit* , p. 147.) — Voir *Alien.* — *Aubaine.* — *Brevets on.* — *Délits.* — *Détraction.* — *Police.* — *Ports.* *che forcée.* — *Sauvetage.* — *Transeuntes.*

ues in partibus. Les Évêques qui, pour un motif que (leur grand âge, leurs infirmités, etc.), ne pas se livrer à l'administration de leur diocèse, t un *coadjuteur* (destiné à leur succéder), et revêtu, par le pape, du titre d'un Évêché en e des infidèles, *in partibus infidelium.*

chat. — Voir *Apocrisiaire.* — *Église (états de l').*

gues. — Voir idem.

llence. — Voir *Titres et qualifications.*

ptions. En jurisprudence, ce sont les *moyens de* lesquels une partie repousse une action exercée lle : les exceptions sont *déclinatoires, dilatoires, ıptoires.*

testateur de veiller à l'accomplissement de ses dernières volontés écrites.

Exécutif *(pouvoir)*. C'est, dans les états représentatifs, la *portion* du gouvernement chargée, par la constitution du pays, de faire exécuter les lois rendues par les corps législatifs, ainsi que d'administrer et de gouverner le pays : c'est l'empereur ou le roi, dans les états monarchiques ; le *président*, dans les républiques ; le lord haut commissaire britannique, dans les îles Ioniennes. Dans les états absolus, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont réunis dans la personne du souverain du pays.

Exécution des traités publics. L'Exécution des traités publics est garantie par le nantissement ou gage, c'est-à-dire la remise d'une partie de territoire ou de quelques places de guerre ; les *otages* ou remise de certains fonctionnaires, et par la garantie. — Voir ces mots.

Par le traité du 8 septembre 1808, la Prusse engagea à la France ses forteresses sur l'Oder, Stettin, Custrin et Glogau, jusqu'au payement de la somme de cent quarante millions de francs.

Les *otages* doivent être traités avec convenance : tout procédé plus rigoureux que la privation de leur liberté, *si quelque raison politique obligeait à avoir recours à ce moyen*, serait injuste et odieux.

Nous parlerons plus loin de la garantie.

Au reste, malgré toutes ces précautions, aucun traité de paix ne présentera une chance réelle de durée, si la force l'a dicté : si les conditions imposées par le vainqueur ont été trop rigoureuses, ou trop dégradantes, l'état blessé dans son honneur, dans sa dignité, froissé dans les intérêts qui touchent à son indépendance et à son existence politique, sera porté à profiter de la première circonstance qui se présentera pour déchirer le traité.

Un grand nombre de traités publics ont été garantis par des *serments solennels ;* nous en citerons quelques-uns : 1526, traité de Madrid entre Charles-Quint et François Ier, que les papes Léon X et Clément VII relevèrent de son serment ; 1559, paix de Cateau-Cambresis ; 1648 ; paix de Munster entre l'Espagne et les Pays-Bas ; 1659, paix des Pyrénées ; 1668, paix d'Aix-la-Chapelle entre la France et l'Espagne ; 1697, paix de Ryswick, et, dans le siècle dernier, l'alliance de 1777, entre la France et la Suisse. L'abus qui s'était établi de se faire absoudre par les papes, du serment prononcé, donna lieu à insérer dans les traités que *la libération du serment ne pourrait avoir lieu.* Au reste l'usage du serment, comme garantie de l'exécution des traités publics, est tombé en désuétude.

Exécution, Exécutoire. L'Exécution est l'accomplissement forcé d'un contrat (ou d'un jugement), en vertu d'un titre que la loi déclare *Exécutoire :* les tribunaux et certains officiers ministériels (les notaires, par exemple) ont seuls, en France, caractère pour procéder à l'Exécution qui réclame la mise en œuvre de la force publique. En matière commerciale, les moyens d'Exécution sont la contrainte par corps, la saisie immobilière et la saisie-arrêt. — Voir *Forme exécutoire.*

Exemptions. — Voir *Prérogatives* et *Immunité.* — *Consul.* — *Ministre public.*

Exequatur. — Voir *Consul.*

Les consuls doivent s'abstenir de l'exercice public de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient reçu les lettres dites d'*Exequatur,* ou décision du gouvernement local, par laquelle ils sont reconnus en leur qualité et admis à l'exercice des fonctions de leur charge. Ces lettres ou cette décision, ou cette reconnaissance publique, sont réclamées du souverain territorial par la légation de la nation à laquelle appartient le consul, accréditée auprès

du gouvernement étranger, lequel donne connaissance de l'admission du consul aux autorités de la province qui forme l'arrondissement consulaire : l'*Exequatur* est donc un titre indispensable pour l'exercice de toute fonction consulaire.

Dans le Levant l'*Exequatur* est nommé *barat*.

En jurisprudence, en donne encore le nom d'*Exequatur* à l'ordonnance du président d'un tribunal, qui rend exécutoire une sentence arbitrale.

Exigibilité. Échéance d'un terme stipulé pour l'exécution d'une obligation : c'est encore le caractère de toute dette dont le payement peut être immédiatement poursuivi.

La faillite rend exigibles toutes les dettes du failli. — Voir *Faillite*.

Expédition *(droit d')* **des navires.** Le *droit d'Expédition* affecte exclusivement le corps du navire : selon les règlements en usage en France et ailleurs, il est, comme le droit de tonnage, dû par le seul fait de l'entrée du navire dans le port, car *le fait de l'entrée* entraîne pour conséquence naturelle celui de la sortie.

En matière de droit, l'*Expédition* est la copie d'un titre (acte, certificat, ou document quelconque); les Expéditions des actes qui restent en minute chez les notaires doivent, en France, contenir quinze syllabes à la ligne, et vingt-cinq lignes à la page de papier moyen, ou trente de grand papier.

Dans le commerce, c'est l'envoi d'une marchandise à une destination.

Expéditeur *et* **Commissionnaires expéditeurs.** — Voir *Commerce*.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'Expéditeur (lequel a passé avec le voiturier un contrat de transport nommé *lettre de voiture*), voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques de celui auquel elle

appartient, sauf son recours contre le voiturier ou le Commissionnaire expéditeur.

Expertise. Appréciation faite et donnée par des individus, nommés *experts*, de certains faits qui réclament, de la part de ceux qui sont chargés de les examiner, des connaissances spéciales : l'Expertise peut être confiée à une seule personne, si les parties y consentent; mais, en général, elle est faite par trois experts.

Explanatoires — Voir *Articles explanatoires.*

Exploit, ou procès-verbal par lequel un officier public constate qu'il a fait un acte de son ministère, en faveur d'une partie : cette espèce d'acte ou procès-verbal est plus particulièrement l'affaire des huissiers.

Exportateurs. On désigne par ce mot les individus qui ont fourni les certificats au moyen desquels certaines primes doivent être payées, et qui les réclament. — Voir *Acquits à cautions.* — *Certificats d'origine.*

Exportation, *ou* **sortie des marchandises.** — Voir *Importation.* — *Balance.* — *Douanes.* — *Marchandises.* — *Ports d'entrepôts.* — *Primes.*

Exposé des motifs. En politique c'est un mémoire justificatif (manifeste, ou déclaration), au moyen duquel les états font connaître au public les raisons qu'ils ont eues pour suivre la ligne de conduite adoptée par eux, en formant une alliance, en ordonnant un armement, en rompant les négociations entamées, en refusant de ratifier un traité, etc., etc. En administration et dans les usages parlementaires, l'Exposé des motifs a également pour but de faire apprécier, au moyen de détails circonstanciés, les raisons et les causes sur lesquelles l'administration ou l'état se sont appuyés en adoptant telle mesure ou bien tel projet de loi soumis aux discussions des chambres législatives, ou à la décision du souverain. — Voir *Mémoire.* — *Rapport* (au titre *Lettres).*

Exterritorialité du ministre public. — Voir *Prérogatives.*

Extinction des obligations de la chose due. La perte du corps certain et déterminé qu'un débiteur doit livrer, le libère de cette obligation dans le droit commercial; mais si la chose périe était l'équivalent d'un autre engagement quelconque, celui qui aurait pris cet engagement n'en serait pas moins tenu à l'exécuter. Les distinctions à établir nous entraîneraient trop loin : nous renverrons au Code civil français, art. 1182, 1302, 1790.

Extraction des criminels. Un état n'est point tenu à livrer ceux de ses sujets qui seraient prévenus de délits ou crimes commis en pays étranger, pour être jugés par un tribunal étranger; il n'est même pas tenu à livrer des étrangers réclamés pour des motifs semblables. Mais, s'il est de principe politique qu'un état ne livre point au gouvernement étranger, ni ses sujets propres, dans aucun cas, ni l'étranger prévenu d'un délit politique qui est allé chercher un refuge hors de sa patrie, les gouvernements ne se refusent pas à négocier et signer des conventions pour l'Extradition réciproque des malfaiteurs, des faussaires et banqueroutiers, des déserteurs et des vagabonds. — Voir *Cartels.*

Extrait. L'extrait d'un acte, quand le titre original n'a pas besoin d'être produit, n'a de valeur qu'à la charge de présenter les mêmes garanties que le titre lui-même; si l'acte est authentique, l'extrait doit avoir le même caractère; si l'acte a été fait sous seing-privé, l'extrait devra porter les *mêmes signatures* que l'acte lui-même.

Extra-judiciaire. En procédure, on donne ce nom aux actes ou significations qui ne concernent pas un procès *actuellement pendant* en justice.

Extra-muros. C'est, en quelque sorte, la banlieue d'une ville.

F.

Fabricant. — Voir *Commerçant.*

Fabrique. — Voir *Commerce.*

Factorie *ou* **Factorerie.** Sous ce nom on désignait les établissements commerciaux des Européens dans d'autres parties du monde et surtout aux Indes orientales. (Voir *Comptoirs.* — *Colonies.*) Le directeur d'une factorie était nommé facteur. Dans le commerce, les facteurs sont ou des agents choisis par les fabricants, ou des hommes qui sont devenus les intermédiaires entre les producteurs et le négociant. — Voir *Courtiers.* — *Encanteur.*

Facteur. — Voir *Factorie.*

Faction. La *Faction* diffère du *parti,* dans ce sens que *Faction* annonce du mouvement, et que *parti* n'exprime qu'un partage dans les opinions. Les hommes de *parti* cherchent à faire triompher leurs opinions par la discussion; les hommes de Faction, ou factieux, cherchent le triomphe de la cause qu'ils ont embrassée, en s'efforçant d'exciter des troubles publics; mais les partis dégénèrent en Faction lorsque, non contents d'intriguer pour faire prévaloir leurs opinions, ou même pour s'emparer des charges et des honneurs, ils portent leurs vues jusqu'au gouvernement lui-même, soit pour en secouer le joug, soit enfin pour le rendre odieux. Lorsque les partis sont modérés, ils établissent une sorte d'équilibre et sont utiles pour le maintien de l'émulation et de la liberté. Quant aux Factions, elles ne peuvent produire que du mal, et se transforment souvent en *séditions.* — Voir *Bonnets.* — *Cabochiens.* — *Doctrinaires.* — *Fronde.* — *Guerre.* — *Ligue.* — *Ligue des seize.* — *Maillotins.* — *Opposition.* — *Progrès.*

Facture. État que donne un marchand de la marchandise qu'il vend et du prix auquel elle a été vendue. Les Factures doivent accompagner les connaissements des

marchandises dont les droits, à l'importation, sont perçus *ad valorem*. — Voir *Ad valorem*. — *Connaissement*. — *Douanes*. — *Droit de préemption*.

L'art VII du traité de 1715, entre la France et la Perse, renferme la clause qu'il ne sera point procédé à la visite des douanes, lorsque les marchandises seront accompagnées de Factures certifiées par le consul français.

Une Facture acceptée par une personne fait preuve contre cette personne en droit commercial.

Facultés. On appelle ainsi les marchandises chargées sur un navire de la marine commerciale. — Voir *Chargement*. — *Marchandises*.

Faillite. On appelle *Faillite* la cessation de payements d'un commerçant, ou de certains intermédiaires du commerce, encore qu'il leur soit défendu de l'exercer, tels que les agents de change et les courtiers commissionnés par le gouvernement.

Si le débiteur s'est rendu coupable d'imprudences, de fautes, de dol, on donne à sa Faillite le nom de *banqueroute*.

Lorsqu'après avoir failli, le débiteur paye à tous ses créanciers ce qu'il leur devait, il peut être réintégré dans les droits que la Faillite lui a fait perdre; c'est ce qu'on nomme *réhabilitation*.

Ces définitions suffisent pour apprendre que la simple suspension de payements ne peut être considérée comme un état de Faillite; que cette qualification ne convient point aussi aux non-commerçants devenus insolvables, dont l'état se nomme *déconfiture*. (Pardessus.) — Voir *Banqueroute*. — *Bilan*. — *Concordat*. — *Homologation*. — *Cessation de payements*. — *Suspension de payements*. — *Déconfiture*. — *Union de créancier*. — *Syndic*. — *Revendication*. — Aussi la *loi française du 28 mai 1838*, et le *Code français de commerce*, art. 437 à 562.

Fainéant. Surnom dont on a flétri huit rois de France, fantômes de monarques, sous le nom desquels ont régné

les maires du palais. Ce sont : Thierry I, qui monta sur le trône en 673; Clovis III, Childebert II, Dagobert II, Chilpéric II, Thierry II, et Childéric II, dernier souverain de la race mérovingienne, lequel fut détrôné en 750, par Pepin dit le Bref; enfin Louis V, descendant de Pepin, et dernier souverain de la race de Charlemagne. A la mort de Louis V, survenue en 987, Hugues Capet fut proclamé et sacré roi.

Famille *(Pacte de)*. — Voir *Pacte.*

Famille. — Voir *Degré.*

Famille du ministre public. La femme du ministre public participe à l'indépendance et à l'inviolabilité de son mari : sans manquer aux égards qu'on doit à celui-ci, l'on ne saurait refuser à la femme du ministre public certaines distinctions particulières à la cour et dans les cérémonies publiques. Les enfants du ministre public participent également à ses prérogatives. Si le ministre public vient à mourir pendant l'exercice de ses fonctions, sa veuve, les membres divers de sa famille et sa suite continuent à profiter, jusqu'à leur sortie du pays, des prérogatives qui leur étaient attribuées du vivant du ministre.

La femme d'un ambassadeur est nommée *ambassadrice :* le cérémonial qui lui est attribué est réglé par le souverain auprès duquel son mari est accrédité. — Voir *Ambassadrice.* — *Mort du ministre public.*

Fanar. Les *Fanariotes* formaient une classe de Grecs habitant à Constantinople le quartier appelé *Fanar.* Ces Grecs, par leur fortune et leurs intrigues, acquirent une grande influence sur le Divan, et ils parvinrent à pouvoir disposer de la plupart des emplois civils et militaires de la Porte. Un grand nombre de Grecs du Fanar ont payé de leur vie de n'avoir pas fait connaître au Divan les secrets de la conjuration qui a eu pour résultat l'indépendance de la Grèce : les Fanariotes n'existent plus *comme caste.*

Fanaux. — Voir *Phares.*

Fasce. C'est une bande horizontale, occupant le milieu du *champ de l'écu,* et du tiers de la hauteur totale de celui-ci. Toutefois, si quatre *Fasces* se partagent l'écu elles prennent le nom de *burelles.*

Fauteuil. — Voir *Tabouret.*

Faux frais. Ce sont les menus frais qui ne sont poin portés en compte

Faux-pont. On donne ce nom au second pont d'un navire, situé au dessous du premier, et reposant sur d fortes pièces de bois nommées *baux.*

Favorisée. — Voir *Nation la plus favorisée.*

Fédératif. Le système Fédératif est l'ensemble de principes régulateurs du *Fédéralisme*, lequel est la réali sation de l'état Fédératif. Un état Fédératif est celui qu se compose de plusieurs états unis entre eux par u pacte commun, tous indépendants l'un de l'autre en c qui concerne leur administration intérieure, mais soumi à un gouvernement central régulateur pour toutes le mesures d'un intérêt général, et les rapports extérieur de l'état Fédératif avec les autres puissances. Les États Unis de l'Amérique du Nord, les États-Unis du Mexique les Provinces-Unies de Rio de la Plata, la Confédératio helvétique, etc., sont des républiques Fédératives. — Voir *Confédération.* — *États-Unis.*

Fédérés, Fédération. Pendant la révolution françai on a donné le nom de *Fédérés* aux députés des garde nationales de toute la France, et des divers régiments d l'armée, envoyés à Paris pour assister à la fête de l'an niversaire de la prise de la *Bastille* (voir ce mot). Cet *Fédération* se réunit au Champ-de-Mars, où le serment civique fut prêté par le roi, les Fédérés, etc. Une autr Fédération eut lieu, en 1793, dans le but de prêter ser ment à la constitution démocratique de l'an premier d la république.

Feld-Maréchal. Cette dignité militaire dans les armées allemandes correspond à celle de *Maréchal*, en France.

Felouque. Galère de petite dimension, allant à la voile et à la rame, et qui était en grand usage dans les états barbaresques.

Femme du ministre public. — Voir *Famille.*

Femmes. — Voir *Ambassadrice.* — *Habitants du pays envahi.* — *Paix des dames.*

Féodalité. — Voir *Abba Comes.* — *Aînesse.* — *Alleu.* *Apanage.* — *Bachelier.* — *Ban.* — *Banneret.* — *Baro.* — *Bénéfice.* — *Canem ferre.* — *Cartulaire.* — *Damoiseau.* — *Feudataire.* — *Fief.* — *Foi et hommage.* — *Fourches patibulaires.* — *Fuseau.* — *Glèbe.* — *Girouette.* — *Graile.* — *Hæredes.* — *Intestat.* — *Investiture.* — *Justice (Haute et basse).* — *Lige.* — *Miles.* — *Miles advocatus.* — *Nobilis homo.* — *Noble.* — *Pairs ou Pares.* — *Page.* — *Pennon.* — *Précaire ou precaria.* — *Propriété.* — *Salique (loi et terre).* — *Seigneur (co-seigneur et droit du seigneur).* — *Stigma.* — *Suzerain.* — *Tyran.* — *Valets ou Valeti.* — *Vassal.* — *Vavasseur.* — *Vicaire.* — *Vicomte.* — *Vidame.* — *Vilains.*

Fermiers généraux. On donnait autrefois ce nom, en France, à un certain nombre d'individus (quarante ordinairement) qui tenaient *à bail* les revenus publics : leur administration était connue sous le nom de *ferme.* On retrouve encore des *baux* de cette nature, mais pour quelques branches spéciales seulement, dans quelques pays, dans le royaume des Deux-Siciles, en Pologne, etc.

Feudataires. C'est ainsi qu'on appelait, sous le régime féodal, les possesseurs de fiefs. Les seigneurs qui ne relevaient que du roi étaient nommés *grands Feudataires* de la couronne.

Feuillants. Les royalistes qui se réunissaient dans l'ancien monastère des Feuillants, formèrent le club de ce nom, en opposition au club des *Jacobins*, composé

des républicains les plus démagogues : le club des Feuillants fut fermé en 1792.

Fidéicommis. C'est une donation, interdite par la loi française, faite, en apparence, au profit de quelqu'un, sous réserve pour celui à la bonne foi duquel on s'en remet, de *faire passer le bénéfice de cette disposition à une autre personne.* En Allemagne, c'est aussi une sorte de majorat passant de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à certaines conditions établies par le fondateur.

Fief *et* **franc fief.** — Voir *Bénéfice.* — *Propriété.*

Filiation. — Voir *Degré.* — *Lignage.* — *Quartier.*

Fils et petits-fils de France. — Voir *Enfants de France.*

Fils, Frère, Sœur, Cousin. — Voir *Titres.*

Fin des missions diplomatiques; causes diverses qui les terminent. — Voir *Ministre public.* — *Missions diplomatiques.* — *Mort du ministre public.* — *Renvoi.* — *Suspension de fonctions.*

Fin de la validité des traités publics. Les traités cessent d'être obligatoires lorsqu'ils sont parvenus au terme indiqué pour leur durée; lorsque le but pour lequel ils ont été conclus est atteint; lorsqu'une des parties contractantes, *usant de la faculté qu'elle s'était réservée,* se désiste de la convention; ou, enfin, par l'existence d'une clause résolutoire exprimée au traité. Mais outre ces causes prévues ou déterminées à l'avance d'autres causes exceptionnelles existent encore qui mettent fin à la validité des traités, selon leur nature : trois états ont formé une triple alliance défensive ; deux de ces états se font la guerre ; que fera le troisième? pour lui, l'exécution du traité devient moralement impossible Le changement essentiel de circonstances dont l'existence était considérée comme indispensable pour le maintien du traité, ou la défection de l'une des deux parties contractantes, mettent également fin à l'obligation.

Finances. Ce sont les ressources pécuniaires que possède un gouvernement pour faire face aux dépenses publiques : la perception des impôts directs et indirects, les revenus des domaines de l'état, le crédit public, etc. — Voir *Budget.* — *Dette publique.*

Fins de non recevoir. Cette locution, en usage dans les tribunaux, signifie les exceptions diverses qui forment autant d'obstacles à ce que le juge saisi d'une instance puisse s'occuper, au moins immédiatement, de la connaissance et de l'appréciation de la demande; c'est un moyen de droit *préjudiciel,* par lequel on repousse une action, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond de la contestation. — Voir *Exceptions.*

Firman *ou* **Fermann.** C'est le nom donné aux édits, ordonnances, décrets émanés de la *Porte ottomane,* soit du sultan directement, soit des membres du divan, en ce qui concerne les affaires de leur ressort particulier.

Fisc. Le trésor de l'état, les administrations financières en général.

Flagrant délit. Délit qui s'accomplit au moment même où l'on s'en aperçoit.

Flétrissure. Marque au fer chaud qu'on imprime sur l'épaule de certains criminels. La *marque* a été abolie, en France, depuis 1830.

Fleuron. En langage héraldique, c'est un certain ornement qui appartient aux couronnes des rois, des ducs et des marquis.

Fleuves et Rivières (*et* **Lacs**). — Voir *Canal.*

On entend généralement par *Fleuve* tout courant d'eau qui se rend directement à la mer, et par *Rivière* tout courant d'eau qui entre dans un Fleuve : cette définition n'est cependant pas rigoureusement exacte.

L'indépendance des états se fait particulièrement remarquer dans l'usage libre et exclusif du droit des eaux, dans toute son étendue, tant dans le territoire maritime

de l'état que dans ses Fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs. Cet usage n'est restreint que lorsque l'état y a renoncé par convention, en tout ou en partie, ou qu'il s'est engagé à y laisser concourir quelque autre état, ainsi qu'il a été fait pour l'Escaut, en 1648, par le traité de Munster, entre l'Espagne et la Hollande; pour la Vistule, par les traités conclus en 1807 à Tilsit par la France, la Prusse et la Russie; pour l'Elbe, en 1821, par le traité conclu entre les duchés d'Anhalt, la Prusse, la Saxe, etc. (Voir l'acte du Congrès de Vienne, auquel est annexé le *règlement concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différents états*, portant « que du point où chacune d'elles « devient navigable jusqu'à son embouchure, la naviga- « tion sera entièrement libre et ne pourra, sous le rap- « port du commerce, être interdite à personne, en se « conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés « pour sa police. »)

Bien que les principes arrêtés au congrès de Vienne soient devenus la base de la jurisprudence actuelle sur la navigation des Fleuves et des Rivières, nous nous bornerons à en signaler l'existence dans cet article, nous référant, d'ailleurs, aux actes signés en 1815, et aux traités qui ont été conclus, depuis cette époque, pour régler la navigation de quelques grands Fleuves, tels que le Rhin, l'Elbe, le Necker, le Mein, la Meuse, etc.

Nous indiquerons, en terminant cet article, les actes qu'il convient surtout de consulter, en ce qui concerne les Fleuves principaux qui, dans leur cours navigable, traversent ou séparent différents états.

Danube. Traités entre l'Autriche et la Porte ottomane; entre la Porte ottomane et la Russie; entre l'Autriche et la Grande-Bretagne (1829 et 1838).

Dniester. Traité de 1810 entre l'Autriche et la Russie.

Douro. Traité de 1835, entre l'Espagne et le Portugal.

Elbe. Acte de navigation du 23 juin 1821 entre les états riverains, et traité du 13 avril 1844.
Escaut. Traité de 1839 entre la Belgique et les Pays-Bas.
Meuse. Idem.
Necker. Traités relatifs aux péages entre les riverains.
Niémen. 1825. Art. 5. Traité entre la Prusse et la Russie.
Rhin. 1826. Décret du roi des Pays-Bas.
1831. Convention signée à Mayence entre les états riverains.
1832. Traité entre Bade et la Bavière.
Vistule. Traité de 1815 entre la Prusse et la Russie.
Weser. 1823. Acte de navigation entre les états riverains.

Fleuves formant la limite entre deux états. — Voir *Alluvion.* — *Limites.*

Si le Fleuve se creuse un nouveau lit, s'il forme des îles, etc., quel est le principe admis en pareil cas? — Voir *Alluvion.*

Selon le droit commun, un état peut faire, de son côté, tous les travaux nécessaires pour empêcher le Fleuve de lui nuire, mais il doit soigneusement éviter que les travaux portent préjudice à l'état riverain. Il n'est point permis, si la navigation est commune, de faire dans le Fleuve des constructions qui pourraient la gêner. Les lacs sont soumis aux mêmes règles et à la même jurisprudence que les Fleuves.

Floréal. Huitième mois du calendrier républicain français : du 21 avril au 21 mai.

Florin. Monnaie qui fut frappée pour la première fois, en l'an 1250, à *Florence :* elle a pris son nom soit de cette *ville*, soit de la *fleur* de lys qui était imprimée sur une de ses faces. Il y a des Florins d'or et d'argent : cette dénomination monétaire se retrouve en Hollande, en Suisse, en Autriche, à Francfort-sur-le-Mein, en Pologne,

à Danzig, à Stuttgart, à Palerme; mais la valeur du Florin d'argent est fort variée. — Voir *Gulden.*

Flot. — Voir *Marée.*

Flottage. Transport des bois livrés aux cours d'eau, soit à buche perdue ou isolée, soit réunis en *train.*

Flottaison. Partie du bâtiment qui est à fleur d'eau : la ligne de Flottaison sépare la partie cachée par les eaux de celle qui est au dessus.

Flottes. En vertu du droit que possède tout état souverain d'interdire aux étrangers la navigation de sa mer territoriale, l'admission de Flottes entières des autres nations dans les ports n'est point, en principe, réclamée, ni accordée : il est d'usage de régler le nombre des vaisseaux de guerre étrangers qui peuvent être admis, et ce nombre est ordinairement fixé à six : le traité de 1667, entre l'Angleterre et la Hollande, l'avait porté à huit. (Mably, *Droit public de l'Europe ;* Azuni, *Principes du droit maritime.*)

Flux et Reflux. — Voir *Marée.*

Foc. Petites voiles latines, triangulaires, qui se hissent sur le petit mât de hune et sur celui de perroquet, ou se serrent sur le *beaupré* et sur le mât de *Foc.*

Foi et Hommage. Serment de fidélité du vassal envers le seigneur dont il relevait. — Voir *Bénéfice.* — *Fief.*

Foires. — Voir *Commerce.* — *Forain.*

Les Foires les plus considérables, celles où l'affluence des hommes de toutes les nations est la plus grande, sont les suivantes :

Allemagne. Leipzig, à Pâques et à la Saint-Michel;
Francfort-sur-l'Oder, celle de *Reminiscere,* en février ou mars; de Sainte-Marguerite, en juillet, et de Saint-Martin, en novembre;
Francfort-sur-le Mein, à Pâques, et dans le mois de septembre.

France. Beaucaire (département du Gard), le 22 juillet.
Guibray (département du Calvados), le 15 août.
Italie. Sinigalia, le 14 juillet.
Russie. Nijni-Novogorod, de 28 juin.
Kiachta, dans le mois de décembre.

Folle enchère. — Voir *Encan.*

Fonctions et devoirs du ministre public. — Voir *Conduite.*

Fonctionnaires. Les employés diplomatiques et les consuls sont Fonctionnaires publics.

Lorsqu'ils se trouvent comme passagers sur les bâtiments de l'état, il leur est accordé certains honneurs. — Voir *Consuls.*

La position de ces Fonctionnaires, sur les bâtiments de la marine militaire française, a été déterminée par un règlement royal en date du 1er décembre 1833.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires, les ministres-résidents, les Chargés d'affaires, les premiers et seconds secrétaires d'ambassade, les secrétaires de légation, les consuls de première et de seconde classe, le premier drogman de l'ambassade de Constantinople, le secrétaire interprète du roi pour les langues orientales, doivent prendre place à la table du commandant; les attachés payés, l'élève consul, le chancelir de mission diplomatique, le premier et le second drogman d'un consulat général, le drogman-chancelier, le second et le troisième drogman de l'ambassade de Constantinople, sont placés à la table de l'état-major; enfin, l'élève-drogman, est admis à la table des élèves.

Fonds de commerce. C'est, tout à la fois, la réunion des choses nécessaires à l'exploitation commerciale : les marchandises, le droit au bail, l'achalandage, l'exploitation des brevets d'invention ou de perfectionnement que l'usine, la fabrique, la maison de commerce a obtenus, etc.

Fonds social. — Voir *Mise sociale.*

Fonds publics. Capitaux qui constituent la *dette publique.* — Voir *Dette publique.* — *Effets publics.* — *Emprunts.* — *Amortissement.*

Fongible. Chose ou valeur mobilière qui se consomme, se pèse, se compte, se mesure (comme le blé, le vin, l'huile, les provisions de viande salée, etc.). Les choses fongibles n'ont donc pas un caractère d'individualité: destinées à sortir des mains de celui qui en est saisi, ou à se consommer, elles sont toujours susceptibles d'être représentées par des choses de même espèce, et font ainsi, en quelque sorte, *fonction* l'une pour l'autre.

For extérieur. C'est l'autorité de la justice humaine: ce mot n'a point d'ailleurs d'application légale absolue; il forme opposition, uniquement, à l'expression de *For intérieur,* en usage pour désigner le *tribunal de la conscience.*

Forain, Foraine. Le marchand forain est le colporteur qui achète dans un lieu pour revendre dans un autre. La *traite Foraine* est l'impôt sur les marchands étrangers: plusieurs états l'ont annulée, en même temps qu'ils ont aboli, par des traités publics ou des règlements, les droits d'aubaine et de détraction. — Voir *Foires.* — *Rade.*

Forban. — Voir *Piraterie.*

Force majeure. Ce nom n'est donné qu'aux accidents que la vigilance et l'industrie des hommes n'ont pu ni prévenir ni empêcher. Les contrats devant être exécutés, à moins que des cas précisés de Force majeure n'y aient été écrits, il faut que celui des contractants qui se trouve placé dans l'impossibilité de remplir ses engagements, par suite de cas fortuits ou de Force majeure, puisse les prouver et constater.

Forces navales — Appel aux forces navales. — Voir *Appel.*

Force publique *ou* **Force armée.** Son organisation doit être telle qu'elle suffise pour protéger, mais qu'elle

ne donne de l'inquiétude ni au peuple ni aux états voisins. — Voir *Garde nationale.* — *Landwehr.* — *Landsturm.* — *Notaires.* — *Exécution.*

Forfait. Le marché dit *à Forfait* est celui par lequel n fournisseur, un entrepreneur de constructions, etc., engagent, pour une somme fixe, déterminée, à livrer lles marchandises, à terminer telles constructions, iel que soit, pour lui, le résultat de ce marché, perte i gain : le marché à Forfait est donc un traité qui renrme des conditions irrévocables.
Un navire est affrété à *Forfait,* lorsque l'affréteur omet un prix déterminé pour le transport d'une cerine quantité de marchandises, désignées ou non par ir poids et leur valeur.

Forme exécutoire. Nul jugement, nul acte ne peut re mis à exécution, s'il ne porte le même *intitulé* que les is et n'est terminé par un *mandement* aux officiers de stice, c'est-à-dire s'il n'est pas en Forme exécutoire. rt. 545 du Code français de procédure civile.)

Fortune de mer. Cette expression désigne les accidents ixquels on est exposé sur mer. — Voir *Abordage.* — *chouement.* — *Naufrage.* — *Sinistre.*

Fouage. Impôt perçu sur chaque feu ou ménage par ; seigneur territorial.

Four bannal *ou* **droit de fournage.** — Voir *Ban.*

Fourches patibulaires. Gibet auquel on suspendait utrefois les cadavres des suppliciés, livrés ainsi aux iseaux de proie. Les seigneurs *haut justiciers,* c'est-à-ire ayant, dans leur seigneurie, droit de basse, moyenne ; haute justice, avaient seuls le droit d'élever des ourches patibulaires sur leur territoire. On trouve enore dans certains ports de mer des gibets de cette nature, ù l'on suspend le corps ou seulement la tête des pirates.

Fouriérisme, Fouriéristes. — Voir *Phalange.*

Fourniment. — Voir *Équipement.*

Fournitures. Les Fournitures pour subsistance faites au débiteur et à sa famille, savoir, pendant les six derniers mois par les marchands en détail, tels que les boulangers et autres; et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros, sont privilégiées sur la généralité des meubles. Ceci s'applique aussi bien aux cas de décès, qu'à ceux de cessation de payements.

Fourrière. Dépôt où l'autorité municipale ou de police, dans les grands villes, fait conduire les voitures particulières, les charettes, les fiacres, les chevaux, etc., etc., arrêtés en contravention sur la voie publique.

Fourrure. — Voir Blason.

Frais. — Voir *Dépens.* — *Faux-frais.*

Franc alleu. — Voir *Alleu.*

Franc. Unité monétaire française : il se compose de cent centimes, et pèse un gramme. — Voir *Gramme.*

Franc et quitte. Cette expression appliquée, dans un contrat de mariage, *à la dot de la femme,* indique qu'après la dissolution de la communauté, la femme peut reprendre ce qu'elle y a apporté. Appliquée à la vente d'un immeuble, elle signifie que l'acquéreur en a reçu la propriété franche de toutes charges, priviléges et hypothèques, et qu'il ne peut être soumis à aucun recours pour aucune de ces causes.

Franc-quartier *ou* **canton d'honneur.** C'est le quartier ou quart de l'écusson de droite, en chef.

Francs. Dénomination que la plupart des peuples de l'Orient donnent à tous les peuples de l'Occident.

Francs-juges, Francs régénérés. — Voir *Sociétés secrètes.* — *Wechmique.*

Francs *(Ports).* — Voir *Ports francs.*

Français, Française. — Voir *Immatriculation.*

France. — Voir *Colonies.* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.* — *Révolutions.*

Franchise de l'hôtel du ministre public. — Voir *Asile.*

Franchise du quartier. — Voir *Quartier.*

Franchises en douane. — Voir *Prérogatives et immunités.*

Franchises. Priviléges particuliers dont jouissent ou ont joui certaines villes ou communes. — Voir *Ports francs.*

Franchises et immunités diplomatiques. — Voir *Prérogatives.* — *Asile.* — *Dettes.* — *Ministre public.* — *Missions diplomatiques.*

Francfort *(sur-le-Mein).* Le grand-duché de Francfort, créé par l'empereur Napoléon, a cessé d'exister à la suite des événements politiques de 1814 : l'acte final du congrès de Vienne l'a transformé en ville libre et républicque, et Francfort est devenu le siége de la diète germanique. — Voir *Confédération germanique.* — *Congrès de Vienne.*

Francisation *(Acte de).* Acte qui constate qu'un navire est de construction française : cet acte est dressé par le commissaire de marine du port dont le navire dépend, et sur la déclaration du propriétaire.

Cet acte qu'en France on appelle acte de *Francisation,* est celui que, dans les autres pays, on nomme *l'acte ou la patente de nationalité.* (Voir *Papiers de bord.*) Il indique ordinairement le nom du bâtiment, son numéro d'inscription dans le port auquel il appartient, sa portée, le nom de ses propriétaires, etc. — Voir *Emprunt à la grosse.*

Francs Bourgeois. — Voir *Bourgeoisie.*

Francs-juges. — Voir *Sociétés secrètes.* — *Wechmique.*

Francs-Taupins. — Voir *Anoblissements.*

Franque *(langue).* C'est le jargon formé de l'arabe, du grec, de l'italien et du *provençal,* en usage entre les Européens et les indigènes, dans les échelles du Levant.

Fraude. — Voir *Contrebande de guerre.* — *Douane.* — *Emprunt à la grosse.*

Frédéric. Monnaie d'or prussienne : il vaut cinq écus d'or, c'est-à-dire cinq thalers et vingt silbergros, ou 21 francs 25 centimes.

Frégate. Bâtiment de guerre à trois mâts, mâté et gréé comme un vaisseau, et ne portant qu'une batterie ou rangée de canons d'entrepont.

Freiherr. — Voir *Libre.*

Frère, fils, sœur, cousin. — Voir *Titres.*

Fret *ou* **Nolis.** Prix de location d'un navire. Le Fret est particulièrement affecté au payement des loyers des gens de mer, et aucune dette ne peut leur être préférée sur cet objet. (Voir *Engagements des gens de mer.*) — Voir sur *le Fret* le *Code de commerce français,* livre II, titre VIII.

Le Fret est constaté par la *charte-partie,* ou par les connaissements. (Voir *Courtiers.*) Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun Fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni aucune augmentation de Fret, s'il est loué au voyage. Le Fret peut, aux termes de la charte-partie, être payable par l'affréteur, même dans le cas où ses marchandises périraient par naufrage ou par accident.

Fréteur. Celui qui loue son navire. (Faculté de fréter des navires étrangers pour le service de l'état. — Voir *Construction de navire.*)

Frimaire. Troisième mois du calendrier républicain français : du 22 novembre au 22 décembre.

Fronde. La guerre civile qui a reçu le nom de *Fronde,* a duré de 1643 à 1653 : ce fut une prise d'armes de la haute noblesse française contre la cour, la régente du royaume Anne d'Autriche, et le cardinal Mazarin, son ministre. Après des phases fort variées, Mazarin qui avait

été obligé de quitter la France, y rentra triomphant le 3 février 1653 : les adversaires de la cour portèrent le nom de *Frondeurs*.

Frontières *(démarcation des)*. — Voir *Cession de territoire*. — *Limites*.

Frontières militaires. On appelle ainsi la région qui forme la lisière méridionale de l'empire d'Autriche, à partir de la mer Adriatique jusqu'à la Valachie : les habitants, tout à la fois cultivateurs et soldats, sont soumis à une constitution militaire spéciale. — Voir *Colonies militaires*.

Fructidor. Douzième mois du calendrier républicain français : du 19 août au 22 septembre.

Fruits. En jurisprudence, ce sont les revenus ou produits d'une terre ou d'un immeuble.

Fueros. Nom sous lequel on désigne, en Espagne, les droits et priviléges particuliers des provinces de Biscaye, Guipuscoa et Alava.

Fulmination. En droit canon, c'est l'*annonce* ou publication et la mise à exécution de toute bulle ou de tout rescrit du pape. — Voir *Bulle*.

Funérailles du ministre public. — Voir *Mort du ministre public*.

Fuseau *(en latin Fusus)*. Dans l'ancien langage féodal, le sexe féminin était surnommé *fusus*, parce que les femmes maniaient le Fuseau ; aussi quand une seigneurie tombait entre les mains d'une femme, on l'exprimait par cette phrase : *hereditas ad fusum a lancea transita*, que l'on a rendue par celle tombée en quenouille. Les armoiries des filles étaient ordinairement placées sur un écu en forme de *lozange*, qui représente un Fuseau.

G

G. Équivaut à 400, et, surmonté d'un tiret $\overline{G}$, représente 40,000.

Gabare. Embarcation de rivière, à voiles et à rames, pour aider au chargement et au déchargement des navires. — Voir *Alléges* ou *Bording.*

Gabelle, Gabella ou **Gablum.** Rente, prestation, impôt. Depuis six cents ans, le terme de *Gabelle* a été affecté à l'impôt *sur le sel.* L'impôt ou droits que perçoivent les gouvernements sur les *émigrations,* c'est-à-dire sur les fortunes transportées à l'étranger par des sujets qui vendent leurs biens dans le but d'aller s'établir et se fixer dans un autre pays, est encore nommé *Gabella emigrationis.* — Voir *Détraction.*

Gabier Dénomination sous laquelle sont connus les matelots qui se tiennent dans les hunes et sont spécialement chargés de visiter et d'entetenir le gréement.

Gage. Objet spécialement affecté à l'accomplissement d'une obligation : la remise d'un Gage donne un privilége sur l'objet constitué en cette qualité. — Voir *Nantissement.* — *Otage.*

Gages ou **loyers des gens de mer.** — Voir *Engagement.* — *Fret.* — *Gens de mer.* — *Salaires.*

En France, les Gages et salaires des matelots étrangers sont insaisissables de la part des habitants des villes maritimes; ce privilége est rigoureusement limité à la classe des gens de mer qu'on nomme *matelots,* c'est-à-dire des hommes employés à la manœuvre du vaisseau. sous les ordres du capitaine, du pilote et des officiers mariniers.

Gala. Ce mot, moins usité qu'autrefois, est encore employé dans diverses cours d'Allemagne, à l'occasion des cérémonies, solennités ou fêtes de cour : par exemple, l'annonce faite qu'en telle circonstance, il y aura une

représentation dramatique ou lyrique de Gala, à laquelle la cour assistera, crée l'obligation pour les personnes *présentées* qui doivent occuper les loges, de ne paraître qu'en habits de cour.

Galère. Cette espèce de bâtiments, à deux et trois rangs de rames, était en usage chez les Romains et les Carthaginois; on les nommait *birèmes* et *trirèmes*. Les Galères à un rang de rames, et voile latine, furent adoptées par les Vénitiens, par les chevaliers de Malte, et par la marine française des ports de la Méditerranée. Les rames des Galères françaises étaient mises en mouvement par les *criminels* condamnés : de là le mot *Galérien*, qui s'est continué, bien que l'usage du bâtiment nommé *Galère* soit tout à fait abandonné en Europe. Depuis cent cinquante ans, les *galériens* français, ou forçats, sont employés aux travaux des arsenaux et des ports de mer : c'est ce qu'on appelle la peine des *travaux forcés*.

Galion. Grand bâtiment de charge, de mille à douze cents tonneaux, que le gouvernement espagnol employait autrefois pour apporter, chaque année, en Europe, les produits des mines du Pérou.

Galiote. Petit bâtiment de construction fort lourde et solide, en usage en Hollande, pour le transport des marchandises.

Gaillard. Élévation sur le pont supérieur à l'*avant* et à l'*arrière* d'un vaisseau : les Gaillards sont armés de canons de petit calibre. — Voir *Château*.

Gallicane. — Voir *Déclaration du clergé*.

Gallon. Mesure de capacité servant d'*unité* dans le nouveau système des poids et mesures anglais, introduit en 1836. Il équivaut à environ quatre litres et cinquante-quatre *centilitres*.

Garant, Garantie. En jurisprudence, la Garantie est une obligation accessoire qui assure l'exécution de l'obligation principale : le *Garant* est celui qui est soumis à

cette obligation, soit par suite d'engagements pris, soit par suite de faits accomplis par lui. La demande en Garantie est un acte par lequel le défendeur au principal appelle en cause la personne contre laquelle il a un recours à exercer. N'étant qu'un accessoire, la *demande en Garantie* suit le sort de l'action principale, et les règles sont les mêmes pour les délais et les formes de la procédure.

Dans les rapports entre états souverains, il arrive fréquemment qu'une tierce puissance garantisse l'exécution d'un traité conclu entre deux ou plusieurs états. Il existe aussi des traités par lesquels, en formant une alliance, ou à l'époque d'une guerre, plusieurs états se garantissent réciproquement la conservation et la libre possession de leur territoire. — Voir *Garantie des traités.*

Garantie des traités. La Garantie de l'exécution des traités publics est donnée soit par les états médiateurs, soit par d'autres états : les puissances tierces qui ont accepté la *Garantie* doivent surveiller et maintenir l'exécution du traité placé, en quelque sorte, sous leur protection, par les contractants. — Voir *Renouvellement des traités.*

Par les traités d'alliance, de coalition, de subsides, que deux ou plusieurs états contractent avant la guerre ou lorsqu'ils viennent à y prendre part pendant le cours des hostilités, il arrive fréquemment qu'ils se garantissent mutuellement la possession et souveraineté de leurs territoires, ou que l'état le plus puissant donne une Garantie de cette nature au plus faible. Les exemples de Garantie *unilatérale*, ou *réciproque*, ont été nombreux, dans le dernier siècle; les traités conclus en 1813, à l'époque de la grande ligue européenne contre la France, renferment également plusieurs garanties. Par les traités signés à Ried, le 8 août 1813 et à Fulde le 2 novembre suivant, l'Autriche garantit aux rois de Bavière et de Wurtemberg la jouissance et souveraineté de leurs

états; le roi Joachim Napoléon, pour lui, ses héritiers et successeurs, reçut aussi, en 1814, *le Garantie de la jouissance libre et paisible de tous les états qu'il possédait en Italie.*

Garantie *(actes de)*. La Garantie peut être donnée par une clause spéciale du traité principal, ou devenir l'objet d'une convention spéciale, en dehors du traité dont l'exécution est placée sous la Garantie de puissances tierces, ou de l'une des parties contractantes elles-mêmes, en faveur de telle autre qui est comprise au traité. — Voir *Acceptation.*

Gardes du commerce. Agents officiels établis pour mettre à exécution les jugements emportant la contrainte par corps.

Gardes côtes. Navires qui croisent sur les côtes pour empêcher la contrebande.

Gardes de la manche. — Voir *Hoqueton.*

Garde des sceaux de France. Cette haute charge et dignité, qui était inamovible sous l'ancienne monarchie, est actuellement réunie au ministère de la justice.

Gardien de faillites et de scellés. — Voir ces deux mots.

Gardes nationales. La Garde nationale de Paris et des départements français se compose des citoyens qui n'appartiennent pas à l'armée active : cette institution n'a, toutefois, aucun rapport d'organisation avec la *Landwehr* ou la *Landsturm,* ainsi que plusieurs écrivains allemands semblent le croire. Le premier ban de la *Landwehr* est réuni, en partie, pendant quelques semaines, tous les ans, afin de prendre part, conjointement avec l'armée, à des manœuvres de nature à entretenir, chez les hommes qui en font partie (jusqu'à l'âge de 32 ans), les connaissances et les habitudes du service militaire; mais la Garde nationale de Paris fait un *service quotidien :* elle fournit des détachements pour la garde du palais du

souverain, de la chambre des députés, des douze mairies de Paris, de l'hôtel-de-ville, etc., etc., et elle dirige, la nuit, de nombreuses patrouilles dans tous les quartiers de la populeuse cité. Pendant la révolution, et depuis 1830, les occasions ont été fréquentes pour elle de donner des preuves du courage dont sont animés les citoyens qui la composent, et de l'utilité réelle dont cette belle institution peut être, dans les jours de troubles civils, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. L'une des fautes essentielles commises par l'ancienne monarchie a été, sans contredit, d'avoir supprimé la Garde nationale de Paris.

Garnisaire. Celui qu'on établit en *garnison* chez les contribuables en retard pour les obliger à payer; les *percepteurs* des impôts, en France, font usage de Garnisaires.

Gast, Gastus. Le mot allemand *Gast*, hôte, a évidemment son origine dans l'ancien mot *franc*, *Gastus*, seigneur. Les quatre rédacteurs de la *première* loi salique, sont désignés sous les noms de Bodogast, Widogast, Wisogast et Salegast : ces noms étaient-ils en effet ceux que portaient ces quatre officiers de la couronne? n'indiquaient-ils pas plutôt leur position sociale, c'est-à-dire leur qualité de *chef* ou *seigneur* des Bataves, des Vidons, des Visons et des Saliens ou Saliques? — Voir *Loi salique.*

Gauche et droite. — Voir *Préséance.*

Gavitaux. — Voir *Balise.* — *Bouée.*

Gazettes et journaux. — Voir *Postes.*

Générations. — Voir *Degré.* — *Quartier.*

Gênes. Le territoire de l'ancienne république de Gênes a été réuni aux états de terre ferme du roi de Sardaigne, avec le titre de duché, par l'acte final du Congrès de Vienne, en 1815.

Gens de l'équipage. En langage de marine commer-

ciale, tous les individus, le capitaine excepté, qui sont engagés spécialement pour un bâtiment désigné, sont les Gens de l'équipage de ce bâtiment. — Voir *Marin*. — *Gens de mer*.

Gens de guerre. Les traités publics défendent leur transport par mer en temps de guerre. — Voir *Contrebande de guerre*. — *Neutralité*. — *Visite de mer*.

Gens de loi. — Voir *Agréé*. — *Avocat*. — *Avoué*. — *Hommes de loi*. — *Notaires*. — *Procureurs*.

Gens de mer. Par ce nom sont désignés, d'une manière générale, dans la marine commerciale, *tous les hommes, y compris le capitaine*, qui forment l'équipage d'un navire : nous avons, d'ailleurs, dit plus haut que le capitaine reste en dehors de *l'équipage*, propement dit.

Les hommes qui sont particulièrement employés à la manœuvre du vaisseau, sous les ordres du capitaine, du pilote, et des officiers mariniers, sont spécialement désignés sous le nom de *matelots*.

Les consuls ont, à l'étranger, le droit de police et d'inspection sur tous les Gens de mer de leur pays, et ils peuvent, lorsque le cas l'exige, faire arrêter les capitaines et les matelots, en réclamant l'assistance des autorités locales. — Voir *Navire*.

Tout homme de mer malade, pendant son voyage, ou blessé pendant son service, ou fait prisonnier, soit en combattant, soit à terre, continue à avoir droit aux gages et profits : mais s'il est malade par suite de débauche, s'il est blessé à terre, *où il se serait rendu sans permission*, les frais de sa maladie sont à sa charge et ses loyers et profits ne courent plus.

La contrainte par corps, en France, n'est point exercée, pour cause civile, contre les gens de mer, à bord d'un navire prêt à faire voile. (Code de commerce, § 231.) — Voir *Capitaine*. — *Engagement*. — *Salaires*. — *Marin congédié à l'étranger*.

Gentilhomme. — Voir *Anoblissement*.

Gentleman. Il n'est plus attaché, en Angleterre, aucune idée *de noblesse* à cette qualification : elle est donnée à tout homme de bon ton, dont les manières distinguées révèlent une bonne éducation, etc.; il en est ainsi de la qualification *cabaliero*, en Espagne. — Voir *Esquire.*

Gérant. C'est la personne placée à la tête d'une entreprise, d'une industrie, d'un commerce, ou d'une exploitation, pour en surveiller, administrer, diriger les opérations. Son administration est nommée *Gérance.* D'après la législation de la *presse*, en France, tout journal périodique doit être signé par un *Gérant responsable* de la publication des articles qui viendraient à être incriminés. Le Gérant responsable d'un journal existe également dans des pays où la presse périodique est soumise à la censure préalable : là où il y a censure, la nécessité du *Gérant* n'est plus qu'un luxe inutile.

Germinal. Septième mois du calendrier républicain français : du 22 mars au 21 avril.

Gibelins. — Voir *Albi.*

Gibraltar. Cette forteresse, située à l'extrémité méridionale de l'Espagne, sur la Méditerranée, fut enlevée à l'Espagne par les Anglais, en 1704. Le traité de paix d'Utrecht, en 1713, en a assuré la possession à la Grande-Bretagne.

Giron En blason, c'est une espèce de *triangle* dont la base est aussi large que la moitié de l'écu, et dont l'un des angles ou pointe supérieure arrive au centre de l'écu.

Girondins. Parti célèbre de la révolution française, formé par les députés de la Gironde dans le sein de l'assemblée nationale; hommes d'un grand talent oratoire et d'une grande influence, ils contribuèrent à la chute du trône, et furent envoyés à l'échafaud par le parti de la *Montagne,* qui renfermait les plus ardents jacobins. — Voir *Jacobins.* — *Feuillants.*

Girouette. La noblesse avait seule le privilége, *autre-*

e placer des Girouettes sur les maisons qu'elle pos-

cis. En fortifications, c'est la pente douce, revêtue zon, qui part de la tête du chemin couvert et se e à la campagne.

be. Désignait autrefois et le fonds de terre et la ion des hommes qui appartenaient à la terre sei-ale; mais par *Glèbe* on entendait plus spécialement ns qui formaient *la dot des églises*, des *monastères ayes*. On nommait *Glebæ adstrictus*, ou *serf* attaché lèbe, tout paysan né et fixé sur ces domaines.

elet. Du temps de l'ancienne monarchie française, ice du *Gobelet* était l'un des sept offices de la mai-u roi. Le chef du service du Gobelet, que sa anoblissait, servait le roi l'épée au côté. — Voir *on*.

l save the king. Cet hymne national anglais est *ne française*. Les paroles en ont été écrites par la eure de Saint-Cyr, et la musique en fut composée lly : plusieurs documents l'ont démontré, et, no-nt, une déclaration authentique donnée, en 1819, ois anciennes religieuses de Saint-Cyr. Cet hymne chantait encore que dans l'intérieur de l'établisse-lorsque HANDEL en porta la musique à Londres, où tique français, traduit à peu près littéralement en anglaise, ne tarda pas à devenir l'hymne national Grande-Bretagne. Voici les paroles françaises :

« Grand Dieu, sauvez le roi!
« Grand Dieu, vengez le roi!
« Vive le roi!
« Que toujours glorieux,
« Louis victorieux
« Voie ses ennemis
« Toujours soumis!
« Grand Dieu, sauvez le roi!
« Grand Dieu, vengez le roi!
« Vive le roi! »

Goëlette. Navires du commerce fort légers et marche rapide. — Voir *Brick.*

Golfes. — Voir *Havre.* — *Mer.* — *Territoire time.*

Les Golfes principaux sont connus sous les non

Golfe arabique ou mer rouge.
— de Venise ou mer adriatique.
— d'Oman ou mer d'Arabie.
— Persique.
— d'Azoff.
— de Zuiderzée.
— de Bothnie.
— de Finlande.
— de Kaudabaskaïa.
— de Tcheskaïa.
— de Cambaye.
— de Bengale.
de Tonquin.
de Siam.
— de Guinée.
— de Mexique.
de Saint-Laurent.
— de Panama.
de Guayaquil.
— de Saint-Georges.
— de Saint-Mathias.
— de Carpentarie.
— de [illegible]
— de [illegible]
— de [illegible]
— de [illegible]
— de [illegible]
— de [illegible]

Golfe de Tunis.
— de Salonique.
— de Monte-Santo.
— de Cassandre.
— de Contesse.
— de Coron.
— d'Arcadie.
— de Lépante, etc., etc., etc.

Gombette. La loi *Gombette*, ou de Gombaud, roi de urgogne, est un recueil contenant les dispositions iérales qui régissaient les Bourguignons au cinquième cle.

Gonfalon *ou* **Guntfanno.** Étendard qui était attaché au it d'une lance d'où il se développait : c'était la bannre des milices de diverses villes italiennes, *mais parlièrement à Florence.*

Gonfalonier. Titre d'un magistrat florentin choisi dans peuple. Il était chargé de faire observer les lois et de tenir l'autorité des grands et des nobles.

Gouvernement. C'est *le corps souverain* dans les répuques, le *chef de l'état* et ses ministres, dans les états narchiques, que la nation a délégués pour conduire affaires publiques et veiller au bonheur et à la sûreté tous ses membres. Dans les états soumis au régime la monarchie absolue (voir *Monarchie*), le gouvernent est législatif et exécutif, c'est-à-dire qu'il fait la loi naintient son exécution; dans les états soumis au me constitutionnel et représentatif, le gouvernement serve le pouvoir *exécutif*, il surveille l'application des adoptées par les corps législatifs, et administre le s. (Voir *État.* — *Souverain.* — *Droit d'Ambassade.*) s ses formes, un gouvernement peut être, d'ailleurs, narchique, aristocratique, démocratique, ou *mixte*, t-à-dire tenir plus ou moins de ces trois formes; enfin potique ou tempéré. — Voir *Monarchie.*

Graile *ou* **Grelle**, *du mot Incrallum.* Proclamation et publication à voix haute, ou au son d'une trompe, nommée Graile ou Greile. (Ce mode de publication était usité dans les seigneuries qui renfermaient un certain nombre de villages.)

Grain. — Voir *Agriculture.* — *Blés.* — *Comices agricoles.*

Gramme. C'est l'unité de poids dans le système métrique. Le Gramme est le poids d'un centimètre cube d'eau distillée, à la température de 4 degrés au dessus du zéro du thermomètre centigrade. — Voir *Mesure et poids métrique.*

Grand-Duc. — Voir *Titres des souverains et titres des princes héritiers ou de familles souveraines.*

Grands-Duchés. Plusieurs Grands-Duchés sont états *indépendants*, et leur souverain porte le titre de grand-duc. (Voir *Titres des souverains.*) D'autres sont ou placés sous la souveraineté d'un monarque, en conservant une administration distincte, ou sont réunis définitivement à un plus grand état dont ils sont devenus autant de provinces. Le Grand-Duché de Luxembourg est dans le premier cas : le roi des Pays-Bas, qui l'a vu passer sous sa domination en 1815, porte le titre de grand-duc du Luxembourg, et cet état fait partie de la Confédération germanique; le Grand-Duché de Posnanie, ou de Posen, et le Grand-Duché du Bas-Rhin forment deux provinces du royaume de Prusse. — Voir *État.* — *Monarchie.* — *Souverain.*

Grande-Bretagne. — Voir *Acte de navigation.* — *Alien.* — *Colonies.* — *Compagnie anglaise des Indes.* — *Cour.* — *États* — *Lois.* — *Rivalité.*

C'est, depuis la réunion de l'Angleterre et de l'Écosse, en 1605, après l'avénement au trône de Jacques Ier (Jacques VI en Écosse) que la dénomination de royaume de la Grande-Bretagne a été adoptée. — Voir *Parlement.*

Grandesse. C'est le plus haut titre d'honneur que la noblesse puisse posséder en Espagne. Charles-Quint l'institua, en donnant le titre de *grand* à plusieurs des *ricos-hombres*, ou principaux feudataires de la couronne. Les grands d'Espagne sont divisés en trois classes. La *Grandesse* a été accordée à des étrangers.

Grand-Livre. Dans chaque maison de commerce il doit exister un *Grand-Livre,* lequel n'est, à proprement parler, qu'une copie méthodique du *journal,* dans lequel tout négociant doit inscrire, jour par jour, et par ordre de date, toutes les transactions auxquelles il se livre. On consacre, dans le Grand-Livre, une *page double* à chaque individu (correspondant ou *pratique*) : ces deux pages *en regard* portent le même n° ou folio : le *débit* s'inscrit sur celle de gauche, et le *crédit* sur celle de droite. — Voir *Tenue des livres.*

Le Grand-Livre de la dette publique est, en France, le registre établi en vertu de la loi du 24 août 1793, sur lequel est inscrit le *titre* (ou inscription de rente) de toute rente due par le trésor public.

Grands jours. On donnait ce nom, sous l'ancienne monarchie française, à la tenue des *États d'une province.*

Grèce. — Voir *États.* — *Révolutions.* — *Recueil manuel et pratique de traités,* etc.

Gréement. C'est l'ensemble des *manœuvres* d'un navire : les poulies et leurs estropes, les garnitures de vergues et de mâts, enfin tous les cordages qui sont *en l'air.*

Greffier. Officier public assermenté, attaché à un tribunal, pour tenir note de tous les actes qui s'accomplissent dans son enceinte, en conserver les *minutes,* en délivrer et en certifier les expéditions et les extraits : ils ne sont pas magistrats, mais secrétaires et archivistes. Le greffe est le lieu où l'on conserve les actes qui sont confiés à la garde du Greffier.

Gros. Subdivision de l'unité de poids, et, dans quel-

ques pays, une petite monnaie. Le Gros vaut 72 grain. C'est aussi le nom d'une petite monnaie allemande, formant la trentième partie du *thaler*, et dans divers pays, la vingt-quatrième.

Grosse. Copie authentique d'un jugement ou d'un acte notarié. — Voir *Emprunt à la grosse.*

Grosse-aventure. — Voir *Emprunt à la grosse.*

Guatimala *(république de)*. Cet état, qui s'est séparé du Mexique en 1823, a pris le nom d'*Amérique centrale.* — Voir ce titre.

Guelfes et Gibelins. — Voir *Albi.*

Guerilla. Petit corps de volontaires qui se sont formés dans les montagnes d'Espagne, au commencement du siècle actuel, à l'époque de l'invasion des Français : les *Guerillas* ont montré du courage et de la ténacité.

Guernesey. Les îles de Jersey et de Guernesey, dans la Manche, ont été réunies à la couronne d'Angleterre, par Henry I, comme faisant partie du duché de Normandie.

Guerre. Montesquieu a dit : « Le droit de la guerre dé-« rive de la nécessité et du *droit rigide.* Si ceux qui diri-« gent la conscience ou les conseils des princes ne s'en « tiennent pas là, tout est perdu; et lorsqu'on se tiendra « sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, « d'utilité, des flots de sang inonderont la terre. » La Guerre, on ne saurait le nier, est le fléau du bonheur et de la tranquillité des populations au sein desquelles elle exerce ses ravages : ce ne saurait donc être que pour éviter un mal plus grand que la Guerre elle-même, que la Guerre peut être entreprise. La Guerre, sans doute, est le *seul pouvoir judiciaire* qui existe entre les nations; mais *ce débat qui se vide par la force,* selon l'expression de Cicéron, voit trop de calamités marcher à sa suite, il entraîne trop de maux, trop de perturbations dans les rapports internationaux, il exerce une influence fatale

elle sur l'industrie, le commerce, la prospérité
ples, pour qu'un souverain sage, philosophe,
ur, protecteur des arts, administrateur éclairé,
de nos jours, se décider à commencer une
pour une cause légère : de grands intérêts d'état,
ndance de la nation, sa sûreté, ses droits essen-
connus, son honneur humilié et le refus fait de
paration, seront toujours d'ailleurs des motifs
de Guerre, devant lesquels les intérêts indi-
devront s'effacer. La Guerre est offensive, défen-
auxiliaire, quand elle n'est entreprise qu'à titre

uerre est généralement précédée de *manifestes*,
nent lieu de déclarations de Guerre, et dans les-
s états qui se déterminent à rompre la paix font
e les motifs qui les obligent à prendre les armes:
d'ailleurs, notifiée aux puissances neutres. —
nifestes. — *Alliés.* — *Auxiliaires.* — *Blocus.* —
tions des places. — *Défense du pays.* — *Moyens*
à l'ennemi (Dégât. — *Espionage.* — *Habitants du*
- *Incendie.* — *Pillage.* — *Stratagèmes, etc.)* —
é. — *Otages.* — *Passage des troupes.* — *Prison-*
guerre. — *Rançon.* — *Rivalité.* — *Sauf-conduits.*
egardes. — *Service militaire.* — *Subsides.*
qui concerne la Guerre maritime. — Voir *Blo-*
Contrebande de guerre. — *Corsaires.* — *Embargo.*
es de marque. — *Mers.* — *Neutralité.* — *Pro-*
— *Territoire maritime.* — *Visites.*
que l'on entende, généralement, par Guerre of-
celle qui est faite du côté de la nation qui la

de longues haines entre les citoyens du même pays (voir *Faction*); ni des *Guerres de religion*, les plus injustes de toutes dans leur but, les plus cruelles dans leurs moyens, les plus inutiles dans leurs résultats : des martyrs nombreux, et pas une *conviction* changée!

Guerre *(déclaration de)*. — Voir *Manifestes*.

Guerre maritime. Les principes du droit des gens sont les mêmes pour la Guerre maritime que pour la Guerre continentale; mais la Guerre maritime suit d'autres règles et a d'autres effets à l'égard des puissances neutres et des particuliers. — Voir *Blocus*. — *Contrebande de guerre*. — *Convoi*. — *Corsaires*. — *Lettres de marque*. — *Neutralité*. — *Pavillon*. — *Prises*. — *Visite*.

Guerre. *(Ses conséquences en ce qui concerne le commerce.)* La déclaration ou état de Guerre entre nations, constitue une interdiction de commerce *par le fait*, puisque les navires de chacune des parties belligérantes sont exposés à être pris par ceux de l'autre. Des hostilités commencées et notoires, quoiqu'il n'existe point de déclaration solennelle de Guerre, ont encore cet effet. (PARDESSUS : *Cours de droit commercial*.) — Voir *Traités de commerce*. — *Délai après rupture*.

L'état de Guerre détruit la liberté de la mer à l'égard des nations en Guerre; mais il n'en est pas de même à l'égard des neutres : l'usage de la mer reste libre pour eux; mais les puissances en guerre sont autorisées à gêner la navigation des neutres, *autant qu'elle peut leur être préjudiciable*. (RAYNEVAL.)

Les traités de commerce stipulent ordinairement que l'état de Guerre qui viendrait à s'établir entre l'une des nations contractantes et une ou plusieurs autres puissances, ne suspendrait pas le commerce et la navigation entre les sujets de l'autre partie contractante et les ennemis de la première, sauf avec *les ports bloqués* et moins la contrebande de Guerre. — Voir *Armateurs*. — *Contrebande de guerre*. — *Convoi*. — *Délai après rupture*. — *Neutralité*. — *Ports bloqués*. — *Prises*. — *Visites*.

Guerre. Ses conséquences, en ce qui concerne les conquêtes, les propriétés de l'ennemi, et les propriétés particulières dont on s'est emparé. — Voir *Conquêtes.* — *Propriétés.* — *Paix.*

Guerres des deux roses. — Voir *Rose rouge.*

Guerre des trois Henri. On a désigué sous ce nom les troubles civils et religieux qui existaient en France en 586, et dans lesquels se trouvaient engagés le roi Henri III, le roi de Navarre (qui régna plus tard en France sous le nom de Henri IV), et le duc Henri de Guise, chef de la Ligue. — Voir *Ligue.*

Guerre de trente ans. De 1618 à 1648, terminée par le traité de paix de Westphalie.

Guerre de sept ans. De 1756 à 1763; soutenue par Frédéric-le-Grand, elle a placé la Prusse au rang des puissances du premier ordre. Elle fut terminée par les traités de Paris, du 10 février 1763, et de Hubertsbourg du 15 du même mois.

Guerre de la succession. Trois Guerres ont reçu le nom dans l'histoire moderne. — Voir *Succession.*

Guerre (grande) du nord, de 1719 à 1721, dans laquelle furent engagées la Suède, la Russie, la Pologne, etc., qui vit la lutte de Charles XII et du czar de Russie, les batailles de Liesna et de Pultava, et fut terminée par la paix qui fut signée à Nystad, le 10 septembre 1721, à l'occasion de laquelle le sénat de Russie, joint au saint-synode, déféra au czar l'épithète de *grand,* le *père de la patrie,* et la qualification d'empereur de toutes les Russies.

Gueules. En langage héraldique ou de blason, c'est la couleur purpurine ou de pourpre; elle se nommait en latin *gula, gulæ.* Le champ de Gueules est l'écusson le plus distingué dans le blason.

Gueux. Philippe II voulant opposer l'*Inquisition* aux progrès de la religion réformée, dans les dix-sept pro-

vinces des Pays-Bas, une députation de trois cents gentilshommes, vêtus d'*habits gris*, sans insignes ni décorations, se rendirent auprès de Marguerite, duchesse de Parme, nommée par le roi d'Espagne *gouvernante de ces provinces*, pour réclamer contre l'établissement de la terrible institution. La princesse s'alarma de cette démonstration, et l'un des seigneurs de sa cour chercha à la rassurer en lui disant : « Ce ne sont que *des Gueux.* »

Le comte de Bréverode, qui conduisait la députation, informé de cette circonstance, proposa, pendant le repas du soir, de boire à la santé des *Gueux*. De là le nom que prit, avec la devise de « *vivent les Gueux,* » la faction des partisans de la révolution politique et religieuse qui éclata dans les Pays-Bas, au XVIe siècle, et qui, après une guerre de quatre-vingt-deux années, eut pour résultat le démembrement d'une partie de ces provinces. Il y eut les *Gueux de terre* et les *Gueux de mer* : l'escadre improvisée de ces derniers, et leurs premiers succès, décidèrent l'émancipation de la Hollande, qui dès l'année 1580 se donna un gouvernement nouveau, dont Guillaume d'Orange, stathouder, fut reconnu pour chef, sous l'autorité des États-Généraux; ce ne fut qu'en 1648 que ce pays se constitua définitivement en république indépendante.

Guidon de la mer. Cet ouvrage, dont le rédacteur est resté inconnu, et dont la rédaction remonte aux dernières années du XVIe siècle, est consacré, en grande partie, au contrat d'assurance, et aux obligations respectives de l'assureur maritime et de l'assuré, en ce qui concerne les avaries, la contribution, les prises, les rachats et compositions, etc., etc. Presque toutes les décisions du Guidon ont été adoptées par l'ordonnance de Louis XIV de 1681. — Voir *Consulat de la mer.* — *Lois.* — *Ordonnance maritime.*

Guillotine. L'adoption de cet instrument de supplice, substitué en France à la décapitation par la hache et aux autres modes d'exécution capitale en usage, est due à un médecin nommé *Guillotin*, qui est mort en 1814.

Guinée. Monnaie d'or anglaise : elle tire son nom de province d'Afrique d'où l'on a rapporté la poudre d'or ui a servi à fabriquer les premières pièces. Un acte du arlement a fixé sa valeur à 21 schellings, c'est-à-dire une livre sterling et un schelling. (26 f. 25 c.)

Gulden *ou* **Goulden.** Nom sous lequel est connu la onnaie nommée *florin,* en Allemagne et en Hollande. es florins hollandais, autrichien, danzigois et polonais nt une valeur différente :

Florin Polonais — f. 63 c.
— Danzigois 1 - 25 -
— Hollandais 2 - 10 -
— Autrichien 2 - 60 -

H.

Habeas corpus Cette loi anglaise, écrite en latin, accorde à tout prisonnier, dans le plus grand nombre de as, sa mise en liberté moyennant *caution.* La suspension e l'*Habeas corpus* peut être ordonnée, cependant, lorsu'on soupçonne l'existence d'une conspiration contre prince ou contre l'état.

Habilité. Un port *Habilité,* ou *puerto habilitade,* est n Espagne et dans les républiques de l'Amérique du nd, celui qui est ouvert au commerce étranger, tant our l'importation que pour l'exportation.

Habitants du pays envahi. — Voir *Défense du pays.*

Les hostilités sont, en principe, dirigées contre les oupes régulières ou irrégulières de l'ennemi, dont les ldats de police, les invalides et les vétérans ne sont as considérés comme faisant partie, *s'ils ne prennent as les armes :* c'est donc entre les armées respectives ue le débat sanglant doit être vidé. Quant aux Habitants a pays envahi ou conquis, paisibles et non combattants, l ne doit être pris contre eux d'autres mesures que celles

qu'exigent la nécessité, la sûreté et les besoins de l'armée : au delà, tout serait odieux, inhumain : ils doivent fournir des vivres, des attelages, payer des contributions; mais leur personne, mais leurs propriétés, mais leur commerce avec les états neutres doivent être respectés. Une semblable doctrine, fondée sur l'équité, exclut donc et le pillage des châteaux, et l'incendie, et le pillage des villes prises d'assaut, car il est contraire aux lois de l'équité, de l'humanité et de la raison publique, que les Habitants paisibles soient maltraités, et que ceux des villes portent la peine de l'entêtement qu'a mis un commandant de place à ne point capituler *quand toute résistance était devenue impossible.* — Voir *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Les non-combattants ne sont point, en général, faits prisonniers : de ce nombre sont les vieillards, les malades, les femmes, les enfants, les prêtres, les fonctionnaires publics, les médecins et chirurgiens, les fournisseurs, les vivandières, les domestiques, les parlementaires (tambours, fifres, trompettes, ou autres), etc. Il en est ainsi pour tout Habitant paisible du pays envahi; mais si les populations des campagnes s'arment et présentent une résistance, elles s'exposent elles-mêmes à toutes les calamités qui accompagnent la guerre : le pillage, l'incendie, le massacre, la captivité. — Voir *Délai après rupture.* — *Guerre.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.* — *Défense du pays.*

Haïti. La France a concédé l'indépendance à la partie française de l'île de Saint-Domingue, le 17 avril 1825.

Hampe, *ou petit mât du pavillon ou drapeau national* : les consuls laissent battre le drapeau de leur pays sur leur maison.

Hanovre. — Voir *Confédération germanique.* — *Associations.* — *États.* — *Zollverein.*

Hanovrienne *(association).* — Voir *Association.* — *Zollverein.*

Hanse, Hanséatique. — Voir *Anse teutonique.*

Harem. — Voir *Sérail.*

Haro. Clameur ou cri que devait faire tout individu qui voyait commettre un crime, un vol : si cet individu se taisait, le seigneur *haut justicier* qui avait le droit « de clameur de Haro, » condamnait son vassal à une amende.

Hattisheriff. — Voir *Nisanisheriff.*

Haut-bord. Dénomination qu'on emploie encore, quelquefois, pour désigner les bâtiments de guerre à plusieurs ponts et batteries, ou bâtiments de Ligne.

Hautesse. Titre d'honneur du sultan, *padishah*, ou empereur de Turquie. — Voir *Altitudo.*

Hautes-Puissances. — Voir *États-Généraux.*

Havaï *ou* **royaume des îles Sandwich.** L'indépendance des îles Havaï a été reconnue le 19 décembre 1842, par les États-Unis de l'Amérique septentrionale, et par la Grande-Bretagne, le 1er avril 1843. Cet état est gouverné par un chef ou roi nommé (1843) Kamahamela III. L'admission des étrangers a été accordée par une ordonnance en date du 7 octobre 1829.

Hâvres. — Voir *Mer.* — *Port.* — *Rade.* — *Territoire maritime.*

On nomme Hâvre un port d'une grande étendue, qui est quelquefois l'ouvrage de l'art.

La rade, qui ne présente généralement qu'un mouillage temporaire, précède le port.

Hectare, Hectolitre, Hectomètre. — Voir *Mesures et poids.*

Hégire. Tous les peuples musulmans datent leurs actes et traités publics de l'*Hégire*, laquelle commença dans la nuit du 15 au 16 juillet 622 de l'ère chrétienne, époque de la fuite (Hégire) de Mahomet, forcé d'abandonner la Mecque : les années mahométanes sont lunaires, c'est-à-dire qu'elles sont de 354 jours et 5 heures. — Voir *Ramadan.*

Heirlooms *(Jurisprudence anglaise.)*. Biens mobiliers et acquisition immobilière, frappés du droit d'hérédité, dont l'héritier entre immédiatement en possession, sans le concours de l'exécuteur testamentaire.

Héler un navire. C'est l'appeler dans le but d'adresser des questions à son équipage.

Heligoland. Cette île, située entre l'embouchure de l'Elbe et celle du Weser, appartient, depuis l'année 1807, à la Grande-Bretagne, qui l'a enlevée au Danemarck.

Heptarchie. On désigne par ce mot les sept royaumes formés par les Anglo-Saxons en Angleterre (moins le pays de Galles et celui de Cornouailles).

Héraldique. La science Héraldique, qui était celle des hérauts-d'armes, sert à expliquer le blason, et le mot Héraldique est, en quelque sorte, devenu synonyme de blason. — Voir ce mot.

Héraut-d'Armes (Heraldus). Cet office, auquel appartenait le droit de reconnaître la noblesse du royaume, et d'en tenir état, devait être remis à un chevalier : le Héraut portait sur la poitrine *le blason* du roi, son souverain; en France, on le nommait *Montjoie;* en Angleterre, le Héraut-d'Armes de l'ordre de la Jarretière, porte le nom de *Jarretière.* Autrefois les Hérauts-d'Armes allaient porter les déclarations de guerre : leur personne était regardée comme inviolable. Cette charge n'existe plus en France : elle avait reparu du temps de l'Empire et sous la première restauration de 1814.

Heredes (Héritiers). Titre qu'on donnait aux *mineurs* jusqu'à l'âge de 21 ans, à la mort des *feudataires* dont ils héritaient. Le fils du seigneur était désigné dans les anciennes chartes sous le nom d'*herilis*, diminutif de *herus*, et les filles *domicella* (demoiselle).

Héréditaires *ou* **Héritiers de la couronne.** — Voir *Abdication.* — *État.* — *Héritiers.* — *Monarchie.* — *Titres des princes héritiers.*

Hérédité. La transmission non interrompue de la propriété constitue l'Hérédité : l'héritage est le droit de recueillir ce qui fait partie d'une Hérédité.

Héritage. — Voir *Aubaine.* — *Alien.* — *Détraction.* — *Dispositions.* — *Étrangers.* — *Successions.* — *Virile.*

Conformément à l'art. 88 de l'ordonnance royale du 3 mars 1781, les consuls français doivent adresser au ministre une copie de l'inventaire de la succession des sujets français décédés à l'étranger, et dont la succession n'a point été liquidée. Dans divers pays, l'exercice des fonctions consulaires se trouve, sur ce point, entravé par les lois locales.

Les consuls ne peuvent, d'ailleurs, prêter leur ministère en ce qui concerne les testaments : ils doivent se borner à recevoir, à titre de dépôt, les testaments olographes des citoyens français. L'art. 999 du Code civil ayant établi une nouvelle forme pour la réception des testaments, la faculté accordée aux consuls par l'ordonnance de la marine de 1681, d'assister aux testaments des Français, se trouve abrogée.

Hermandade *(sainte).* Nom que portait la milice au service du *Saint-Office* ou Inquisition, en Espagne. — Voir *Inquisition.*

Hermine. L'Hermine, qui sert pour les manteaux des rois et des cours souveraines, figure aussi comme *champ* ou écu, dans quelques armoiries. — Voir *Blason.*

Hernhuttes *ou* **frères moraves.** Sectaires chrétiens. Leur résidence principale est en Allemagne : on en trouve aux États-Unis, en Hollande, en Danemarck.

Herse. En termes de fortification, c'est une lourde grille hérissée par en bas de pointes aiguës en fer, que l'on abaisse entre le pont-levis et l'entrée de la citadelle.

Hesse électorale *et* **Hesse grand-ducale.** — Voir *Congrès de Vienne.* — *Confédération germanique.* — *États.* — *Zollverein.* — *Honneurs royaux.*

Hetmann. Titre de dignité supérieure chez les K
ou Cosaques.

Hidalgo. Dénomination qui s'applique spécialem
un homme d'ancienne race noble espagnole, sans
lange de sang *maure*.

Hivernage (Hiverner). C'est, en principe, le s
d'un bâtiment dans un port pendant l'*hiver*; ma
entend également la saison pluvieuse et malsain
régions équinoxiales pendant laquelle les bâtimen
commerce évitent de fréquenter les ports de ces
trées. — Voir *Relâche*.

Hochwohlgeboren. — Voir *Wohlgeboren*.

Hoheit. — Voir *Titres*. — *Monarchie*.

Ce mot allemand, qui signifie altesse, est accom
de l'épithète *kaiserliche* ou *kœnigliche*, quand la q
cation est applicable à un prince ou une princes
famille impériale ou royale. Le titre de *Hoheit*, q
plique une sorte de supériorité sur celui de *Durch*
lequel signifie également altesse, est porté exclusiv
aujourd'hui par les princes souverains d'anciennes m
ducales d'Allemagne. Dans l'une des conférences d
grès tenu à Aix-la-Chapelle, en 1818, la qualif
Hoheit fut admise comme un titre intermédiaire entr
d'altesse royaleet d'altesse sérénissime.

Hoir *et* **Hoirie.** Ces vieux mots, qui signifiaient
et *héritage*, sont tombés en désuétude. Toutefo
nomme encore cession en *avance d'Hoirie*, toute c
à valoir sur la succession qu'un père, un aïeul
doit laisser un jour à l'individu en faveur duq
cession est consentie.

Holstein. Ce duché est réuni au Danemarck
l'année 1528, à l'époque de l'accession au trô
ce royaume de la famille ducale de Holstein. Le H
fait partie de la Confédération germanique. — Voi
fédération germanique. — *États*.

mes de loi. — Voir *Avocats.* — *Procureurs.* — *Notai-*
Solliciteurs. — *Étrangers*, et les titres qui précèdent.
anciens traités renferment habituellement la clause
; habitants et sujets, « d'un côté et d'autre, pour-
partout, dans les terres de l'obéissance des sou-
ns contractants, se servir de tels avocats, pro-
urs, notaires, solliciteurs que bon leur semblera. »
e faculté ne pouvant aujourd'hui être l'objet
loute, on regarde comme tout à fait superflu de
er dans les traités qui sont conclus de nos jours,
l'est que bien rarement que les négociateurs son-
l'y faire entrer.
te faculté est également accordée aux étrangers,
ursuivre leurs débiteurs pour le recouvrement des
contractées dans le pays ou ailleurs, et d'intenter
contre eux, en se conformant aux voies de droit
dans le pays. — Voir *Étrangers.*
notamment, à ce sujet, le traité de 1787, entre la
et la Grande-Bretagne; les déclarations échangées
la France et le Mexique en 1827. — *Recueil des*
de commerce, de MM. D'HAUTERIVE et DE CUSSY.
ologation. Approbation donnée par un tribunal à
e passé entre des particuliers, lequel acquiert, par
formalité, la force d'un acte fait en justice, et
t *exécutoire.* Certaines délibérations des conseils de
doivent être homologuées par le tribunal. — Voir
s. — *Syndic.* — *Exécutoire.*
scription des édits royaux sur les registres des
s parlements français, était nommée Homologation.
meur. Les gentilshommes chargés d'accompagner
ines ou les princesses, portent, dans quelques
, le titre de chevalier d'Honneur.
dames et *demoiselles* attachées aux princesses por-
titre de *dames d'Honneur* ou *dames pour accom-*
, et de *demoiselles d'Honneur* : ce dernier titre se
ntre surtout en Allemagne et en Russie.
meur *(point d')*. — Voir *Connétablie.*

Honneurs de la cour *(de France)*. Les Honneurs de la cour, qu'on nommait autrefois *Honneurs du Louvre*, comprenaient toutes les distinctions et prérogatives dont jouissaient, dans une étendue plus ou moins restreinte, les dames et les gentilshommes *présentés;* les grandes entrées et les petites entrées; le privilége d'arriver dans sa voiture jusqu'au pied du grand escalier; celui du tabouret ou du fauteuil; l'Honneur de monter dans les carrosses du roi pour le suivre à la chasse, etc. Le dernier règlement sur les honneurs de la cour est du 30 juillet 1759 : il portait que nulle dame ne pourrait être présentée à S. M., et que nul gentilhomme ne pourrait être admis à monter dans les carrosses du roi, à moins qu'ils n'eussent établi par des actes authentiques une filiation noble depuis l'année 1400. — Voir *Anoblissement.*

Honneurs rendus aux ministres publics. — Voir *Lettres de créance.* — *Ambassadeur.*

Honneurs militaires *rendus aux ambassadeurs français, ministres et consuls, par les bâtiments de l'état.* — Voir *Saluts.* — *Consuls.*

Honneurs royaux. — Voir *Préséance.* — *Titres et qualifications des souverains.*

Honneurs considérés comme attributs de la dignité impériale ou royale : les grandes républiques, telles que la Confédération helvétique, et les États-Unis d'Amérique, ainsi que la Confédération germanique, représentée par la diète séant à Francfort, jouissent des Honneurs royaux.

Honorable. Qualification courtoise donnée, en France, aux membres de la chambre des députés, pendant les séances.

Dans le royaume de la Grande-Bretagne, elle est en grand usage. On donne aux ducs et aux marquis, la qualification de *most honorable :* leurs fils puinés sont nommés *lord* et leurs filles *lady.* — Les comtes ou *earl* reçoivent la qualification de *right honorable*, et celle de

lord. Les vicomtes sont lords, et reçoivent la qualification de *right honorable;* mais les fils puinés de l'*earl* et les fils du vicomte (*viscount*), ne sont point nommés lord. La qualification de lady ou de lord donnée à des filles ou fils non mariés de duc et de marquis, doit précéder le *prénom.*

Hôpital. — Voir *Lazareth.*

Hoqueton. Les *gardes de la manche* (qui faisaient partie de la première compagnie de garde du corps du roi de France, nommée compagnie écossaise), portaient, dans les cérémonies de cour, le *Hoqueton,* sorte de casaque richement brodée.

Hospodar. Titre de dignité que portent les souverains des principautés de Moldavie et de Valachie.

Hostilités. — Voir *Guerre.* — *Course.* — *Défense du pays.* — *Délai après rupture.* — *Prises.*

Hôtel du ministre public. — Voir *Asile.* — *Culte religieux.* — *Prérogatives.*

Huguenots. On ignore l'origine de ce nom, qui fut longtemps donné en France aux *calvinistes* et aux *luthériens*, que l'on ne désigne plus actuellement que sous le nom de protestants. On prétend qu'un ministre de la religion réformée, adressant la parole au cardinal de Lorraine, commença par les mots *huc nos...* et ne put achever sa phrase : de là, dit-on, l'épithète de Huguenots, laquelle fut appliquée, dans le principe, par dérision, et devint bientôt, en France, la dénomination que reçut le parti protestant. Il est plus probable cependant que le mot Huguenot tire son origine du mot allemand *Eidgenossen* (confédérés) par lequel on désignait, dès 1518, les partisans de la liberté à Genève.

Huissier. Officier *ministériel* chargé de notifier les actes conservatoires des droits des particuliers, de former les demandes en justice, de signifier les actes nécessaires à l'instruction des procès et de mettre les jugements à exécution.

Les Huissiers, chargés autrefois de la police des audiences des tribunaux, avaient seuls le droit d'ouvrir et de fermer l'*huis* ou porte du local où se tenaient les séances.

Les chambres législatives ont leurs Huissiers; la même qualification se retrouve dans le palais des rois, des ambassadeurs et des ministres à portefeuille.

Hune, Hunier. La Hune est une sorte de plate-forme en saillie autour du grand-mât et du mât de misaine, au dessus des basses voiles de ces mâts : le mât supérieur prend le nom de mât de Hune, et la voile qu'il porte est appelée Hunier. — Voir *Gabier*.

Hustings. La cour, le lieu, l'établissement quelconque destiné pour les *élections* des membres de la chambre des communes.

Hydrographie. L'Hydrographie est à la navigation ce que la tactique et la chorographie sont à l'art militaire. Il faut connaître les plages et les mers qu'on a à parcourir pour arriver où l'on se propose d'aller : il faut aussi manœuvrer avec intelligence pour éviter les dangers qui sont sur la route; c'est ce qu'apprend la science de l'Hydrographie. (VALIN, *Commentaire sur l'ordonnance de la marine de 1681.*) — Voir *Mesures nautiques*.

Hypothèque. L'Hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement de la somme prêtée ou due. L'Hypothèque se distingue en *légale*, c'est-à-dire *résultant de la loi même* et indépendamment de tous les jugements; en *conventionnelle*, ou résultant de conventions authentiques; et en *judiciaire*, quand elle résulte d'un jugement. L'Hypothèque *légale* existe indépendamment de l'*inscription*, et porte sur la généralité des biens; l'Hypothèque *conventionnelle* est limitée aux termes de l'obligation; l'Hypothèque judiciaire ne peut assurer un droit que par l'inscription.

Toute inscription hypothécaire est nulle et sans effet si elle a eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la

faillite de l'individu qui a fourni l'Hypothèque. — Voir *Intérêt.*

I.

I. Lettre numérale, I vaut un.

Identité. En termes de palais, c'est la reconnaissance qui est faite en justice d'une personne, dont le genre et la cause de la mort doivent être constatés; ou celle d'un condamné qui est repris après s'être évadé; ou, enfin, d'une personne dont la longue absence avait pu faire croire à sa mort.

Ignorance. — Voir *Excuses.*

Iles Ioniennes *ou* **république septinsulaire.** Une convention signée à Paris, le 5 novembre 1815, entre les cours de Vienne, de Saint-Pétersbourg, de Londres et de Berlin, a fixé le sort des États-Unis des Iles Ioniennes en les plaçant sous le *protectorat* de la Grande-Bretagne, qui entretient à Corfou un lord haut commissaire, pour surveiller le maintien de la constitution. Depuis l'érection d'un royaume de Grèce, le *protectorat* semble être devenu sans utilité réelle, et les États-Unis des Iles Ioniennes pourraient être rendus à leur indépendance plénière. — Voir *États mi-souverains.* — *Ordre.*

Illuster *pour* **Illustris.** Titre d'honneur que les rois n'ont pas dédaigné de prendre dans les anciennes chartes : Pépin prit le titre de *vir illuster.* Grand nombre de gentilshommes ont reçu (dans des actes du 14e et 15e siècle) la qualification d'*homo illustris.* — Les cardinaux ont longtemps reçu le titre d'*illustrissimus;* actuellement on leur donne le titre d'*éminence* et d'*éminentissime.*

Illuminés. La secte des Illuminés, fondée en 1776, par Weisshaupt, professeur de droit canonique à Ingolstadt, et qui se répandit dans toute l'Allemagne, avait

pour but d'exciter chez les hommes l'amour de la sagesse et de la vertu. Supprimée en Bavière en 1785, elle s'est reproduite sous d'autres noms.

Imans *ou* **Ulémas.** Prêtres mahométans qui font le service divin dans les mosquées, et bénissent les mariages. En sa qualité de chef suprême de la religion, le sultan porte le titre d'*Iman*, que l'on retrouve également comme titre de souveraineté dans plusieurs principautés de l'Asie : l'Iman de Maskat, de Sana, etc.

Immeubles. Tous les fonds de terre, et les objets inhérents au sol (les édifices, les arbres), sont Immeubles; la loi a, de plus, déclaré *Immeubles* certaines choses *mobilières*, parce qu'elles étaient *les accessoires de l'Immeuble.* L'article 517 du Code civil français porte : « Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. » — Voir *Aubaine.* — *Détraction.* — *Limites.* — *Cession de territoire.* — *Sujets mixtes.*

Immatriculations. L'acte d'*Immatriculation* que les ministres et consuls français délivrent à ceux de leurs concitoyens qui veulent s'établir à l'étranger, a pour but de constater leur qualité de Francais et d'assurer les droits qui en résultent pour eux. La demande que fait un Français d'un acte d'*Immatriculation* prouve donc que c'est en cette qualité qu'il s'établit à l'étranger, et manifeste que son intention, en formant son établissement, est de la conserver. Le retour volontaire de tout homme dans sa patrie, aussi longtemps qu'il n'a pas cessé de lui appartenir par un acte formel de naturalisation à l'étranger, est un droit tellement fondé sur la nature, qu'il semble ne pouvoir être circonscrit, et bien moins encore détruit par aucune loi.

Il résulte de l'art. 10 du Code, que tout enfant né en pays étranger d'un Français qui perdrait ensuite sa qualité, ne suit pas alors la condition de son père, mais reste Français.

Quant à la femme d'un sujet du roi qui aurait cessé d'être Français, aucun article du Code ne prononce à cet égard d'une manière explicite; mais il paraît généralement admis que, dans ce cas, elle ne suit pas nécessairement la condition de son mari, et qu'elle peut rester Française.

Immunité. *Emunitas* ou *immunitas* signifiait *la possession libre,* dans les vieilles chartes.

Immunité personnelle du ministre public. — Voir *Consul.* — *Prérogatives.*

Immunités. — Voir *Asile.* — *Exterritorialité.* — *Inviolabilité.* — *Légation.* — *Ministre public.* — *Prérogatives.*

Impenses. Ce sont les sommes employées pour profiter à la chose et en accroître la valeur : les Impenses bien faites enrichissent en améliorant.

Impériaux *(les).* Par ce mot on désignait, autrefois, le corps ou les armées que l'empereur d'Allemagne mettait en mouvement.

Impétrant. C'est celui qui, en justice, ou en chancellerie, obtient ce qu'il poursuivait par enquête ou par pétition.

Importations, Exportations *et* **Réexportations.** On nomme *Importation* l'action par laquelle le commerce apporte dans un pays les marchandises du dehors : *Exportation,* l'action par laquelle les produits naturels ou industriels de l'intérieur s'en vont au dehors; enfin, *Réexportation,* la sortie de marchandises étrangères antérieurement importées. — Voir *Balance commerciale.* — *Déclarations en douanes.* — *Visites.* — *Droit de Balance.* — *Droit de préemption.*

Impôt. L'Impôt est *la part* que l'état perçoit, pour subvenir aux dépenses publiques, sur le revenu que reçoit chacun des membres de la société, soit du produit de ses capitaux, de ses propriétés rurales, de ses biens

de ville, soit du produit de son industrie : l'Impôt est donc *foncier, personnel, direct* ou *indirect :* il est perçu par des administrations établies à cet effet : les unes sont chargées de tout ce qui concerne les contributions directes, c'est-à-dire l'Impôt sur les immeubles, la contribution personnelle et mobilière, les patentes; dans les attributions des autres, sont placées les taxes de consommation, de douane, de la poste aux lettres, du timbre, etc. — Voir *Patentes.*

Impôts. — Voir *Prérogatives et immunité du ministre public.*

Imprimerie. Le droit d'avoir, pour l'usage de la légation, une *Imprimerie* dans l'intérieur de l'hôtel, doit être regardé, en principe, comme compris dans l'exterritorialité du ministre public; mais il est douteux que le gouvernement local ne protestât pas aujourd'hui contre cet usage. Pendant la guerre de sept ans, le ministre de Prusse accrédité à la diète de Ratisbonne, avait établi une imprimerie dans son hôtel; à Rome, le ministre d'Espagne a longtemps joui du même privilége; mais au mois de septembre 1815, lorsque les rapports politiques entre les états eurent repris plus de fixité, le cardinal secrétaire d'état déclara, par ordre du pape, que la prérogative des ministres étrangers à Rome d'avoir une *Imprimerie* devait cesser.

Imputation. C'est la destination donnée à un *à-compte* pour acquitter telle dette parmi plusieurs. Le Code civil français porte, art. 1253 : « Le débiteur de plusieurs « dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette « il entend acquitter. » Toutefois, ceci ne saurait s'entendre que des dettes diverses existant dans la même main. En réalité l'imputation n'est qu'un moyen de diminuer partiellement une obligation première.

Incendie. — Voir *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Incognito. Un souverain voyage *incognito*, quand, pour s'affranchir des honneurs qui seraient rendus à sa

dignité souveraine, ou pour tout autre motif, il ne se présente que sous un titre et un nom d'emprunt. Ce secret de convention est rarement ignoré; mais bien que connu de tous, tous le respectent et doivent le respecter. L'empereur Napoléon, revenant de Russie, avec le duc de Vicence, est arrivé à Varsovie sous le nom de M. de Rayneval (cet habile diplomate que la mort a frappé, en Espagne, en 1836, au milieu de sa brillante et utile carrière); le roi Frédéric-Guillaume III a plus d'une fois caché sa majesté royale sous les titre et nom de comte de Ruppin; l'empereur Joseph II est venu en France, en 1777, comme comte de Falkenstein, etc. — Voir *Souverain qui se trouve en pays étranger.*

Incompétence. — Voir *Compétence.* — *Déclinatoire.*

Incorporation *ou* **réunion d'un territoire, d'une province à un état.** — Voir *Cession.* — *Territoire.*

Indemnité. Allocation d'une somme d'argent pour réparer un tort causé, ou tenir lieu de la valeur d'une chose détruite ou perdue. — Voir *Dommages intérêts.* — *Abordage.* — *Quasi-délit.*

Indépendance des états. Toutes les nations sont les unes à l'égard des autres dans l'indépendance naturelle : personne ne peut gêner l'*action intérieure* d'un état ni l'empêcher de s'occuper de son bien-être comme il l'entend, toutes les fois qu'il ne nuit point à autrui : sa liberté intérieure, aussi bien que son territoire, doivent être respectés; en un mot, il existe pour chaque nation à l'égard des autres nations une égalité parfaite de droits, une parfaite réciprocité : toutes ont les mêmes droits à exercer; toutes, les mêmes obligations à remplir.

Indépendance des ministres publics. — Voir *Ministre public.* — *Prérogatives et immunité.* — *Consul.*

Indignité *prononcée par la loi en matière de succession.* Le Code civil français déclare indigne de succéder celui qui aura tenté de donner la mort au défunt; celui qui a

porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse; enfin, l'*héritier majeur* qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Indivis, Indivision. Héritiers ou propriétaires *Indivis*, c'est-à-dire dont une ou plusieurs propriétés sont administrées pour leur compte commun. C'est un principe de droit que nul ne peut être contraint à rester dans l'*Indivision*, et qu'on a toujours le droit de réclamer le partage. — Voir *Licitation*.

Indult. Bulle par laquelle le pape accorde aux princes séculiers, aux cardinaux, aux évêques, le privilége de conférer certains bénéfices et d'y présenter.

Industrie. C'est la production due à l'intelligence et aux forces des hommes; c'est aussi la production de la terre cultivée; c'est encore la transformation, par les manufactures, des matières premières, ou naturelles, en objets d'un emploi spécial; ce sont enfin les échanges commerciaux qui mettent à la portée d'une contrée ce qu'elle ne fournit qu'avec parcimonie ou d'une manière imparfaite, et qui réclament d'elle ce que les populations d'autres contrées ont besoin de faire venir du dehors. L'Industrie est donc *agricole, manufacturière* et *commerciale* : elle embrasse, dans son immense et incessante action, les produits de toute nature qui résultent de l'emploi des forces physiques et morales de l'homme, les métiers de toute sorte qui concourent à alimenter les échanges entre les hommes d'une même cité on d'un même pays, enfin les rapports multipliés que le commerce et la navigation entretiennent entre les peuples divers du globe.

Une des plus grandes erreurs dans la direction de l'Industrie, dit Rayneval, est de vouloir faire tout ce qu'on fait chez les autres nations, et par ce moyen se passer d'elles. On veut, dit-on, se mettre par là hors de toute dépendance étrangère; mais alors le commerce extérieur est donc un mal? Le système prohibitif, en

faveur de certaines branches de l'industrie nationale, qui devient une conséquence de cette fausse direction, contrarie les échanges, qui sont la véritable base du commerce; il établit un monopole dont le consommateur doit souffrir; il provoque des représailles, de la malveillance, et favorise le commerce interlope qui, abstraction faite de son immoralité, nuit au commerce légitime et au fisc lui-même.

Infant. Qualification qu'on donne aux fils puinés des rois d'Espagne. Les princesses sont nommées Infantes.

Infantado. La seigneurie de ce nom est située en Castille; elle a longtemps fait partie de l'apanage des Infants. En 1469, elle a été donnée à un membre de la famille de Mendoza, et fut érigée en duché six ans plus tard.

Inféodation *ou* **Investiture.** Acte par lequel un seigneur mettait un vassal en possession d'un fief et *le recevait à foi et à hommage.*

Influences politiques. Diverses causes font naître et maintiennent l'influence qu'un cabinet peut exercer sur les résolutions d'un autre cabinet : les liens de parenté qui unissent les souverains, la supériorité de puissance, l'adresse du ministre public accrédité. Mais que de ménagements sont nécessaires pour ne pas blesser l'amour-propre, conserver l'influence acquise et en user d'une manière utile! « Quand on en parle, a dit M. Guizot, l'influence s'évanouit; il faut l'acquérir; et quand on la possède, il faut s'en taire. Le succès d'abord, et puis le maintien du succès est à ce prix. »

Information judiciaire. Ensemble des formalités (recherches, audition de témoins, interrogatoire, visite de lieux, etc.) par lesquelles la justice cherche à arriver à la connaissance des crimes et délits.

Ingenui. — Voir *Libre.*

Inhibition. Défense faite par la loi ou par un jugement; empêchement résultant de cette défense.

Innavigabilité. Dégradation absolue du navire, ou défaut irrémédiable de quelqu'une de ses parties essentielles, sans lesquelles il ne saurait subsister comme navire et remplir l'objet de sa destination. Le Code de commerce français, art. 389, met l'Innavigabilité (ce que n'avait pas fait la célèbre ordonnance de la marine de 1681), dans la catégorie des causes de *délaissement*; il n'en est point de même à l'égard des marchandises : l'art. 391 charge le capitaine de faire toutes diligences pour leur procurer un autre navire; l'art. 394 n'autorise à les *délaisser* que lorsque le capitaine n'a pu leur en trouver un dans le délai de six mois, ou d'un an, suivant les distances. Ainsi placées à bord d'un autre navire, les marchandises continuent à jouir des bénéfices de l'assurance maritime. L'art. 369 ne met, d'ailleurs, à la charge des assureurs que l'Innavigabilité causée par *fortune de mer*; dans l'intérêt de l'humanité, du commerce, des expéditeurs et des assureurs, la loi française exige, avec une sage prévoyance, que les navires soient visités avant de prendre la mer. — Voir *Délaissement*. — *Fortune de mer*. — *Visite*.

Inquisition, Inquisiteurs. Ce sévère tribunal ecclésiastique, qui fut créé pour extirper l'hérésie, vers la fin du 12e siècle, a dominé toutes les parties du monde soumises à la couronne d'Espagne. L'exercice de ce tribunal de tortures et de sang, auquel on a donné le nom de *Saint-Office*, avait été confié aux dominicains, en 1233, par le pape Grégoire. Supprimée en 1808 par Napoléon, l'Inquisition fut rétablie en 1814, par Ferdinand VII; elle a été de nouveau abolie en 1820, et, pour l'honneur de la religion et de l'humanité, elle a tout à fait disparu de la péninsule, de l'Amérique et de l'Inde.

Dans une seule année, le tribunal du Saint-Office établi à Séville, fit brûler 2,000 hérétiques; 2,000 autres furent brûlés en effigie, et 10,000 condamnés à diverses pénitences. Suivant Llorente, l'Inquisition, depuis son origine jusqu'à son abolition en 1808, a fait brûler

31,912 Espagnols, 17,659 en effigie, et elle a condamné à des peines rigoureuses 291,450 personnes, ce qui donne un total de 341,021 Espagnols condamnés les uns à mort, les autres à des peines qui entraînaient toutes une flétrissure morale et la confiscation des biens. Ainsi l'Inquisition ruina et avilit plus de 340,000 personnes, dont la honte rejaillissait sur leurs familles, et qui ne transmettaient à leurs enfants que l'opprobre et la misère. Qu'on ajoute plus de cent mille familles qui émigrèrent pour échapper aux poursuites de ce tribunal de sang, et l'on reconnaîtra que l'Inquisition a été l'instrument le plus actif de la ruine de l'Espagne. L'acte le plus désastreux qu'elle provoqua fut l'expulsion des Maures. On n'a jamais su le nombre de ceux qui furent compris dans cette mesure. Mais si l'on ajoute aux 800,000 juifs qui sortirent du royaume, en 1492, l'innombrable foule des Maures qui périrent dans les insurrections du quinzième siècle, et le nombre plus considérable encore de ceux que l'Espagne rejeta de son sein, sous le règne de Philippe II, on reconnaîtra que ce royaume perdit, dans l'espace de cent vingt ans, environ trois millions de ses habitants les plus laborieux.

L'Inquisition de Venise était politique; mais le pouvoir des inquisiteurs était supérieur à celui du doge : ses espions étaient partout, et ses jugements absolus envoyaient périr dans le *grand-canal,* ou dans la prison dite des *plombs*, tous les hommes qui lui faisaient ombrage.

L'Inquisition de Rome s'occupe de mettre à l'*index* tous les écrits qui lui semblent une atteinte quelconque à la religion ou aux mœurs.

Inscription maritime. Dans certains ports français, désignés par les ordonnances, il est tenu des registres dans lesquels sont inscrits les Français qui se destinent ou appartiennent à la navigation : c'est ce que l'on appelle l'*Inscription maritime.* Les marins inscrits, ou classés,

sont tenus de servir sur les bâtiments de l'état et dans les arsenaux toutes les fois qu'ils en sont requis. — Voir *Classe. — Engagements des gens de mer. — Équipage.*

Insolvabilité. État du débiteur qui ne peut acquitter aucune de ses obligations.

Instance. Poursuivre une Instance, c'est provoquer le jugement d'une affaire auprès d'un tribunal. En France, on nomme tribunaux de *première Instance*, les tribunaux qui jugent en *premier ressort* les affaires civiles, et qui, en matière correctionnelle, prononcent sur les délits et contraventions. L'appel, *en matière civile* (ou seconde Instance), est porté devant une chambre *d'une cour royale.* — Voir *Cour royale. — Cour de cassation.*

Institut. — Voir *Académies.*

Institutes. Recueil de lois formé par l'ordre de Justinien et confirmé le 22 novembre 533.

Instructions. — Voir *Missions diplomatiques.*

Tout agent politique, ministre public, reçoit, avant de se rendre à son poste, des *Instructions* qui lui font connaître l'objet et l'étendue de sa mission. Ces instructions, dont il ne doit communication à qui que ce soit, deviennent le guide de sa conduite : elles sont pour lui la loi dont il ne peut s'écarter sans courir le risque de se compromettre personnellement, de compromettre les intérêts qui lui sont confiés, et d'être désavoué par l'état qu'il représente. Les instructions sont *générales* quand elles s'appliquent à l'ensemble de la conduite d'un ministre public chargé d'une mission diplomatique permanente; elles sont *spéciales* quand elles concernent uniquement une négociation déterminée. — Voir *Négociateur.*

Instrument. En diplomatie on désigne fréquemment par ce nom les originaux ou les copies des traités publics.

Intercourse *ou* **navigation internationale.** Libre navi-

gation des bâtiments de deux nations entre les ports qui appartiennent à ces nations. Le droit d'Intercourse s'acquerrait autrefois par des traités; actuellement, il est d'un usage général entre tous les peuples du globe. Ce droit peut être suspendu, sans qu'il en résulte absolument un état d'hostilité ouverte : par un bill de *non Intercourse* les États-Unis ont, en 1809, interdit la fréquentation de leurs ports aux pavillons français et britannique; en 1832, la France et la Grande-Bretagne ont mis l'*embargo* sur les navires du royaume des Pays-Bas, sans interrompre avec cet état leurs relations diplomatiques et consulaires.

Interdiction, Interdit. L'*Interdit* est celui qui est déclaré, par jugement, incapable de contracter : l'article 509 du Code civil français l'assimile à un *mineur*. L'interdiction a pour effet d'annuler tous les actes effectués par l'*Interdit*, sans l'assistance de son tuteur.

Par *Interdit* on entend aussi une censure ecclésiastique qui interdit un fait, un livre, un sacrement.

Intérêt. C'est le *loyer* d'un capital qu'on prête; c'est le produit du capital employé à l'acquisition d'une propriété immobilière, ou du capital versé dans une entreprise industrielle. Le taux de l'Intérêt de l'argent prêté est, en général, dans chaque pays, fixé par la loi. — Voir *Annuités*.

L'Intérêt est l'accessoire du capital : il est réglé et assuré par les mêmes principes que l'engagement primitif; Intérêt d'une obligation hypothécaire est aussi hypothéqué, mais pour deux années seulement. — Voir *Ordre*.

Intérêt de l'état. — Voir *Convenance*.

Intérim. Pendant la diète convoquée à Augsbourg en 1548, Charles-Quint projeta la réunion des deux religions (catholique et luthérienne), et fit, à cet effet, rédiger par des théologiens catholiques un formulaire qui accordait aux protestants la communion *sous les deux*

espèces, et *le mariage des prêtres* : il donna à ce formulaire le nom d'*Intérim* : ce formulaire déplut également aux deux partis, et les villes de Constance et de Magdebourg qui s'opiniatrèrent à ne point le recevoir, furent mises au ban de l'Empire.

Intérim. — Voir *Chargés d'affaires.* — *Mort du ministre public.* — *Agents diplomatiques.*

Interlocutoire Le jugement nommé *Interlocutoire* est une décision judiciaire qui, sans préjuger le fond d'une affaire, prononce sur un incident, ordonne une production de pièces, une vérification, une enquête, etc.

Interlope. Le commerce Interlope est celui qui se fait en fraude, en contrebande, et, dès lors, en opposition avec les lois. Le but que se proposent les fraudeurs ou les contrebandiers, en cherchant à échapper à la vigilance des lignes de douanes qui garnissent les frontières dans tous les pays, est de soustraire les marchandises les plus recherchées et les plus *chargées de droits*, ou entièrement interdites à l'importation, aux obligations des tarifs, à l'exercice du droit de préemption, et à la saisie de la part du fisc.

Les bâtiments fraudeurs ou Interlopes sont nommés *smogleurs.* — Voir *Contrebande.* — *Fraude.* — *Préemption.*

Internationale, commerce, navigation. — Voir *Intercourse.*

Internonce. Qualification donnée à l'Envoyé autrichien à la Porte ottomane. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Légations.* — *(Personnel des.)*

Interprétation des traités. Lorsqu'un traité présente un sens douteux, l'Interprétation peut en être faite par les intéressés, à l'amiable, au moyen d'une convention explicative. Si les négociateurs ne peuvent tomber d'accord, les états intéressés, s'ils sont animés du désir sincère de maintenir la bonne intelligence qui existe entre eux, ont recours à des arbitres et réclament, à cet effet,

les bons offices de puissances tierces. (Voir *Arbitres.*) Les états au jugement desquels l'interprétation est soumise, doivent, s'il y a amphibologie, s'attacher avant tout à établir le sens des phrases et des mots dans leur signification et application communes et ordinaires, *et non dans celles des savants et des grammairiens;* à défaut de sens clair, ils doivent avoir recours à la présomption, évitant, d'ailleurs, toute subtilité; ils doivent préférer, en principe, se prononcer contre *celui qui a donné,* parce qu'il est censé l'avoir fait sans restriction, et en comprenant dans la cession à laquelle il a consenti tout ce que comporte la nature de la chose donnée. — Voir articles *explanatoires.*

Interprète. — Voir *Courtier.* — *Drogman.*

Intervention *d'un état dans les affaires intérieures d'un autre état.* — Voir *Constitution.* — *Indépendance.*

Intestat. Jusqu'à la fin du 14e siècle, le nom d'Intestat (ou *Intestatus*) n'était donné qu'à l'individu qui, en mourant, avait négligé de disposer du dixième de ses biens meubles en legs pieux : les biens meubles de l'Intestat étaient, d'ailleurs, considérés comme une épave pour son seigneur. — Voir *Ab intestat.* — *Aubaine.* — *Détraction.*

Intimation, Intimé. Par *acte d'Intimation,* on entend l'exploit d'assignation qu'un *appelant* fait donner à celui qui a obtenu gain de cause en première instance, pour voir réformer le jugement par un tribunal supérieur. L'*Intimé* est le défendeur sur appel. — Voir *Instance.* — *Appel.* — *Cour royale.*

Introducteur des ambassadeurs. — Voir *Lettres de créance.*

Inventaire. C'est l'état détaillé de toutes les valeurs qui sont dues au négociant ou qu'il possède, et de celles qu'il doit. État que tout négociant doit faire, sur un livre spécial, le dernier jour de chaque année. Il doit, avec

sincérité, présenter l'état de l'*actif* et l'état du *passif*; l'inventaire est donc *un bilan* annuel, *une balance* de la maison commerciale.

On nomme aussi *Inventaire* d'un navire tout ce qui fait partie des agrès. — Voir *Actif*. — *Balance*. — *Agrès*.

Inventaire. — Voir *Bénéfice*.

Inventaire. Il est prescrit aux consuls de dresser, en trois expéditions, l'inventaire des archives (registres, correspondances, bibliothèque, etc.), de leur poste au moment où ils le remettent au consul qui vient les remplacer.

Inventaire des biens dépendants de la succession du ministre public. — Voir *Mort*.

Investiture. Les cérémonies usitées pour prendre possession d'un bien ou d'une dignité sont nommées Investiture. — Voir *Inféodation*.

Inviolabilité du ministre public. — Voir *Prérogatives*.

Ioniennes *(îles)*. — Voir *Iles*.

Isthme de Panama. Le 18 juin 1841, les provinces de Panama et de Veragua se sont détachées de la nouvelle Grenade, et se sont déclarées indépendantes : elles ont formé l'état de l'Isthme de Panama, lequel est administré par un président.

J.

Jacobins *(club des)*. Les députés bretons qui se réunissaient dans l'ancien couvent des Jacobins, à Paris, en 1789, commencèrent cette société devenue trop fameuse pendant les troubles révolutionnaires de la France, et qui se mit à la tête du mouvement. Le club fut fermé le 24 juillet 1794. — Voir *Feuillants*.

Jacobites. Les partisans du roi Jacques II, que la révolution de 1688 expulsa du trône de la Grande-Bretagne, ont été désignés sous ce nom.

Jacquerie. Les troubles qui éclatèrent en France, vers le milieu du XIVe siècle, furent occasionnés par la tyrannie et les violences des seigneurs féodaux; la guerre acharnée que les paysans et les hommes des classes les plus secondaires de la société firent aux gentilshommes, dont un grand nombre fut massacré, fut appelée la Jacquerie, du sobriquet de *Jacques Bonhomme* donné au peuple. Le 21 mai 1358, le soulèvement des *Jacques* éclata; vainqueurs dans le principe, ils furent battus le 9 juin, à Meaux, où 7,000 des leurs furent tués; au bout de six semaines l'insurrection fut apaisée.

Jacques Bonhomme. — Voir l'article qui précède.

Janissaires. Ces soldats, établis pour la garde du trône des sultans de Constantinople, devinrent avec le temps une milice redoutable aux sultans eux-mêmes. L'empereur Mahmoud II, père du sultan actuellement régnant, entreprit de les détruire : une révolte qui éclata parmi eux lui en fournit l'occasion. Cernés, au nombre de 20,000, sur le point où ils avaient établi leur place d'armes, les janissaires furent mitraillés et périrent presque tous.

Jauge, Jaugeage. La Jauge est un instrument propre à déterminer la capacité, le calibre, le poids. La nécessité de mettre un obstacle aux contestations, ou de les terminer, entre ceux qui livrent des choses susceptibles de pesage et de mesurage, et ceux qui les recoivent, a fait établir, dans un grand nombre de places de commerce, des bureaux publics où tous les citoyens peuvent faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, par des préposés commissionnés et assermentés, moyennant une rétribution juste et modérée, fixée par les tarifs locaux.

Jaugeage des navires. — Voir *Tonnage.*

C'est l'action de jauger les navires pour déterminer leur *tonnage,* c'est-à-dire le volume qu'ils offrent sous

le rapport de la longueur, de la largeur et de la hauteur, ou, en d'autres termes, c'est l'action d'évaluer leur *capacité* en tonneaux de mer.

On ne saurait donner trop d'attention aux moyens que l'on emploie pour mesurer les dimensions d'un navire : une erreur dans le Jaugeage, peu importante pour les droits à payer, pourrait être fâcheuse pour l'armateur, parce qu'elle ôterait les moyens de reconnaissance du navire. Il n'y a point, d'ailleurs, de méthode générale qui puisse calculer la capacité d'un navire avec une précision mathématique. La loi française en vigueur avant l'année 1837 (loi du 12 nivôse an II), ordonnait de calculer le tonnage de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont prise de tête en tête à « celle de l'étrave à l'étambot; déduire la moitié du pro- « duit, multiplier le reste par la plus grande largeur de « navire ou maître-ban; multiplier encore le produit par « la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser « par 94.

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande « longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande « largeur du navire ou maître-bau, et le produit par la « grande hauteur, et diviser par 94. » (Devaux, *Code raisonné de navigation*, page 58 à 60.)

Le 18 novembre 1837, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics et du commerce, le roi rendit une ordonnance portant modification du mode de Jaugeage : elle est ainsi conçue :

Art. 1er. A partir du 1er mars 1838, le Jaugeage des bâtiments à voile du commerce, dans les ports français, aura lieu ainsi qu'il suit :

Les trois dimensions principales servant à l'évaluation du tonnage, continueront à être prises, conformément à la loi du 12 nivôse an II.

Ces trois dimensions seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre; leur produit, divisé par le nombre 3, 80, exprimera le tonnage légal du bâtiment;

Art. 2. Le nombre de tonneaux, ainsi obtenu, sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître-bau. (Voir *le Bulletin des lois*, ainsi que la partie officielle des *Annales maritimes et coloniales*, 22e année, 2e série, 1837, pages 1107 à 1112.)

Jersey *(île de)*. — Voir *Guernesey*.

Jet. On nomme *Jet* l'action de précipiter dans la mer une partie des objets dont un navire est chargé, lorsque le capitaine se trouve obligé d'alléger le navire en danger de périr par l'effet des vents, de la mer, etc., ou d'être pris par l'ennemi : dans l'usage, on distingue le Jet à la mer en *Jet régulier* et *Jet irrégulier*. Le premier est précédé et accompagné de délibérations; le second a lieu lorsque la nécessité et l'imminence du danger font jeter en quelque sorte ce qu'on trouve sous la main. Dans les deux cas, un procès-verbal exprimant les motifs qui ont déterminé le *Jet*, et détaillant les objets jetés, doit être rédigé par le capitaine. Les circonstances du Jet et les délibérations qui peuvent l'avoir précédé sont consignées sur le livre ou journal de bord.

Le *Jet* n'a point l'effet d'enlever la propriété à celui qui l'a souffert : si les objets jetés sont recouvrés, ils sont restitués, sauf les droits ou frais que doit supporter le propriétaire pour le sauvetage. — Voir *Marchandises*. — *Sauvetage*. — *Épave*. — *Contribution*.

Jet de papiers à la mer. — Voir *Contrebande*. — *Papiers de bord*. — *Prises*. — *Visites*.

Jeunes de langue. Ce sont les élèves de l'école des langues orientales, à Paris, parmi lesquels sont choisis les élèves-drogmans. — Voir *Drogman*.

John Bull. Sobriquet donné au peuple anglais ; *Paddy* est celui par lequel on qualifie le peuple irlandais, et *Sandy*, le peuple écossais.

Journal. Surface de terre moindre que l'*arpent*; corvée d'un jour due par les vassaux. Le *Morgen* allemand a la même origine.

Journal *(Journaux et Imprimés)*. — Voir *Postes*.

Journal de bord. Livre sur lequel sont consignées les délibérations, les faits relatifs au voyage, les recettes et dépenses, en un mot toutes les circonstances relatives à la conduite et à l'administration du navire pendant le voyage. — Voir *Papiers de bord*. — *Jet*.

Journal ou **livre journal**. — Voir *Commercant*. — *Livres de commerce*.

Journée des barricades.
— **des dupes.**
— **des éperons.**
} Voir ces mots.

Journées de juillet. — Voir *Révolutions*.

Jours complémentaires. Chaque mois du calendrier républicain français étant de trente jours, les cinq derniers jours de l'année furent nommés *complémentaires*; il y en avait six dans les années bissextiles. On a aussi donné à ces cinq ou six jours le nom de *sans-culotides*.

Jours de planche. — Voir *Nolissement*.

Jubilé *(Jubilæus)*. Pardon général accordé par Boniface VIII, et fixé à chaque siècle, pour ceux qui visitaient les basiliques de Rome. Le temps fut successivement réduit à cinquante ans, et à *vingt-cinq* : c'est cette réduction qui est usitée aujourd'hui.

Judicatum solvi. C'est le nom donné au dépôt fait, comme *caution*, d'une certaine somme qui réponde des condamnations, par tout étranger qui, en France, veut intenter une action civile devant les tribunaux. Des dépôts de cette nature sont exigés dans plusieurs autres pays encore. — Voir *Caution*.

Judiciaire *(pouvoir)*. Il est confié à des *magistrats* ou juges. Le juge exécute la loi en l'appliquant aux contestations soumises à sa décision. — Voir *Cour*. — *Juge*. — *Jurisprudence*. — *Parquet*. — *Procureur général*. — *Tribunaux*. — *Extra-judiciaire*.

Juge. Les Juges sont des fonctionnaires publics, in-

stitués pour rendre la justice : ce sont des magistrats exerçant le pouvoir judiciaire. Le Juge *commissaire* est un des magistrats délégué par un tribunal pour procéder à certaines opérations que ce tribunal ne pourrait pas exercer lui-même, examen des comptes, vérification de pièces, etc. — Voir *Tribunaux*. — *Faillite*. — *Syndics de faillite*. — *Juge conservateur*. — *Juge de paix*. — *Cour*.

Juge-commissaire. — Voir *Juge*. — *Syndics de faillite*.

Juge conservateur. Les Juges conservateurs, en Espagne et en Portugal, étaient une magistrature que les rois de ces deux pays avaient, autrefois, permis aux nations les plus favorisées de se constituer, avec pouvoir de connaître et juger primativement toutes les causes de leurs nationaux, tant civiles que criminelles. Quelques nations ont conservé, d'une manière plus ou moins restreinte, ce privilège, que des traités avaient stipulé. — (Voir à cet égard les traités de la France avec l'Espagne et le Portugal, et ceux que l'Espagne et le Portugal ont conclus avec l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Hollande ou royaume des Pays-Bas.)

Le maintien des Juges conservateurs pour les négociants français est formellement stipulé, par exemple, dans les déclarations échangées à Paris, en 1814, entre le gouvernement français et l'ambassadeur de Portugal, pour le rétablissement des relations commerciales.

Dans le traité de 1827, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, l'office de *Juge conservateur* est maintenu provisoirement.

Juge de paix. La justice de paix a dans ses attributions de prononcer sur les différends qui peuvent s'élever entre les individus de la localité, en matière personnelle ou mobilière : dommages aux champs, fruits et récoltes, déplacement des bornes, usurpations de terres, de fossés, de clôtures, etc., commises dans l'année, réparations locatives, injures, sévices, etc.

Les jugements des Juges de paix sont, jusqu'à concurrence de trois cents francs, exécutoires nonobstant appel.

La justice de paix est, en principe, un tribunal de conciliation. — Voir *le Code français de procédure civil*, livre I.

Jugement. Décision authentique rendue par des magistrats chargés d'interpréter et d'appliquer la loi. Le Jugement peut être *contradictoire* ou par *défaut*. Les Jugements rendus pour l'instruction de la cause, sont nommés provisoires ou *interlocutoires*.

Les Jugements sont rendus en *premier* et en *dernier* ressort : ceux en premier ressort ou première instance peuvent être soumis à l'*appel*, c'est-à-dire être portés, sur la demande de la partie qui se croit lésée, devant un tribunal supérieur.

Jugement de Dieu. Les Jugements de Dieu étaient des épreuves auxquelles les accusés étaient soumis, et par lesquelles ils purgeaient la calomnie : ces épreuves avaient lieu par l'*eau froide*, par l'*eau bouillante*, par le *feu* ou fer chaud, par le *duel* : si l'accusé sortait du duel sans blessure, s'il passait sur le fer rouge (*ferrum candens*), sans en ressentir l'effet, si jeté dans l'eau froide, lié et attaché à une corde, il plongeait sans surnager, ou si son bras plongé dans l'eau bouillante ne conservait aucune trace au bout de trois jours, *on le tenait pour innocent*. — Voir *Juramentum*.

Jugement d'équité. — Voir *Compositeurs amiables*. — *Équité*.

Juillet. — Voir *Révolutions : France*.

Junte. C'est le nom que porte, en Espagne, une assemblée d'un certain nombre de personnes chargées de délibérer sur des questions importantes concernant l'administration publique.

Juramentum. C'était un moyen accordé, dans l'ancienne jurisprudence, pour se disculper d'une accusation

sans témoin. Ce serment s'appelait *purgatio canonica*, pour la distinguer de la *purgation civile*, qui était le duel, le fer brûlant. (Voir *Jugement de Dieu.*) Quand l'accusation était majeure, l'accusé était obligé de faire jurer pour lui plusieurs personnes pour attester son innocence : on donnait à celles-ci le nom de *jureurs (juratores, purgatores)* : elles devaient être choisies parmi les *pairs* de l'accusé, c'est-à-dire être de même condition que lui.

Jurandes. — Voir *Maîtrises.* — *Prud'hommes.*
La Jurande était la charge des *jurés* qui, dans les anciennes corporations des métiers, devaient veiller à l'exécution des règlements et à la conservation des intérêts communs. — Voir *Syndic.*

Juré, Jury. En jurisprudence, le *Juré,* est l'individu qui est appelé à prononcer sur l'existence d'un délit ou d'un crime, et sur la part que l'accusé y a prise : le Juré est juge *du fait,* d'après sa conscience et sa conviction. Le *Jury* est la réunion des Jurés assemblés pour statuer sur une affaire. Après la délibération dans la salle destinée au Jury, le chef des Jurés prononce son *verdict,* à haute voix, indiquant que l'accusé est ou n'est pas coupable, avec ou sans circonstances atténuantes, et le tribunal applique la loi, ou prononce l'acquittement, et la mise en liberté.

Dans le royaume de la Grande-Bretagne, les étrangers peuvent faire partie du Jury, dans les affaires concernant des étrangers. — Voir *Jurandes.*

Juridiction. C'est tout à la fois le ressort ou l'étendue du lieu où le tribunal exerce son pouvoir, et le pouvoir d'appliquer la loi aux cas particuliers ; un magistrat, un consul, font acte de Juridiction quand ils exercent le pouvoir dont la loi et les règlements les ont investis. — Voir *Consul.* — *Navire.*

Juridiction civile et criminelle. Son exercice à l'égard de ministre public, de la part de l'état auprès duquel il est accrédité. — Voir *Asile.* — *Dettes.* — *Prérogatives.*

Juridiction civile du ministre public *sur les personnes de sa suite, et ses nationaux.*

Le principe de la Juridiction civile, tant contentieuse que volontaire, du ministre public sur les personnes de sa suite et ses nationaux, est généralement reconnu.

Les agents diplomatiques et consulaires français remplissent même à l'égard de leurs nationaux toutes les fonctions qui sont attribuées, dans le royaume, aux officiers de l'état civil. — Voir *Consuls*, leurs fonctions et attributions, en ce qui concerne les actes de l'état civil, les actes passés en chancellerie, les passeports, testaments, scellés et successions de leurs nationaux.

Consulter Bynkershoek, chap. 15, *l'Ambassadeur et ses fonctions;* l'acte du parlement britannique de 1708; l'ordonnance publiée à Lisbonne en 1748, concernant les cas où les personnes de la suite du ministre sont exemptes de la juridiction du pays. — Voir *Suite du ministre public. — Juridiction criminelle.*

Juridiction consulaire. Les consuls français ont le droit de Juridiction en matière civile sur les négociants et autres individus de leur nation, ainsi que sur les gens de mer, capitaines et matelots des bâtiments de commerce. Ce droit de Juridiction étant attribué aux consuls par l'édit du mois de juin 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781, et l'instruction donnée par le roi le 6 mai 1781, concernant les échelles du Levant, ne saurait toutefois être exercé dans sa plénitude en pays de chrétienté : il n'y peut recevoir son application qu'avec les modifications que le temps et les circonstances ont rendues indispensables, ou qui résultent du degré d'étendue laissé aux attributions consulaires dans chaque état. Nulle part on ne refuse aux consuls le droit de police et d'inspection sur les gens de mer de leur pays; ils peuvent, en demandant l'assistance des autorités locales, faire arrêter les capitaines et les matelots, et même faire séquestrer les bâtiments de commerce, à moins que les gens du pays n'y soient intéressés, etc. — Voir *Consuls.* . . .

Juridiction contentieuse. Elle ne peut être exercée sur les sujets d'un état étranger lorsque celui-ci est immédiatement intéressé à la cause : en pareil cas, les principes du droit public de l'un des deux états seulement ne sauraient être appliqués avec équité.

Juridiction criminelle du ministre public sur les personnes de sa suite. Aucune puissance chrétienne n'accorderait aujourd'hui à ses ministres publics à l'étranger, même à ceux du premier rang, l'exercice de la Juridiction criminelle à l'égard des personnes attachées à sa légation, ni même à l'égard d'aucun de ses nationaux. En matière criminelle, l'accusé, quand il appartient au personnel de la mission, ou même au service personnel du ministre public, est renvoyé, sous escorte, dans son pays, pour y être jugé dans les formes prescrites par les lois. — Voir *Suite du ministre public.*

Juridiction maritime. — Voir *Lois.* — *Navire.* — *Territoire maritime.* — *Canon.* — *Distance de la côte*, *etc.*

Juridiction territoriale *ou locale en ce qui concerne les navires étrangers.* — Voir *Navire.*

Juridiction des ministres publics. — Voir *Ministre public.* — *Prérogatives.* — *Consul.*

Jurisconsulte *ou* **Juriste.** Homme versé dans la science du droit et qui fait profession de donner des conseils. — Voir *Avocat.* — *Avoué.* — *Agréé.* — *Homme de loi.* — *Attorney.*

Jurisprudence. C'est le synonyme de droit; mais c'est aussi l'uniformité non interrompue de plusieurs arrêts des cours souveraines de justice sur des questions semblables. Il appartient à la cour de cassation, en France, *de fixer et de maintenir la Jurisprudence.* — Voir *Cour de cassation.*

Jusant. — Voir *Marée.*

Jussion *(Lettres de):* Cette expression, qui n'est plus

en usage, signifiait le commandement donné, par lettres scellées du roi, à une cour, de procéder *à l'enregistrement* de quelque ordonnance ou de quelque édit. — Voir *Homologation.*

Justice *(administration de la).* — Voir *Cour.* — *Étrangers.* — *Hommes de loi.* — *Juges.* — *Jugement.* — *Prises.* — *Tribunaux, etc.*

Plusieurs états allemands ont conclu des traités concernant soit les rapports directs (ou la correspondance directe), entre les tribunaux des états respectifs, dans le but d'accélérer la marche de la justice, soit la restitution ou la non restitution des frais auxquels ont donné lieu les poursuites en matière criminelle.

Justice *(haute).* Était désignée du temps de la féodalité sous le nom de *vindicta sanguinis.* L'exécution des arrêts entraînant la peine capitale est commise à un individu qui porte, en France, le titre *d'exécuteur des hautes œuvres :* la dénomination de bourreau n'est plus usitée officiellement. Cet agent de la Justice criminelle porte en Allemagne le nom de *Scharfrichter.*

Justice *(haute et basse).* Droit de juger les délits et les crimes, appartenant ou concédé à certaines seigneuries, auteurs de la féodalité : *merum et mixtum imperium.*

Justice de paix. — Voir *Juge de paix.*

Justice *(arrêts de justice).* — Voir *Embargo* — *Tribunaux.* — *Cours royales.* — *Cour de cassation.*

K.

K. Comme lettre numérale, K représentait 250, et, surmonté d'un tiret, 250,000.

Kalmar *ou* **Calmar.** L'histoire a enregistré dans ses annales sous le nom d'*Union de Kalmar,* l'acte signé dans cette ville, en 1397, portant que la Suède, la Norwége

t le Danemarck seraient perpétuellement unis sous le ceptre d'un seul roi, et que chaque royaume conser-'erait sa constitution et ses institutions intérieures.

Karatch. Tribut annuel que payent tous les sujets du irand-Seigneur ou sultan nommés rayas, c'est-à-dire eux qui ne professent point la loi de Mahomet.

Khan. Titre attaché à la puissance suprême chez les 'atars et les Mongols.

Kilogramme. Poids de mille grammes.

Kilolitre. Un *mètre cube* ou mille litres.

Kilomètre. Longueur de mille mètres, etc. — Voir *lesures.*

Koran. — Voir *Coran.*

Kurtchi-Bacha. Grand dignitaire de l'empire persan : hef de la milice ou corps de cavalerie des *Kurtchis* : ce orps s'élève à dix-huit mille hommes.

L.

L. Comme lettre numérale, L équivaut à 50.

Labarum. Enseigne militaire des Romains : il était de annonceaux de soie, avec des glands, et surmonté l'une pique. Constantin y fit broder le monogramme de . C. Dans la basse latinité, *Labarum* a signifié le signe le la croix.

Labour *(terre de).* Province du royaume de terre ferme les Deux-Siciles : c'est l'ancienne *Campania felix* des lomains.

Lacs. On appelle *Lac* un amas d'eau, entouré de ter-es de tous les côtés et n'ayant aucune communication mmédiate avec l'Océan ou une autre mer : tels sont les livers Lacs du Canada, ceux de Constance, de Genève, le Ladoga, d'Onéga ; le Lac ou mer d'Aval, le Lac As-

phaltite ou *mer Morte* les Lacs de Van, d'Ourmiah, de Dourrah, de Monte-Rotondo (en Corse), le Lac d'Albano, le Lac Majeur, les Lacs de Lomond, de Neagh, de Killarney, de Peipus, etc. — Voir *Fleuves formant la limite entre deux états.* — *Fleuves et Rivières.*

Lacune. Intervalle laissé en blanc dans les écritures. Les livres officiels des négociants doivent être tenus par ordre de date, sans blancs, Lacunes ni ratures, surcharge ou transport à la marge. Il doit en être ainsi pour tous les registres des actes reçus dans les chancelleries des légations et des consulats.

Lagan. Droit du seigneur de s'approprier les effets que la mer jette sur les côtes. — Voir *Naufrage.* — *Lois féodales.*

Lais et **relais.** — Voir *Alluvion.*

Lamanage, Lamaneur. — Voir *Pilotage.* — *Pilote.*

Lambel. En blason, c'est une espèce de *brisure,* la plus noble de toutes; placé le long du chef de l'écu, sans en toucher les bords, le *Lambel* est garni de pendants, de la forme, en général, du fer d'une coignée.

Lambrequins. Ces ornements embrassent le casque qui surmonte un blason, ou l'écu lui-même; ils sont d'étoffes découpées, de plumes, de feuillages entrelacés : ces derniers sont les plus distingués.

Lame. En langage de marine, c'est la houle ou les vagues de la mer.

Landgrave. Il n'existe actuellement qu'un seul souverain qui porte ce titre exclusivement; c'est le Landgrave de Hesse-Hombourg. — Voir *Titres.*

Landlord. — Voir *Lord.*

Landsturm. C'est, en Allemagne, l'arrière-ban de la nation : tout citoyen capable de porter les armes, qui n'appartient plus à l'armée, ni au premier ban ni au second ban de la *Landwehr,* est de droit classé dans le *Landsturm* : cette milice, dernière ressource défensive du

pays, ne peut être réunie que dans un cas de grand danger pour la patrie; elle serait appelée à former la garnison des places fortes. — Voir *Landwehr*.

Landwehr. Cette belle institution allemande appartient à l'organisation militaire des états de la Confédération germanique. En sortant de l'armée, tout citoyen est enregistré dans le *premier ban* de la *Landwehr*, lequel est exercé une ou deux fois chaque année; à l'âge de trente-deux ans il appartient *au second ban*, qui est fort rarement réuni, et lorsqu'il arrive à l'âge fixé par les règlements, il est rayé des contrôles, et fait de droit partie du Landsturm (voir ce mot). Chacun des numéros des régiments d'infanterie de l'armée a son numéro correspondant dans la *Landwehr*.

Langue, lingua, signifiait (dans la basse latinité), *nation*. L'ordre de Malte était composé de huit *Langues* ou nations. — Voir *Malte*.

Langue. Lorsque plusieurs états ont des idiomes différents et qu'ils ne peuvent s'accorder sur le choix d'une Langue tierce pour suivre leurs négociations entre eux, chaque gouvernement emploie la Langue qui lui est propre : si un traité est conclu, on en rédige autant d'originaux qu'il y a de contractants, en autant de Langues diverses. Au congrès de paix de Rastadt (de 1797 à 1799), la députation de l'empire germanique et l'ambassade de France rédigèrent les notes qu'elles échangèrent, l'une en allemand et l'autre en français, sans joindre de traduction. Quelquefois on ajoute une traduction (française, latine ou autre). La diète de la Confédération germanique a arrêté, par son protocole du 12 juin 1817, de n'employer, pour ses relations extérieures, que la Langue allemande, en ajoutant une traduction latine ou française. Le traité de paix de 1774, entre la Russie et la Porte ottomane, est écrit en Langues turque, russe et italienne : la Porte ottomane ne *se trouve obligée* par un traité que lorsqu'il est conçu dans l'idiome qui lui est

propre. En d'autres circonstances, les traités ont été conclus en Langues tierces : celui de Vienne, en 1738 a été écrit en latin et en français; ceux de Breslau, en 1742, de Dresde, en 1745, de Hubertsbourg, en 1763 et de Teschen, en 1779, bien que conclus entre des états allemands, ont été rédigés en *français*. Enfin, quelques cabinets continuent, dans leurs relations extérieures à faire usage, sauf quelques exceptions rares, de la Langue de leur pays, notamment les cabinets britannique, espagnol et américain.

Quoi qu'il en soit, et malgré les exemples contraires la Langue française est, par son universalité, devenue la Langue de la diplomatie. Non-seulement la correspondance de quelques états avec leurs agents politiques à l'étranger, aussi bien qu'avec les ministres publics accrédités auprès d'eux, se fait en Langue française, toutes les fois qu'il s'agit de traiter des affaires politiques d'un intérêt général; mais un grand nombre de conventions diplomatiques, signées depuis le commencement du siècle, ont été rédigées uniquement en français : quelquefois on a eu le soin d'insérer dans ces conventions que l'emploi de la Langue française ne devait pas tirer conséquence pour l'avenir; en d'autres circonstances on s'est abstenu de faire cette mention.

Le traité signé à Lunéville, en 1801, entre l'empereur d'Allemagne et la France, a été rédigé en français; la Langue française a été employée uniquement pour la plupart des traités de 1814, pour l'acte final du congrès de Vienne, pour les traités signés à Paris en 1815, et à Aix-la-Chapelle, en 1813, pour ceux qui ont été conclus, en 1839, afin de régler la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande, etc.; enfin, c'est encore à la Langue française que les souverains font habituellement usage pour les lettres autographes qu'ils écrivent à d'autres souverains. — Voir *Écrits diplomatiques* et *Correspondance des souverains.*

Largue *ou* **Haute-mer** en langage maritime.

Last Droit de *Last* ou *tonnelage*. — Voir *Droit de tonnage* et *Droits de navigation*.

Le *Last* est, dans certains pays (en Prusse par exemple), l'unité de mesure adoptée pour déterminer la capacité des navires (*normal Last*); il répond à 4,000 livres de poids et jauge 56 pieds cubes.

Le *Last* est aussi un poids commercial en usage dans les ports du nord de l'Europe.

Latran. Basilique constantinienne ou de Saint-Jean de Latran, à Rome : *onze* conciles y ont été tenus, dont quatre œcuméniques ou généraux.

Laudum. Signifiait autrefois le droit de représailles, ou de reprendre son bien en quelque main qu'il se trouvât, et, en même temps, les lettres de marque que le souverain délivrait à cet effet. Laudum signifiait encore la sentence rendue pas des arbitres.

Lazarets. Nom que l'on donne, en plusieurs pays, au bâtiment consacré, dans les ports de mer, à purger (ou faire) la *quarantaine* à laquelle sont assujétis les voyageurs arrivant de pays *réputés malsains*, ou dont la *santé publique* est accidentellement altérée par l'invasion d'une maladie contagieuse ou pestilentielle. Dans d'autres pays, le nom de *Lazarets* est donné aux hôpitaux en général. Autrefois le *Lazarum* était l'hôpital consacré aux *Lazari* ou *Lépreux*. — Voir *Quarantaine*. — *Patentes de santé*. — *Police sanitaire*.

Légal, Légalité. — Voir *Légitime*.

Légalisation. C'est l'attestation de la vérité des signatures apposées au bas d'un acte, par les autorités locales, les fonctionnaires publics, les notaires, etc. La Légalisation ne change rien à l'essence de l'acte, dont elle ne prouve ni la légalité ni la sincérité : elle ne fait que rendre incontestable les signatures, jusqu'à inscription de faux. Toute pièce, tout document qui venant d'un pays, sont destinés à être produits pardevant les autorités, les tribunaux, les magistrats d'un autre pays,

doivent être légalisés par un agent politique, diplomatique ou consulaire, de ce dernier pays, résidant dans la localité, la province ou l'état où le document a été dressé. — Voir *Consul.*

Légat. Tout ecclésiastique qui fait les fonctions de vicaire du pape, exerçant sa juridiction là où le Saint-Père ne peut être présent, est revêtu du titre de Légat. Les *Légats* en mission diplomatique à l'étranger, ont le rang *d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.* Dans les provinces des états du Saint-Siége, ils remplissent des fonctions analogues à celles d'intendant ou gouverneur civil, de préfet en France, de président de régence en Allemagne, etc.; de là le nom de *Légations* que portent diverses provinces romaines. Les ablégats relèvent du Légat. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Ambassadeur.* — *Ministre public.*

Légat a latere. Ambassadeur de la cour de Rome plus habituellement nommé *nonce.* (Voir *Nonce.*) Les *Légats à latere* sont généralement revêtus de la pourpre romaine.

Legs, Légataire. Un testament n'institue pas de héritiers; il n'institue que des *Légataires. Le Legs universel* donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens du testateur; le Legs *à titre universel* est celui qui alloue une partie des biens dont la loi permet au testateur de disposer. Tout autre Legs est nommé *à titre particulier.* — Voir *Testament.*

Légation. Droit de Légation ou d'ambassade. — Voir *Ambassade.*

Légation *(personnel, immunités).* — Voir *Ministre public.* — *Prérogatives.*

Légation. Dans le langage diplomatique le mot Légation signifie l'ensemble du personnel qui compose une *mission diplomatique,* dont le chef est accrédité par la puissance qui l'envoie auprès d'un gouvernement étranger; c'est *aussi l'ensemble des affaires de la mission,* et

en quelque sorte la mission elle-même. Lorsqu'à la tête de la mission est placé un ambassadeur, la mission n'est plus désignée (si ce n'est d'une manière générale) par la dénomination de *Légation*, mais spécialement par celle d'*ambassade*. — Voir *Agents diplomatiques*. — *Ambassadeur*. — *Immunités*. — *Lettres de créance, de rappel et de recréance*. — *Ministre*, *etc.*, *etc.*

Légations *(personnel des)*. Il se compose des conseillers de Légation, des secrétaires, des attachés, des drogmans ou interprètes, des aumôniers, chanceliers, commis, secrétaires du ministre, et, *dans les nonciatures* papales, des auditeurs ou internonces *(auditores nunciaturæ, datarii et subdatarii)*. Tout ministre public doit, aussitôt après son arrivée, présenter au département des affaires étrangères une liste des personnes appartenant à sa Légation et formant sa suite. — Voir *Asile*. — *Exterritorialité*. — *Chargé d'affaires*. — *Prérogatives*.

Légende dorée. Nom qu'on a donné à un recueil de légendes qui fut publié par Jacques de Varace, archevêque de Gênes, mort en 1298.

Légion. Ce nom, tiré de l'organisation militaire de l'ancienne Rome, a été donné, en France, pendant plusieurs années, au commencement du siècle actuel, à des corps d'infanterie. Il est encore en usage pour les divers régiments de la garde nationale de Paris. Chacun sait, d'ailleurs, que l'ordre civil et militaire constitué par le premier consul de la république française, le 19 mai 1802, a reçu le nom de *Légion d'honneur*.

Législatif, Législative, Législature. Le nom de Législatif est donné en principe au pouvoir qui fait les lois. Dans les gouvernements représentatifs, ce pouvoir appartient aux assemblées législatives, et l'expression de *législature*, qui s'emploie souvent *dans le sens d'assemblées législatives*, signifie tout à la fois l'ensemble des pouvoirs législatifs, et aussi le *temps* et la *durée* de la réunion desdites assemblées.

Dans l'histoire de la révolution française, on appelle spécialement *assemblée législative*, la réunion des députés qui succéda *à l'assemblée constituante*, et ouvrit ses séances le 1er octobre 1791.

Légitimation. La Légitimation des enfants *per subsequens matrimonium* a été établie par Constantin-Le-Grand, et Justinien la fit entrer dans son code.

Légitime. En jurisprudence, c'est la part assurée, par la loi, aux héritiers, sur l'héritage qu'ils auraient eu en entier, si la personne décédée n'eût pas fait, en faveur de tiers, donation testamentaire de tout ou partie de la quotité ou portion de sa fortune dont la loi autorise la libre disposition.

Légitime, Légitimité. L'ordre légal vient de la loi; tout ce qui est ordonné par le pouvoir chargé de faire la loi est *légal*, a le caractère de la légalité; le pouvoir Légitime est celui qui est conforme à la justice et à la nature.

Lèse-Majesté. Tout attentat contre la vie du souverain ou des princes du sang, est un crime de Lèse-Majesté.

Lest (Lestage, Lester, Lesteur). Le Lest est le poids que l'on place dans la cale d'un navire pour assurer sa stabilité dans le port, ou sa navigabilité à la mer : ce sont ordinairement du sable, des pierres, ou d'autres objets sans valeur commerciale. Un navire est dit *sur Lest* lorsque dans son armement il n'a encore que son Lest à bord : *Lester* c'est embarquer le Lest, et *Lestage* exprime l'action de Lester : le *Lesteur* est l'homme chargé de porter le Lest à bord. Le bâtiment qui arrive sur *Lest*, pour venir prendre un chargement de retour dans un port, doit préablement verser son Lest ou *délester*, avant de recevoir la marchandise qu'il devra transporter : cette opération s'appelle le *Délestage*.

En France, les navires sont censés sur *Lest* si les marchandises qu'ils ont à bord ne forment pas le vingtième

de leur tonnage; néanmoins ces marchandises donnent ouverture à la perception des droits dans la proportion de la place qu'elles tiennent. — Voir *Droits de navigation.* — *Tonnage.*

Lettres. Transport des Lettres ou de la correspondance des échantillons de marchandises, journaux, etc. — Voir *Postes.*

Lettres. Les affaires se traitent au moyen de Lettres, notes, dépêches ou rapports, etc. — Voir *Missions diplomatiques permanentes.*

La rédaction des notes se fait en employant la *troisième personne,* tant pour désigner l'individu qui les adresse que celui auquel elles sont adressées; celle des Lettres, dépêches ou rapports, admet exclusivement la *première personne,* de la part du rédacteur. Les Lettres, aussi bien que les notes officielles signées, sont usitées entre les ministres publics et le gouvernement de l'état auprès duquel ils sont accrédités. Les Lettres sont, d'ailleurs, plus en usage que les notes, dans les rapports directs que les ministres des affaires étrangères de deux états amis ou alliés ont quelquefois entre eux; c'est également au moyen de Lettres que les ministres des affaires étrangères correspondent avec les agents diplomatiques et consulaires de l'état à l'étranger : la qualification de dépêches est plus particulièrement attribuée aux *rapports* que ceux-ci adressent au gouvernement qui les emploie. L'expression de *rapport,* synonyme de celle de dépêche, quand elle s'applique à la correspondance des agents politiques à l'étranger avec les ministres placés à la tête de l'administration du pays auquel ils appartiennent, est également employée pour désigner *l'exposé des motifs* ou déductions politiques et administratives, que les ministres, chargés d'un département ministériel, placent sous les yeux de leur souverain, à l'appui d'une ordonnance soumise à sa signature, ou dans le but d'obtenir son approbation à une mesure qu'il s'agit d'adopter.

Lettres *(écrits diplomatiques)*.

Lettres autographes. — Voir *Correspondance des souverains.*

Lettres de cabinet. — Voir idem.

Lettres de chancellerie. — Voir idem.

Lettres reversales. — Voir *Reversales.*

Lettres et dépêches. — Voir *Lettres.* — *Écrits diplomatiques.* — *Missions diplomatiques permanentes.*

Lettres de condoléance, de félicitations.

Lettres de notification. — Voir *Notification.* — *Correspondance des souverains.* — *Confirmation des traités.*

Lettres de créance. Tout ministre public se légitime, ou établit son caractère par des *Lettres de créance*, c'est-à-dire au moyen d'une Lettre dont son souverain le charge pour celui auprès duquel il l'accrédite. Les Lettres de créance, bien qu'elles soient considérées comme une espèce de plein-pouvoir général, ne servent qu'à constater *le caractère du ministre public,* lequel n'est admis à les remettre au souverain qu'après en avoir donné une copie figurée au ministre des affaires étrangères. Les ambassadeurs et autres ministres du premier rang, les présentent au souverain dans une audience publique, ou du moins solennelle, en accompagnant leur remise d'un *discours;* les ministres publics de seconde classe sont ordinairement reçus en audience particulière. L'usage adopté par le gouvernement local sert de règle en ce qui concerne la remise des Lettres de créance qui accréditent les ministres publics de 3e et de 4e classe : généralement les ministres publics de la 4e classe remettent leurs Lettres de créance au ministre des affaires étrangères.

Le mode de réception des ministres publics de première classe, à leur arrivée et à leur départ, est réglé par le cérémonial usité à la cour auprès de laquelle il est accrédité; bien qu'il diffère selon les pays, il veut

partout qu'un certain appareil accompagne cette circonstance. Quoique les honneurs rendus en pareil cas ne soient pas les mêmes dans toutes les cours, partout cependant l'audience d'arrivée et celle du départ sont entourées d'un certain appareil : des carrosses de la cour, attelés de six chevaux, vont chercher l'*ambassadeur*, et le reconduisent; les tambours battent aux champs; une escorte d'honneur l'accompagne; le souverain, entouré de ses grands officiers, est assis sur le trône, etc.; enfin, lorsque le souverain se couvre, l'ambassadeur en fait autant de son côté. Dans les audiences solennelles données par le pape ou par une impératrice ou une reine, les ambassadeurs ne se couvrent point. Les ambassadeurs et les ministres publics du second rang sont, d'ailleurs, conduits devant le souverain par un fonctionnaire de la cour, dont le titre n'est pas le même dans tous les pays : introducteur des ambassadeurs, maître des cérémonies, maréchal de la cour, grand-chambellan, etc., etc. En général, le ministre des affaires étrangères assiste à la présentation solennelle d'un ministre public de première classe, et fort souvent à l'audience de réception des ministres du second degré.

Les Lettres de créance cessent d'être valables en cas de mort du souverain qui les a données ou de celui qui les a reçues : elles doivent être renouvelées. En droit, la mission du ministre public est brusquement terminée par l'un de ces deux événements, et ne reprend son action qu'au moment de la remise des nouvelles Lettres de créance qui ont été envoyées; mais, l'usage prévalant ici sur le droit strict, la suspension de la mission n'est que fictive. — Voir *Missions diplomatiques*.

Les publicistes donnent quelquefois le nom de *créditif* aux *Lettres de créances* : cette dernière dénomination est la plus usitée.

Les légats et nonces du pape sont porteurs de *bulles* qui leur servent à la fois de *Lettres de créance* et de *pouvoir général*.

Les ministres envoyés à un congrès, ou à une diète, ne sont point ordinairement chargés de Lettres de créance, mais uniquement *d'un plein-pouvoir* qui les accrédite. — Voir *Pleins-pouvoirs.*

Lettres de rappel. — Voir *Missions diplomatiques.* — *Fin.*

Lettres de recréance. — Voir *Missions diplomatiques. Recréance.*

Lettres d'abolition, de remission *et* **de légitimation.** Elles sont scellées en cire *verte*, cette couleur signifiant *jeunesse, honneur, beauté* et surtout *liberté.*

Lettres de jussion. — Voir *Jussion.*

Lettres apostoliques, rescrits *ou* **brefs du pape.** On donne le nom de *Lettres pastorales* aux rescrits et mandements des évêques. — Voir *Bref.* — *Bulle.*

Lettres de cachet. — Voir *Cachet.*

Lettres closes. Lettres du souverain, contre-signées par un secrétaire d'état.

Lettres de change. — Voir *Change.* — *Contrat de change.* — *Endossement.*

Lettres dominicales. Ce sont celles qui marquent, dans les calendriers, le jour du Seigneur ou le dimanche. Il y en a sept, de A à G. Le premier jour de l'année est désigné par A.

Lettres patentes. Celles-ci sont remises ouvertes : elles sont signées par le souverain, ou en son nom par un ministre. C'est par des *Lettres patentes* que les souverains confèrent la noblesse ou accordent certaines faveurs, certains priviléges. — Voir *Reversales.*

Lettres de grâce. Elles sont délivrées par le souverain, quand il juge à propos de faire grâce à certains coupables de la peine qui leur a été infligée par les tribunaux. — Voir *Droit de grâce.*

Lettres démissoires *ou* **d'appel.** Nommées aussi *apos-*

toli. On réclamait des Lettres de cette nature quand on voulait se pourvoir contre un jugement de la cour de Rome. Philippe-le-Bel, par exemple, interjetta appel au concile général des excommunications lancées contre lui par Boniface VIII, en demandant des Lettres d'appel en chapitre de Paris : une démarche semblable était dite « *apostolos petere.* »

Lettres gothiques *ou* **rhuniques.** Elles ont été inventées par Ulphilas, évêque des Goths. — Voir *Manuscrits.*

Lettres de majesté. Les Lettres patentes par lesquelles l'empereur Rodolphe II accorda, en 1609, aux évangélistes du royaume de Bohême, le libre exercice de leur religion, partout et sans aucune distinction de lieux, sont connues sous le nom de *Lettres de majesté.*

Lettres de marque. Nommées quelquefois aussi Lettres de représailles. — Voir *Déni de justice.* — *Rétorsion.*

L'objet des *Lettres de marque* est d'autoriser des armateurs particuliers à courir les mers, pour s'emparer de tous les bâtiments marchands, ennemis; arrêter et visiter les navires neutres, et les saisir, s'ils sont chargés de marchandises prohibées. (Voir *Neutralité.* — *Contrebande de guerre.* — *Armateurs.*) Ces *armateurs* sont communément appelés *corsaires.* — Voir ce mot.

Les Lettres de marque ne peuvent être accordées que par le souverain; sans de pareilles Lettres de marque, un armateur faisant la course est traité et puni comme un pirate ou forban par sa propre nation; il est également considéré comme tel s'il combat sous un autre pavillon que celui de son pays. (RAYNEVAL.)

Lettres de naturalisation. — Voir ce mot.

Lettres numérales. — Voir *Numéral.*

Lettres de représailles. — Voir *Lettres de marque.*

Lettres de service. Lettres ministérielles qui annoncent à un officier qu'il est appelé à exercer les fonctions de son grade,

Lettres de voiture. La Lettre de voiture est au transport par terre, ou par la navigation fluviale, ce que sont les connaissements pour les transports par mer. La Lettre de voiture doit être datée : elle doit exprimer la nature de la chose à transporter, le poids, les numéros des colis, le délai dans lequel le transport doit être effectué, le nom de l'expéditeur, de celui à qui la marchandise est adressée, le nom du voiturier, le prix de la voiture, etc., etc. (PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, tome 1er, pag. 561.) — Voir *Connaissements*.

Leudes. Les vassaux, possesseurs de grands fiefs, des plus grands seigneurs et des Saliques. Les Leudes devinrent plus tard les barons, et organisèrent la féodalité.

Levant. On désigne sous ce nom toutes les côtes d'Asie, le long de la Méditerranée, la Turquie asiatique, la Grèce, l'Égypte, les îles de Chypre et de Candie, et même les régences barbaresques, au nombre de deux : *Tripoli* et *Tunis*.

Levée en masse. Appel sous les drapeaux de tous les hommes capables de porter les armes. — Voir *Cri de guerre*. — *Landwehr*. — *Landsturm*.

Libéral, Libéralisme. Ces mots, qui appartiennent à la langue politique depuis 1814, ont servi à caractériser les hommes, le système et les choses qui tiennent au progrès dans les institutions sociales, constitutionnelles et représentatives. — Voir *Progrès*.

Liberté. La Liberté primitive ou naturelle consiste à suivre sans obstacle l'impulsion de la volonté : mais une telle liberté peut-elle s'allier avec l'ordre social ? Non ; il ne peut exister qu'une *Liberté civile*, qui consiste dans la faculté de faire ou de ne pas faire ce que la loi ne défend pas, comme de se refuser à ce qu'elle ne prescrit pas ; et une *Liberté politique*, qui consiste dans le droit de participer d'une manière directe ou indirecte, et dans les limites de la loi, à la chose publique. — Voir *Constitution*

- *Charte constitutionnel.* — *Droit public.* — *Égalité.* — *bertés publiques.*

Liberté de commerce. — Voir *Commerce.* — *Traités commerce.*

Liberté de la mer. — Voir *Mers.*

Le principe de la Liberté de la pleine mer ne saurait re contesté : elle est de droit naturel; elle découle de maxime du *droit de premier venu*, en vertu duquel le emier venu exerce, sur la chose commune, pour le mps qu'il en fait usage, les mêmes droits que si elle i appartenait exclusivement.

En ce qui concerne les mers enclavées, les détroits, le toral, etc. — Voir *Mers.* — *Naufrage.* — *Territoire aritime.* — *Droit de premier venu ou premier occupant.*

Liberté de la presse. — Voir *Missions diplomatiques.* - *Libertés publiques.* — *Presse.*

Libertés publiques. Fondées sur le droit naturel, elles ont passées dans le droit public des peuples avec la ivilisation, et doivent être écrites dans toute loi fondamentale des états. Elles embrassent la Liberté individuelle, a Liberté de conscience, l'égalité pour tous les citoyens levant la loi, et le privilége d'être jugés par leurs pairs; e droit de publier et de faire imprimer ses opinions; égalité dans la contribution aux charges de l'état selon a fortune de chaque citoyen, et le droit de voter les mpôts par la voix de représentants envoyés par les provinces; l'admission, selon la capacité de chacun, aux mplois civils et militaires; l'égalité pour tous en ce qui oncerne le recrutement de l'armée; l'inviolabilité de la ropriété; en un mot, droits égaux pour tous, égale rotection pour tous de la part de l'état chargé de l'exécution des lois, et, de là part de tous, devoirs égaux, t respect égal pour la loi : ce n'est qu'en se soumettant a des devoirs qu'on peut s'assurer des droits. — Voir *Charte.* — *Constitution.*

Libre. Les hommes Libres n'étaient pas nobles, en France, et devaient se ranger sous la protection de quelque seigneur : les nobles seuls étaient indépendants. En Allemagne, au contraire, les nobles étaient désignés sous le nom de *liberi homines* : le titre de baron y est traduit par l'expression de *Freiherr*, homme ou seigneur Libre.

Les fils de l'homme Libre, par suite de l'affranchissement, étaient nommés *ingenui* : les affranchis étaient connus sous le nom de *Liberti*.

Licitation. Acte par lequel les copropriétaires *par indivis* font mettre à l'enchère leur propriété commune : la licitation est *amiable* lorsque tous les copropriétaires jouissent de leurs droits civils et sont d'accord entre eux : elle est *judiciaire*, lorsque parmi les copropriétaires il s'en trouve qui ne sont pas majeurs, ou lorsque la Licitation ne peut être amiable faute d'accord entre les copropriétaires. — Voir *Indivis*.

Lieutenant. Cette dénomination, prise du latin, *locum tenens*, est en usage dans les charges militaires et dans les charges civiles : on connaissait autrefois en France, le *Lieutenant civil* et le *Lieutenant criminel*, qui étaient des magistrat de la juridiction du Châtelet, à Paris ; le *Lieutenant général de police*, etc. Le titre de *Lieutenant général du royaume*, dont la dignité temporaire équivaut à celle de régent, a été deux fois en usage en France, depuis 1814. Depuis la mort du dernier grand-maître de l'ordre de Malte ou de Saint-Jean de Jérusalem, l'ordre est placé sous la surveillance d'un *Lieutenant de magister*.

Lieutenant général du royaume. — Voir *Lieutenant*.

Lieutenant de magister. — Voir idem.

Lige (Ligius). Un homme Lige devait fidélité, service, hommage, à son seigneur, à raison du fief qu'il possède et qui relève de celui-ci ; si le vassal acquérait un

un nouveau fief relevant d'un autre seigneur, il contractait une nouvelle *ligéité*.

Lignage. Parenté issue d'une même ligne.

Ligne, directe, collatérale. — Voir *Degré*.

Ligne de marcation. Ce nom fut donné à la Ligne méridienne qu'adopta le pape Alexandre VI, pour fixer les limites entre les Espagnols et les Portugais, en Amérique, mais qui ne fut point admise : en 1493, l'Espagne et le Portugal convinrent d'une Ligne de *démarcation*.

Ligne de Loch. — Voir *Mesures nautiques*. — *Sonde*.

Ligue. La grande association des catholiques contre la religion *réformée* ou *calviniste*, sous le commandement du duc de Guise, fut appelée *sainte Ligue*, et ses adhérents reçurent le nom de *ligueurs*. La Ligue, après avoir en apparence été d'accord avec la cour, s'en sépara, et alla même jusqu'à prononcer la déchéance du roi Henri III, en nommant le duc de Mayenne lieutenant-général du royaume. L'abjuration de Henri IV détermina la dissolution de la Ligue, qui dura de 1575 à 1591. — Voir *Barricades*. — *Édit de Nantes*. — *Ligue des seize*.

Ligue du bien public. Formée en 1464, par le duc de Berry, frère du roi Louis XI, de France, et divers seigneurs mécontents d'avoir été dépouillés de leurs charges : elle eut pour prétexte le *soulagement des peuples!* Elle fut rompue l'année suivante par les traités de Conflans et de Saint-Maur.

Ligue de Cambray (10 décembre 1508) contre Venise.

Ligue européenne de 1814 et 1815. — Voir *Puissances alliées*.

Ligue de Schmalkalde. Elle fut conclue au mois de mars 1531, entre neuf princes protestants et onze villes impériales, pour la défense de leur foi et de leur indépendance, contre Charles-Quint et les états catholiques.

Ligue des seize (1585). Établissement des seize; Ligue

vendue au duc de Guise, composée, dans le principe, de *seize* individus qui, dans les seize quartiers de Paris, s'étaient emparés de l'autorité : cette faction, qui voulait enlever le trône au roi Henri III, devint le conseil central de l'Union ou de la grande Ligue, lequel, porté à 40 membres, nomma le duc de Mayenne lieutenant-général du royaume.

Ligues commerciales. — Voir *Anse teutonique.* — *Associations des douanes.* — *Zollverein.*

Limites. Le première de toutes les précautions nécessaires pour la tranquillité des nations, est la fixation des Limites : la précision et la clarté sont essentielles dans les actes de délimitation ou démarcation des frontières, *surtout en ce qui concerne les fleuves :* leur ambiguité est un prétexte de guerre pour le plus fort.

La violation des Limites d'un pays est un attentat contre son indépendance : la nécessité peut seule excuser l'entrée sur le territoire étranger, et la *demande* doit, dans tous les cas, précéder le fait. — Voir *Transitus innoxius.* — *Fleuves formant la limite.*

Limites. Les échanges ou cessions volontaires de territoires, entre les états souverains, aussi bien que les traités de paix, donnent lieu à des conventions qui ont pour but de déterminer et de régler les Limites ou frontières des états. Nous indiquerons ici les traités de cette nature les plus importants qui ont été conclus depuis l'année 1814.

1814. 30 mai. Abandon par la France de nombreux territoires.
3 juin. Cessions territoriales entre l'Autriche et la Bavière.
1815. 9 juin. L'acte final du congrès de Vienne, et les traités particuliers qui y sont annexés.
1816. 16 mars. Traité entre la Sardaigne et la Suisse.
14 avril. Traité entre l'Autriche et la Bavière.

1816. 26 juin. Traité entre les Pays-Bas et la Prusse.
30 juin. Traité entre l'Autriche, la Hesse-Darmstadt et la Prusse.
7 octob. Traité entre les Pays-Bas et la Prusse.
1817. 12 mars. Traité entre les Pays-Bas et les cinq cours alliées, concernant le grand-duché de Luxembourg.
12 mars. Traité entre la Prusse et la Russie.
1818. 20 octobre. Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.
1819. 22 février. Traité pour la cession des Florides, par l'Espagne aux États-Unis.
1820. 28 mars. Traité entre la France et les Pays-Bas.
1824. 17 mars. Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.
1825. 5 juillet. } Traité entre la Bavière et la France.
1827. 30 janvier. }
1828 12 janvier. Traité entre États-Unis et le Mexique.
1829. 11 juin. Traité entre la France et la Prusse.
1835. 20 février. } Traité entre la Prusse et la Russie
4 mars. } (pour la Pologne).
1839. 19 avril. Traité pour la séparation de la Belgique et de la Hollande.

Traités divers. — Voir *Colonies*. — *Protectorat*. — *Cession de territoire*. — *Propriétés limitrophes*.

Limitrophes. — Voir *Propriétés*. — *Pacage*. — *Sujets ixtes*.

Liquidation, Liquidateur. C'est l'apurement de tous comptes, la réalisation des intérêts engagés dans une treprise; enfin c'est le payement de toutes les *dettes ssives* et le recouvrement de toutes les *dettes actives*. Liquidation a lieu par suite de la retraite du négociant, de son décès, ou de la dissolution d'une société. L'inividu chargé de procéder à la Liquidation est nommé quidateur : quand la société ne doit plus rien, il par-

tage entre les associés ce qui reste, au *prorata* de leurs droits.

Liste civile. Somme annuelle, votée par les chambres, dans les gouvernements représentatifs, pour les dépenses du souverain et de sa famille : elle est fixée au commencement du règne, et ne peut subir aucune diminution pendant la vie du souverain à l'usage duquel elle a été votée.

Lit de justice. Séance solennelle du parlement de Paris, à laquelle le roi assistait. La tenue des Lits de justice remplaçait les anciennes assemblées générales des champs de mars et de mai.

Litige *et* **Litispendance.** Une chose est litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit. Les étrangers ont droit à ce qu'il leur soit fait justice prompte et impartiale; mais le pouvoir judiciaire d'un état, et par conséquent la validité des sentences de ses tribunaux, sont bornés aux limites de son territoire : en certains cas, il serait désirable cependant qu'il en fût autrement, et qu'un jugement prononcé par un tribunal compétent pût recevoir son exécution à l'étranger, de même qu'on y reconnaît et admet comme valables les contrats formés hors du pays. Quelques traités publics se sont prononcés en faveur de cette doctrine. Le Code français de procédure civile porte que les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne sont pas susceptibles d'exécution en ce qui concerne les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.

Par Litispendance en entend la durée du procès.

Litre. Unité de capacité pour les liquides, les grains, la farine. Le Litre a une capacité de 1 *décimètre cube* : l'eau distillée qui remplirait un Litre devrait peser un kilogramme.

Livre. Unité de poids dans tous les pays d'Europe : elle équivaut environ au demi-kilogramme, qui est devenu l'unité de poids en France. La Livre est de 16 onces :

il existe, toutefois, une Livre de douze onces. La Livre dite poids de *marc* est de 16 onces : le *marc* était plus particulièrement en usage dans le commerce de l'orfèverie.

On désigne, dans un grand nombre de pays, sous le nom de *Livre* l'unité monétaire : avant la réforme du système des poids et mesures en France, on entendait par *Livre*, monnaie fictive, une somme de *vingt sous* : la Livre a été remplacée par le *franc* (de 100 centimes), et des pièces de cette valeur ont été mises en circulation. La *Livre sterling* anglaise (monnaie d'or), vaut vingt-cinq francs. — Voir *Penny*. — *Sterling*. — *Guinée*.

Livre de bord. — Voir *Journal de bord*. — *Papier de bord*.

Livre d'or. Fondé en 1297, par le doge Gradenigo, pour l'inscription des familles nobles de Venise, afin d'assurer leur droit exclusif d'élection et d'éligibilité à toutes les magistratures.

Livre d'or de la noblesse de France. Ouvrage publié par le collége héraldique, pour faire suite aux ouvrages de D'HOZIER et de LA CHESNAYES-DES-BOIS.

Livre rouge. Le Livre rouge, découvert à Versailles après les événements du 10 août 1792, dans lequel le parti opposé à la cour s'attendait à trouver la révélation de secrets de nature à accroître les dispositions défavorables à la famille royale, formait une série de trois volumes reliés en maroquin rouge, sur lequel les dépenses des rois Louis XV et Louis XVI étaient inscrites.

Livres de commerce. — Voir *Commerçant*.

Les anciens traités de commerce et de navigation renferment, en général, la clause qu'il « sera permis aux « sujets et habitants, de part et d'autre, dans les terres « de l'obéissance des deux souverains contractants, de « tenir, dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres « de leur trafic en la langue que bon leur semblera, sans « que pour cela ils puissent être inquiétés ni recherchés. »

Cette faculté étant généralement accordée aux commerçants, soit par les traités, soit par l'usage et tacitement, les négociateurs regardent comme superflus de l'insérer dans les traités qui sont conclus de nos jours. On stipule quelquefois que les livres et papiers de commerce ne pourront être inventoriés ni saisis.

Livres de commerce *(leur dénomination)*. Les principaux Livres de commerce en usage dans les maisons importantes sont les suivants :

Le Livre journal, qui doit présenter, jour par jour, les dettes actives et passives, les opérations, les négociations, les entrées et sorties de fonds ou de marchandises, etc.

Le Grand-Livre, sur lequel on transcrit dans un ordre méthodique les affaires inscrites au Livre journal.

Le Livre de caisse, sur lequel on écrit toutes les recettes et les dépenses.

Le Magasinier, destiné à enregistrer les entrées et sorties des marchandises.

Le Rescontre, ou Livre des effets à payer et à recevoir.

Le Livre des comptes courants, qui présente l'état de ce qui est dû aux correspondants ou par eux.

Le Livre carnet des échéances, indiquant, jour par jour, les recettes et les dépenses *à faire.*

Le Facturier, ou Livre des factures qui sont livrées en même temps que les marchandises.

Le Livre des inventaires, qui contient le relevé annuel de tous les effets mobiliers et immobiliers, des dettes actives et passives.

Le Livre des copies de lettres, qui doit présenter la suite de la correspondance.

Le Livre ou copie des lettres de change.

Enfin le *Brouillard, Mémorial* ou *Main courante,* sur lequel on porte les détails d'une affaire au fur et à mesure qu'elle est conclue, pour la porter ensuite au journal et sur les autres Livres de la maison.

Les Livres de commerce régulièrement tenus peuvent

être admis, par les tribunaux, pour faire preuve *entre commerçants* pour faits de commerce.

Lleuda. Droit en usage en Espagne. (Consulter les traités entre la France et l'Espagne.)

Lloyd. Diverses compagnies d'assurances maritimes, en Europe, ont pris le nom de *Lloyd*, nom adopté de la Grande-Bretagne; mais, sur le continent, les Lloyd présentent la réunion d'un certain nombre de capitalistes, liés par un contrat de société : en Angleterre, les assureurs du Lloyd, ou *Lloyd's coffee house*, signent les polices d'assurance, chacun pour son propre compte et, son en privé nom. En effet le *Lloyd's coffee house* à Londres n'est point une compagnie d'assurances, mais un établissement qui est devenu *le rendez-vous général* des assureurs et des courtiers maritimes, membres, moyennant une souscription annuelle, de l'établissement connu sous la dénomination de *Lloyd's coffee house*, du nom du premier propriétaire de ce café, transformé en *cercle* ou club.

Loch. Planchette triangulaire (chargée de petites masses de plomb, et retenue par une ficelle divisée par des *noeuds*), au moyen de laquelle on peut déterminer approximativement la vitesse ou le sillage d'un navire sous voiles. Les indications du Loch ont besoin d'être rectifiées à l'aide des observations astronomiques. — Voir *Mesures nautiques*.

Locman. — Voir *Pilotage*.

Logements militaires. Les ministres publics, employés diplomatiques et consuls, sont exempts des Logements militaires. — Voir *Consul*.

Loges. — Voir *Colonies*. — *Comptoirs*. — *Échelles*. — *Factories*.

Logothète, ou interprète attaché à la Porte ottomane.

Loi. Il faut que la Loi soit claire, précise, d'une exécution facile; qu'elle fournisse le moins possible matière

a interprétation, ou à l'application arbitraire de la part du juge ou du gouvernement; qu'elle soit cohérente avec les principes de l'état qui doit être la sauvegarde de la Loi, comme *la Loi est la sauvegarde des citoyens*. Quand la Loi est inexécutable, elle est une absurdité, qui ne produit que le ridicule et le mépris : elle ne tarde pas à être frappée de désuétude.

Les Lois nommées *publiques* sont celles qui ont rapport à la chose publique : elles sont fondamentales ou simplement réglémentaires.

Les Lois dites civiles règlent tout ce qui constitue et assure l'état des citoyens et leurs transactions. Les Lois criminelles ou pénales ont pour objet de prévenir ou de punir les crimes et délits. — Voir *Cour*. — *Jurisprudence*. — *Judiciaires*. — *Peines afflictives*. — *Tribunaux*. — *Droit de grâce*.

Loi martiale. — Voir *Martiale*.

Loi romaine. Code de Théodose et de Valentinien. — Voir *Droit*.

Loi salique. La première Loi salique est antérieure à l'établissement du christianisme dans les Gaules. (Voir *Gast* ou *Gastus*.) La seconde Loi salique est postérieure à l'établissement du christianisme en France. — Voir *Salique*.

Lois civiles, *et* **Lois criminelles**. — Voir *Droit civil*. — *Droit criminel*. — *Peines afflictives*.

Lois commerciales. — Voir *Droit commercial*.

Lois (en ce qui concerne les étrangers), *et* **Lois maritimes**. Les Lois d'un état sont obligatoires pour les étrangers, aussi longtemps que ceux-ci séjournent sur son territoire. — Voir *Étrangers*. — *Police*. — *Dettes du ministre public*. — *Prérogatives et immunité*. — *Mort du ministre public*. — *Alien*.

Ce que nous avons dit aux titres : Aubaine, Détraction, Délai après rupture, Étrangers, Police (et, pour la Grande-

retagne spécialement, au titre *Alien*), est suffisant pour ire comprendre la nécessité, pour tout individu qui nitte sa patrie, de connaître, en ce qui concerne les rangers, la législation du pays dans lequel il veut se ter, former un établissement industriel, ou acquérir des meubles.

Pour ce qui regarde les Lois maritimes qui intéressent us particulièrement les armateurs et les navigateurs, ous prions le lecteur de consulter les titres : *Acte de vigation*, *Assurance*, *Baltique*, *Baraterie*, *Blocus*, *Cainine*, *Cérémonial maritime*, *Consulat de la mer*, *Contrebande de guerre*, *Convoi*, *Corsaires*, *Embargo*, *Emprunt la grosse*, *Lettres de marque*, *Mer*, *Nationalité*, *Naufrage*, *ivire*, *Neutralité*, *Papiers de bord et Jet à la mer*, *raterie*, *Prises et reprises*, *Recousse*, *Protection*, *Salut*, *ravetage*, *Semonce*, *Territoire maritime*, *Visite*.

Aux Lois maritimes antérieures au 15e siècle, dont ous avons parlé au titre *Consulat de la mer*, et dont usieurs forment encore la base fondamentale des Lois règlements que chaque état a introduits, selon les soins des temps, dans sa législation maritime, succéda célèbre ordonnance française de 1681, si habilement mmentée par VALIN, laquelle devint bientôt la règle ui fut suivie partout.

Un court précis des principes généraux admis par les ivers états les plus importants de l'Europe, tant en ce ui concerne les étrangers, que le droit maritime, et indication des ouvrages utiles à consulter, donneront, ur ces points, toutes les notions particulières à ces pays ivers, qu'il nous est permis de faire figurer dans notre adre.

AUTRICHE.

La liberté de l'entrée et du séjour des étrangers s'étend tous les états autrichiens.

Le droit d'aubaine n'est pas exercé; celui de détraction est limité à 10 pour 100. — Voir *Aubaine* et *Détraction*.

Le droit de naufrage a été aboli par les ordonnances de 1589 et de 1633.

Les ports de Fiume, Trieste et de Venise ont été déclarés ports francs.

Les relations commerciales de l'empire d'Autriche avec les divers états de l'Allemagne ont encore pour base les traités de 1648, signés à Munster et à Osnabruck : quelques conventions particulières ont étendu ces relations et confirmé les priviléges respectifs des sujets et des commerçants : tels sont les traités de 1784 et 1816, avec la Bavière; de 1821, pour la navigation de l'Elbe, avec les états traversés par ce fleuve; de 1742, 1745, 1763, et 1815, avec la Prusse.

Il existe plusieurs recueils des Lois de la monarchie autrichienne, formés par GUARIENT (1704, en latin), MARTSSCHLAFFER (1770, en allemand), KROPATSCHECK (1786, en allemand), SONNENFELS, etc., non compris le Code autrichien.

L'Autriche a accédé, en 1781, au système de neutralité, en faveur du commerce pendant la guerre, proclamé par la Russie; les principes reconnus alors par l'Autriche sont reproduits dans le traité conclu avec la Russie, en 1785.

L'édit de navigation marchande, promulgué le 25 avril 1774, pour le port de Trieste, et le Code de la marine marchande de Venise, règlent les affaires maritimes dans les états autrichiens.

Les marchandises que l'Autriche considère comme *contrebande de guerre*, sont celles qui sont comprises comme telles dans le traité de 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

DANEMARCK.

Les étrangers jouissent depuis plusieurs siècles de la faculté de séjourner et de commercer librement en Danemarck; une ordonnance royale du 12 juin 1797, leur permet même le commerce avec les îles danoises en

Amérique ; mais le commerce avec l'Islande et le Groënland leur est interdit.

Les Lois danoises sont, en général, favorables aux étrangers : on peut citer particulièrement la Loi du 29 novembre 1748, et celle de 1776, sur l'indigénat.

Le droit de naufrage n'est point exercé dans les états danois: celui d'aubaine n'y a jamais existé que par représailles : les traités ont détruit, ou restreint, le droit de détraction.

Des traités ont également fixé le mode de perception et la quotité des droits que les bâtiments étrangers doivent payer pour le passage du Sund. Le tarif de 1645, est celui qui a été le plus généralement adopté; un grand nombre de marchandises y sont spécifiées : celles qui n'y sont point nommées sont taxées à un pour cent de la valeur, quand elles sont importées par les bâtiments des nations les plus favorisées : les autres nations payent un et un quart.

Le Danemarck a reconnu et adopté les principes relatifs à la guerre de mer et à la neutralité, proclamés par la Russie, en 1780. Les ordonnances de 1756, 1793 et 1794, ont restreint les marchandises de contrebande aux munitions de guerre, et admettent le principe généralement adopté par les puissances maritimes, que *le pavillon couvre la marchandise.*

Le Danemarck a, d'ailleurs, en diverses circonstances, cherché a établir, en principe, *que la Baltique est une mer fermée aux hostilités des puissances non riveraines.*

Les immunités et prérogatives des ministres et des consuls étrangers sont fixées par les ordonnances royales de 1708, 1741, 1748, 1758, 1859, 1774, par le règlement de douanes de 1871, par le rescrit du 19 septembre 1786, etc.

Il existe, pour le Danemarck, divers ouvrages utiles à consulter, et particulièrement le recueil des *Traités* de CLAUSEN, celui des Lois et ordonnances du gouvernement danois, *le Tableau des usages de Sund,* par MARIEN, etc.

Le titre IV du code des lois du royaume, le diplôme de Christian VI, du 1er juillet 1746, en faveur de la compagnie d'assurances de Copenhague, renferment les principes du droit maritime du Danemarck, qui, d'ailleurs, avait adopté, comme toutes les nations septentrionales de l'Europe, les ordonnances de Wisby.

DEUX-SICILES.

Les Deux-Siciles, par les traités de 1783 et 1787, avec la Russie, reconnurent les principes proclamés par cette dernière puissance, en 1780, en faveur du commerce des neutres pendant la guerre.

Les Lois connues sous le nom *du Consulat de la mer*, adoptées dans l'origine par les divers états placés sur la Méditerranée, ont servi de base au droit maritime de ce royaume. Plusieurs règlements du gouvernement napolitain ont développé les principes de ces Lois en les adaptant aux besoins des temps ; on peut surtout citer : la pragmatique 14 du 31 janvier 1759 ; la pragmatique 18 du 6 février 1764 ; le règlement sur les assurances du 20 février de la même année, développant celui du 11 avril 1751, sur le même objet ; l'édit du 6 décembre 1783 ; celui du 15 mars 1787, etc., enfin la Loi de navigation de 1818.

Depuis cette dernière époque, les Deux-Siciles ont conclu un grand nombre de conventions pour l'abolition du droit d'aubaine avec divers états allemands, avec la Belgique, la Grande-Bretagne, etc.

Pour faciliter les opérations du commerce maritime, Palerme et Messine ont été déclarés ports francs.

ESPAGNE.

Les étrangers obtinrent de nombreux avantages et priviléges en Espagne, sous les princes de la maison d'Autriche. Depuis, et bien que les traités de commerce et de navigation aient été renouvelés au congrès d'Utrecht, en 1713, Philippe V et ses successeurs ont toujours cherché à restreindre ces priviléges et à remédier, par

ires administratives, aux inconvénients qu'il ont
lter, pour l'industrie et la prospérité nationale,
tages dont les étrangers avaient été dotés par les
es espagnols.
dule royale du 8 mars 1716, porta un coup
ux étrangers, en annulant pour le plus grand
ceux qui étaient naturellement appelés à ré-
a jouissance de priviléges antérieurement ac-
la qualité même qui établissait leur droit à pro-
bénéfice des conventions et des déclarations
En effet, sous les titres de *vecinos, avecindados*
iliados, elle déclara *Espagnols* tous les étrangers
n Espagne, comme artistes, ouvriers, domes-
narchands en détail, artisans, etc. ;
les enfants qui naîtraient sur le territoire es-

les individus des deux sexes entrant, par ma-
ıtracté par eux, dans des familles espagnoles, etc.
ıe reconnut, d'ailleurs, la qualité d'*étrangers*
ıtes) qu'aux voyageurs et aux individus « qui,
t, vont et viennent dans le royaume *pour y*
commerce en gros. »
urs ordres restrictifs des priviléges dont jouis-
s étrangers, ont suivi la cédule de 1716 ; nous
particulièrement l'ordre de 1751, qui soumet
te des douanes, dont ils étaient exempts jus-
les bâtiments marchands de certaines puissances ;
e de 1758, qui établit le *for militaire* à la place
: *conservateurs ;*
édules de 1791, qui tendent à faire disparaître
ı Loi, la qualité d'*étranger établi en Espagne et*
ıt sa nationalité ;
e royal du 11 août 1824, qui astreint les étran-
:ous les impôts quelconques que payeront les
ı, etc.
lispositions législatives, qui établissent en thèse
les principes du gouvernement à l'égard des

étrangers, ne sauraient à la vérité détruire les stipulations formelles des traités : ce qui le prouve, c'est l'ordre royal signé le 6 juillet 1820, pour le maintien et l'exécution des traités existant entre l'Espagne et les puissances étrangères; mais elles peuvent, en certaines circonstances et en certaines localités, suspendre ou *embarrasser* l'application de ces traités.

Quoi qu'il en soit, les Lois espagnoles sont, sur beaucoup de points, aussi généreuses, aussi libérales, en ce qui concerne les étrangers, que celles des autres nations de l'Europe.

Le droit de naufrage a été aboli en Espagne depuis plusieurs siècles, et son abolition a été confirmée par l'ordonnance du 27 juillet 1751.

Le droit d'aubaine n'y a été exercé que par rétorsion, et les Lois d'Alphonse X accordaient déjà aux étrangers le droit de transmettre leurs biens à leurs héritiers étrangers.

Les colonies espagnoles sont ouvertes au commerce et à la navigation des étrangers.

Enfin, un ordre royal de 1825 a fait disparaître pour toujours, on doit l'espérer, un usage tombé en désuétude, il est vrai (mais dont l'exemple venait malheureusement de se renouveler), celui d'exiger des étrangers qu'ils prouvassent *leur pureté de sang*, c'est-à-dire qu'ils ne descendaient ni de Juifs ni de Maures, et faute de preuves administrées par eux, de les renvoyer du pays.

La législation commerciale de l'Espagne se trouve aujourd'hui résumée dans le *Code de commerce* qui a été publié à Madrid le 30 mai 1829.

Depuis 1780, l'Espagne s'est conformée aux principes proclamés alors par la Russie et les cours du Nord, et antérieurement par la France et les États-Unis, en faveur du commerce des neutres pendant la guerre.

Divers traités, et particulièrement les conventions avec la France, ont fixé les prérogatives et immunités des consuls étrangers sur le territoire espagnol : une

nce du 8 mai 1827 (qui fait partie des docu-
acés à la suite de ce recueil), statue en principe
rcice de leurs fonctions.

les ouvrages utiles à consulter sur l'Espagne,
iquerons :

ueil des traités de don ANTONIO DE ABREU, de
1700, continué par ordre du cabinet espagnol.
ecueils des Lois et décrets du gouvernement.
bleau de l'Espagne, par le baron de BOURGOING.
yage pittoresque et historique de l'Espagne, par
LABORDE.
n d'un voyage à Madrid, par DE PONS.
ide aux droits civils et commerciaux des étrangers
ne, par LOBE.
croyons devoir citer ce dernier ouvrage, bien
ieurs des actes publics qu'il renferme n'aient
traduits avec toute l'exactitude désirable, et que
documents essentiels, tels que la cédule de
ir exemple, aient été entièrement omis, etc., etc.

TATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

e état ayant une administration spéciale, obéit
it à des Lois particulières. Ces Lois, basées
plupart sur celles qui étaient en vigueur dans
état au moment de son admission dans l'Union
e, présentent des différences sensibles d'un état
, même sur des points principaux : c'est ainsi,
ple, que, dans plusieurs états, le droit d'aubaine
ervé, et que dans d'autres, au contraire, les
peuvent acquérir des biens-fonds, et les faire
leurs héritiers, par voie de succession simple
testament. On peut cependant dire, en thèse
, que les Lois des États-Unis sont favorables
gers, tant celles qui ont été promulguées par le
ment central des États-Unis, depuis la déclara-
dépendance en 1776, que celles qui prennent
ine dans les Lois françaises, anglaises ou es-

pagnoles. Un recueil officiel de Lois a été publié et se continue sous le titre de *Laws of the United-States of America*. C'est à ce recueil que nous nous voyons obligés de renvoyer.

Les principes du gouvernement des États-Unis sont favorables au commerce des neutres en temps de guerre: ils sont consignés dans plusieurs traités conclus entre l'Union et les états européens, ainsi que dans la proclamation du congrès du 9 mai 1778.

Les droits et prérogatives des consuls, déterminés d'abord par la constitution des États-Unis, et les Lois du 14 avril 1792, et février et mars 1799, sont réglés par les traités.

FRANCE.

Les Lois françaises sont favorables aux étrangers, qui, généralement traités à l'égal des citoyens, sous le rapport de la protection qu'elles leur accordent, demeurent soumis aux mêmes réglements, aux mêmes tribunaux que les Français. (Arrêt de la cour de cassation, du 21 avril 1816. — Voir SIREY, tome de 1816, 2e partie.)

Les étrangers doivent se présenter en France, porteurs de passeports (décret des 1er février et 28 mars 1792), et se conformer, d'ailleurs, aux règlements de police (art. 5 du Code civil), ainsi qu'aux prescriptions relatives aux douanes.

Ils peuvent établir leur domicile en France et y jouir de tous les droits civils (art. 13 du Code civil), en remplissant les conditions voulues par la Loi; mais les droits politiques ne leur sont accordés que lorsqu'ils ont obtenu *la naturalisation* (art. 7 du Code civil; constitution du 22 frimaire an VIII, ou 13 décembre 1799; ordonnance royale du 4 juin 1814; Loi du 14 octobre de la même année).

Les étrangers peuvent exercer en France toute espèce de commerce et d'industrie, à l'instar des nationaux; ils peuvent aussi acheter des fonds publics, et acquérir des

actions de la banque de France (décret du 16 janvier 1808).

S'ils apportent en France une découverte nouvelle, ils peuvent jouir, en réclamant un brevet d'invention, des avantages qui, en pareille circonstance, sont assurés à l'inventeur français (Loi du 7 janvier 1791).

L'exercice de la médecine leur est même permis avec l'autorisation du gouvernement, bien que leur diplôme n'ait point été délivré par la faculté française (Loi du 19 ventose an XI).

Enfin, les étrangers peuvent acquérir des biens fonds, et en disposer comme bon leur semble, mais en se conformant aux dispositions des Lois françaises. La Loi du 14 juillet 1819, abrogeant les art. 726 et 912 du Code civil, abolit en effet les droits d'aubaine et de détraction. Cette Loi porte que les étrangers auront le droit de succéder, de disposer, et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume. Elle reçoit même son application dans les colonies, en vertu d'une ordonnance royale du 21 novembre 1821.

La France a conclu, depuis deux siècles, un nombre considérable de traités de commerce et de navigation avec les autres nations : son pavillon jouit, dans plusieurs pays, du traitement national, ou, tout au moins, du traitement de la nation la plus favorisée, traitements que, de son côté, elle accorde, par réciprocité, et selon les circonstances, à divers pavillons étrangers.

Ses Lois maritimes, fondées sur le *Consulat de la mer*, et sur *les Rôles ou jugements d'Oléron*, publiés vers l'an 1150, sous Louis-le-Jeune, ont été successivement améliorées par les édits et ordonnances de 1543, 1568 et 1673 (20 août). Elles ont reçu plus de fixité encore, par la célèbre ordonnance de la marine de 1681, à laquelle ont principalement servi de base les trois édits que nous venons de citer. Beaucoup de Lois et de règlements réclamés par les progrès de l'industrie, par les développements de la navigation marchande, par l'ex-

tension des rapports du commerce français avec les autres peuples, en un mot, par les besoins successifs des temps, ont étendu ou modifié les principes posés par l'ordonnance de 1681, si habilement commentée par VALIN. Nous nous bornerons à citer les principaux règlements qui ont suivi cette ordonnance.

1727. Octobre. Lettres patentes du roi, dont un arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1829, a confirmé et maintenu l'exécution, en statuant sur un cas qui rendait applicable l'art 3.

1740. 18 novembre. Ordonnance royale.

1765. 16 décembre. Lettre du roi.

1767. 19 juillet. Arrêt du conseil d'état.

1778. 26 juillet. Règlement relatif au pavillon neutre.

1784. 30 août. Arrêt du conseil.

1791. 7 janvier. Loi relative à la navigation.

1791. 12 septembre. Acte de navigation.

1793. 8 avril. Décret de la convention nationale.

An II. 4 germinal. Loi de douanes.

An VIII. 29 frimaire (20 décembre 1798). Arrêté des consuls.

An X. 25 frimaire. Loi.

An X. 4 messidor. Loi qui maintient l'arrêt du 30 août 1784.

An XI. 2 prairial. Arrêté relatif aux prises maritimes.

1807. Code de commerce.

1810. Loi du 21 avril.

1825. Loi du 10 avril, sur la piraterie et la baraterie.

Il existe encore un grand nombre de Lois, d'ordonnances et d'édits relatifs à la navigation, aux douanes et aux colonies, qu'il serait trop long d'énumérer ici. Nous indiquerons plus bas les recueils officiels qui les contiennent.

Le droit de naufrage, restreint dès l'année 1150, a été aboli par les édits de 1543 et 1568.

Les lettres patentes de 1727 (art. 3) interdisent aux étrangers la navigation dans les ports, anses et rades des

colonies françaises; dans le cas de relâche forcée, des ports de refuge leur sont indiqués. L'arrêt du conseil de 1784 permet aux bâtiments étrangers, de 60 tonneaux au moins, d'aborder dans les ports d'entrepôts des colonies, avec certaines marchandises seulement : charbon de terre, animaux et bestiaux vivants, salaisons de bœuf, riz, maïs, légumes, goudron, etc. Diverses ordonnances, rendues depuis quinze ans, et particulièrement celle du 5 février 1826 et la circulaire des douanes du 19 septembre 1826, n° 1,007 [1], ont maintenu ces restrictions ou les ont modifiées dans certaines circonstances; mais il reste établi en principe, que les étrangers ne jouissent point de la liberté du commerce avec les colonies françaises.

L'acte de navigation de 1791 interdit aux étrangers qui ne jouiraient pas par exception du traitement national, le cabotage d'un port français à l'autre.

La Loi de douanes du 4 germinal an II (art. 7, titre 2) autorise les préposés de l'administration à visiter les bâtiments à l'ancre, ou louvoyant, hors le cas de force majeure, dans un rayon de deux myriamètres des côtes de France.

La France reconnaît que le pavillon couvre la marchandise.

Ses principes en faveur du commerce des neutres en temps de guerre, sont consignés dans le règlement du 26 juillet 1778, dans les traités qu'elle a signés depuis cette époque ; dans l'arrêté des consuls, du 20 décembre 1799 (29 frimaire an VIII), qui remet en vigueur le règlement de 1778; enfin, dans l'exposé complet du système français présenté le 10 mars 1812, au sénat conservateur, par le ministre des affaires étrangères et publié le 16 du même mois par le *Moniteur*.

Parmi les ouvrages et recueils à consulter sur la législation commerciale et maritime de la France, nous citerons l'ordonnance de 1681 commentée par VALIN :

[1] Voir le *Bulletin des Lois*, no 78, p. 116, et le recueil des Lois et règlements des douanes françaises.

Le *Recueil des Lois de la marine*, ou collection d'édits, ordonnances, arrêts, etc., relatifs à la marine et aux colonies, depuis 1715 à 1789 ;

Idem. Depuis 1789 à 1809;

Le *Bulletin des Lois*, depuis 1789;

Les *Annales maritimes et coloniales*, par M. Bajot, depuis 1816 inclusivement (ouvrage qui se continue);

Le *Répertoire de la jurisprudence commerciale*, depuis 1673 jusqu'à nos jours, par MM. Crémieux et Patorni (ouvrage qui se continue);

Le *Répertoire de jurisprudence*, de M. Merlin;

Celui de Favard de Langlade;

Le *Recueil* de Sirey;

Le *Cours de droit commercial*, par M. Pardessus;

Lois et constitutions des colonies françaises, publiées par Moreau de Saint-Méry;

Le *Code des étrangers*, par Legat;

Le *Code raisonné de navigation, dans ses rapports avec les douanes*, par Devaux;

Le *Recueil des traités de commerce et de navigation*, par MM. d'Hauterive et de Cussy.

Voir *Acte de navigation*. — *Aubaine*. — *Consul*. — *Neutralité*. — *Traité des noirs*.

GRANDE-BRETAGNE.

Les Lois de ce royaume sont devenues, depuis cinquante ans, plus favorables aux étrangers qu'elles ne l'étaient avant cette époque. C'est ainsi, par exemple, que conformément au statut VI du roi Georges IV (chap. CXI), modifié par les actes de la septième année du règne de ce même roi (chap. XLVIII a LIII) et de la neuvième année (chap. LXXIV), sur les douanes, primes *(drawback)*, etc., les étrangers domiciliés ne payent plus, comme autrefois, des droits de douanes plus élevés que les Anglais eux-mêmes, si ce n'est le droit de *scavage* ou d'étalage, perçu à Londres, sur les marchandises qu'ils y font entrer.

Des brevets d'invention peuvent leur être délivrés pour les découvertes qu'ils importent dans la Grande-Bretagne.

Les étrangers ont même l'avantage d'être jugés par un jury mi-parti, c'est-à-dire composé, par moitié, d'étrangers domiciliés, excepté dans les cas de trahison.

Mais en ce qui touche les propriétés foncières, les étrangers sont encore aujourd'hui moins favorisés dans les îles britanniques qu'ils ne le sont généralement dans les autres pays.

Les étrangers se partagent en trois classes : l'*alien*, ou simple étranger non domicilié (voyageur); le *denizen*, ou *alien* ayant obtenu du roi *la denization* ou l'autorisation d'établir son domicile dans le royaume; et le naturalisé (par simple et grande naturalisation), l'une qui s'obtient par une décision royale, l'autre par un acte du parlement. — Voir *Alien*.

La Loi dite *lex* ou *carta mercatoria*, qui remonte à 1328, régit, en principe, les affaires commerciales. Elle a pour base le droit naturel, le règlement de 1199, relatif aux marchands étrangers, et la grande charte de 1225, qui accorde aux étrangers la liberté du commerce dans les îles britanniques. Les tribunaux ont, en outre, recours à la loi commune du royaume *(the common law)*, aux Lois de douanes, et aux règlements particuliers sur les prises, sur les assurances maritimes, etc., pour juger les affaires qui réclament l'application de la jurisprudence marchande.

Le cabotage *(coasting trade)* est réservé aux seuls bâtiments nationaux *(british ship)* par les actes de la sixième année du règne de Georges IV, et de la troisième et quatrième de Guillaume IV, chap. LII, section 105.

Les Lois et règlements de la Grande-Bretagne, sur la navigation marchande et le commerce maritime, forment un recueil sous le nom d'*Ordonnances et institutions de l'amirauté de la Grande-Bretagne*. Ces ordonnances sont

fondées sur les *Rôles d'Oleron*, sur *les Us et coutumes de la mer*, par CLAIRAC, publiés en anglais, dans l'année 1661, sur la *charte marchande* (lex mercatoria) de 1328, et sur l'*acte de navigation* composé par Cromwell, mais qui ne fut publié que dans la douzième année du règne de Charles II, le 23 septembre 1660. — Voir *Acte de navigation*.

Il est digne de remarque que la nation la plus commerçante du globe soit celle qui conteste le plus aux consuls étrangers les immunités, attributions et priviléges qui leur sont généralement accordés dans les autres pays de la chrétienté. On doit regretter qu'un gouvernement sage, éclairé, libéral comme celui de la Grande-Bretagne, dont tous les actes tendent à favoriser le développement de l'industrie, du commerce et de la liberté, n'ait pas encore adopté sur ce point les principes plus généreux de la France (voir *Consuls*), principes généralement adoptés aujourd'hui, dans la pratique, par les autres nations, ou que, du moins, les consuls étrangers dans les îles britanniques (et particulièrement ceux qui, sujets du pays qui les a envoyés, ne se livrent pas au commerce) ne soient pas appelés à jouir, par voie de réciprocité, des mêmes immunités et priviléges, de la même indépendance et de la même latitude dans l'exercice de leurs fonctions, dont les consuls de la Grande-Bretagne jouissent partout ailleurs, et notamment en France, en Espagne, en Portugal, en Hollande, en Belgique, etc. Dans ces divers états on a reconnu, avec raison, qu'il y avait lieu d'établir une distinction entre les consuls envoyés par les gouvernements dont ils sont sujets, pour surveiller les intérêts commerciaux de leurs nationaux, sans pouvoir se livrer eux-mêmes à aucune opération commerciale, et les consuls pris dans la localité, parmi les citoyens du pays, ou parmi les étrangers qui y sont établis en qualité de négociants; ceux-ci, par leurs affaires commerciales, restent placés sous la Loi commune; les autres sont en dehors de cette Loi.

Au nombre des ouvrages à consulter sur la Grande-Bretagne, ses Lois, ses traités, etc.,

Nous citerons :

THOMAS RYMER, *Traités* (1704);

JENKINSON, *Traités* (1785);

CHALMERS, *Traités* (1778);

HERTSLET, *Traités* (1829 et 1830);

Les collections et recueils officiels des Lois et règlements *(statuts at large)*, ainsi que les recueils particuliers D'OWEN RUFHEAD, de RUNNINGTON et de RYSSEL, BLACKSTONE *(Commentaires sur les Lois anglaises)*;

Les ouvrages sur le commerce, les manufactures, la statistique, etc., de CHARLES DUPIN, GENTZ, GEORGES ROSE, SCHUBACH, CARV, WITWORTH, CHALMERS, COLQUHOUN, HUME, publié en 1834, etc.; les tarifs *de douanes*, etc.

PAYS-BAS.

Les relations anciennes et multipliées que la Hollande a entretenues avec les diverses nations du globe, ont depuis longtemps donné à ses Lois un esprit d'hospitalité favorable aux étrangers.

La liberté de commerce existe en principe, dans ce pays, pour toutes les nations; elle s'applique particulièrement à l'entrée et au séjour de tous les étrangers, qui, d'ailleurs, jouissent dans les provinces néerlandaises d'une grande tolérance pour l'exercice de leur religion.

Le droit de naufrage y est aboli depuis plusieurs siècles; le droit d'aubaine n'y fut jamais exercé que par rétorsion : celui de détraction, enfin, est à peu près borné à l'impôt qui frappe les successions en général.

Le règlement du 15 octobre 1807, sur les consulats, est considéré comme un des meilleurs qui aient été publiés par les divers gouvernements.

Les Lois maritimes de la Hollande sont basées sur le droit romain, sur les jugements de *Damme* ou Lois de *Westcapelle*; sur les coutumes maritimes d'Amsterdam, d'Enchuisen, de Stavern; sur les règlements de Wisbuy,

sur ceux de la Anse, et particulièrement sur les ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II, qui sont rapportées dans le *Traité général du commerce* par RICARD.

Les principes du gouvernement sur le commerce des neutres en temps de guerre n'ont pas toujours été invariables. Cependant il résulte des traités conclus par la Hollande avec les nations étrangères, qu'elle reconnaît et admet aujourd'hui le principe équitable que le pavillon couvre la marchandise.

La Hollande a d'ailleurs accédé, en 1781, aux traités conclus l'année précédente, entre le Danemarck, la Russie et la Suède, relativement au commerce des neutres, en faisant exception de l'article qui déclare la Baltique une mer fermée.

En adhérant à la déclaration de la Russie, de 1780, sur le même sujet, le gouvernement hollandais admet comme *contrebande de guerre*, les marchandises énumérées sous ce nom, dans ses traités de 1674, avec l'Espagne, et de 1739, avec la France.

Les livres à consulter sur la législation commerciale de la Hollande sont : le recueil des Lois et ordonnances (*Groot Placaet boek*), le *Jaerboek*, le recueil *Van alles Placaet*; KLUIT (*Index ahronologicus*); BUSCHING; EMILAND ESTIENNE; CLOET, *Géographie et guide administratif des Pays-Bas*; ses traités publics avec les nations étrangères (*Recueil* de MM. D'HAUTERIVE et DE CUSSY), etc., etc.

PORTE OTTOMANE.

Le séjour et le commerce dans les états ottomans est permis aux autres nations, mais seulement sous le pavillon et la protection des puissances avec lesquelles la Porte a des traités. L'article 38 des capitulations consenties par la France en 1740, porte en effet que les *Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconitins*, et les autres nations qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agents accrédités à la Porte, et qui viendraient dans les états ottomans *sous la bannière de la France*, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse

les inquiéter. Depuis, la Porte a conclu des traités avec les Deux-Siciles (1799, 1827), avec l'Espagne (1782, 1827). Le traité signé à Andrinople, le 2 septembre 1829, a d'ailleurs assuré le libre passage des Dardanelles et du canal de Constantinople à tous les bâtiments marchands, soit sur lest, soit avec chargement, appartenant à toute nation avec laquelle l'empire ottoman *ne serait pas en état de guerre déclarée.*

Les stipulations commerciales entre la Porte ottomane et les autres nations ne sont pas l'objet de traités de commerce particuliers, comme cela se pratique depuis plus d'un siècle entre les puissances chrétiennes. Dans les traités conclus par la Turquie, un grand nombre d'articles sont consacrés aux droits civils des étrangers, tant pour leurs personnes que pour leurs biens; à l'action des tribunaux du pays à leur égard; aux naufrages, à l'esclavage, à l'exercice de la religion, etc. Quoi qu'il en soit, les étrangers qui se rendent en Turquie, ceux principalement qui veulent s'y fixer, doivent s'appliquer à connaître les Lois de l'empire. Le *Tableau de l'empire ottoman,* par D'OHSSON, nous semble un des ouvrages les plus utiles à consulter sous ce rapport : on y trouve la traduction du code civil ottoman, et des détails instructifs sur les usages des tribunaux de tous les degrés et des diverses administrations.

PORTUGAL.

Le droit de naufrage, aboli depuis plusieurs siècles en Portugal, a été, par une Loi de 1713, maintenu contre les *infidèles,* les nations ennemies et les pirates.

Le droit d'aubaine n'est exercé que par rétorsion.

Les Lois maritimes du Portugal, basées sur celles d'Espagne, ont été étendues et fixées par Jean de Bragance. Le recueil des Lois du royaume contient les édits ou *Alvara,* sur le commerce et la navigation.

En ce qui concerne le commerce des neutres pendant la guerre, le Portugal s'est souvent réglé sur ce que

faisait l'Angleterre; cependant il a accédé en 1782 au système de la neutralité proclamé par la Russie, *admettant,* comme contrebande de guerre, les marchandises reconnues pour telles, par le traité de 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Le gouvernement portugais, dans le but de rendre le service consulaire plus régulier, et d'assurer à ses consuls une position plus avantageuse auprès des autorités étrangères, emploie autant que possible dans les consulats des personnes attachées à la mission diplomatique résidant dans les pays respectifs.

Par réciprocité, les consuls étrangers sont considérés en Portugal comme membres du corps diplomatique, ainsi que le dit le rapport du ministre des affaires étrangères publié par le journal du gouvernement (*Diario del Govern.*) du 16 janvier 1823.

Il existe en Portugal, un recueil officiel des Lois, *Alvara,* édits et ordonnances des divers souverains de ce pays. On peut consulter également l'ouvrage de CAETANO DE SOUSA *(Historia genealogica da casa real Portuguenza).*

PRUSSE.

Depuis la grande époque de la réformation, le gouvernement prussien a constamment favorisé l'établissement des étrangers dans ses états. Aussi longtemps que l'étranger n'y exerce aucune profession, ou qu'il n'y a point acquis de propriétés foncières, il peut les quitter, sans difficulté, mais si après y avoir fixé son domicile et y avoir résidé dix ans, il voulait quitter le territoire, il serait astreint à payer un droit de dix pour cent sur les biens dont il voudrait exporter la valeur, à moins que le droit de détraction et le droit d'aubaine, qui n'ont d'ailleurs jamais été exercés en Prusse que par rétorsion, n'aient été spécialement abolis par des conventions particulières passées entre la Prusse et le pays où cet étranger est né, comme il en existe aujourd'hui par voie de

réciprocité entre la Prusse et un assez grand nombre de gouvernements étrangers. — Voir *Aubaine* et *Détraction*.

Quant au droit de naufrage, il n'existe plus en Prusse depuis le XVIe siècle.

Une étendue de côtes fort considérable sur la Baltique, des ports spacieux, tels que ceux de Dantzig, Stettin, Stralsund, etc., devaient faciliter les développements et les progrès de la navigation marchande et du commerce maritime de la Prusse. Aussi cette puissance a-t-elle signé des traités de commerce et de navigation avec les États-Unis, la Grande-Bretagne, la Porte ottomane, la Russie, le Danemarck, la Suède, etc.

Les Lois maritimes de la Prusse, basées sur le droit romain et les usages de l'ancienne *Anse teutonique*, sont consignées dans la Loi navale de 1727, l'édit de 1741, rendu par le Grand-Frédéric (que les Prussiens nomment avec un noble orgueil *Frédéric l'unique*), et le code des Lois prussiennes : les règlements sur les douanes, depuis 1814 (que renferme le bulletin des Lois, *Gesetzsammlung*), sont également utiles à consulter.

La Prusse a soutenu les principes de la neutralité en faveur du commerce, longtemps avant qu'elle eût signé, en 1781, son traité avec la Russie. Les mêmes principes sont confirmés et développés dans son traité d'accession, du 18 décembre 1800, au traité du 16 du même mois, entre la Russie et la Suède. En adhérant à la déclaration faite par la Russie, en 1780, la Prusse admit comme *contrebande de guerre*, les marchandises désignées comme telles dans le traité de 1766, entre la Grande-Bretagne et la Russie.

Parmi les ouvrages qui traitent de la Prusse, de ses Lois, de ses traités, nous citerons particulièrement les ouvrages du comte DE HERZBERG, *Recueil des déductions, manifestes*, etc.;

De GERCKEN, *Codex diplomuticus brandenburgicus*;

De OTTO MYLIUS, *Corpus constitutionum*, etc.;

De GRUBEN, *Corpus constitutionum*, etc.;

Du comte de MIRABEAU, *De la monarchie prussienne*;

De LEONHARDI et de MEUSEL, *Sur le commerce et la statistique de la Prusse.*

Les écrits du Grand-Frédéric lui-même, ainsi que ceux de M. ANCILLON, des conseillers SCHMALTZ et HOFFMANN, etc., etc., sont également utiles à consulter.

Voir *Die Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten.* — *Associations.* — *Traite des noirs.* — *Zollverein.*

RUSSIE.

Les Lois maritimes de la Russie sont basées sur l'ordonnance de la marine française de 1781. Le droit de naufrage était aboli antérieurement au règne de Pierre-le-Grand.

Le droit d'aubaine n'existe pas en Russie; celui de détraction, fixé, en principe, à 10 pour %, a été aboli, au moyen de traités particuliers à l'égard de plusieurs nations étrangères.

Les étrangers sont favorablement accueillis dans l'empire : les Lois de Pierre Ier et de la grande Catherine leur ont assuré depuis longtemps l'entrée, le séjour, la liberté du commerce et de la navigation, le libre exercice de leur religion, et des facilités pour fonder des établissements et des rapports commerciaux; mais les règlements de police en ce qui concerne les passeports et l'entrée des étrangers sont rigides.

Le royaume de Pologne a été placé, en 1815, par les arrangements territoriaux arrêtés au congrès de Vienne, sous la domination de la Russie. Les agents diplomatiques et consulaires russes sont, à l'étranger, chargés de protéger les intérêts de la nation polonaise. Par ce motif, nous avons placé, ainsi qu'il a été dit plus haut, au chapitre *Russie*, les traités qui sont relatifs à la Pologne.

La Russie proclama, en 1780 et en 1800, en faveur du commerce des neutres en temps de guerre, des principes généraux qu'elle a introduits dans la plupart des traités qu'elle a conclus depuis, et auxquels ont accédé

un grand nombre de puissances. Elle a même ajouté dans plusieurs de ces traités que les navires convoyés devaient être exempts de toute visite, adoptant pour principe, que le *seul pavillon militaire* suffit pour attribuer à un navire la qualité de vaisseau de guerre.

Parmi les ouvrages qu'il est utile de consulter sur la Russie, nous citerons :

Le recueil des ukases depuis Pierre-le-Grand;

La collection de TSCHULKOW, en huit volumes, contenant un grand nombre d'actes publics en langue française;

La collection publiée en 1818, par le comte de ROMANZOFF, chancelier de l'empire, des actes publics et traités existant aux archives des affaires étrangères de Russie;

L'*Histoire de Russie*, par KARAMSIN, traduite en français (1819), par MM. THOMAS et JAUFFRET;

Essai sur le commerce et la navigation de la mer Noire, etc., par ANTOINE (1820). — Voir *Neutralité*. — *Traite des noirs*.

SARDAIGNE.

Les Lois maritimes du royaume de Sardaigne ont pour base, en Piémont, l'édit royal rendu pour le port franc de Nice, le 12 mars 1749; dans l'île de Sardaigne, le *Consulat de la mer*, publié à Barcelonne, et à Venise en 1576, et le droit romain; enfin, pour Gênes, l'ancien statut civil, publié en 1610, fondé à la fois sur le *Consulat de la mer* et sur le *droit romain*.

L'ouvrage de TARGA, *Ponderazioni maritime*, est également d'une grande autorité dans les tribunaux génois. L'annexe de l'article 4 du traité signé à Vienne le 20 mars 1815, par lequel les états de Gênes ont été réunis au royaume de Sardaigne, porte que le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlements qui existaient sous l'ancien gouvernement de la république de Gênes, et que toute facilité sera donnée, par le roi, pour le transit, par ses états, des marchandises sortant de ce port franc.

SUÈDE.

Les étrangers peuvent, en se conformant aux Lois, entrer librement, séjourner, commercer et se fixer dans le pays. Quelques priviléges pour les attirer ont même été publiés dès l'année 1627.

La Loi maritime de 1667 renouvelle en Suède l'abolition du droit de naufrage; elle assure en même temps aux propriétaires réclamants la restitution des effets sauvés en cas de naufrage, mais à la charge par eux de payer les frais et les droits de sauvetage fixés par les ordonnances de 1692, 1729, 1734, etc. Une autre Loi du 20 octobre 1750 a réglé les assurances et avaries, etc. Les Lois primitives sur la marine marchande ont été réunies sous le nom de *Legisterium Sueciæ* : les commentaires de JEAN LOCCENIUS sur cette matière sont généralement estimés.

Le droit d'aubaine n'a été pratiqué jusqu'à présent, en Suède, que par rétorsion : celui de détraction s'y exerce encore également, mais il a été aboli par divers traités, à l'égard de plusieurs nations.

Plusieurs ouvrages sur la Suède méritent d'être cités; tels sont :

Les écrits de MODÉE, de DAEHNERI; le recueil des Lois et édits; la collection de CANZLER; le *Tableau général de la Suède*, par CATTEAU-CALLEVILLE; le *Tableau des droits et usages du Sund* par MARIEN; la dissertation latine de COLLING, sur les douanes, etc.

Les ports de Marstrand et de Gothenbourg ont été déclarés ports francs ou places d'entrepôt.

La Suède a adopté les principes proclamés par la Russie, en 1780 et 1800, en faveur du commerce des neutres pendant la guerre; et en adhérant à la déclaration de la Russie, de 1780, elle a admis pour *contrebande de guerre,* les marchandises désignées comme telles dans ses traités de 1661 et 1803 avec la Grande-Bretagne, et dans celui de 1741 avec la France.

Une ordonnance de 1793 fixe la juridiction et l'étendue des fonctions consulaires des agents suédois à l'étranger.

SUISSE.

Les Lois de la Confédération, et les règlements particuliers des cantons sont en général favorables aux étrangers, tant sous le rapport de l'entrée, du séjour et de l'établissement en Suisse, que sous le rapport des relations commerciales.

Il existe plusieurs collections, en langue allemande et en langue française, des traités, actes publics et règlements de la Confédération helvétique : elles ont été formées et continuées par HOLZER, AND. PFEFFER, VOGEL, C. L. ROSSELET, GLESER, HOLZHALB, H. J. LAU. Une collection officielle, en langue allemande, a été publiée en 1821, à Zurich.

VILLES ANSÉATIQUES.

Les Lois maritimes des Villes Anséatiques sont fondées sur les règlements publiés à Lubeck en 1591, refondus en 1614, par une assemblée de députés, qui les renferma dans quinze chapitres, sous le nom de *jus hanseaticum maritimum*. Le recueil de CLEIRAC contient une traduction de cette compilation.

Les Villes Anséatiques ont obtenu de divers états, dans les XVIe et XVIIe siècles, des priviléges dont elles jouissent encore en grande partie; avec plusieurs autres puissances, elles ont conclu des traités directs de commerce et de navigation.

Les Lois des Villes Anséatiques sont généralement favorables aux étrangers, qui y jouissent de la liberté de commerce, et de la faculté de pouvoir s'y fixer et d'y former des établissements commerciaux.

Favorables également au commerce des neutres, et désirant éviter toute occasion de différends avec les états belligérants, les Lois anséatiques défendent expressément aux armateurs et négociants de fournir des armes à des puissances en guerre.

Lombardo-Vénitien. — Voir *Cisalpine.* — *(Autriche).*

Lombards, Langobardi (*ou* **Longobardi**). venus du Nord et qui se fixèrent en Italie : leu son origine dans la longueur de leur barbe. L chands Lombards obtinrent des priviléges comm dans plusieurs pays, et leur commerce dégénér en usures excessives. Dès le 15e siècle on dc nom de Lombard à un usurier.

Long cours. Les voyages de Long cours sc qu'entreprend un navire marchand pour des pay gers *éloignés,* tels que, par exemple, pour les b européens, les Indes occidentales et orientales Neuve, la Nouvelle-Hollande, etc.

En France, les voyages de Long cours so (article 877 du Code de commerce) « qui se 1 « Indes orientales et occidentales, à la mer Pacif « Canada, à Terre-Neuve, au Groenland et aut « et îles de l'Amérique méridionale et septentrion « Açores, aux Canaries, à Madère, et sur toutes l « et pays situés sur l'Océan au delà des dét « Gibraltar et du Sund. » — Voir *Cabotage.*

Lord. Cette qualification que porte tout meml chambre haute, ou *chambre des Lords,* dans le p britannique, est également accordée à tout gent portant les titres de vicomte, comte, marquis ou qualification de *Lord* équivaut à celle de *seign* s'applique, toutefois, généralement aux prop d'*immeubles territoriaux,* qu'on nomme, en p *Landlord*, ou seigneur territorial ; comme titre hon on la donne également à certains fonctionnaires dit les *Lords* de l'amirauté, le *Lord* grand-juge, *maire* (de Londres, de York et de Dublin). Le Lo de Londres est élu tous les ans par les corpo le candidat doit faire partie de l'une d'elles et avoi les fonctions de sherif : au moment de l'élection

de plus, remplir l'office d'*alderman* dans l'un des quartiers de la Cité. (Voir *Alderman.*) Cette charge donne à celui qui en est revêtu de grands priviléges comme magistrat et gouverneur civil de la Cité. — Voir *Maire.*

Losange. Les filles portent l'écu de leurs armoiries en Losange. Cette figure quadrangulaire, formant un parallélogramme oblique, fait quelquefois partie des *meubles* qui peuplent l'écu. — Voir *Armoiries des filles.* — *Fuseau.*

Loth. Division du *marc* en Allemagne : deux Loths valent une once : il en entre trente-deux dans la livre.

Louage, Loyer. C'est le contrat synallagmatique par lequel l'une des parties livre à l'autre, pour un temps convenu et un prix déterminé, la jouissance d'une chose ou d'un travail : le *Louage* des choses immobilières est plus habituellement nommé Loyer : le Loyer ou prix de la location donne un privilége sur tout ce qui garnit la maison louée.

Le Louage des maisons est nommé *bail à Loyer;* celui des immeubles ruraux, *bail à ferme.*

Le contrat de Louage peut aussi s'appliquer aux services. — Voir *Loyer des gens de mer*, aux mots *Engagement, Salaires.*

Lougre. Petit navire à deux mâts. Le Lougre, qui fut longtemps employé par les forbans et les flibustiers, est encore en usage pour le commerce *côtier* ou de petit cabotage.

Loyer. — Voir *Louage.* — *Gages.* — *Salaires.*

Loyers des gens de mer. — Voir *Engagements des gens de mer.* — *Fret.* — *Différends.* — *Gens de mer.* — *Salaires.*

Luxembourg *(grand-duché de).* — Voir *Congrès de Vienne.* — *Confédération germanique.* — *États (Pays-Bas).* — *Zollverein.*

rempli de poudre et de projectiles de toute nat
éclata le 3 nivose an IX, 24 décembre 1800,
rue Saint-Nicaise à Paris, au moment où le prem
sul de la république, que les conjurés voulaient
de mort, traversait cette rue pour se rendre au
C'est aussi le nom qu'a reçu l'appareil inventé
régicide Joseph Fieschi, au moyen duquel il vo
tenter à la vie du roi Louis-Philippe, le 28 juille
et qui frappa de mort le loyal maréchal de
Mortier, duc de Trévise, ainsi que neuf autres in
et blessa un grand nombre de personnes enc
brûlot inventé par l'ingénieur Jenibelli, en
également été désigné sous le nom de Machine i

Madame. Employé dans un sens absolu, ce
venait une qualification distinctive qui n'était don
France, qu'à la femme de *Monsieur*, frère du
bien encore à la fille aînée du roi, ou à la fille
Dauphin, héritier de la couronne. — La fille
Monsieur, et la première princesse du sang, aus
temps qu'elle n'était par mariée, étaient nomm
demoiselle.

Magasinage. Les frais de Magasinage, dans
gasins de la douane, sont payés par les propriét

Magistrat. Un Magistrat est un officier civil revêtu d'une autorité administrative ou judiciaire : le maire et ses adjoints, les bourgmestres, etc., sont les Magistrats de la cité; bien que l'expression *Magistrature* signifie tout à la fois la dignité et la charge de Magistrat, le corps entier des Magistrats et le temps pendant lequel un Magistrat reste en fonction, il s'applique plus spécialement au corps entier des juges et présidents des cours de justice. — Voir *Tribunaux consulaires.*

Magna Carta, *ou mieux* **Charta.** Charte que les barons anglais obtinrent, en 1215, du roi Jean : c'est la constitution anglaise. — Voir *Constitution de la Grande-Bretagne.*

Magnats. Qualification qui distinguait autrefois les grands du royaume de Pologne, et qui désigne encore les grands du royaume de Hongrie.

Magnitudo. Titre d'honneur qui a été donné à divers rois de France : Pepin l'a reçu dans plusieurs chartes.

Maillotins. Nom sous lequel on a désigné les auteurs d'une sédition qui éclata à Paris, peu de mois après l'avénement de Charles VI, parce que les révoltés étaient armés d'une sorte de massue en bois, chargée de plomb ou de fer, connue sous ce nom, et qui servait autrefois à la guerre.

Main d'honneur. — Voir *Préséance.*

Main de justice. Sceptre terminé par une main, indiquant l'autorité de la justice et la puissance qu'elle a de faire exécuter ce qu'elle ordonne. Ce sceptre figure parmi les attributs de la royauté, et les rois de France le portaient le jour de leur sacre.

Main-levée. Acte qui lève l'empêchement résultant d'une saisie, d'une opposition, ou d'une inscription hypothécaire.

Main-mise. Saisie d'un fief par le seigneur dont il relevait.

Main-morte *et* **Main-mortable.** Les biens de Main-morte étaient ceux qui devaient revenir au seigneur, si le serf, ou homme de Main-morte, décédait sans enfants légitimes.

Maire (Mairie). Premier officier municipal d'une ville. Mairie signifie tout à la fois, la charge de Maire (élective en France, en Angleterre, et ailleurs encore); sa durée, et ses bureaux, lesquels sont ordinairement dans l'*hôtel-de-ville.* Cet hôtel est nommé *Rathhaus,* ou maison du conseil, en Allemagne; *Mansion house,* en Angleterre, etc. L'expression de *municipalité*, employée quelquefois à la place de celle de Mairie, signifie plus exactement l'*administration* elle-même de la commune : les individus élus pour former le conseil municipal sont nommés, en France, officiers municipaux : ils sont connus, en Allemagne, sous le nom de *Stadtverordnete,* à la tête desquels est un *Vorsteher* ou président. — Voir *Bourgmestre.*

Le Maire ou Mayor, dans le royaume de la Grande-Bretagne, porte le titre de *Lord-maire* (ou Lord-mayor) à Londres, à York et à Dublin : à Édimbourg il est qualifié *Lord Prevost.* — Voir *Alderman.*

Maire du palais. Sous la première race des rois de France, l'officier chargé du gouvernement du palais était nommé Maire du palais : ces grands fonctionnaires ne tardèrent pas à s'emparer de la puissance royale. — Voir *Fainéants.*

Maison. L'exemption d'impôts est quelquefois accordée aux maisons des étrangers, en vertu des traités, soit généralement, soit dans certaines villes désignées : cette dernière clause se trouve notamment dans divers traités conclus par la Russie.

Maître. C'est, en principe, le chef ou le patron d'un établissement industriel quelconque. — Voir *Maîtrise.*

Maîtres de navires. Les commandants des petits navires ou bateaux consacrés à la navigation des fleuves sont nommés patrons; ceux des navires destinés au petit

cabotage sont appelés Maîtres au cabotage; enfin, la qualification de capitaine est donnée à ceux qui ont obtenu un brevet pour faire les voyages au long cours. — Voir *Capitaines.* — *Long-cours.* — *Cabotage.*

Maîtrise. Les corporations, confréries ou communautés des marchands et des gens de métiers, se sont formées, autrefois, dans le but d'avoir à leur tête, pour les cas litigieux, des juges, des arbitres, qu'elles avaient investis du droit de prononcer dans leurs différends. Les professions les plus importantes donnèrent l'exemple des corporations et jurandes : les tisserands, les fabricants de draps, les bouchers, les boulangers, les pelletiers; puis les fileurs de laine, les teinturiers, les charpentiers, les forgerons; etc. Chaque corporation adopta une *bannière* et se donna des statuts. Pour devenir maître, il fallait avoir fait le temps fixé pour l'*apprentissage,* pour le *compagnonage,* et présenter à la corporation des garanties de moralité et de capacité : le compagnon probe et habile, et remplissant, d'ailleurs, les conditions diverses exigées par les règlements, recevait la Maîtrise et pouvait s'établir pour son compte. Les corporations, confréries, et communautés des métiers n'existent plus que de nom en France, où l'industrie est libre et émancipée; mais on les retrouve encore en Angleterre, ainsi que dans plusieurs autres contrées, notamment en Allemagne, ce pays du respect pour les vieilles doctrines, où les changements, les innovations ne se font et ne s'adoptent qu'avec lenteur et avec sagesse. — Voir *Jurandes.* — *Prud'hommes.* — *Syndic.*

Majesté. Ce titre, qui appartient exclusivement aux empereurs et aux rois, ainsi qu'aux reines souveraines et femmes d'empereurs ou de rois, n'a reçu une acception officielle que vers la fin du 15e siècle : jusque là, les titres d'*altesse* et de *sérénité* étaient restés en usage.

Majesté impériale, royale, très-chrétienne, catholique, apostolique. — Voir *Titres des souverains.* —

Monarchie. — Rois qui ont renoncé au trône ou qui l'ont perdu. — Domaine éminent.

Majeur, Majorité. La Majorité est l'âge ou l'état de l'homme qui peut contracter ou agir par lui-même. En France, un homme est Majeur à 21 ans, et peut commencer à régir sa fortune : dans d'autres pays la Majorité n'est acquise qu'à l'âge de 25 ans. Un homme Majeur, dissipateur, ou sans capacité pour administrer sa fortune, peut, sur la demande de ses parents, être placé sous tutelle, ou *conseil judiciaire*. Le mineur, c'est-à-dire l'homme qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, en France, ou de 25 ans dans d'autres pays (en Prusse, notamment), devient Majeur avant l'âge légal, et quitte l'état d'incapacité civile dans lequel le maintenait sa minorité, par l'*émancipation* et par le mariage. — Voir *Émancipation. — Actes respectueux. — Mariage.*

Majorat *ou* **Fideï-commis.** Immeubles institués, et transmissibles sans partage, d'aîné en aîné, en vue de conserver une sorte de splendeur au chef d'une famille, premier héritier de nom et d'armes, *et protecteur naturel de ses puînés.* La législation française ne reconnaît plus l'institution des majorats; mais cette institution existe encore dans la plus grande partie de l'Europe.

Majordome, Major domus. Ce titre de cour existe encore en Espagne; il appartenait jadis à la première charge et dignité du palais des rois de France, et les Majordomes gouvernaient le royaume. Ils ont été successivement appelés préfet, comte et duc du palais. Sous la troisième race, le Majordome reçut le nom de sénéchal, jusqu'au moment où cette grande charge a été supprimée.

Majorité. — Voir *Majeur.*

Malfaiteurs. — Voir *Cartels.*

Malle *ou* **Malle-poste.** Voiture à l'usage de la direction des postes, pour le transport de la correspondance

et des voyageurs. — Voir *Bagage des voyageurs.* — *Messageries.*

En Allemagne, ces voitures sont nommées *Schnellpost Courrierpost, Eilwagen.*

Malte. *(Ordre de Malte, ou des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem.)* Ce ne sera point l'histoire de l'ordre que nous présenterons ici : sa fondation, ses services, le courage et la gloire de ses chevaliers sont connus de chacun : nous nous bornerons, en indiquant la *situation actuelle* de cet ordre illustre (auquel nous avons l'honneur d'appartenir), à consigner dans cette page les regrets que nous fait éprouver la spoliation dont il a été la victime, et l'espérance que nous nourrissons de voir un jour les grands états s'unir dans la résolution de lui accorder la juste indemnité qui lui est due et de contribuer à lui rendre quelque splendeur.

Charles-Quint, plein d'admiration pour l'intrépidité des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pendant le siège qu'ils avaient soutenu, en 1522, contre une armée de plus de cent cinquante mille hommes, leur donna en 1530 l'île de Malte en toute propriété et souveraineté. Les chevaliers prirent alors le nom de *chevaliers* de Malte, qu'ils portèrent pendant près de trois siècles, et qu'ils surent illustrer en mettant un frein aux déprédations des pirates qui désolaient tout le littoral de la Méditerranée.

La mort d'Emmanuel Rohan Poleduc, cinquante-neuvième grand-maître, arrivée le 13 juillet 1797, marqua la fin des prospérités de l'ordre. Son successeur, Ferdinand de Hompesch, remit, sans coup férir, l'île de Malte à l'armée française, le 12 juin 1798 : il abdiqua le 6 juillet 1799, et mourut, obscur et déshonoré, le 12 mai 1805, à Montpellier.

L'empereur Paul Ier de Russie fut reconnu en qualité de grand-maître, et créa un prieuré grec pour la noblesse russe. La Grande-Bretagne, redoutant que le nouveau

grand-maître parvint à entrer en possession de l'île de Malte, se hâta d'en former le blocus rigoureux : après deux ans de résistance, la faible garnison française qui occupait les forts se vit obligée de capituler le 7 septembre 1800. Après la mort de l'empereur Paul, le 23 mars 1801, Jean de Thomassi fut créé grand-maître.

Le traité de paix signé à Amiens, en 1802, porte que l'île de Malte sera remise à l'ordre et *restera indépendante*: mais jamais l'Angleterre n'a voulu remplir l'engagement qu'elle a pris, et, à la paix de 1814, entre la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, les traités stipulèrent que l'île de Malte et ses dépendances appartiendraient en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique.

Depuis la mort du grand-maître Jean de Thomassi, le 13 juin 1805, l'ordre n'a plus été gouverné que par des *lieutenants du magistère*.

L'ordre, dont le siège avait été établi à Catane, reçut du pape Léon XII, par lettres du 12 mai 1827, la faculté de se transférer à Ferrare, et le pape Grégoire XVI a autorisé son installation définitive à Rome, en 1831.

L'ordre est aujourd'hui reconnu et rétabli dans toute l'Italie et dans une partie de l'Allemagne : son indépendance et sa souveraineté sont admises *de jure*, et ses envoyés et ses ministres, accrédités auprès de plusieurs souverains étrangers, sont admis sur le même pied que ceux des autres puissances : il est actuellement représenté à Vienne, à Parme, à Modène, à Naples, à Milan, etc.; il entretient à Rome un hôpital où sept cents individus sont admis : les *novices* et les *chevaliers profès* font *leurs caravanes* en servant les pauvres et les malades! Tout gentilhomme professant la religion catholique, et pouvant prouver qu'il possède au moins deux cents ans de noblesse, est d'ailleurs admis dans l'ordre en qualité de *chevalier de dévotion*, et, s'il est marié, il faut que sa femme soit issue d'un noble sang. — Voir *Ordres et décorations*. — *Éminence*.

Mandamus. *Writ* ou ordonnance délivrée par la cour du banc du roi pour ordonner l'exécution des dispositions qui y sont contenues. (Jurisprudence anglaise.)

Mandat, Mandant, Mandataire Le Mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour elle en son nom, suivre un procès, vendre, acheter, recevoir, donner quittance, faire emploi de fonds, etc. Le Mandat, imposant des obligations réciproques, est un contrat synallagmatique. Celui qui donne le pouvoir est appelé *Mandant,* et celui qui l'accepte se nomme *Mandataire.* Le Mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son Mandat : il est tenu de rendre compte de sa gestion. Le *Mandant* est tenu d'exécuter les engagements contractés par le Mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné : il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. Le Mandat finit par des causes *forcées,* la mort naturelle ou civile, l'interdiction, l'a déconfiture; par des causes *facultatives,* la révocation du Mandat, ou la renonciation par le Mandataire; ou, enfin, par des causes *naturelles,* telles que l'expiration du terme, et la terminaison de l'affaire.

Mandat de change. C'est l'autorisation de payer à un tiers une somme pour le compte de celui qui donne le Mandat : il n'est point généralement présenté à l'*acceptation* avant son échéance.

Mandat secret. — Voir *Missions diplomatiques.*

Mandat *ou* **Mandatum** *ad omnes populos.* — Voir *Pleins pouvoirs.*

Manifeste. État récapitulatif et général des marchandises composant la cargaison ou le chargement d'un navire. Il doit indiquer les marques et numéros en toutes lettres des caisses, colis, balles, ou tonneaux, etc.

Le Manifeste doit être signé par le capitaine.

Si le Manifeste n'est pas exhibé en douane, si quel-

ques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine peut être personnellement condamné à une amende. Une copie du manifeste doit en général être remise, lorsqu'il en est requis, au préposé des douanes qui se rend à son bord, mais la remise de cette copie ne dispense pas ordinairement des déclarations subséquentes, en douane, des marchandises placées à bord. — Voir *Connaissements*. — *Douane*. — *Marques*.

Manifestes. Les Manifestes donnés par les souverains sont ou des déclarations de guerre motivées, ou une exposition des griefs : ils renferment donc, généralement, les causes justificatives et les motifs de la guerre. Une guerre sans déclaration préalable est une violation de la foi publique et une sorte de guet-apens : tout acte hostile antérieur à une déclaration préalable est condamné par le droit des gens. La puissance attaquée n'a pas besoin de faire déclarer la guerre : les hostilités qui éclatèrent en 1778, entre la France et la Grande-Bretagne ne furent précédées d'aucune déclaration : chacune des puissances accusa l'autre d'être l'agresseur.

La déclaration de guerre doit être notifiée aux puissances neutres. — Voir *Guerre*.

Les déclarations de la Confédération helvétique concernant sa neutralité (18 et 20 novembre 1813), ont été publiées sous la forme et le nom de Manifestes.

Manœuvres *(d'un navire)*. — Voir *Gréement*.

Manse *ou* **Mense.** Abbatiale ou conventuelle : le revenu spécial qui revenait à l'abbé, à chacun des religieux.

Mansion house. — Voir *Maire*.

Manteau. — Voir *Blason*.

Manuel. Ouvrage qui offre le *résumé* ou le précis d'une science; l'abrégé d'un ouvrage plus étendu, etc. (*Recueil manuel et pratique des traités, etc.*, publié par le baron Ch. de Martens et l'auteur de ce dictionnaire);

Manuel et guide diplomatique, par le bar. Ch. de Martens; *Manuel des consulats* par M. de Miltitz; *Précis du droit des gens*, par G. Fr. de Martens, etc.).

Manufacture. C'est tout à la fois le lieu où sont réunis les ouvriers, et le travail même de ces ouvriers, dont le résultat est la conversion en nouvelles formes ou substances des matières dites premières.

Manufacturier. — Voir *Commerçant.*

Manuscrits. Les plus anciens sont sur *papyrus*, sorte de roseaux des marais du Nil, dont les membranes ou pellicules étaient employées pour écrire : on employait l'encre noire en général, et fréquemment l'encre rouge, pour *les titres des chapitres*, lesquels étaient, dans ce cas, nommés titres rubriques.

Dans les anciens Manuscrits, les lettres, les mots et phrases, tracés en beaux caractères, sont continus sans points, ni virgules, ni accents, et les mots unis sans intervalle. La séparation des mots ne commença qu'au septième siècle; dans les Manuscrits de cette époque, où le sens est fini, la marque des *alinéa* est un petit espace blanc. Vers le dixième siècle, les points perpendiculaires commencèrent à séparer les mots; l'usage des virgules et des i surmontés d'un point, appartient au quatorzième siècle, dans lequel on vit également s'introduire l'emploi des chiffres arabes.

L'écriture gothique ne s'est formée qu'au douzième siècle. — Voir *Lettres gothiques.*

Marbre *(table de).* — Voir *Table.*

Marc. Le poids qui porte ce nom équivaut à une demi-livre, ou 250 grammes. Il est particulièrement en usage pour les matières d'or et d'argent.

C'est sous ce nom que l'on désigne une unité de compte à Hambourg et en Suède : il est dit *Marc courant*, Marc *banco*, ou Marc *lubs* ou de Lubeck. Le Marc courant vaut 187 centimes; le Marc banco (monnaie fictive de compte) équivaut à 152 centimes.

Marchand. C'est l'individu qui fait sa profession de vendre et d'acheter. Sous ce titre on désigne plus particulièrement les hommes qui occupent un degré inférieur de la hiérarchie commerciale; le titre de négociant s'applique plutôt à celui qui, dans une sphère déjà élevée, s'occupe des affairss de commerce. Mais les obligations du Marchand et du négociant étant les mêmes, leur position est la même devant la loi, qui, sans faire acception de la différence qui peut exister entre ces deux dénominations dans le public, répute *commerçant* tout individu qui se livre habituellement à des actes de commerce. — Voir *Commerce.* — *Commerçant.*

L'action des Marchands contre le consommateur se prescrit par un an.

On nomme Marchands forains les étrangers on nationaux qui vont de ville en ville, suivant les foires des diverses localités, pour y étaler et y vendre. — Voir *Colporteur.* — *Foires.*

Marchandises. Denrées et objets manufacturés destinés au trafic.

Par denrées, on entend plus particulièrement les objets recueillis ou fabriqués pour la nourriture et l'entretien des hommes et des animaux, et, dans l'usage légal, ce mot est distinct de celui de *marchandises,* qui s'applique plus particulièrement à toutes choses mobilières destinées à des besoins moins impérieux que la nourriture et l'entretien des hommes et des animaux.

Les Marchandises portent ordinairement les marques des fabricants : les colis qui les renferment doivent porter des marques et numéros qui sont reproduits sur les connaissements et sur les manifestes. — Voir *Marque.*

Les Marchandises, qu'elles soient embarquées *en grenier,* c'est-à-dire sans être emballées, ainsi que sont expédiées souvent les grains, les raisins de Corinthe, etc., ou qu'elles soient placées dans des colis, balles ou caisses quelconques, sont appelées *facultés,* lorsqu'elles font partie de la cargaison d'un navire marchand.

emps de paix, les Marchandises peuvent être
iées, dans les ports, par les préposés des douanes,
lles sont prohibées par le gouvernement du
e : le tarif des douanes, dans chaque pays,
la nomenclature des Marchandises dont l'intro-
est permise, moyennant des droits, de celles qui
ohibées, de celles qui peuvent être déposées
s entrepôts, de celles enfin qui sont admises en

mps de guerre les Marchandises dites de *con-*
de guerre peuvent être confisquées par le bâti-
mé en guerre qui exerce la visite autorisée par
es du droit des gens.
ue le capitaine d'un navire se trouve obligé d'al-
navire en danger de périr, par l'effet des vents,
ier, etc., ou d'être pris par l'ennemi, les Mar-
s composant la cargaison peuvent être jetées à
Les Marchandises ainsi jetées à la mer rentrent
catégorie des avaries communes.
rance les titres XI et XII du livre II du Code de
ce, règlent les avaries, le jet et la part de con-
i que doivent supporter, dans les avaries, le
aire de navire, les Marchandises embarquées, etc.
Assurances. — Avaries. — Connaissements. — Con-
de guerre. — Douane. — Droits ad valorem. —
. — Jauge. — Jet à la mer. — Marques. — Nau-
- Neutralité. — Visites.
handises dites contrebande de guerre. — Voir
nde de guerre.
handises non contrebande de guerre. On com-
abituellement parmi les Marchandises non con-
de guerre les froments, les blés et autres grains,
mes, les huiles, les vins, le sel, et généralement
qui appartient à la nourriture et sustentation de
es objets demeurent libres, comme toutes autres
dises et denrées non comprises parmi les Mar-
s réputées *contrebande de guerre.*

Marchandises prohibées. — Voir *Marchandises.*

Marchandises saisies. — Voir *Embargo.*

Marche *ou* **Marcha**, limites ou bornes : de là les titres de *margraves* et de *marquis*, donnés, dans le principe, aux seigneurs qui commandaient dans les *Marches*, ou étaient chargés de leur garde et surveillance.

Marché. — Voir *Devis.*

Marché *ou* **vente, échange, etc.** Convention de livrer une chose pour un certain prix, ou à certaines conditions. Lorsque la livraison doit avoir lieu dans un délai fixé, le Marché est dit à *terme;* on appelle *Marché à prime* la convention d'après laquelle les parties s'engagent a payer à une échéance fixe une somme déterminée ou variable, suivant que la chose qui fait l'objet de la vente aura augmenté ou diminué de valeur commerciale depuis l'époque où le Marché a été conclu.

Mare clausum. Ouvrage du savant publiciste Jean Selden (né en 1584 et mort en 1654), qui se mit à la tête du parti opposé au principe posé par Ugon Grotius (né à Delft en 1582 et mort en 1645), dans l'ouvrage qu'il publia, en 1609, sous le titre de *Mare liberum, sive de jure quod Batavis competit ad indiana commercia.*

Maréchal. La dignité de Maréchal de France (et, en Allemagne, de Feld-Maréchal) est le grade le plus élevé de l'armée; le titre de Maréchal est donné également dans plusieurs pays à des officiers de cour, ou à des fonctionnaires civils ; *Maréchal du palais; Maréchal de la diète*, etc.

Maréchaussée. Nom que portait autrefois, en France, le corps de la gendarmerie.

Marée. Le *flux* est habituellement nommé *Marée montante*, et le *reflux*, Marée descendante : les marins appellent l'une *flot*, et l'autre *èbe* ou *jusant.*

Margrave. — Voir *Titres.*

Mariage. Les chefs de missions diplomatiques et les

consuls français ont, en leur qualité d'officier de l'état civil, le droit de procéder à la publication des *bans* et de prononcer le Mariage au nom de la loi; les contrats de Mariage peuvent être dressés dans leur chancellerie. — Voir *État civil.* — *Majeur.*

Le Mariage émancipe un mineur; toutefois, une femme qui n'aurait par atteint l'âge de 21 ans, ne pourrait pas, bien qu'émancipée par le Mariage, disposer, par testament, de plus de la moitié de sa fortune.

Mariage *(contrat de).* Les conventions matrimoniales peuvent être régies de cinq manières diverses :

1° Par le régime dotal. (Code civil français, art. 1540 et suivants.)

2° Par le régime de la communauté légale. (Code civil, art. 1399 et suivants.)

3° Par le régime de la communauté conventionnelle. (Code civil, art. 1497 et suivants.)

4° Par celui qui régit les conventions, lorsque les époux, sans se soumettre au régime dotal, déclarent qu'ils se marient sans communauté. (Code civil, art. 1530.)

5° Enfin par celui qui régit les conventions quand les époux déclarent vouloir être séparés de biens. (Code civil, art. 1536.)

S'il y a constitution dotale pour une seule partie des biens de la femme, les biens non compris dans la constitution sont nommés paraphernaux.

La société d'*acquêts*, quand elle est stipulée, comprend tous les meubles et immeubles acquis, à titre onéreux, par les époux, avec les deniers provenant des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens respectifs, ou de leur industrie (art. 1581). — Voir *Dot.* — *Franc et quitte.* — *Communauté des biens.*

Mariage in extremis. Union conjugale contractée au moment où l'une des parties est en danger de mort.

Mariage morganatique. C'est celui qu'un souverain ou

un prince de famille souveraine contracte avec une femme d'un rang inférieur, en lui donnant, lors de la cérémonie nuptiale, la main gauche au lieu de la main droite. Les cours d'Allemagne ont offert de nombreuses unions de cette nature : de nos jours des Mariages morganatiques ont été célébrés en Prusse, dans l'électorat de Hesse-Cassel, à Naples, à Varsovie, etc., etc. Les enfants qui naissent de ces Mariages n'héritent point des dignités de leur père. — Voir *Morganatique.*

Marin. Sous le dénomination de *Marins* ou *gens de mer*, on comprend tous les individus chargés du service d'un bâtiment, depuis le capitaine jusqu'au mousse : les officiers, les enseignes, les aspirants, élèves et *midshipmen*, les maîtres, contre-maîtres, pilotes, matelots, les mousses enfin sont Marins ou gens de mer. — Voir *Gens de l'équipage.* — *Matelot, etc.*

Marin congédié à l'étranger. Le capitaine ne peut congédier un homme de l'équipage en pays étranger; mais un matelot dont les crimes ou l'insubordination portée à l'excès rendraient la présence dangereuse, peut être livré à l'agent diplomatique ou au consul. Tout congé devenu en quelque sorte obligatoire pour les motifs indiqués, ou réclamé par le Marin lui-même, doit être mentionné par les consuls sur le rôle d'équipage. Quant aux hommes laissés malades, aux déserteurs, aux matelots provenant d'un bâtiment naufragé, les consuls doivent pourvoir le plus promptement possible à leur rapatriement : les capitaines des navires de leur nation ne peuvent se refuser à les embarquer sur l'injonction qu'en fait le consul.

Marine. Elle se divise en Marine militaire ou Marine armée pour la défense de l'état et pour faire respecter sur mer et au loin son pavillon, son nom et sa puissance, et en marine commerciale ou marchande, qui entretient les rapports internationaux en ce qui concerne les échanges commerciaux. — Voir *Appel aux forces*

navales. — *Capitaine.* — *Cérémonial maritime.* — *Navire.* — *Pavillon.* — *Pavois.* — *Salut.* — *Vaisseau.*

Marque. Signe particulier qu'un fabricant adopte pour les objets sortant de sa fabrique : cette marque, *qui est une propriété* dont aucun autre fabricant ne peut s'emparer, devient une garantie, tout à la fois, pour le producteur et pour le consommateur.

Marque *(lettres de).* — Voir *Lettres de marque.* — *Armateur.* — *Course.* — *Corsaires.*

Marquises *(îles).* — Voir *Nouka-Hiva.*

Mars *(champ de mars et de mai).* — Voir *Champ.* — *États généraux.*

Martiale *(cour et loi).* Une cour Martiale est un conseil de guerre établi pour juger les officiers de terre et de mer; la loi Martiale, qui autorise l'emploi de la force armée, à des époques de révolte et de sédition, arme l'autorité d'une *puissance absolue momentanée;* elle suspend, en quelque sorte, dans la localité où l'on a jugé nécessaire de la publier, l'action des lois et des autorités administratives, pour revêtir d'un pouvoir absolu l'autorité militaire, chargée de rétablir l'ordre par l'emploi des moyens coërcitifs.

Maslahat-guzar. — Voir *Agent.* — *Agents diplomatiques.*

Massa et Carara. — Voir *Acte final du congrès de Vienne,* 9 juin 1815, art. 98. Depuis la mort de l'archiduchesse Marie-Béatrix, le duché de Massa et Carara a été réuni aux possessions du duc de Modène.

Mât, Mâture. — Voir *Agrès.*

La Mâture des grands bâtiments se compose de *quatre Mâts* principaux, subdivisés eux-mêmes : le Mât de *beaupré,* incliné sur les flots à la proue du bâtiment, le Mât de *misaine,* le *grand Mât* (au centre) et le Mât *d'artimon,* à l'arrière du bâtiment; puis viennent les *Mâts supérieurs* à partir des *hunes.*

Matelot. L'homme qui sert à la manœuvre du vaisseau. Tout Matelot qui s'engage doit savoir et se dire qu'il s'oblige à remplir, jusqu'à sa dernière conséquence, le devoir de contribuer de tous ses efforts à mener à bien l'entreprise pour laquelle il a été embarqué. — Voir *Capitaine.* — *Gens de l'équipage.* — *Marins.* — *Navire.* — *Gens de mer.* — *Gages.* — *Salaires.*

Matelots *arrêtés pour le service d'un état étranger.* — Voir *Embargo.*

Matelots *arrêtés pour le service du pays.* — Voir *Classe.* — *Inscription maritime.* — *Équipage.*

Matelots déserteurs. Nous indiquerons quelques traités publics qui renferment des stipulations sur la désertion des Matelots et leur restitution.

France et Espagne 1768.
— et États-Unis 1788. 1822.
— et Brésil 1826.
— et Russie 1787.
— et Mexique 1827.
Grande-Bretagne et Brésil 1827.
Brésil et Prusse 1827.
Danemarck et Espagne 1767.
Deux-Siciles et Russie 1787.
États-Unis et Colombie 1824.
— et Espagne 1819.
— et Suède 1827.
Pays-Bas et Suède 1827.
Russie et Grande-Bretagne 1734. 1766. 1797.
Villes anséatiques et États-Unis 1828, etc., etc.

Matelots rebelles. — Voir *Capitaine.* — *Consul.* — *Équipage.* — *Police de la navigation.*

Matricule (Matricula, *ordre, catalogue*). Registre-Matricule, ou pour l'*immatriculation.* — Voir ce mot.

Mecklenbourg-Schwérin *(grand-duché).* } Voir *Congrès*
Mecklenbourg-Strelitz *(grand-duché).* } *de Vienne.* — *Confédération germanique.* — *Zollverein.*

Médiateur, Médiation. — Voir *Préséance.* — *Proto-le.* — *Négociations.* — *Puissances tierces.*

La différence entre l'*arbitre* et le *Médiateur* consiste en : que l'arbitre prononce un véritable *jugement, obligatoire* ›ur les états qui ont eu recours à son arbitrage, et que *Médiateur* ne donne que des avis et des conseils que s parties peuvent suivre ou ne pas suivre; souvent ême la *Médiation* n'est qu'une simple formalité que l'on lopte pour se rapprocher. (RAYNEVAL.)

Médiatisés. Consulter les actes du congrès de Vienne, 815. — Voir *Erlaucht.*

En 1806, un grand nombre de familles, souveraines : petits états, furent médiatisées : leurs possessions, dis co-états de l'empire d'Allemagne, furent réunies au rritoire d'un prince plus puissant et placés sous sa ›uveraineté. Tel fut le sort des illustres familles d'Aren-›rg, Croy-Dulmen, Dietrichstein, Esterhazy de Galan-a, Hohenlohe, Kaunitz, la Leyen Looz-Coswaren, Salm, ayn-Wittgenstein, Solms, Strahemberg, Tour et Taxis, embourg, Pappenheim, Puckler, Metternich, Neip-›rg, Schœnbourg, Stolberg, Walmoden, etc., etc.

L'acte signé à Vienne pour la constitution germanique, 8 juin 1815, porte que les maisons des princes et ›mtes Médiatisés conservent *les droits d'égalité de nais-nce avec les maisons souveraines* (*Ebenbürtigkeit*), comme les en avaient joui jusqu'alors ;

Que leurs membres auront le privilége de n'être jus-›iables que des tribunaux supérieurs, et seront exempts : toute conscription militaire;

Enfin qu'ils auront l'exercice de la juridiction civile et iminelle en première instance, et même en seconde stance, si les possessions sont assez considérables.

Pour mieux déterminer les prérogatives qui doivent e attribuées aux princes, comtes et seigneurs Média-és, d'une manière conforme dans tous les états de la nfédération germanique, il a été arrêté que l'ordonnance

du roi de Bavière, publiée en 1807, doit être adoptée pour norme générale.

Meeting. Assemblées populaires qui se tiennent dans le royaume de la Grande-Bretagne; on y discute et on y délibère sur les affaires publiques, sur des intérêts locaux ou généraux, et l'on y choisit les candidats pour les élections parlementaires. Les *Meetings* se tiennent ordinairement en plein air, tant est grande quelquefois l'affluence d'hommes qui prennent part à ces réunions.

Membrure. En termes de marine, c'est l'ensemble des *membres ou couples* d'un bâtiment.

Mémoires. Écrits qui contiennent l'exposition d'une affaire ou le récit d'un fait; par lesquels on établit les principes, on discute leur justesse ou l'opportunité de leur application; on formule une demande, un droit; on développe les conséquences probables ou possibles de l'adoption d'une mesure proposée ou de son refus, etc. Selon leur destination, les Mémoires sont signés, ou restent sans signature : si leur rédaction leur donne la forme d'un rapport, ou d'une demande en pétition soumise à un souverain, à un prince, à une assemblée législative, à une diète, etc., la signature est usitée. Les Mémoires diplomatiques destinés aux cours étrangères ne sont pas signés, en général, et sont communiqués, soit dans une conversation, soit par une note officielle.

Les Mémoires peuvent être justificatifs, destinés à la publicité, ou être *confidentiels* : ces derniers, qui sont les plus usités, sont nommés *Memorandum* par les Anglais, et *Denkschrift* par les Allemands.

On a donné quelquefois le titre de *déductions* à certains Mémoires politiques dépourvus de tout caractère officiel, non avoués par les gouvernements, et dont le but est d'éclairer l'opinion publique ou d'établir des principes *dont l'adoption, par les populations*, peut être d'un intérêt réel.

On répond aux Mémoires par des contre-mémoires.

Les actes sont généralement rédigés à *la troisième personne*, soit isolément, soit collectivement, selon qu'ils ont dressés au nom d'une ou de plusieurs puissances. — Voir *Déclaration*. — *Manifestes*. — *Notes*. — *Ultimatum*. — *Vote*. — *Exposé des motifs*.

Memorandum. Cette expression, usitée dans la diplomatie anglaise pour désigner un mémoire confidentiel, est passée dans le langage des affaires politiques. — Voir *Mémoire*.

Menin. C'était le titre de cour que portaient les gentilshommes attachés particulièrement à la personne du dauphin de France. Cette qualification était en usage aux cours d'Espagne et de Portugal, d'où elle a été introduite en France.

Mensale dividere. Couper la serviette ou la nappe. Cérémonie ancienne de la dégradation d'un chevalier qui était déshonoré : le héraut d'armes allait couper au chevalier *reconnu traître et félon* « sa touaille (ou toile) devant lui et lui virer le pain au contraire. »

Mensonge. S'il est permis en politique. — Voir *Vérité*.

Mer *(Mers libres et mers fermées.)* — Voir *Territoire maritime*. — *Droit du premier venu*. — *Navigation*. — *Mare clausum*.

Les publicistes ont envisagé diversement les questions relatives aux droits des nations sur la Mer. Les grandes questions sur la Mer libre *(Mare liberum, Mare apertum)* et sur la Mer fermée *(Mare clausum)*, sont du domaine exclusif du droit public. Les traités et conventions entre les diverses nations ne se sont point occupés de fixer ces grands principes. Plusieurs disputes ont eu lieu, entre les états de l'Europe, à l'égard des Mers qui avoisinent leurs possessions hors d'Europe. Le Portugal et l'Espagne ont prétendu autrefois à un droit exclusif sur *la pleine mer*, ou entière, ou en partie (voir *Günther*, tome II). Dans les temps modernes encore, l'Espagne a cru être

la Mer du Nord, la Baltique, la Méditerranée
Adriatique, la Mer Ligurienne, la Mer Noire, la M
(voir GÜNTHER, t. II, pag. 35 à 58. MOSER'
Schriften, tome X. — KAMPTZ, *Neue Literatur de*
Rechts, § 174 à 181). Enfin, en 1780, le Da
déclara la Mer Baltique, une *Mer fermée* et à l
courses des armateurs et des vaisseaux arm
France adhéra à cette déclaration. Mais de c
débats, de ces diverses déclarations, il n'est p
plus résulté sur *les Mers fermées*, telles du moi
Méditerranée, l'Adriatique, la Baltique, des
fixes, absolus, et qui puissent servir de règle i
aux droits et aux prétentions des diverses na
limites de la souveraineté des états sur le plus
d'étendue des parties de la Mer qui baigne le
sont elles-mêmes restées indécises, bien que c
verainetè soit cependant, pour certaines Me
certains détroits, généralement admise aujourd
tout le monde comprend que la sûreté et la t
d'un état rendent nécessaire pour lui la pro
la Mer qui baigne ses côtes, et que cette Mer e
faire partie de l'état lui-même. Nous renvoyo
égard à ce qui sera dit au titre *Territoire mariti*

et que, parmi les Mers fermées, on est généralement d'accord de placer :

Le grand et le petit Belt,
Le Sund (le seul détroit dont le passage soit soumis à un péage. — Voir *Sund*),
Le canal de Bristol,
Le canal de Saint-Georges,
Le détroit de Messine,
Les Dardanelles,
La Mer de Marmora,
Le Bosphore.

Pour ce qui concerne la Baltique, nous renvoyons aux déclarations du Danemarck, et pour la navigation de la Mer Noire, aux divers traités conclus avec la Porte ottomane, et notamment au traité signé le 2 septembre 1829, à Andrinople, entre cette dernière puissance et la Russie.

Mer Baltique. — Voir *Baltique.*

Mer libre ou fermée. — Voir *Mer.*

Mer Noire. — Voir *Mer.*

Mer territoriale. — Voir l'article qui précède, ainsi que les titres : *Canon.* — *Côtes.* — *Protection.* — *Territoire maritime.* — *Flottes.* — *Visite.*

Mercuriales, ou *prix courants* des denrées comestibles (grains, farines, bestiaux, etc.), arrêtés, dans certains pays, par l'autorité locale, dans d'autres, par les courtiers.

Merrain. Petites planches de chêne à l'usage de la menuiserie, ou pour la construction des futailles : dans le premier cas on les nomme Merrains *à panneaux;* dans le second, *douves*, *douelles* ou *doelles*, *bourdillon*, *bois douvin*, *bois à pipes* et *bois d'enfonçure*, ou pour les fonds de tonneau. On appelle *effantage* ou de rebut, les pièces qui sont au dessous des dimensions en usage dans le commerce.

Messageries. Établissement de voitures publiques pour

le transport, par terre, des personnes et de leurs bagages : les établissements de *roulage* ne se chargent que du transport de marchandises, effets mobiliers, etc. Les moyens de transport par eau, à époques déterminées, sont nommés, sur les fleuves et rivières, *coches,* bateaux à vapeur; par mer, paquebots, bâtiments à vapeur, etc.

Messidor. Dixième mois du calendrier républicain français, du 20 juin au 20 juillet.

Mesurage. — Voir *Jauge.*

Mesures. — Voir *Diverses unités indiquées.* — *Gallon.* — *Litre.* — *Marc.* — *Mètre.* — *Livre, etc.*

Mesures et poids *(système métrique décimal).* Le *mètre* est la base, l'unité fondamentale du système : il est *simple, carré* ou *cube,* selon qu'il s'applique aux Mesures de longueur, de superficie ou surface, de capacité ou contenance, et de pesanteur. La longueur du mètre, qui, dans son rapport avec les anciennes mesures, est de 3 pieds 11 lignes et 296 millièmes, forme la *dix millionième partie de l'arc du méridien* terrestre compris entre le pôle nord et l'Équateur.

Les multiples et sous-multiples des Mesures du système métrique, sont pris en suivant la progression décimale : toutefois ceci demande une explication en ce qui concerne les Mesures de surface et de contenance. Le *décimètre* est la dixième partie du mètre proprement dit, appliqué à déterminer la longueur, et le centimètre en est la *100e partie;* mais quand il s'agit de *mètre carré* ou de *mètre cube,* il n'en est plus ainsi : le *décimètre,* en pareil cas, signifie la *millième partie,* et le *centimètre* la *millionième.* Nous avons dit que le mètre cube s'emploie pour mesurer la contenance (matières sèches et liquides); le *mètre carré* s'applique à la superficie; mais les Mesures agraires ont reçu des dénominations spéciales.

Dans le tableau qui va suivre, nous indiquerons les dénominations *systématiques* diverses (ainsi que leurs

s et sous-multiples), en faisant connaître, en mps, leur valeur et leurs rapports.

Mesures itinéraires.

mètre 10,000 mètres (environ 1 poste ¼ ou ues et demie de l'ancien système français).

ètre 1,000 mètres.

mètre 100 mètres.

nètre 10 mètres.

Mesures de longueur.

(unité fondamentale) 3 pieds 11 lig. 296 mill.

ètre, dixième partie du mètre.

nètre, centième idem.

ètre, millième id.

Mesures agraires.

re, 10,000 mètres carrés (1 arpent 95, 8.)

100 mètres id., ou centième partie de l'hectare.

re, 1 mètre id., ou centième partie de l'are.

Mesures de contenance ou de capacité.

re ou 1,000 litres, 1 mètre cube, ou 1,000 dé- cubes.

itre ou 10 décalitres, 100 décimètres cubes, ou partie du mètre cube.

tre ou 100 litres, 10 décimètres cubes, ou cen- rtie du mètre cube.

1 décimètre cube, ou millième partie du mètre cube.

Mesures de solidité.

ervent pour les choses qui ont, à la fois, lon- rgeur, hauteur, ou profondeur, comme le bois, , etc.

ère, 10 mètres cubes.

1 mètre cube.

ère, dixième de mètre cube. (Dans les Mesures de le *décimètre* répondrait à la millième partie du be.)

Mesures de pesanteur.

mme, ou livre métrique, répondant au poids de illée sous le volume d'un *décimètre cube.*

Hectogramme, dixième de la livre métrique.
Décagramme, centième id.
Gramme, millième id.
Décigramme, dix-millième id.

On connaît également, pour les Mesures de pesanteur :

Le myriagramme, ou 10,000 grammes ou 10 kilogr.
Le quintal métrique ou cent kilogrammes.
Et le millier métrique, ou dix quintaux.

Mesures nautiques. Les marins, indépendamment de la latitude et de la longitude, à la reconnaissance desquelles ils emploient les observations astronomiques, ont besoin de connaître le chemin qu'ils ont parcouru, la direction que suit le navire, la vitesse de sa marche, etc. Les mesures ordinaires ne peuvent leur être d'aucun usage. Ils emploient la dénomination de lieue marine de 20 au degré, ou de mille marin, qui équivaut au tiers de la lieue marine.

La lieue marine répond à 2,850 toises 411 millièmes, et neuf de ces lieues forment exactement la longueur de cinq myriamètres.

La ligne de *Loch* (voir ce mot) est partagée en intervalles de 17 ½ pieds, ce qui forme la 120e partie du mille marin.

La ligne de Sonde (voir *Sonde*) est divisée en brasses de cinq pieds : l'indication des différentes profondeurs ou hauteurs de fond sur les cartes hydrographiques se nomme brassiage : la brasse équivaut à 1 mètre 624 cent.

L'*Encablure*, ou longueur d'un cable, équivaut à 120 brasses de 5 pieds, et répond à 1 mètre 194,90 : on ne compte guère au dessus de quatre ou cinq *encablures* : les distances plus grandes s'évaluent en milles marins.

Mesures topographiques. On appelle ainsi les Mesures qui servent à exprimer l'étendue superficielle des états, des provinces, etc. On emploie, selon les pays, le mille carré, le myriamètre carré, l'hectare, l'arpent, le *Morgen* carré.

Mesures sanitaires. — Voir *Police.* — *Patentes de anté.* — *Quarantaine.*

Métairie, Métayage, Métayer. On appelle Métairies s exploitations agricoles tenues à *moitié-fruits* par des Métayers ou colons *partiaires :* le Métayer apporte son ndustrie et son labeur, et le propriétaire, après avoir rélevé les semences (la 8e ou de la 10e gerbe), partage s fruits avec le Métayer ou *bordier :* ce genre d'exploition est encore en usage dans le midi de la France.

Métaux. — Voir *Blason.*

Méthuen. Le traité de commerce conclu le 27 décembre 703, à Lisbonne, entre le Portugal et la Grande-Bregne (représentée par JEAN MÉTHUEN, membre du parment), est le seul, dans l'histoire de la diplomatie, qui it connu sour le nom de l'un de ses négociateurs.

Métier. — Voir *Maîtrise.*

Mètre, Métrique Le système Métrique est en usage ı France : son adoption a eu pour but de ramener utes les mesures à une base commune. La dix millioème partie de la distance de l'Équateur au pôle nord été prise pour l'unité, sous le nom de *Mètre.* — Voir *esures et poids.*

Meubles. Le Code civil français reconnaît deux sortes Meubles, les Meubles *par leur nature*, et les Meubles *r la détermination de la loi.* Les Meubles *par leur nature* nt ceux qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, ls que les Meubles *meublants,* destinés à l'usage et à rnement des appartements; toutefois, par le mot *eubles* employé seul, on n'entend pas l'argent compnt, les médailles, les pierreries, les armes, les chevaux, s équipages, ni même les denrées ou ce qui fait l'objet ı partie d'un commerce : ces objets divers, et d'autres ıcore, sont considérés et compris (de même que les *eubles meublants* eux-mêmes), sous la dénomination de *ens meubles* ou *mobiliers*, ou *effets mobiliers*, laquelle

comprend également les Meubles *par détermination de la loi*, c'est-à-dire les actions ou obligations qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions industrielles, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'état, soit sur des particuliers.

Meubles de l'écu. — Voir *Blason.*

Mexique. Le 24 février 1821, le général Iturbide proclama l'indépendance du Mexique, et se déclara empereur sous le nom d'Augustin I. Obligé d'abdiquer, il chercha à ressaisir le pouvoir et fut fusillé en 1824. Le Mexique forme une république fédérative : un congrès national a publié une constitution basée sur celle des États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Mignon, Menin, *de Meninus.* Jeune homme attaché au service personnel d'un prince. — Voir *Menin.*

Miles. Dans la basse latinité le mot *Miles* signifiait chevalier : nul ne pouvait être chevalier s'il n'était de race noble ; on ne pouvait parvenir à la dignité de comte ou de baron sans avoir été auparavant chevalier. La femme du chevalier était nommée *militessa.*

La terre d'un vassal relevant d'un seigneur chevalier, et qui devait le service d'un soldat quand le seigneur partait pour la guerre, se nommait *militia.*

Miles advocatus. — Voir *Avocat.*

Milices. — Voir *Garde nationale.* — *Landwehr.* — *Landsturm.*

Militaires. — Voir *Embargo.* — *Contrebande de guerre.* — *Gens de guerre.* — *Guerre.* — *Conquête.* — *Habitants du pays envahi.*

Militaires. Leurs devoirs en temps de guerre. — Voir *Défense du pays.*

Mille. Mesure itinéraire.

Mineur, Minorité. — Voir *Majeur.* — *Mariage.* — *Consul.* — *Minorité.*

Minimum. En jurisprudence, cette expression est mployée pour désigner la *plus faible peine* que la loi utorise d'infliger pour un délit spécifié.

Ministère. — Voir *Département ministériel.* — *Respon-ıbilité.*

Ministère public. On comprend sous cette dénomina-on, en France, dans le royaume de la Grande-Bretagne ; dans plusieurs autres pays encore, les fonctionnaires ɔpartenant à la magistrature amovible des tribunaux, ; formant le *parquet,* c'est-à-dire les *procureurs-gé-ıraux, avocats-généraux, procureurs du roi, et les subs-ıuts.*

Par la dénomination *d'officiers ministériels* on entend, ailleurs, les notaires, les avoués, les huissiers, les ;ents de change, etc.

Ministre. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Agents po-iques.* — *Caractère représentatif.* — *Département.* — *inistre public.* — *Missions diplomatiques.* — *Prérogatives immunités.*

Le terme de Ministre sert à désigner, en général, tout dividu qui dirige en chef un département quelconque ; l'administration publique, aussi bien que l'agent diplo-atique placé à la tête d'une légation ou mission diplo-atique. — Voir *Responsabilité ministérielle.*

Ministre des affaires étrangères. Les fonctions les us difficiles de l'administration publique sont celles d'un nistre des affaires étrangères. Toutes les parties de dministration intérieure de l'état sont dirigées d'après s règles connues : la loi, les règlements exigent, or-nnent : si l'autorité commet une erreur, l'erreur est en néral facile à réparer, et si la réparation est devenue possible, le préjudice n'a porté que sur des individus. ı tâche est plus difficile pour l'homme d'état chargé des lations extérieures de son pays : il ne peut rien pres-ire, rien ordonner : il faut qu'il demande, qu'il négocie ; ı sa part, un faux calcul, une combinaison incomplète,

peuvent compromettre les intérêts du pays : le moindre mot inconsidéré peut blesser toute une nation. *Pour lui, point de règles fixes, point de règlements qui lui tracent la ligne de conduite qu'il doit suivre.* Chargé de soutenir une lutte incessante contre des volontés diverses, contre des intérêts étrangers opposés à ceux de son pays (lutte qui s'accomplit au milieu d'événements mobiles, multipliés, qui changent tout à coup la nature du terrain sur lequel elle était établie), le Ministre des affaires étrangères doit posséder une haute raison, une grande expérience des affaires politiques, un caractère calme et résolu, une instruction réelle, une réputation d'honneur et de loyauté qui inspire la confiance, un esprit éclairé, et il doit être doué de l'heureuse faculté de voir rapidement, juste et loin. De pareils hommes d'état, aussi complets, sont rares : nous avons été assez heureux pour en connaître personnellement trois dont nous dirons les noms, comme un juste hommage rendu à leur mémoire, le comte de la Ferronays, le comte de Bernstorff, et le duc de Richelieu, dont on a dit que la parole valait un traité.

Ministre public. Le Ministre public accrédité auprès d'un état, comme chef de légation, appartient à l'une des quatre classes d'agents diplomatiques déterminées par les plénipotentiaires réunis aux congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle, en 1815 et 1818. Il est fonctionnaire de l'état qu'il représente et son mandataire spécial. Il est muni de *lettres de créance :* selon le rang qui lui est attribué parmi les agents politiques, il est admis en audience solennelle ou en audience particulière par le souverain auquel il doit avoir l'honneur de les remettre, ou il se borne à les présenter au Ministre des affaires étrangères. Pendant la durée de sa mission, le Ministre public jouit de certaines prérogatives et immunités qui assurent son indépendance et qui s'étendent à sa famille, au personnel de sa légation, à sa suite, à ses équipages, à l'hôtel qu'il occupe, etc. Lorsque le décès du Ministre

ublic ne vient pas mettre forcément un terme à sa mission, u moment où il la termine le Ministre public remet des *ttres de rappel*, auxquelles le souverain auprès duquel il tait accrédité répond par des *lettres de recréance*. Si le inistre public, quel que soit le rang qui lui est attribué, st chargé d'une négociation qui a pour but la conclusion 'un traité public, soit avec l'état auprès duquel il réside, oit avec un autre état dont le plénipotentiaire habite la ême résidence que lui, ou qui envoie un plénipotenaire dans ce but, il reçoit à cette occasion des *pleins ouvoirs* spéciaux : il en est ainsi s'il doit prendre part un congrès en qualité de plénipotentiaire.

Un Ministre public peut être accrédité auprès de lusieurs souverains en même temps. — Voir *Admoniions*. — *Agents diplomatiques*. — *Agents politiques*. — *mbassadeur*. — *Ambassadrice*. — *Arrestation d'un miistre public*. — *Arrestation et saisies mobilières*. — *Asile*. — *udience*. — *Aumonier*. — *Bienséance*. — *Bons offices*. — *aractère représentatif*. — *Cérémonial*. — *Chevalier*, — *hangement survenu dans le rang*. — *Chapelle*. — *Chargé affaires* — *Chevaux*. — *Chiffre*. — *Conduite, devoirs et fonctions*. — *Consul*. — *Correspondance*. — *Courriers*. — *Culte*. — *Dais*. — *Décès*. — *Dépêches*. — *Dettes*. — *Deuil*. — *Dignité*. — *Diplomatie*. — *Douanes*. — *Drogman*. — *Droit des gens*. — *Droit de légation, et si l'on peut refuser un ministre public*. — *Écrits diplomatiques*. — *Envoyé extraordinaire*. — *Envoyés confidentiels*. — *Espions*. — *Étiquette*. — *Excellence*. — *Exemptions*. — *Exterritorialité*. — *Famille du ministre public*. — *Franchises*. — *Honneurs*. — *Hôtel de légation*. — *Immunité personnelle*. — *Impôts*. — *Imprimerie*. — *Instructions*. — *Intérim*. — *Introducteur des ambassadeurs*. — *Inventaire des biens d'un ministre décédé*. — *Inviolabilité*. — *Juridiction du pays en ce qui commerce le ministre public et sa suite*. — *Juridiction civile et criminelle d'un ministre public sur les membres de sa légation et les gens de sa suite*. — *Légat*. — *Légation*. — *Lettres de créance*. —

Lettres de rappel et *Lettres de recréance.* — *Lois.* — *Mandat secret.* — *Médiateur.* — *Ministre public des puissances médiatrices.* — *Missions diplomatiques.* — *Mort du souverain.* — *Mort du ministre public.* — *Négociations.* — *Négociateurs.* — *Nonces du pape.* — *Notes.* — *Passage du ministre public sur un territoire étranger.* — *Passeports.* — *Pleins pouvoirs.* — *Police.* — *Prérogatives.* — *Préséance.* — *Rang.* — *Rappel.* — *Rapports.* — *Résidents. Rupture.* — *Saluts.* — *Secrétaire de légation.* — *Succession.* — *Suite.* — *Suspension des fonctions.* — *Testament.* — *Traités.* — *Visite de l'hôtel et de l'équipage d'un ministre public.*

Ministre public *traversant le territoire des états auprès desquels il n'est point accrédité.* Son inviolabilite, son immunité, ne commencent que sur le territoire de l'état auprès duquel il est accrédité : sur les territoires étrangers qu'il emprunte pour se rendre au lieu où il doit exercer ses fonctions, aucune prérogative n'est, *en droit*, attachée à son caractère public. Mais, en temps de paix, la courtoisie, et les rapports d'amitié existant entre l'état qu'il représente et ceux dont il traverse le territoire, suffisent pour lui assurer les distinctions, les égards et les bons procédés de toute nature auxquels il peut justement prétendre dans sa position. En temps de guerre, il ne saurait s'exposer à voyager sans être muni d'un *sauf-conduit*, s'il doit traverser le territoire d'un état qui se trouve en hostilité soit avec le pays qu'il représente, soit avec celui dans lequel il doit résider. — Voir *Courriers.* — *Sauf-conduit; Causes célèbres du droit des gens,* par M. Ch. de Martens, l'arrestation du duc de Belle-Isle.

Ministre public *passager à bord des bâtiments de l'état.* — Voir *Fonctionnaires.*

Ministres des puissances médiatrices. — Voir *Préséance.* — *Négociateur.* — *Protocole.* — *Puissances tierces.*

Minorité. — Voir *Majeur.* — *Émancipation.* — *Consul.* — *Mariage.* — *Régent.*

L'histoire de France présente dix minorités et régences : Philippe Ier à huit ans, Philippe-Auguste II à 15 ans, Saint-Louis à 12 ans, Jean Ier à sa naissance, Charles VI à 12 ans, Charles VIII à 13 ans, Charles IX à 10 ans, Louis XIII à 9 ans, Louis XIV à 5 ans, et Louis XV à 6 ans.

L'histoire d'Angleterre en offre six : Henry III à 8 ans, Édouard III à 14 ans, Richard II à 11 ans, Henry VI à 2 mois, Edouard V à 19 ans, Édouard VI à 10 ans.

Minute. C'est l'original des pièces judiciaires, des actes civils et des actes notariés : la Minute reste déposée au greffe du tribunal, ou dans l'étude des notaires et des huissiers, et dans les chancelleries des légations et des consulats.

Miquelets. Nom donné à des soldats ou partisans espagnols, et qu'à diverses époques de l'histoire de France des partisans *français* ont également porté.

Mir. Dans la langue gauloise ce mot signifiait *prince* et suivait le nom, de façon à n'en plus former qu'un seul. (Clodomir, etc.)

Misaine. Ce nom est donné au bas mât de l'avant, de même qu'à la vergue et à la voile qui lui appartiennent. — Voir *Mâture.*

Mise à quai. Action du débarquement et de la délivrance *à terre,* au port de destination, des marchandises qui composaient tout ou partie de la cargaison d'un navire marchand.

Mise en cause. On *met en cause* une personne, en l'appelant devant un tribunal, quand on croit sa présence utile pour la décision du litige existant.

Mise en demeure, *ou* sommation. — Voir *Demeure.* — *Sommation.*

Mise sociale. C'est l'*apport* de chaque associé dans la société ou compagnie industrielle ou commerciale : la réunion des *Mises* forment le *fonds social,* lequel doit,

sans réserve, être affecté à tous les engagements de la société.

Aucun changement ne peut être apporté à la Mise sociale, pendant la durée de la société; nul retrait de fonds ne saurait être autorisé sans un grave inconvénient. — Voir *Société*. — *Raison sociale*.

Missi dominici *ou* **Missi domini.** Les grands de la cour que les souverains envoyaient dans les provinces, revêtus d'une grande autoirté. (Basse latinité.)

Missions diplomatiques (voir *Légation*), **leur établissement.** Ce fut au commencement du 16e siècle que l'on vit naître des relations politiques *suivies* entre les peuples, et les missions devenir plus fréquentes : les congrès de Westphalie et d'Oliva, des négociations non interrompues entre les états amenèrent l'établissement des Missions permanentes.

C'est aussi à partir du commencement du 16e siècle que les grands intérêts communs de la civilisation se consolidèrent successivement :

La garantie des droits essentiels des états, qui embrasse l'indépendance, la sûreté, l'honneur, la propriété territoriale, industrielle et commerciale;

L'harmonie des états entre eux, qui se fonde sur une bonne foi réciproque, sur une indépendance parfaite des états entre eux, et sur la publicité des traités, lesquels, dès lors, ne devraient être accompagnés d'aucun article secret;

L'ordre dans l'administration qui ne s'obtient qu'au moyen de lois sages sur la liberté individuelle, sur la justice, et une grande équité dans la répartition et la levée des impôts;

Enfin, les progrès de la civilisation, lesquels s'opèrent, sous la surveillance de l'état, par le libre exercice des cultes, par la libre communication des idées, des inventions, des découvertes au moyen de la liberté de la presse; enfin, par la sûreté du commerce au moyen de

lois sages, de voies de communication multipliées, bien entretenues, et dont la circulation soit soumise à la vigilance d'une police bien faite, sans être *tracassière* pour les voyageurs paisibles. — Voir *Libertés publiques.* — *Lois.* — *Police.* — *Traités de commerce.*

Missions diplomatiques, leur nature. Elles sont de plusieurs natures et sont connues sous des qualifications diverses :

1° *Missions diplomatiques permanentes* (dont nous parlerons plus loin avec plus de détails) : elles ont pour objet les affaires d'état, leur suite, l'entretien des rapports politiques internationaux, l'exécution des traités qui lient les deux états, la protection des nationaux et de leurs intérêts, etc.

2° *Missions de cérémonies ou d'étiquette,* ayant pour but des notifications d'avénement au trône, des compliments de félicitation ou de condoléance, des demandes et négociations de mariage, etc. (Voir *Notification.*)

Les unes sont confiées à des ministres portant le titre d'ambassadeur. d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, de ministre-résident ou de Chargé d'affaires.

Les autres sont remplies par des ministres publics de première ou de seconde classe, par des officiers-généraux, etc.

3° *Missions secrètes ou confidentielles*, confiées à des individus de tout rang, chargés de négocier secrètement, *sans être revêtus d'un caractère formel,* ou qui ne développent leur caractère de ministre public que lorsque l'état de la négociation peut les autoriser à le faire.

Autrefois les papes nouvellement élus recevaient des souverains catholiques des *ambassades d'obédience.*

L'histoire présente aussi quelques exemples d'*ambassades d'excuse*, notamment celle qui fut envoyée par la république de Gênes à Louis XIV, en 1685, et celle envoyée à Moscou, en 1709, par la Grande-Bretagne. — Voir *Missions diplomatiques permanentes.* — *Ministre*

public. — Négociateur. — Notification. — Diplomatie. — Missions diplomatiques temporaires.

Missions diplomatiques permanentes: leur début, leur fin. La mission commence par la remise des lettres de créance (voir ce mot). Outre ces lettres qui lui servent à établir son caractère, le ministre public est muni d'*instructions*, dans lesquelles sont exposés les rapports politiques qui existent entre les deux états, et où l'on trace la conduite que le ministre doit tenir : ces instructions deviennent la loi qu'il doit suivre et dont il ne saurait s'écarter sans se compromettre et s'exposer à un désaveu. Si le ministre public doit entamer et suivre une négociation de nature à amener la conclusion et la signature d'un traité ou d'une convention, il reçoit, dans cette circonstance, des *pleins pouvoirs* spéciaux. — Voir *Pleins pouvoirs.*

Le gouvernement qui lui a confié des intérêts, ne pouvant prendre de déterminations que d'après les rapports qui lui sont adressés, le ministre public doit s'attacher à rendre sa correspondance claire, précise, simple : il doit éviter toutes les superfluités et tous les détails de faits qui n'ont pas pour but direct de faire marcher la négociation et d'écarter les difficultés qui s'opposent à ses progrès. Les petits portraits de cour, les petits tableaux d'intérieur dont on amusait autrefois l'oisiveté des souverains, ne sont plus bons pour une époque comme la nôtre, époque de rénovation sociale, de grands événements publics, de progrès, de mouvement dans les esprits, et d'une lutte vive entre les doctrines constitutionnelles et les doctrines de la monarchie absolue, lutte qui exige des souverains d'étudier incessamment, attentivement, l'opinion publique, et les besoins actuels de la société, afin de pouvoir diriger au lieu de suivre. — Voir *Correspondance.*

Si le souverain que représente le ministre public, ou celui auprès duquel il est accrédité vient à mourir, les

ttres de créance remises au début de la Mission cessent 'être valables; jusqu'à ce qu'elles aient été renouvelées, ı Mission reste, en *droit*, momentanément suspendue, ıais cette suspension est, dans la pratique, plus fictive ue réelle.

Les Missions diplomatiques ne cessent réellement que ar la mort du ministre public, son rappel, la rupture t la déclaration de guerre. S'il y a simple rupture, le ıinistre public obtient ses passeports et peut se retirer; i la déclaration de guerre est faite par le souverain uprès duquel il est accrédité, le ministre public est ıvité à quitter le pays, dans un délai déterminé : dans ɛs deux cas, le ministre public conserve ses prérogatives, t *le droit des gens demeure dans toute son intégrité;* mais i la déclaration de guerre vient du souverain du ministre ıublic, l'inviolabilité de ce dernier cesse, et il peut être etenu prisonnier.

Si le ministre public est rappelé, on lui envoie des *ttres de rappel* qui sont remises avec le même céré-ıonial que celui qui a présidé à la remise des *lettres de réance :* le ministre public jouit, d'ailleurs, des préro-atives attachées à son caractère jusqu'au moment où il dépassé la frontière de l'état. Le souverain auprès du-uel il résidait répond aux lettres de rappel par des *lettres e recréance,* qu'il fait remettre par le ministre qu'il en-etient auprès du souverain auquel elles sont adressées.

Faute de *lettres de rappel,* un ministre public ne peut uitter son poste sans une autorisation expresse, à moins u'un affront reçu et dont il n'aurait pas obtenu une ıtisfaction convenable, ne l'oblige à réclamer ses pas-ɜports et à se retirer. — Voir *Agents diplomatiques.* — *gents politiques.* — *Asile.* — *Dettes.* — *Caractère repré-ntatif.* — *Ministre public.* — *Négociation.* — *Préroga-ves.* — *Suspension des fonctions.*

Missions diplomatiques temporaires. Ce sont les Mis-ions de cérémonie et d'étiquette, dont nous avons parlé

au titre des Missions diplomatiques en général; les Missions pour une *négociation spéciale;* les Missions qui ont une réunion en *congrès* pour but : pour ces dernières, il est usité ou du moins permis à tout état d'envoyer plusieurs ministres publics, chargés de suivre les négociations ; ce cas s'est notamment présenté aux deux grands congrès qui ont en quelque sorte *remanié* l'Europe, en 1648 et en 1815. Autrefois, la république de Venise envoyait deux ambassadeurs pour féliciter un empereur ou un roi lors de son avénement au trône; elle en a envoyé quatre au pape; chaque électeur d'Allemagne quelquefois deux, trois et quatre ministres publics aux assemblées pour l'élection et le couronnement de l'empereur. — Voir *Congrès.* — *Négociateur.* — *Ministre public.*

Mitre. Cette coiffure des évêques était déjà en usage au commencement du neuvième siècle.

Mixtes. — Voir *Sujets mixtes.*

Mixtes *(gouvernements).* Les gouvernements Mixtes participent des trois formes qui constituent les gouvernements absolus, aristocratiques, et démocratiques. La Grande-Bretagne en offre un exemple : le roi exerce seul et d'une manière absolue le pouvoir exécutif; il participe au pouvoir législatif avec le parlement, et le parlement est composé de la chambre des lords, dans laquelle n'entrent que les membres de l'aristocratie, et de la chambre démocratique ou des communes. — Voir DELOLME, *Constitution de l'Angleterre.*

Mobilier. Ne comprend que les choses matérielles qui servent à l'usage. — Voir *Meubles.*

Moldavie *(principauté de).* — Voir *Valachie.*

Mollahs. Prêtres mahométans du premier rang, parmi lesquels on choisit le *mufti,* qui est le chef de la religion musulmane et l'interprète du texte du Coran : les gens de loi sont soumis à son autorité.

archie, Monarque. Le mot Monarchie est un terme
que qui comprend tous les gouvernements où un
cerce l'autorité suprême, et s'applique à un état
que aussi bien qu'à un état où le pouvoir du chef
ité. Le chef d'une Monarchie réunit en sa per-
toute la représentation et toute l'action de la sou-
té : il est désigné sous le terme générique de
que; mais le titre personnel que porte le prince
ain diffère selon le plus ou moins d'importance
e ou territoriale du pays qu'il gouverne : en
, les titres habituels sont empereur, roi, grand-
c et prince : par exception le souverain de Hesse-
a pris et conservé le titre d'*électeur*. A ces titres
ifs de la souveraineté, l'usage a ajouté ceux de
de majesté pour les empereurs et les rois, ceux
e royale pour les grands-ducs souverains (et les
des familles royales), et d'altesse *sérénissime*
) pour les ducs d'anciennes maisons et princes
ains et pour les princes héréditaires des petits
— Voir *Titres*. — *Honneurs royaux*. — *Préséance*.
appelle Monarchie tempérée celle où tous les pou-
quoique dirigés par une seule main, sont plus ou
limités par des pouvoirs collatéraux ou des insti-
intermédiaires qui forment une sorte de contre-

astère. C'est à la fin du quatrième siècle que la
nastique fut introduite dans les Gaules par saint

Monastères d'hommes et de femmes, qui n'étaient
que par un mur élevé, suivant l'un et l'autre la
règle, mais sans communication, d'ailleurs, entre
aient nommés *monasterium duplex*.

iteur universel. Nom que porte le journal officiel
vernement français : il a été fondé dans le mois
embre 1789.

naie. Portion importante des richesses nationales,

la Monnaie est le principal agent de leur distribution : les gouvernements se réservent le droit de fabriquer les espèces monétaires. — Voir *Balancier.*

Monnaies *ou* **espèces monnayées d'or et d'argent.** — Voir *Dollar.* — *Ducat.* — *Écu.* — *Florin.* — *Franç.* — *Frédéric.* — *Piastre.* — *Reichsthaler.* — *Obsidionale, etc.*

Le débiteur d'une certaine somme doit compter à son créancier cette somme numérique dans la Monnaie qui a cours au moment où il se libère, quoique la valeur nominale des espèces ait été augmentée ou diminuée dans l'intervalle de l'obligation au payement.

Celui qui n'a que des espèces étrangères au pays où il veut faire payement est obligé de les convertir en Monnaie de ce pays. Les personnes auxquelles on a recours, dans cette circonstance, se nomment *changeurs.* — Voir *Change.* — *Changeur.* — *Monopole.*

La Monnaie est, dans le commerce considerée comme marchandise.

Quelques traités publics ont interdit l'exportation des Monnaies.

Dans plusieurs pays, les gouvernements ont mis en circulation des *papiers-monnaie,* pour faciliter les échanges et les transports de fonds : ces papiers ont le même cours que la Monnaie qu'ils représentent : on les trouve notamment en Autriche, en Prusse, etc. Les billets de la banque de France, de la banque d'Angleterre appartiennent aux papiers-monnaie. (Fausse Monnaie. — Voir *Cartel.* — *Criminels.*)

La Grande-Bretagne a quelquefois placé les espèces monétaires parmi les marchandises dites de contrebande de guerre.

Monnaies courantes et légales. (La lettre O désigne la Monnaie d'or, et la lettre A la Monnaie d'argent.)

Autriche.

O. Ducat . . . . . 11 fr. 86 c.
— de Hongrie. . . . . 11 fr. 90 c.

Souverain . . . . . 17 fr. 58 c.
Demi-souverain . . . . . 8 fr. 79 c.
A. Rixthaler . . . . . 5 fr. 20 c.
Demi-thaler . . . . . 2 fr. 60 c.

Danemarck.

O. Ducat . . . . . 9 fr. 47 c.
— species . . . . . 11 fr. 86 c.
Chrétien . . . . . 20 fr. 95 c.
A. Rixthaler de 96 schillings . . . . . 5 fr. 66 c.
— courante . . . . . 4 fr. 96 c.

Espagne.

O. Doublon de 5 écus de 1772 . . . . . 83 fr. 93 c.
Pistole de 4 — — . . . . . 41 fr. 96 c.
— de 2 — — . . . . . 20 fr. 98 c.
— de 8 — de 1786 . . . . . 81 fr. 51 c.
— de 4 — — . . . . . 40 fr. 75 c.
— de 2 — — . . . . . 20 fr. 37 c.
Demi-pistole de 1 écu . . . . . 10 fr. 18 c.
A. Piastre . . . . . 5 fr. 43 c.
Real veillon . . . . . „ fr. 27 c.

États ecclésiastiques.

O. Pistole de Pie VI et VII. . . . . 17 fr. 27 c.
Sequin (1769) . . . . . 11 fr. 64 c.
(demi-pistole et demi-sequin.)
A. Écu de 10 pauls ou cent bayoques . . 5 fr. 38 c.

États-Unis d'Amérique.

O. Aigle de 10 dollars. . . . . 55 fr. 21 c.
(de 5 et de 2½.)
A. Dollar . . . . , ... 5 fr. 42 c.

France.

O. Napoléon ou Pièce de 40 et de 20 fr.
A. 5 fr. 2 fr. 1 fr. 50 c. 25 c.

Grande-Bretagne.

O. Livre sterling . . . . . 25 fr.
(Demi-livre.)

A. Crown ou couronne . . . . . 5 fr. 80 c.
Schelling . . . . . 1 fr. 25 c.

Hambourg.

A. Marc banco (monnaie imaginaire) . . . 1 fr. 88 c.
Rixdale ou écu de banque . . . . . 5 fr. 78 c.

Hollande.

O. Ducat . . . . . 11 fr, 93 c.
Ryder . . . . . 31 fr. 65 c.
20 Florins . . . . . 43 fr. 14 c.
O. 10 Florins . . . . . 21 fr. 57 c.
Guillaume . . . . . 20 fr. 77 c.
A. Florin . . . . . 2 fr. 16 c.

Japon.

O Kobang-vieux de 100 mos . . . . . 51 fr. 24 c.
— nouveaux id. . . . . 32 fr. 69 c.
A. Tigo-gin — de 4 mos . . . . . 14 fr. 40.

Mogol.

O. Roupie . . . . . 38 fr. 72 c.
Pagode du croissant . . . . . 9 fr. 46 c
— de l'étoile . . . . . 9 fr. 35 c.
(Ducats hollandais.)
A. Roupies (diverses) . . . . . 2 fr. 42 c.

Naples.

O. Once de 3 ducats (1818) . . . . . 12 fr. 99 c.
Quintuple de 15 ducats . . . . . 64 fr. 95 c.
Décuple de 30 ducats . . . . . 129 fr. 90 c.
A. Ducats de 10 carlins (de deux et d'un carlin) . . . . . 4 fr. 25 c.
— de 12 carlins . . . . . 5 fr. 10 c.

Parme.

O. Pistole de 21 et 23 fr., sequin et pièces de 40 et de 20 fr.
A. Ducat de . . . . . 5 fr. 18 c.

Perse.

O. Roupie . . . . . 36 fr. 75 c.
A. Roupie de 5 abasses . . . . . 4 fr. 90 c.
Larin . . . . . 1 fr. 03 c.

Portugal.

O. Mocda douro Lisb. de 4,800 reis . . . 33 fr. 96 c.
Demi-mocda et quartino ou quart de 1,200 reis.
Meia dobra, portugaise de 6,400 reis . 45 fr. 27 c.
Demi-portugaise.
Pièce de 16 testons . . . . . 11 fr. 32 c.
De 12 et de 8.
Cruzade de 480 reis . . . . . 3 fr. 30 c.
A. Cruzade de 480 reis . . . . . 2 fr. 94 c.
— de 1000 reis . . . . . 6 fr. 12 c.

Prusse.

O. Frédéric ou Sécus d'or (de 21 fr.) . . 21 fr.
Double-frédéric et demi-frédéric.
A. Thaler de 30 Silbergros . . . . . 3 fr. 75 c.
Double Thaler . . . . . 7 fr. 50 c.

Russie.

O. Ducats de . . . . . 11 fr. 79 c.
Et de (1763) . . . . . 12 fr. 59 c.
Impériale de 10 roubles de . . . . . 41 fr. 29 c.
idem de . . . . . 52 fr. 38 c.
A. Roubles de 4 fr. 61 c. et 4 fr.

Sardaigne.

O. Carlin de . . . . . 49 fr. 33 c.
Demi-carlin.
Pistole de . . . . . 28 fr. 45 c.
Demi-pistole.
A. Écu (et demi-écu) de . . . . . 4 fr. 70 c.
Écu neuf de . . . . . 5 fr.

Saxe.

O. Double auguste . . . . . 41 fr. 49 c.
(Auguste simple et demi-auguste.)
A. Thaler . . . . . 3 fr. 75 c.

Suède.

O. Ducat (demi et quart de ducat) . . . . 11 fr. 70 c.
A. Rixdale de 48 schillings . . . . . 5 fr. 75 c.

Suisse.

O. Pièce de 32 francs de Suisse . . . . . 47 fr. 63 c.
Pistole de Berne . . . . . 23 fr. 76 c.
Ducats de Zurich et de Berne . . . . . 11 fr. 70 c.
A. Divers écus et demi-écus de . . . . 1 fr. 50 c.
à 4 fr. 56 c.

Toscane.

O. Ruspone de 3 sequins aux lys . . . 36 fr.
(tiers de ruspone).
Sequin (et demi-sequin) . . . . . 12 fr.
Rosine (et demi-rosine) . . . . . 21 fr. 54 c.

Turquie.

O. Sequins (et divisions du sequin) de . .1 fr. 82 c.
à 8 fr. 72 c.
A. Allmichlee de 60 paras . . . . . 3 fr. 52 c.
Piastre (de 1780) de 40 paras . . . . . 2 fr.
Pièce de 5 piastres (1811) . . . . . 4 fr. 14 c.

Venise.

O. Sequin (et demi-sequin) . . . . . 12 fr.
Oselle . . . . . 47 fr.
Pistole . . . . . 21 fr. 36 c.
Ducat . . . . . 7 fr. 49 c.
A. Ducat de 8 livres piccolis . . . . . 4 fr. 18 c.
Écu de la croix . . . . . 6 fr. 70 c.
Justine ou ducaton . . . . . 5 fr. 91 c.
Talaro . . . . . 5 fr. 32 c.
Oselle . . . . . 2 fr. 07 c.

Monopole. C'est l'accaparement d'une exploitation : il est de *fait,* quand, dans une ville, les capitanx considérables d'une société ont détruit toute concurrence; il est de *droit* ou *légal,* quand l'état a donné à une société un *privilége exclusif* pour certaine exploitation. Les brevets d'industrie concèdent une sorte de monopole momentané. Dans tous les états, le gouvernement a le *monopole* de la fabrication des monnaies; la fabrication de la poudre et des cartes à jouer a été longtemps, dans un grand nombre de pays, un monopole entre les mains du gouvernement. En France, la fabrication du tabac appartient à l'état; en Prusse, l'administration seule exploite le débit du sel, etc.

Monseigneur. — Voir *Monarchie.* — *Titres.*

Cette qualification est donnée aux princes de famille souveraine, aux princes de l'église, et aux évêques catholiques en France.

Monsieur. — Voir *Madame.*

Montagne. — Voir *Convention.*

Montevideo. — Voir *Uruguay.*

Montjoie Saint-Denis. Cri de guerre des anciens rois de France. Dans les vieilles chartes *ce cri* avait été traduit par *mons gaudii.* Le héraut d'armes de France était nommé *Montjoie.* — Voir *Héraut d'armes.*

Monts-de-Piété. Établissements autorisés, ouverts au public, et prêtant de l'argent à intérêts sur des objets mis en gages, lesquels sont vendus au profit de la caisse de l'établissement, si, à l'échéance déterminée, le malheureux emprunteur ne vient par retirer les objets déposés, en remboursant le capital, et en payant les intérêts et les frais auxquels a donné lieu la double opération du dépôt et du retrait.

Morganatique (Mariage). — Voir *Mariage.*

Le don nuptial du mari à sa femme était nommé,

autrefois (dans le onzième siècle), *Morgengabe*, de l'allemand *Morgen*, matin, et *Gabe*, don; il se remettait, le *lendemain matin de la célébration des noces*, comme le prix de la virginité de l'épouse.

Mort civile. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux *droits civils*, emportent la *Mort civile*: la condamnation aux *travaux forcés à perpétuité* et *à la déportation* a cet effet. Par la *Mort civile* le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait, et sa succession est ouverte au profit de ses héritiers; il est incapable de contracter un mariage qui produise un effet civil, et celui qu'il a contracté *est dissous* quant à tous ses effets civils : le conjoint du condamné et ses héritiers peuvent respectivement exercer les droits et les actions auxquels sa Mort naturelle donnerait ouverture. (Art. 22 à 33 du *Code civil français* et 18 du *Code pénal.*) — Voir *Peines afflictives.*

Mort du ministre public. Au décès du ministre public, si sa famille est présente, les scellés ne sont placés sur ses effets, par le secrétaire de la légation, qu'en vertu des lois de son pays et dans les conditions exigées par elles; dans l'intérêt des mineurs ou des absents, le secrétaire de la légation prend, d'ailleurs, d'office, la suite des affaires de la mission. S'il ne se trouve aucun secrétaire de légation, ou *attaché*, présent à l'époque du décès, deux légations de famille ou amies doivent se réunir pour procéder à l'apposition des scellés sur les *papiers* et *archives du ministre décédé* : les autorités locales doivent autant que possible s'abstenir de se mêler de ces détails.

La cour auprès de laquelle le ministre public était accrédité doit d'ailleurs *honorer ses funérailles*, en les accompagnant de quelque solennité. Si le corps doit être transporté dans le pays du ministre décédé, les droits mortuaires usités en pareille occasion ne sont point

éclamés. (Voir *Famille du ministre public.*) La succession mobilière est réglée d'après les lois du pays du ministre public. Si un inventaire est nécessaire, il est dressé par les mêmes individus qui ont procédé à l'apposition des scellés. Si le ministre décédé possédait des immeubles dans le pays où il était accrédité, leur partage est réglé par les lois locales en matière de succession, à moins que le souverain territorial ne permette, par exception, que les lois du pays que représentait le ministre, président au partage général.

Mort d'un souverain *(celui du ministre public ou celui auprès duquel il réside).* — Voir *Lettres de créance.* — *Missions diplomatiques.*

Mouillage. L'affaiblissement d'un liquide spiritueux par le mélange d'un autre plus faible ou par l'eau, se nomme *Mouillage.*

En langage maritime ou entend par Mouillage un fond propre pour jeter l'ancre.

Mousson. Les Moussons ou *vents alisés* sont des vents qui soufflent dans l'Océan indien, dans une même direction pendant une époque déterminée, de novembre à février du sud-ouest, de mars à octobre du nord-est. — Voir *Alisés.*

Mouvance. A l'époque du droit féodal, c'était la dépendance dans laquelle un fief se trouvait à l'égard d'un fief *supérieur.*

Moyen âge. La période historique connue sous ce nom, embrasse les temps écoulés depuis le partage de l'empire romain, en l'an 364, jusqu'à l'époque de la *réformation* de Luther, au commencement du 16e siècle. Divers auteurs fixent le commencement du moyen âge au règne de Charlemagne). — Voir *Chronologie.*

Moyens. Dans le langage du barreau, ce sont les raisons au moyen desquelles on développe des conclusions, et on appuie une demande.

Moyens d'acquérir entre nations. Ils sont de deux natures : en temps de paix, par transaction amiable, à titre de premier occupant, par héritage, en vertu d'un pacte de famille ou des droits naturels d'un souverain. — Voir *Cessions de territoire.* — *Droit de premier occupant.*

En temps de guerre, par la conquête dont les effets sont consolidés par le traité de paix qui termine la guerre. — Voir *Conquête.* — *Postliminie.* — *Accroissement de la puissance de l'état.*

Moyens de nuire à l'ennemi. — Voir *Guerre.*

La guerre, ce torrent qui renverse tous les obstacles et ne respecte rien de ce qui peut l'entraver, une fois que les hostilités sont commencées, rend *licites* des mesures déplorables en elles-mêmes, mais que la nécessité semble justifier. Toutefois, si toutes les entreprises qui ont pour but de nuire à l'ennemi pour le contraindre à entrer en négociations et à conclure une paix fondée sur des bases justes et solides, sont légitimées par la nécessité, tout général en chef doit tenir cependant la main à ce qu'aucun acte inutile, odieux, ne soit commis : l'occupation des provinces et des villes, les fournitures nécessaires au service de l'armée et des hôpitaux, en vivres, fourrages, effets d'habillement et d'armement, poudre, projectiles, etc., les contributions de guerre, les transports par réquisition, la destruction des fortifications, des arsenaux, des ponts, etc., sont des moyens et usages de guerre, que la guerre justifie; mais si la destruction des productions de la terre n'est pas un moyen *réel* de défense, qu'une armée en retraite peut légitimement employer dans le but d'enlever toute espèce de subsistance à l'ennemi qui la poursuit, pourquoi le ravage ou *dégât* du pays serait-il ordonné? s'il a été exécuté sans utilité,

inhumainement, ne peut-il pas être un jour l'origine d'affreuses représailles de la part de l'ennemi, irrité d'un acte inutile et odieux? Le *pillage* d'une ville prise d'assaut n'est-il pas, de nos jours, repoussé par les lois de la civilisation et de l'humanité? Les habitants d'une ville assiégée doivent-ils porter la peine de la résistance du commandant de la garnison? Un chef de corps devrait-il être autorisé, à notre époque, à faire encore usage de ce terrible moyen de guerre, toujours accompagné de massacres, de viol, de licences de toute nature? Quant à l'*incendie* d'un village, des faubourgs avancés d'une ville, ce déplorable moyen peut être justifié par la nécessité : le commandant d'un corps qui veut arrêter la marche de l'ennemi, l'officier qui dirige l'attaque d'une place de guerre, ou celui qui la défend, peuvent, en effet, se trouver dans la nécessité d'avoir recours à l'incendie; mais *c'est aux limites de la nécessité* que doit s'arrêter l'exercice de ce terrible moyen.

Parmi les actes licites de la guerre, il faut nommer les *ruses*, les *stratagèmes*, les *surprises*, qui sont inhérentes au noble métier des armes; il faut encore indiquer l'*espionnage*, parce qu'il importe au chef d'une armée de connaître la position et les forces de son ennemi; si l'on punit l'espion qui se laisse surprendre, c'est plutôt pour punir un *crime réel*, et cette qualification ne serait pas aussi odieuse qu'elle l'est devenue à juste titre pour d'autres motifs, si elle désignait uniquement l'individu qui, au risque de sa vie, pénètre au milieu des cantonnements de l'ennemi, dans le but de rendre *au chef d'armée du pays auquel il appartient lui-même, le service réclamé de son courage et de son dévouement.* Si l'on peut parler avec ménagement d'un homme devenu victime de son dévouement, malgré qu'il soit entaché de *la qualification d'espion*, on ne saurait éprouver qu'un sentiment de dégoût pour celui qui *n'a obéi qu'à la cupidité*, ou qui, *traître à son pays, se met à la solde de l'ennemi*, et ne pénètre dans le camp opposé, où flotte le pavillon du

prince dont il est né le sujet, que pour en surprendre les secrets au profit de l'armée envahissante.

Après avoir indiqué les moyens de nuire à l'ennemi que *la nécessité rend licites* pendant la guerre, et ceux de ce nombre *dont on devrait exclure ou restreindre l'usage*, nous devons encore signaler ceux dont l'emploi serait flétri d'une réprobation universelle : empoisonner les puits, les fontaines, les provisions de bouche; armer la main d'un assassin contre la personne du souverain ennemi, envoyer à son armée des hommes attaqués de maladies pestilentielles dans le but d'y propager la contagion; maltraiter ou abandonner les malades et les blessés de l'ennemi; tuer ou maltraiter les prisonniers; mettre à mort l'ennemi qui dépose les armes; pénétrer dans les châteaux et maisons isolées pour y porter le pillage, le meurtre, le viol, l'incendie; profaner les églises, dépouiller les tombeaux; mettre à prix la tête du souverain ennemi ou de ses généraux; employer des projectiles que plusieurs traités publics ont déjà bannis des arsenaux de la guerre et de la marine, tels que les *boulets à chaîne, les armes envenimées*, les morceaux de verre et les clous pour charger les canons, etc. — Voir *Défense du pays.* — *Habitants du pays envahi.* — *Transfuges et déserteurs.* — *Propriétés de l'ennemi.*

Muid. Ancienne mesure française pour les matières sèches : il valait douze *setiers*, et le *setier* douze *boisseaux*. Le setier équivaut à 156 litres. Le Muid était également une mesure pour le vin.

Municipalité, Municipaux *ou* **officiers municipaux.** — Voir *Maire.*

Munitions (de guerre). La poudre, les projectiles de toute nature, les armes portatives, etc.; (de bouche), les vivres et les fourrages; le munitionnaire est ou l'agent supérieur de l'administration des subsistances, ou le fournisseur qui s'est engagé à livrer ces subsistances. — Voir *Contrebande de guerre.*

:iamètre *ou* **dix mille mètres.** C'est la poste fran-
actuelle, équivalant à peu près au grand mille
nd. — Voir *Mesures.*

ıtique. Le testament auquel on donne *ce nom*, est
ui, *écrit* ou tout *au moins signé* par le testateur,
emis *clos et scellé* au notaire, en *présence de six*
:. — Voir *Testament.* — *Légataire.*

N.

.a lettre N désignait déjà, au neuvième siècle, une
e personne dont on ne voulait pas placer le nom
n manuscrit.
me signe numéral, elle équivalait autrefois

ab. Petits princes et gouverneurs dans les Indes
les. En Angleterre, on donne la qualification de
aux hommes qui possèdent une grande fortune
ı pendant leur séjour dans les Indes. Une Nababie
erritoire dont un Nabab est le gouverneur.

ıance ou décès en mer. Le capitaine doit en dres-
procès-verbal, et indiquer les Naissances ou les
ı la suite du rôle d'équipage : il doit déposer deux
ions, qu'il remet au consul de sa nation en ar-
ıans un port étranger.
n passager ou un marin veut faire son testament,
in et le capitaine l'assistent, en présence de deux
ı mâles et majeurs, dont un au moins doit savoir
L'acte doit être dressé en double et signé par le
ır et au moins l'un des témoins. Si avant son
dans sa patrie, le bâtiment aborde dans un port
r où il se trouve un consul de sa nation, l'un des
ıx, qui ont été clos et cachetés, est remis à ce
ınaire.

Nantissement. Contrat par lequel un créancier reçoit de son débiteur, pour sûreté de sa créance, une chose mobilière ou immobilière. Le créancier reste uniquement détenteur de l'objet dont il est nanti, et si, lorsqu'est arrivé le moment de l'exigibilité de la dette, le débiteur ne peut payer, il est en droit d'obtenir des tribunaux que l'objet remis en Nantissement soit vendu : le créancier en touche le prix jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. La chose ne se passe pas ainsi dans les monts de piété. — Voir ce titre. — *Garantie.* — *Otages.*

Napoléon. Monnaie d'or française, valant vingt francs et quarante francs.

Napoléon *(le Code).* Code civil français.

Nation. — Voir *État.* — *Gouvernement.* — *Indépendance.* — *Souverain.*

Toute association politique a le droit naturel de choisir son chef; elle renonce en principe à ce droit en consacrant l'hérédité. — Voir *Révolution.* — *Société.*

Nation la plus favorisée *(ou la plus amie).* Les traités stipulent souvent la jouissance réciproque, entre les parties contractantes, du traitement et des priviléges accordés, ou qui pourraient l'être à l'avenir, *à la Nation la plus favorisée,* c'est-à-dire la jouissance de certains priviléges spéciaux consignés dans les traités conclus ou qui seront conclus avec les états les plus favorisés, et qui, par exemple, ont obtenu soit une diminution des droits de douane et de navigation, soit même *l'assimilation au pavillon national lui-même, ou le traitement national.*

Plusieurs traités renferment la clause que les deux contractants, en accordant à des tiers, plus tard, le traitement de la Nation la plus favorisée, feront exception formelle du traitement qu'ils se sont accordé mutuellement. — Voir *le traité de 1761 entre la France et l'Espagne.*

Nationalité des navires. Elle se prouve par la patente, le *congé* ou passeport de mer, et les autres papiers de

bord. (Voir *Papiers de bord.*) Un grand nombre de traités publics indiquent les conditions dans lesquelles doit se trouver un navire de la marine commerciale pour prouver sa Nationalité :

Brésil et France, 1826.
États-Unis et France, 1778.
France et Mecklenbourg-Schwérin, 1779.
France et Mexique, 1827.
Brésil et Danemarck, 1828.
— et Grande-Bretagne, 1827.
— et Pays-Bas, 1828.
— et Villes anséatiques, 1827.
Colombie et États-Unis, 1824.
— et Pays-Bas, 1829.
Danemarck et Prusse, 1818.
— et Suède, 1826.
Deux-Siciles et Grande-Bretagne, 1816.
Espagne et États-Unis, 1795.
Grande-Bretagne et Mexique, 1826, etc., etc.

Naturalisation, Naturalité. La Naturalité est l'état de celui qui est né dans le pays qu'il habite, et où il jouit, par cela même, de ses droits de citoyens. La Naturalisation est l'acte qui donne à un étranger les droits des naturels ou de la Naturalité. La loi française porte que la qualité de Français se perd par la Naturalisation en pays étranger, par l'acceptation non autorisée par le roi de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, et par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. — Voir *Immatriculation.* — *Retour.* — *Étrangers.*

Naufrage. — Voir *Jet.* — *Marchandises.*

L'agitation violente des eaux, l'effort impétueux des vents, l'orage ou la foudre peuvent engloutir un navire ou le fracasser de manière qu'il n'en subsiste que des débris : c'est ce qui s'appelle *Naufrage.* Quand il passe sur un fonds où il reste engravé, il y a *échouement;* il y

a *bris* quand il heurte une côte, un rocher : s'il est englouti en pleine mer, c'est ce qu'on nomme *sombrer*. (PARDESSUS.)

On appelle droit de Naufrage *(jus littoris)* l'usage qu'avaient généralement adopté les nations, de s'approprier les biens des Naufragés et ceux jetés à la mer, dans le danger, pour alléger le navire. Ce prétendu droit, *contraire au droit des gens naturel,* n'est plus exercé aujourd'hui par aucune nation, que contre les pirates et les contrebandiers : il a successivement été aboli partout, soit par des lois, soit par des traités. A sa place a été établi le droit de sauvetage, *ou jus bona naufragorum colligendi.* (KLÜBER, *Droit des gens.*)

Toutefois, le droit de recueillir les objets naufragés, ou jetés à la mer, existe, mais dans ce cas on suppose que le propriétaire est inconnu. En pareille circonstance le bâtiment Naufragé est une *épave,* et appartient à qui la loi du pays l'adjuge; mais la justice veut que le propriétaire quelconque ait le temps convenable pour faire sa réclamation. (RAYNEVAL.) — Voir *Débris.* — *Épave.* — *Sauvetage.*

De nombreux traités publics ont stipulé que les secours nécessaires seraient accordés par les autorités locales pour le sauvetage des navires Naufragés, et qu'un délai d'un an et un jour serait accordé aux propriétaires pour faire leur réclamation : en pareil cas tous les effets sauvés, ou le produit de leur vente, sont restitués, sauf le montant des frais occasionnés par le sauvetage. Ces mêmes traités portent en général que les consuls pourront procéder au sauvetage des bâtiments de leur pays. (Consulter le *Recueil des traités de commerce* de MM. DE CUSSY et D'HAUTERIVE, t. IX, table analytique.)

Naulage *ou* **Nolis.** — Voir *Fret.*

Navigabilité. — Voir *Innavigabilité.* — *Navire.* — *Visite.*

Navigation *(droits de).* — Voir *Droits.*

Navigation fluviale. — Voir *Fleuves.*

Navigation maritime. La mer, par sa vaste étendue, facilite aux hommes la communication, pour ainsi dire, avec toutes les parties du globe.

La mer est libre, en principe : cette liberté est du moins incontestable à l'égard de l'Océan et de ce qu'on appelle *pleine mer.* — Voir *Mer.*

En vertu de la liberté de la pleine mer, l'usage en est parfaitement commun à toutes les nations.

La Navigation est donc devenue un des moyens les plus actifs du commerce. Mais la Navigation est soumise à des principes généraux, à des lois, à des usages; l'état de guerre, le droit conventionnel des nations, restreignent ou étendent sa liberté. Les opérations commerciales qu'elle facilite, les événements auxquelles elle est sujette, imposent des devoirs, exposent à des risques, que les lois dans chaque pays, que les traités entre les nations, que les relations coutumières entre les peuples, que les règlements locaux, enfin, ont prévus, classés, et que tout armateur, capitaine, administrateur dans les ports, que tout agent diplomatique (ministre ou consul), doit connaître. Les obligations, les devoirs, les relations qui en sont la cause ou le résultat, les agents intermédiaires que les rapports entre les gouvernements, ou entre les peuples, ont établis, etc., tout a reçu un nom spécial, technique en quelque sorte, *dont la définition exacte est donnée dans ce dictionnaire :* nous renvoyons particulièrement aux mots : *Abordage, Agrès, Armateurs, Assurance, Avaries, Blocus, Cabotage, Capitaine, Colonies, Conserve, Convoi, Consul, Contrebande, Corsaires, Courtiers, Douanes, Droits de navigation, Emprunt à la grosse, Équipage, Engagements, Fleuves, Gens de guerre, Gens de mer, Jet à la mer, Maître, Mer, Naufrage, Navire, Neutralité, Papier de bord, Pavillon, Pêche, Pilotage, Police, Ports, Prises, Quarantaine, Rançon, Relâches forcées, Saluts, Sauvetage, Semonce, Territoire maritime, Traités de commerce, Visites, Voyages.*

Navire. Le Navire est *meuble*, et, selon la loi française, il peut être saisi pour dettes; même, lorsqu'il est en voyage, *pour dettes contractées dans le port de relâche.* (PARDESSUS, *Cours du droit commercial*, vol. II, pages 24 et suiv.)

Un navire peut appartenir à plusieurs copropriétaires.

Dans le langage du commerce, le mot *corps* signifie le navire qui contient les marchandises, et le mot *facultés*, les marchandises contenues (*Code de commerce*, §. 315). — Voir *Pavillon.*

Les consuls ont, à l'étranger, droit de police et inspection sur les Navires du commerce. — Voir *Visites.*

Lorsque des bâtiments de l'état se trouvent dans les rades, les commandants de ces bâtiments exercent la police sur les Navires du commerce de leur nation, *mouillés sur ces mêmes rades;* mais les consuls conservent la police *sur les Navires mouillés dans l'intérieur des ports*, ou faisant leur chargement ou déchargement. Dans tous les cas, d'ailleurs, et toutes les fois que le bien du service l'exige, les commandants et les consuls doivent se prêter un mutuel appui.

Les consuls peuvent, en demandant l'assistance de l'autorité du pays, faire arrêter, quand le cas l'exige, les capitaines et les matelots, et faire séquestrer les Navires. — Voir *Gens de mer.* — *Consul.*

La police de la navigation, dans le plus grand nombre des ports, oblige les navires du commerce qui entrent ou qui sortent, à employer un pilote appartenant au port. — Voir *Pilotage.*

Quand un Navire se trouve hors d'état de servir, soit par suite de naufrage ou échouement, soit par suite de vétusté ou par tout autre événement quelconque, son état doit être constaté, et l'on doit préalablement réclamer l'autorisation de l'autorité compétente pour pouvoir procéder à sa *démolition.*

Dans les ports étrangers, les consuls peuvent ordonner la démolition d'un Navire, si la nécessité de désobs-

ruer l'entrée du port ou le lieu d'échouement était reconnue indispensable, ou si l'état des lieux, les règlements locaux, les déclarations ou réquisitions des autorités du pays ne permettaient pas qu'on eût le temps suffisant pour relever et dégager le Navire.

Les Navires portent un nom qui est indiqué dans leur *patente de nationalité*, et qui est généralement écrit à la proue du Navire. — Voir *Nationalité*.

Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de changer *le nom* qu'a reçu le Navire : si un nouveau propriétaire veut adopter un nouveau *nom*, il doit y être autorisé par l'administration.

Un Navire étranger ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection que lui assurent, dans un port ami ou neutre, le droit des gens, ou l'usage, ou les traités, ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'état. Ainsi, un Navire étranger admis dans un port, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu; les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, *envers des personnes étrangères* à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles; mais *si la juridiction territoriale est hors de doute sous ce rapport,* il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du Navire étranger de la part d'un homme d'équipage envers un autre homme du même équipage; en ce cas les droits de la puissance amie ou neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du Navire, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, *toutes les fois que son secours n'est pas réclamé, ou que la tranquillité du port n'est pas compromise.* Les intérêts respectifs des souverains commandent ces règles pour prévenir les mutineries des gens de l'équipage contre leur capitaine, leur refus de continuer le voyage, ou de retourner sur le Navire au temps du départ. On

ne distingue même pas si les gens de l'équipage sont de la nation du consul ou d'une autre nation. La présomption est que s'étant engagés au service d'un navire, ils se sont soumis au capitaine, et, par une conséquence nécessaire, à reconnaître le consul de sa nation pour juger tout ce qui aura rapport au voyage entrepis. (PARDESSUS, avis du conseil d'état du 28 octobre 1806, approuvé, le 20 novembre suivant, et inséré au bulletin des lois, 4e série, n° 2046.) — Voir *Armateur*. — *Capitaine*. — *Construction*. — *Consul*. — *Contrebande*. — *Course*. — *Embargo*. — *Cérémonial maritime*. — *Chargement et déchargement*. — *Douanes*. — *Nationalité*. — *Navigabilité*. — *Neutralité*. — *Papier de bord*. — *Pavillon*. — *Police*. — *Relâches*. — *Saluts*. — *Semonce*. — *Service militaire*. — *Territoire maritime*. — *Traite des noirs*. — *Visites*. — *Voyage*. — *(Affrétement, Nolis, Profit maritime, Chapeau, etc.)*.

Navire *arrêté pour le service du pays*. — Voir *Embargo*.

Navire. *Leur sort en cas de rupture*. Les Navires ne sont pas confisqués dans les ports au moment de la rupture avec la nation à laquelle ils appartiennent. — Voir *Délai après rupture*.

La confiscation de la contrebande de guerre, en mer, n'entraîne pas la confiscation des autres marchandises, et le Navire peut continuer son voyage. Quelquefois il doit suivre le bâtiment visiteur jusque dans un port pour faire la remise de la contrebande de guerre. — Voir *Contrebande de guerre*. — *Neutralité*. — *Visites*.

Navire capturé. — Voir *Lettres de rançon*. — *Otage*. — *Prise*.

Navire directeur. — Voir *Conserve*.

Navires au dessous de cent tonneaux. Le traité de 1774, entre l'Espagne et la France, porte qu'ils sont sujets à la visite de la douane à deux lieues des côtes, et autorise la confiscation des marchandises de contrebande :

les Navires et les équipages doivent d'ailleurs être remis à la disposition des consuls.

Néant. En droit, ce qui est *mis à Néant* est considéré comme n'existant plus; le refus *péremptoire* opposé à une demande est dit *Néant à la requête.*

Nécessité *(loi de la).* — Voir *Conservation.*

Négociant. — Voir *Commerçant.* — *Marchand.*

Négociateur. — Voir *Négociations.* — *Paix.* — *Traités publics.*

Le Négociateur doit être pénétré du principe que l'agent diplomatique reste, dans toute négociation qu'il est chargé de suivre, *l'organe du gouvernement,* et que c'est le gouvernement lui-même qui propose et qui négocie : il ne doit jamais passer outre, dans une discussion formelle, si ses instructions n'ont pas prévu le point sur lequel s'est établie la discussion. Obligé de se conformer à son mandat, organe intelligent de son constituant, il doit plaider en faveur de la question qu'il est chargé de défendre, et savoir choisir le temps et les moyens d'assurer le succès de la négociation qu'il suit; mais, généralement, il n'a pas la faculté d'accorder, de refuser, ou de transiger de son chef. Sa fidélité à suivre ses instructions peut seule mettre à l'abri sa responsabilité; toutefois, cette fidélité ne saurait *être absolue,* et c'est surtout alors que *la lettre ne doit pas tuer l'esprit.* Le Négociateur, en effet, doit savoir se faire un mérite de sa facilité, quand, pour éviter de tomber dans une discussion sérieuse, ou de soulever une difficulté nouvelle à l'occasion d'un point peu important, il sait, avec tact et intelligence, s'écarter de la *lettre* de ses instructions; mais si la proposition soumise à son acceptation lui semble trop éloignée de la pensée de son gouvernement, dans le but de se donner le temps nécessaire pour réclamer et recevoir des instructions plus spéciales, il ne la prend qu'*ad referendum.* Hâtons-nous de dire cependant qu'il peut se présenter telle circonstance où une décision prompte

est chose urgente, et la distance des lieux trop considérable : le Négociateur, placé dans cette position, doit donc rejeter ou accepter *sub spe rati*. Tout en conservant la dignité de sa cour et en ne se relâchant en rien sur les intérêts essentiels de son pays, le Négociateur devra, d'ailleurs, apporter une certaine souplesse dans la manière de traiter les affaires, quand les demandes qu'il aura à présenter, bien que conformes à l'équité, sont de nature à effrayer la partie adverse, à entraîner des discussions qui ne serviraient qu'à perpétuer les différends au lieu de les terminer, et à amener, à l'occasion *d'un point secondaire*, la rupture de négociations à la suite desquelles les opinions des plénipotentiaires étaient réunies en *ce qui concernait le point principal*.

A moins d'avoir une communication à faire en vertu d'un ordre positif de son gouvernement, le Négociateur doit éviter d'échanger des notes officielles signées : il doit se borner à des *notes verbales*, ou confidentielles, ou *ad statum legendi*. S'il doit écrire, il ne doit pas oublier que chacune de ses expressions sera pesée; il s'efforcera donc de ne point donner prise sur lui, en évitant tout mot qui peut prêter à l'interprétation et donner lieu à une équivoque.

Le procès-verbal qui est dressé de chaque conférence tenue entre les Négociateurs, est nommé *protocole* : il est signé par les plénipotentiaires, ainsi que par les ministres médiateurs, si la négociation est suivie sous la présidence ou direction d'un ou de plusieurs ministres médiateurs. — Voir *Correspondance*. — *Écrits diplomatiques*. — *Traités publics*.

Quel que soit le lieu où se tiennent les conférences des ministres réunis en congrès, les Négociateurs doivent y jouir de l'inviolabilité et des immunités attachées à leur caractère : toutes les précautions doivent être prises pour la sûreté de leur route, comme pour celle de leur séjour et de leurs travaux. En cas de rupture des négociations,

leur retour doit également être assuré. — Voir *Prérogatives*. — *Missions diplomatiques*. — *Ministre public*.

Négociations. Le droit de l'état d'entrer en Négociation avec d'autres états, soit pour conclure des traités, soit pour veiller au maintien des rapports qui existent, ou pour les modifier, est fondé sur son indépendance. Ce droit entraîne et établit le droit de légation ou d'ambassade, et le fonctionnaire chargé d'entamer et de suivre des Négociations est un *ministre public* revêtu du titre d'ambassadeur, d'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, etc., etc. — Voir *Agents diplomatiques*. — *Ministre public*. — *Négociateur*. — *Préséance*.

Les vraies Négociations, les Négociations efficaces, celles qui sont poursuivies sérieusement, et dans lesquelles on veut arriver à un résultat, se passent longtemps en *correspondances particulières* et en *conversations* : ce n'est guère que lorsqu'on est réellement d'accord, et sur le fond des choses, et sur la forme même dans laquelle les questions seront résolues, que les lettres officielles interviennent. Toute question officiellement traitée, *toute difficulté officiellement constatée, devient un énorme embarras pour la conclusion de la Négociation* : les lettres particulières, les conservations confidentielles préparent les résultats : les pièces officielles sont la conclusion de la Négociation. (Discours de M. Guizot, ministre des affaires étrangères, à la tribune de la chambre des députés, le 21 février 1845.)

Ouvrage à consulter : *Le Parfait ambassadeur*, par DON ANT. DE VERRA ET CONNIGA, traduit de l'espagnol en français par LANCELOT; *The compleat ambassador*, par DUDLY DIGGES; *Principes de Négociations*, par l'abbé MABLY; RÖMER'S *Handbuch für Gesandte*; *Institutions du droit de la nature et des gens*, par GÉRARD DE RAYNEVAL; *Mémoires du cardinal* D'OSSAT; *Mémoires de* TORCY. — Voir *Missions diplomatiques*. — *Lettres de créance*. — *Pleins pouvoirs*. — *Puissances tierces*, — *Conduite du ministre public*. — *Congrès*.

Nègres *ou* **Noirs.** — Voir *Traite des noirs.*

Neutralisation. Neutraliser un navire, c'est l'autoriser à naviguer sous pavillon neutre; mais, en pareil cas, l'équipage doit être composé de tel sorte que le bâtiment ne se trouve pas en opposition avec le texte des traités. — Voir *Neutralité.* — *Arrangements militaires.*

Neutralité, Neutres, Commerce des Neutres. — Voir *Blocus.* — *Contrebande de guerre.* — *Convoi.* — *Prises.* — *Visites.*

L'usage reçu aujourd'hui en Europe, et auquel se conforment d'ailleurs les états de l'Amérique qui ont conclu des traités avec les puissances européennes, autorise le commerce des nations *neutres* avec celles qui sont en guerre, à certaines conditions et restrictions relatives aux ports bloqués et à certaines marchandises, dont nous avons parlé aux titres *Blocus* et *Contrebande de guerre.* Les lois de la Neutralité défendent à l'état neutre de prêter secours ni à l'un ni à l'autre des belligérants, ou de permettre à ses sujets d'en prêter. De là la nécessité des visites des navires de commerce par les bâtiments armés en guerre, afin de reconnaître s'ils sont effectivement *neutres* et s'ils ne portent point de contrebande de guerre, auquel cas celle-ci est confisquée.

Au reste, sur tous ces points divers (blocus, commerce maritime des neutres pendant la guerre, contrebande de guerre, visites des navires par les bâtiments armés en guerre), les puissances maritimes n'ont pas toujours suivi les mêmes principes, et l'incertitude qui règne à cet égard, ainsi que les suites fâcheuses qu'elle peut entraîner, font vivement désirer un code maritime général de l'Europe. Mais la force, mais l'intérêt personnel, mais la politique du moment décident souvent contrairement aux principes naturels, et les priviléges qui devraient appartenir au pavillon neutre ont souvent été méconnus. Cependant on peut dire qu'aujourd'hui les puissances maritimes, à l'exception de la Grande-Bre-

agne, admettent, d'une part, le principe *que le pavillon neutre couvre la marchandise;* que, par conséquent, la marchandise ennemie, *non-contrebande de guerre,* est sauvée par le pavillon neutre, et *a fortieri* par le *pavillon ami* qui la couvre; et, d'autre part, que la marchandise *amie* ou *neutre*, chargée sur bâtiment ennemi, est confisquée et fait partie de la prise.

Quelques anciens traités renferment cependant, par exception, des stipulations favorables *à la marchandise amie trouvée sous pavillon ennemi,* mais ceci est une dérogation à l'usage général. Aujourd'hui, la marchandise amie ou neutre qui se trouve dans ce cas n'est restituée que lorsqu'elle a été chargée avant que la rupture ait pu être connue dans le port où le chargement a eu lieu. — Voir *Délai après la déclaration de guerre pour la restitution.*

La France et les États-Unis avaient stipulé en faveur du pavillon neutre, par leur traité de 1778 : et le 28 février 1780, la Russie, s'associant à ce système généreux, communiqua aux diverses puissances une déclaration de ses principes sur le commerce des neutres en temps de guerre. Cette déclaration porte: 1° que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre; 2° que les effets appartenants aux sujets desdites puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre ; 3° que l'impératrice de Russie se tient, quant à la fixation de celle-ci, à ce qui est énoncé dans les articles X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de 1766, en étendant ces obligations à toutes les puissances en guerre; 4° que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui où il y aura, par les dispositions de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'y entrer (Voir *Blocus*); 5° que ces

principes serviront de règle dans les procédures et les jugements sur la légalité des prises.

Ces principes, d'une application variable jusqu'alors, furent adoptées *mot à mot* dans les actes d'accession des puissances neutres à cette époque, l'Autriche, le Danemarck, les Deux-Siciles, la France, la Hollande, le Portugal, etc., et furent reproduits plus tard, en 1787 et en 1800, dans les traités que la Russie signa avec la France, le Danemarck, les Deux-Siciles, le Portugal, la Prusse et la Suède. La Grande-Bretagne, qui n'admet pas le principe que le pavillon couvre la marchandise, a cependant plus d'une fois stipulé dans un sens favorable au pavillon des nations non belligérantes, notamment dans les traités qu'elle a signés en 1656 avec la Suède, en 1668 et 1675 avec la Hollande, en 1667 et 1713 avec l'Espagne, en 1677 et 1713 avec la France, en 1766 avec la Russie.

Nisani sheriff. Ordre ou commandement impérial du sultan, empereur de Turquie, sur lequel est apposé ordinairement le *hattisheriff* ou *seing* de l'empereur.

Nivose. Quatrième mois de l'année républicaine, en France : du 21 décembre ou 20 janvier.

Nobilis homo, signifiait un *seigneur*. Le titre de *nobilissimus*, qui était donné aux Césars et aux fils d'empereur, a été également donné, jusque dans le 12e siècle, à plusieurs rois de France. On nommait aussi les fils des empereurs *purpuratus (quasi in purpura nati)*. — Voir *Noble*.

Noble, Noblesse. Le mot *Noble* désigne d'une part les individus d'ancienne et illustre naissance, dont les ancêtres ont possédé un fief, une seignerie; ont été soit écuyer, chevalier, banneret, soit baron, vicomte, comte ou marquis, auxquels appartenaient les qualifications de *potens dominus, dominus et miles, dominus castellanus, miles advocatus, domicellus, vice comes* et *custos episcopalis*, vidame, captal, *nobilis vir*, *nobilis homo*, *do-*

minus patronus, etc., d'autre part, les individus dont les familles ont reçu, de princes souverains, des lettres d'anoblissement depuis le commencement du 15e siècle. Presque toutes les nations ont eu une noblesse, distinguée du reste de la nation par certains priviléges plus ou moins étendus, que le temps a diminués partout, et détruits tout à fait dans plusieurs pays. — Voir *Alleu*. — *Anoblissement*. — *Blason*, — *Fief*. — *Illustrer*. — *Mouvance*. — *Nobilis homo*, *etc.*, *etc.*

La nécessité dans laquelle s'était trouvé un grand nombre de gentilshommes de vendre leurs terres à des roturiers enrichis, avait rendu ceux-ci possesseurs de fiefs : ce fut l'origine de la noblesse *inféodée*.

Noël. C'était, dans le moyen âge, un cri de joie populaire.

Nolis *ou* **Fret.**

Nolissement *ou* **Affrétement.** Convention qui a pour objet la location totale ou *partielle* d'un navire, quel que soit le but qu'on se propose, tel que la pêche, la course maritime, le transport de marchandises ou de personnes. L'acte qui en est rédigé s'appelle *charte partie* ou *police d'affrétement*. — Voir les articles 273 à 280 du *Code français de commerce*.

Le nombre de jours déterminés pour effectuer le chargement, entre l'affréteur (qui loue le moyen de transport), et le fréteur (qui s'oblige à opérer le transport), s'appellent *jours de planche*; le délai expiré, le temps qui s'écoule jusqu'à ce que l'affréteur ait terminé le chargement, s'appelle *surestarie*; le fréteur peut, pour ce temps écoulé sans que le navire ait pu entreprendre son voyage, réclamer des dommages-intérêts, nommés frais de *surestarie*.

L'Affrétement partiel du navire peut avoir lieu de trois manières, à forfait (voir ce mot), au quintal, ou par tonneau de mer.

Nolle prosequi. *(Jurisprudence anglaise.)* *Writ* ou ordonnance qui arrête une procédure.

Non confiscation. — Voir *Confiscation.* — *Délai.* - *Restitution des prises.* — *Douanes.* — *Neutralité, etc.*

None *ou* **Nona** était la *neuvième gerbe* qui appartenait au seigneur, de même que la *dixième* ou *dîme* appartenait à l'église.

Nonce. Ce titre est donné aux légats *a latere* remplissant les fonctions d'ambassadeur de la cour de Rome. — Voir *Agents diplomatiques.* — *Ablégat.* — *Légat.* — *Internonce.*

En Pologne, cette qualification était donnée aux délégués de la noblesse. L'*Envoyé extraordinaire* de la cour d'Autriche auprès de la Porte ottomane est encore nommé *Internonce.*

Non-valeur. En commerce, c'est une chose trop minime pour être comprise dans l'inventaire commercial, ou qui ne doit rapporter aucun bénéfice.

Norvége *(royaume de).* La Norvége appartenait à la couronne de Danemarck depuis l'année 1387 : elle a été cédée à la Suède en 1814.

Nosuit (ou *non est persecutus*). C'est la renonciation volontaire à un procès, soit par défaut de moyens suffisants, soit à raison de quelques erreurs ou défaut de forme. (Jurisprudence anglaise.)

Notables, ou *Rici homines, les personnes notables, les barons.* L'origine de l'expression *Rici homines* vient du terme teutonique *Ric,* puissant : de là les noms portant cette terminaison : Alaric, Chilpéric, Théodoric. En Espagne, on trouve encore les *Ricos hombres.* — Voir *Grandesse.*

L'assemblée *des Notables,* en France, se composait des hommes désignés par le roi et son conseil; celle des *Etats-Généraux,* des députés des *trois ordres,* la noblesse, le clergé et le *Tiers-État* : les attributions des deux as-

semblées étaient d'ailleurs les mêmes, et leur convocation n'avait lieu, en général, que pour trouver des moyens de rétablir les finances de l'état. La dernière convocation des *Notables* a eu lieu en 1787 : elle s'ouvrit le 22 février; elle tint deux sessions : la seconde, qui fut fort orageuse, fut close le 12 décembre 1788. — Voir *États-Généraux.*

On nomme encore *Notables,* en France, les négociants principaux qui sont appelés à concourir pour les fonctions de juges aux tribunaux de commerce.

Notaires. Fonctionnaires publics institués pour donner aux actes le caractère authentique et la forme *exécutoire* (voir ce mot); les Notaires ont le droit d'ajouter aux contrats l'injonction d'obéir et de prêter *main forte,* droit qu'entravent souveut les pourvois *en référé* et les jugements des tribunaux. Les actes de Notaire font foi (jusqu'à inscription de faux) de la vérité des signatures des parties, ainsi que des clauses et des conditions qui ont été admises. Les Notaires dressent les actes de vente, d'échange de propriétés; ils prennent les inscriptions hypothécaires, passent les contrats de mariage, dressent les procurations, etc.; concurremment avec les huissiers ils procèdent aux adjudications et font les protêts. Le Notaire est qualifié *officier ministériel.* — Voir *Testament.*

Dans la ville de Metz, les Notaires étaient autrefois connus sous le nom d'*amani* ou *amans*, en leur qualité de conservateurs (dans l'*arche* ou dépôt des titres), de tous les documents écrits *à manu.*

La devise de la *compagnie* des Notaires de Paris est « *Lex est quodamque notamus.* »

En Allemagne, les fonctions d'avoué et de Notaire sont fréquemment réunies. En effet le titre de *commissaire de justice* et *de Notaire* est fort souvent porté par le même individu.

Dans les consulats français, le chancelier remplit les fonctions notariales, sous la surveillance du consul. — Voir *Chancelier.*

Notes ministérielles. En diplomatie les Notes sont le mode de correspondance le plus usité, soit entre les ministres publics et le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, soit entre les négociateurs. Bien que plus particulièrement affectées à traiter les affaires les plus importantes, elles sont également en usage pour les affaires courantes. Les Notes sont rédigées à la troisième personne, laquelle s'emploie pour désigner aussi bien le fonctionnaire qui les adresse que celui auquel elles sont adressées : elles commencent *généralement* par l'énonciation de la qualité de la personne qui écrit; elles sont terminées par le protocole de courtoisie attribué au personnage auquel elles sont destinées, et la date précède la signature.

Les auteurs qui ont posé des principes et des règles de style diplomatique, disent que les Notes sont *officielles* ou *confidentielles* : il serait difficile, de bonne foi, de déterminer ce qu'ils entendent exactement par cette *dernière qualification* donnée à des Notes *signées* et *adressées par un ministre public* (dont la qualité est plusieurs fois reproduite par la rédaction), *au chef du cabinet de l'état* auprès duquel il est accrédité, ou à un autre ministre public. Toutes les Notes qui présentent ces conditions diverses ne sauraient être envisagées autrement que comme revêtues du caractère officiel. Les seules Notes, selon nous, auxquelles on puisse appliquer, avec une sorte d'exactitude, la qualification de *confidentielles*, sont les Notes non signées, ou *Notes verbales*, espèce de *memorandum* succinct, de *memento* abrégé, que l'on emploie à l'occasion d'affaires laissées depuis longtemps dans l'oubli, ou d'affaires dont on veut rappeler l'existence ou l'importance actuelle, sans donner toutefois à la démarche faite dans ce but un caractère officiel, ni en faire une démonstration d'impatience ou d'inquiétude prématurée. — Voir *Notes verbales.* — *Lettres.* — *Ultimatum.* — *Mémorandum.* — *Depêches.*

Notes verbales. Ces Notes non signées, remises par

un ministre public, doivent porter, à la marge, le titre ou *timbre* de *Note verbale* ou *ad statum legendi*. De pareilles Notes, marquées en quelque sorte d'un cachet confidentiel, et qui ne tirent pas à conséquence, ne sont censées données *que pour soulager la mémoire*, ou pour rappeler une affaire à laquelle on n'a pas donné suite, ou au sujet de laquelle on désire obtenir une solution quelconque. — Voir *Notes*.

Notification. En droit, c'est l'acte par lequel on donne connaissance de quelque chose dans une forme juridique. La notification est faite, en France, par le ministère d'un huissier.

Notification. — Voir *Correspondance des souverains*.

Notification de l'avénement au trône. Elle a lieu au moyen de *lettres de chancellerie*, aussi bien que par l'envoi d'un ministre public, lequel, pendant sa mission, jouit de toutes les prérogatives et immunités attribuées au caractère dont il est revêtu. — Voir *Correspondance des souverains*. — *Missions diplomatiques*.

Notoriété. Actes authentiques délivrés par des notaires, et par lesquels des témoins au nombre de neuf suppléent, sur un point de fait, à des preuves écrites. — Voir *Parères*.

Nouka-Hiva. L'archipel de Nouka-Hiva est généralement connu sous le nom d'îles Marquises, que les naturels du pays appellent Mottonaty. La France en a pris possession le 1er mai 1842.

Nouvelle-Grenade *(république)*. L'un des trois démembrements de la république de *Colombie*. (Voir ce titre.) La capitale est Bogota.

Novation. En jurisprudence, c'est un changement des conventions primitives; la suppression de l'obligation première qui se trouve remplacée par une nouvelle.

L'art. 127 du Code civil établit trois manières d'opérer la Novation : 1° lorsque le débiteur contracte envers son

créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est et demeure éteinte; 2° lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; ou 3°, lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel, dès lors, le débiteur se trouve libéré.

Nullité. C'est, en jurisprudence, un vice ou défaut qui rend un acte nul et sans valeur; les nullités peuvent provenir du fond ou de la forme vicieuse des actes, des contrats ou des jugements.

Numéraire ou argent comptant. — Voir *Monnaies.*

Numéral. Il existe sept lettres Numérales qui sont encore en usage M (1,000), D (500), C (100), L (50), X (10), V (5), I (1); mais plusieurs autres lettres encore ont exprimé des nombres : par exemple, N valait 900. — O, 11, P 100, etc.

Numéros. — Voir *Marques.*

O.

O. Comme lettre numérale O équivalait autrefois à 11, et, surmontée d'un tiret horizontal, à 11,000.

Obédience. Les rois ont envoyé aux papes des ambassadeurs d'Obédience en témoignage d'obéissance *filiale* au Saint-Siége. — Voir *Missions diplomatiques.*

Obituaire. Registre des obits ou décès tenu dans les églises.

Oblat. Tout soldat invalide par suite de ses blessures, que le roi faisait entretenir à ses frais *dans un monastère*, était nommé *Oblat*, ou moine laïque.

Obligation. C'est le devoir de faire ou de livrer une chose : l'obligation peut résulter de la loi; elle peut aussi résulter d'un contrat, et devient *conventionnelle;* elle prend enfin sa source dans un fait même, comme dans

les *quasi-délits*, les *quasi-contrats*, les *dommages-intérêts*, — Voir ces mots et le titre *Abordage*.

Obligations *des habitants du pays envahi et des militaires*. — Voir *Défense du pays*.

Oblitéré. Un vieux manuscrit dont les caractères sont à peu près effacés, est Oblitéré.

Observation des traités. — Voir *Exécution*.

La tranquillité des nations dépend de la fidèle Observation des traités de paix : on a établi pour maxime certaine et générale qu'il n'y a aucune *lésion* dans un traité de paix, parce qu'il est censé conclu avec pleine liberté; sans cette maxime, aucun traité ne serait stable; la paix serait toujours incertaine et précaire, parce qu'en général il n'y a point de traité de paix où il n'y ait une partie souffrante. Aussi devient-il nécessaire que le vainqueur n'oublie pas que les nations sont indépendantes, qu'elles ont leur dignité et leurs droits à défendre, et qu'en abusant de ses succès pour imposer des conditions trop dures au vaincu, il place celui-ci, aussitôt qu'il verra l'occasion de le faire avec avantage, dans la disposition de rompre le traité qui l'a humilié.

Obsidionale. On appelle *monnaie Obsidionale* celle que, pendant la durée d'un siège, le gouverneur de la place a été dans le cas de faire frapper pour suppléer à la rareté du numéraire. En 1814, le lieutenant-général comte Carnot, chargé de la défense d'Anvers, a fait frapper une monnaie *Obsidionale* de cuivre.

Océan. — Voir *Mer*. — *Navigation*. — *Droit du premier venu*.

Océanie. — Voir *Colonies*. — *Nauka-Hiva*. — *Havaï*. — *Wallis*.

Octroi. Contribution que les villes s'imposent pour faire face à leurs dépenses; elle ne pouvait être levée autrefois qu'en vertu de lettres patentes que le souverain *octroyait* à cet effet.

Oecuménique. Par *concile Oecuménique* on entend celui auquel tous les évêques de l'église catholique ont été appelés et ont assisté, pour la plupart. On en compte vingt. — Voir *Conciles.*

Oeil de bœuf. L'antichambre qui précédait la chambre du roi de France, au *palais de Versailles,* était connue sous ce nom, parce qu'elle ne recevait le jour que par une sorte de lucarne dite *Oeil de bœuf :* c'est là que les courtisans attendaient le moment d'être admis à l'audience du souverain.

Oligarchie. — Voir *Aristocratie.*

Oeuvres mortes. En langage de marine c'est le *plat bord* ou la partie (des côtés du navire) qui est hors de l'eau; les *Oeuvres vives* sont dans l'eau.

Officiers ministériels. Cette qualification est donnée, en France, aux notaires, commissaires priseurs, huissiers, agents de change, courtiers, etc.

Offres réelles. Acte officiel par lequel le débiteur met à la disposition du créancier la chose qui lui est due ; le but de cet acte est d'anéantir les contestations nées ou à naître : si les Offres réelles sont acceptées, tout litige est terminé. Elles doivent, d'ailleurs, être faites et constatées par des officiers ministériels, les notaires et les huissiers.

Okelle. — Voir *Échelles.*

Oldenbourg *(grand-duché d').* — Voir *Congrès de Vienne.* — *Confédération germanique.* — *Zollverein.*

Olim. On donnait ce nom aux registres du parlement de Paris : chaque procédure commençait par le mot *Olim.*

Olographe. L'acte de dernières dispositions écrit entièrement et signé de la main du testateur est nommé *testament Olographe.* — Voir *Mystique.* — *Testament.* — *Légataire.*

Opinion publique. — Voir *Conduite.* — *Devoirs* et *Fonctions du ministre public.*

Opposition. En jurisprudence, c'est un acte qui est signifié à la requête de l'individu qui a des droits à conserver ou des intérêts à discuter; c'est aussi un moyen de se pourvoir contre un jugement rendu *par défaut.* En politique, on entend par *opposition,* le parti qui, dans les chambres législatives (et, en dehors des chambres, tout ce qui se rattache à ce parti), n'approuve pas la marche du ministère et vote contre lui. — Voir *Responsabilité.* — *Progrès.*

Or. Le titre légal des monnaies d'or (en France), est de 900/1,000, c'est-à-dire que l'or pur y est allié de 1/10 de métal étranger : l'alliage est ordinairement de cuivre. L'*ajustage* mathématique de l'alliage et de l'Or étant fort difficile, il est accordé à la fabrication monétaire une tolérance ou *remède* de 4/1,000, c'est-à-dire soit 2/1,000 au dessus, soit 2/1,000 au dessous. Dans la bijouterie le titre légal est de 920/1,000, 840/1,000 et 750/1,000 (22 *karats* 2/32, 20 karats 5/32 et 18 karats) : on n'emploie ordinairement que *le dernier*, c'est-à-dire que l'alliage entre, dans les travaux de bijouterie, dans la proportion de 25/100 ou 1/4.

Or et Argent. — Voir *Blason.* — *Monnaies.*

Orangée. En blason, c'est l'une des couleurs ou *émaux;* mais, ainsi que la *sanguine,* elle n'est employée que dans les armoiries *britanniques.*

Orangistes *ou* **Orangemen.** Dénomination de parti et de mépris que les *catholiques irlandais* ont donnée à leurs compatriotes protestants qui adoptèrent la cause de *Guillaume* et le reconnurent roi d'Irlande : Jacques II, que ce prince détrônait, avait assuré aux catholiques irlandais de grands avantages sur les protestants.

Ordonnance. C'est depuis Philippe-le-Bel, en 1287, que le terme d'Ordonnance a été employé et a été plus tard consacré pour désigner toute loi *faite par le souverain.*

Ordonnance de la marine, *du mois d'août 1681*. Cette célèbre Ordonnance est considérée comme un chef-d'œuvre de législation maritime : elle est telle, dit VALIN qui l'a si habilement commentée, que les nations les plus jalouses de la gloire de la France, déposant leurs préjugés, leurs haines même, l'ont adoptée à l'envi comme un monument éternel de sagesse et d'intelligence. — Voir *Consulat de la mer*. — *Guidon*.

Ordre. Le concours de plusieurs créanciers sur le prix d'une même chose, et les préférences réclamées en vertu des priviléges fixés par la loi et des inscriptions hypothécaires, nécessitent de régler le rang dans lequel chacun d'eux sera appelé dans la distribution du prix ; c'est cette opération qu'en jurisprudence on nomme *Ordre*.

Ordre du jour. Dans les assemblées délibérantes, invoquer l'*Ordre du jour*, est une formule *exclusive de la délibération;* la question ou proposition qui faisait l'objet de la délibération, écartée par l'*Ordre du jour*, adopté par l'assemblée (laquelle consent, de cette sorte, à ne s'occuper que des sujets indiqués pour la séance du jour), peut être reproduite dans un autre moment. Le résultat de la *question préalable*, si elle est adoptée, est l'exclusion absolue de la proposition qui était soumise aux délibérations de l'assemblée.

Ordres.

AUTRICHE.

Ordre de la Toison d'or, institué de 10 janvier 1430, par Philippe, duc de Bourgogne, le jour de son mariage avec Isabelle, princesse de Portugal. Saint-André en est le patron. Les statuts sont datés de Lille le 27 nov. 1431. Charles-le-Téméraire ayant été tué dans la bataille de Nancy le 2 janvier 1477, la grande-maîtrise de l'ordre passa, suivant les statuts, par sa fille unique, épouse de l'archiduc d'Autriche, depuis empereur Maximilien Ier, à la maison d'Autriche avec les Pays-Bas. Après l'abdication de Charles V (1556), la ligne espagnole de la maison d'Autriche resta en possession de l'Ordre; cette ligne

étant éteinte dans Charles II, le 1er nov. 1700, Charles III (depuis l'empereur Charles VI) et Philippe V firent valoir leurs prétentions sur l'Ordre. Charles, en quittant l'Espagne, emporta les archives de l'Ordre et s'en déclara seul souverain légitime comme possesseur des Pays-Bas, et en fit célébrer le renouvellement à Vienne en 1713. Philippe V, roi d'Espagne, s'attribua aussi la dignité de grand-maître et protesta en 1721 contre la déclaration de Charles. Après la mort de Charles, Marie-Thérèse conféra la dignité de grand-maître à son époux François Ier, contre quoi Philippe protesta encore en 1741. Cette question resta toujours indécise. Les souverains des deux états nomment des chevaliers de la Toison d'or avec presque la même décoration.

Ordre de Marie-Thérèse, institué le 18 juin 1757, par l'impératrice Marie-Thérèse. Les statuts du 12 décembre 1758 ont été étendus par l'empereur François Ier, le 12 décembre 1810. L'empereur d'Autriche en est grand-maître. Cet ordre ne se confère que pour de véritables services militaires, et ni la haute naissance, ni les années de service, ni le rang n'y entrent pour rien. Le nombre des membres de l'Ordre est indéterminé. Ils sont divisés en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers. Tout chevalier qui n'est pas noble, est à sa requête inscrit dans les livres de noblesse en qualité de chevalier des états héréditaires d'Autriche, et, s'il le désire, on lui expédie, contre la taxe d'expédition, à lui ou à ses descendants, un diplôme de chevalier.

Ordre de Saint-Étienne, institué le 5 mai 1764, par l'impératrice Marie-Thérèse, pour servir de récompense au talent et au mérite civil, le jour du couronnement de Joseph II comme roi des Romains, et en même temps en mémoire de Saint-Étienne, premier roi apostolique et fondateur du royaume de Hongrie. Les statuts sont du 6 mai 1764. La grande-maîtrise est attachée à la couronne de Hongrie; le nombre des grands-croix était

autrefois fixé à 20, celui des commandeurs à 30 et celui des chevaliers à 50, non compris les ecclésiastiques; aujourd'hui il est plus grand et illimité. Il faut être de haute et ancienne noblesse pour obtenir les deux premières classes, et de noblesse inférieure pour la troisième. Les membres de la dernière classe sont élevés, s'ils le désirent, francs de taxe, au rang de comtes ou de barons. Tout Autrichien devient conseiller privé en recevant la grande-croix ou celle de commandeur.

Ordre de Léopold, 8 janvier 1808. L'Ordre de Saint-Étienne n'étant destiné qu'à des nobles, l'empereur François Ier fonda cet Ordre en mémoire de l'empereur Léopold II, son père. Les statuts de l'Ordre sont du 14 juillet 1808. Il a pour but de reconnaître et de recompenser les services rendus à l'état et à la maison impériale. Il est destiné au militaire et au civil sans distinction de rang. Le nombre des membres, soit grands-croix, commandeurs ou chevaliers, est illimité. A leur requête, les commandeurs reçoivent sans payer de taxe le titre de baron, et les chevaliers la noblesse héréditaire.

Ordre de la Couronne de fer, institué le 12 février 1816, par François Ier, empereur d'Autriche, en mémoire de la réunion des provinces d'Italie à l'empire d'Autriche. Les statuts sont du 1er janvier 1816. La grande-maîtrise est attachée à l'empire autrichien. L'Ordre a des chevaliers de première, seconde et troisième classe. On y admet sans distinction de rang ceux qui donnent des preuves éclatantes d'attachement au prince et à l'état, qui ont contribué efficacement à la prospérité de la monarchie et qui se sont distingués par de grandes et utiles entreprises. Le nombre des chevaliers est limité à 20 de la première classe, 30 de la seconde et 50 de la troisième, non compris les princes de la famille impériale.

Ordre d'Élisabeth-Thérèse. Ordre militaire institué en 1750, par l'impératrice Élisabeth-Christine, veuve de l'empereur Charles VI. L'impératrice Marie-Thérèse, fille de la fon-

latrice, renouvela et changea cette institution le 16 novembre 1771. Elle fixa le nombre des chevaliers à 21, dont 6 touchent 1,000 fl., huit 800 fl. et sept 500 fl. par année.

Ordre de la Croix étoilée, 1668. Le 2 février 1668, un incendie consuma une partie du palais impérial; un morceau de la vraie croix s'étant retrouvé intact le 6 du même mois, quoique le reliquaire où il était renfermé fût consumé, l'impératrice Éléonore, née duchesse de Mantoue, veuve de Ferdinand III, résolut en mémoire de cet événement de fonder un Ordre qu'on nomma société des Dames nobles de la Croix étoilée. Le nombre des membres, qui doivent être de haute noblesse, est indéterminé.

Ordre Teutonique. Lorsqu'après la conquête de Jérusalem, beaucoup d'Allemands allant en pélerinage, restaient en proie aux maladies et au besoin, un pieux Allemand domicilié à Jérusalem bâtit en 1127 un hôpital pour les recevoir, auprès duquel on bâtit bientôt après une chapelle sous l'invocation de la Sainte-Vierge. Henri Walpot de Bassenheim en fut le premier grand-maître. Ce fut au commencement du quatorzième siècle que le grand-maître de l'Ordre vint s'établir à Marienbourg. Lorsque l'électeur de Brandebourg vit passer cette contrée sous sa domination, le chef souverain de l'Ordre, Gautier de Cronberg, se fixa en 1527 à Marienthal, et fut reçu membre du cercle de Franconie en 1528, l'Ordre possédant des biens considérables en Allemagne, consistant en 1792, outre la grande-maîtrise de Marienthal, en trois bailliages médiats. Par l'article 12 de la paix de Presbourg du 25 décembre 1805, la grande-maîtrise héréditaire passa à l'empereur d'Autriche, pour en revêtir un prince de la famille impériale, et le premier qui en fut investi fut l'archiduc Antoine. En vertu de l'acte du congrès de Vienne, art. 51 (dont les déclarations ont été précisées et étendues par un protocole du 10 juin 1815, par les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de France, et sur le contenu duquel

l'Autriche et la Prusse conclurent le 15 juin une convention particulière), l'Autriche possède avec souveraineté la maison de l'Ordre Teutonique à Francfort-sur-Mein, ainsi que les domaines, rentes et priviléges qui en dépendent; l'archiduc Maximilien, grand-maître de l'Ordre, touche les revenus des possessions de Francfort ainsi que des seigneuries de Soppau et de Ratsch, deux domaines de l'Ordre dans la Silésie prussienne. L'Ordre Teutonique subsiste encore dans l'empire d'Autriche avec ses possessions. Il subsiste aussi, mais sans rapport avec la division autrichienne, dans le bailliage d'Utrecht dans les Pays-Bas.

BADE.

Ordre de la Fidélité, fondé le 17 juin 1715, par le margrave Charles-Guillaume de Bade-Dourlach, le jour qu'il posa la première pierre des fondements de Carlsruhe. La maison de Bade ayant obtenu la dignité électorale, le grand-duc Charles-Frédéric le renouvela le 8 mai 1803, et le divisa en deux classes, les grands-croix et les commandeurs; on ne confère plus que la classe des grands-croix. Le grand-duc en est grand-maître, les princes de sa maison en sont grands-croix nés.

Ordre du Mérite militaire, de Charles Frédéric, fondé le 4 avril 1807. Il est composé de trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers. Le souverain en est grand-maître, les princes de sa famille en sont membres nés. Les généraux seuls peuvent recevoir la grande-croix.

Ordre du Lion de Zœhringen, fondé le 26 décembre 1812, par Charles grand-duc de Bade. Il est divisé en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers.

BAVIÈRE.

Ordre de Saint-Hubert. Girard V, duc de Juliers et de Berg, institua cet ordre en 1444, en mémoire de la victoire qu'il remporta sur Arnaud d'Egmont, le jour de la Saint-Hubert. L'électeur palatin Jean-Guillaume le renou-

/ela en 1709. D'après les statuts, le nombre des princes nembres de cet Ordre est indéterminé; celui des comtes et barons qui forment le chapitre, joints à un grand-commandeur, est fixé à 12. Maximilien-Joseph, roi de Bavière, confirma cet Ordre comme le premier du royaume, avec ses statuts et priviléges, et le lia de telle sorte à l'Ordre du Mérite civil de la couronne de Bavière qu'il avait fondé, que si les capitulaires sont aussi grands-croix de l'Ordre du Mérite civil, ils ont le pas sur les autres grands-croix de l'Ordre de Saint-Hubert, et que les 12 membres du chapitre de l'Ordre de Saint-Hubert doivent être choisis parmi les commandeurs de l'Ordre du Mérite civil qui ont les qualités requises et remplissent six ans cette place.

D'après les ordonnances les plus récentes, il n'y a que les souverains et les princes régnants qui puissent recevoir l'Ordre de Saint-Hubert, ainsi que leurs agnats et parents en ligne masculine, tant qu'ils ne sont pas au service étranger; ou les étrangers que le roi en reconnaît particulièrement dignes, ou ceux à qui il est conféré par leurs souverains dans l'échange d'Ordres étrangers.

Ordre de Saint-George. Il est divisé en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers. D'après les statuts, le chapitre se compose du grand-maître, des grands prieurs, de six grands-croix et de 12 commandeurs; le nombre des chevaliers qui n'ont point de voix au chapitre est indéterminé. L'Ordre a encore des membres ecclésiastiques, savoir : un évêque, des prévôts, des doyens et des chapelains.

Ordre militaire de Maximilien-Joseph, fondé le 1er mars 1806. L'Ordre se divise en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers, et le nombre des membres est illimité; cependant il n'y a que les généraux qui puissent parvenir à la première.

Ordre du Mérite civil de la Couronne de Bavière, fondé le 19 mai 1808. Le nombre des grands-croix est fixé à 24, non compris ceux qui sont chevaliers de l'Ordre de Saint-

Hubert, celui des commandeurs à 40, et celui des chevaliers à 160. Celui qui est décoré des trois premières classes obtient le droit de porter un titre de noblesse réversible à son fils, dans la famille duquel il se perpétue par droit de primogéniture. Toutefois, dans les nouvelles nominations, ce droit a été limité.

Ordre de Saint-Michel, institué le 29 septembre 1693, par Joseph-Clément, électeur de Cologne, comme duc de Bavière, dans son séjour à Munich, et confirmé par le roi Maximilien-Joseph, dans la révision des Ordres royaux, le 11 septembre 1808. Son but primitif est le soutien de la religion et la défense de l'honneur divin, auquel on a ajouté nouvellement le devoir de secourir les défenseurs de la patrie, dans la nouvelle confirmation et réforme des statuts de l'Ordre le 6 août 1810. D'après les statuts il doit y avoir 18 grands-croix, 8 officiers, 36 chevaliers et 12 chevaliers honoraires tant ecclésiastiques que laïques.

Ordre royal de Louis, institué le 25 août 1827, par le roi Louis Ier, pour les employés qui auront passé 50 ans avec satisfaction au service de la cour, civil, militaire ou ecclésiastique.

Ordre de Thérèse, institué le 12 décembre 1827, par Thérèse, reine de Bavière, et confirmé par le roi. Le but de cette fondation est d'accorder à un nombre déterminé de filles nobles, outre une distinction honorifique, une rente annuelle pour réparer le manque de fortune; elle est fixée à 12 prébendes, chacune de 300 fl. Les dames de l'Ordre ne peuvent être choisies que parmi les filles nobles de famille bavaroise, non mariées. Au jour de leur mariage elles cessent de jouir de la prébende.

Ordre d'Élisabeth, fondé en 1766, par l'électrice Élisabeth-Auguste, en faveur des pauvres et des malheureux. L'Ordre se compose de 12 dames de maisons princières régnantes et de 32 dames nobles.

Chapitre des dames de Sainte-Anne. L'Ordre se divise en deux classes, la première de 25 chanoinesses prébendées et la seconde de 33.

BELGIQUE.

Ordre de Léopold, fondé le 11 juillet 1832, par Léo-
old Ier, roi des Belges, pour récompenser les services
endus à la patrie. Le roi en est grand-maître; l'ordre a
uatre classes : les grands-croix, les commandeurs, les
fficiers et les chevaliers.

BRÉSIL.

Ordre du Christ, 1317. — Voir *Portugal*.

Ordre de la Croix du Sud, institué en décembre 1826,
ar D. Pédro Ier, empereur du Brésil.

Ordre du Mérite militaire d'Aviz. — Voir *Portugal*.

BRUNSWICK.

Ordre d'Henri-le-Lion, 25 avril 1834. L'Ordre se di-
ise en quatre classes : les grands-croix, les comman-
eurs de première et seconde classe, et les chevaliers.

DANEMARCK.

Ordre de l'Éléphant, 1er décembre 1693. On en fait
emonter l'origine à la pieuse confrérie *(confraternitas,*
onfratria societas ou *sodalitium)* pour les deux sexes,
onsacrée à la très-sainte Trinité, à la passion de Jésus-
hrist et à la Sainte-Vierge, établie en 1462, par le roi
hrétien Ier, souche de la maison d'Oldenbourg.

Chrétien IV introduisit la coutume de conférer l'Élé-
ant suspendu tant à un ruban bleu qu'à un collier, et
édéric III y substitua le ruban bleu. Le roi Chrétien V
réforma les statuts le 1er décembre 1693, fixa le nom-
e des membres à 30, non-compris le grand-maître et
s fils, qui sont chevaliers nés, et arrêta qu'il ne serait
nféré qu'à 30 ans, à l'exception des fils et proches
rents du grand-maître, qui peuvent être reçus à 20
s. On ne confère cet Ordre qu'aux souverains, aux
nseillers privés, aux premiers ministres du grand-
aître, aux généraux et aux chevaliers de Dannebrog.
rant d'être reçu il faut avoir été chevalier de Dan-
brog

Ordre de Dannebrog. En 1671, le roi Frédéric III con-
ra la décoration de cet Ordre à l'occasion de la nais-

sance de son fils (Frédéric IV). Le roi Frédéric VI, par un décret du 28 juin 1808, lui donna une organisation nouvelle et plus étendue. Il se divise en quatre classes. Les chevaliers de la première classe se nomment grands-commandeurs, les chevaliers de la seconde classe se nomment grands-croix, et reçoivent les honneurs militaires des majors-généraux; les chevaliers de la troisième classe se nomment commandeurs; ceux de la quatrième, chevaliers de Dannebrog.

DEUX-SICILES.

Voir *Siciles*.

ESPAGNE.

Ordre militaire de Saint-Jacques de l'Épée, 1170. *(Orden militar de Santjago de la Espada.)* — Voir *Portugal*. Il fut administré par un grand-maître particulier jusqu'en 1493, après quoi les rois de Castille, suivant une bulle du pape Alexandre VI, de 1499, s'emparèrent de la grande-maîtrise, qui fut annexée à perpétuité à la couronne d'Espagne en 1523,

Ordre militaire de Calatrava, 1158. Sous Ferdinand-le-Catholique, la grande-maîtrise fut réunie à la couronne.

Ordre militaire d'Alcantara, 1156. Sous Ferdinand-le-Catholique, la grande-maîtrise de l'Ordre fut réunie à la couronne.

Ordre de Jésus-Christ et de Saint-Pierre, institué en 1216 par saint Dominique. L'abolition de l'inquisition a fait tomber en désuétude cet Ordre, qui devait être porté par les ministres du Saint-Office.

Ordre militaire de Notre-Dame de Montésat (Orden militar de caballeria de nuestra Sennora de Montesa), institué le 22 juillet 1319, par Jacques II, roi d'Aragon et de Valence, pour remplacer l'Ordre des Templiers, supprimé en 1311. En 1587, la grande-maîtrise passa à la couronne.

Ordre de la Toison d'or (Insigne Orden del Toison de oro), 10 janvier 1430. (Voir les détails à l'Autriche.) La Toison d'or est restée le grand Ordre de la cour.

Ordre royal de Charles III (Real y distinguida Orden de Carlos tercero), 19 septembre 1771. Charles III institua cet Ordre, lequel est divisé en deux classes : les grands-croix et les chevaliers ; le nombre des membres de la première classe est fixé à 60, non compris les princes de la famille royale ; 200 chevaliers touchent une pension annuelle de 585 florins, les autres sont nommés surnuméraires.

Ordre de la reine Marie-Louise (Real Orden de la Reina Marià-Luisa), institué le 19 mars 1792, par Marie-Louise-Thérèse, princesse de Parme, mère du roi Charles IV, pour en décorer des dames de haut rang qui se sont engagées à visiter au moins tous les mois quelques hôpitaux de femmes, etc.

Ordre militaire de Saint-Ferdinand, institué le 21 août 1811, par les cortès, réformé par le roi Ferdinand VII le 19 janvier et le 20 juillet 1815, et destiné à récompenser le mérite militaire. Le roi en est chef et grand-maître. L'Ordre se divise en cinq classes.

Ordre militaire de Saint-Hermenégilde (Real y militar Orden de San-Hermenegildo), institué le 28 novembre 1814, par le roi Ferdinand VII, et destiné, par un décret du 9 juillet 1815, à la récompense des officiers des armées royales et de la marine qui se distinguent par leur constance dans le service militaire.

Ordre américain d'Isabelle-la-Catholique (Real Orden americana de Isabella-Católica), institué le 24 mars 1815, par le roi Ferdinand VII, pour récompenser le royalisme éprouvé et le zèle employé en faveur de la conservation des Indes. L'admission dans l'Ordre donne la noblesse personnelle.

Ordre de Marie-Louise-Isabelle. Ordre militaire, institué le 20 juin 1833, en mémoire du serment prêté à l'aînée des infantes, fille de Ferdinand VII.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Ordre de Cincinnatus, 13 mai 1783. Avant le licenciement de l'armée, les officiers s'assemblèrent sur le fleuve

Hudson, et fondèrent une société qu'ils qualifièrent du nom de Cincinnatus. Elle avait pour but de conserver les droits de l'homme pour lesquels elle avait combattu, de maintenir la concorde entre les différents états confédérés de perpétuer le souvenir de la révolution américaine, et de tendre la main aux officiers dont la situation l'exigeait ainsi qu'à leurs familles.

ÉTATS DE L'ÉGLISE.

Ordre du Christ (Ordine del Christo). Lorsque le pape Jean XXII (XXI) confirma, en 1319, l'Ordre portugais du Christ (voir *Portugal*), il fonda en même temps un Ordre du même nom en Italie, mais dont les membres n'étaient pas obligés de faire preuve de noblesse comme en Portugal. Les chevaliers ont le droit de porter une plaque octogone d'argent avec une croix semblable au côté gauche de l'habit.

Ordre de l'Éperon d'or, institué par le pape Paul III ou par Pie IV en 1559, pour le mérite civil. Les chevaliers ne forment qu'une classe. Le 30 octobre 1841, le pape Grégoire XVI a réformé l'Ordre, en le plaçant sous l'invocation de saint Sylvestre dont il porte le nom actuellement.

Ordre de Saint-Jean-de-Latran, 1560. Cet Ordre ne se donne plus.

Ordre de Saint-Grégoire, fondé le 1er septembre 1831, par le pape Grégoire XVI, pour le mérite civil et militaire, après que les révoltes eurent été étouffées dans l'état de l'Église; il est composé de quatre classes : les grands-croix de première et seconde classe, les commandeurs et les chevaliers.

FRANCE.

Ordre royal de la Légion-d'Honneur, fondé le 15 mai (20 floréal, an X) 1802, par Napoléon Bonaparte durant le consulat, et ratifié par Louis XVIII le 6 juillet 1814. L'Ordre a cinq classes : chevaliers, officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix. Le nombre des chevaliers est illimité : celui des officiers ne doit pas excéder

:,000, celui des commandeurs 400, celui des grands-officiers 160, et celui des grands-croix 80. Les princes de la famille royale et les étrangers ne sont pas compris dans le nombre ci-dessus. L'écu de l'étoile est orné du buste d'Henri IV; sur le revers on voit le drapeau tricolore avec la devise : Honneur et patrie.

Croix-de-Juillet, institué le 13 décembre 1830, par le roi Louis-Philippe, en mémoire des trois jours de la révolution de la même année, et pour récompenser ceux qui s'y sont distingués.

Voici les Ordres qui existaient avant 1830 :

Ordre de Saint-Michel, institué le 1er août 1469, par Louis XI, au château d'Amboise, en l'honneur de saint Michel, patron du royaume.

Ordre du Saint-Esprit, institué le 30 décembre 1578, par Henri III, à la suite de deux événements mémorables, arrivés à son jour de naissance, le jour de la Pentecôte : son élection au trône de Pologne (1573), et sa succession au trône de France (1574) après son frère Charles IX. Il était fixé, les étrangers exceptés, à 100 chevaliers.

Ordres royaux, militaires et hospitaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel réunis, établi en 1607, par Henri IV, comme une preuve de la sincérité avec laquelle il avait embrassé le catholicisme, et réuni en 1608 à l'Ordre de Saint-Lazare.

Ordre royal et militaire de Saint-Louis, établi en avril 1693, par Louis XIV, pour les officiers qui avaient au moins vingt-huit ans de service, et qui s'étaient distingués par quelque action d'éclat. Il était divisé en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers, dont la première ne devait compter que 40 membres et la seconde 80.

Institution du Mérite militaire, mars 1759. Louis XV institua cet Ordre pour les militaires protestants, parce-qu'il n'y avait que les catholiques qui pussent recevoir l'Ordre de Saint-Louis.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordre de la Jarretière (Order of the Garter), institué le 19 janvier 1350, par Édouard III, dans la vingt-troisième année de son règne. Henri VIII supprima en partie les anciens statuts, et en dressa de nouveaux en 38 articles le 23 avril 1522. L'Ordre est composé du souverain et de 25 chevaliers, qui doivent être d'une noblesse sans tache. Les princes de la famille royale et les étrangers n'y sont pas compris. Le chapitre s'assemble toutes les années le 22 avril, dans la chapelle de Saint-George, au château de Windsor. Les propositions pour les places vacantes sont faites par le chapitre; le chancelier rassemble les voix et le roi décide. Outre ces 25 chevaliers, le roi nomme encore ceux qu'on appelle les pauvres chevaliers de Windsor, qui reçoivent une pension de 300 livres sterling et ont à faire la prière du matin et du soir.

La décoration consiste en une jarretière de velours bleu-foncé, brodée d'or, avec la devise : *Honni soit qui mal y pense*. Elle est attachée sous le genou gauche par une petite boucle d'or. Les chevaliers portent outre cela a un large ruban bleu-foncé un médaillon d'or représentant Saint-George, et une étoile d'argent brodée sur le côté gauche de la poitrine.

Ordre du Chardon (Order of the Thistle), institué en 787, d'après le *Royal-Calendar*, renouvelé en 1540 et rétabli en 1687. Celui qui l'a renouvelé et qui peut passer pour en être le fondateur est Jacques V, roi d'Écosse († 1542), père de Marie-Stuart. Lorsque Jacques s'enfuit en France en 1689, les chevaliers l'y suivirent, et l'Ordre resta dans l'oubli. Les statuts du 29 mai 1687 furent renouvelés par la reine Anne, le 31 décembre 1703. Cet Ordre, destiné aux nobles écossais, ne renferme que 3 places pour deux nobles anglais et pour un prince de la famille royale.

Ordre du Bain (military Order of the Bath). On ne sait s'il fut institué par Richard II ou Henry IV (1399). A son

uronnement Henry en créa 46 chevaliers, qui la nuit écédente avaient fait la veille des armes et s'étaient ignés. L'ordre tomba dans l'oubli sous Jaques II, illaume III et la reine Anne; il ne fut renouvelé que le juin 1725, par George Ier, et le nombre de ses cheliers fut fixé à 36. Le 2 janvier 1815 il fut divisé en ois classes : les grands-croix (72, dont 12 peuvent être is dans le civil), les commandeurs (180) et les cheliers *(companions)*.

Ordre de Saint-Patrice (order of Saint-Patrick), institué le 5 février 1783, par George III, et, comme Ordre stiné aux Irlandais, décoré du nom de saint Patrice, tron de l'Irlande. Il est composé du roi, du lordutenant d'Irlande comme grand-maître, de 15 cheliers et de 6 chevaliers extraordinaires, parmi lesquels ne doit y avoir qu'un prince de la famille royale. Tout ssesseur de l'Ordre doit être noble et chevalier sans che.

HANOVRE.

Ordre des Guelphes, institué le 12 août 1815, par le ince-régent, puis George IV, roi de la Grande-Bregne, en mémoire de l'époque où le Hanovre fut délivré la domination française et élevé au rang de royaume, si que pour récompenser d'une manière distinguée services rendus à l'état. George le nomma Ordre des elphes, en mémoire des ancêtres de sa maison. Il est mposé de trois classes. La grande-croix n'est conférée 'à des personnes qui ont rang de lieutenants-généraux ur des services rendus dans des occasions où ils étaient soumis au commandement immédiat de pernne, mais réduits à eux-mêmes; la croix de commanur ne s'accorde dans le civil à aucune personne qui ait le rang de major-général; aucun rang n'est fixé ur la troisième classe ou celle des chevaliers. Toutes personnes décorées de cet ordre jouissent de la blesse personnelle et des droits qui y sont attachés.

Ordre de Saint-George, institué le 23 avril 1839, par

le roi Ernest-Auguste. Il n'a qu'un classe, celle de grand-croix. A peu d'exception près, cet Ordre n'a été conféré jusqu'a présent qu'a des têtes couronnées ou à des princes de familles impériales ou royales.

HESSE ÉLECTORALE.

Ordre du Lion d'or, institué le 14 août 1770, par le landgrave Frédéric II. Jusqu'en 1816 il ne formait qu'une classe dont les membres étaient nommés chevaliers. Pour récompenser des services signalés dans les employés de rang inférieur, l'électeur Guillaume Ier l'étendit en 1816, en ajoutant à cette classe unique, dont les membres prirent le nom de grands-croix, trois autres classes : commandeurs de première et de seconde classe et chevaliers.

Ordre du Mérite militaire, fondé le 5 mars 1769.

Ordre du Casque de fer, institué le 18 mars 1814, par l'électeur Guillaume Ier à l'instar de celui de la Croix de fer en Prusse. Les statuts portent qu'il cessera d'être donné à la fin de la guerre. Il a trois classes : les grands-croix, les chevaliers de première et de seconde classe.

HESSE GRAND-DUCALE.

Ordre de Louis, institué le 25 août 1807, par le grand-duc Louis Ier († 6 avril 1830); il reçut le nom d'Ordre de Louis et des statuts particuliers le 14 décembre 1831. Il est divisé en cinq classes : les grands-croix, les commandeurs de première et seconde classe, et les chevaliers de première et seconde classe.

Ordre de Philippe-le-Magnanime, institué le 1er mai 1840, par le grand-duc Louis II. Il est divisé en quatre classes : grand-croix, commandeurs de première et seconde classe, et chevaliers (de première et seconde classe).

ILES IONIENNES.

L'Ordre très-distingué de Saint-Michel et de Saint-George (the most distinguished order of Saint-Michael and Saint-George), institué le 27 avril 1818, par George III, roi de la Grande-Bretagne, après la cession de Malte et de ses dépendances à l'Angleterre par la traité du 23 mai 1814, et l'érection des sept îles Ioniennes en état libre

, indépendant *sous la protection du roi de la Grande-retagne*, par un second traité du 5 novembre 1815.

LUCQUES.

Croix de Saint-George pour le mérite militaire (croce i S. Georgio par il merito militare), fondé le 1er juin 833, par le duc Charles-Louis, infant d'Espagne, et di-isé en deux classes.

PARME.

Ordre de Constantin, 1190. Les anciens statuts de l'Or-re de Constantin furent rédigés et promulgués par Isaac-ange-Comnène. (Voir *Deux-Siciles*.) L'Ordre a cinq classes.

PAYS-BAS.

Ordre militaire de Guillaume, institué le 30 avril 1815, ar Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, et divisé en quatre clas-es : les grands-croix, les commandeurs, les chevaliers le première (troisième) classe et les chevaliers de se-conde (quatrième) classe.

Ordre du Lion pour le mérite civil, institué le 26 sep-embre 1815, par Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, et livisé en trois classes : les grands-croix, les commandeurs t les chevaliers.

Ordre de la Couronne de Chêne, institué le 29 décembre 1841, par le roi Guillaume II, roi des Pays-Bas, pour le rand-duché de Luxembourg. Il se donne pour le mérite nilitaire et civil. Il est divisé en quatre classes : chevaliers de remière classe, avec le titre de grand-croix ; chevaliers e seconde classe, avec le titre de chevaliers avec la laque ; chevaliers de troisième classe, avec le titre de ommandeur, et chevaliers de quatrième classe.

PERSE.

Ordre du Soleil et du Lion, institué en 1808, par Feth-ly-Shah, pour récompenser les étrangers qui ont rendu es services importants à la Perse. Il a trois classes.

PORTE OTTOMANE.

Voir *Turquie*.

PORTUGAL.

Ordre du Christ. 1317. Le pape ayant supprimé

l'Ordre des Templiers en 1312, et donné ses biens a celui de Saint-Jean-de-Jérusalem, il en excepta les trois royaumes de Portugal, de Castille et d'Aragon. Jean XXI, à la prière du roi Denis, consentit à la réintégration des Templiers et à la restitution de tous leurs biens, à condition qu'au lieu du nom qu'ils avaient porté jusqu'alors, ils prendraient celui de « *Chevaliers du Christ.* » Cela eut lieu en 1317, et le pape confirma le nouvel Ordre en 1319 par une bulle, et le soumit à la règle de Saint-Benoît et de Citeaux. La croix rouge fut changée en croix blanche, qui se portait sur le manteau. Pour être reçu dans l'Ordre, il faut être de famille noble. Depuis 1789, les chevaliers, outre le grand-maître et le grand-commandeur, sont divisés en trois classes : 6 grands-croix, 450 commandeurs et un nombre illimité de chevaliers. La réception des chevaliers a lieu dans le couvent de Thomar.

Ordre du mérite civil de Saint-Jacques de l'Épée. 1170. (Voir *Espagne.*) Les chevaliers portugais s'étant plus tard séparés du grand-maître de Castille, et ayant choisi un grand-maître particulier, il s'éleva des contestations qui furent cause que les rois de Portugal et d'Espagne s'emparèrent de la grande-maîtrise. L'Ordre se divisa en deux lignes au commencement du 16e siècle.

En Espagne l'Ordre de Saint-Jacques est encore un Ordre ecclésiastique; en Portugal il a été converti, en 1789, en Ordre de mérite par la reine Marie, et divisé en trois classes, 6 grands-croix, 150 commandeurs et un nombre illimité de chevaliers.

Ordre du mérite militaire d'Avis (Ordem militar de Sao Bento de Avis). La reine Marie en fit un Ordre du mérite militaire en 1789, d'Ordre ecclésiastique qu'il était, et en assigna les revenus à des officiers de mérite. Ses membres sont, outre le grand-maître et le grand-commandeur, 6 grands-croix, 49 commandeurs; le nombre des chevaliers n'est pas limité. L'Ordre possède 18 villages et 49 commanderies.

Ordre de la Tour et de l'Épée (Ordem militar de Torre e Espada), institué en 1549 par Alphonse V, qui créa 27 chevaliers, d'après le nombre d'années qu'il avait lorsqu'il prit Fez sur les Maures ; restauré le 8 novembre 1808, par Jean VI, à Rio-de-Janeiro. Le roi en est grand-maître, le prince royal grand-commandeur et les autres princes grands-croix. Outre les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers, on y a joint une médaille d'or, montrant d'un côté une tour et de l'autre l'inscription : *Valore e lealdade* (valeur et fidélité). Ces mêmes mots forment la légende du revers de la croix ; la face montre le buste du roi.

Ordre de l'immaculée Conception de Villa Viçosa, institué le 6 février 1818, par l'empereur Jean VI. Les statuts sont du 10 septembre 1819. Il est destiné aux deux sexes et est composé de membres effectifs et honoraires. Chacune de ces deux divisions est fixée à 12 grands-croix et 40 commandeurs ; le nombre des chevaliers de la première division est restreint à 40, celui des chevaliers honoraires est illimité.

Ordre de Sainte-Isabelle, institué en 1804, par la reine Charlotte de Bourbon, épouse du roi Don Joao VI, pour 26 dames de haute noblesse. La reine en a la grande-maîtrise.

Ordre de chevalerie de don Pèdre, institué le 10 avril 1826, par lui, comme empereur du Brésil et roi de Portugal, lorsqu'il succéda à son père, le 10 mars 1826, à la couronne de Portugal, qu'il résigna en faveur de sa fille D. Maria le 2 mai 1826.

PRUSSE.

Ordre de l'Aigle noir, institué le 18 janvier 1701, par Frédéric III, électeur de Brandebourg, le jour qu'il fut couronné premier roi de Prusse. Il a pris son nom de l'aigle noir qui entre dans les armes du royaume de Prusse. C'est le premier ordre du royaume ; il n'a qu'un seul degré : les princes de la famille royale le reçoivent à six ans.

Ordre de l'Aigle rouge, 1733. Chrétien-Ernest, Margrave

de Brandebourg-Bayreuth, institua en 1660 l'Ordre de *la Concorde*, qui se portait à un ruban bleu. George-Guillaume, son successeur, le réforma à son avénement en 1712, le nomma ordre de *la Sincérité*, lui donna un ruban ponceau avec un fil d'or tissé en forme de chaîne aux deux bords et au milieu. En 1734 l'Ordre subit un nouveau changement sous le margrave George-Frédéric-Charles. Il prit alors le nom d'Aigle rouge de Brandebourg; il avait déjà alors la légende actuelle : *sincere et constanter*. Le diplôme du 12 juin 1702 lui donna rang après celui de l'Aigle noir. Ses marques distinctives n'éprouvèrent qu'un léger changement. L'Ordre n'avait eu jusqu'alors qu'une classe. Le diplôme d'extension des Ordres prussiens du 18 janvier 1810 y ajouta deux nouvelles classes. Autrefois il n'y avait pas de plaque pour les deux dernières classes; la seconde classe en reçut une par ordonnance du 18 janvier 1830, où elle fut subdivisée en deux parties, et la première reçut la plaque comme signe distinctif. La troisième classe porte croix d'or et émail; la croix de la quatrième classe est entièrement d'argent. Le ruban de l'Ordre est blanc avec liseré orange.

Ordre pour le Mérite, 1740. Il remplaça l'Ordre de la Générosité que le prince Frédéric, depuis Frédéric Ier, fonda en 1667. Lorsqu'en 1701 il prit le titre de roi, il déclara l'Ordre de l'Aigle noir premier Ordre de Prusse. L'Ordre pour le *Mérite* fut conféré pendant les premières années du règne du roi aux employés militaires et civils, et ce ne fut que plus tard qu'il fut réservé pour les premiers, sans qu'il existe d'ordonnance formelle là-dessus. En 1844, le roi Frédéric-Guillaume IV a créé un Ordre pour le *Mérite*, destiné principalement à honorer les savants et les artistes : la décoration de ce dernier Ordre n'a aucune analogie avec le premier.

Ordre de Saint-Jean, institué le 23 mai 1812, par Frédéric-Guillaume III, en mémoire du bailliage de Bran-

bourg appartenant à l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Le roi est souverain protecteur de cet Ordre. C'est qui nomme le grand-maître et les chevaliers. Outre croix prescrite et l'étoile, ils ont aussi un habit uni-me.

Ordre de Louise, institué le 3 août 1814, par Frédéric-illaume III, pour les dames qui ont donné pendant la erre des preuves éclatantes de patriotisme. Il porte son m en mémoire de la reine Louise († 19 juillet 1810). t Ordre est indistinctement composé de 100 dames ou moiselles.

Ordre de la Croix de fer, fondé le 10 mars 1813, par édéric-Guillaume III, pour récompenser le mérite mi-aire pendant la nouvelle guerre qui allait éclater contre France. L'Ordre se compose de chevaliers de première de seconde classe.

Décoration de mérite pour avoir sauvé quelqu'un d'un nger, instituée le 1er février 1835, par le roi Frédéric-uillaume III.

L'Ordre du Cygne, rétabli par le roi Frédéric-Guil-ume IV en 1843, n'a pas encore reçu son institution finitive.

RUSSIE.

Ordre de Saint-André, institué le 11 décembre (30 vembre) 1698, par le czar Pierre, depuis empereur erre Ier. Il n'a qu'une classe, et celui à qui il est conféré çoit en même temps les Ordres de Saint-Alexandre-ewski et de Sainte-Anne, ainsi que le rang de lieutenant-néral. Les quatre lettres aux quatre coins de la croix gnifient : *Sanctus Andreas Patronus Russiæ.* Sur le vers on lit en langue russe ces mots : *Pour la foi et la lélité.*

Ordre de Sainte-Catherine, institué le 6 décembre (25 vembre) 1714, par l'empereur Pierre Ier, en mémoire la présence d'esprit avec laquelle l'impératrice Ca-erine avait contribué à la paix de Falkzi (23 juillet 711). Il fut d'abord aussi conféré aux hommes; main-

tenant il ne se donne qu'aux femmes du plus haut rang. L'impératrice est maîtresse de l'Ordre.

Ordre de Saint-Alexandre-Newski, institué par Pierre Ier, et confirmé par Catherine le 8 avril 1725. Il na qu'une classe; la devise de l'Ordre est : *Pour le service de la patrie.* Les lettres entrelacées S. A. signifient *Sanctus Alexander.*

Ordre de l'Aigle blanc. Dans l'acte constitutionnel de Napoléon pour le duché de Varsovie, du 21 juillet 1807, il déclara que les Ordres polonais continueraient d'exister. Frédéric-Auguste, roi de Saxe, le conféra en qualité de duc de Varsovie, et sous le gouvernement russe il a été conservé avec les autres Ordres polonais. Il n'a qu'une classe. D'après un ukase du 29 novembre 1831, l'Ordre polonais de l'Aigle blanc fait partie des Ordres de l'empire russe, et d'après une ordonnance du chancelier de l'Ordre du 25 décembre 1831, il a rang après celui de Saint-Alexandre-Newski. Par un ukase du 20 mars 1835, il fut arrêté que les chevaliers de l'Ordre de Saint-Alexandre-Newski qui auraient aussi l'Ordre de l'Aigle blanc, et les chevaliers de la première classe de l'Ordre de Sainte-Anne qui auraient aussi l'Ordre de Saint-Stanislas, porteraient à côté de la croix du premier Ordre celle du dernier, suspendue au cou au ruban qui lui est propre.

Ordre de Saint-George, institué le 7 décembre (26 novembre) 1769, par Catherine II, pour récompenser le mérite militaire dans les officiers de terre et de mer, et divisé en cinq classes. Il ne fut pas conféré sous Paul Ier, mais un manifeste d'Alexandre Ier du 12 décembre 1801, l'établit formellement dans ses droits. Les deux premières classes donnent rang de major-général, les deux suivantes celui de colonel. Pour obtenir la première classe il faut avoir été général en chef et remporté une victoire; il suffit de 25 années de service pour obtenir la quatrième. L'Ordre n'a point de grand-maître; les deux collèges de guerre prononcent sur les droits acquis pour obtenir l'Ordre.

Ordre de Saint-Wladimir, institué le 22 septembre

3 octobre) 1782, par l'impératrice Catherine II, le jour nniversaire de son couronnement (1762), en mémoire e Wladimir-le-Grand, premier prince russe qui embrassa ı christianisme, et pour récompenser le mérite dans les mployés civils et militaires, les savants et les artistes.

Ordre de Sainte-Anne, 14 février 1735. Pour les ser-ices civils et militaires.

Ordre de Saint-Stanislas, 7 mai 1763. D'après l'ukase u 29 novembre 1831, l'Ordre polonais de Saint-Stanis-ıs fait partie des Ordres de l'empire de Russie, et d'après ne ordonnance du chancelier de l'Ordre du 25 décem-re 1831, il a rang après la première classe de l'Ordre e Sainte-Anne.

Ordre du Mérite militaire (1791). L'empereur Nico-ıs Ier a incorporé cet ordre polonais à ceux de l'empire usse, sous le nom de *décoration impériale et royale du Mérite militaire,* et l'a divisé en cinq classes, mais il a dé-rété en même temps que dans la suite cette décoration lu Mérite militaire ne serait plus conférée.

Boucle pour service irrépréhensible, destinée le 3 sep-embre (22 août) 1817, par l'empereur Nicolas Ier, aux mployés civils et militaires. Elle se donne à ceux qui ont servi activement pendant 15 ans, d'une manière rrépréhensible. Elle se distribue le 3 septembre, jour nniversaire du couronnement de l'empereur.

ROYAUME DE SAXE.

Ordre de la Couronne de Saxe, 20 juillet 1807. Le roi st grand-maître de l'Ordre, les princes de sa famille en ont chevaliers nés. La décoration montre d'un côté le hiffre F A (Frédéric Auguste), sur le revers la devise le l'Ordre : *Providentiæ memor.*

Ordre militaire de Saint-Henri, pour récompenser des xploits éclatants des officiers de l'armée saxonne, ins-itué le 7 octobre 1736, par Auguste III, roi de Pologne t électeur de Saxe, à Hubertsbourg. Le 22 décembre 1829, les statuts furent mis à exécution, et on y ajouta

des commandeurs de seconde classe. Au milieu de la croix on voit l'image de l'empereur Henri avec son nom.

Ordre du Mérite civil, institué le 7 juin 1815, par le roi Frédéric-Auguste après son retour dans ses états. L'Ordre se divise en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers. Il y a une quatrième classe comprenant ceux qui sont décorés de la *médaille du mérite civil*.

GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR-EISENACH.

Ordre de la Vigilance ou du Faucon blanc, institué le 2 août 1732, par Ernest-Auguste, duc de Saxe-Weimar, pour encourager et récompenser la fidélité et les sentiments patriotiques envers l'empire d'Allemagne et son chef, l'empereur Charles VI, qui l'approuva, et restauré le 18 octobre 1815, par le grand-duc Charles-Auguste.

DUCHÉS DE SAXE-ALTENBOURG, COBOURG-GOTHA ET MEININGEN.

Ordre ducal de la Ligne ernestine. Suivant les statuts du 25 décembre 1833, les ducs de la ligne ernestine Frédéric de Saxe-Altenbourg, Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha et Bernard-Erich-Freund de Saxe-Meiningen et Hildbourghausen, pour honorer la mémoire de la ligne spéciale de Saxe-Gotha-Altenbourg, éteinte en 1825, renouvelèrent l'Ordre de *l'Intégrité allemande*, portant pour devise *fideliter et constanter*, institué en 1690, par Frédéric Ier, duc de Saxe-Gotha-Altenbourg, comme une distinction honorifique et récompense du mérite. L'Ordre est divisé en quatre classes.

SARDAIGNE.

Ordre suprême de l'Annonciade, institué par Amédée VI, quatorzième comte de Savoie, surnommé le *comte vert*, de 1360 à 1363. On le nommait alors Ordre militaire du *L'acs d'amour*, ou Ordre *du Collier*. Les plus anciens statuts écrits sont d'Amédée VIII, seizième comte et plus tard premier duc de Savoie, dressés à Châtillon

en 14 paragraphes, le 30 mai 1409; c'est le premier Ordre du royaume.

Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, institué en 1434, par Amédée VIII, premier duc de Savoie, après s'être retiré avec cinq gentilshommes de son âge pour vivre dans la retraite dans son château de Ripaille, près de Thonon, sur le lac de Genève. Le but du fondateur en l'instituant fut de réunir le culte divin à la politique. Cet Ordre tomba insensiblement dans l'oubli; mais pour s'opposer à la réformation, et surtout à Calvin et à ses adhérents, le duc Emmanuel-Philibert renouvela en 1572 l'Ordre de Saint-Maurice, dont la principale obligation des chevaliers était de conserver et de protéger l'Église catholique. C'est maintenant un Ordre destiné à récompenser des services civils.

Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, donna des statuts à l'Ordre le 27 décembre 1816, et d'après les lettres-patentes du roi Charles-Albert du 9 décembre 1831, il se compose actuellement de chevaliers, de commandeurs et de grands-croix.

Ordre royal et militaire de Savoie (Real ordine militare di Savoia), institué le 14 août 1815, par le roi Victor-Emmanuel, pour récompenser les personnes qui se sont distinguées sur le champ de bataille, ou par une action de prudence ou de valeur. L'Ordre est partagé en quatre classes.

Ordre civil de Savoie, institué le 29 octobre 1831, par Charles-Albert, roi de Sardaigne, en une classe, destiné aux employés supérieurs qui ont rempli des missions du gouvernement, ainsi qu'aux savants, aux auteurs et aux artistes qui ont publié quelque ouvrage important et se sont fait un nom dans l'architecture et d'autres arts, ont fait ou perfectionné essentiellement quelque découverte importante et utile, ou se sont acquis une grande renommée en instruisant et en élevant la jeunesse; 40 pensions montant à 30,000 livres, dont 10 de 1,000, 10 de 800 et 20 de 600 livres, sont attachées à l'Ordre.

SICILES (DEUX-).

Ordre de Saint-Janvier, institué le 6 juillet 1738, par Charles, roi des Deux-Siciles, depuis Charles III, roi d'Espagne, à l'occasion de son mariage avec la princesse Amélie, fille d'Auguste III, roi de Pologne. Il n'est formé que d'une classe de chevaliers, sous la grande-maîtrise du roi. Les chevaliers s'engagent à défendre à tout prix la religion catholique.

Ordre de Saint-Ferdinand et du Mérite (ordine di San-Ferdinando del Merito), institué le 1er avril 1800, par le roi Ferdinand IV, après son entrée à Naples le 4 juillet 1799. L'ordre est divisé en trois classes, sous la grande-maîtrise du roi.

Ordre militaire de Saint-Constantin, 1190. Le roi en est grand-maître; l'Ordre a trois classes : les grands-croix, les chevaliers et les frères servants, les deux dernières se divisent en plusieurs branches.

Ordre de Saint-George de la Réunion, institué le 9 janvier 1819, par le roi Ferdinand IV, pour récompenser la bravoure et le mérite militaire. Il a six classes. Cet ordre a été fondé pour remplacer l'Ordre des Deux-Siciles institué par Joseph-Napoléon le 24 février 1808, réformé par un décret du 4 juillet 1815.

Ordre de François Ier, institué le 28 septembre 1829, par François Ier, pour récompenser les vertus civiles, soit en remplissant les devoirs de sa charge où en contribuant aux progrès des arts et des sciences, de l'agriculture et du commerce. Le roi en est grand-maître; l'Ordre a des grands-croix, des commandeurs et des chevaliers, et outre cela, une médaille d'or et une médaille d'argent.

SUÈDE.

Ordre des Séraphins, ruban bleu. Le roi Magnus Ier, qui régna de 1275 à 1290, doit l'avoir institué; son petits-fils Magnus Érichson créa beaucoup de chevaliers de cet Ordre à son couronnement en 1336. Il fut supprimé sous Charles IX lorsque le luthéranisme commença à se répandre, mais en 1748, 28

avril, il fut de nouveau rétabli par le roi Frédéric Ier, avec l'Ordre de l'Épée et de l'Étoile polaire. Le roi Charles XIII en réforma les statuts le 9 juillet 1814, et les augmenta des statuts de l'Ordre de Wasa et de l'Ordre de Charles XIII. Le roi est seigneur et maître de l'Ordre des Séraphins, mais il ne peut le supprimer; les princes de la maison royale de Suède en sont chevaliers nés. Le nombre des chevaliers, qui ne forment qu'une classe, est fixé à 23 Suédois et 8 étrangers, sans compter les empereurs, les rois et leurs fils, ainsi que les princes régnants et leurs fils aînés; mais actuellement il excède de beaucoup ce nombre. Les Suédois décorés de cet Ordre ont au moins le rang de lieutenants-généraux. On procède à l'élection des chevaliers le lundi qui précède l'Avent; la réception a lieu le 28 avril, jour de naissance du roi Frédéric Ier. Nul Suédois ne peut être chevalier de l'Ordre des Séraphins sans l'être préalablement de celui de l'Épée ou de l'Étoile polaire, et en le recevant il devient commandeur de l'Ordre qu'il possédait auparavant, s'il ne l'était pas déjà.

Ordre de l'Épée, institué en 1522, par Gustave-Wasa; éteint lors de la propagation du luthéranisme, il fut Renouvelé par Frédéric Ier, le 30 avril 1718. C'est un Ordre militaire pour récompenser l'héroïsme et les longs et utiles services et pour servir de souvenir de la bravoure des ancêtres. Gustave III ajouta, en 1772, aux trois classes de l'Ordre, une quatrième classe qui est maintenant la première. Sous le règne de Charles XIII il parut, le 9 juillet 1814, un supplément aux statuts signés par Gustave IV le 26 novembre 1798. L'Ordre se donne pour recompenser la bravoure et le mérite militaire. Il a quatre classes : 1° celle de commandeurs grand-croix dignité qui ne se confère qu'en temps de guerre, et qui, ne doit être prise par le roi ou un prince de sa maison que quand les forces suédoises ont vaincu sous son commandement; 2° celle de commandeurs, qui doivent avoir au moins le rang de général, et dont les princes de la fa-

mille royale font partie par droit de naissance, 3° en chevaliers de la grande-croix de première classe, dont les possesseurs doivent avoir au moins le rang de majors-généraux et en avoir mérité les insignes en qualité de généraux de division; 4° celle de chevaliers grands-croix qui doivent être au moins colonels, ou avoir servi contre l'ennemi en qualité de chefs de bataillon; et 5° celle de chevaliers, pour les militaires qui sont au moins capitaines, et ont vingt ans de service : une campagne comptant pour deux années de paix.

Ordre de l'Étoile polaire, institué ou renouvelé le 28 avril 1748, par le roi Frédéric Ier, pour récompenser ceux qui se distinguent par des vertus civiles, des talents et des institutions utiles. Son nom d'Ordre de l'Étoile polaire doit être un souvenir perpétuel de ne laisser jamais se ternir la gloire de la Suède, ainsi que l'étoile polaire brille toujours au firmament. L'Ordre de l'Étoile polaire n'avait autrefois que deux classes. Le roi Oscar Ier a créé une troisième classe, celle de commandeurs-grands-croix, les commandeurs et les chevaliers.

Ordre de Wasa, institué le 26 mai 1772, par le roi Gustave III, pour récompenser ceux qui se distinguent dans l'agriculture, l'exploitation des mines, le commerce, les manufactures, etc. *Wasa,* nom de famille de la maison royale, signifie gerbe, c'est pourquoi elle porte une gerbe dans ses armes. L'Ordre a trois classes : les commandeurs-grands-croix, les commandeurs et les chevaliers. Si le roi à son avénement n'est pas encore membre de l'Ordre, il en reçoit solennellement les insignes de la main de l'archevêque qui le couronne.

TOSCANE.

Ordre de Saint-Étienne, institué 1562, par Côme de Médicis, premier duc de Toscane, en mémoire de la victoire qu'il remporta le 2 août 1554, à Marciani, sur les Français commandés par le maréchal Strozzi, et pour combattre les corsaires qui infestaient les côtes de ses états. Cet Ordre fut renouvelé par le grand-duc Ferdinand III, le 22 décem-

bre 1817. Il se divise actuellement en quatre classes : les grands-croix (*gran-croci*), les prieurs (*priori*), les commandeurs (*bali*) et les chevaliers (*cavalieri*). Les *cavalieri* sont ou *cavalieri per giustizia*, ou *cavalieri per grazia*. Tout homme qui peut prouver quatre quartiers de noblesse et a un revenu franc de 300 *scudi* provenant de ses biens fonds, et fonde une *commende* comme majorat, reçoit l'Ordre, qui devient héréditaire dans sa famille, et si elle vient à s'éteindre, il peut être transmis par le dernier possesseur à une seconde famille, à l'extinction de laquelle il peut passer à une troisième, et si cette troisième famille s'éteint aussi, la *commende* échoit à l'Ordre. La fondation d'une *commende* de *priore* requiert 20,000 *scudi* florentins de capital (le *scudi* a 1 ½ thaler de Prusse), celle de *bali*, 15,000, celle de *cavaliere*, 10,000. La *commanderia di grazia* peut être conférée pour le mérite militaire, civil et scientifique, mais seulement à des nobles; la rente qui y est attachée se monte de 42 à 210 *scudi*, et une personne peut posséder plusieurs de ces *commendes*.

Ordre de Saint-Joseph, institué le 19 mars 1807, par Ferdinand III, grand-duc de Wurzbourg, et renouvelé par le même le 18 mars 1817, après son retour en Toscane (1814). Il se confère aux employés militaires et civils; la profession de la religion catholique est une des conditions d'admission dans cet Ordre. A l'exception des étrangers, la première classe, ou des grands-croix, est fixée à 20 membres; la seconde, ou des commandeurs, qui donne la noblesse héréditaire, à 30; la troisième classe, ou celle des chevaliers, qui donne la noblesse personnelle, à 60.

TURQUIE.

Ordre du Croissant, tombé en désuétude.

Ordre du Nichan Iftihar, ou *décoration d'honneur*. Il consiste en une médaille d'or entourée de diamants : sur la médaille est gravé le chiffre du sultan. La décoration se porte en sautoir, suspendue à un ruban rouge à liseré vert.

VENEZUELA.

Ordre des Libérateurs de Venezuela, institué en 1819 par Bolivar.

WURTEMBERG.

Ordre de l'Aigle d'or, 1702. Il a été réuni à l'Ordre du Mérite civil, le 23 septembre 1818.

Ordre du Mérite militaire, institué le 11 février 1759, par Charles-Eugène, duc de Wurtemberg, pour récompenser les officiers qui s'étaient distingués dans la guerre de 7 ans. En novembre 1799 il fut renouvelé par l'électeur, puis roi Frédéric Ier, et lorsqu'il eut pris le titre de roi, l'Ordre fut réformé totalement, et pourvu de nouveaux statuts, le 6 novembre 1806. Il faut avoir au moins le rang de major-général pour obtenir la première classe, celui d'officier d'état-major pour obtenir la seconde classe, et le grade d'officier pour obtenir la troisième classe.

Ordre du Mérite civil, institué le 6 novembre 1806, par le roi Frédéric. Il est composé de trois classes; on reçoit avec l'Ordre la noblesse personnelle. Il fut réuni le 3 septembre 1818, à l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg.

Ordre de la Couronne de Wurtemberg, institué le 23 septembre 1818, par le roi Guillaume, pour réunir les deux Ordres de l'Aigle d'or et du Mérite civil; mais cette réunion ne s'étend qu'aux nouvelles distributions, sans réagir sur les admissions précédentes dans les deux premiers Ordres. Cet Ordre se divise en trois classes : les grands-croix, les commandeurs et les chevaliers.

Ordre de Frédéric, institué le 1er janvier 1830, par le roi Guillaume, comme souvenir des grands services rendus par le roi Frédéric à la maison de Wurtemberg; le 1er janvier fut le jour où il prit le titre de roi. L'Ordre n'a qu'une classe de chevaliers.

Otage. On donne le nom d'Otage, tant à l'officier livré pour sûreté du payement de rachat d'un navire capturé, qu'aux individus remis entre les mains de l'ennemi comme garantie de l'exécution de certaines conditions.

Les Otages mis au pouvoir de l'ennemi pour la sûreté des engagements pris avec lui, deviennent des prisonniers *d'une espèce particulière,* bien que libres, sur leur parole d'honneur, dans la ville où ils doivent résider. Si le souverain qui les a fournis manque à ses engagements, les Otages peuvent être considérés comme prisonniers de guerre : tout ce qui outre-passerait cette mesure serait une injustice et une cruauté que l'état actuel de la civilisation flétrirait d'un stigmate de réprobation. Aussi, 'usage, qui se pratiquait autrefois, de mettre à mort des Otages (usage barbare qui pouvait avoir pour effet d'arrêter le souverain prêt à manquer à ses engagements), étant repoussé par nos mœurs, il est tout à fait inutile, de nos jours, d'enlever ou de recevoir des Otages : il est plus sage de réclamer des *nantissements.* — Voir *Prise.* — *Exécution des traités.* — *Nantissement.*

Ouverture. L'ouverture d'une succession est le moment où les biens de la personne décédée sont dévolus à ses héritiers.

Ouvrage à corne, *ou contrequeue d'aronde.* Ouvrage à couronne (bastion auquel s'adjoignent deux courtines); Ouvrage de campagne. Ces diverses dénominations sont en usage, dans la science de fortifier les places de guerre, pour désigner des bastions ou pièces de fortification de natures diverses, les uns permanents, les autres légers et passagers.

P.

P. Comme lettre munérale, le P équivalait à 100, et à 100,000 surmonté d'un ligne horizontale.

Pacage, *au delà frontière de l'état, et en deçà.* Le Pacage sur les prairies mixtes, c'est-à-dire qui dépendent du territoire de deux états, est sujet à des formalités de douanes, déclaration qui énonce l'espèce et le nombre des bestiaux, acquit-à-caution, etc., etc.

Pacha. Titre donné, dans l'empire ottoman, aux chefs de l'armée et aux gouverneurs des provinces : les signes distinctifs de leur dignité sont deux et trois *queues* de cheval qu'on porte devant eux. La province administrée par un Pacha est nommée Pachalik.

Pacotille. Voir *Contrat de pacotille.* — *Port permis.*

Pacte (Pactum). Tribut payé par les sujets au prince, *à condition qu'il les défendra et protégera.*

Pactum. Loi reçue par l'accord et l'acquiescement des peuples (*pactum legis saliæ*) : les anciennes lois n'ont pas d'autre origine. — Voir *Droit féodal.*

Pacte de famille. Il existe divers Pactes ou conventions régulatrices de la position et des droits des membres de la famille, conclus entre des souverains allemands et leurs agnats; mais l'on désigne particulièrement sous ce nom la convention qui fut signée à l'île des Faisans, le 7 novembre 1659, entre les cours de France et d'Espagne. Par un traité signé le 5 juillet 1814, la Grande-Bretagne a obtenu du gouvernement espagnol qu'il n'entrerait à l'avenir « dans aucun traité avec la « France, de la nature de celui qui est connu sous le « nom de Pacte de famille, ni dans aucun autre qui « puisse affecter l'indépendance de l'Espagne et être dom- « mageable aux intérêts de S. M. britannique. »

Pacte de rachat *ou* **de réméré.** Convention par laquelle le vendeur d'un fonds se réserve la faculté de reprendre la *chose vendue* en remboursant à l'acheteur le prix et les frais d'acquisition. La loi française limite à cinq ans la faculté du rachat, passé lesquels l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.

Paddy. — Voir *John Bull.*

Padischah. Ce titre, porté par le sultan, n'était accordé par la Porte ottomane autrefois qu'au roi de France : les traités modernes l'ont également donné à d'autres souverains, notamment à l'empereur de Russie, à l'empereur d'Autriche.

Page. C'était autrefois un jeune gentilhomme qui faisait son noviciat de chevalerie : tout grand seigneur eut ses Pages. Les Pages du roi, sous l'ancienne monarchie française, devenaient officiers : cette institution n'existe plus en France, mais on la retrouve encore dans un grand nombre de cours.

Pagode. Monnaie d'or en usage dans les Indes orientales : elle vaut environ dix francs.

Pairle. En blason, c'est un *pal* (ou pièce perpendiculaire traversant l'écu, et qui était une marque de juridiction féodale), divisé en deux parties qui, sous la forme d'un Y, vont aboutir aux deux angles du *chef.*

Pairs *ou* **Pares.** La loi de Henry Ier, roi d'Angleterre, portait qu'on ne jugerait aucun individu sans avoir des égaux ou *pares* (pairs) pour le juger : *Unusquisque per Pares suos judicatus est.* C'est l'origine du jury.

Pairs *ou* **Pares.** C'étaient les seigneurs de condition égale : les vassaux d'un seigneur suzerain étaient ses Pairs, qu'on nommait aussi *ses barons.* Les anciens rois de France avaient également leurs Pairs : il n'en existait que sept du temps de Hugues Capet; ils furent plus tard portés à douze : à cette époque encore les Pairs n'étaient que les *grands vassaux* de la couronne. Dans le 16e siècle, les Pairs furent plus nombreux : les grands seigneurs du royaume portant le titre héréditaire de *duc* furent revêtus de la dignité de Pair. En 1789, on comptait 38 Pairs laïques et 6 Pairs ecclésiastiques, qui prenaient place aux séances du *parlement* (voir ce mot). La pairie, abolie par la révolution française, fut rétablie par le roi Louis XVIII. Avant 1830,

cette dignité était héréditaire : elle n'est plus aujourd'hui qu'une dignité personnelle à vie, à laquelle peut parvenir tout homme qui a rendu de grands services à l'état. La Pairie, ou chambre des Pairs, est une portion essentielle de la puissance législative; le nombre de ses membres est illimité, et s'élève actuellement à trois cents environ. Constituée en *cour de justice*, la chambre des Pairs peut traduire à sa barre tous les coupables de haute trahison.

Dans le royaume uni de la Grande-Bretagne, la dignité de Pair (*Peer*) a la même origine qu'en France; mais elle est inhérente à la haute noblesse, et la dignité de la Pairie, qui repose sur les seigneuries territoriales, passe même parfois à des femmes. La pairie est héréditaire en Angleterre; elle forme la *chambre haute* du parlement anglais, ou la *chambre des lords* ou des Pairs. La chambre des Pairs du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se compose de près de 430 Pairs, dont 30 sont ecclésiastiques. L'Irlande, qui a 200 Pairs, n'en envoie que 28 au parlement; et quatre évêques de la religion anglicane; l'Écosse n'a que 16 Pairs qui figurent dans le parlement, et qui sont élus à cette fin, pour la durée d'une législature, par les autres Pairs d'Écosse, au nombre de 80 environ : un tiers des Pairs d'Écosse sont en même temps Pairs du *royaume uni*, et figurent héréditairement dans la chambre des lords ou chambre haute. — Voir *Honorables*.

En France, la plus ancienne pairie (ou duché-pairie), était celle du duc d'Uzès (1572); dans le parlement anglais, la plus ancienne est celle de lord de Roos (1264), qui siège parmi les barons.

Dans les deux pays, les princes du sang sont membres de la chambre des Pairs.

Paix. Les traités de Paix stipulent en général le pardon ou l'amnistie en faveur des sujets qui auraient pris part à des levées de troupes, à l'organisation d'ad-

ministrations diverses, etc., en faveur de l'ennemi; ils accordent ordinairement un délai plus ou moins prolongé, pendant lequel ces mêmes sujets, ou ceux qui, par suite de cession de territoire, se trouvent avoir changé de souverains, ont la liberté de disposer de leurs propriétés, de vendre leurs terres, etc., et de quitter le pays sans payer aucun droit. — Voir *Aliénation d'immeubles.* — *Cession de territoire.* — *Amnistie.* — *Prises.*

Il appartient aux parties contractantes de comprendre, dans les conditions de la Paix, non-seulement les *objets* qui y ont directement donné lieu, mais aussi tous les différends qui subsistent entre elles : toutefois, ces derniers ne doivent pas arrêter l'œuvre de la Paix : si on ne peut s'accorder en ce qui les concerne, on doit les renvoyer à des négociations particulières.

On peut, dans un traité de Paix, stipuler pour soi et pour ses alliés : en pareil cas, l'accession ou adhésion de ceux-ci devient nécessaire. — Voir *Alliance.* — *Accession.* — *Adhésion.*

La Paix rétablit généralement, dans les relations internationales commerciales, l'état de choses qui existait avant la guerre : c'est, au surplus, un point que le négociateur ne doit pas négliger de faire insérer au traité. « C'est une chose bien importante, dit RAYNEVAL, et bien délicate que la rédaction d'un traité de Paix, car il n'est aucun acte qui se fasse avec plus de défiance, puisqu'il y a toujours une partie mécontente : il exige donc de la clarté, de la précision, une noble simplicité; le vainqueur doit parler le langage de la modération, le vaincu celui de la dignité : s'il est humilié par les choses, il ne doit point l'être par les mots. Aucun sujet grave ne doit demeurer indécis, aucune expression ne doit fournir matière au doute et à l'interprétation; aucun mot, aucune phrase parasite ne doit être admise. » — Voir *Négociateur.* — *Traités publics.* — *Exécution des traités.* — *Interprétation des traités.* — *Observation des traités.*

Les traités de Paix conclus depuis le commencement

du 16e siècle, et qui ont exercé une influence réelle sur l'équilibre politique de l'Europe ou sur la situation particulière des grands états, sont les suivants ;

1555. 25 septembre. Paix de religion d'Augsbourg.
— Voir plus loin.

1561. 28 novembre. Traité de Wilna. La Livonie se soumet à la Pologne, et la Courlande est érigée en grand-duché.

1570. 13 décembre. Paix de Stettin. Le roi de Danemarck renonce à la Suède : la Suède renonce à la Norvége.

1595. 18 mai. Paix de Tensin. La Russie cède l'Esthonie à la Suède.

1613. 20 janvier. Paix de Sivrod entre la Suède et le Danemarck.

1630. 13 octobre. Paix de Ratisbonne, qui termine la guerre pour la succession de Mantoue.

1634. 15 juin. Paix de Wiazma, entre les Russes et les Polonais.

1635. 30 mai. Paix de Prague, entre l'électeur de Saxe et l'empereur d'Allemagne Ferdinand II.

1648. 30 janvier. Paix particulière de Munster, entre les Espagnols et les Hollandais.

1648. 24 octobre. Paix de Westphalie, signée à Munster et à Osnabruck.

1658. 8 mai. Paix de Roschild, entre la Suède et le Danemarck.

1659. 7 novembre. Paix de Pyrénées, entre la France et l'Espagne. Cession à la France du Roussillon, de l'Artois, du Hainault, etc., et mariage de l'infante Marie-Thérèse avec Louis XIV.

1660. 3 mai. Paix d'Oliva, entre la Suède, la Pologne, l'empire et l'électeur de Brandebourg.

— 27 mai. Paix de Copenhague, qui confirme celle de Roschild.

1661. 21 juin. Paix de Kardis, entre la Russie et la Suède.

1661. 6 août. Paix de la Haye, entre le Portugal et la Hollande.
1664. 17 septembre. Paix de vingt ans, conclue à Temeswar, entre l'Empereur et la Porte ottomane.
1668. 13 février. Paix de Lisbonne, entre l'Espagne et le Portugal, lequel est déclaré indépendant de la monarchie espagnole.
– 2 mai. Paix d'Aix-la-Chapelle : cession à la France de Lille, Douai, etc.
1669. 7 mai. Paix de la Haye, entre le Portugal et la Hollande, qui conserve ses conquêtes dans les Indes.
1673. 6 juin. Paix de Vossem, entre la France et l'électorat de Brandebourg.
1674. 19 février. Paix de Westminster, entre l'Angleterre et la Hollande.
1678. 17 septembre. Paix de Nimègue, entre l'Espagne et la France, qui reçoit la Franche-Comté, Valenciennes, Bouchain, Cambray, Saint-Omer, etc.
1679. 5 février. Paix de Nimègue, entre la France et l'empire.
– 29 mars. Paix de Nimègue entre la France et la Suède.
– 29 juin. Paix de Saint-Germain-en-Laye, entre la France, la Suède et le Brandebourg,
– 2 septembre. Paix de Fontainebleau, entre la France et le Danemarck.
– 26 septembre. Paix de Lunden en Scanie, entre le Danemarck et la Suède.
– 12 octobre. Paix de Nimègue, entre la Suède et la Hollande.
1686. 6 mai. Paix de Moscou, entre la Russie et la Pologne,
1696. 29 août. Paix de Turin, entre la France et la Savoie.

1697. 20 septembre. Paix de Ryswick, entre la France, l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande.

— 30 décembre. Paix de Ryswick, entre l'Empire et la France, qui conserve Strasbourg.

1699. 26 janvier. Paix de Carlowitz, entre l'empereur, la Pologne et la république de Venise.

1700. 18 août. Paix de Travendal, entre la Suède et le Danemarck.

1711. 21 juillet. Paix de Falczi sur le Pruth, entre les Russes et les Turcs.

1712. 16 avril. Paix de Constantinople, entre les Russes et les Turcs (pour vingt-cinq ans).

1713. 11 avril. Paix d'Utrecht, entre la France et la Grande-Bretagne, entre la France et le Portugal, entre la France et la Prusse, entre la France et le duc de Savoie, entre la France et la Hollande. Ces traités furent suivis, le 13 juillet, du traité de Paix entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et, le 13 août, du traité de Paix entre l'Espagne et la Savoie.

— 26 juin. Traité de Paix d'Andrinople, entre la Russie et la Porte ottomane.

— 6 octobre. Traité de Schwed, entre la Prusse et les alliés du Nord : Stettin et une partie de la Poméranie passent à la Prusse, ce qui fut confirmé par le traité de Stockholm, en 1720.

1718. 21 juillet. Paix de Passarowitz, entre l'Empereur et la Turquie.

1719. 20 novembre. Paix de Stockholm, entre la Suede et la Grande-Bretagne.

1720. 21 janvier. Paix de Stockholm, entre la Suède et la Prusse.

— 3 juin et 3 juillet. Paix de Stockholm entre la Suède et le Danemarck.

— 16 novembre. Paix perpétuelle de Constantinople, entre les Russes et les Turcs.

1721. 30 août. Paix de Nystett, en Finlande, entre la Suède et la Russie.

1729. 9 novembre. Paix de Séville, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et la Hollande.

1738. 18 novembre. Paix définitive de Vienne, entre la France, l'Espagne, l'empereur d'Allemagne, etc. Cession de la Lorraine à la France, du royaume des Deux-Siciles à l'infant Don Carlos, du grand-duché de Toscane au duc de Lorraine, etc. : des préliminaires avaient été signés le 3 décembre 1735.

1739. 18 novembre. Paix de Belgrade, entre la Russie et la Turquie.

1742. 28 juillet. Paix de Berlin : cession de la Silésie à la Prusse.

1743. 7 août. Paix d'Abo, entre la Russie et la Suède.

1745. 25 décembre. Paix de Dresde, entre l'Autriche, la Prusse et l'électorat de Saxe.

1748. 18 octobre. Paix d'Aix-la-Chapelle, entre la France, la Grande-Bretagne, la Hollande; à laquelle accédèrent l'Espagne, l'impératrice-reine, le roi de Sardaigne, le duc de Modène, etc.

1762. 2 janvier. Paix de Pétersbourg, entre la Prusse et la Russie.

— 22 mai. Paix de Hambourg, entre la Suède et la Prusse.

1763. 10 février. Paix de Paris, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Portugal.

— 15 février. Paix de Hubertsbourg, entre l'impératrice-reine, le roi de Prusse et l'électeur de Saxe.

1774. 21 juillet. Paix de Kutschouc-Kaïnardgi, entre la Russie et la Porte ottomane.

1779. 13 mai. Paix de Teschen, entre le roi de Prusse et l'électeur de Saxe.

1783. 3 septembre. Traité de Paix, signé à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne;

entre les États-Unis de l'Amérique du Nord et la Grande-Bretagne, qui reconnaît leur indépendance; entre la Grande-Bretagne et la Hollande (20 mai 1784).

1785. 8 novembre. Paix de Fontainebleau, entre l'empereur d'Allemagne et la Hollande.

1791. 4 août. Paix de Sistow, entre l'Autriche et la Turquie.

1792. 9 janvier. Paix de Yassy, entre la Russie et la Turquie.

1795. 5 avril. paix de Bâle, entre la France et la Prusse.

1796. 15 mai. Paix de Paris, entre la France et la Sardaigne.

1797. 19 février. Paix de Tolentino entre la France et le Saint-Siége.

— 17 octobre. Paix de Campo-Formio, entre la France et l'Autriche, laquelle cède la Belgique et ses possessions en Italie, et acquiert Venise.

1801. 9 février. Paix de Luneville, entre la France et l'empire germanique.

— 6 juin. Paix de Badajoz, entre l'Espagne et le Portugal.

— 29 septembre. Paix entre la France et le Portugal, signée à Madrid.

— 4 octobre. Paix de Paris, entre la Russie et l'Espagne.

— 8 octobre. Paix de Paris, entre la France et la Russie.

1802. 27 mars. Paix d'Amiens, entre la France, l'Espagne, la Hollande, d'une part, et la Grande-Bretagne d'autre part.

— 25 juin. Paix de Paris, entre la France et la Porte ottomane.

1805. 26 décembre. Paix de Presbourg, entre la France et l'Autriche.

1807. 7 juillet. Paix de Tilsitt, entre la France, la Prusse et la Russie.

1809. 5 janvier. Paix entre la Grande-Bretagne et la Porte ottomane.

— 17 septembre. Paix de Friedrichsham, entre la Russie et la Suède.

— 14 octobre. Paix de Vienne, entre la France et l'Autriche.

— 10 décembre. Paix de Joenkiœping, entre le Danemarck et la Suède.

1812. 22 mai. Paix de Bucharest, entre la Russie et la Turquie.

1812. 18 juillet. Paix d'Oérébro, entre la Suède et la Grande-Bretagne.

1814. 14 janvier. Paix de Kiel, entre le Danemarck, la Suède et la Grande-Bretagne : la Norvège est cédée à la Suède.

— 30 mai. Paix de Paris, entre la France, d'une part, et les puissances alliées, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, etc., de l'autre part.

1814. 20 juillet. Paix de Paris, entre la France et l'Espagne.

— 14 août. Paix de Londres, entre l'Espagne et le Danemarck.

— 25 août. Paix de Berlin, entre le Danemarck et la Prusse.

1815. 9 juin. Acte final du Congrès de Vienne.

— 20 novembre. Seconde Paix de Paris, entre la France et les puissances alliées.

1815 24 décembre. Paix de Gand, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne.

1825. 29 août. Paix de Rio-Janeiro, entre le Portugal et le Brésil devenu état indépendant.

1827. 6 juillet. Traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres.

1828. 22 février. Paix de Turkmantschay (ou Turcoman-Tscsaï), entre la Russie et la Perse.
1829. 14 septembre. Paix d'Andrinople, entre la Russie et la Porte ottomane.
1839. 19 avril. Paix de Londres, entre la Belgique et la royaume des Pays-Bas.

Paix des dames. Signée le 5 août 1529, à Cambray. Ce traité, qui modifia celui de Madrid, reçut ce nom parce qu'il fut négocié par des femmes : Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, tante de l'empereur Charles-Quint, et Louise, mère de François Ier, habitant deux maisons contiguës, en communication par une issue secrète, les deux princesses suivirent avec mystère leurs conférences : il fut arrêté que Charles-Quint n'exercerait pas ses prétendus droits sur la Bourgogne, et que François Ier, qui aurait à payer deux millions d'écus pour la rançon de ses fils, rendrait le Milanais, céderait la Flandre et l'Artois, et renoncerait à toutes prétentions sur Naples, Milan et Gênes.

Paix de religion. Sous ce nom, on désigne particulièrement la Paix qui fut signée à Augsbourg, le 25 septembre 1555, entre les catholiques et les protestants d'Allemagne. Cette Paix, renouvelée depuis et confirmée dans plusieurs diètes, fournit ample matière à de nombreuses contestations, qui occasionnèrent des voies de fait, dont la reproduction décida enfin la guerre de trente ans, en 1618. — Voir *Défénestration.*

Pal. — Voir *Blason.*

Palais. Demeure des rois; c'est aussi la qualification donnée aux édifices dans lesquels s'assemblent les cours de justice.

Palatin. Titre donné, en Hongrie, au principal magnat que l'assemblée nationale choisit sur la liste *de quatre candidats* présentés par le souverain pour le remplacer dans toutes les affaires importantes, et se porter médiateur entre le peuple et lui. Ce titre était donné en Pologne,

utrefois, aux gouverneurs des provinces. L'Allemagne a u également ses comtes Palatins, qui de simples magis- ats temporaires, chargés de rendre la justice, devinrent vec le temps des seigneurs suzerains. — Voir *Vice-roi.* – *Électeur.*

Palissades. — Voir *Échelles.*

Pandectes. Recueil de décisions d'anciens jurisconsul- s, formé par l'ordre de Justinien. Ce recueil est égale- ent appelé Digeste.

Pannonceau (Pannus). C'était l'étendard que les rands seigneurs avaient droit de faire porter devant eux la guerre : les Pannonceaux étaient plantés dans les eux de la juridiction des princes, évêques, abbés.

Les écussons placés, en France, à la porte des no- ires, sont nommés Pannonceaux.

Pape *ou* **Papa.** Cette dénomination était commune à us les évêques avant Grégoire VII, qui, dans un synode e Rome, donna un décret par lequel il réserva aux seuls ouverains pontifes le titre de Pape; de là l'expression tine *papare*, gouverner l'Église. Ce n'est que depuis 181 que les cardinaux se sont arrogé le privilége élire les Papes.

Papas ou *Pope* est la dénomination des prêtres grecs : premier d'entre eux est nommé *Protopapas.* — Voir *réséance.* — *Titres.* — *Lettres de créance.*

Papier-monnaie. — Voir *Monnaie.*

Papier timbré ou marqué. — Voir *Timbre.* — *Livres commerce.*

L'usage du Papier timbré ou marqué remonte au règne Justinien, en l'an 537.

Papiers de bord. Le capitaine d'un navire marchand it avoir en sa possession les actes de propriété et de tionalité du navire (voir *Nationalité*) ; le rôle d'*équi- ge*, ou état de toutes les personnes qui montent le vire; les *connaissements*, ou états de chargement des

marchandises; le *manifeste*, ou état récapitulatif des marchandises composant la cargaison; le contrat appelé *charte partie*, qui constate la location du navire (à moins que le chargement ne soit fait par les propriétaires eux-mêmes); le *congé*, ou passeport de mer; le livre ou *journal de bord* : ces divers documents sont appelés *Papiers de bord*. Sous ce nom on doit également placer et la *patente de santé*, dont certains gouvernements exigent la représentation de la part des navires qui entrent dans ses ports, avant de les admettre à *libre pratique* (voir *Pratique*, *Patente de santé*, et les mots indiqués plus haut), et les *certificats d'origine* qui, dans diverses circonstances, doivent accompagner les marchandises; enfin, les autres documents dont les lois de douanes, dans quelques pays, rendent la production nécessaire (acquits à caution, factures originales, etc.).

Les Papiers de bord doivent être présentés, à l'étranger, au consul de la nation à laquelle appartient le navire; mais les déclarations ou *rapport de mer*, le *rôle d'équipage*, le *journal de bord*, la *patente de santé* et une copie du manifeste, sont les seuls Papiers de bord qui, généralement, restent déposés, jusqu'au moment du départ, dans les chancelleries consulaires, où ils doivent être visés le jour où le navire met à la voile.

Le *jet des Papiers* de bord à la mer, leur suppression ou destruction, donne lieu *à la prise d'un bâtiment*, en temps de guerre. (Voir *Visites*.) L'article 3 du règlement publié par le gouvernement français, le 26 juillet 1778, s'exprime comme il suit : « Tous vaisseaux pris, de quel-« que nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il « sera constaté qu'il y a eu des Papiers jetés à la mer, « ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés « *de bonne prise* avec leurs cargaisons, sur la seule preuve « des Papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin « d'examiner quels étaient ces Papiers, et s'il en reste « suffisamment à bord pour justifier que le navire et son

« chargement appartiennent à des amis ou alliés. » — Voir *Visites*. — *Contrebande de guerre*.

Le jet des Papiers de bord à la mer est, d'ailleurs, réputé fait de *baraterie*. — Voir *Baraterie*.

Papisme. — Voir *Covenant*.

Paquebot. — Voir *Délai après rupture*. — *Messageries*.

Navire à voile ou naviguant à la vapeur, destiné au transport des voyageurs, de la correspondance, et des marchandises. — Voir *Navire*. — *Vaisseaux*.

Consulter les traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les Deux-Siciles, le Saint-Siége, *pour le transport de la correspondance* (postes), ainsi que les traités de 1744, entre la France et la Grande-Bretagne, et de 1827, entre le Bresil et la Grande-Bretagne.

Para. Petite monnaie usitée en Turquie, en Syrie et en Égypte : elle ne vaut que quatre centimes.

Parage. Ce mot exprimait la condition égale, en principe, mais il signifiait surtout la *noblesse*. Le Parage (*Paragium*), était aussi la partie des biens destinée aux fils puinés : de fils, ou fille *apparagée*, est venu le mot apanage. — Voir *Droit féodal*.

En marine, on entend par *Parage* l'étendue de mer qui avoisine une île, un archipel, ou une rive quelconque.

Paraguay *(république)*. Sa capitale est l'Assomption. En 1813, les créoles proclamèrent la république, à la tête de laquelle furent placés, pour deux ans, deux consuls. Le 24 décembre 1826, le Paraguay secoua tout à fait l'autorité espagnole; il se déclara indépendant, et un dictateur à vie (le docteur Francia) fut élu : ce suprême magistrat a exercé un pouvoir absolu jusqu'à sa mort, survenue le 25 novembre 1842. Le pays s'est placé de nouveau sous la direction de deux consuls.

Paraphernal. Les biens Paraphernaux sont les biens de la femme mariée sous le régime dotal, qui n'ont pas

été constitués en dot : le mari ne peut pas les aliéner sans le consentement de sa femme. — Voir *Mariage.* — *Dot.*

Parcours. Le droit de Parcours, ou *percursus*, était l'autorisation qu'un seigneur donnait à un serf vassal de passer dans un autre lieu. On ne connaît plus aujourd'hui, sous cette dénomination, que *le droit de mener paître le bétail*, les moutons, sur les territoires des communes, sur les sols non cultivés, etc. — Voir *Pâturage.*

Pardon. Les *lettres de Pardon* étaient en usage en France lorsque le roi consentait à remettre la peine de certains délits moins graves que les cas pour lesquels les *lettres de grâce* étaient réclamées. — Voir *Lettres de grâce.* — *Amnistie.* — *Paix.*

Parenté. — Voir *Degré.* — *Lignage.* — *Quartier.*

Parères. On donne ce nom aux avis motivés de commerçants ou des chambres de commerce, sur le fait d'un usage local qu'il s'agit de constater. Ces actes doivent être distingués de ceux dits de *notoriété*, qui sont des certificats délivrés par les magistrats ou par les jurisconsultes les plus recommandables des lieux, sur les dispositions ou le sens des lois, ou par des notaires assistés d'un certain nombre de témoins, pour constater l'existence d'un fait connu de tous, mais dont les preuves écrites manquent pour une cause quelconque. — Voir *Notoriété.*

Pari. Il est défendu par les lois, et ne peut donner aucun recours en justice.

Parlement (Parlamentum). C'était, en France, l'assemblée des états et des villes, et des grands du royaume convoqués par le roi, pour délibérer sur les affaires et les intérêts communs du pays. Ce furent plus tard des *cours souveraines* de justice qui reçurent ce nom ; d'abord *ambulatoires*, elles devinrent sédentaires avec le temps. Le Parlement de Paris était partagé en chambres ou sections, ayant des attributions diverses : la *Grand Chambre*, où siégeaient les princes du sang et les pairs de France ;

les *Enquêtes,* ou chambre d'appel des tribunaux inférieurs; la *Tournelle* (qui siégeait dans la *tourelle* ou *tournelle* du palais de justice), ou chambre des procès criminels. Outre le Parlement de Paris, il en existait *treize* autres dans les provinces.

La réunion des chambres législatives, dans la Grande-Bretagne (la chambre des lords ou des pairs, ou chambre haute, et la chambre des communes), est nommée *Parlement impérial britannique,* ou Parlement d'Angleterre. Dans les habitudes *parlementaires* ou *de tribune législative,* on emploie également, dans d'autres pays, la dénomination de *Parlement* pour désigner les chambres législatives de la nation.

Parlementaire. Ce qui appartient au parlement (voir ce mot).

C'est le nom distinctif, d'ailleurs, que porte l'officier envoyé en mission par un général au général ennemi. Il se fait accompagner d'un *trompette* ou d'un *tambour* jusqu'aux avant-postes; on lui bande les yeux pour l'introduire dans le camp ou dans la place de guerre où il doit accomplir sa mission, et il est reconduit de la même manière. *Sa personne est inviolable et sacrée.* — Voir *Défense du pays.*

Parme. — Voir *Congrès de Vienne* (art. 99). — *États.*

Parol évidence *(jurisprudence anglaise).* Témoignage oral à l'audience.

Parquet. — Voir *Magistrat.* — *Tribunaux.*

Parrains. C'étaient les témoins du jeune gentilhomme au moment où il recevait la chevalerie.

Les titres de *Parrains* et de *marraines* sont encore usités quelquefois entre les princes allemands, parmi les titres de parenté. — Voir *Titres.*

Part. — Voir *Engagement des gens de mer.*

Partage *(traités de).* — Voir *Succession d'Espagne.* — *Démembrement.* — *Congrès de Vienne.*

Parti. — Voir *Faction*.

Partisan. Partisan était le titre sous lequel était connu en France, autrefois, le *garde-finance*. On donne aussi le nom de *Partisans* à des bandes de soldats volontaires irréguliers.

Parti des importants (1643). Parti existant au temps de la Fronde, à la tête duquel étaient MM. de Vendôme, opposés au parti de M. le duc d'Orléans et de *monsieur le Prince* (Prince de Condé). — Voir *Fronde*. — *Ligue*. — *Bonnets*. — *Doctrinaires*.

Pas. Prendre le Pas. — Voir *Agents diplomatiques*. — *Cérémonial diplomatique*. — *Préséance*.

Passage. C'était le *pèlerinage* ou voyage à la Terre-Sainte.

Passage *d'un ministre public à travers les états auprès desquels il n'est pas accrédité*. — Voir *Ministre public*. — *Sauf-conduit*.

Passage des troupes, ou *Transitus innoxius (Passage sans dommage, ou innocent)*. En temps de paix, refuser le Passage d'un corps de troupes de l'état limitrophe, quand il ne s'agit, par exemple, que de l'emprunt du territoire pour abréger une marche militaire, serait une marque de malveillance, ou de mauvais vouloir tout au moins, qui pourrait être regardé comme une offense. Lorsqu'en 1835, un camp de plaisance fut tenu par l'empereur de Russie à Kalisch, plusieurs régiments de son armée vinrent débarquer à Danzig, et traversèrent le territoire prussien pour se rendre à leur destination; et lorsque les manœuvres furent terminées, ces mêmes régiments revinrent à Danzig pour rejoindre les vaisseaux qui devaient les conduire à Saint-Pétersbourg. De son côté, la Prusse, dont les diverses provinces ne forment pas un seul tout réuni, compact et sans solution de continuité, a conclu avec plusieurs états allemands qui séparent quelques-unes de ses provinces, ou dont le

ritoire présente une route plus directe, des convenns d'*étapes* pour le passage de ses soldats.

Mais si le passage réclamé a pour but de faciliter l'inion en laissant passer des troupes destinées à aller iquer un autre pays, le passage n'est plus *innocent*, is dommage pour l'état lui-même qui l'accorderait, et eut être refusé. S'il s'agit d'une armée battue et pourvie, la nécessité aussi bien *que l'humanité* deviennent loi de l'état neutre. — Voir *Limites*. — *Moyens de nuire 'ennemi*.

Passagers. Les voyageurs transportés par les navires rchands sont nommés *Passagers*.

Le capitaine ne peut admettre un Passager qui ne 'ait pas muni des passeports exigés par la loi du pays se fait l'embarquement.

C'est au Passager à pourvoir à sa nourriture, à moins convention formelle avec le capitaine.

Un Passager doit entrer à bord aussitôt que le capine l'en requiert, et dès le moment où le navire est t à mettre à la voile, il ne lui est pas permis d'aller à re, sans l'agrément du capitaine. Dans le cas conire, si le navire part sans l'attendre, le Passager perd, doit payer le prix du passage.

Si quelque Passager se trouve atteint d'une maladie ntagieuse, le capitaine peut et doit le déposer, même lgré lui, au premier lieu où il sera possible de lui e donner des secours. (Pardessus, *Cours de droit mmercial*.)

Pour ce qui concerne les Passagers à bord en temps guerre, il faut consulter les stipulations des traités ntives à la *neutralité* et aux prises.

Les traités portent, généralement, que les Passagers *l'exception des hommes de guerre effectivement au service l'ennemi)*, qui se trouveraient à bord d'un *navire libre*, pourraient en être tirés, *lors même qu'ils appartiendient à la nation avec laquelle la guerre serait engagée.*

Passavant. Document de douane destiné à assurer la libre circulation de marchandises dans le rayon frontière.

Passe de bout. Acquit que les employés des douanes ou de l'octroi donnent aux marchands et aux voituriers, pour les marchandises *qui doivent uniquement traverser un territoire.*

Passeport. Document délivré par les bureaux de police, et dont doit se pourvoir tout voyageur, pour légaliser sa position pendant son voyage, et s'assurer la protection des autorités dans les diverses villes qu'il a à traverser. Ce document contient ordinairement les noms, prénoms, âge, nationalité du porteur, son signalement, sa qualité, le lieu de sa destination, etc., et l'indication des personnes qui l'accompagnent.

Les bâtiments étrangers reçoivent dans divers pays, et, par exemple, en France, un *Passeport de mer*, en quittant le port où les opérations commerciales les avaient conduits. Ce Passeport est pour les bâtiments étrangers un permis de mettre en mer, qui doit faire connaître que le navire étranger sort de tel port et qu'il y a acquitté les droits de navigation. — Voir *Congé.* — *Consuls.* — *Étrangers.* — *Police,* et l'arlicle suivant.

Passeports. Il est généralement admis, en principe, aujourd'hui, que tout gouvernement doit, en temps de paix, accorder passage *libre* et *sûr* aux ministres publics et à tout voyageur non suspect : à cet effet tout étranger que les affaires de son pays, ses affaires personnelles, ou tout autre motif conduisent sur le territoire d'un état souverain, doit être muni de Passeports délivrés par les autorités compétentes du pays auquel il appartient, et visés par un agent, diplomatique ou consulaire, du pays dans lequel il se présente. — Voir *Étranger.* — *Sauf-conduit.*

Les agents diplomatiques et les consuls peuvent délivrer des Passeports aux personnes de leur suite et à leurs nationaux : ils visent, d'ailleurs, les Passeports des

étrangers qui se rendent dans le pays dont ils sont les agents publics à l'étranger. — Voir *Consuls*. — *Police*.

Passeports. Refus de Passeports fait à un ministre public. — Voir *Dettes*.

Passeports *(demande de)*. — Voir *Missions diplomatiques*.

Passe de sacs. En langage de banque, c'est le droit ou l'usage de retenir une modique indemnité pour prix du sac livré par le banquier. En France, la Passe de sac est de quinze centimes.

Passif, Actif. — Voir *Avoir*. — *Balance*. — *Bilan*. — *Inventaire*.

Patente. C'est l'impôt perçu sur les négociants, les marchands en détail de toute nature, les industriels (fabricants et maîtres de tous métiers), etc. Quiconque veut exercer un commerce ou un métier doit se munir d'une *Patente*, en échange de laquelle il acquitte les droits déterminés à raison de sa profession.

Patente de nationalité. — Voir *Francisation*. — *Nationalité*. — *Papiers de bord*.

Patentes. — Voir *Lettres patentes*. — *Diplômes*.

Patentes de santé. Les Patentes de santé sont des actes délivrés par les autorités du port d'expédition ou de départ, ou par les consuls, afin de constater l'état sanitaire de l'équipage et du pays d'où part le bâtiment.

Les Patentes de santé doivent généralement être visées par les autorités compétentes dans tous les lieux où le navire a relâché.

Les Patentes sont placées sous trois régimes : les Patentes *nettes*, quand elles sont délivrées dans un pays habituellement sain, et dont le bon état sanitaire habituel n'a point été altéré pour aucune maladie épidémique, pestilentielle ou contagieuse, n'entraînent, dans le port d'arrivée, qu'une quarantaine d'observation, à moins qu'il ne soit certain que la police sanitaire n'est pas

soignensement exercée dans le pays d'où vient le bâtiment; mais s'il est connu que la police sanitaire y est faite avec soin, le navire muni d'une Patente *nette* reçoit immédiatement la libre pratique;

Les Patentes *suspectes* qui entraînent une quarantaine plus ou moins longue, parce que le navire arrive d'un pays dont l'état sanitaire, habituellement bon, a été altéré, ou a pu être altéré par des accidents ou des communications de nature suspecte : un pays n'est réputé *sain* qu'après quarante jours de la cessation des maladies qui ont pu y régner, et qui ont donné lieu momentanément, soit à la Patente brute, soit à la Patente suspecte;

Enfin, la Patente *brute*, délivrée dans les pays *habituellement malsains*, ou dans un pays qu'une maladie pestilentielle a envahis. — Voir *Quarantaine*. — *Pratique*.

Patrice, (*ou* **Patricius**), **Patriciens.** Le patricat, cette noblesse des républiques, a laissé des vestiges de son existence dans quelques villes d'Allemagne. On désigne encore sous le nom *de familles patriciennes*, à Hambourg, à Danzig, etc., celles dont divers membres ont appartenu au sénat ou à la haute magistrature municipale.

Patron, **Patronatus.** Celui qui avait droit de patronage, d'instituer les titulaires des bénéfices, ou de les destituer, lorsque le patron avait fondé, doté on établi ce qui était nécessaire à l'entretien des bénéficiers. On nommait un semblable Patron *abba comes*, ou *abba laïcus*. — Voir *Avocat*. — *Miles*.

Patron. — Voir *Maîtres*. — *Maîtres de navires* et *capitaines*.

Patronymique. Le nom Patronymique est le nom primitif, le nom commun à tous les descendants d'une même race. Quels que soient les noms de fiefs, de seigneuries, de terres, sous lesquels les membres divers d'une famille sont distingués dans les rapports de société, le nom

atronymique, qui fut celui du chef, du fondateur connu e la race, doit figurer le premier dans les actes authenques.

Pâturage. Le droit de Pâturage est la faculté de mener aître les troupeaux dans les bois et les forêts, en se onformant aux règlements et aux lois concernant les rêts : il est sujet à de nombreuses restrictions selon les ays, et borné fort souvent à la faculté de même nare accordée (par l'état, les communes, les grands ropriétaires, conformément aux usages anciens), sous s noms de *parcours* (voir ce mot), de *vaine pâture* (sur s grands chemins, les terres incultes, etc.), *de vive âture* (sur les biens communaux, marais), etc., etc. — 'oir *Pacage*.

Pavillon. — Voir *Commerce*. — *Consuls*. — *Course*. — *Droits de navigation*. — *Lettres de marque*. — *Neualité ou commerce des neutres en temps de guerre*. — *'iraterie*. — *Saluts*. — *Semonce*. — *Sund*.

Tout bâtiment marchand porte le Pavillon de la nation laquelle il appartient. Outre le Pavillon national (que s bâtiments doivent porter à *poupe*, et, à défaut de mât e Pavillon, à la *corne d'artimon*), les bâtiments du comerce portent ordinairement, à tête du grand mât, un *'avillon* (ou *marque de reconnaissance*) adopté par l'arateur.

En France, les bâtimeuts du commerce doivent, de lus, porter un Pavillon qui indique l'*arrondissement maitime* auquel ils appartiennent.

En mer ces signes d'arrondissement et marques de econnaissance ne peuvent être arborés que lorsque les avires rencontrent d'autres bâtiments, ou lorsqu'ils sont la vue d'un port; mais au moment où ces marques et ignes sont hissés, le Pavillon national doit toujours être éployé. — Voir *Courses*.

Dans les circonstances qui intéressent la police des orts et rades, et celle des convois, les capitaines sont

tenus d'arborer *leur signe d'arrondissement*, quand l'ordre leur en est donné par les commandants ou par les consuls.

Pour ce qui concerne le grand principe de la *liberté du Pavillon neutre* en *temps de guerre*, et *si le Pavillon couvre la marchandise*, c'est-à-dire si, en temps de guerre, les marchandises appartenant aux ennemis sont à l'abri de toute confiscation quand elles sont placées sous la protection du Pavillon *ami*, ou du Pavillon *neutre*, nous renvoyons à l'article *Neutralité*.

Dans la marine militaire, le Pavillon national est placé *à l'arrière*, comme dans les navires de la marine commerciale; quand il est placé à d'autres mâts, il sert à indiquer *le rang de l'officier général de mer* qui commande.

On sait, d'ailleurs, que l'expression *amener le Pavillon*, signifie que le bâtiment se rend à l'ennemi, et qu'on *assure son Pavillon* en tirant un coup de canon au moment où on l'arbore. — Voir *Semonce* et *Visites*.

Lorsqu'un Pavillon *bat en berne*, c'est-à-dire lorsqu'il n'est hissé que jusqu'à la moitié ou aux deux tiers de sa hampe, il devient une indication *de deuil*.

Il est généralement admis que les consuls ont le droit d'arborer le Pavillon de leur nation sur la maison qu'ils habitent : plusieurs traités entre les états musulmans et les états chrétiens contiennent même formellement cette disposition.

Pavois (Pavenses, grands boucliers). En terme de marine, c'est une tenture dont on décore le bord d'un bâtiment les jours de solennité; *Pavoiser un bâtiment*, c'est le garnir de ses Pavois et de ses pavillons. — Voir *Cérémonial maritime international*.

Les bâtiments français de guerre, qui pavoisent, n'arborent à la tête de mât que des pavillons français ou des pavillons de signaux. Les postes d'honneur pour les pavillons étrangers sont :

1° A la grande vergue à tribord.
2° A la grande vergue à babord.
3° A la vergue de Misaine à tribord.
4° A la vergue de Misaine à babord.
5° A la vergue barrée à tribord.
6° A la vergue barrée à babord.

S'il y avait un plus grand nombre de pavillons étran-ers à arborer, ils pourraient être placés sur les vergues e hune, en observant l'ordre prescrit pour les basses ergues.

Il est défendu de placer aucun Pavillon de nation sous e beaupré.

En pays étranger les bâtiments de guerre français rborent au premier poste d'honneur le pavillon de la ation chez laquelle ils se trouvent, ensuite les pavillons le guerre étrangers qui sont au même mouillage, selon e grade de l'officier commandant étranger, et à grade gal selon la date d'arrivée des divers officiers commandants étrangers.

Payement. — Voir *Monnaies.* — *Compte.* — *Échéance.* — *Délai.*

Si le Payement d'une lettre de change a été effectué sur un *faux* endossement (par un individu qui aurait trouvé ou soustrait une lettre de change), le tiré qui a payé sans avoir reçu d'opposition préalable, est valablement libéré tant qu'on ne prouve contre lui ni complicité, ni imprudence capable d'équivaloir à un dol.

Pays-Bas. — Voir *Colonies.* — *Confédération germanique.* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.* — *Révolution.*

Péage. Droit pour le passage d'un pont, d'un bac, d'une rivière, d'une écluse, etc. — Voir *Fleuves.*

Il existe des traités spéciaux pour régler la navigation et les Péages du Rhin, de l'Elbe, de l'Escaut, du Necker, du Weser, du Douro, etc., etc.

Pêche. — Voir *Liberté de la mer.* — *Mers.* — *Territoire maritime.*

Il résulte de la liberté des mers, et aussi loin qu'elles s'étendent, que le droit de naviguer et de pêcher est illimité. La Pêche en dedans des golfes et le long des côtes est toutefois une affaire de pure tolérance, fondée principalement sur l'abondance du poisson. (RAYNEVAL.) — Voir *Ports fermés.* — *Mer.* — *Territoire maritime.*

Tous les Pêcheurs sur la mer sont obligés, sous peine d'être punis et condamnés à la réparation des dommages, de prévenir les embarras que peuvent causer, à la marche des navires, les filets, les tonnines, les madrigues, etc. (AZUNI.)

La Pêche maritime est une branche commerciale. On peut consulter avec utilité, en ce qui concerne les règlements sur les Pêches maritimes, la célèbre ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1681, la déclaration royale du 23 avril 1726, la loi du 23 mai 1792, les lois du 21 avril 1832, et du 20 juillet 1836.

Peines afflictives et infamantes, et Peines infamantes. Les Peines *afflictives* et *infamantes* sont la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la réclusion.

Les Peines infamantes sont : le carcan, le bannissement, la dégradation civique. (Art. 7 et 8 du Code pénal français.)

Le Peine de la confiscation des biens, qui était autrefois classée parmi les Peines afflictives et infamantes, en France, a été abolie par l'article 66 de la Charte constitutionnelle. — Voir *Mort civile.* — *Confiscation.*

Pennon. C'était le drapeau ou étendard particulier de chaque seigneur suzerain.

Penny (Pence). Le Penny est une monnaie anglaise : il faut douze *Pence* pour faire un schelling, et vingt schellings pour une *livre sterling,*

che. Ancienne mesure *araire*, française : il fallait arches carrées de dix-huit pieds (ou 324 pieds , pour l'arpent, ou 34 arres 10 centiares : trois 1 hectare, deux ares, 57 centiares. — Voir *Mesures*.

mption. C'est l'extinction, l'anéantissement, après tain délai, d'une procédure qui n'a pas été con- : mais ce n'est pas la *prescription* du droit (voir le *ançais de procédure civile*, titre XXII, art. 397 à « La Péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte ent extinction de la procédure, sans qu'on puisse, ucun cas, opposer aucun des actes de la procé- einte, ni s'en prévaloir. »

l en la demeure, signifie, en droit, que tout retard re un danger, et qu'une décision d'urgence est ire.

nis d'embarquement et de débarquement. C'est un e navigation qui ne s'applique qu'aux cargaisons. ye pour chaque embarquement ou débarquement chandises.

u. République formée de l'ancienne vice-royauté om : la capitale est Lima. Le Pérou a déclaré son dance, le 28 juillet 1821, sous le protectorat du Bolivar : après la bataille d'Ayacucho, en 1824, par le général Suere, ce pays a pris plus de con- . La république du Pérou a conclu des traités de rce et de navigation avec la Bolivie, les États-Unis ique, la Grande-Bretagne, etc., etc.

oquet. Le mât qui porte ce nom est la troisième du mât, *en élévation* : il est porté par le mât de et il supporte le mât de *catacoës*.

onnel des légations. — Voir *Légation*. — *Asile*. *orialité*. — *Juridiction du ministre public*. — *Suite istre*.

e de la chose due. — Voir *Extinction*.

ge. — Voir *Jauge*.

Pèse-liqueurs, **Pèse-sels** *ou* **Aréomètre.** — Voir ce mot.

Peter Michel. Sobriquet par lequel ou désigne vulgairement le peuple allemand, comme **John Bull** désigne le peuple anglais.

Pétition d'hérétidé. C'est le nom donné à la demande par laquelle l'héritier légitime ou le légataire universel réclame contre l'individu qui détient, soit à titre de simple possesseur, soit à titre d'héritier, le délaissement total ou partiel d'une succession ou d'une chose qui en dépend.

Pétitoire. C'est l'action accordée en justice pour entrer en possession d'un bien en le retirant des mains de celui qui en est possesseur, en justifiant qu'on a droit à la propriété dudit bien. Celui qui détient cherche à établir, par l'action *possessoire*, qu'il a droit de posséder. — Voir *Possessoire.*

Pétricheries *ou* **Pétrécheries.** Tout ce qui fait partie de l'appareil pour la pêche. Le traité de 1694, entre la France et l'Espagne, indique quels sont les objets qui sont compris sous ce nom. Ire partie, t. I, p. 370. — Voir *Pêche.*

Pfennig. Petite monnaie usités en Allemagne. Il faut douze Pfennig pour le *silbergros* et trente silbergros pour le thaler de 3 fr. 75 c. le Pfennig répond donc *à peu près* au *centime.*

Phalange. Dans le système de *société* de Fourier, c'est le nom donné à la commune sociétaire de 15 à 1800 habitants, dont toutes les familles sont associées en travaux de ménage, d'éducation, de fabrique, de culture, d'administration : chaque *Phalange* doit occuper un même bâtiment, nommé *Phalanstère.*

Phares et **Fanaux.** Pour la sûreté de la navigation, les gouvernements font placer sur les côtes, et particulièrement sur les points les plus dangereux (à l'entrée des détroits, des rades ou des ports), des feux, Phares ou Fanaux, à *feux fixes* ou à *feux tournants*, propres à

guider la marche des navires pendant la nuit. La navigation doit contribuer à l'entretien d'établissements qui sont fondés dans son intérêt. Dans les ports, les navires du commerce sont donc généralement assujettis à des droits pour Phares, Fanaux ou Feux. Les gouvernements ont soin de faire connaître, par des publications officielles, l'existence ou l'établissement des Phares et Fanaux placés sur leurs côtes, ainsi que l'élévation de ces Phares, leur portée, les aires de vent, etc.

Phare de Messine. Dénomination par laquelle on indique quelquefois le *dédroit de Messine.* — Voir *États.*

Physique, Physiciens. Autrefois on entendait, par *Physique,* la médecine. En Allemagne, le titre de *Physicien* est encore donné, dans diverses contrées, à certains médecins : on nomme *Stadt-Physicus, Kreiss-Physicus*, le médecin *officiel* nommé par l'administration, et chargé dans la ville, ou dans le cercle ou district, de constater certains faits de médecine légale, qui intéressent la justice.

Piastre. Cette monnaie d'argent (ou *Collonoto*) fut d'abord frappée uniquement en Espagne : depuis on en a fait en Italie, et la Piastre d'argent, qui vaut un peu plus de cinq francs, est fort en usage dans le Levant. Les Piastres *turques* ne valent que 65 centimes.

Pièce. En jurisprudence, c'est un *titre* ou document qui peut contribuer à établir un droit ou servir à le faire valoir.

Pièces de l'écu. — Voir *Blason.*

Pièces justificatives. Documents joints à un mémoire ou à un compte, à l'appui des faits avancés ou des sommes portées en dépense.

Pied de roi. Ancienne mesure française, en usage encore dans plusieurs pays. On croit que sa longueur était celle du pied de Charlemagne. Il est subdivisé en douze pouces, et équivaut à 32 centimètres 488 millim. Le Pied anglais n'équivaut qu'à 30 cent. 479 millim.

Pignoratif. Le contrat Pignoratif est un contrat de *gage* [illegible].

Pile. En [illegible], la Pile (dont la forme est triangulaire), est un des [illegible] du second ordre de l'écu.

Pillage. En [illegible] et en 1793, la législation française [illegible] le Pillage malheureusement sans le faire disparaître : c'est un des tristes accessoires de la guerre, qui ajoute aux maux de l'habitant inoffensif : il n'a communément lieu qu'à l'égard des places prises d'assaut. — Voir [illegible]. — *Défense du pays.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Le Pillage des prises (et des navires naufragés) est interdit : les capteurs ne doivent point maltraiter les navires ni les gens capturés ; les gens des côtes doivent secours aux naufragés. — Voir *Prises.* — *Naufrage.*

Pilotage, Pilote. Les Pilotes sont institués non-seulement pour secourir les navires en danger, mais aussi pour diriger ceux qui, à l'embouchure des fleuves, à l'entrée des rades et des ports, ont des passes dangereuses à parcourir, ou qui ne connaissent pas le chemin qu'ils ont à tenir, soit dans les rades, soit le long des côtes. On distingue, dans divers pays (en France notamment), trois catégories de Pilotes : le Pilote *côtier*, Pilote juré et gradé pour diriger les bâtiments de guerre et de commerce ; le *lamaneur* (ou *locman*) que l'on prend à l'entrée des ports peu connus, et lors même qu'il existe déjà à bord un Pilote côtier ; et le *pratique* : ce dernier est le pêcheur de bonne volonté que l'on rencontre en mer, et qui consent à guider un navire dans le lieu que la *pratique* lui a appris à connaître.

Le Pilotage est généralement soumis à un tarif ; les frais de Pilotage font partie des droits dits de navigation. Dans le plus grand nombre des ports, la police de la navigation oblige les navires qui entrent ou qui sortent à employer des Pilotes appartenants au port. — Voir *Embargo.* — *Gens de mer.* — *Service militaire.*

A bord des navires, on nomme Pilotins, les *novices* les plus instruits attachés au service de la timonerie.

Piraterie, Pirates. Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition, est réputé *Pirate,* ou *forban*, et les actes d'hostilité auxquels le bâtiment se livre à l'égard d'autres bâtiments, sont réputés *faits de Piraterie :* un Pirate pris, après avoir commis, à main armée, des actes de déprédation ou de violence, est puni de mort, car de tout temps on a comparé la *Piraterie* à l'assassinat, et l'on ne met, entre l'une et l'autre, d'autre différence, que la première est un brigandage exercé par mer, tandis que l'autre l'est sur terre.

On confond souvent la dénomination *de Pirate* avec celle de *corsaire.* Tous les deux parcourent les mers dans la vue, l'un et l'autre, de s'emparer des navires; le *Pirate* agit de son autorité privée, sans commission, sans papiers, en temps de paix, comme en temps de guerre : le corsaire ne fait la *course* qu'en temps de guerre, et pourvu de lettres de marque. — Voir *Armateurs.* — *Corsaire.* — *Lettres de marque.* — *Prises.*

Sont réputés Pirates et traités comme tels, les commandants de navires armés porteurs de commissions délivrées *par deux ou plusieurs puissances* ou états différents; ceux qui, hors l'état de guerre et sans être pourvus de lettres de marque, commettraient des actes d'hostilité envers des bâtiments du commerce; ceux qui, sous un pavillon (voir *Course*) autre que celui de l'état dont ils auraient reçu une commission, se seraient livrés à des actes d'hostilité. (En ce qui concerne la France, on peut consulter la loi du 10 avril 1825, qui traite du crime de *Piraterie.*)

Les équipages qui se révoltent contre leurs chefs,

s'emparent du bâtiment et commettent des actes d'hostilité contre les navires du commerce, sont traités et punis comme Pirates.

Les prises faites par les Pirates et conduites dans les ports sont restituées aux propriétaires.

Nous croyons utile de signaler quelques-uns des traités conclus depuis un siècle, qui renferment des clauses concernant la Piraterie et la restitution des prises faites par des Pirates.

1742, Danemarck et France; 1748, Danemarck et Deux-Siciles; 1778 et 1800, États-Unis et France; 1785 et 1799; États-Unis et Prusse; 1794 et 1806, États-Unis et Grande-Bretagne; 1810, Grande-Bretagne et Portugal; 1820, Brésil et France; 1827, Brésil et Grande-Bretagne; 1828, Brésil et Danemarck, etc.

Pistole. Cette ancienne monnaie italienne n'a plus cours aujourd'hui. Dans la conversation familière, on emploie encore cette dénomination, en France; cette Pistole fictive équivaut à dix francs.

Place d'honneur. — Voir *Préséance.*

Places de guerre. — Voir *Villes assiégées.*

Placet. Est synonyme de pétition, mais est moins usité que ce dernier mot.

Plat-bord. — Voir *Oeuvres mortes.*

Pléban *ou* **Plebanus.** Curé nommé par un chapitre.

Plein-Pouvoir. Tout ministre public chargé d'entamer ou de suivre une négociation, de conclure un traité, d'assister aux séances d'un congrès, doit être muni de *Pleins-Pouvoirs* spéciaux, qui indiquent l'étendue des fonctions ou de la commission spéciale qu'il doit remplir, et sur la foi desquels on peut entrer en négociation avec lui. La présentation des Pleins-Pouvoirs dont les négociateurs font échange, en copies vidimées, leur tient lieu de lettres de créance: si les négociations doivent se poursuivre sous la direction ou la présidence d'un ministre médiateur, c'est par

les soins de celui-ci que l'échange des Pleins-Pouvoirs a lieu. (Voir *Lettres de créance.* — *Ministre public.* — *Missions diplomatiques.* — *Prérogatives.*) Les puissances avec lesquelles le négociateur doit traiter sont nommées dans le Plein-Pouvoir : le Plein-Pouvoir ou mandat *ad omnes populos* n'est plus usité ; LAMBERTY, tome VIII et IX en cite deux exemples.

Plénipotentiaire. — Voir *Envoyé extraordinaire.* — *Agents diplomatiques.* — *Ministre public.* — *Missions diplomatiques.* — *Négociateur.* — *Négociations.*

Plombs (Plomber, Plombage). Les ballots de marchandises destinées au *transit* sont soumis au *Plombage,* c'est-à-dire qu'ils sont fermés par des *Plombs* que place la douane, afin que, dans le voyage, il ne soit point extrait de marchandises pour être livrées, en fraude, à la consommation. Avant de laisser sortir les ballots, le dernier bureau de douane, sur la frontière, examine les Plombs et s'assure s'ils sont dans l'état où ils ont été placés au lieu de l'expédition. On peut également faire Plomber des colis, *à l'entrée,* par la douane frontière, afin que ces colis ne soient ouverts et vérifiés qu'au lieu de la destination.

Dans les manufactures, on attache également un *Plomb* aux étoffes, pour en certifier la quantité ou l'*aunage.*

Plumitif. Ce mot, qui est fort peu en usage de nos jours, signifie le *papier original* sur lequel ont été écrits les arrêts et sentences rendus pendant l'audience, ou qui a été employé pour inscrire les délibérations d'une compagnie. On retrouve encore le mot *Plumitif* employé dans le sens de *procès-verbal sommaire,* dans les tribunaux de commerce.

Pluviose. Cinquième mois du calendrier républicain français : il commençait le 20 janvier et finissait le 28 février.

Pô *(fleuve).* — Voir *Fleuves.* Consulter, en ce qui concerne sa navigation, le traité de 1757, art. 2 et 4, entre l'Autriche et les états du Saint-Siége.

Poids brut et **Poids net.** — Voir *Tare légale.*

Poids et mesures. — Voir *Mesures.*

Point d'honneur. — Voir *Connétablie.*

Points de l'écu. Ils sont au nombre de neuf, sur lesquels sont placés les *meubles* ou *charges* de l'écu : trois en chef, un à *dextre*, un au milieu, et un à *sénestre* (c'est-à-dire à la droite du spectateur); au dessous du Point de chef du milieu, est le Point *honorable*; au dessous de celui-ci, le *Point central de l'écu;* dessous le centre, le *nombril;* enfin, *trois Points de base*, à dextre (à la gauche du spectateur), au milieu, et à sénestre : ces neuf Points forment *cinq zônes.* — Voir *Blason.* — *Armes.* — *Écu.* — *Héraldique.* — *Abaissé.*

Polacre. Petit bâtiment en usage dans la Méditerranée.

Polders. Ce sont des terres d'alluvion qui sont *endiguées* (en Hollande et dans la Flandre). — Voir *Relais de mer.*

Police *(Lois et règlements de).* Le ministre public n'est point, en principe, soumis aux lois et règlements de la Police locale (voir *Prérogatives*); toutefois, il n'en est pas moins tenu de ne pas troubler l'ordre établi, et de veiller à ce que les personnes attachées à sa légation et les gens de son service ne contreviennent pas aux règlements locaux qui intéressent la sûreté publique; à ce qu'aucun d'eux puisse se prêter à favoriser la contrebande, ou prendre part à quelque trafic de marchandises prohibées. Il doit donner des ordres pour que ces gens se conforment aux ordonnances de police concernant la circulation des voitures, en certaines localités ou en certaines occasions; l'usage des lanternes pendant la nuit, les précautions à prendre pour prévenir les incendies, etc., etc. — Voir *Étrangers.* — *Lois.*

Police. — Voir *Consuls.* — *Leur juridiction.* — *Étrangers.* — *Passeports.* — *Criminels.* — *Missions.*

L'étranger ne serait pas excusé par la considération

que ce qu'exigent les règlements locaux est une exception au droit commun, qu'il a pû facilement ignorer : *les lois de Police et de sûreté publique obligent* quiconque occupe passagèrement le territoire qui leur est ouvert. (PARDESSUS, *Cours de droit commercial*; KLUBER, *Droit des gens.*)

Il est des lois sans lesquelles un état ne pourrait subsister : ces lois sont toutes celles qui maintiennent la Police de l'état et qui veillent à sa sûreté; elles obligent indistinctement tous ceux qui habitent le territoire : un étranger devient le sujet *casuel* de la loi du pays dans lequel il passe. Il est protégé par cette loi, il doit donc la respecter à son tour. (Comte PORTALIS, *Discours sur la publication, les effets et l'application des lois.*)

Police d'affrétement. — Voir *Nolissement.*

Police d'assurance. (Voir *Assurance.*) Elle ne doit contenir aucun blanc ; elle doit être datée ; elle peut être *à ordre.*

Police des consuls sur les navires de commerce. — Voir *Consuls.* — *Gens de mer.* — *Navire.*

Police de la navigation *ou* **Police des ports.** — Voir *Navigation.* — *Navire.* — *Pavillon.* — *Pilotage.* — *Délits commis à terre et à bord.* — *Consuls.*

Police sanitaire. — Voir *Patente de santé.* — *Pratique.* — *Quarantaine.*

Politique. Le mot Politique, dans son acception la plus étendue, signifie *l'art de se conduire.* Dans un sens plus restreint, mais plus exact, il exprime l'art de gouverner les peuples. A cet égard la Politique a deux objets : 1° le régime intérieur d'un état; 2° ses rapports extérieurs. Les gouvernements ont été introduits pour la sûreté, la tranquillité, le bonheur des hommes; voilà la source du pouvoir confié au chef d'une nation, voilà le véritable objet de la Politique intérieure.

La Politique extérieure concerne les intérêts respectifs des nations : elle a pour but leur indépendance, leur

tranquillité, leur dignité, le maintien de la paix : ces bases sont immuables, quelle que soit la versatilité des rapports de nation à nation. (RAYNEVAL.) — Voir *Équilibre.* — *Missions.* — *Économie.* — *Ministre des affaires étrangères.* — *Prudence.* — *Rivalité.* — *Constitution.*

Pologne. L'acte du congrès de Vienne, 9 juin 1815, porte, art. I : « Le duché de Varsovie.... est réuni à l'empire de Russie; .... S. M. I. prendra, avec ses autres titres, celui de Czar, roi de Pologne. » — Voir *Confédération.* — *Démembrement.*

Polynésie. — Voir *Colonies.* — *Roi.*

Ponant. Parmi les marins de la Méditerranée, c'est l'*occident*, et même l'Océan, par opposition à la Méditerranée.

Ponctualité. Louis XV a dit qu'elle est la politesse des rois.

Pont. Les petits bâtiments n'ont qu'un Pont; les corvettes et les frégates en ont deux; les vaisseaux de ligne en ont trois, non compris les faux-ponts et les gaillards. Il existe un espace de deux mètres de hauteur entre chaque Pont. Les batteries de canons sont établies sur les Ponts.

Pontife. Dans la religion catholique, le pape est désigné sous la dénomination de *souverain Pontife;* le titre de Pontife s'applique généralement aux prélats. Robespierre prit le titre de Pontife, quand il institua *la fête de l'Être suprême.*

On nomme *pontificat* le temps pendant lequel un pape a exercé son autorité.

On donne, d'ailleurs, le nom de *Pontifical* au livre qui renferme les prières, les rites, les cérémonies en usage pour la consécration des évêques, des églises, et pour l'administration des *sacrements.*

Pontons. Sorte de bateaux pontés à l'usage de l'artillerie et des armées, pour former des ponts volants et ponts

de bateaux propres au passage des troupes et des équipages de guerre.

En terme de marine, les Pontons sont de grands bâtiments carrés, à fond plat, à deux cabestans, servant à diverses opérations dans l'intérieur des ports.

De vieux vaisseaux désarmés, auxquels on donne également le nom de Pontons, ont servi de prisons aux prisonniers de guerre français, en Angleterre : entassés dans ces repaires infects, ces malheureux, dit-on, n'y étaient pas mieux traités, pour l'espace et la nourriture, que les noirs à bord des bâtiments négriers.

Ponts et Chaussées. C'est le nom donné, en France, au corps d'ingénieurs habiles, sortis de l'École polytechnique, et à l'administration elle-même, chargés de l'exécution des travaux qui concernent les voies de communication (grandes routes, ponts, canaux, chemins de fer, etc.). Cette administration est placée sous la direction du ministère des travaux publics.

Port. Les plus petites portions d'eau environnées de terres, et qui offrent un abri aux navires contre les vents ou les courants, s'appellent Port, anse, hâvre ou rade. Le premier terme indique, en général, un asile très-sûr : le second s'applique à des Ports d'une petite dimension. — Voir *Havre* et *Rade* pour les deux autres.

Les Ports nommés *intérieurs* sont ceux qui sont situés à de grandes distances dans les terres, sur des fleuves, comme Quebec, Washington, Londres, Rotterdam, Bordeaux, Stettin, etc.; on nomme *Ports maritimes* ceux qui sont situés sur la mer, comme Toulon, Cadix, Brest, Calais, Malte, Corfou, etc.

Port d'armement. Port où sont inscrits le navire et les hommes qui forment son équipage. — Voir *Inscription maritime.* — *Équipage.*

Port de barre. Celui dont l'entrée, fermée par un banc, n'est possible qu'à certains moments.

Port bloqué. — Voir *Blocus.*

Port consulaire. Port dans lequel il réside des consuls des nations étrangères.

Port de destination. Port déterminé comme but du voyage du navire.

Ports d'entrepôt. Ports où l'on peut déposer, *en entrepôt*, des marchandises, en ne payant jusqu'à leur réexportation, ou à leur introduction en consommation, que des droits de magasinage et des frais d'entretien. Les avantages que le commerce tire de l'institution *des entrepôts* sont immenses, sous le rapport principalement du crédit des droits, quand surtout ces droits sont élevés. Les entrepôts se distinguent en entrepôts *réels* et en entrepôts *fictifs* : le premier mode d'entrepôt est accordé aux marchandises étrangères, avec la faculté de les introduire en payant les droits, ou de les réexporter : elles sont placées dans un magasin général, sous la surveillance des agents de la douane. L'entrepôt *fictif* est surtout accordé aux denrées coloniales (en France) : dans ce cas, elles sont emmagasinées chez les négociants mêmes, sous soumission qui garantit le payement des droits à la réexportation. — Voir *Acquits à caution.* — *Commerce.*

Port d'étape. — Voir *Échelles.*

Ports fermés. Ports dont l'entrée est prohibée aux navires étrangers, à l'exception des cas de nécessité; de ce nombre sont *presque* tous les Ports dans les colonies des états européens, situées hors d'Europe : il existe d'ailleurs divers Ports francs aux colonies. — Voir *Territoire maritime.* — *Mer.*

Ports francs. Ports ouverts à tous les navires marchands, et dans lesquels il n'est point perçu de droits de douane, ni même quelquefois d'impôt quelconque.

Ports gardés. — Voir *Douanes.*

Ports habilités. *(Puerto habilitado.)* — Voir *Habilité.*

Ports de toute marée, où les bâtiments peuvent entrer en tout temps.

Ports ouverts. Ports dont l'entrée est libre au commerce de toutes les nations, pourvu qu'elles payent les droits de douane prescrits par les règlements.

Port permis. Les gens de mer ne peuvent rien charger sur le navire dont ils font partie, sous quelque prétexte et quelque dénomination que ce puisse être, s'ils n'en ont reçu l'autorisation spéciale de l'armateur. Mais cette prohibition ne s'étend pas aux effets qui leur appartiennent et qu'on appelle le *coffre,* ou *portée des matelots*, ou encore *Port permis.* On tolère qu'ils placent dans ce coffre, autant qu'il peut en contenir, des marchandises et objets autres que les hardes et effets à usage : c'est ce qu'on appelle *pacotille.*

Le propriétaire qui livre et confie les marchandises dites de *pacotille* pour les vendre, est nommé *donneur*, et celui qui s'en charge, *preneur* à pacotille.

Ports *(police des)*. — Voir *Consul.* — *Navire,* — *Pavillon.*

Portaria. — Voir *Alvara.*

Porte ottomane *ou* **sublime Porte.** Dénominations par lesquelles on désigne, dans les relations diplomatiques et les traités publics, la cour et le cabinet du sultan, empereur ottoman. — Voir *Titres des souverains.* — *Capitulations.* — *États.* — *Lois.*

Portées des matelots. — Voir *Port permis.*

Porteur. Le Porteur est la personne valablement saisie d'une lettre de change ou d'un billet à ordre. — Voir *Endossement.*

Portion virile. — Voir *Virile.*

Portugal. — Voir *Colonies,* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.* — *Révolutions.*

Positif. Droit Positif : celui qui est établi par les lois des hommes. — Voir *Droit des gens.*

Possessions. — Voir *Colonies.*

Possession d'état. Ensemble des faits qui établissent des rapports de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle prétend appartenir.

Possession. Titres de Possession réelle ou fictive. — Voir *Titres de souverains.*

Possession précaire. C'est celle qui s'exerce à tout autre titre que celui de propriétaire : telle est celle du fermier, de l'usufruitier.

Possessoire. — Voir *Pétitoire.*

Action qui a pour but d'établir la possession d'un bien dont on ne jouit pas ou dont on ne jouit pas sans trouble : elle s'appelle *réintégrale,* quand elle a pour but de faire réintégrer quelqu'un dans la possession : elle est dite *complainte,* lorsqu'elle tend à faire cesser le trouble.

Postes. Depuis trente ans les gouvernements européens ont conclu des conventions diplomatiques qui ont pour but d'assurer le transport (entre ou à travers leurs territoires) de la *correspondance,* des journaux et des *échantillons* de marchandises : nous indiquerons les actes les plus récents de cette nature.

France et Pays-Bas, traité de 1817.
— et Bade, traité de 1827.
— et Suisse, traité de 1829.
— et Grande-Bretagne, traité de 1833, 1836, 1839 et 1843.
— et Belgique, traité de 1836 et 1841.
— et Pays-Bas, traité de 1836.
— et Saint-Siége, traité de 1838.
— et Sardaigne, traité de 1838 et 1840.
Belgique et Pays-Bas, traité de 1839.
Deux-Siciles et France, traité de 1842.
Autriche et Russie, traité de 1843.
— et France, traité de 1843, etc., etc.

La Prusse à également conclu plusieurs conventions postales, tant avec la Russie qu'avec les gouvernements limitrophes de son territoire.

Postliminie *(droit de)*. Le droit *postliminaire*, ou de *Postliminie*, relativement à la guerre, est le droit en vertu duquel les choses prises par l'ennemi sont remises dans leur premier état, quand elles reviennent à la nation à laquelle elles appartenaient. Le butin fait par les soldats ne jouit point de ce droit, en raison de la difficulté de reconnaître les choses mobilières enlevées; cependant, par la raison contraire, on excepte les cas où les choses mobilières seraient reprises aussitot après avoir été enlevées. Sur mer, cette circonstance est nommée *le droit de recousse* : les bâtiments et marchandises reprises sur l'ennemi dans *les vingt-quatre heures* retournent à leurs propriétaires. (Voir *Propriétés appartenant à l'ennemi*. — Actes du gouvernement ennemi pendant la conquête. Propriétés appartenant à l'ennemi, et aux habitants du pays conquis et reconquis.)

Postulation. En procédure c'est le droit de certains officiers ministériels (les avoués), de solliciter jugement, c'est-à-dire de *postuler* devant les tribunaux.

Poudres *(conspiration des)*. Cette conspiration, tramée par les catholiques contre Jacques Ier, roi de la Grande-Bretagne, avait pour but de faire sauter le roi et les membres des deux chambres, au moyen d'une mine pratiquée *sous le parlement*, au moment où le cortège s'y rendrait, le 5 novembre 1603; et de proclamer *reine* la fille de Jacques, en déclarant la religion catholique la religion dominante. Une lettre anonyme, écrite par l'un des conjurés à l'un de ses amis, membre du parlement, qu'il suppliait de ne pas se rendre à la séance du 5, mit sur la voie de la conspiration : parmi les conjurés figurait le recteur des jésuites.

Poulies. — Voir *Agrès*.

Pound (Pund, Pfund). C'est, dans certains pays, le poids d'*une livre;* c'est aussi, dans la Grande-Bretagne, le nom donné à la *monnaie d'or* ou *livre sterling* (voir *Penny*. — *Livre sterling*.); en Russie, c'est un poids

de *quarante livres russes* ou 16 kilo 3,720; *Pfund* est le nom allemand de la livre ou demi-kilogramme.

Poupe. Arrière, ou gaillard d'arrière du navire. — Voir *Arrière.* — *Mâture.* — *Navire.* — *Honneurs rendus aux consuls.*

Pourpre. — Voir *Nobilis homo.*

La Pourpre désigne, au figuré, la royauté, et la magistrature dans les cours souveraines de justice : par l'expression de *Pourpre romaine*, on désigne le *cardinalat.* — Voir *Blason.*

Poursuites. Ce sont tous les actes qui ont pour but immédiat de forcer l'accomplissement d'une obligation. Les Poursuites interrompent la prescription. — Voir *Prescription.*

Pourvoi. C'est l'acte par lequel (en France), on attaque *devant la cour de cassation* les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, et que l'on argue de violation de formes ou d'infraction à la loi.

Le *Pourvoi en grâce* est l'acte par lequel un condamné fait un appel à la clémence du souverain pour obtenir soit la remise de sa peine, soit une commutation.

Pouvoir. C'est le droit, ou la faculté d'agir pour un autre : de là, le *fondé de Pouvoirs.* En jurisprudence, *Pouvoir* signifie *capacité :* le mineur n'a pas Pouvoir de tester, ni la femme d'agir en justice sans l'autorisation de son mari.

Dans la chambre des députés, en France, on appelle la vérification des *Pouvoirs,* à l'ouverture de chaque session ou de chaque législature, l'examen qui a lieu au sujet de l'élection de chaque député, afin de reconnaître si elle ne présente aucune irrégularité, et si le député nommé a l'âge voulu et paye le cens requis par la loi.

Pouvoir exécutif. — Voir *État exécutif.* — *Gouvernement.* — *Souverain.*

Pouvoir discrétionnaire. — Voir *Discrétionnaire.*

Pouvoir judiciaire. — Voir *Tribunaux.* — *Cour.* — *Parquet.*

Pouvoir législatif. — Voir *État.* — *Gouvernement.* — *Législatif.* — *Assemblées législatives.* — *Souverain.*

Pouvoirs *ou* **pleins pouvoirs des négociateurs.** — Voir *Pouvoirs.* — *Ministre public.* — *Lettres de créance.* — *Négociation.* — *Missions diplomatiques.*

Pragmatique. Édit d'un prince, rendu avec le consentement des grands de l'état; règlement en matière ecclésiastique.

Pragmatique sanction. Deux Pragmatiques sont particulièrement désignées sons ce nom dans l'histoire de France : l'édit de Saint-Louis, en 1268, qui régla les droits des collateurs et patrons des bénéfices, au moment où ce prince partit pour une seconde croisade; et le recueil formé en janvier 1438, sous le roi Charles VII, des règlements du concile de Bâle. Le concordat conclu, en 1515, entre François Ier et Léon X, remplaça ces Pragmatiques.

En Allemagne on connaît sous le nom de *Pragmatique sanction* l'acte ou testament par lequel l'empereur Charles VI assura sa succession à sa fille Marie-Thérèse, et qu'il réussit avec tant de difficultés à faire reconnaître et accepter par les autres états, ce qui n'empêcha pas que la guerre éclata après sa mort.

On donne aussi le nom de Pragmatique sanction au décret royal du 29 mars 1839, par lequel le roi d'Espagne Ferdinand VII a fait passer la couronne à sa fille la reine Isabelle.

Prairial. Neuvième mois du calendrier républicain français, du 20 mai au 19 juin.

Pratique *(libre).* On entend par libre Pratique, ou admission *à libre Pratique,* la permission accordée au capitaine d'un navire par l'autorité compétente, dans le port où il se présente, de communiquer avec la terre et de décharger les marchandises qu'il porte à bord. Les pro-

venances par mer ne sont admises à *libre Pratique* qu'après que leur état sanitaire a été reconnu par les autorités ou agents préposés à cet effet. Pour les provenances de pays *sains*, l'admission *à libre Pratique* suit immédiatement la vérification de l'état sanitaire du navire arrivé. — Voir *Patente de santé*. — *Quarantaine*.

Préalable. Dans les assemblées délibérantes, invoquer *la question Préalable*, c'est demander que la proposition mise aux voix soit rejetée pour n'y plus revenir. — Voir *Ordre du jour*.

Préambule. Première partie d'une loi, d'une règlement, d'une décision, laquelle renferme les motifs qui ont déterminé l'adoption de la mesure. — Voir *Préséance*. — *Titres des souverains*.

Préambule des traités publics. — Voir *Cérémonial diplomatique*. — *Traités publics*.

Prébende. Bénéfice ou portion de bénéfice d'un chanoine.

Précaire *ou* **Precaria.** Cédule ou acte de concession d'un bien fonds en usufruit : les *Précaires*, ou biens concédés à titre *Précaire*, furent l'origine de l'emphytéose. — Voir *Possession précaire*.

Préciput. C'est l'avantage que le contrat de mariage donne à l'un des époux (ou qui est accordé à l'un des héritiers d'une personne décédée, par donation ou testament), de prélever, avant tout partage et indépendamment de ses droits particuliers et personnels, une somme d'argent ou une certaine quotité de biens. — Voir le *Code civil français*, art. 919, 1515 à 1519.

Préemption *(droit de)*. Certaines marchandises sont frappées, à leur introduction dans divers pays, de droits *ad valorem*, c'est-à-dire de droits qui sont perçus en raison de la valeur des marchandises introduites. La valeur à déclarer en douane est celle qu'ont les marchandises à la frontière au moment de l'opération et avant la

perception des droits. Si la douane a lieu de supposer la déclaration inexacte, c'est-à-dire que les marchandises ont été mésestimées, elle peut (quand la loi du pays ou des traités spéciaux lui donnent cette faculté) les retenir en payant à l'importateur, outre la somme déclarée, une certaine indemnité, en général *le dixième en sus.* Cette faculté de retenir les marchandises déclarées, moyennant payement, est ce qui constitue le *droit de Préemption.* Les employés des douanes qui veulent user du droit de Préemption, doivent, avant de s'y décider, s'attacher à vérifier la valeur déclarée par tous les moyens possibles, en se faisant représenter les factures originales et en supputant d'ailleurs les frais ultérieurs d'achat, tels que les droits de douanes étrangères, le transport ou le fret, l'assurance de mer, etc. Les traités de 1787, entre la France et la Grande-Bretagne, de 1827 et 1828, entre le Brésil et le Danemarck, la Prusse, les Pays-Bas, les villes anséatiques, etc., fixent à dix pour cent de la valeur déclarée l'indemnité à remettre par la douane, dans le cas où elle userait de la faculté d'exercer le droit de Préemption. — Voir *Réfaction de droits.*

Préfet, Préfecture. En France, une Préfecture est la charge d'un Préfet, dont la juridiction administrative embrasse un des quatre-vingt-six départements qui forment le territoire du royaume; à Rome, on entend par *Préfecture apostolique,* la congrégation qui fournit des missionnaires pour les pays indolâtres.

La France compte, en sus de ses quatre-vingt-six Préfectures administratives, sept Préfectures dites maritimes, chargées spécialement, dans les arrondissements qui forment leur juridiction, de l'administration des affaires maritimes, de la surveillance des bagnes, etc. A Paris, il existe un Préfet pour l'administration du département de la Seine, et un Préfet de police.

Dans chaque arrondissement (ou subdivision territoriale des départements), il existe un Sous-Préfet, dont l'administration relève de celle du Préfet du département.

Préliminaires. — Voir *Traités préliminaires.*

Premier venu. — Voir *Liberté de la mer* et *Droit de premier venu ou premier occupant.*

Preneur. — Voir *Port permis.* — *Prestation.* — *Prêt.*

Prérogatives et immunité du ministre public. — Voir *Agents politiques.* — *Ambassadeur.* — *Consul.* — *Cérémonial diplomatique.* — *Lettres de créance.* — *Juridiction. Ministre public.* — *Mort du souverain du ministre public, ou de celui auprès duquel il est accrédité.* — *Passeports. Police.* — *Renvoi.* — *Suite du ministre public.* — *Suspension des fonctions.*

Les Prérogatives du ministre public sont nombreuses; des trois principales découlent toutes les autres :

1° L'*exterritorialité*, ou l'*indépendance* du ministre, en vertu de laquelle il est affranchi de la souveraineté et de la domination du gouvernement du pays dans lequel il doit résider, et qui s'étend à tout ce qui peut être considéré comme appartenant à sa personne ou à sa mission : sa famille, sa suite, le personnel de sa légation, ses équipages, son mobilier, son hôtel (voir *Asile*);

2° L'*inviolabilité*, principal attribut d'un agent politique, conséquence de l'indépendance de la nation dont il est le mandataire, et condition *sine qua non* de son admission;

3° L'*immunité* personnelle proprement dite, ou l'*exemption de la juridiction ordinaire*, laquelle découle naturellement de l'exterritorialité ou indépendance dont le ministre public doit être assuré dans l'exercice de ses fonctions, et de l'inviolabilité, fondée sur la dignité du caractère représentatif auquel tout ministre public participe plus ou moins, et en vertu duquel il doit jouir, dans une mesure déterminée, des mêmes prérogatives que celles qui appartiendraient au souverain qui l'a accrédité.

En vertu de l'*exterritorialité*, il est exempt de tout impôt personnel, royal ou municipal, et du logement des gens de guerre; son hôtel est soustrait à la souveraineté

du pays; il jouit, en douane, de franchises qui sont plus ou moins étendues selon les états, les uns accordant l'exemption de tout droit de douane et autorisant même l'importation des marchandises prohibées, quand elles sont déclarées être introduites pour l'usage du ministre public; les autres n'accordant l'exemption des droits de douane que pour un temps déterminé.

En vertu de l'*inviolabilité,* qui commence au moment où le ministre public entre sur le territoire du souverain auprès duquel il doit résider, toute sûreté est acquise à sa personne, à son activité officielle, à ses fonctions diplomatiques, à sa correspondance, aux courriers qu'il expédie, sous la protection des passeports qu'il leur remet à leur départ, à son droit de surveillance et de juridiction civile sur les personnes de sa suite;

Enfin, en vertu de l'*immunité* personnelle, le ministre public n'est point en principe soumis à la police, aux lois, ni à la juridiction civile ou criminelle du pays dans lequel il est, par ses fonctions, appelé à résider : les tribunaux ne peuvent intenter contre lui, ni contre les personnes de sa suite, aucune procédure ni information, ni prononcer l'arrestation ou une condamnation quelconque : s'il y a eu des délits commis contre des particuliers, le gouvernement du pays peut réclamer d'une part le rappel du ministre, ou le renvoi de l'individu de sa suite qui se sera rendu coupable, et d'autre part que le ministre ou que cet individu soit jugé et puni dans les formes.

L'immunité ne pouvant avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui peut empêcher le ministre public de vaquer à ses fonctions, il est constant qu'un ministre se rend sujet à la juridiction locale lorsqu'il se livre à des manœuvres qui peuvent être regardées comme crimes d'état, ou qui troublent la sécurité publique; en pareil cas, le gouvernement local peut s'assurer de la personne du coupable, car l'acte d'inimitié commis contre lui l'a placé

dans *le cas de légitime défense*, et dans la nécessité, dès lors, de prendre les mesures que réclame sa sûreté.

L'inviolabilité, qui entraîne après soi l'exemption *de la juridiction locale*, sans laquelle un ministre public ne pourrait exercer ses fonctions avec la dignité, la sûreté et la liberté qu'elles exigent, ne saurait non plus soustraire à l'action des lois le ministre public qui se serait rendu coupable de délits ou crimes autres que ceux qui peuvent être considérés comme crimes d'état. Si, oubliant lui-même sa propre dignité, le ministre public se permet des actes arbitraires, s'il manque aux habitants, trouble l'ordre public, se rend suspect, odieux, offense le souverain, etc., il doit être puni, *mais par l'état qu'il représente*. Selon la gravité des torts que le ministre public se sera donnés, il peut arriver, toutefois, qu'avant de réclamer ou d'avoir obtenu son rappel, l'état auprès duquel il était accrédité juge à propos de suspendre toutes relations avec lui, ou de lui intimer l'ordre de partir, et l'y contraigne même de vive force, s'il n'obéit pas. Enfin, pour des cas moins sérieux que ceux que nous venons de rappeler, le ministre public ne saurait non plus se prévaloir de son *immunité;* il ne saurait, en effet, contrevenir aux lois de police sans de sérieux inconvénients; et s'il se permet de faire des dettes, il peut être forcé de les acquitter. — Voir *Asile*. — *Dettes*. — *Police*.

L'histoire a eu malheureusement à enregistrer de nombreux faits qui ont porté une atteinte grave à la doctrine de l'inviolabilité, de l'exterritorialité et de l'immunité du ministre public, doctrine essentielle, conservatrice, *qui doit être maintenue et respectée*, et sans laquelle le ministre public, privé de l'indépendance, de la sûreté, de la liberté que réclament impérieusement ses fonctions, verrait le caractère public et représentatif dont il est revêtu dépouillé de la dignité, nous dirons même de la *sainteté*, qui est son premier attribut. Dans un grand nombre de circonstances déplorables auxquelles nous faisons allusion, si l'inviolabilité, l'exterritorialité, l'immunité per-

sonnelle des ministres publics ont été méconnues, c'est qu'eux-mêmes, trop souvent sans doute, en méconnaissant leur propre dignité, en oubliant leurs devoirs, en perdant de vue la maxime *qu'ils ne peuvent offenser, ni être offensés*, en renonçant tacitement à leur *immunité* par des engagements personnels qu'ils ne pouvaient éluder de remplir, et qui étaient de nature à donner lieu à des poursuites judiciaires, ont mis les gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités dans le cas de ne plus respecter, en leur personne, le caractère public qu'ils avaient eux-mêmes compromis ou avili. Mais il est aussi, il faut bien le reconnaître, un grand nombre de cas où l'atteinte portée au caractère des ministres publics n'a point été provoquée, et *où la violation du droit des gens* qui en est résultée est restée tout entière à la charge des gouvernements qui s'en sont rendus coupables.

La connaissance des faits de cette nature, soit que la faute des violences exercées doive être attribuée aux ministres publics, soit que l'atteinte portée à leur caractère représentatif et à leurs prérogatives n'ait point été provoquée par eux, la connaissance de ces faits, disons-nous, et la lecture des négociations auxquelles ils ont donné lieu, ne sauraient manquer d'intéresser tout individu qui appartient à la carrière diplomatique, ou qui se propose d'y entrer. M. Ch. de Martens a donc rendu un service réel à la science de la diplomatie, en réunissant un grand nombre de ces faits et de ces négociations dans deux ouvrages qu'il a publiés en 1827 et en 1843, sous le titre de *Causes célèbres du droit des gens*, 2 vols., et de *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*, 2 vols. Nous allons indiquer quelques-unes de ces causes : leur examen fera connaître au lecteur les cas où la doctrine de l'exterritorialité, de l'inviolabilité et de l'immunité des ministres publics est sortie victorieuse de la lutte engagée, et ceux où elle a succombé, *sans pour cela que le principe en lui-même reste moins sacré.*

1703. Violences exercées par le duc de Savoie, contre, l'ambassadeur de France, M. de Philippeaux.

1709. Insulte faite à M. de Mathweof, ambassadeur de Russie, et satisfaction donnée par la reine de la Grande-Bretagne.

1717. Arrestation du baron de Gœrtz, ministre de Charles XII, sur la réquisition du cabinet anglais.

1718. Conspiration du prince de Cellàmare, ambassadeur de S. M. catholique à Paris.

1726. Enlèvement du duc de Ripperda, dans l'hôtel de l'ambassadeur britannique à Madrid.

1731. Arrestation du marquis de Monti, ambassadeur de France près Auguste II, roi de Pologne, à Danzig, par le maréchal russe, comte de Munich.

1735. Attentat commis par les gens du marquis de Belmonte, ministre de Portugal à Madrid.

1746. Désaveu donné par les États-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à la conduite de M. van Hoey, leur ambassadeur à la cour de France.

1772. Refus de passeports, par la cour de France, au baron de Wrech, ministre de Hesse-Cassel à Paris, pour n'avoir point satisfait ses créanciers.

1790. Juridiction réclamée par le comte de Bruhl, ministre de Prusse à Munich, sur un des gens à son service.

1798. Départ de l'ambassadeur français à Vienne, à l'occasion de l'émeute populaire et de l'insulte faite au pavillon tricolore.

1799. Assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt.

1809. Enlèvement du pape Pie VII, de Rome.

1810 à 1812. Renvoi de M. de Cabre, Chargé d'affaires de France, de Stockholm, etc.

Un appendice, joint à chacun de ces deux ouvrages signale encore des faits nombreux de la même nature, racontés par l'auteur, sans les accompagner des négociations auxquelles ils ont donné naissance :

1661. Insulte faite par l'ambassadeur d'Espagne à l'ambassadeur de France, à Londres, au sujet du *pas*.

1679. Coups de feu dirigés sur le ministre de France à Genève.

1682. Saisie des effets mobiliers de M. de Venier, ambassadeur vénitien à Paris.

1708. Insulte faite à la gondole de l'ambassadeur britannique à Venise.

1749. Visite de l'hôtel du ministre de Hollande à Paris, par les commis des fermes, et réparations qui furent données.

1752. Violation de l'hôtel du ministre de Suède à Saint-Pétersbourg, et réparations faites en cette circonstance, etc., etc.

Difficultés diverses concernant le cérémonial; violences exercées contre des agents diplomatiques ou des personnes de leur suite : 1702, arrestation du marquis du Héron, ministre de France en Pologne; 1739, assassinat de M. de Sinclair, major suédois; 1744, arrestation du comte de Holderness, ambassadeur britannique, se rendant à Venise, par les états de l'empereur; 1744, renvoi du marquis de la Chétardie, ministre de France en Russie; 1797, assassinat du général français Duphot, à Rome, etc., etc.

Prérogatives *des souverains, des états, des membres du corps diplomatique, des puissances médiatrices, des négociateurs réunis en congrès, des consuls.* — Voir *Souverain.* — *Incognito.* — *Roi.* — *État.* — *Droits de l'état.* — *Constitution.* — *Ministre public.* — *Missions diplomatiques.* — *Hôtel.* — *Asile.* — *Dettes.* — *Prérogatives.* — *Puissances tierces.* — *Négociateur.* — *Congrès.* — *Consul.*

Prescription. La Prescription est une manière d'acquérir par une possession dont la durée est déterminée par la loi : il faut donc une loi pour établir la *Prescription;* mais comme il ne peut exister de loi entre les nations, il ne saurait y avoir de Prescription entre elles : le *plus fort* ou le *plus juste* décide la question. S'il y a *déréliction,* c'est-à-dire *abandon formel* par actes antérieurs, toute réclamation subséquente serait invalidée par eux : si l'abandon est présumé, personne n'a droit de l'interpréter que celui qui la fait. Pour prévenir la spoliation, ou les inductions qu'on pourrait tirer du silence, l'usage a introduit les *protestations.* La Prescription entre nations, selon PUFFENDORFF, n'est fondée que sur une considération d'équité et non sur la loi naturelle.

En affaires civiles et commerciales, la Prescription est un moyen d'extrême rigueur qui n'a été créé que pour mettre un terme à des litiges éternels, qui laisseraient dans un état incessant d'indécision les intérêts des familles : aussi, bien que son principe soit plutôt une nécessité que la justice elle-même, a-t-elle été surnommée la *patrone* du genre humain.

L'empereur Justinien attribue le mot *Prescription* aux immeubles, et le mot *usucapion* aux choses mobilières. Pour tous les droits et actions (en jurisprudence), la Prescription est acquise après *trente ans;* les arrérages de rentes, de loyers, de maisons, de fermages, d'intérêts, etc., se prescrivent par cinq ans (voir le *Code civil français,* art. 2219 à 2280). En ce qui concerne les Prescriptions en affaires de commerce, de société et de *droit maritime,* les transactions sont trop variées pour qu'il soit possible d'entrer dans des détails assez précis pour trouver place dans le cadre étroit d'un article de dictionnaire de la nature de celui-ci : nous nous bornerons donc à engager le lecteur à consulter le *Code français de commerce,* art. 189, 430 à 434.

Préséance *(entre les états souverains et leurs minis-*

tres publics). Les états jouissent d'une *personnalité morale*; chacun d'eux peut prétendre à tous les droits qui dérivent de cette personnalité; leurs droits par conséquent sont égaux : ainsi le veut le droit des gens naturel; mais le droit des gens positif et le droit conventionnel ont apporté des différences entre les états, sinon en ce qui touche à l'égalité des droits, les mêmes pour tous au point de vue de leur indépendance, de leur régime intérieur, de la forme du gouvernement et des lois, du moins en ce qui concerne leur rang et leurs prérogatives extérieures. Au nombre de ces prérogatives, qui portent particulièrement sur le cérémonial, il faut signaler, en première ligne, les *honneurs royaux* : ils placent l'état qui en jouit au dessus de tous les autres souverains auxquels ils ne sont point accordés : ils donnent, dans les états monarchiques, l'usage de la couronne royale au souverain, lequel reçoit le titre *de frère* de la part des autres souverains jouissant, comme lui, des *honneurs royaux*, et a le droit d'envoyer des ministres publics du premier rang. Les empires, les royaumes, les grands-duchés souverains, l'électorat de Hesse et les grandes républiques jouissent des *honneurs royaux*. Les grandes nations ne se sont jamais entendues ou réunies en adoptant un *statut général* concernant le rang des états : l'usage a établi quelques doctrines fixes; des traités ont également réglé des droits réciproques entre les contractants. Par exemple, les souverains catholiques ont accordé la *Préséance* au pape, et le souverain pontife, en sa qualité de souverain temporel d'un état monarchique, se trouve en possession de la Préséance sur les souverains de la religion réformée, *qui ne jouissent pas des honneurs royaux*. D'un autre côté, les empereurs et les rois semblent avoir généralement adopté le principe *de l'égalité du rang*, entre eux. Enfin, divers traités ont renfermé la clause que le cérémonial des deux cours contractantes, entre elles, et à l'égard des ambassadeurs et autres ministres publics qu'elles accréditeraient l'une

près de l'autre, serait établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite.

Ceux des souverains monarchiques qui jouissent des honneurs royaux, sans être ni empereurs, ni rois, cèdent, d'ailleurs, le *pas* et la Préseance aux monarques revêtus de cette dignité.

Quant aux états mi-souverains, leur dépendance leur assigne nécessairement un rang inférieur à celui des états souverains qui ne jouissent pas des honneurs royaux.

Le règlement de Vienne, annexé à l'acte final du congrès de 1815, et le protocole du 21 novembre 1818, ont réglé le rang des ministres publics entre eux (voir *Agents diplomatiques. — Cérémonial diplomatique*); mais lorsque des négociations se poursuivent sous la direction d'une ou de plusieurs puissances *médiatrices*, les ministres publics de ces dernières, bien que d'un ordre inférieur aux ministres des états en contestation, peuvent prendre le pas sur ceux-ci. S'il s'agissait d'établir une Préséance entre les ministres négociateurs, en ce qui concerne les places de rang et d'honneur, ou l'on prendrait pour base les règlements de 1815 et de 1818, ou l'on suivrait l'*alternat*, ou bien on aurait recours à un *tirage*, et le sort déciderait : ce qui aurait été convenu serait observé entre les ministres, soit dans les cérémonies publiques, soit dans les conférences.

A la table des conférences, la place d'honneur est celle qu'occupe le président de la séance; les deux premières places de *Préséance* sont celles à sa droite et à sa gauche; les autres descendent en sautant de droite à gauche, à partir des deux premières; si l'on est assis ou debout, et en l'absence de tout fonctionnaire auquel la place d'honneur serait réservée de droit, la Préséance ou *main d'honneur* est à droite, c'est-à-dire que le personnage qui prend le pas, sans contestation, s'assied, marche, ou reste à la droite de celui dont le rang est moins distingué que le sien.

En ce qui concerne le *préambule* et la signature des traités publics, le lecteur doit se reporter aux titres *Cérémonial diplomatique*, et *Traités*.

Présentation. Exhibition d'un titre de créance pour en demander le payement. — Voir *Lettre de change.* — *Mandat de change.* — *Effets de commerce.*

Présentation à la cour. — Voir *Honneurs.* — *Lettres de créance.*

Président. — Voir *État.* — *Préséance.* — *Tribunaux.*

Présides. On nomme ainsi les forteresses que l'Espagne possède en Afrique, et où elle envoie encore un grand nombre de condamnés.

Présidial. Nom que portèrent les tribunaux établis, par édit du 15 janvier 1551, dans le ressort des divers parlements, en France. Les *Présidiaux* ont duré jusqu'à la révolution dite de 1789.

Présomptions. Ce sont les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. (*Codes civil français*, art. 1349 à 1357; *Code de commerce*, 446 et 447.

Presse. La liberté de la Presse est le droit qu'a chaque citoyen, dans les gouvernements représentatifs, de publier librement ses opinions religieuses et politiques. Les délits de la Presse sont jugés, en général, par les tribunaux ordinaires; dans les pays où la liberté de la Presse n'existe pas, les manuscrits, les journaux, sont soumis à une *censure* préalable. En Prusse, les ouvrages au dessus de vingt feuilles d'impression sont affranchis de la *censure préalable.* — Voir *Libertés publiques.*

Presse des matelots. — Voir *Équipage.*

Prestation. Dans les baux à ferme, les preneurs s'obligent souvent à fournir certaines *prestations* en nature ou en travail, en sus du prix du bail.

Prêt. Acte par lequel on cède la jouissance temporaire d'une chose ou d'une somme d'argent, avec ou sans

intérêts. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

Le *Prêt à usage* ou *commandat* est celui qui livre une chose pour s'en servir, à charge, par le preneur, de la rendre après s'en être servi. Le *prêt de consommation* est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge, par le preneur, d'en rendre autant de même espèce et qualité. Enfin, vient *le Prêt à intérêt*, qui est la constitution d'une rente, jusqu'à la restitution du capital prêté, et aussi la constitution d'un *rente viagère* ou *perpétuelle*, dont le capital ne doit jamais être restitué. — Voir *Code civil français*, art. 1874 à 1913.

Prêt. Dans les corps militaires on donne encore le nom de Prêt à la solde du soldat.

Prêt sur agrès et apparaux. — Voir *Emprunt à la grosse.*

Prêt à la grosse. — Voir id.

Prétérition, est synonyme d'*omission*, en termes de palais ou de tribunaux.

Preuves. En jurisprudence on donne ce nom aux inductions, analogies et rapprochements qui servent à faire connaître la culpabilité ou la non-culpabilité : la preuve est *littérale* ou *testimoniale*, selon qu'elle résulte d'un titre ou d'une déclaration. En matière de commerce, la preuve testimoniale est admise pour tous les actes. — Voir *Bordereau.* — *Facture.*

Prévention. C'est, en matière criminelle, l'état d'un homme traduit devant les tribunaux correctionnels ou criminels.

Prévôt. C'était autrefois le seigneur qui administrait la justice. De là, les charges (qui n'existent plus en France) de *Prévôt de l'armée*, auquel la police militaire était confiée, et de *Prévôt de la marine*, qui instruisait les procès criminels des gens de mer; de là aussi les

urs *prévôtales* qui ont été établies momentanément en ance, et jugeaient en dernier ressort, les unes, les imes et délits *de contrebande (sous l'empire)*, les autres u *temps de la restauration)*, les crimes et les délits litiques. — Voir *Maire*.

Prévôtales *(cours)*. — Voir l'article qui précède.

Prieur. Le Prieur claustral gouvernait la corporation ligieuse, sous un abbé régulier; le Prieur *conventuel* avait pas de supérieur dans le couvent; le Prieur sélier possédait son Prieuré à titre de bénéfice simple. L'ordre de Malte a des Grands-Prieurs. — Voir *Malte*. A Rome, il existe un magistrat *municipal*, nommé par pape, lequel porte la qualification de Prieur : ses fonc- ns sont de trois mois.

Primat. Titre qu'on donne à quelques archevêques : rchevêque de Lyon prend le titre de Primat des Gaules. Le grand-duc de Francfort, institué par l'empereur apoléon, et dont la souveraineté a cessé en 1814, por- it le titre de *prince Primat*.

Primes. Sommes allouées par le gouvernement pour ncourager l'introduction ou l'exportation de certaines archandises. — Voir *Drawback*. — *Acquits à caution*. Les Primes sont généralement accordées plutôt à l'ex- rtation qu'à l'importation. Les Primes *de sortie* sont louées quelquefois pour favoriser les fabrications dont matière première a subi de forts droits d'entrée; elles nt pour objet de neutraliser l'inconvénient de ces droits, de remettre le manufacturier dans la possibilité de ncourir avec l'étranger, *à l'étranger*, comme s'il s'était rvi de matière franche de tout impôt. Les fabrications ui, en France, par exemple, se trouvent dans cette tégorie, sont, entre autres, les sucres raffinés, les vons, les acides nitriques, les fils et tissus de pur ton, certaines viandes salées, les meubles neufs en ajou, etc., etc.

Les traités publiés stipulent quelquefois l'allocation

réciproque, aux sujets respectifs des deux souverains contractants, des Primes qui sont accordées aux sujets propres. Dans le cas contraire, on trouve aussi la stipulation *que si l'une des deux nations accorde une Prime de sortie à ses sujets, l'autre sera en droit d'augmenter le droit d'entrée du montant de la Prime.*

Primordial. On appelle titre primordial, soit le titre *premier en date,* soit le titre original.

Prince noir. Nom sous lequel est connu, dans l'histoire, le prince Édouard (prince de Galles), fils du roi d'Angleterre Édouard III : il portait une armure noire. Il gagna, sur les Français, la bataille de Poitiers, en 1356, et fit le roi Jean prisonnier.

Princes de l'Église. Ce sont les cardinaux particulièment : autrefois on nommait *Princier* ou *Primicerius* le prêtre le plus élevé en dignité des cathédrales.

Princes héritiers : leurs titres. — Voir *Titres.*

Prises et **Reprises.** La *Prise* est le fait par lequel un navire tombe en la puissance d'un ennemi, qui s'en empare dans la vue d'en dépouiller le légitime propriétaire. Si le navire capturé est repris sur l'ennemi, par un navire ami, la *reprise* du navire s'appelle *recousse.*

Un navire neutre ne peut être pris qu'en cas de fraude de sa part.

Les bâtiments et marchandises reprises sur l'ennemi, dans les vingt-quatre heures, retournent à leurs propriétaires. (Rayneval.)

Le *jet des papiers de bord* à la mer, leur soustraction ou leur distraction donnent lieu à la Prise d'un navire, en temps de guerre.

En cas de Prise, ou de capture d'un navire par l'ennemi, le capitaine peut proposer le *rachat.* Ce rachat se fait moyennant des valeurs au comptant, ou moyennant des lettres de change que le capitaine tire sur son commettant, au profit du capteur. On en rédige ordinairement un acte en double original, qui contient les conditions

arrêtées, et qui, dans certain cas, devient une espèce de *sauve-garde* contre d'autres capteurs de la même puissance : on nomme cet acte *billet de rançon.*

Il est même d'usage qu'un des officiers du navire soit donné *en otage* pour sûreté du payement. (PARDESSUS.)

Un bâtiment qui a fait une Prise, et qui ne peut rentrer dans son pays, la conduit dans un port neutre; mais il n'a point droit d'y vendre sa capture.

Les Prises ne deviennent point de droit la propriété du capteur : leur sort dépend de la décision de juges institués pour connaître de ce genre d'affaires. (RAYNEVAL.)

Ce tribunal spécial doit déclarer les bâtiments capturés *bonnes Prises.*

L'usage moderne a généralement reconnu, pour juger les Prises, la juridiction de l'état belligérant. Un grand nombre d'ouvrages ont été écrits sur la procédure par rapport aux Prises.

Sont de *bonne Prise* tous bâtiments appartenants aux ennemis de l'état, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance; tous bâtiments combattant sous un autre pavillon que celui de l'état dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes; enfin, ceux dont la neutralité n'a pû être justifiée conformément aux traités ou règlements.

Au moment de la paix, il est fixé un terme proportionné à la distance des lieux, passé lequel les Prises sont rendues aux propriétaires. On peut consulter notamment les traités entre la France et les villes anséatiques de 1655; entre la Grande-Bretagne et la Hollande de 1654, et les conventions du 23 avril 1814, entre la France et les puissances alliées. — Voir les titres : *Armateur.* — *Assurance.* — *Blocus.* — *Course.* — *Lettres de marque.* — *Mer.* — *Neutralité.* — *Papiers de bord.* — *Pavillon.* — *Postliminie.* — *Territoire maritime.* — *Traite des noirs.* — *Visite.*

De nombreux traités renferment des clauses concernant les Prises, les Reprises, leur admission ou non admission dans les ports, etc.; nous engagerons à consulter sur ces matières les traités conclus, en 1778, entre la France et les États-Unis, en 1783 et 1786, entre la France et la Grande-Bretagne, en 1797, entre la France et le Portugal, en 1821, entre la Colombie et les États-Unis, en 1827, entre le Brésil et la Grande-Bretagne, etc.

Lorsque des navires arrêtés par des bâtiments de guerre français, sous la prévention de piraterie ou de traite des noirs (en vertu des lois du 11 avril 1825 et 4 mars 1831), relâchent dans un port étranger, le consul doit pourvoir aux besoins de ces navires, sur la demande de l'officier conducteur. Si les navires sont hors d'état de prendre la mer, le consul doit faire constater l'innavigabilité, et faire procéder à leur vente, ainsi qu'au débarquement de la cargaison : les fonds provenant de la vente restent, à titre de dépôt, dans la caisse de la chancellerie, jusqu'à ce que les tribunaux compétents aient prononcé sur la validité de la Prise. Quant aux Prises qui ont lieu en temps de guerre, les dispositions de l'arrêté du 6 germinal an VIII (27 mars 1800), restent en vigueur. (Ordonnance royale du 7 novembre 1833.)

Prisonniers de guerre. Les lois de la guerre aussi bien que celles de l'humanité défendent de tuer, de maltraiter, ou de réduire en esclavage les prisonniers de guerre; la loi des nations et l'équité s'opposent à ce qu'on les contraigne à entrer au service de l'ennemi qui les retient. Leur liberté peut leur être accordée moyennant une rançon, par l'échange réciproque, entre les états belligérants, ou sur l'engagement d'honneur qu'ils prennent de ne pas porter les armes pendant la durée de la guerre. S'ils manquent à cet engagement et qu'ils soient faits prisonniers une seconde fois, il est rare que les simples soldats soient punis pour ce fait, mais les

officiers sont soumis à une détention ou à une surveillance rigoureuse. — Voir *Cartels.* — *Défense du pays.* — *Transfuges.*

Les souverains et les princes de leur famille, que les événements de la guerre font tomber entre les mains de l'ennemi, sont traités avec tous les égards qui leur sont dus. Notre siècle ne présente qu'un seul exemple de souverain fait prisonnier de guerre : après la bataille de Leipzig, le roi de Saxe fut pris par l'armée de la coalition. Un prince de la famille royale de Prusse, fait prisonnier par les Français, pendant la guerre que termina le traité de Tilsit, en 1807, fut conduit à Soissons. Chacun sait aujourd'hui quelle fut la destinée du grand homme qui, dans son malheur, réclama l'hospitalité de son ancienne ennemie : après six années de captivité sur un rocher, au milieu des mers, entouré de quelques amis fidèles, éloigné de tous les membres de sa famille, il est mort le 5 mai 1821 : vingt ans plus tard, ses restes mortels, ces précieuses et illustres reliques de la gloire, ont été rendus à son pays.

Privilège. En jurisprudence c'est un titre à la préférence sur les autres créanciers, créé par la qualité même de la créance. — Voir *Code civil,* 2095 à 2101, et *Code de commerce*, 549.

Privilèges *ou* **Prérogatives et immunités.** — Voir ces deux mots, ainsi que les titres *Ambassadeur.* — *Caractère représentatif.* — *Hôtel du ministre public.* — *Lettres de créance.* — *Ministre public.* — *Préséance.*

Privilèges consulaires. — Voir *Consul.*

Prix courant. — Voir *Cours.*

Procédure, Procès. C'est cette partie de la science du droit qui embrasse les règles à suivre quand il s'agit de faire prononcer par les tribunaux sur des contestations : elle se nomme *civile,* lorsque l'affaire concerne l'usage, la disposition, l'affermissement des propriétés, et l'état des personnes; elle est appelée *criminelle*, quand il y a

eu atteinte contre la sûreté des personnes ou des propriétés. *Le procès* ou instance est la conséquence de ces contestations et atteintes diverses. En ce qui concerne la procédure commerciale, nous engageons à consulter le titre XV, livre II, de la première partie du *Code français de procédure civile* et le *Code de commerce*, titres II, III et IV. — Voir *Agréé*. — *Avoué*. — *Avocat*. — *Commerce*. — *Instance*. — *Hommes de loi*. — *Ministère public*. — *Parquet*. — *Procureur général*. — *Tribunaux*.

Procès verbal. C'est le nom donné aux actes par lesquels les magistrats, les agents de l'autorité, les arbitres et experts rendent compte de ce qu'ils ont fait dans l'exercice de leurs fonctions en telle et telle circonstance, ou de ce qu'ils ont vu ou entendu; c'est aussi le résumé par séance des discussions et délibérations des assemblées scientifiques, politiques et chambres législatives. — Voir *Plumitif*.

Procuration. Acte notarié (ou reçu dans les chancelleries consulaires, ainsi que dans les chancelleries des légations), et qui contient un *mandat général* ou spécial (ou *pouvoir*) d'agir au nom du constituant. (Voir *Mandat*.) La procuration peut être également donnée par un acte *sous seing-privé*, et même par une lettre. (Art. 1985 du *Code civil français*.) L'acte authentique, ou mandat, doit toujours porter la mention que le constituant (et les témoins s'il en a été appelé), ont signé *après lecture faite*.

Procureurs. Ce titre n'est plus en usage, si ce n'est dans le sens de *Procureur fondé*, ou *fondé de pouvoirs* en vertu d'une procuration. Les Procureurs sont actuellement connus en France sous le nom d'avoués. — Voir ce mot.

Procureur général. C'est le titre que porte le premier magistrat du parquet, ou du *ministère public*, dans les cours souveraines ou cours royales de justice, en France, en Angleterre, etc. Les autres membres du ministère public sont placés sous la dépendance hiérarchique du

Procureur général, tant ceux qui sont attachés à la cour souveraine ou cour royale, que ceux siégeant auprès des tribunaux de première instance ou d'arrondissement, soumis à la juridiction de ladite cour (les avocats généraux, les Procureurs du roi et leurs substituts).

Profit maritime. — Voir *Emprunt à la grosse.*

Progrès. Avancement vers le mieux. Les secousses politiques, les haines des partis, la mauvaise foi et la calomnie qui entravent et combattent les meilleures mesures par le seul fait qu'elles sont l'œuvre de tel ministre, sont les premiers obstacles au Progrès, cette plus grande masse de bien-être possible, que les hommes désirent atteindre. — Voir *Missions.*

Prohibition *(ou système prohibitif).* Défense d'importer ou d'exporter certaines marchandises : parmi celles-ci, il en est qui obtiennent quelquefois la faveur d'être placées dans les entrepôts jusqu'à la réexportation. — Voir *Contrebande.* — *Douane (Visite de la).* — *Industrie.* — *Marchandises.* — *Port d'entrepôt.* — *Transit.*

Promesse. La Promesse précise, constatée, équivaut à une obligation positive.

Propriété. C'est le droit exclusif de posséder une chose, d'en user ou d'en disposer à son gré : elle est mobilière ou foncière. Ce droit a été établi pour le maintien de la paix entre les hommes : il a été un des principes de leur union, et, par suite, des progrès de la société. Le premier devoir de l'autorité instituée pour la conservation de la société, est de protéger la Propriété contre toute atteinte, empiétement ou usurpation : on y a pourvu par l'établissement des lois civiles. (Voir *les Commentaires sur la législation anglaise*, par BLAKSTONE.) Mais l'état se saisit, à titre de d'échéance, d'un domaine abandonné; il peut, en vertu des lois, et au moyen d'une indemnité, disposer des propriétés particulières, dans un but d'utilité publique; enfin dans les états soumis au régime féodal, et les fiefs étant réputés des aliénations

faites par l'état sous certaines conditions, l'état, comme ayant le *domaine éminent*, c'est-à-dire comme propriétaire originaire de toutes les terres placées en dedans des limites de l'état, prend possession de tout fief sans héritier. VATTEL nomme ce privilège *droit de majesté*, comme inhérent à la souveraineté. — Voir *Alien*.

Propriété littéraire et artistique. Le 16 août 1827, le roi de Prusse a signé un ordre de cabinet, en faveur de la Propriété littéraire, à la suite duquel de nombreuses conventions ont été signées entre les états de la Confédération germanique : dix ans plus tard, une résolution de la diète germanique, en date du 9 novembre 1837, contre la *contre-façon*, a donné une nouvelle garantie aux auteurs et aux éditeurs en Allemagne. Dans d'autres pays encore, des mesures ont été prises pour assurer aux auteurs la Propriété de leurs ouvrages et les fruits de leurs travaux : la France, notamment, a conclu, dans ce but, avec la Sardaigne, une convention diplomatique, qui a été signée le 28 août 1843.

Propriété d'un navire. L'acte de Propriété, ou acte constatant la Propriété du navire, doit faire partie des documents qui sont remis au capitaine chargé de sa conduite. — Voir *Papiers de bord*.

Propriétés appartenant à l'ennemi. La guerre donne le droit de s'emparer des Propriétés de l'ennemi, *en tant que le but de la guerre l'exige*, d'occuper ses provinces et d'y exercer les droits de la souveraineté, de faire flotter le pavillon victorieux sur les places de guerre dont on s'est emparé, et de raser les fortifications, de prendre possession des caisses publiques et des revenus de l'état, etc.; etc., mais les monuments publics, les palais du souverain et de sa famille, le mobilier, les bibliothèques publiques, les musées, sont généralement respectés. Le traité de paix réglera plus tard les restitutions et abandons. Quant au butin fait sur les armées, les vaisseaux de guerre et les corsaires, la Propriété en est

acquise par une détention de vingt-quatre heures. — Voir *Conquêtes.* — *Droit de postliminie.* — *Prises.* — *Recousse.* — *Actes du gouvernement ennemi pendant la conquête.*

Propriétés appartenant aux habitants des pays conquis et reconquis. La seule perte de possession occasionnée par les événements de la guerre ne pouvant éteindre *la Propriété*, les Propriétés confisquées sur des particuliers, pendant le gouvernement temporaire de la conquête, retournent de droit à leurs anciens propriétaires (soit qu'elles aient été réunies au domaine de l'état par le vainqueur, soit que celui-ci les ait données à d'autres individus), lorsque le pays conquis est reconquis par le souverain qui l'avait perdu.

Propriétés limitrophes, et **Propriétés mixtes.** Selon la législation française, les étrangers possesseurs de terres situées dans les cinq kilomètres des frontières du royaume, peuvent exporter, en franchise de droits, les récoltes et denrées provenant de ces terres, à l'*exception des bois :* cette faculté est toutefois subordonnée à la condition que les Français propriétaires à l'étranger, dans une situation frontière analogue, soient appelés à jouir de la réciprocité. Quelques formalités de douane accompagnent l'exercice de cette faculté.

Propriétés foncières ou immeubles quelconques. Délai accordé aux habitants des pays cédés, pour vendre les Propriétés foncières. — Voir *Aliénation d'immeubles.* — *Délai.* — *Détraction.* — *Étrangers.* — *Paix.* — *Succession.*

Délai accordé pour la vente des immeubles provenant d'une succession, lorsque la loi du pays s'oppose à ce que les étrangers puissent les posséder. Consulter les traités conclus entre la France et les États-Unis. — Voir les titres *Aubaine.* — *Alien.*

Prorogation. En jurisprudence, c'est l'ajournement volontaire, de la part du créancier, de l'échéance d'un

engagement : elle ne change en rien, d'ailleurs, les conditions primitives du contrat.

Protecteur. Titre sous lequel Cromwell a gouverné le royaume de la Grande-Bretagne, après la mort de Charles Ier. Napoléon a porté le titre de *Protecteur de la Confédération du Rhin.* — Voir ce titre.

Protection que le ministre public doit à ses nationaux. — Voir *Conduite,* — *Consul.* — *Deni de justice.* — *Exécution des traités.*

Protection. Protection que les consuls doivent à leurs nationaux. — Voir *Consul.*

Protection que la France ou telle autre puissance accorde à certaines nations étrangères dans les pays musulmans. — Voir *Lois.* — *Porte ottomane.*

Protection accordée dans les rades et sur les côtes aux navires d'une nation amie contre les navires des nations avec lesquelles celle-ci serait en guerre; à quelle distance elle doit s'étendre. — Voir *Canon.* — *Côtes.* — *Mer.* — *Territoire maritime.* — *Prises.* — *Visite.*

Protection mutuelle en mer — Voir *Armateurs.* — *Commerce.* — *Course.* — *Neutralité.*

Protection accordée, en principe, aux sujets des gouvernements étrangers, et liberté qu'ils ont de voyager, de résider, de louer des maisons, magasins, de partir, de conduire leurs affaires eux-mêmes, et sans intermédiaire, ainsi que de les porter devant les tribunaux, etc., etc. — Voir *Commerce.* — *Étrangers.* — *Hommes de loi.* — *Police.*

Protectorat. Des traités publics ont placé sous le protectorat de la Grande-Bretagne les États-Unis des îles Ioniennes; sous celui de la Russie, les principautés de Moldavie, Servie et Valachie; sous celui de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, la république de Cracovie; sous celui de la France, les îles de Taïti, et diverses autres îles de la Polynésie (Wallis, Gambier, Fortunata, etc.). Deux autres petits états conservent leur

existence indépendante sous le protectorat des états plus considérables qui les avoisinent : la république de *San-Marino*, et celle d'Andore dans les Pyrénées.

Protestants. — Voir *Huguenots.* — *Reformée.*

Protestation. Pour prévenir la spolation, l'établissement d'un principe avancé par un état, l'adoption d'un règlement nuisible aux intérêts des tiers, ou du moins *pour prévenir les inductions que l'on pourrait tirer du silence,* l'usage a introduit les *Protestations :* elles sont l'objet d'un acte spécial, auquel il est répondu par une *Contre-Protestation.* Diverses stipulations de l'acte final du congrès de Vienne sont devenues des causes de Protestations de la part de l'Espagne, du Saint-Siége, des anciens princes allemands médiatisés; le gouvernement provisoire de Gênes protesta également contre la réunion de cet état au Piémont. Le 17e siècle nous offre les Protestations du pape Innocent X, contre la paix de Westphalie, en 1648; dans le 18e siècle, nous trouvons les Protestations auxquelles donna lieu la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748. Il serait facile d'ajouter de nombreuses citations encore à cette série. — Voir l'article suivant.

Protestation *(actes de).* Les actes de Protestation contre des violences, usurpations, lésions de droits, omissions volontaires ou involontaires, *manquement au cérémonial diplomatique,* etc., doivent exprimer clairement le fait qui y donne lieu, et annoncer la *réserve que l'on fait de tous ses droits paur l'avenir,* ainsi que l'intention où l'on est de se pourvoir en temps et lieu.

Toute Protestation tient, par sa nature, aux formes du *manifeste,* de la déclaration publique et officielle, ou du mémoire signé.

Un pareil acte, remis à un ministre, n'est accepté généralement qu'*ad referendum*, à moins d'instructions préalables qui autorisent une *Contre-Protestation* immédiate.

Les ministres publics sont quelquefois dans le cas de protester contre une mesure prise ou à prendre par le gouvernement auprès duquel ils sont accrédités, s'ils la croient contraire soit aux intérêts du pays qu'ils représentent, soit au caractère public des agents diplomatiques. — Voir *Conduite du ministre public.* — *Écrits diplomatiques.*

Protestations. — Voir *Prescription.*

Protêt. Lorsque la personne sur laquelle une lettre de change a été tirée refuse d'*accepter*, ou n'accepte que pour partie, ou enfin *refuse de payer*, le porteur de la lettre de change fait ou peut faire constater ces faits par un acte extra-judiciaire qu'on nomme Protêt, Protêt faute d'acceptation, Protêt faute de payement.

Le Protêt faute de payement doit être fait le lendemain de l'échéance; il a pour effet d'ouvrir, lorsqu'il est suivi de la dénonciation, le recours contre toute personne dont le nom figure au titre. — Voir *Endossement.* — *Lettre de change.*

Le Protêt est fait par ministère d'huissier, ou par celui des notaires. (*Code français de commerce,* art. 173 à 176.) — Voir *Huissier.* — *Notaire.*

Protocole. On nommait *protoçollum* le registre destiné à contenir les actes publics (on employait un *papier particulier*, dans la fabrication duquel entrait le *gluten*, gomme ou *collum*).

En diplomatie, les *Protocoles* sont le compte rendu ou procès-verbal des conférences entre les ministres plénipotentiaires des diverses puissances. Le congrès de Vienne, en 1814 et 1815 (époque à laquelle fut adoptée la qualification de *Protocole,* donnée au procès-verbal des conférences), le congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, le congrès de Véronne, en 1822, l'institution du nouveau royaume de Grèce, les affaires d'Orient, et la séparation de la Belgique et de la Hollande, ont, de nos jours, donné naissance à de nombreux *Protocoles.* On peut

consulter, en ce qui concerne ces faits importants de notre histoire contemporaine, le *Nouveau recueil des traités publics* de MARTENS, les actes du congrès de Vienne, par KLUBER, etc.

Protocole diplomatique. C'est la règle du cérémonial dans les écrits de toute nature usités dans les rapports politiques officiels entre les états aussi bien qu'entre les ministres. Il embrasse les qualifications et titres qui sont attribués aux états, aux souverains, aux ministres publics, etc., de même que les formes et *la courtoisie* à observer dans les documents politiques. — Voir *Titres et qualifications.* — *Écrits diplomatiques.*

Protonotaires. Officiers de la cour de Rome, qui expédient certains actes ; ils sont au nombre de douze : ils ont le rang de prélats et en portent le costume et les insignes. Les notaires *apostoliques* expédient les actes d'une moins grande importance que ceux commis aux soins des Protonotaires.

Provéditeur. Dignité de la république de Venise : *le Provéditeur de terre* avait la surveillance des monuments publics; le *Provéditeur de mer* commandait la flotte en l'absence de l'amiral. Les gouverneurs civils dans les îles Ioniennes, qui appartenaient autrefois à la république de Venise, portaient également le titre de *Provéditeur.*

Provinces-Unies. Diverses républiques ont été ou sont encore connues sous cette dénomination : autrefois, les Provinces-Unies des Pays-Bas, transformées, en 1815, en royaume des Pays-Bas; aujourd'hui, la république Argentine ou Provinces-Unies de Rio de la Plata. Quant aux Provinces-Unies de l'état de Guatimala, elles sont désignées actuellement sous le nom de république de l'*Amérique centrale.*

Provision. En jurisprudence, on entend par *Provision* ce qui est adjugé provisoirement par le tribunal à une partie (tel qu'un *à compte* sur une somme due), en atten-

dant le jugement définitif, et sans préjudice des droits réciproques au *principal.*

Provisions. — Voir *Marchandises non contrebande de guerre.*

Provisions consulaires. Sous ce nom l'on désigne, en France, le brevet, commission, ou patente de service que reçoit un consul envoyé et entretenu : les *Provisions consulaires* sont signées par le roi et contresignées par le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères. Elles portent en substance que le consul doit jouir des honneurs, autorité, prééminence et prérogatives attachés à sa charge, et ordonnent à tous navigateurs, commerçants et autres, sujets de l'état au nom duquel le consul est constitué, de le reconnaître et de lui obéir.

Prudence. Ce qu'on appelle Prudence par rapport aux particuliers, fait la politique dans les rapports des états entre eux. — Voir *Politique.*

Prud'hommes. Le conseil des Prud'hommes, dans les villes manufacturières où cette juridiction commerciale existe, en France, a été institué, en 1806 (à Lyon, en premier lieu), pour terminer par la voie de la conciliation les différends qui naissent soit entre les fabricants et les ouvriers, soit entre les *chefs d'ateliers* et les compagnons et apprentis; ils jugent, entre les mêmes individus, toutes les contestations, quelle qu'en soit la valeur, et *statuent, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de cent francs :* le tribunal de commerce devient tribunal d'appel pour les jugements rendus à l'occasion de contestations plus importantes. Ils peuvent punir d'un emprisonnement de trois jours tout manquement grave des apprentis envers les maîtres, tout délit contre l'ordre et la discipline des ateliers. Les membres du conseil des Prud'hommes sont des négociants, des fabricants, des chefs d'ateliers : ils sont élus dans une assemblée générale d'électeurs âgés de plus de trente ans et non faillis.

Prusse. — Voir *Association.* — *Confédération germanique.* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.* — *Zollverein.*

Puerto habilitado. — Voir *Habilité.*

Puissance. — Voir *Accroissement de la Puissance de l'état.*

Puissances alliées. Par cette expression, on a désigné, jusqu'en 1819, les divers états qui se sont coalisés et ont formé la grande ligue armée contre la France en 1814 et 1815. Elles sont signataires des traités de 1814 (à Paris), 1815 (à Vienne et à Paris), et 1818 (à Aix-la-Chapelle) : ce sont l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Ces quatre puissances ont formé la *ligue européenne* dans laquelle *sont successivement entrés tous les autres états du continent.*

Puissances médiatrices. — Voir *Puissances tierces.* — *Préséance.* — *Pleins pouvoirs.*

Puissances tierces. Elles peuvent être comprises, comme parties contractantes, dans les traités conclus par deux ou plusieurs états : leur adhésion subséquente au traité qui a stipulé en leur faveur, est nécessaire. — Voir *Traités publics.* — *Leur forme.*

Les Puissances tierces qui ne sont pas formellement comprises au traité, comme parties principales ou accessoires, sont quelquefois engagées à y accéder : de nombreuses accessions ont suivi, notamment, les traités de Vienne, 1738, d'Aix-la-Chapelle, 1748, de Teschen, 1779. Les traités de 1780, à l'occasion de la neutralité armée, de 1806, pour la création de la confédération du Rhin, de 1813, signés à Kalisch, Reichenbach, Peterswaldau et Tœplitz, qui ont fondé la *ligue européenne*, grande-alliance ou coalition dirigée contre la France, etc., enfin le traité dit de *Sainte-Alliance*, signé à Paris le 26 septembre 1815, ont été suivis également de nombreuses accessions.

L'adhésion et l'accession donnent lieu à une convention

spéciale, ou d'un côté à un acte de déclaration d'accession ou d'adhésion *pure et simple*, et, de l'autre, à un acte d'acceptation. — Voir *Adhésion*.

Les Puissances tierces, une, deux ou plusieurs, peuvent être choisies pour *arbitres* ou comme médiatrices : elles offrent d'elles-mêmes leur médiation, en certaines circonstances, soit pour terminer à l'*amiable* les différends qui sont survenus entre deux états, soit pour présider aux arrangements définitifs d'un traité : dans ce dernier cas, la *Puissance médiatrice* figure en cette qualité au traité que son plénipotentiaire signe avec les négociateurs des parties contractantes. — Voir *Préséance*. — *Protocole*. — *Négociateur*.

Le jugement *arbitral* prononcé par un souverain choisi pour *arbitre*, peut donner naissance à un traité public : de nos jours, l'empereur Alexandre et le roi des Pays-Bas ont accepté l'arbitrage qui leur a été offert, à l'occasion de divers articles du traité conclu à Gand, le 24 décembre 1814, entre les États-Unis de l'Amérique septentrionale et la Grande-Bretagne. — Voir *Médiateur*.

Enfin, les Puissances tierces peuvent se porter comme garantes de l'exécution d'un traité. — Voir *Garantie*. — *Renouvellement des traités*. — *Accession*. — *Adhésion*. — *Acceptation*.

Pyrénées. Le traité conclu le 7 novembre 1659, entre la France et l'Espagne, dans l'île des Faisans, est nommé traité des Pyrénées.

Q

Q. Letrre numérale qui représentait le nombre 500, et surmontée d'un tiret ou ligne horizontale, 500,000.

Quadruple. Monnaie d'or espagnole (dite, aussi, *double pistole*), elle vaut 81 francs et 51 centimes. Une pièce d'or, nommée Quadruple, fut également frappée sous

Louis XIII : elle valait vingt francs ou deux *pistoles* françaises. — Voir *Pistole.*

Quadruple alliance. Nom sous lequel est connu le traité qui a été conclu à Londres, le 22 avril 1834, entre l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, pour la pacification de la Péninsule.

Sous le nom de *Quadruple alliance* l'histoire désigne aussi le traité qui fut signé à Londres, le 2 août 1718, entre la Grande-Bretagne, la France, et l'empereur d'Allemagne : la Hollande, qui était comprise au traité, refusa longtemps son accession à ce traité, dans la crainte de se brouiller avec l'Espagne. Cette dernière puissance n'y accéda que le 26 janvier 1720 : le cardinal Alberoni fut disgracié; le duc de Savoie, qui dut accepter la Sardaigne avec le titre de roi, en échange de la Sicile, avait envoyé son accession le 10 novembre 1718.

Quakers *ou* **trembleurs.** Secte religieuse, en Angleterre, et qui s'est répandue aux États-Unis. Son fondateur, en 1649, est Georges Fox, cordonnier du comté de Leicester. Leur doctrine, comme celle des mennonites, leur défend d'entrer au service militaire. Les Quakers ont adopté l'usage du tutoiement envers tous les individus, quels que soient le rang, la dignité, l'âge ou le sexe de leur interlocuteur.

Quai. — Voir *Mise à quai.*

Quayage. Droit pour l'entretien des quais.

Qualification et titres. — Voir *Protocole diplomatique.* — *Roi.* — *Titres.*

Qualités *que doit posséder un ministre public.* — Voir *Conduite.*

Quarantaine. — Voir *Patentes de santé.* — *Pratique.*

Séjour plus ou moins prolongé que doivent faire les bâtiments dans les rades, et les passages dans les lazarets, avant de recevoir la *pratique* ou la communication avec la terre, lorsque les bâtiments arrivent d'un lieu où

l'on suppose qu'il règne une maladie contagieuse, ou lorsque la patente de santé appartient au régime de la patente *suspecte* ou de la patente *brute*.

Les lois sanitaires sont, en général, fort sévères dans tous les pays : il y va quelquefois de la peine capitale pour les individus qui voudraient les enfreindre. Il y a obligation, d'ailleurs, aux marins et aux passagers de se soumettre à toutes les précautions et formalités que les règlements locaux prescrivent.

Les frais de *gardes de la santé* mis à bord des bâtiments, les honoraires des gardes ou gardiens qui servent les personnes dans les lazarets, sont habituellement à la charge des étrangers qui doivent faire la Quarantaine.

Quelques traités du siècle dernier et du siècle actuel, renferment des stipulations concernant la Quarantaine, sur l'obligation de s'y soumettre, d'employer les gens attachés aux lazarets ainsi que sur les quotités des droits.

France et Espagne, 1761.
— et Grande-Bretagne, 1826.
Danemarck et Deux-Siciles, 1748.
— et Prusse, 1818.
Deux-Siciles et Porte ottomane, 1799.
— et Tripoli, 1816.
— et Tunis, 1816.
Espagne et Maroc, 1799.
— et Porte ottomane, 1782.
États-Unis et Suède, 1816 et 1827.
Mexique et Pays-Bas, 1817.
Pays-Bas et Suède, 1679, etc., etc.

Quart. En termes de marine, c'est le temps pendant lequel (quatre heures), la moitié de l'équipage se repose, et l'autre moitié veille.

Quartier. En blason, c'est la quatrième portion d'un *écu* ou *écusson écartelé;* en généalogie, chaque degré de descendance dans une ligne paternelle ou maternelle est nommé *Quartier*. La progression qui se fait des Quartiers,

par rapport aux degrés (voir ce mot), est celle que l'on nomme géométrique. Ainsi un degré produit deux Quartiers, deux degrés donnent quatre Quartiers, etc.; l'on arrive de cette sorte à des chiffres qui paraissent incroyable : on a calculé, par exemple, que Louis XVIII étant issu, au 29e degré, de Robert-le-Fort, son vingt-sixième aïeul, pourrait présenter 268,435,456 *Quartiers* de père et de mère. La noblesse se prouve, en Allemagne, par de simples Quartiers, ou degrés de père et de mère en ascendance noble, et, selon les preuves exigées, il faut 16, 32 ou 64 Quartiers; en Angleterre, en Écosse et en Irlande, elle se prouve par des tables généalogiques; en Espagne et en Italie, par des titres; en France, elle se prouvait également par des titres, pour obtenir certaines charges, et pour jouir des *honneurs de la cour*. — Voir *Honneurs de la cour*.

Quartier *(franchise du)*. La franchise de l'hôtel du ministre s'étendait autrefois, dans quelques pays, à tout le *Quartier* dans lequel il était situé; ce quartier formait une sorte de banlieue franche et libre dans l'intérieur de laquelle les officiers de police du pays ne pouvaient pas pénétrer. La franchise du Quartier était notamment reconnue à Madrid, à Rome, à Venise, et à Francfort pendant la durée de l'élection et des cérémonies du couronnement de l'empereur d'Allemagne. Elle n'est plus admise nulle part : elle a été supprimée à Rome par une bulle du pape Innocent XI, en 1687, et en Espagne par des ordonnances royales de 1594 et 1684.

Quartier général. Lieu de la résidence fixe ou momentanée d'un général et de son état-major.

Quasi-contrat. Les Quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, desquels il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. — Voir le *Code civil français*, livre III, tit. IV, chap. I, art. 1371 à 1381.

Quasi-délit. Le Quasi-délit est un fait illicite, qui, sans être punissable, parce qu'il est involontaire, cause un dommage qui exige réparation. — Voir *Abordage.* — *Code civil français,* livr. III, t. IV, chap. XI, art. 1382 à 1386.

Quenouille. — Voir *Fuseau.* — *Armoiries des filles.* — *Losange.*

Questeur. La chambre des députés, en France, choisit parmi ses membres, deux individus qui portent le titre de *Questeurs,* auxquels sont confiés les soins que réclame son administration intérieure.

Question, ou proposition soumise à l'examen, à la discussion.

Ce mot signifiait aussi autrefois la *torture,* à laquelle étaient soumis les accusés pour en tirer des aveux. Cette barbare institution, triste aberration d'esprit des temps féodaux, a été abolie, en France, par Louis XVI.

Queues. — Voir *Pacha.* — *Sandjiack.*

Quille. La Quille, ou base sur laquelle repose tout l'édifice d'un navire, et va de *la poupe à la proue,* se compose, selon la longueur du navire, d'une seule pièce de bois ou de plusieurs pièces unies avec soin.

Quintal ancien *ou* **poids de cent livres.** C'est le *Centner* allemand, de 110 livres communes, et de 100 livres en douanes : le quintal équivaut à près de 49 kilogrammes.

Le Quintal nouveau, ou *Quintal métrique,* est de cent kilogrammes; il équivaut à plus de 205 livres anciennes. — Voir *Mesures.*

Quirat, Quirataire. La construction d'un navire a lieu fréquemment par *actions* ou *parts* : ces parts sont nommées *Quirats,* et les actionnaires ou copropriétaires du navire, *Quirataires* : leurs noms et la quotité de leurs droits doivent être inscrits au dos de l'acte *de francisation,* ou patente de nationalité.

Quittance. Acte constituant la libération d'un débiteur : il est préférable qu'elle soit donnée sur le titre.

Quitus. C'est la quittance définitive accordée par le trésor public au comptable des deniers de l'état.

Quote-part, Quotité. C'est la part que chacun doit payer, ou toucher, dans une répartition faite au *prorata*, d'une dépense à supporter en commun, ou d'une somme à partager entre plusieurs. Par *impôt de quotité* on entend la *quote* ou *cote* de chacun des contribuables.

Quo warranto. *(Jurisprudence anglaise.) Writ* ou ordonnance qui autorise à faire des recherches, à prendre des informations sur le droit d'une corporation, ou d'un individu, à l'exercice d'une charge, à la jouissance d'un privilége.

R.

Rabais *(adjudication au).* Les fournitures et travaux que réclame l'administration publique sont adjugés, dans divers pays, *au Rabais*, c'est-à-dire qu'une fois le cahier des charges connu, l'individu ou la compagnie qui offre d'en exécuter les conditions au plus bas prix, devient l'adjudicataire.

Rachat *ou* **Réméré.** — Voir *Pacte.*

Rachat des Captifs. Les traités entre les nations chrétiennes et les états musulmans renferment de nombreuses stipulations concernant le Rachat des captifs. — Voir *Rançon.*

Rachat des navires capturés. — Voir *Billet de rançon.* — *Navire.* — *Prises.* — *Visite de mer.*

Rade. La Rade est une anfractuosité des côtes, plus large que celle qui forme un port; elle précède celui-ci en venant de la mer. — Voir *Havre.* — *Port.* — *Quarantaine.* — *Territoire maritime.*

Protection à accorder dans les Rades et sur les côtes,

aux navires amis contre leurs ennemis. — Voir *Croisières*. — *Visite*.

Rade foraine. C'est celle qui est en pleine côte et sans abri.

Radoub. Les réparations qu'exige un navire sont nommées le *Radoub*. D'après les lois françaises, les navires ne peuvent être *radoubés* ou *réparés* en pays étranger, sous peine d'être réputés étrangers, si les frais de Radoub ou de réparation excèdent six francs par tonneau, à moins que *la nécessité de frais plus considérables* ne soit constatée par un rapport du capitaine et des autres officiers du navire, et vérifié et approuvé par le consul de France. (Loi du 9 octobre 1793, article VIII.)

Si le capitaine est contraint de faire radouber pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret tout entier. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été dans le cas de vendre *pour subvenir au Radoub*, à charge, par lui, de tenir compte de leur valeur au prix qui aura été obtenu pour les autres marchandises de même qualité et de même valeur, au lieu de destination. — Voir le *Code français de commerce*, art. 296 à 298.

Les bâtiments étrangers obtiennent généralement l'autorisation de faire réparer leurs avaries : les traités publics en font même quelquefois l'objet d'une stipulation spéciale. — Voir *Agrès*. — *Avaries*. — *Naufrage*. — *Relâche forcée*.

Raïa. — Voir *Rayas*.

Rails-ways. — Voir *Chemins de fer*.

Raison d'état. Intérêt et politique de l'état, en tout ce qui concerne les obligations que lui impose sa propre conservation. — Voir *Conservation*. — *Convenance*. — *Refus*.

Raison sociale. Le *Raison sociale* est la dénomination sous laquelle une maison de commerce est connue dans les engagements où elle intervient : c'est en ce nom, qui

se forme habituellement de l'assemblage des noms de tous les associés ou seulement de quelques-uns d'entre eux, que les assignations, etc., doivent être données, les contrats signés, etc.

La raison sociale, qu'on nomme aussi *Raison de commerce*, doit donc être *la signature de la société commerciale* de la maison de commerce qui l'a adoptée.

Ramadan *ou* **Ramasan.** Le mois du *Ramadan* est une époque de sévère abstinence pour les musulmans : cette solennité religieuse et celle du *Bairan*, qui la suit, sont les deux fêtes principales des sectateurs de Mahomet. Le mois du *Ramadan* est le *neuvième du calendrier musulman*, dont l'année *lunaire* est plus courte de onze jours que l'année chrétienne; le Ramadan ne se présente donc jamais exactement à la même époque : au bout de 33 ans, il a parcouru toutes les saisons de l'année chrétienne.

Rançon *(billet de)*. Acte de rachat d'un navire capturé en pleine mer. — Voir *Prise*.

Rançon des esclaves. Les anciens traités conclus avec les états musulmans stipulaient la Rançon des esclaves : depuis 1830, la course des corsaires barbaresques a cessé en vertu des traités conclus entre la France et les régences de Tripoli et de Tunis. — Voir *Corsaires barbaresques*. — *Course*.

Rançon des prisonniers de guerre. — Voir *Prisonniers*.

Rang des agents diplomatiques. Ils forment quatre classes. Préséance entre eux, selon la classe à laquelle ils appartiennent. — Voir *Agents diplomatiques*. — *Cérémonial diplomatique*.

Rang *ou* **grade.** Changement survenu dans le grade de l'agent diplomatique. — Voir *Changement*.

Rang des états souverains. — Voir *État*. — *Préséance*.

Rapatriement. — Voir *Marin congédié à l'étranger*.

Rappel d'un ministre public. — Voir *Lettres de créance.* — *Missions diplomatiques permanentes.*

Rappel *(lettres de).* — Voir les mêmes titres.

Rapport. — Voir *Lettres.* — *Écrits diplomatiques.* — *Exposé des motifs.*

Rapport de faillite. C'est l'annulation du jugement déclaratif de la faillite d'un commerçant par le même tribunal qui l'avait rendu.

Rapport de mer. Dans les 24 heures de l'arrivée dans un port, tout capitaine doit faire son Rapport à l'autorité compétente, et, à l'étranger, au consul de sa nation, lequel lui en délivre un certificat. Ce Rapport doit contenir l'indication du lieu et du temps de départ, faire connaître à quelle nation appartient le navire, son équipage, son tonnage et son chargement; les noms et domicile de l'armateur et des assureurs s'ils sont connus du capitaine; la route que le navire a tenue; les hasards qu'il a courus; les désordres ou accidents arrivés pendant la traversée; les avaries; les ventes d'agrès ou marchandises; les emprunts faits pour les besoins du navire, etc.; les événements extraordinaires; les découvertes de rochers ou rescifs non indiqués sur les cartes; les bâtiments abandonnés, et les objets aperçus provenant de jet, bris ou naufrage; les flottes, escadres, etc.; les pirates ou corsaires rencontrés; l'état de la santé dans les ports où le navire a relâché, etc.; enfin, toutes les circonstances remarquables du voyage : ce rapport doit être affirmé et signé par le capitaine. A l'appui de ce Rapport, le capitaine doit exhiber ses papiers de bord. — Voir *Papiers de bord.*

Les autorités chargées de recevoir les Rapports de mer, ou procès-verbaux sur les causes de retardements que les navires ont éprouvés dans leur voyage (juges d'amirauté, officiers municipaux, consuls), doivent s'assurer, par tous les moyens possibles, de l'exactitude des *Rapports de mer,* soit en interrogeant les gens de l'équi-

page, soit en faisant vérifier les avaries déclarées, afin de reconnaître si les *retards* dont le rapport énonce les motifs justificatifs, n'ont pas eu *la contrebande* pour véritable cause.

Rastadt. Le nom de cette petite ville du grand-duché de Bade a acquis, de nos jours, une triste célébrité par l'attentat qui fut commis, en 1799, non loin de ses portes : trois négociateurs français, Reberjot, Bonnier et Jean Debry, en quittant le congrès tenu à Rastadt, furent attaqués par des hussards portant l'uniforme autrichien ; Jean Debry échappa seul au fer des assassins : ses deux collègues furent massacrés. Cet attentat contre le droit des gens, le plus grand dont fasse mention l'histoire de la diplomatie, est resté impuni. Le *Nouveau recueil des causes célèbres du droit des gens,* publié en 1843, par M. Ch. de Martens, par les documents curieux qu'il renferme sur cet assassinat, jette une clarté non douteuse sur cette catastrophe, qu'aucune épithète assez forte ne saurait trop flétrir.

Ratifications. Acte par lequel les souverains au nom desquels un traité a été négocié et conclu, approuvent la teneur de ce traité, et s'engagent à le faire exécuter. Lorsque les ratifications ont été échangées entre les gouvernements contractants, le traité devient obligatoire, à dater du jour de l'échange des ratifications, à moins que le traité n'ait stipulé (ce qui a lieu souvent *pour les prises*) qu'il recevra son exécution à partir du jour où il a été signé, s'il obtient l'agrément des souverains.

Ce n'est, d'ailleurs, que fort rarement, *par exception,* et lorsque les pleins pouvoirs remis aux négociateurs l'ont décidé à l'avance, qu'un traité public n'a pas besoin d'être ratifié pour être validé, ou même peut être mis en vigueur avant l'échange des ratifications. En principe, et c'est là la règle générale, les ratifications doivent précéder la mise en vigueur des traités publics : si l'une des deux parties contractantes refuse de le ratifier, le traité

signé par son plénipotentiaire est anéanti de fait. — Voir *Traités publics*.

Les actes de ratification renferment quelquefois des modifications apportées au traité. (Voir articles explanatoires.) C'est ce qui est arrivé, notamment, pour les traités conclus entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, en 1713, ainsi qu'entre la France et les États-Unis, en 1800. En jurisprudence, si, volontairement, un tiers s'est chargé de l'affaire d'un absent, en *se portant fort* pour lui, la ratification à donner par le tiers absent intéressé, est exigée pour rendre les transactions valables.

Rature. Toute Rature doit être faite de telle sorte qu'il soit facile de compter le nombre de mots sur lesquels elle s'étend, et, par un renvoi à la marge ou à la fin de l'acte, *le nombre de mots* ainsi annulés doit *être mentionné;* chaque mention de cette nature doit être approuvée par les parties, lesquelles apposent leur paraphe, ainsi que l'officier public ou ministériel : l'omission de ces formalités peut entraîner soit la nullité des Ratures, soit même celle de l'acte. Toute *surcharge,* tout mot enlevé par le grattoir, pour faire place à un autre mot, sont absolument interdits dans les actes, dans les pièces comptables, dans les registres : la rectification des erreurs commises ne peut avoir lieu qu'au moyen de la *Rature,* faite comme il est dit plus haut, et accompagnée des formalités indiquées. — Voir *Lacune.* — *Surcharge.*

Ravitaillement. C'est l'action de pourvoir de vivres la garnison d'une ville en état de siége ou menacée d'être assiégée.

Rayas. Sujets non mahométans de la Porte ottomane et des autres états musulmans. — Voir *Karatch.*

Réal, Réaux. Cette monnaie espagnole, qui représente l'unité dans les comptes, vaut *un quart* de franc.

Réassurance. C'est le contrat qui intervient quand l'assureur *se fait assurer lui-même,* par un autre assureur, les risques dont il s'est chargé.

Recès *ou* **Recez (Recessus).** C'était le registre même des délibérations dans les diètes de l'Empire germanique. De là le nom de Recès donné à certaines décisions d'un ordre et intérêt général de la diète germanique. — Voir *Confédération germanique.*

C'était aussi le cahier des délibérations de la diète polonaise.

Rechange. C'est le fait par lequel le porteur d'une lettre de change *non payée et protestée,* se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, *du principal, des frais du protêt et autres frais accessoires.* L'acte qui réalise *le Rechange* se nomme *retraite :* sa forme est, en tout point, celle de la lettre de change; mais cette lettre de change, ou *Rechange,* doit être accompagnée d'un compte de retour.

Réciprocité. Les traités de commerce et de navigation ne stipulent quelquefois, dans les rapports mutuels de la navigation et du commerce de deux pays, qu'une *parfaite Réciprocité;* d'autres stipulent *le traitement de la nation la plus favorisée;* d'autres enfin *le traitement national.* Il en est (comme ceux qui existent entre la France et l'Espagne, par exemple), qui stipulent ces *trois conditions réunies.* — Voir *Nation la plus favorisée.* — *Traitement national.*

Recommandation. Les lettres de Recommandation ou d'*introduction,* ayant pour but de ménager un bon accueil à la personne qui les remet, de la part de celle qui les reçoit, sont trop en usage dans les rapports de société, pour qu'il soit possible de leur refuser une mention dans un dictionnaire destiné aux hommes qui appartiennent aux premières classes de la société; peut-être reconnaîtront-ils avec nous que l'usage des lettres de Recommandation a été trop étendu, et qu'on les délivre, en général, avec trop de facilité. Il est un pays où le voyageur trouvera difficilement accès dans les familles,

s'il n'est porteur de semblables lettres : on voit que nous voulons parler de la Grande-Bretagne.

En jurisprudence, le mot de *Recommandation* est en usage pour désigner une circonstance *moins sociale* et *moins bienveillante* : c'est l'acte par lequel un créancier, dont le débiteur est déjà *incarcéré*, recommande au geôlier de ne pas le laisser sortir de prison avant que lui-même n'ait été payé.

Reconnaissance. C'est l'examen fait en détail et avec soin d'objets divers, meubles, papiers, archives, etc. C'est aussi l'acte lui-même qui constate la remise qui a été faite de ces objets, c'est-à-dire le *reçu*, ou la décharge qu'en a donnée la personne à laquelle ils doivent être remis.

En diplomatie, c'est l'action de *reconnaître l'indépendance*, l'existence légale d'un gouvernement étranger.

Reconnaissance. La souveraineté est acquise par un état, ou lors de sa fondation, ou lorsqu'il est parvenu à se dégager de la dépendance dans laquelle il se trouvait. Un état nouveau, soit qu'il ait été fondé par la main puissante d'un monarque redouté, dont l'énergique volonté devient une loi pour les autres souverains, soit qu'il ait conquis son indépendance par de nobles efforts, en secouant le joug sous lequel les populations étaient courbées, doit chercher à se faire *reconnaître* par les autres états : son existence isolée, sans relations politiques extérieures, resterait précaire. La fin du siècle dernier a vu l'indépendance des États-Unis de l'Amérique du Nord reconnue par toutes les grandes puissances européennes; de nos jours, la Grèce, la Belgique, le Brésil, le Mexique, le Chili, le Pérou, l'Amérique centrale, la république Argentine, la république d'Haïti, et plusieurs autres états encore de l'Amérique méridionale ont obtenu, par des traités, la Reconnaissance de leur indépendance. Malgré la Reconnaissance solennelle dont ils avaient été l'objet, quelques états nouveaux, créés par l'empereur Napoléon,

se sont vus entraînés par la chute de leur illustre fondateur : les royaumes d'Italie, de Naples, de Westphalie, etc.

Reconvention. C'est une demande opposée à une autre demande. Si les deux engagements sont égaux et également liquides et exigibles, la *compensation* s'opère de plein droit; s'ils sont inégaux, la compensation s'opère *jusqu'à due concurrence;* si l'un est liquide et l'autre pas, les circonstances guident le tribunal.

Recours. Le Recours ou pourvoi en cassation est le moyen de se pourvoir contre les arrêts des cours royales ou d'appel. — Voir *Cour de cassation.*

Recours en grâce. — Voir *Droit de grâce.* — *Lettres de grâce.*

Recousse. *(Jus recuperationis.)* On nomme ainsi la *reprise* faite sur l'ennemi, d'un navire capturé par lui. — Voir *Prise.* — *Postliminie.* — *Conquêtes.*

Recouvrement des prises. — Voir *Délai.* — *Prises.* — *Restitution des prises.*

Recréance *(Lettres de).* — Voir *Lettres de Créance.*

Ce sont les lettres qu'un souverain adresse en réponse des lettres de rappel que le ministre public lui a remises au nom de son constituant, en terminant la mission dont il avait été chargé par celui-ci.

Recueils de traités publics.

RECUEIL GÉNÉRAUX.

JACQUES BERNARD, *Recueil de traités de paix, trêve, neutralité, etc.*, depuis 1536 jusqu'à 1700. 4 vol. in-fol. (Amsterdam, 1700.)

JEAN DUMONT. *Corps universel du droit des gens, contenant un Recueil des traités d'alliance, de paix, etc.*, de 800 à 1731. 8 vol. in-fol. (Amsterdam, 1726 à 1731.), suivi de deux suppléments, de 1315 à 1738, par JEAN ROUSSET; et de 1597 à 1679, par JEAN-YVES DE PRIEST, formant ensemble 7 vol. — Le premier tome

du premier supplément renferme l'histoire des anciens traités depuis 1496 avant l'ère chrétienne jusqu'à l'an 813 apres J. C., par BARRETRAC; les tomes 4 et 5, le cérémonial des cours de l'Europe.

F. A. WENK. *Corpus juris gentium*, de 1735 à 1772.

G. F. DE MARTENS. *Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de tréve, etc.*, depuis 1760. — Cet illustre publiciste est mort en 1822, après avoir publié un *nouveau Recueil*, et une nouvelle édition de plusieurs volumes du premier Recueil, dont le tirage était épuisé : son Recueil, continué successivement par son neveu, M. CH. DE MARTENS, M. SAALFELE, et M. MURHARD, présente actuellement trente-deux volumes, et s'arrête aux actes publics de l'année 1842 : l'ordre chronologique ayant été souvent interrompu, les recherches étaient devenues impossibles. En collaboration avec M. CH. DE MARTENS, l'auteur de ce *dictionnaire* a cherché à faire du grand Recueil de F. G. DE MARTENS, un ouvrage pratique, en le réduissant à cinq volumes, qui ne renferment que les documents d'une utilité réelle pour les diplomates: ce nouvel ouvrage est publié sous le nom de :

Recueil manuel et pratique des principaux traités publics, conventions, etc., formant la base des relations et rapports existant aujourd'hui entre les divers états souverains du globe, etc. (de 1760 jusqu'à l'époque actuelle); par le bn. CH. DE MARTENS et le bn. FERD. DE CUSSY. — Les auteurs ont eu soin d'indiquer: 1°, dans un *index explicatif*, les traités principaux conclus depuis le commencement du 16e siècle jusqu'en 1760, et les collections qui les renferment; 2° au fur et à mesure que deux puissances se présentent pour la première fois, comme parties contractantes, depuis 1760, quels sont les traités qui les ont liées antérieurement.

MM. D'HAUTERIVE et DE CUSSY. *Recueil des traités de commerce et de navigation conclus par la France avec les*

diverses puissances, et des puissances étrangères entre elles, depuis l'année 1648 jusqu'à nos jours (1842), 10 vol., y compris les tables.

TRAITÉS SPÉCIAUX.

Allemagne.

Protocolle der deutschen Bundesversammlung. 1822 à .... (ouvrage qui se continue.)

Bavière.

D'ARETIN (baron). *Chronologisches Verzeichniss der Bayer'schen Staats-Verträge* .... (de 1505 à 1819.) 1 vol. in-8. Passau, 1838.

Danemarck.

CLAUSEN. *Recueil de tous les traités, etc.*, publiés par la couronne de Danemarck, de 1766 à 1794.

Espagne.

JOS. ANT. DE ABREU Y RERTODANO. *Collection de los Tratados de Paz, Alianza, etc.*, 1598 à 1700. 12 vol. in-fol. Continué en 8 vol. in-fol. depuis 1701 jusqu'en 1800. (Sans nom d'auteur.)

France.

FRÉD. LÉONARD. *Recueil des traités de paix, etc., faits par les rois de France depuis trois siècles.* 3 vol. Paris, 1662.

GUIL. KOCH. *Table des traités de paix, etc.*, de 1648 à 1787. 2 vol. in-8. — Voir *Bibliothèque.* — *Histoire des traités.*

MM. D'HAUTERIVE et DE CUSSY. — Voir plus haut, *Recueils généraux.*

Grande-Bretagne.

THOMÆ RYMERI *Fœdera, conventiones, etc.*, de 1101 à 1654. 20 vol. in-fol.

JENKINSON (Lord HAWKESBURY, comte Liverpool). *Collection of all the Treaties, etc., from the treaty signed at Munster in 1648, to the treaties signed at Paris in 1783*, etc. 5 vol. in-8.

LEWIS HERTSLET. *A compleat collection of the Treaties and conventions. .... at present subsisting between Great-Britain and foreign Powers.* London, 1827. 3 vol. in-8.

Hollande et *Pays-Bas.*

AND. KLUIT. *Index chronologicus sistens fœdera pacis, defensionis, etc.*, de 1276 à 1789.

CAU et SCHELTUS. *Groot Placaet-Boek, etc.*

Prusse.

HERTZBERG (comte de). *Recueil de Déductions, manifestes, déclarations, etc.*, depuis 1756 à 1790.

Russie.

ROMANZOF (comte de). *Collection des actes publics et des traités qui se trouvent dans le collége des affaires étrangères,* publiée par M. le chancelier de l'empire, comte de ROMANZOF

Sardaigne.

SOLAR DE LA MARGUERITE (comte), secrétaire d'état pour les affaires étrangères. *Traités publics de la royale maison de Savoie ....* depuis la paix de Cateau-Cambresis (1559) jusqu'à nos jours. Turin, 1836. 5 vol. in-4.

Suède.

C. A. MODÉE. *Collection en langue suédoise des traités publics conclus par la couronne de Suède.* 1718 à 1783. 12 vol. in-4.

Suisse.

J. RUD. HULZER. *Sammlung der vornehsmten Bündnisse, Verträge, etc.* (Bern 1733). in-8.

Et *die Bündnisse und Verträge der helvetischen Nation, etc.* (Bern, 1732.) in-4.

Offizielle Sammlung der das schweizerische Staatsrecht betreffende Actenstücke, Verordnungen, etc. (Zürich, 1821. in-9.)

Rédhibition (*ou* Restitution). C'est le droit réservé, en certains cas, à l'acheteur d'une chose mobilière défectueuse, d'en faire résilier la vente ; tout motif de Rédhibition est nommé *Rédhibitoire.* Les *vices Rédhibitoires* sont donc les vices cachés ou défauts *cachés* de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'ache-

teur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Réexportations. Exportation des marchandises importées. — Voir *Acquit à caution.* — *Contrebande.* — *Douane.* — *Importation.* — *Port d'entrepôt.* — *Prohibition.* — *Transit.*

Réfaction de droits. La Réfaction, ou remise de droits, est accordée par la douane, sur les marchandises *avariées* par le naufrage, ou une *voie d'eau*, ou tout autre événement de force majeure, survenu pendant la traversée. La vente de ces marchandises est faite *à l'enchère*, dans les trois jours, et la douane a la faculté de prendre l'adjudication en payant 5 % au dernier enchérisseur. — Voir *Préemption.*

Référé. Procédure qui a pour but de faire juger provisoirement et avec rapidité les affaires urgentes : elle s'applique, en général, aux actes conservatoires, sans que le jugement préjuge en rien sur le fond.

Référendaire. Sous la première race des rois de France, le *Référendaire* souscrivait les diplômes et gardait l'anneau royal qu'il apposait au bas des diplômes : sous la seconde race, les *chanceliers* remplacèrent les Référendaires. Le titre de Référendaire est encore en usage, dans l'administration de la justice notamment.

En Prusse le titre de Référendaire est le premier degré réel que doit recevoir tout homme qui veut suivre la carrière administrative ou la carrière judiciaire : puis il devient *assesseur* et *conseiller.* — Voir *Docteur.*

Reflux. — Voir *Marée.*

Réforme, Réformation. — Voir *Chronologie.* — *Moyen âge.* — *Révolutions (Grande-Bretagne).*

Réformée *(église ou religion)*, ou *religion protestante, Luthériens, Calvinistes, Evangélistes.* — Voir *Huguenots.*

Refus de passeport. — Voir *Dettes d'un ministre public.*

Refus *de livrer un individu poursuivi par la police locale, lequel s'est réfugié dans l'hôtel d'un ministre public.* — Voir *Asile.*

Refus de ratification d'un traité. — Voir *Traités publics.* — *Ratifications.*

Refus de recevoir un ministre public. Un état peut-il, a-t-il le droit de refuser d'admettre les ministres publics d'un état nouveau, d'un usurpateur? L'intérêt de l'état, ou ce qu'on nomme la *raison d'état* décidera toujours, selon les vices des cabinets, *pour* ou *contre* l'admission. — Voir *Ambassade.*

Regalia *ou* **droits régaliens.** Droits royaux qui étaient connus autrefois sous les noms de *moneta, teloneum, pedaticum, portus, pedagium*, etc.; ils comprenaient aussi tous les fruits, émoluments et honneurs des biens ecclésiastiques qui appartenaient à la couronne pendant la vacance des bénéfices : on nommait *régaliste* l'ecclésiastique pourvu par le roi d'un bénéfice. Tout droit attaché à la couronne est d'ailleurs un droit régalien.

Régence. Administration et gouvernement de l'état pendant la minorité, l'absence, la captivité ou la maladie du souverain. Ce n'est que depuis le XIVe siècle que le chef de cette administration transitoire a été nommé *Régent.*

Dans plusieurs états allemands, les divisions administratives des provinces sont connues sous le nom de Régences, cercles ou baillages.

Régences barbaresques On désigne sous ce nom les gouvernements de Tripoli et de Tunis; depuis 1830, la Régence d'Alger, ou l'Algérie, est devenue une colonie française.

Régent. — Voir *Ambassade (droit d').* — *État.* — *Gouvernement.* — *Monarchie.* — *Préséance.* — *Régence.*

Régime dotal, Régime de la communauté. — Voir *Dot.* — *Mariage.*

Règlement. Tout acte qui apure un compte et constate la reconnaissance d'une dette.

Règlement d'avaries. — Voir *Avaries.*

Le Règlement d'avaries de mer est de deux natures, entre l'assureur et l'assuré, entre les divers intéressés au chargement et au navire.

L'action d'avarie n'est pas recevable, si elle n'excède pas 1 pour cent.

Nous engagerons à consulter sur ces matières le *Répertoire de la théorie du droit commercial,* par M. GIRAUDEAU.

Règlement de compte. — Voir *Compte courant.*

Réhabilitation. Elle fait cesser les incapacités qui résultaient de la condamnation, mais elle n'anéantit point celle-ci. Elle n'existe point, dans la loi française, pour la *mémoire du condamné;* elle n'est point usitée non plus par les banqueroutiers frauduleux, mais seulement pour les faillis. — Voir *Faillite.*

Reine. Ce titre souverain, qui n'est porté que par la souveraine réelle d'un pays, ou par la femme d'un roi, a été donné autrefois aux filles des rois : dans les anciens actes elles sont qualifiées fréquemment *regina, reginæ.* — Voir *Lettres de créance.* — *Titres et qualification.* — *Loi salique.*

Reis-Effendi, ou chancelier et ministre des affaires étrangères de la Porte ottomane.

Relâche. — Voir *Chargement.*

Entrée d'un bâtiment dans un port, soit pour déposer une partie de son chargement, ou y recevoir quelques colis nouveaux, soit pour réparer une avarie, soit pour acheter des vivres, ou renouveler sa provision d'eau, soit pour déposer un malade ou un passager, soit enfin pour chercher un abri contre le gros temps ou la poursuite d'un ennemi.

Les cas de relâche sont connus sous le nom de *simple relâche*, et de *relâche forcée.*

La relâche simple peut généralement avoir lieu dans les ports de tous les états; dans les colonies, quelques ports seulement sont ouverts aux *relâches simples*. — Voir *Commerce*. — *Douane*. — *Droits* et *Visites*.

Relâche forcée. On appelle *Relâche forcée* l'obligation où se trouve un navire d'entrer dans un port autre que celui de destination, pour y chercher un abri contre le gros temps ou contre la poursuite de l'ennemi, ou bien encore pour y faire les réparations que réclame son état. Si la Relâche forcée s'effectue dans un port étranger, le capitaine doit faire sa déclaration au consul de sa nation, ou, en l'absence d'un consul, au magistrat du lieu.

Il existe, dans plusieurs pays, des ports qui ne sont point ouverts au commerce, et particulièrement dans les colonies; mais quand le cas de *Relâche forcée* se présente, c'est-à-dire lorsqu'il y a danger, pour les bâtiments, à tenir la mer, ces ports eux-mêmes reçoivent les bâtiments qui viennent chercher un abri contre la tempête : les repousser serait porter atteinte non-seulement au droit des gens, mais aux droits de l'humanité.

Le navire doit repartir aussitôt que ses avaries sont réparées, et dès qu'il lui est possible de remettre à la voile et de tenir la mer. — Voir *Avarie*. — *Ports fermés*. — *Ports gardés*. — *Prises*. — *Réfaction de droits*. — *Territoire maritime*. — *Tonnage*.

Les traités publics qui renferment des stipulations concernant les Relâches forcées, sont trop nombreux pour que nous puissions en placer la série; en terminant cet article, nous nous bornerons donc à indiquer les plus récents :

Autriche et France, 1841.
— et Russie, 1785.
Colombie et États-Unis, 1824.
Danemarck et France, 1742 et 1842.
— et Prusse, 1818.
— et Russie, 1780 et 1782.

Deux-Siciles et Russie, 1787.
Espagne et Maroc, 1789 et 1799.
— et Porte ottomane, 1782 et 1827.
— et Tripoli, 1784.
— et Tunis, 1791.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
— et Grande-Bretagne, 1794 et 1806.
— et Pays-Bas, 1782.
— et Maroc, 1788.
— et Prusse, 1785, 1799 et 1828.
— et Suède, 1783 et 1816,
— et Tripoli, 1796 et 1805.
— et Tunis, 1797.
France et Espagne, 1768 et 1786.
— et États-Unis, 1798 et 1800.
— et Grande-Bretagne, 1713, 1786 et 1826,
— et Maroc, 1767, 1824 et 1825.
— et Pays-Bas, 1713, 1789, 1829 at 1840.
— et Porte ottomane, 1740 (renouvelé en 1838).
— et Portugal, 1835.
— et Russie, 1787.
— et Sardaigne, 1838 et 1843.
— et Suède, 1829.
Grande-Bretagne et Russie, 1843, etc., etc.

Relais de mer. — Voir *Alluvion.* — *Polders.*

Relief. — Voir *Bénéfice.*

Religion *(liberté du culte).* Les traités conclus par les états chrétiens avec l'Égypte, le Maroc, la Perse, la Porte ottomane et les régences de Tripoli et de Tunis, stipulent protection et bons traitements en faveur des religieux *francs* ou chrétiens résidant sur le territoire musulman.

Entrer en Religion signifie, pour les hommes, adopter l'état ecclésiastique, et, pour les femmes, se faire religieuse. — Voir *Culte.* — *Guerres de religion.* — *Paix de religion.*

Reliques, Reliquaire. Le Reliquaire est consacré à

renfermer quelques parcelles d'un saint ou de ses vêtements : ces restes vénérés sont nommés *Reliques*.

Réméré. — Voir Pacte.

Remise. Consentement que le créancier donne librement et volontairement de ne point exiger le payement de ce que lui doit son débiteur. — Voir *Code civil français*, art. 1282, 1283, 1285; *Code de commerce*, art. 140.

Remorque — Voir *Touage*.

Renaissance. L'époque à laquelle on a donné ce nom, commence à la prise de Constantinople par Mahomet II, en 1453.

Renonciation. Acte par lequel l'héritier éventuel d'un état renonce à son droit, ou par lequel le souverain actuel renonce à la succession d'un autre état. Philippe V (1713), roi d'Espagne, renonça à la couronne de France: de nos jours, le grand-duc Constantin, héritier de la couronne impériale, y renonça du vivant de l'empereur Alexandre Ier. — Voir *Abdication*.

En droit, c'est la faculté de s'abstenir d'exercer des droits acquis ou éventuels.

Renouvellement des traités. C'est la prolongation ou prorogation de leur validité au delà du terme stipulé. C'est également le rétablissement, ou, disons mieux, une *validité nouvelle*, provisoire, à terme ou pour un temps indéterminé, donnée à un ancien traité devenu caduc, et que l'on confirme en tout ou en partie au moyen d'une convention qui doit être ratifiée. Dans ce cas, *Renouvellement, rétablissement* et *confirmation* deviennent synonymes, et, pour éviter toute incertitude, on emploie ces trois expressions, à la fois, ou tout au moins celles de *Renouvellement* et *confirmation* réunies, dans le traité ou la convention qui remet en vigueur le traité ancien: l'expression de rétablissement est plus usitée pour désigner la validité rendue aux traités dont les effets ont été suspendus par la guerre, ou l'interruption momentanée

rapports internationaux par suite de refroidissements venus entre deux pays, à l'occasion de l'état politique l'un d'eux, ou pour tout autre motif.

a clause que tel *ancien traité*, rappelé dans le traité ent que viennent de signer deux puissances, « est nsé faire partie du nouveau traité comme s'il y était séré mot pour mot, » n'engage les contractants que ır ce qui peut les concerner personnellement, si l'ancien té rappelé se trouvait avoir été conclu par plusieurs res puissances; mais si l'ancien traité n'a été signé ı par les deux états contractants, le traité nouveau rend sa force obligatoire absolue; si le traité nouveau conclu sous la garantie d'une ou de plusieurs puis-ıces, les garants ne *sont point obligés en ce qui concerne ıcien traité.* — Voir *Confirmation.*

Renvoi *d'un ministre public par la cour auprès de la-lle il est accrédité.* — Voir *Prérogatives et immunité.* — *ıpension des fonctions.*

Renvoi. — Voir *Rature.*

Répartition. C'est le partage des biens du failli entre créanciers, ou de l'actif réalisé dans une liquidation ılconque. — Voir *Quote-part.*

Report de faillite. C'est la fixation de l'ouverture de la lite à une époque antérieure au jugement qui l'avait ılarée.

Représailles, ou droit de reprendre son bien en quel-ss mains qu'il se trouve : ce droit s'exerçait au moyen lettres *de Représailles* ou lettres de marque, délivrées r le souverain. Dans les anciennes chartes, ce droit nommé *Laudum.* — Voir *Déni de justice.* — *Lettres marque.* — *Rétorsion.*

Le mot *Représailles* s'entend aussi d'une manière plus ıérale : il signifie tout ce qu'on fait pour se venger. — ir *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Représentatif. — Voir *Caractère.* — *État.*

Représentation nationale. (Voir *idem.*) Elle se forme

des membres des assemblées législatives, nommés par la nation.

En jurisprudence le mot de *Représentation* s'applique à la position de ceux qui recueillent une succession en exerçant les droits des parents morts qu'ils représentent, en leur qualité d'héritiers naturels et légitimes de ces derniers. — Voir *Degré*.

Repris de justice. — Voir *Cartel*.

Reprises. — Voir *Prises*. — *Recousse*. — *Restitution des prises*.

République. L'usage a attribué le nom de République aux gouvernements dans lesquels l'autorité suprême n'est pas confiée à un seul, et est élective et temporaire : ainsi une République peut être aristocratique, comme on la trouvait en effet en Pologne, à Venise, à Gênes, ou démocratique, ainsi qu'elle a existé en Hollande, et qu'elle existe encore en Amérique dans un grand nombre d'états : elle peut ne former qu'un *seul corps* d'état, comme étaient la Pologne, la Hollande, Venise, Gênes, ou former une association fédérative, permanente, d'états divers, ayant un centre commun pour tout ce qui concerne les intérêts généraux, et notamment les relations extérieures, comme, de nos jours, les États-Unis de l'Amérique septentrionale, l'Amérique centrale, etc. — Voir *Confédération*. — *Démocratie*.

Républiques américaines.

Amérique centrale (fédération de plusieurs états, qui a, dans le principe, porté le nom de Guatimala.)

Bolivie, qui, pendant plusieurs années, a formé une confédération avec le Pérou.

Chili (de l'ancien empire des Incas).

Colombie, qui, en 1831, s'est divisée en trois Républiques indépendantes, distinctes (l'Équateur, la Nouvelle-Grenade et Vénézuela).

Équateur, démembrement de la République de Colombie, en 1831.

Haïti, dont la France n'a reconnu l'indépendance qu'en 1825 (autrefois Saint-Domingue).

Isthme de Panama, séparée, en 1841, de la Nouvelle-Grenade.

Mexique (États-Unis du).

Nouvelle-Grenade, démembrement de la Colombie, en 1831.

Paraguay, qui s'est formé en République, en 1813, et s'est déclaré indépendant de l'Espagne le 24 décembre 1826.

Pérou, formée de l'ancienne vice-royauté de ce nom, la nouvelle République déclara son indépendance le 28 juillet 1821.

Rio de la Plata (provinces unies de), ou République Argentine, détachée de la domination espagnole en 1816.

Texas, séparée, en 1835, des États-Unis du Mexique.

Uruguay, qui s'est séparée du Brésil en 1821; connue, dans le principe, sous le nom de Montevideo.

Vénézuela, démembrement de la Colombie, en 1831.

Yucatan, qui après s'être séparée du Mexique, en 1841, s'y est de nouveau réunie en 1844.

L'existence comme état indépendant de ces Républiques diverses date du siècle actuel; quant aux États-Unis de l'Amérique septentrionale, leur indépendance remonte à la fin du siècle dernier, et a été reconnue par la Grande-Bretagne, en 1783.

Républiques européennes.

Andore, *Brême*, *Cracovie*, *Francfort-sur-le-Mein*, *Hambourg*, *États-Unis des îles Ioniennes*, *Lubeck*, *San-Marino*, *Suisse* ou *Confédération helvétique*, formée de vingt-deux cantons ou états, dont l'un, *Neuchâtel*, porte le titre de principauté, placée sous la suzeraineté du roi de Prusse.

L'ancienne République des Provinces-Unies des Pays-Bas, après avoir porté successivement les titres de République Batave, royaume de Hollande, principauté

souveraine des Pays-Bas-unis, est devenue, en 1815, le royaume des Pays-Bas, lequel était composé de la Hollande et de la Belgique, qui s'en est séparée en 1830.

Trois Républiques, fort puissantes autrefois, ont, d'ailleurs perdu en 1815, leur position d'état souverain et indépendant : la Pologne, placée sous la souveraineté de la Russie; Venise, qui est passée sous le sceptre de l'empereur d'Autriche, et Gênes, réunie, sous le titre de duché, aux états du roi de Sardaigne.

Nous ne nommerons que pour *mémoire* les Républiques qui s'étaient formées à la fin du 18e siècle, et qui n'ont eu qu'une durée éphémère : les Républiques Transpadane et Cispadane, devenues, par leur réunion, la République Cisalpine; les Républiques Ligurienne, Romaine et Parthénopéenne. — Voir *Préséance*. — *Titres*.

Reputatrices : les femmes qui étaient engagées pour la *Reputatio*, c'est-à-dire pour pousser des gémissements aux funérailles, étaient désignées sous le nom de *Reputatrices* dans les manuscrits anciens.

Requête. Demande par écrit présentée au souverain, aux tribunaux, etc.

On donne le nom de *Requête civile* au pourvoi contre un jugement, même contradictoire et en dernier ressort. (Voir le *Code français de procédure civile*, art. 480 à 500.) Si la Requête est admise, le jugement sera rétracté.

Au conseil d'état, en France, les *maîtres des Requêtes* rapportent les affaires et remplissent en quelque sorte les fonctions du ministère public.

Réquisition. Demande incidente faite pendant la tenue de l'audience pour la communication d'une pièce, ou pour qu'il soit pris acte d'un fait.

Le droit de Réquisition de la force armée n'appartient qu'aux magistrats et aux fonctionnaires chargés de veiller à l'ordre public.

Le *Réquisitoire* est l'acte écrit contenant une Réquisition, et est spécialement en usage pour les demandes

adressées à une cour de justice par *les procureurs généraux, par les procureurs du roi* et leurs substituts. — Voir *Procureur.*

Réquisitions de guerre. — Voir *Guerre.* — *Habitants du pays envahi.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Réquisitoire. — Voir *Réquisition.*

Rescision. L'action en Rescision a pour but de demander à la justice l'annulation d'un acte : elle doit reposer sur des vices radicaux de l'acte attaqué, tels que la violence, le dol, l'erreur, la fraude, la lésion. Les effets de la Rescision sont de rendre l'acte nul et de placer les choses dans l'état où elles étaient avant cet acte. — Voir *Résiliation.*

Rescontre, ou livre des effets à payer et à recevoir, en usage dans les maisons de commerce. — Voir *Livres de commerce.*

Rescrit. — Voir *Bulle.*

Réserve. En droit, c'est la portion de biens déclarée *indisponible.* La Réserve légale est la portion de biens que la loi déclare *non disponible,* en la réservant à certains héritiers. — Voir *Légitime.*

Réserve *(troupes de).* — Voir *Landwehr.*

Résident. C'était le vassal ou *manant* qui ne pouvait quitter la terre de son seigneur *(Residens)*; on le nommait aussi le vassal *levant* et *couchant.*

Résident *(ministre).* Ministre public du troisième rang. — Voir *Agents diplomatiques.*

Résiliation *ou* **Rescision.** C'est l'annulation d'un contrat; elle est *volontaire,* quand les parties sont d'accord; *forcée,* si un jugement la motive sur des illégalités ou vices qui entachent le contrat à son origine.

Responsabilité ministérielle. Le chef, le souverain d'une nation est obligé de suivre les dispositions du pacte social, soit écrit, soit coutumier : c'est à cette condition

qu'il règne. Mais comme la dignité de l'état et sa tranquillité veulent que le souverain soit *inviolable*, il faut qu'il soit considéré comme *impeccable*, sans toutefois que l'impunité absolue soit la conséquence de cette supposition; c'est par cette raison que la Responsabilité des actes de l'état doit peser sur les ministres placés à la tête de l'administration publique : c'est là le *palladium* de la liberté et de la sûreté des citoyens contre tout acte illégal : partout où il manque, dit RAYNEVAL, il n'y a point de liberté. La politique elle-même, quoiqu'elle soit un attribut de la prérogative souveraine, reste soumise à la censure parlementaire. C'est à la conscience, aux lumières, au patriotisme à diriger les conseils des ministres : si le souverain n'approuve par leur marche politique; si, responsables de leurs actes, ils ne peuvent vaincre la résistance du souverain, ils ont la ressource de la retraite : ils abandonnent alors le timon des affaires publiques, de même qu'ils doivent se retirer devant une majorité prononcée, dans le parlement, contre leur administration, lorsque leurs efforts pour la reconquérir sont restés infructueux. — Voir *Opposition*. — *Progrès*.

Responsabilité des agents diplomatiques. — Voir *Instructions*. — *Correspondance des ministres publics*. — *Conduite, devoirs et fonctions*.

Ressort. En jurisprudence, le mot Ressort signifie l'étendue territoriale de la juridiction d'un tribunal; le jugement rendu en *dernier Ressort* est celui qui a suivi tous les degrés de juridiction et dont on ne peut appeler.

Restauration. En politique, le mot de *Restauration* s'applique au retour d'un régime ou d'une dynastie qui avaient été momentanément renversés (la Restauration de la monarchie en Angleterre, dans la personne de Charles II, en 1660; la Restauration, ou retour de la famille des Bourbons sur le trône de France en 1814 et 1815).

Restitution des prises *(terme ou délai pour la)*; et non

confiscation de la marchandise dite de *contrebande de guerre* et de celle embarquée sur bâtiment ennemi.

(Pour la Restitution des prises faites par les pirates, et celles *reprises sur le premier capteur*, voir *Prises.*)

Au moment de la paix, il est fixé un terme ou délai proportionné à la distance des lieux, passé lequel les prises faites sont rendues aux propriétaires. Lors de la paix générale de 1814, la convention signée entre la France et les puissances alliées, fixa douze jours, après l'échange des ratifications, pour la Restitution des navires et effets pris dans la Manche et dans la mer du Nord; un mois, depuis la Manche jusqu'aux îles Canaries, et cinq mois, dans toutes les autres parties du monde.

Les traités de commerce stipulent souvent un délai, après la déclaration de guerre (proportionné à la distance des lieux), dans lequel les chargements de marchandises dites de *contrebande de guerre*, faits dans l'ignorance de la rupture, ou les marchandises placées à bord de bâtiments ennemis, ne seront point confisquées. — Voir *Chargement.* — *Contrebande de guerre.* — *Visites.*

Rétablissement des traités. — Voir *Renouvellement.*

Retards ou retardements de mer. — Voir *Charte partie.* — *Rapport de mer.*

Rétorsion. La Rétorsion consiste à établir chez nous la jurisprudence dont se sert une autre nation à notre égard. Elle diffère de la représaille, en ce que celle-ci est un acte par lequel une nation se fait justice pour un déni qu'elle-même ou un de ses membres a éprouvé, de la part d'une autre nation, ou même d'un individu de cette autre nation. (Rayneval.) — Voir *Déni de justice.* — *Lettres de marque.*

Retour. Les *frais de Retour* sont ceux qui résultent du Retour d'une traite ou lettre de change quand il y a eu refus de payement. — Voir *Rechange.*

Dans le contrat d'échange, une des parties peut réclamer un *Retour* ou *Soulte*.

L'établissement commercial ou autre, fait à l'étranger, avec un caractère *plus ou moins formel de permanence*, est dit *avec ou sans esprit de Retour*. — Voir *Naturalisation*. — *Immatriculation*.

Retraite. — Voir *Rechange*.

Retraite *(droit de) ou* **gabelle d'émigration.** — Voir *Détraction*.

Rétroactivité. L'un des fondements du droit public est que *la loi ne saurait jamais avoir d'effet rétroactif*. Un principe opposé serait d'un effet déplorable en administration et pour les familles.

Révélation. En droit criminel, ce mot est synonyme de dénonciation, ou de déposition, quand il s'applique aux circonstances d'un crime.

Revendication. En droit, c'est l'action par laquelle un propriétaire réclame une chose dont il a été injustement dépouillé, ou qui se trouve encore dans les mains d'un tiers qui la retient de bonne foi. Lorsqu'elle est exercée contre la masse des créanciers d'un failli, elle a pour but d'en faire distraire certaines choses qui s'y trouvent pour les attribuer exclusivement au revendiquant.

La Revendication d'un commettant peut avoir lieu dans deux cas : pour les marchandises qu'il a envoyées à vendre, garder en entrepôt ou expédier; pour les effets de commerce qu'il a remis afin d'en faire emploi suivant ses instructions.

Reversales, *ou* **lettres reversales.** On désigne sous ce nom la déclaration par laquelle un état s'engage à ne pas contrevenir à des arrangements convenus, ou à un usage établi. Lorsqu'en 1745, la cour de France consentit, pour la première fois, à accorder, à la czarine Élisabeth le titre d'impératrice, ce fut à la condition que cette princesse délivrerait des *Reversales* portant que la reconnaissance du titre impérial, adopté par les souverains de

Russie, n'entraînerait aucune dérogation en ce qui concernait le rang que la France avait tenu jusqu'alors envers ce pays. — Voir *Guerre du Nord.*

Les *Reversales* délivrées par un souverain sont remises sous la forme de *lettres patentes* (voir ce mot); elles conservent le caractère des *déclarations,* quand elles sont rédigées et signées par un plénipotentiaire.

Révocation. Acte par lequel ou annule un testament, une donation, une disposition antérieure quelconque, dans les limites de la loi.

Révocation de l'édit de Nantes, rendu, en 1598, par Henri IV, en faveur des protestants : elle eut lieu en 1685. — Voir *Édit.*

Révolutions. Sous ce titre nous nous bornerons à rappeler les troubles civils et politiques plus ou moins prolongés, plus ou moins violents, qui, depuis le commencement du 19e siecle, ont amené des changements de dynastie ou de souverain, ou bien qui ont entraîné des modifications essentielles dans le gouvernement du pays, ou sa constitution.

AMÉRIQUE.

Républiques américaines. — Voir *République.*

BELGIQUE.

1830. 26 août : troubles à Bruxelles.

— 30 septembre. Séparation de la Belgique de la Hollande.

1831. 4 juin. Élection du prince Léopold de Saxe-Cobourg, en qualité de roi des Belges.

1839. Traités divers conclus pour la séparation définitive de la Belgique et de la Hollande.

BRÉSIL.

1821. Le Brésil se rend indépendant du Portugal, et est érigé en empire, le 1er décembre 1822; don Pedro, fils du roi de Portugal, don Juan VI, est proclamé empereur.

1831. 7 avril. Une nouvelle révolution oblige l'em-

pereur à abdiquer; son fils, l'empereur actuel don Pedro II, monte sur le trône.

BRUNSWICK.

1830. 7 septembre. Une Révolution populaire oblige le duc Charles à quitter le duché; son frère, le *duc régnant actuel* (Guillaume), ne prend définitivement les rênes du gouvernement, le 25 avril 1831, que sur la demande de la diète germanique.

DEUX-SICILES.

1820. 6 juillet. Révolution à Naples, ayant pour but l'établissement de la constitution promise, en 1814, par le roi Ferdinand, qui avait repris le trône des Deux-Siciles, à la chute du roi Joachim (Murat).

ESPAGNE.

Une première Révolution de dynastie avait eu lieu au sein de la famille royale en 1808; le roi Charles IV abdiqua la couronne; son fils le roi Ferdinand VII, dont l'abdication suivit bientôt celle de son père, reprit

1814. en 1814, le trône d'Espagne, dont Joseph Bonaparte fut obligé de descendre, par la volonté de son frère l'empereur Napoléon.

1820. Une insurrection éclata à Madrid, pour réclamer l'établissement de la constitution des *cortès* de 1812, et le 7 mars, le roi accepta la constitution : la Révolution fut

1823. comprimée par les armes de la France, dont l'intervention avait été décidée au congrès de Vérone. Ferdinand VII mourut en 1833, après avoir changé l'ordre de la succession au trône en faveur de sa fille Isabelle, reine actuelle d'Espagne.

1833. 4 octobre. Une insurrection éclate en Biscaye, et don Carlos, frère de Ferdinand VII, se fait proclamer roi.

Don Carlos succombe dans la lutte et se retire en France.

La reine-régente, Marie-Christine, mère de la reine Isabelle, se démet de la régence, le
1840. 12 octobre 1840; le 8 mai 1841, le général Espartero, duc de la Victoire, est nommé régent; une insurrection oblige le général Espartero de quitter l'Espagne le 30 juillet
1843. 1843, et la reine Isabelle est déclarée *majeure* le 8 novembre suivant. Depuis cette époque de nouveaux troubles ont éclaté à Alicante, à Carthagène, à Barcelonne, etc.

FRANCE.

En 1814, les Bourbons étaient remontés sur le trône; le retour de Napoléon, en 1815, força la famille royale à se retirer en Belgique. — Voir l'introduction de la 1re partie, et les traités, de 1814 et 1815, entre la France et les puissances alliées.

1830. 27, 28 et 29 juillet. Troubles à Paris : *Révolution de juillet* : le 2 août, abdication du roi Charles X et de son fils, le dauphin. Le 7 août, les députés déclarent la vacance du trône, et offrent la couronne au duc d'Orléans, chef de la branche cadette des Bourbons; le 9 août, ce prince monte sur le trône, sous le nom de Louis-Philippe Ier, et les princes de la branche aînée quittent la France, le 16 du même mois.

GRANDE-BRETAGNE.

1829. L'agitation catholique de l'Irlande, à la tête de laquelle est M. O'Connell, amène, le 13 avril 1829, l'émancipation des catholiques,
1832. le Bill de réforme, du 7 juin 1832, et l'entrée des catholiques dans le parlement de la Grande-Bretagne.

GRÈCE.

1827. 6 juillet. Traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres :

1832. 7 mai et 1833 avril. Traités conservant le choix du prince Othon de Bavière, comme roi de la Grèce.

1843. 15 septembre. Insurrection à Athènes : le roi donne son consentement à la convocation d'une assemblée nationale, pour la rédaction, de concert avec le pouvoir royal, d'une charte constitutionnelle, que le souverain sanctionne le 16 mars 1844.

HAITI.

1843. Le président à vie de la république, le général Boyer, est obligé de quitter Haïti : le 30 décembre, un nouveau président, le général Hérard-Rivière est élu, et une nouvelle constitution est adoptée. Les troubles continuent : le président est démis de ses fonctions ; le 25 avril 1844, le général Guerrier est nommé président ; en mai 1844, une partie de l'île veut se placer sous la protection de la France.

HESSE-CASSEL.

1831. Une nouvelle constitution est adoptée dans l'électorat ; le 30 septembre suivant, le prince électoral est déclaré *co-régent*, chargé du gouvernement de l'état dans toutes ses relations.

ITALIE.

1831. Révolution italienne : les 3, 4 et 5 février, insurrection à Modène, Bologne, et à Parme : cette Révolution n'a produit aucun changement dans les états où elle a éclaté : elle a été comprimée dans la même année.

PIÉMONT *(royaume de Sardaigne)*.

1821. 10 mars jusqu'au 10 avril. Troubles en Pié-

mont : le 13 mars, le roi Victor-Emmanuel résigne la couronne en faveur de son frère, Charles-Félix.

POLOGNE.

1830. 20 novembre. Une Révolution éclate à Varsovie.

1831. Le 25 janvier, la diète polonaise déclare le trône vacant; le 7 septembre, la ville de Varsovie est prise par les Russes. Depuis cette époque, le royaume de Pologne a perdu sa constitution.

PORTUGAL.

1808 à 1830. La cour de Portugal, qui s'était retirée à Rio-Janeiro, lorsque les troupes françaises avaient envahi le royaume, revint à Lisbonne en 1821. A la mort de son père, Jean VI, survenue en 1826, don Pédro, qui s'était déclaré empereur du Brésil, le 2 décembre 1822, abdiqua la couronne de Portugal en faveur de sa fille, donna Maria, sous la régence de son oncle, le prince don Miguel, lequel ne tarda pas à usurper la couronne et se fit déclarer roi absolu. Don Pédro, obligé de quitter le Brésil, à la suite de la révolution du mois d'avril 1831, se rendit en Portugal, en 1832, défit les troupes de don Miguel et rétablit sa fille sur le trône qu'elle occupe actuellement. Don Miguel, par la convention d'Evoramonte, du 26 mai 1834, est obligé de quitter le Portugal.

RÉPUBLIQUES AMÉRICAINES.

Voir plus haut les titres *Amériques* et *Haïti*.

SARDAIGNE.

Voir *Piémont*.

SAXE-ROYALE.

1830. Le roi Antoine déclare, le 13 septembre, corégent du royaume, son neveu, le prince Frédéric-Auguste, actuellement roi.

SUÈDE.

1809. 29 mars, et 21 août 1810. Révolution suédoise : le roi Gustave IV abdique le 29 mars, à Gripsholm : à la mort du prince, fils adoptif et successeur du roi Charles XIII, qui avait été appelé au trône, les États-Généraux du royaume proclamèrent, le 21 août 1810, en qualité de *prince royal*, le maréchal de France Jean Bernadotte, duc de Ponte-Corvo, lequel est monté sur le trône de Suède et de Norwége, le 5 février 1818, sous le nom de Charles XIV Jean: il est mort le 8 mars 1844, laissant le trône à son fils, le roi Oscar Ier, actuellement régnant.

Pour mémoire, nous indiquerons encore les troubles qui ont eu lieu à Saint-Pétersbourg, peu après l'avénement au trône de l'empereur Nicolas; les troubles à peine apaisés de la Servie et en Suisse, ainsi que ceux qui viennent d'avoir lieu (février 1846) en Posnanie, dans la république de Cracovie et en Galicie.

Rhin. La liberté de la navigation du Rhin a été prononcée par le traité de paix de Paris de 1814, et l'acte final du congrès de Vienne en 1815.

Le premier porte que, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, la navigation du Rhin sera libre; le second que le système qui sera établi pour les droits et la police sera pour tout le cours du fleuve, et s'étendra à ses embranchements et affluents navigables qui traversent ou séparent des états, et que les droits d'*étape*, supprimés en 1804, sont étendus aux droits que Mayence et Cologne prélevaient sous le nom de relâche, etc. Ces deux actes ont servi de base aux négociations de la convention définitive du 31 mars 1831, signée à Mayence entre les états riverains : la France, Bade, la Bavière, Hesse-Darmstadt, le royaume des Pays-Bas (Belgique et Hollande alors réunies) et la Prusse : cette convention est suivie de tarifs pour les droits de navigation et de douanes.

Nous donnerons en quelques lignes un extrait de cet acte.

Titre I. Le *Lech* et le *Waal* sont considérés comme continuation du Rhin. On ne sera obligé ni au transbordement, ni à rompre charge, en passant du Rhin dans la pleine mer. Des ports *libres* ou *francs* pour le commerce du Rhin, seront déclarés par chacun des états signataires; l'article 10 prévoit les cas de relâche forcée dans les ports des Pays-Bas (Hollande).

Titre II. Moyens d'assurer la perception des droits.

Titre III. Application à la navigation du Rhin des lois sour les douanes des états riverains.

Titre IV. Du droit d'exercice de la navigation du Rhin. Une patente sera délivrée à chaque patron; les associations de patrons qui ont subsisté jusqu'à ce jour sont supprimées.

Titre V. Du fret et du tour de rôle.

Titre VI. Règlements de police pour la santé de la navigation; le patron répond des marchandises; il ne peut pendant le voyage, s'absenter de son embarcation; le pilotage et les salaires sont réglés par chaque état riverain; les trains de bois devront être précédés d'une naulle;

Titre VIII. De la fraude; des droits de navigation, et des amendes;

Titre VIII. Du jugement des contestations en matière de navigation du Rhin; tarifs.

Ricos-Hombres. — Voir *Grandesse.*

Rio de la Plata. République fédérative dont l'état le plus important est celui de Buenos-Ayres ; elle forme la confédération connue sous le nom de république Argentine. C'est en 1816 que Buenos-Ayres s'est soustrait à la domination espagnole, et son exemple fut bientôt suivi par les autres états qui composent la Confédération : le congrès de 1826 a déclaré Buenos-Ayres siége perpétuel du gouvernement et capitale de l'état fédératif.

Ripuaires (les). Ils formaient une tribu des Francs (la plus puissante après celle des Francs—Saliens) : ils étaient fixés sur les bords de la Meuse et du Rhin, et étaient partagés en quatre comtés. Leur code, parvenu jusqu'à nous, est connu sous le nom de *loi Ripuaire*, ou loi des Ripuaires.

Risques de mer. — Voir *Assurance.* — *Avarie.* — *Emprunt à la grosse.*

La durée des risques est ordinairement déterminée par le contrat : ils cessent au moment où le navire est ancré ou amarré au port de destination.

Ristourne. — Voir *Emprunt à la grosse.*

Rivalité. La Rivalité entre les nations produit rarement des résultats avantageux pour les peuples : elle donne naissance à de longues guerres qui suspendent l'essor du commerce et de l'industrie, nourrissent les préjugés et les haines nationales : si la civilisation a pu autrefois en retirer quelques enseignements utiles, elles ne sont plus nécessaires, depuis longtemps, à ses progrès. Dans les temps modernes, l'exemple le plus remarquable de cette Rivalité fâcheuse entre les nations, nous est offert par l'Angleterre, qui depuis la fin du 17e siècle jusqu'à l'époque du congrès de Vienne, a sans cesse cherché à entraver la puissance de la France, en lui suscitant des guerres. Pendant les cent vingt-sept années écoulées à partir de la guerre de 1688, jusqu'à la paix de 1815, l'Angleterre a été, pendant soixante-cinq ans, en état de guerre contre la France : aucun sacrifie ne lui a coûté : ces longues guerres ont réclamé, de sa part, plus de soixante-douze milliards de francs, et la dernière qu'elle a soutenue contre Napoléon a seule absorbé près de vingt-six milliards. Qu'il nous soit permis de rappeler ici ces guerres mémorables, leur durée et leurs résultats.

Guerre de la révolution commencée en 1688 et terminée en 1697, par la paix de Ryswick.— Dans cette guerre l'Angleterre avait pour ennemie la France, pour alliées la

Hollande, l'Autriche, la Prusse, la Savoie, l'Espagne. Les principaux événements de cette guerre ont été les batailles de la Boyne, de la Hogue, de Steinkirk, de Nerwinde, et c'est d'alors que date la dette nationale.

Guerre de la succession d'Espagne, commencée en 1701, et terminée en 1713, par la paix d'Utrecht. L'Angleterre avait pour ennemies la France et l'Espagne et pour alliées l'Autriche, la Savoie, le Portugal et la Hollande. Les principaux événements de cette guerre ont été les batailles de Friedlingen, 1702, gagnée par Villars; Hochstet, 1703, gagnée par Villars; Blenheim ou Hochstet, gagnée par Marlborough et le prince Eugène; Cassano, gagnée par le duc de Vendôme sur le prince Eugène, 1705; Ramillies, perdue par Villeroi, 1706; Almanza, gagnée par Berwick, 1707; Malplaquet, perdue par Villars contre Marlborough et le prince Eugène, 1709; Sarragosse, gagnée par Starenberg et qui faillit enlever le trône à Philippe V, 1710; Villa-Viciosa, gagnée, la même année, par le duc de Vendôme; Dénain, gagnée par Villars, 1712. La Grande-Bretagne gagna à cette guerre Gibraltar, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve, Port-Mahon.

Guerre de la succession d'Autriche, commencée en 1739, et terminée en 1748, par la paix d'Aix-la-Chapelle. Dans cette guerre, la France et l'Espagne ont soutenu la lutte contre la Grande-Bretagne, qui avait pour alliées l'Autriche, la Hollande, la Sardaigne, la Hongrie et la Russie. Le roi de Prusse obtint la garantie de la Silésie et du comté de Glatz; la garantie de la succession au trône de la Grande-Bretagne en faveur de la maison de Hanovre fut de nouveau donnée, et le cabinet anglais obtint que Dunkerque restât sur le pied où la clause humiliante du traité d'Utrecht l'avait placé.

Guerre de sept ans, commencée en 1756, et terminée en 1763, par la paix de Paris. L'Angleterre avait pour ennemies dans cette guerre la France, l'Espagne, l'Autriche, la Russie, et pour alliée la Prusse. La France y

perdit le Canada; l'Angleterre y gagna le Bengale, le Canada, le cap Breton, Tabago, etc.

Les événements les plus importants de cette guerre, sur le continent, sont les batailles de Rosbach, 1757, de Bergen, 1769, de Friedberg, 1762, etc.

Guerre de l'indépendance américaine, commencée en 1775, et terminée en 1783, par la paix de Versailles. L'Angleterre avait pour ennemies dans cette guerre la France, les États-Unis, l'Espagne, la Hollande, et elle n'avait pas d'alliées. L'Angleterre y perdit les États-Unis, Minorque, Tabago et les Florides.

Guerre de la révolution française, commencée en 1793, et terminée en 1802, par la paix d'Amiens. L'Angleterre avait pour ennemies dans cette guerre la France et l'Espagne depuis 1796, et pour alliés (l'Espagne jusqu'en 1795) la Hollande, la Prusse, l'Autriche, la Russie et le Portugal. La France y perdit sa puissance dans l'Inde, et l'Angleterre y gagna Malte, la Trinité et Coromandel.

1796. Victoires de Montenotte, Millesimo, Dego, Ceva, Mondovi, Lodi, Castiglione.

1797. Victoire de Rivoli, conquête de l'Italie, de la Carniole, de la Stirie, etc., et traités de Leoben et de Campo-Formio.

1798. Campagne d'Égypte : bataille des Pyramides.

1799. Victoire de Zurich, de la Trebia, remportées par les armées françaises; bataille de Novi, gagnée par le général Souvarow.

1800. Célèbre bataille de Marengo; 1801, Hohenlinden, gagnée par Moreau.

Guerre contre Napoléon, commencée en 1803, et terminée en 1815, par la paix de Paris. Dans cette guerre l'Angleterre avait pour ennemies la France, l'Espagne jusqu'en 1808, les États-Unis depuis 1812, et pour alliés, depuis 1808, l'Espagne et le Portugal, et, depuis 1813, l'Autriche, la Prusse et la Russie, qui formèrent, avec la Grande-Bretagne, la *ligue* dans laquelle tous les états de l'Europe entrèrent successivement.

Pendant ces douze années de guerre entre la France et la Grande-Bretagne, les événements militaires et les traités de paix rompirent plusieurs fois les alliances de l'Angleterre sur le continent : cette puissance vit même, un instant, tous les états de l'Europe du nord et de l'Europe centrale entrer dans l'exécution du *système continental*, dirigé contre elle.

En signalant les événements militaires les plus remarquables de cette grande époque, nous les partagerons en deux catégories : ceux qui ont précédé la grande ligue européenne, et ceux qui ont suivi sa formation jusqu'à la chute de Napoléon.

1805. Victoires d'Ulm, d'Austerlitz, de Diernstein, remportées par les Français.

1806. Victoires d'Iena, et d'Auerstädt.

1807. Bataille d'Eylau, prise de Danzig, bataille de Friedland, et traité de paix de Tilsitt.

1808. Bataille de Medina del Rio-Seco, gagnée par le maréchal Bessières; prise de Sarragosse par le maréchal Lannes; prise de l'*imprenable* Caprée, par le général Lamarque.

1809. Guerre d'Allemagne : Victoires d'Eckmuhl, d'Esling, de Wagram, laquelle amène la paix, et le mariage de Napoléon avec l'archiduchesse Marie-Louise.

1812. Prise de Taragone par Suchet. Campagne de Russie; bataille de Smolensk, de la Moscowa, de Polotsk : retraite de Russie, passage de la Bérésina, et destruction de l'armée française. Bataille de Salamanque, perdue par le maréchal Marmont.

Époque de la *ligue européenne*.

1813. Victoires de Napoléon à Lutzen, Bautzen, Wurtchen et Dresde; bataille de Vittoria, perdue par les Français; bataille de Leipzig, gagnée par les alliés.

1814. Célèbre campagne de France pendant laquelle Napoléon est vainqueur à Champaubert, Montmirail, Château-Thiéry, Reims, Craône, Saint-Dizier, etc. Bataille de Toulouse, gagnée par le maréchal Soult.

Paix de Paris, chute de Napoléon.

1815. Retour de Napoléon de l'île d'Elbe; bataille de Waterloo, gagnée par les alliés.

(Depuis cette époque, la paix européenne n'a pas été troublée d'une manière sérieuse, bien que des événements militaires aient eu lieu sur des points divers : du temps de la *restauration*, la campagne de 1823, en Espagne, l'occupation de la Grèce par les armes françaises, et la conquête d'Alger, en 1830; depuis la révolution française de juillet 1830, le siége d'Anvers, la prise de possession d'Ancone, le bombardement de Saint-Jean d'Ulloa, la prise de Constantine, la bataille d'Isly dans le Maroc, etc. Mais les armées de la France n'ont pas été les seules occupées depuis la paix de 1815 : la Russie a fait à la Turquie une guerre à laquelle a mis fin la paix d'Andrinople, en 1829; cette puissance a eu à soutenir une longne lutte contre la Pologne, et ses armées sont occupées depuis longtemps dans le Caucase. Notre intention n'étant pas de nous occuper des événements actuels, nous n'étendrons pas davantage ces observations.)

D'autres exemples de longues rivalités entre les états appartiennent à l'histoire des trois derniers siècles. La Rivalité qui exista entre Charles-Quint et François Ier donna naissance en quelque sorte à la politique moderne. La puissance et l'ambition de quelques grands états, en éveillant l'inquiétude et la défiance des autres états, produisirent des alliances : la Rivalité de la France et de la maison d'Autriche fut longtemps la base de tout le système politique de l'Europe.

Rivières. — Voir *Fleuves*.

Rixdaler *ou* **Reichsthaler.** Monnaie de Suède de Danemarck, et de l'ancien empire d'Allemagne.

Rogatoire. On nomme *commission Rogatoire,* un mandat donné par un tribunal à un autre tribunal, pour que celui-ci fasse, dans l'étendue de son ressort, un acte de procédure ou d'instruction.

Roi. Très-chrétien, catholique, apostolique, très-fidèle, des Romains, de Rome. — Voir *Titres de souverains.* — *Momarchie.*

Roi d'armes. — Voir *Hérault.*

Rois qui ont renoncé au trône ou qui l'ont perdu. — Voir *Abdication.* — *Déchéance.* — *Révolutions.*

Les souverains amis continuent à leur donner les titres de sire et de majesté. Le titre de majesté impériale a été conservé par les traités publics à l'impératrice Marie-Louise (veuve de l'empereur Napoléon), duchesse souveraine, actuellement régnante, de Parme, Plaisance et Guastalla. — Voir le traité du 11 avril 1814, entre l'empereur Napoléon et les puissances formant la ligue européenne armée, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815.

Rôle *ou* **Rotulus.** Registre ou catalogue roulé.

Rôle d'équipage. C'est l'état dressé par l'autorité compétente, contenant les noms, prénoms, domicile, âge, profession, etc., des hommes qui montent un navire. — Voir *Papier de bord.*

L'établissement des Rôles d'un vaisseau de guerre, ou, pour mieux dire, la *répartition de l'équipage,* réclame une grande expérience et une grande habileté de la part du commandant, afin d'assurer le service d'une manière satisfaisante, en employant le plus utilement possible les marins du bord selon *leurs capacités,* quartiers-maîtres de manœuvre, chefs de hune, gabiers, chefs et premiers servants des pièces, patrons et brigadiers de canots, timoniers, chaloupiers, canotiers, pourvoyeurs, caliers, mousses, etc., enfin les simples matelots. Parmi ces der-

niers, les plus grands sont placés à la batterie basse, les moyens à la deuxième batterie, et les plus petits aux gaillards. Mais il ne s'agit pas uniquement de pourvoir à l'armement des batteries et au service des pièces de gaillards; il faut également choisir et classer les gens dits de la manœuvre, ceux destinés à l'extraction des poudres et des projectiles, au transport des blessés, au service des vivres, etc. Enfin, il faut que chaque homme sache les diverses fonctions qu'il a à remplir tant pour le service des batteries que pour celui des voiles, et que l'ordre dans les divers services soit réglé d'une manière si parfaite, si précise, qu'aucun confusion ne puisse venir entraver un seul instant la manœuvre, le serrage des voiles, la répartition des pièces sur les vergues, la défense, etc., ni détruire l'accord et l'entente parfaite qui doivent exister entre le service des tribordais et celui des barbordais.

Rôles ou jugements d'Oleron. Le recueil de coutumes et usages maritimes, connu sous le nom de *Rooles* ou jugements d'Oleron (et qu'une ordonnance française de 1364 nomme *lois de Leyron*), a été rédigé par ordre d'Éléonore de Guienne, duchesse d'Aquitaine et femme du roi de France Louis VII. — Voir *Consulat de la mer.* — *Guidon de la mer.* — *Lois.*

Rompre charge. — Voir *Charge.* — *Rhin.*

Ronde-major. C'est celle qui est faite par un officier supérieur.

Rose rouge et **Rose blanche.** Lutte (de 1457 à 1471) entre les maisons de Yorck et de Lancastre : Richard, duc de Yorck, détrône Henry VI de la maison de Lancastre.

Rote. Juridiction établie à Rome par le pape Jean XXII, à l'effet de juger, par appellation, les matières *bénéficiales* et *patrimoniales* de tout le monde catholique qui n'a point d'*indults* pour les agiter devant ses propres juges, ainsi que les procès ecclésiastiques. Ce tribunal a reçu son

nom du lieu où il tient ses séances, et qui a la forme d'une *roue (rota porphyretica)*.

Cette juridiction est composée de douze docteurs appelés *auditeurs de Rote*, nommés par les *nations* d'Italie, de France, d'Espagne et d'Allemagne.

Rouble. Monnaie russe d'argent, unité de compte, valant quatre francs. Les roubles *en papier* ne valent qu'un franc.

Roulage. Transport des objets mobiliers par voitures: il est de deux natures, *ordinaire*, ou *accéléré*. — Voir *Messageries*.

Roulis. Balancement du bâtiment de babord à tribord : le *tangage* est le mouvement de *poupe* à *proue*.

Royaume, Royauté. — Voir *État*. — *Souverain*. — *Roi*. — *Préséance*. — *Titres*.

Rubrique. Dans les usages de la presse périodique, ce mot signifie le lieu d'où la nouvelle livrée au public est venue, et, tout à la fois, la date qu'elle porte. — Voir *Manuscrits*.

Rupture. — Voir *Missions diplomatiques*. — *Manifestes*. — *Guerre*.

Rupture des négociations, des traités publics. — Voir ces mots.

Rupture du voyage. Elle consiste, en droit commercial maritime, à ne point faire l'expédition projetée, ou à ne pas continuer celle qui est commencée, ou à faire la décharge du navire dans un lieu plus rapproché que celui pour lequel était la destination, ce qu'on nomme raccourcissement de voyage.

Russie. — Voir *Congrès de Vienne*. — *Czar*. — *Colonies*. — *États*. — *Grand-Duc*. — *Lois*. — *Révolutions*.

S.

S. Comme lettre numérale, sa valeur était sept, chez les Romains.

Sabord. Ouverture pratiquée aux flancs des vaisseaux pour donner passage au canon. Des Sabords sont pratiqués au dessus de la ligne de flottaison, à la poupe des navires de commerce, qui chargent des bois de construction, pour faciliter l'arimage.

Sacramentum proprie manus. Par cette phrase on entendait autrefois la souscription d'une charte.

Sacre des rois de France. Il avait lieu à Reims : l'archevêque faisait au roi *sept onctions* avec l'huile de la *sainte Ampoule* : au sommet de la tête, à la poitrine, entre les deux épaules, sur les deux épaules, et aux jointures des deux bras.

Sainte Alliance. Nom donné à l'alliance conclue entre les monarques d'Autriche, de Prusse et de Russie, lesquels ont personnellement, et sans le concours d'aucun plénipotentiaire, signé, à Paris, le célèbre traité du 26 septembre 1815, auquel ont accédé presque tous les états de l'Europe; le prince-régent de la Grande-Bretagne refusa d'envoyer une adhésion formelle, pour la seule raison que la *Sainte Alliance* avait été conclue directement entre les souverains, et que la constitution anglaise exigeait que les traités fussent contresignés par un ministre responsable. La *Sainte Alliance* est la morale chrétienne appliquée au gouvernement et à la politique à observer entre les souverains : le traité qui l'a consacrée est un manifeste des monarques signataires, de leur détermination de ne prendre, à l'avenir, pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de la religion chrétienne, préceptes de justice, de charité et de paix. Cet engagement a été confirmé, et porté à la connais-

sance de toutes les cours européennes, par la déclaration signée à Aix-la-Chapelle le 13 novembre 1818, par les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Sainte Hermandade. Nom que portait, en Espagne, la milice particulière de l'inquisition. — Voir *Inquisition.*

Sainteté *(sa* ou *votre).* Titre d'honneur et de respect que l'on donne au pape, uniquement. Autrefois, ce titre a été donné à des rois, à des archevêques et évêques, dès le quatrième siècle. (*Sanctitas.*)

Saint des saints. Partie du temple de Jérusalem où l'on plaçait l'*Arche d'alliance.*

Saint Jean de Jérusalem. — Voir *Malte.* — *Ordres* et *Décorations.*

Saint-Marin. République. — Voir *Congrès de Vienne* et *San-Marino.*

Saint-Office *ou* **tribunal de l'inquisition.** — Voir *Sainte Hermandade.* — *Inquisition.*

Saint-Siége. Qualification sous laquelle est connu le gouvernement du pape; on dit aussi Siége apostolique. — Voir *États.*

Saints-Lieux *ou* **Saint-Sépulcre.** — Voir ce titre.

Saints-Simoniens. Secte politique et religieuse, qui n'a eu qu'une durée éphémère, dont le but était de renouveler la société entière, religion, morale, institutions politiques. Elle fut fondée par les disciples de Saint-Simon (Claude-Henri, comte de), né à Paris le 17 octobre 1760, et mort le 19 mai 1825, au moment où il faisait imprimer son dernier ouvrage, le *Nouveau christianisme.*

Saisie. Acte d'un créancier qui, pour la sûreté de sa créance, met sous la main de la justice les biens meubles ou immeubles de son débiteur.

Saisie-Arrêt, *ou* **opposition.** Voie d'exécution par laquelle un créancier arrête, entre les mains d'un tiers, les

sommes ou effets de son débiteur, afin de pouvoir faire ordonner, par un tribunal, que ces sommes ou le prix de ces effets soient affectés au payement de sa créance.

Saisie-Brandon. Saisie, par le créancier, des *fruits pendants par racine*, c'est-à-dire non parvenus encore à leur maturité ou tenant encore à la terre, pour les faire vendre quand le moment en sera venu et se payer sur le produit de la vente.

Saisie conservatoire. C'est celle qu'un créancier, muni de l'autorisation du président du tribunal de commerce, fait pratiquer, avant que le jugement soit prononcé.

Saisie-Exécution. Celle que le créancier, porteur d'un titre *exécutoire*, exerce en faisant vendre les meubles corporels de son débiteur; certains meubles ne peuvent jamais être saisis pour aucune créance, même celles de l'état : ce sont le *coucher*, les livres ou instruments relatifs à la profession, etc., etc. (Art. 583 et suivants du *Code français de procédure civile.*)

Saisie-Gagerie. Mesure prise pour s'assurer que les meubles et les fruits garnissant la maison et les terres ne seront pas détournés ou déplacés au préjudice des loyers et des fermages qui sont dus.

Saisie immobilière. Elle est pour les immeubles ce qu'est la Saisie-Exécution pour les meubles. Saisie des meubles d'un ministre public. — Voir *Dettes.*

Saisie des rentes. Ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et *exécutoire.*

Saisie revendicatoire, ou réclamation d'un effet mobilier qui se trouve dans les mains d'un tiers, et sur lequel on prétend avoir droit de propriété, ou de gage privilégié.

Saisie des navires. — Voir *Blocus.* — *Embargo.* — *Contrebande de guerre.* — *Navire.* — *Traite des noirs.* — *Visite.*

Saisies en douane. Elles peuvent avoir lieu pour les

marchandises prohibées, ou pour fausse déclaration. Les marchandises prohibées déclarées avec bonne foi sont renvoyées à l'étranger.

Saisine. Prise de possession d'une chose, de fait ou de droit.

Salaires des gens de mer. Comment sont réglés les différends entre les gens de mer et le capitaine, touchant leurs Salaires. — Voir *Engagement des gens de mer.* — *Gens de mer.* — *Gages.*

Salaires des ouvriers. En matière de faillite, les Salaires des ouvriers doivent être assimilés aux gages des gens de service, et être classés parmi les créances privilégiées, lesquelles sont, avant tout, payées intégralement sur l'actif. (Législation française.)

Saliens *ou* **Francs saliens.** — Voir *Salique.*

Salique. — Voir *Loi.*

Salique *(terre).* C'était celle qui ne pouvait venir en partage à des femmes, parce que l'homme salique et noble, qui la possédait, était obligé de rendre service militaire personnel au roi. *En terre salique* (disait la loi) *aucune portion d'héritage ne revient à la femelle.* La loi Salique est regardée comme une des lois fondamentales de l'état, sous le rapport de la succession à la couronne : elle a reçu son application depuis 1346, à la mort de Louis-le-Hutin.

Salut de mer. On appelle *Salut de mer* les honneurs rendus par des vaisseaux naviguant ou stationnaires, à d'autres vaisseaux, à des personnages d'un certain rang, on à des ports, châteaux forts et forteresses. Les navires marchands doivent le salut aux vaisseaux de guerre : ils saluent par le canon (les coups en nombre impair), par trois salves de mousqueterie, par les voiles, en calant les huniers, par le pavillon, en l'embrassant ou en le baissant, ou, enfin, par la voix, selon l'état d'armement desdits navires marchands, ou l'état de la mer. Le salut

par le pavillon et les voiles, comme étant le plus commode, est le plus en usage,

Divers traités ont stipulé sur le Salut de mer entre les bâtiments de la marine militaire, et sur celui qui est dû, par ces derniers, aux forteresses devant lesquelles ils passent. En général, le salut est rendu coup pour coup : quelques traités indiquent le nombre de coups de canon qui devront former le *salut militaire :* traités entre l'Espagne et Tripoli, 1784; les États-Unis et Tripoli, 1805; les États-Unis et Tunis, 1824; la Grande-Bretagne et Tripoli, 1694 et 1716; la Grande-Bretagne et Tunis, 1716 et 1751; la Hollande et Tripoli, 1728; la Grande-Bretagne et la Hollande, 1662, 1674 et 1784; la France et la Porte ottomane, 1740; la France et la Russie, 1787; le France et Tripoli, 1793; France et Maroc, 1767; Brésil et Grande-Bretagne, 1827; Danemarck et Russie, 1829; Deux-Siciles et Russie, 1787, etc., etc. — Voir *Cérémonial maritime.* — *Consul.* — *Pavillon.*

Lorsque des bâtiments de la marine militaire de l'état se disposent à entrer dans une rade ou dans un port étranger, le consul de la nation à laquelle appartiennent ces bâtiments, doit éclairer les commandants sur les honneurs qui doivent être rendus à la place, d'après les règlements ou les usages, et les instruire de ce que font, à cet égard, les principaux pavillons étrangers. (Ordonnance royale française du 7 novembre 1833.)

L'ordonnance royale du 31 octobre 1827, a d'ailleurs réglé les honneurs qui doivent être rendus par les bâtiments de la marine royale, aux agents politiques de France.

Un ambassadeur est salué de quinze coups de canon; il est reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour *bat au champ.*

Un ministre est salué de onze coups de canon; il est reçu au haut de l'escalier par le commandant en chef; la garde porte les armes et le tambour *rappelle;* les

Chargés d'affaires sont salués de *neuf coups* de canon; ils sont reçus au haut de l'escalier par le capitaine du bâtiment; la garde porte les armes et le tambour fait un rappel de *trois coups* de baguette.

En ce qui concerne les consuls-généraux, les consuls de première et de seconde classe. — Voir *Consuls.*

Il n'est dû aucun honneur militaire aux autres employés diplomatiques.

Salves. — Voir *Salut de mer.*

Les Salves, comme *salut,* ont lieu par la canon et par la mousqueterie.

San-Benito. Sac ou vêtement dont on recouvrait, en Espagne et en Portugal, les individus condamnés au feu par l'inquisition, comme hérétiques.

Sanction. En jurisprudence, c'est la disposition insérée dans une loi ou dans un acte, qui assure l'exécution et l'accomplissement régulier des conditions, *en attachant quelque pénalité à la non exécution :* un engagement *manque de Sanction* lorsqu'il ne présente pas le moyen de contraindre les obligés à le remplir.

Sandjiack. Officier turc d'un rang secondaire : il est gouverneur d'une division territoriale appelée sandjiackat : comme marque d'honneur, *une queue de cheval* est portée devant lui. — Voir *Pacha.*

Sandy. — Voir *John Bull.*

Sanguine. En blason, c'est une couleur rouge, *autre* que cette dite de *gueules :* cette dernière, employée comme champ, forme l'écusson le plus distingué.

Sanhédrin. Conseil et tribunal suprême des juifs, autrefois. En 1806, une assemblée des *notables* israélites français fut convoquée par l'empereur Napoléon, sous le nom de grand Sanhédrin.

Sanitaire *(police).* Santé publique. — Voir *Patentes de Santé. — Pratique. — Quarantaine.*

San-Marino *ou* **Saint-Marin** République enclavée dans les états du Saint-Siége.

Sans-culottes. — Voir *Descamisados.*

Sans-culotides. — Voir *Jours complémentaires.*

Sap. Expression en usage dans les chantiers de construction pour désigner tous les bois de la famille du Sapin.

Sardaigne. — Voir *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.* — *Révolutions.*

Satelles. C'était le *vassal du dernier degré* : de ce mot est venu celui de *Satellite,* qui ne s'emploie aujourd'hui que dans une acception défavorable.

Sauf-Conduit. Sorte de passeport remis en temps de guerre aux étrangers qui doivent se retirer. — Voir *Délai après rupture.*

En jurisprudence commerciale, c'est la permission donnée par un tribunal à une personne placée sous le coup de la *contrainte par corps,* ou à un failli (moyennant une caution et certaines formalités), de faire usage *provisoirement* de sa liberté.

Sauf-Conduits. Tout ministre public et autre agent diplomatique qui, en temps de guerre, doit emprunter le territoire des états belligérants, et notamment le territoire d'un état avec lequel son propre pays se trouve en hostilité, pour pouvoir se rendre à sa destination, doit être muni de *Sauf-Conduits, délivrés par les autorités de cesdits états.*

Les Sauf-Conduits sont également usités entre les états belligérants et leurs commandants d'armée, pour la libre circulation des paquebots, courriers, trompettes et tambours parlementaires, etc. — Voir *Arrangements militaires.*

Sautoir. En blason, c'est la figure que présentent deux ou plusieurs objets disposés de façon à imiter la croix dite de Saint-André ou l'X. — Voir *Blason.*

Sauvegarde. C'est une espèce de patente, et, tout à la fois, *une garde de sûreté,* au moyen desquelles un général exempte une terre ou une habitation de toute incursion des troupes qui agissent sous ses ordres : celui qui a obtenu *la Sauvegarde* doit tenir *la conduite la plus passive.* — Voir *Sauf-Conduits.* — *Habitants du pays envahi.*

Sauvetage. Surveillance et soins donnés au recouvrement des débris d'un navire naufragé et de son chargement. Les autorités locales doivent y concourir généralement; les consuls procèdent au Sauvetage et aux inventaires des bâtiments naufragés de leur nation; s'il est nécessaire de payer les frais que nécessite cette opération, les effets sauvés et les débris peuvent être affectés à la dette : les frais de Sauvetage sont privilégiés.

A la place du droit de naufrage, aboli partout, a été substitué le droit de Sauvetage *(jus bona naufragorum colligendi),* en vertu duquel les biens naufragés ou de jet à la mer qui ont été sauvés sont restitués à leurs propriétaires, sur la réclamation faite par ceux-ci, dans un certain délai, en général, d'un an et un jour, à charge, par eux, de payer les frais occasionnés par le Sauvetage. — Voir *Épave.* — *Débris.* — *Jet à la mer.* — *Naufrage.*

Saxe royale et duchés de Saxe. — Voir *Confédération germanique.* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Révolutions.* — *Zollverein.*

Scala. Ce mot signifiait autrefois plusieurs choses. Scala, *échelle,* était la marque *de la haute justice;* Scala; ordre et rang, *sedere ad scalam;* Scala, corps de troupes; Scala, portion de champ; et petit port où l'on pouvait amarer les vaisseaux, d'où vient l'expression *faire escale,* qui est encore employée aujourd'hui. — Voir *Escale.*

Scavage *ou* **Scavagium.** Redevance due par les marchands pour obtenir le droit d'exposer en vente leur

marchandises. Ce droit est encore en usage à Londres. — Voir *Lois*. — *Grande-Bretagne*.

Sceau ou **Scel**. Autrefois les Sceaux tenaient lieu de signature : ils étaient appliqués *sur* la charte même ou document. Plus tard, on les a *suspendus* et attachés, par des cordons ou *lemniques*, aux titres : les sceaux pendants sont du 12e siècle, pour les princes ; les papes avaient adopté cet usage plusieurs siècles plus tôt.

Les *instruments* diplomatiques, c'est-à-dire les divers originaux des traités publics, sont encore, de nos jours, accompagnés des Sceaux pendants : le Sceau de l'état est d'ailleurs placé, soit en cire, soit à sec, par une forte pression mécanique, sur les diplômes, commissions de service, ordonnances royales, etc., etc.

Les Sceaux étaient nommés *bulla, anulus, sigillum*, etc. Dans les expéditions manuscrites, ou dans la reproduction, par la presse, des documents sur lesquels des Sceaux d'état ou d'armoiries des signataires ont été apposés, on indique par les initiales L. S. la place du Sceau, scel ou cachet. *Locus sigilli*. — Voir *Bulles*. — *Anneau du pêcheur*.

Avant que les Sceaux fussent reconnus nécessaires pour donner autorité à un acte public, les intéressés se contentaient de tracer une croix devant leur nom, ou devant une sorte de monograme de leur nom, indique, d'ailleurs, en toutes lettres dans le texte de l'acte. Au 12e siècle, le Sceau a remplacé la croix et le monograme : mais au seizième siècle la signature en toutes lettres est devenue nécessaire pour donner la sanction aux actes.

Scellé à apposer sur les effets et marchandises, après décès. — Voir *Consuls*.

La mise sous le Scellé, qui a pour effet de placer sous la sauvegarde de la loi, des effets mobiliers, papiers, archives, etc., ne peut être exercée que par un magistrat, juge de paix, consul, etc. L'apposition des Scellés est un acte conservatoire : ils ne peuvent être levés qu'en

présence des intéressés ou de leur ayant cause : leur bris est un délit de la plus haute gravité; le magistrat qui a apposé les Scellés désigne un individu en qualité de gardien.

Scellés à apposer sur les papiers et les effets du ministre public décédé. — Voir *Mort du ministre public.*

Scheffel. Mesure de capacité pour les céréales, en usage dans le nord de l'Allemagne, et en Hollande : le *Scheffel* équivaut à un demi-hectolitre à peu près.

Schelling. — Voir *Penny.*

Scherif. — Voir *Sheriff.*

Schisme d'Occident. On a donné ce nom à la division qui eut lieu dans l'Église catholique pendant une partie du XIVe et du XVe siècle, et durant laquelle il y eut à la fois plusieurs papes. Il éclata dans l'année 1378, et dura 71 ans.

Schleswig (*ou* **Sleswig**). Duché réuni à la couronne de Danemarck.

Scorpio. C'était une espèce de fou et employé dans les supplices infligés aux criminels, au temps de la féodalité : c'est abusivement que divers traducteurs de l'Ancien Testament ont, dans le chap. XII du livre I des Rois, accepté cette expression avec une autre signification.

Scrutin, de *scrutinum*, qui signifiait *recherche*, perquisition. Dans les élections, le Scrutin a lieu par petits billets pliés sur lesquels sont inscrits, par les électeurs, les noms des candidats; dans les chambres législatives, il se fait au moyen de boules noires et blanches : ces billets ou ces boules, jetés dans une urne, sont examinés et comptés par les individus désignés pour être *scrutateurs*, lesquels proclament le résultat du Scrutin, soit les noms des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, soit le nombre des boules blanches et des boules noires, en faveur où contre la mesure ou la loi proposée. — Voir *Ballottage.*

Secrétaires de légation. — Voir *Légation.* — *Asile.* — *Exterritorialité.* — *Mort du ministre public.* — *Chargés d'affaires.*

Secrétaires d'ambassade *ou de légation passagers à bord des bâtiments de l'état.* — Voir *Fonctionnaires.*

Seing. — Voir *Signature.* — *Sceau.* — *Sous seing privé.*

Semonce. Coup de canon, dit de *Semonce* ou d'assurance, par lequel un bâtiment de guerre ou un *corsaire* manifeste l'intention de visiter un bâtiment marchand. — Voir *Sund.* — *Visites.*

Tout vaisseau qui refuse d'amener ses voiles, après la *Semonce,* peut y être contraint par artillerie; en cas de résistanse ou de combat, il sera de bonne prise. (Ordonnance de la marine de France; la loi espagnole de 1718, contient les mêmes dispositions.

Sénat, Sénateurs. Dans tous les pays où l'institution d'un Sénat a existé, les Sénateurs ont formé le premier corps de l'état On retrouve encore cette institution dans quelques états absolus, et dans plusieurs gouvernements représentatifs, dont la *chambre haute* est connue sous la qualification de Sénat : Belgique, Cracovie, Espagne, Francfort, Hambourg, Pologne, Russie, etc. — Voir *Patriciens.* — *Assemblées législatives.*

Sénéchal. Le Sénéchal était autrefois un officier chargé *de rendre la justice,* et fut désigné dans les anciennes chartes sous le nom de *princeps militiæ.* En France le titre de Grand-Sénéchal a succédé à celui de *maire du palais;* en beaucoup de cours, surtout en Allemagne le titre de Grand-Sénéchal désigne une haute charge de cour.

Sénestre (blason). — Voir *Adossé.* — *Points de l'écu.*

Sentence. Jugement rendu par un tribunal.

Séparation de biens. Cet état de choses, dans le mariage, peut résulter du contrat de mariage, ou d'un jugement prononcé par un tribunal; la Séparation de

biens ne peut être poursuivie en justice que par la femme dont la dot est mise en péril. La femme séparée de biens reprend l'administration de sa fortune; elle peut aliéner ses meubles à sa volonté, mais elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari. — Voir *Code civil français,* art. 1448, 1449, et *Code de procédure,* art. 870 à 872, et *Code de commerce,* art. 557 et suivants.

Septante. La traduction grecque de l'Ancien Testament, dite des *Septante,* fut faite, en l'an 277 avant J. C., par *soixante-dix* Juifs, par ordre de Ptolémée-Philadelphe, roi d'Égypte : c'est *cette même traduction,* traduite en langue latine plus tard, à laquelle on donne également le nom de *Vulgate.*

Septembre, Septembriseurs. On a nommé *Septembriseurs* les quelques centaines d'égorgeurs qui dans les journées des 2, 3, 4, 5 et 6 septembre 1792, se portèrent aux prisons de Paris et y assassinèrent les personnes qui y étaient détenues, sans égard pour l'âge ni pour le sexe, sous le prétexte qu'elles faisaient des vœux pour le triomphe de l'invasion étrangère : les journées de Septembre commencèrent la série des sanglants désordres qui parcoururent toutes les provinces françaises.

Septinsulaire *(gouvernement)* ou États-Unis des îles Ioniennes : Corfou (l'ancienne Corcyre), Zante (l'ancienne Zacynthe, Paxo, Céphalonie, Ithaque, Sainte-Maure (l'ancienne Leucade) et Cérigo (l'ancienne Cythère).

Sépulcre *(saint).* Les traités entre la France et la Porte ottomane renferment de nombreuses stipulations concernant le Saint-Sépulcre. L'ordre du Saint-Sépulcre, fondé par Godefroy de Bouillon, existe encore, mais il est rarement porté.

Séquestre, Séquestration. Le premier de ces mots s'applique aux biens au sujet desquels il y a contestation, ou les biens contentieux, et sur lesquels les tribunaux

ont à prononcer; le second s'applique uniquement aux personnes.

Séquestre des navires. — Voir *Délai après rupture.* — *Embargo.* — *Navire.*

Séquin. Ancienne monnaie d'or de Venise. Le Séquin est encore la monnaie courante du Levant : il y a des Séquins vénitiens, toscans, génois, sardes : leur valeur varie de 7 à 12 francs.

Sérail. C'est à tort que, dans le langage des salons, on nomme Sérail le lieu où sont réunies les femmes du sultan : ce mot désigne le *palais.* La partie qu'habitent les sultanes est nommé *harem.*

Sérasquier (Sériasquier *ou* **Séraskir).** C'est le titre que portent les généraux en chef en Turquie.

Sérénissime. Ce titre a été donné aux rois, autrefois; il appartient aujourd'hui à certains princes collatéraux de maisons royales, et à divers souverains du rang de duc et prince. — Voir *Altesse.* — *Hoheit.* — *Titres et qualifications.*

Sérénité *ou* **Serenitas.** Titre d'honneur qui a été donné autrefois aux rois et aux évêques.

Sergent. Les huissiers ont remplacé les Sergents. Cette dénomination est restée, uniquement, en France, aux sous-officiers de l'armée : Sergent, Sergent major, Sergent fourrier.

Serment. La forme et les effets de l'affirmation authentique et religieuse d'un fait, en justice, par Serment, sont réglés et indiqués par les article 1358 à 1369 du *Code civil français.*

L'individu auquel le serment est déféré, qui le refuse et ne consent pas à le *référer* à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande. — Voir *Conquêtes.*

Servage *ou* **Servagium.** Terre seigneuriale dont les sujets devaient une redevance au seigneur : ces sujets

étaient serfs. Le Servage ou la servitude n'a pas encore tout à fait disparu d'Europe. L'empereur Alexandre, de Russie, et son successeur l'empereur Nicolas ont donné, sur les terres qui relèvent immédiatement de la couronne, l'exemple de l'affranchissement des serfs et de l'amélioration du sort des paysans.

Service militaire. — Voir *Défense du pays.* — *Capitulation des places.* — *Guerre.* — *Embargo.* — *Médiatisés.* — *Libertés publiques.*

Servie. Cette principauté est tributaire de la Porte ottomane. On peut consulter en ce qui la concerne les traités conclus entre la Porte ottomane et la Russie, les 28 mai 1812, 7 octobre 1826, et 14 septembre 1829. (*Recueil manuel et pratique de traités, etc.*, par MM. de Martens et de Cussy, ainsi que le Martens.)

Sextant. Instrument, de la sixième partie du cercle ou *de 60 degrés,* au moyen duquel on peut, en mer, déterminer la position du bâtiment, tant en longitude qu'en latitude.

Shah. — Voir *Sofi.*

Shegbender. Consul ou procureur de la Porte ottomane. Le traité de 1782, entre l'Espagne et la Porte, stipule l'établissement d'un tel agent à Alicante.

Sheriff *ou* **Scheriff,** magistrat annuel (dans le royaume de la Grande-Bretagne), dont les fonctions se rapprochent en quelques points de celles des juges d'instruction en France. Ils sont élus pour un an, dans les villes; les Sheriffs des comtés sont nommés par le gouvernement, pour une année également.

Siam. Ce royaume est nommé par les habitants Youda-ra-Pyi. Il a conclu en 1835, un traité de commerce avec les États-Unis.

Siége. — Voir *Saint-Siége.*

Siége. — Voir *Blocus.* — *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Sigillum. C'était la charte elle-même, le diplôme, du nom du *Sigillum* ou petit sceau qui était pendu, par des cordons, aux chartes importantes. — Voir *Bulle.* — *Sceau.*

Signature. — Voir *Sceau.*

Signature des traités publics. Place d'honneur en ce qui concerne la Signature du plénipotentiaire. — Voir *Cérémonial diplomatique.* — *Traités publics.* — *Puissances tierces.* — *Préséance.*

Signification. En droit, c'est un acte (transmis ordinairement par un huissier), au moyen duquel un fait est porté à la connaissance d'une personne par une voie légale.

Simonie. C'est le trafic coupable des choses spirituelles, comme les sacrements, les fonctions ecclésiastiques, etc.

Simoniens. — Voir *Saints-Simoniens.*

Simulation. La Simulation est un dol, et lorsqu'elle est prouvée, elle entraîne la nullité du contrat.

Sinistre. On appelle *Sinistre* tout événement malheureux qu'éprouve un navire marchand, pendant son voyage, par naufrage, bris ou échouement. On distingue le *Sinistre,* en *Sinistre majeur,* dont l'effet est de causer la perte totale des choses exposées aux risques de la mer, et en *Sinistre mineur,* dont l'effet est seulement de diminuer la quantité, la valeur ou la qualité de ces choses, sans en causer la perte absolue ou presque absolue. — Voir *Abordage.* — *Avaries.* — *Assurance.* — *Naufrage.* — *Sauvetage.*

Sinople. En blason, la couleur verte est nommée Sinople : les croisés lui donnèrent ce nom en souvenir de la ville de Sinope, en Asie mineure.

Sir. Le titre de *Sir,* en usage dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appartient aux *baronnets* (voir ce mot), ainsi qu'aux commandeurs de l'ordre du

Bain : il est aussi accordé, par le souverain, comme titre honorifique personnel à certains individus, pour récompenser les services qu'ils ont rendus soit dans l'administration du pays, soit dans les sciences et les arts, par leurs écrits et leurs travaux; etc. Le vice-roi d'Irlande a également le droit de conférer cette distinction.

Le titre de *Sir* ne doit jamais précéder le *nom patronymique*, mais le prénom : la femme d'un individu décoré du titre de *Sir* est nommé *Lady*.

Sire. — Voir *Monarchie.* — *Titres des souverains.* — *Rois qui renoncent au trône ou l'ont perdu.*

Ce titre d'honneur et de dignité n'est donné, aujourd'hui, qu'aux empereurs et aux rois. Il était attribué autrefois aux évêques et aux seigneurs reçus chevaliers.

Sirocco. C'est, sur la Méditerranée, le vent qu'on nomme sud-est sur l'Océan.

Smogleurs. — Voir *Interlope.*

Société. La Société, qui ne saurait se maintenir que par la loi et l'autorité nécessaire pour la faire exécuter, a renoncé elle-même à l'exercice du droit de changer son organisation, aussi longtemps que les conditions auxquelles elle a fait ou est présumée avoir fait ce sacrifice ne sont pas violées. Toutefois, ce changement (si des circonstances auxquelles tient la prospérité, l'existence même de la société), devient légitime, parce qu'il est devenu nécessaire; mais pour que la Société ne tombe par dans un nouvel abîme, il doit s'opérer, non dans l'effervescence des passions, mais avec maturité, avec calme, et dans les formes et par les voies que prescrit de pacte primitif. (RAYNEVAL.) — Voir *Révolutions.*

Société, Sociétaire. — Voir *Anonyme.* — *Commandite.* — *Actionnaires.* — *Fonds social.* — *Commerce.* — *Raison sociale.* — *Associations en participation.*

Une Société est une *personne morale* qui, dans un grand nombre de circonstances, peut, par toutes sortes

de contrats ou quasi-contrats, s'engager ou engager à son égard. Nul associé ne peut forcer ses coassociés à recevoir, en sa place, une personne à laquelle il céderait tout ou partie de ses droits. Si l'associé n'a pas été autorisé à cette cession, il est toujours considéré comme seul associé pour la part déterminée dans l'acte constitutif de la Société, et celui auquel il a cédé une partie de ses actions ne devient pas membre de la Société : ce dernier est nommé *participant* ou *croupier*. — Voir *Code civil français*, art. 1832 et suivants.

La dissolution d'une *Société* a lieu par l'événement du terme fixé pour sa durée, par l'extinction de la chose qui en fait le fonds, par la mort ou l'interdiction d'un des associés (à moins que le cas de mort n'ait été prévu par le contrat comme ne devant pas être une cause de dissolution). Elle peut être également conventionnelle. Dans tous les cas, la dissolution d'une Société doit être annoncée au public.

Sociétés secrètes et politiques. Les Sociétés politiques secrètes peuvent être considérées comme autant de conjurations en permanence contre le gouvernement et la Société en général. (Voir *Carboranisme.*) Si toutes n'ont pas pour but *le renversement de l'état de choses existant*, le plus grand nombre de ces associations, du moins, se forment dans cette intention, comme le *carbonarisme* et ce que l'on a nommé, en Allemagne, les *demagogische Umtriebe;* d'autres s'établissent dans la pensée de créer dans l'empire une résistance, à l'occasion de certains points déterminés, à l'action du gouvernement : les *francs-juges*, en Allemagne, qui ont fait trembler les empereurs sous leur dais impérial; les *francs-régénérés*, en France, qui désiraient arrêter les tendances libérales du gouvernement; la *congrégation*, qui avait le même but, et, faisant appel aux opinions religieuses, cherchait à établir une domination occulte, etc., etc., appartiennent à cette dernière classe. — Voir *Communistes*. — *Carbonari*. — *Wechmique*.

Sœur, cousin, fils, frère. — Voir *Titres.*

Sofi *on* **Sophi.** A ce nom, que les orientaux donnaient au souverain de la Perse, a succédé le titre de shah, qui est aujourd'hui en usage.

Soldats déserteurs. — Voir *Matelots déserteurs prisonniers de guerre.*

Solde *(la).* — Voir *Prêt.*

Solde *(le).* — Voir *Balance.*

Solemnis. Qualité ou dénomination dont on décorait les hommes illustres dans le moyen âge.

Solidarité. Situation de cointéressés qui rend chacun d'eux obligé pour le tout comme s'il était le seul débiteur, ou (dans un cas inverse), le *seul créancier.*

Solliciteur. — Voir *Hommes de loi.* — *Attorney.*

Les attributions du *Sollicitor,* dans le royaume de la Grande-Bretagne, sont analogues à celles de l'avoué en France. — Voir *Avoué.*

Solvabilité. C'est la situation d'un négociant dont l'actif est égal ou supérieur au passif.

Sombrer. Pour un vaisseau, c'est couler bas *sous voiles.* — Voir *Naufrage.*

Sommation. Injonction extra-judiciaire faite par un officier public ou ministériel, de faire ou de livrer une chose. — Voir *Demeure* ou *mise en demeure.*

Sonde. Cet instrument, en usage pour reconnaître la profondeur de la mer, permet aussi d'apprécier la qualité du fond : le plomb de la Sonde reçoit, en effet, dans un partie creuse, conservée à cet effet, un morceau de suif auquel s'attachent des échanlillons du sol que la Sonde a touché. — Voir *Mesures nautiques.*

Sophistication. C'est l'altération blâmable et nuisible, apportée aux substances livrées au commerce, en y mêlant des substances de mauvaise qualité ou de moindre valeur.

Sortie ou exportation. — Voir *Exportation.*

Souche. C'est la partie du feuillet qui reste attachée au registre et dont on a détaché le document qui devient le titre du porteur : les passeports délivrés par la police, en France, sont extraits de registres à *Souche* sur laquelle les détails consignés au passeport sont reproduits; c'est aussi le *titre original* de rentes sur l'état, qui reste entre les mains du porteur, et dont il détache les *coupons* pour toucher les intérêts. — Voir *Coupons.*

Soulte. — Voir *Retour.*

Sous seing privé. Tous les contrats commerciaux peuvent être faits *Sous seing privé :* il en est de même des *baux à loyer;* mais dans toutes les circonstances un peu importantes il est préférable de revêtir les obligations et engagements de la forme *authentique et exécutoire,* en confiant la rédation à des officiers ministériels. — Voir *Procuration.*

Souscription, Souscripteurs. Le *Souscripteur* d'un billet se reconnaît débiteur de la somme qui s'y trouve indiquée. Aujourd'hui la dénomination de Souscripteur a reçu une signification plus étendue. Une entreprise quelconque s'établit ; elle réclame des capitaux qu'un seul ne veut ou ne peut fournir : il propose une Souscription, au moyen d'un prospectus, et fait connaître les conditions de la Souscription : tout adhérent est nommé *Souscripteur.* La Souscription devient donc un contrat *synallagmatique* : par la même raison que la *Souscription lie la personne qui consent* à la proposition, *elle engage* aussi *celui qui la propose dans les termes de sa proposition.* L'abonnement aux journaux n'est pas autre chose. — Voir *Synallagmatique.* — *Entreprises.*

Souverain, Souveraineté. La Souveraineté consiste dans l'ensemble des droits appartenants à un état indépendant : elle comprend l'entière indépendance de l'état vis-à-vis des nations étrangères, et le pouvoir ou l'autorité qu'exige le but de l'état, le maintien de sa dignité, de

son indépendance, de ses libertés, ainsi que le développement de son bien-être et des institutions qui doivent contribuer à l'assurer. La Souveraineté appartient donc, en principe, *à l'état* ou *à la nation :* la nation en est la source originelle, mais elle ne l'exerce pas elle-même : elle en délègue l'exercice au *gouvernement.* L'individu ou le corps qui gouverne et représente l'*état Souverain,* devient par la délégation le *Souverain par excellence :* à lui appartient la dignité suprême, la majesté souveraine. Cette dignité suprême est *temporaire* et *élective* dans les républiques; *héréditaire,* dans les états soumis au régime monarchique, et, dans ce cas, la succession au trône des membres d'une même famille est une loi fondamentale de l'état; elle est *absolue,* quand aucun corps de l'état n'a reçu le droit d'en contrôler les actes; elle est *constitutionnelle,* lorsqu'une constitution a fixé des limites positives à l'exercice de l'autorité souveraine. — Voir *Gouvernement.* — *Monarchie.*

La Souveraineté d'un état est *éteinte* par le démembrement de son territoire, sa soumission et son incorporation à un autre état; celle du *Souverain* ou de l'individu qui représente l'*état souverain,* cesse, quand il est temporaire, par l'expiration du mandat qu'il avait reçu de la nation pour la gouverner et la représenter dans ses rapports avec les autres nations; et, quand il gouverne à titre héréditaire, par l'abdication volontaire, par l'expulsion ou la déposition prononcée par la nation, ou par le détrônement du prince forcé d'obéir à la loi du vainqueur. — Voir *Abdication.* — *Ambassade.* — *Cérémonial diplomatique.* — *État.* — *Monarchie.* — *Nation.* — *Titres.* — *Préséance.* — *Lettres de créance.* — *Suspension des fonctions du ministre public.* — *Prisonniers (Souverain fait prisonnier de guerre).* — *Correspondance des souverains.*

Le chef d'une nation est *inviolable;* on ne peut porter atteinte, en aucun cas, à sa sûreté, à sa liberté, à sa vie: cette inviolabilité, inhérente à sa dignité, à sa qualité de

représentant de la nation, est nécessaire pour la tranquillité même de l'état. Mais il existe entre le Souverain et la nation un contrat synallagmatique : si le Souverain le viole, si, sans aucun égard pour l'opinion publique, le prince en se mettant au dessus des lois, fait de son caprice la règle de son administration, compromet la dignité et l'indépendance de la nation, et expose l'état à un danger imminent, il s'expose lui-même à une déposition, et cet acte extrême de la part de la nation devient, selon les circonstances, un remède nécessaire. Mais là est le *nec plus ultra* des droits du peuple, et ils ne s'étendent point jusqu'à la punition : la captivité, le régicide, dont l'Angleterre et la France ont donné un déplorable exemple, sont des moyens odieux, que repoussent également le droit des gens, le droit public, les mœurs, la morale et l'humanité.

Dans un gouvernement constitutionnel représentatif, la responsabilité des actes de l'état doit, d'ailleurs, peser sur les agents placés à la tête de l'administration publique. — Voir *Responsabilité*. — *Société*. — *Déposition*.

Souverain qui voyage en pays étranger. — Voir *Incognito*.

Avant de traverser un territoire étranger, soit que le Souverain voyage avec son caractère, soit qu'il le cache sous l'*incognito*, il doit, *en principe*, avoir l'assentiment du Souverain du pays ; il jouit de toutes les prérogatives attachées à sa dignité ; il conserve son indépendance et son inviolabilité : il conserve même, s'il voyage avec son caractère, la juridiction sur les personnes de sa suite.

Souverain fait prisonnier de guerre. — Voir *Prisonniers de guerre*.

Souverain. Monnaie d'or usitée dans la Grande-Bretagne et dans l'empire d'Autriche : la première (ou livre sterling) vaut 25 francs ; l'autre, 35 francs.

Spahis. Cavalerie créée par Murad Ier. On compte dix ou onze mille Spahis en Turquie. La France entretient

dans l'Algérie deux corps de Spahis, ou cavalerie indigène.

Spécie. Monnaie d'argent du royaume de Danemarck.

Spéculateur. — Voir *Commerce.* — *Commerçant.* — *Bourse.* — *Agiotage.* — *Accapareur.*

Speculator. On désignait sous ce nom les évêques, comme administrateurs; les témoins, les exécuteurs de la justice. (Anciennes chartes.)

Sponsio. Dans le droit des gens, aussi bien que dans le droit civil, cette expression désigne un engagement pris au nom d'un tiers, sans autorisation. Or, comme personne ne saurait se trouver lié par le fait d'une tierce personne non suffisamment autorisée, si un agent politique quelconque, fût-ce même le ministre public accrédité, a pris, au nom de son pays, un engagement, sans en avoir reçu l'autorisation préalable, comme il n'a pu et dû prendre cet engagement que *sub spe rati,* la promesse ou *Sponsio* ne saurait devenir obligatoire pour l'état, que s'il consent à la ratifier. — Voir *Instructions,* — *Ratification des traités publics.*

Squire *ou* **Esquire, Écuyer.** Il y a des *Esquires* par droit, rang, et courtoisie. Le souverain donne ce titre nobiliaire, lequel est inhérent également à certaines charges de la maison du souverain, et aux fonctions publiques; enfin, par courtoisie, la qualification d'*Esquire* est donnée, sur les lettres, à tout individu de bonne éducation ou vivant de ses revenus.

Stade *(ville de).* Sur l'Elbe; elle appartient au Hanovre. Elle perçoit sur la navigation du fleuve des droits qui sont l'occasion de difficultés et de nombreuses négociations, toutes les fois qu'il s'agit de régler, entre les états riverains, les tarifs de la navigation. On peut consulter sur les droits de *Stade,* le traité qui a été conclu à Dresde le 13 avril 1844.

Stage, Stagium *ou* **Etagium.** C'était le devoir du vassal

envers son seigneur de venir garder son château pendant un certain temps, un an, ordinairement.

En droit, c'est le temps de la fréquentation du barreau avant d'être reçu avocat.

Starie. Retardement apporté au départ d'un navire, tel qu'un embargo; séjour forcé dans un port où le navire serait entré, soit dans la crainte de l'ennemi, soit par suite des vents ou de la tempête, soit pour réparer des avaries.

Stathouder. — Voir État.

Première fonction et dignité de l'ancienne république des Provinces-Unies des Pays-Bas (Hollande). — Voir *Gueux*.

Statistique. — Voir *Diplomatie*.

Statu quo *(Status ante bellum)*. Position, état de choses existant, de part et d'autre, entre les parties belligérantes, avant le commencement des hostilités. Par analogie, cette expression est également usitée, dans le langage diplomatique, en d'autres circonstances. — Voir *Trèves*.

Statuts at large *(lois anglaises)*. — Voir *Alien*. — *Lois*.

Stellionat. Crime dont se rend coupable un individu (nommé, dans ce cas, *Stellionataire*), qui vend deux fois, à des personnes différentes, le même effet, ou qui vend un immeuble qui ne lui appartient pas, ou même qui déclare, par le contrat, que l'immeuble qu'il vend est franc de toute hypothèque, quoiqu'il ne le soit pas.

Steppes. Plaines vastes, élevées, arides presque toujours, qu'on rencontre en Russie.

Sterling *ou* **livre Sterling.** Monnaie d'or anglaise. Elle vaut vingt schellings ou vingt-cinq francs. — Voir *Penny*.

Stigma. Dans les temps de la féodalité on nommait ainsi le *las* ou *signe* que le nouveau chevalier portait sur l'épaule, jusqu'à ce qu'il eût mérité, par une action d'éclat, que quelque prince ou quelque dame le coupât.

Stipulations *ou* **clauses des traités et conventions.** Il arrive quelquefois que les unes sont déclarées *permanentes,* tandis que les autres sont, dans leur exécution, limitées à la durée du traité. — Voir *Durée des traités.* — *Traités publics.*

Stratagèmes. — Voir *Moyens de nuire à l'ennemi.*

Strelitz. Ancienne milice ou garde des tsarz ou czars de Russie, que Pierre Ier fit décimer en 1678, à la suite d'une révolte, et qu'il détruisit définitivement en 1705.

Style *(vieux).* Le 4 octobre 1582, le pape Grégoire XIII apporta des changements au calendrier; il statua que les années séculaires, qui étaient toutes *bissextiles,* ne le seraient plus que de 4 en 4 : le lendemain de ce jour fut nommé *15 octobre.* Tous les états de la chrétienté adoptèrent le calendrier Grégorien, mis en rapport avec les calculs astronomiques, à l'exception de l'Angleterre, qui ne s'y détermina qu'en 1752, et de la Russie, qui a conservé jusqu'à présent le *vieux Style.* Ces *dix jours* retranchés par Grégoire, et les *bissextiles* qui se suppriment trois fois sur quatre *aux années séculaires,* font la différence de l'ancien au nouveau Style : cette différence a été de 11 jours en 1700; elle est actuellement de 12 jours, et sera de 13 en 1900.

Style diplomatique. — Voir *Correspondance des ministres publics.* — *Négociateur.* — *Écrits diplomatiques.*

Subrécargue. Quelquefois les armateurs nomment un préposé spécial, tant pour veiller à la conservation et à la vente des marchandises qu'ils ont chargées, que pour en acheter d'autres destinées au retour, et recevoir les loyers dus par les passagers : ce préposé spécial s'appelle *Subrécargue.* Comme il est choisi par les armateurs, il les engage, comme un commissaire engage son commettant; mais, en ce qui concerne le gouvernement du navire, le Subrécargue n'a aucun ordre à enjoindre au capitaine, et celui-ci ne serait tenu, en effet, de déférer à aucune des injonctions du Subrécargue.

Subrogation. C'est la transmission de tous les droits du créancier dans les mains d'une tierce personne à laquelle il en fait abandon moyennant certaines conditions, ou payement. La subrogation est conventionnelle et légale : elle établit une substitution volontaire, une cession, un transport.

Subsides. Les traités de Subsides stipulent la somme d'argent qu'une puissance doit fournir à une autre, pendant la guerre, pour l'entretien d'un certain nombre de soldats ou de bâtiments de guerre : ils comprennent même quelquefois des secours en hommes. Les traités de subsides deviennent donc, au moment des hostilités, de véritables traités d'alliance défensive. Le commencement du siècle actuel a vu conclure une foule de traités de subsides : la Grande-Bretagne a prodigué ses trésors à la Suède, à la Sicile, à la Prusse, à la Russie, et à un grand nombre d'états allemands, pour les soutenir dans leurs efforts contre la France : on peut lire ces traités dans le *Recueil de traités*, etc. de G. F. de MARTENS.

Subsistances. — Voir *Victuailles*.

Substitution. Disposition en vertu de laquelle un légataire ou un donataire transmet, à une personne désignée, des objets, meubles et immeubles, qu'il n'a reçus qu'à cette condition expresse, après en avoir joui pendant sa vie. (Voir *Fidéi-commis*.) Celui qui reçoit à cette condition est nommé *grevé;* celui qui est désigné pour posséder après la mort de ce dernier (avec la condition peut-être de transmettre lui-même intégralement, de la même manière, ce qu'il aura reçu du premier héritier institué), est nommé *appelé*. En ce qui concerne la France, le Code civil (art. 896) avait aboli les Substitutions, que la loi du 17 mai 1826 a rétablies en partie.

Substitution de mandat ou de pouvoir. Les procurations portent, en général, la faculté de confier à une autre personne le mandat que reçoit le mandataire primitif.

Substitution. — Voir *Subrogation.*

Substitution de personne. C'est un délit qui consiste à se présenter sous le nom d'un autre.

La Substitution d'un enfant à un autre entraîne, en France, la peine de la réclusion.

Substitution de dette et de débiteur. La Substitution d'une nouvelle dette à une ancienne, et le changement de débiteur, est nommée plus spécialement *novation*, en termes de droit.

Successions. Les immeubles doivent suivre la loi du territoire sur lequel ils sont situés, sans quoi il y aurait, dans un état, autant de statuts réels que de possesseurs étrangers des différentes parties du sol.

La loi s'oppose, dans quelques pays, à ce que les étrangers possèdent des immeubles, ou, tout au moins, à ce qu'ils puissent les faire passer à leurs héritiers naturels : on peut notamment consulter, sur ce point, ce qui a été dit aux titres *Alien, Aubaine, Étrangers,* ainsi que les traités publics conclus par les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne.

Le mot Succession désigne, en droit, la totalité des biens, droits, raisons et actions dont une personne se trouve activement ou passivement investie au moment de son décès. Une Succession s'ouvre, d'ailleurs, par la mort *civile,* ou par l'*absence* prolongée au delà de certaines limites prévues par les lois.

On appelle Succession *contractuelle,* celle qui a été réglée par le *contrat de mariage* des époux ; *testamentaire,* celle qui est déférée par un testament qui n'a pas été révoqué ; *légitime,* celle qui est déférée par la seule déclaration de la loi, en l'absence de toute disposition contraire de la part du défunt : celle-ci est *régulière,* si elle passe à des parents du défunt ; *irrégulière,* si elle est attribuée, par diverses considérations, à des parents ou autres personnes qui n'avaient pas un titre régulier pour exiger cette attribution.

On nomme *Succession vacante*, celle qui est abandonnée par ceux qui auraient droit de la recueillir, et dont le fisc ne veut pas se charger. — Voir *Déshérence*.

Les parents au delà du 12e degré n'héritent pas. — Voir *Degré*.

Succession du ministre public. — Voir *Mort du ministre public*.

Succession d'Autriche *(guerre de la)*. L'empereur Charles VI, dernier mâle de la maison d'Autriche, étant mort le 20 octobre 1740, sa Succession fut l'origine d'une guerre générale. Les négociations pour amener la paix et régler les droits des nombreux prétendants, furent commencées à Bréda, en 1746, et furent continuées à Aix-la-Chapelle, où la paix fut conclue le 18 octobre 1748.

Succession de Bavière *(guerre de la)*. La mort de Maximilien-Joseph, dernier électeur de la maison de Wittelsbach, décédé le 30 décembre 1777, occasionna des troubles et une guerre qui fut terminée par la paix conclue, le 13 mai 1779, à Teschen. — Voir dans *les Causes célèbres du droit des gens*, publiées en 1843, par M. Ch. de Martens, la correspondance fort curieuse qui fut suivie, à cette époque, entre l'empereur Joseph II et Frédéric II, roi de Prusse.

Succession d'Espagne *(guerre de la)*. L'état chancelant de la santé de Charles II, roi d'Espagne, dernier mâle de la maison d'Autriche régnante en Espagne, avait donné lieu, de son vivant, à des *traités de partage* entre la France, l'Angleterre et la Hollande, l'un de 1698, déclarant le prince électoral de Bavière pour héritier présomptif de la monarchie espagnole; l'autre, du 13 mars 1700, l'archiduc Charles. Le testament de Charles II, mort le 1er novembre 1700, désigna pour succéder à ce prince, Philippe d'Anjou, petit-fils de Louis XIV, lequel fut proclamé roi le 14 du même mois. Ce changement important apporté aux projets des puissances, fit éclater

une guerre, qui est connue sous le nom de *guerre de la Succession d'Espagne :* elle commenca le 5 avril 1701, et ne fut terminée que par le traité d'Utrecht, le 11 avril 1713 : Philippe d'Anjou fut reconnu par toutes les puissances en sa qualité de souverain de la monarchie espagnole; mais il fut arrêté et déclaré que la France et l'Espagne ne pourraient jamais être placées sous le même sceptre.

Suède et Norvége. — Voir *Colonies.* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.*

Suffrage. — Voir *Voix.* — *Vote.*

Déclaration de sa volonté, de son choix. Cette expression désigne aussi l'approbation publique, la considération générale qu'un ministre public doit s'appliquer à acquérir. — Voir *Conduite.*

Un écrivain a dit en parlant des rois : « l'amour du « peuple commence la réputation des princes, le Suffrage « de la postérité l'achève. »

Suisse. — Voir *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Lois.*

Suite du ministre public. — Voir *Légation.* — *Asile.* — *Domestique.* — *Exterritorialité.* — *Juridiction civile du ministre public*, et *Juridiction criminelle.*

Le principe d'*exterritorialité* est généralement appliqué aux contraventions civiles ou de police dont seraient *prévenues* ou se seraient rendues coupables des personnes appartenant à la suite d'un ministre public : le *prévenu* ou le coupable, saisi hors de l'hôtel du ministre, est remis sans difficulté à la légation, pour être jugé et puni. Tous les ministres publics prétendent à la juridiction civile sur les personnes attachées à leur mission et sur les gens de leur suite. En ce qui concerne les premières, selon la gravité du délit, le ministre détermine s'il doit les livrer aux autorités compétentes du pays qu'il représente, en informant le ministre des affaires étrangères de ce qui s'est passé; en ce qui concerne les gens de son service, et notamment ceux qu'il a pris dans le pays où il réside,

et qui n'appartiennent pas à la nation qu'il représente, le ministre public apprécie, selon la gravité et la nature du délit dont ils se sont rendus coupables, s'il doit les livrer aux tribunaux. — Voir *Juridiction criminelle* et *ministre public*.

Consulter l'acte de 1708, du parlement britannique; l'ordonnance publiée à Lisbonne, en 1748; le traité de KAINARDGI de 1774, art. 7; la loi rendue en Prusse en 1820.

Quand il s'agit de crimes commis sur un sujet du pays, toute incertitude de la part du ministre doit cesser: si le prévenu appartient à la mission elle-même, il n'est point justiciable des autorités locales, qui se borrent à *instruire* l'affaire en procédant aux informations, dont les détails sont remis officiellement au ministre public lequel prend, en conséquence, des mesures pour que le prévenu soit traduit, dans son pays, devant ses juges naturels. Si le *prévenu* est un des gens du service personnel du ministre public, celui-ci, selon la doctrine avancée par divers publicistes, peut (quelques-uns disent *doit*) le livrer aux autorités locales. Dans son application, cette doctrine n'est *point absolue* : en 1812, par exemple, le chasseur du ministre de Bavière à Berlin assassina, hors de l'hôtel de la légation, un des valets de pied de cet Envoyé; son maître fit arrêter l'assassin; les magistrats procédèrent à l'audition des témoins, mais le gouvernement prussien, attendu que le coupable était bavarois, abandonna l'information et la punition à l'autorité bavaroise : l'assassin fut conduit sous escorte à Munich.

Voir, en ce qui touche la juridiction criminelle, les faits analogues mentionnés dans l'ouvrage de M. CH. DE MARTENS, *Causes célèbres du droit des gens*, et dont il est parlé au titre *Prérogatives et immunité du ministre public*.

Sujets mixtes. On désigne sous ce nom, dans les traités publics, les individus qui possèdent des biens

fonciers dans plusieurs états différents, ou dont les propriétés, situées sur la frontière d'un état, s'étendent au delà de cette frontière et font partie du territoire de l'état voisin. Mais un individu ne peut être *Sujet mixte* qu'en ce qui concerne ses propriétés, uniquement; comme *Sujet* proprement dit, il ne peut appartenir réellement qu'à un seul état, et n'être le Sujet que *d'un seul* prince : la dénomination de *propriétaire mixte*, employée quelquefois, est donc plus exacte que celle de *Sujet mixte*. — Voir *Cession de territoire*. — *Propriétés limitrophes*.

Sujets propres, Sujets respectifs. Expressions usitées dans les traités publics pour désigner les Sujets de chacun des états contractants.

Sultan. C'est le nom qu'on donne généralement au *padishah* ou empereur des Turcs (ainsi qu'aux princes de la famille du *Khan* des *Tatars*).

L'épouse du Sultan est qualifiée *Sultane favorite;* la mère du Sultan régnant est nommée *Sultane validé*.

Les fils et filles du padishah portent aussi le titre de Sultan et Sultane. — Voir *Titres* et *Qualifications*.

Sund. Le seul détroit dont le passage soit soumis à un péage.

Tout bâtiment qui passe le *Sund* doit s'arrêter à Elseneur pour acquitter les droits. Ils sont de deux sortes : ceux qui concernent la cargaison, perçus d'après un tarif, reconnu par toutes les puissances et généralement basés sur *un pour cent* de la valeur de la marchandise, et ceux qui sont particulièrement dus par le navire, tels que les droits de fanaux, du vaisseau de garde, de l'inspecteur, de quarantaine : ce navire acquitte, d'ailleurs, les droits, qu'il soit chargé ou sur lest. Le *last* maritime employé pour la supputation des droits et péages, est celui dont on fait usage à Amsterdam : il correspond à 85,248 boisseaux anglais, ou 30,039 hectolitres, et s'appèle *last de Sund*.

En passant devant la forteresse de *Kronenbourg*, où

l'on tient registre des navires de chaque nation qui passent, les navires sont dans l'obligation de hisser leur pavillon. S'ils négligent cette formalité, ils reçoivent un coup de canon *de semonce,* qu'ils doivent également payer. Il en est de même pour *le salut de la forteresse* : lorsque les bâtiments arrivent avec leurs perroquets hissés, ils doivent l'amener à mi-mât : si les vents s'opposent *au salut,* le bâtiment de guerre danois, mouillé en face du port, indique, par un pavillon vert au mât de misaine, que le salut n'est pas nécessaire.

La douane du Sund n'est ouverte que pendant le jour.

Les droits *du Sund* sont, de la part des ports de la Baltique, l'objet de nombreuses réclamations. Le gouvernement prussien a ouvert, depuis longtemps, des négociations avec le Danemarck, soit pour leur diminution, soit pour leur rachat : jusqu'à présent rien n'a encore été changé à l'état ancien des choses, et les droits du *Sund* continuent de peser de tout leur poids sur le commerce maritime. On peut comprendre l'existence d'un droit à la charge du navire et qui indemnise le Danemarck des frais qu'il doit supporter pour l'entretien des feux et autres mesures de précaution prises par lui dans l'intérêt de la navigation; ceci est de toute justice: mais l'on ne peut comprendre (quelle qu'ait été autrefois son origine) le maintien d'un droit qui atteint *la cargaison* elle-même. — Voir *Mers fermées.*

Les traités de commerce et de navigation conclus par le Danemarck avec les autres nations, font mention des droits qui sont prélevés sur la navigation commerciale au passage du Sund : ils indiquent généralement les formalités qui devront être remplies par les capitaines. Nous signalerons les traités qui sont particulièrement de nature à être consultés avec utilité :

Avec le Brésil, 1828.
— l'Espagne, 1742 et 1792.
— les États-Unis, 1826.

Avec la France, 1645 et 1663, suivi du tarif des droits; 1742, renouvelé en 1842.
— la Grande-Bretagne, 1661, 1667, 1824.
— le Mexique, 1827.
— les Pays-Bas, 1701, renouvelé en 1817.
— la Prusse, 1818.
— la Russie, 1782.
— la Suède, 1570, 1613, 1645, 1660, 1679, 1680, 1720, 1826.
— Venezuela, 1838.
— les Villes anséatiques, 1560, 1621, 1692, 1736, 1756, 1768, et le traité de 1809, entre le Danemarck et la Suède.

Supports. — Voir *Blason.*

Supposition de nom. Elle consiste dans la simple allégation d'un faux nom pris par un individu; la Supposition de personne, à présenter une personne au lieu et à la place d'une autre.

Voir *Substitution;* de même que pour ce qui concerne la *Supposition d'enfant,* laquelle consiste à faire reconnaître un enfant pour fils ou fille de ceux dont il n'est pas né.

Sur-arbitre. C'est le dernier arbitre nommé pour *partager* les premiers choisis quand ils sont en désaccord.

Surcharge. Elles sont défendues dans les registres des négociants, de même que dans les actes des officiers ministériels, et sur les pièces de comptabilité (voir *Rature*). Si un mot doit être substitué à un autre, il faut tirer un trait sur le mot qui doit être annulé, et, par un renvoi, à la marge, on approuve le mot rayé et celui qui doit le remplacer : ce dernier est indiqué dans le renvoi même. On signe ou l'on paraphe le renvoi. — Voir *Lacunes.* — *Rature.*

Surestarie. — Voir *Nolissement.*

Surnom *ou* **supra nomen.** Ce n'est que sous la troisième race des rois de France que l'usage s'est introduit

parmi les nobles, de prendre des *Surnoms*, c'est-à-dire d'adopter le nom des terres qu'ils possédaient.

Surséance, Sursis. C'est un délai accordé après l'échéance pour accomplir une obligation.

Surtaxe. Taxe supplémentaire ou accessoire.

Surtaux. Taxe trop haute.

Surveillance *que doit exercer le ministre public pour l'exécution des traités.* — Voir *Conduite.* — *Consul.*

Surveillance de l'état. — Voir *Missions diplomatiques.* — *Police.*

Suspension des fonctions du ministre public. Les fonctions du ministre public sont suspendues *par la mort physique ou morale* de son constituant ou du prince auprès duquel il est accrédité, jusqu'à l'époque de la remise des nouvelles lettres de créance (voir *Lettres de créance*); *par l'acceptation de sa démission; par la déclaration qu'en fait le ministre,* pour cause de violation du droit des gens, de la part de l'état auprès duquel il est accrédité; *par le renvoi du ministre public,* etc.

Dans aucun cas, son exterritorialité ni son inviolabilité ne sont interrompues, jusqu'à ce qu'il ait quitté le territoire du pays. — Voir *Ministre public.* — *Missions diplomatiques.*

Suspension d'armes. — Voir *Amnistie.*

Suspension de payement. Elle n'entraîne pas l'ouverture de la faillite *comme la cessation de payements.* — Voir *Cessation de payements.* — *Faillite.* — *Déconfiture.*

Suzerain. A l'époque de la féodalité, le Suzerain était le seigneur ou le souverain qui, après avoir cédé son droit de souveraineté *positive* sur certain pays, n'en conservait pas moins cependant une *certaine suprématie sur le pays cédé* : ce titre a disparu en Europe. D'après la définition qui précède, l'empereur de Turquie est le Suzerain des beys de Tunis et de Tripoli, du vice-roi d'Égypte, et des divers imans de l'Arabie.

Synallagmatique. Le contrat Synallagmatique est celui qui contient une obligation réciproque entre les parties; si l'une d'elles viole le contrat, l'autre n'est plus tenue de l'observer. Les contrats Synallagmatiques *sous signature privée* doivent être faits doubles, ou en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à peine de nullité, qui ne peut être couverte que par l'exécution volontaire donnée à la convention. (*Code civil français*, art. 1325.)

Syndic, Syndicat. Les Syndics sont délégués pour veiller aux intérêts d'une corporation, d'une association, ou d'une compagnie. Ils sont aussi les censeurs institués des membres qui la composent et qui les ont nommés : leur réunion compose le *Syndicat.* C'est sous le nom de *Syndicat commercial* que l'on désigne, dans quelques villes d'Allemagne, le conseil de la corporation des négociants dont les attributions répondent à celles des chambres de commerce en France. — Voir *Chambres de commerce.*

Syndics de faillite. On nomme les personnes commises à la vérification du bilan et des pièces qui l'accompagnent, *les Syndics d'une faillite :* ils deviennent par ce fait *administrateurs des affaires du failli.*

Les Syndics représentent la masse des créanciers dans toutes les opérations de la faillite. Le jugement qui déclare la faillite nomme *un juge commissaire,* par les mains duquel le bilan et la liste des créanciers sont remis au tribunal, et des *Syndics provisoires* qui font lever les scellés, procèdent à l'*inventaire*, vendent les marchandises, les meubles, font les recouvrements, et tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs; se livrent à la vérification des créances et convoquent les créanciers, dont la réunion a lieu sous la présidence *du juge commissaire :* il est dressé procès-verbal de tout ce qui s'est dit et fait dans cette séance. Une fois les formalités remplies, il peut s'établir un *concordat* entre les

créanciers et le failli : le concordat consenti et signé est homologué ; il devient obligatoire et vaut hypothèque sur les immeubles du failli : le failli est alors déclaré excusable par le tribunal et susceptible de réhabilitation. S'il n'intervient point de traité ou concordat, les créanciers forment *un contrat d'union*, et des *Syndics définitifs* sont nommés : sur la proposition du *juge commissaire*, une somme est accordée à titre de secours, par le tribunal, au failli et à sa famille, pour leur entretien.

Si les circonstances sont telles, d'après le rapport du juge commissaire, que le tribunal refuse de déclarer le failli excusable et susceptible de réhabilitation, il est renvoyé devant les tribunaux, en *prévention de banqueroute*. — Voir *Banqueroute*. — *Bilan*. — *Concordat*. — *Faillite*. — *Homologation*, ainsi que le *Code français de commerce*, art. 468 à 490.

Synode. C'est une assemblée de l'Église : dans les premiers siècles, il y a eu des Synodes généraux, provinciaux, métropolitains, diocésains ; aujourd'hui, ce mot ne s'applique plus qu'à la réunion des curés d'un diocèse, convoqués par l'évêque, pour arrêter quelques règlements relatifs à la discipline ou aux bonnes mœurs. Les Synodes sont également en usage dans l'église protestante.

Système continental (de 1806 à 1814). Dans la lutte, aussi longue qu'opiniâtre, qui se renouvela entre la France et la Grande-Bretagne, dix-huit mois après la paix d'Amiens (1802), cette dernière puissance soutint que des côtes et des provinces entières pouvaient être mises en état *de blocus* par une *simple déclaration*, et que tout bâtiment neutre naviguant vers les côtes ou ports compris dans la déclaration devait être réputé *avoir rompu le blocus*. A ces prétentions de la Grande-Bretagne, Napoléon opposa, par ses décrets rendus à Berlin le 21 novembre 1806 et à Milan le 17 décembre 1807, son *Système continental*, lequel embrassait tous les pays soumis

à la France, *et tous les états ses alliés.* Par ces décrets les îles britanniques étaient déclarées en *état de blocus* : tout commerce, toute correspondance avec elles étaient interdits; toute marchandise anglaise devait être confisquée et brûlée, tout sujet anglais devait être fait prisonnier; enfin, tout bâtiment qui se serait laissé visiter par un navire anglais, était déchu des droits du pavillon neutre. La chute de Napoléon fit tomber le Système continental, dont la durée aurait eu sans aucun doute pour la Grande-Bretagne les plus fâcheux résultats. — Voir les divers actes, décrets, ordonnances, etc., concernant le Système continental, dans le *Nouveau recueil de Traités*, etc. de G. F. de MARTENS, tom. I, pag. 433 à 549; aussi au mot *Blocus.*

Système décimal et métrique. — Voir *Mesures.*

Système d'équilibre politique. — Voir *Équilibre.*

T.

T, Comme lettre numérale, représentait 160, et surmonté d'un tiret horizontal, 160,000.

Tabellion. Avant 1789, il existait encore des Tabellions en France : ils remplissaient, dans les juridictions secondaires seigneuriales, l'*office de notaire.*

Table de marbre. Nom que portaient, en France, trois juridictions qui siégeaient, sous l'ancienne monarchie, au Palais de justice, dans une salle où se trouvait une vaste Table de marbre : c'étaient la *connétablie* et la maréchaussée de France, l'amirauté, et la réformation générale de eaux et forêts. — Voir *Connétablie.*

Tabouret. Le privilège d'avoir un Tabouret dans les cercles de la reine, figurait, pour les femmes de qualité, au premier rang des honneurs du Louvre ou de la cour de France : les princesses, les duchesses et les dames

du premier degré dans la maison de S. M. Aux cercles du roi, le privilége du fauteuil n'appartenait également qu'à certains personnages. — Voir *Honneurs*.

Taille. — Voir *Abonnement*. — *Albus*.

L'impôt de la *taille* était prélevé, autrefois, sur les individus qui n'appartenaient pas à la noblesse ni au clergé.

Taïti. L'archipel de Taïti, dans l'Océan Pacifique, est connu sous le nom d'îles de la Société. Le 9 septembre 1842, ce petit état est passé, par traité public, sous le protectorat de la France. La capitale du royaume de Taïti a été surnommée la *nouvelle Cythère*, et la *reine* de l'Océan Pacifique. En 1844, il se forma dans la partie orientale de l'île d'Haïti la république Dominicaine, proclamée à Santo-Domingo. — Voir *Haïti*.

Talent *ou* **Talentum.** C'était un poids *de cent livres*: mais cette expression, employée dans les anciennes chartes pour indiquer une valeur, a signifié souvent *une livre* ou vingt sous.

On sait, d'ailleurs, que chez les anciens le *Talent* a désigné des valeurs bien différentes. Dans l'Attique, le talent *d'or*, qui équivalait à *dix Talents* d'argent, répondait à 55,609 francs actuels; le Talent d'Égine valait le double.

Talion. Il est des auteurs qui trouvent quelque analogie entre le *Talion* et les représailles ; il est difficile de la reconnaître : le Talion porte sur le seul coupable, tandis que les représailles frappent l'*innocent* pour une injustice commise par l'état dont il est le sujet, ou les armées de cet état. L'application du Talion au droit des gens n'est donc pas chose possible.

Talmud. C'est le livre du droit civil et religieux des Juifs.

Tangage. — Voir *Roulis*.

Tare légale. Défalcation de l'emballage pour les marchandises qui, en douane, ne doivent acquitter les droits que sur leur *poids net*. Un grand nombre de marchandises

étant soumises aux droits selon leur poids brut, c'est-à-dire sans défalcation du poids des matières qui ont été employées pour l'emballage, on doit éviter de placer dans le même colis plusieurs espèces de marchandises dont les unes sont taxées d'après le poids brut, les autres selon le poids net, et d'autres enfin *au nombre*, ou à la valeur.

Tarifs. Rôle ou état des droits qui doivent être acquittés, dans telles circonstances prévues par les règlements fiscaux.

On appelle *Tarif des douanes* l'état des droits qui atteignent les marchandises soit à l'importation, soit à l'exportation, soit à leur transit. — Voir *Douanes.*

Les droits *de navigation* (Expédition, Pilotage, Tonnage, et autres), et ceux des chancelleries consulaires, sont perçus en vertu de Tarifs autorisés par les gouvernements. — Voir *Chancelier.* — *Douane.* — *Jauge.* — *Navigation.* — *Sund.*

Notre *Recueil des traités de commerce et de navigation* renferme (première partie, tom. I, pag. 293) *le Tarif du Sund;* le *Nouveau recueil de traités,* etc. de G. F. DE MARTENS, t. V, IX et XV, contient les Tarifs sur la navigation de l'Elbe et du Rhin (1821 et 1831) et celui des droits de douane dans l'empire ottoman (1838 et 1840 pour la France et la Prusse); enfin, notre *Recueil manuel et pratique de traités,* etc., donne les traités de 1821 et 1844, concernant l'Elbe, de 1831, concernant le Rhin, et de 1838 et 1840, avec la Porte ottomane.

Taupins *ou* **Francs-Taupins.** — Voir *Anoblissement.*

Taxe. — Voir *Droits.* — *Tarifs.*

Télégraphe. Le Télégraphe en usage en France est dû à MM. Chappe et Breguet. Il fournit 36,864 signes. On fait actuellement des essais de Télégraphes *électriques,* au moyen de la pile de *Volta,* lesquels communiqueraient les nouvelles avec plus de rapidité encore que les Télégraphes actuels. L'expérience prolongée pourra seul,

faire reconnaître si l'entretien, sur de longues distances, sera facile, et si leur emploi pourra devenir *pratique* et remplacer avec avantage les Télégraphes de MM. Chappe et Breguet. — Voir *Dépêches*.

Témoin. En matière commerciale la preuve testimoniale est admise dans tous les cas. *Testis unus, testis nullus* est une doctrine devenue fausse : quand il s'agit de connaître la vérité, un seul témoin *vrai* est précieux.

Tenants. — Voir *Blason*.

Ténement noble *ou* **liberum tenementum**; territoire, district, fief avec foi et hommage. On nommait *tenant* ou *tenancier* l'individu qui en était pourvu.

Tenue des livres. (Voir *Livres de commerce*, ainsi que le *Code français de commerce*, art. 8 à 11.) La tenue des livres se fait en *partie double*, c'est-à-dire que les écritures y sont tenues par *débit* et *crédit*, dans le même compte, tant pour les comptes personnels ou *des correspondants* et autres individus, que pour les comptes d'objets de marchandises entrées et sorties. De cette sorte les deux parties du compte, *débit* et *crédit*, se contrôlent réciproquement, et il est facile de reconnaître d'un seul coup d'œil la situation de chaque compte. — Voir *Balance*. — *Compte*.

Terme pour la restitution des prises;
— — la non-confiscation des marchandises;
— — l'exercice de la faculté de réclamer les biens naufragés et sauvés;
— — la remise des successions;
— — la vente des propriétés foncières dans les territoires cédés, etc., etc. — Voir *Délai*.

Terres. — Voir *Immeubles*. — *Propriétés limitrophes*. — *Fief*. — *Alleu*. — *Pacage*. — *Sujets mixtes*. — *Cession de territoire*.

Territoire. — Voir *Indépendance*. — *Limites*. — *Moyens d'acquérir*.

Territoire *(échanges ou cession de)*. Ce qui résulte, pour les habitants, de la cession de Territoires et du changement de souveraineté; liberté qui leur est accordée de quitter le pays et de vendre leurs propriétés, dans un délai déterminé par le traité d'échange ou de cession. — Voir *Aliénation d'immeubles*. — *Cession de territoire*. — *Délai*. — *Limites*. — *Pacage*. — *Propriétés limitrophes*. — *Sujets mixtes*.

Territoire maritime. — Voir *Détroit*. — *Mer*.

Au Territoire maritime d'un état appartiennent les districts maritimes ou parages susceptibles d'une possession exclusive, sur lesquels l'état a acquis (par acceptation ou convention), et sur lesquels il a continué l'exercice de la souveraineté. Sont de ce nombre, les parties de la mer qui avoisinent le Territoire continental de l'état, autant (dit KLUBER) qu'elles se trouvent sous la portée du canon qui serait placé sur le rivage; mais divers états ont prétendu établir une limite plus reculée; et plusieurs publicistes ont eux-mêmes porté cette limite à 40, 60, et même 100 milles. Le Danemarck, par exemple, prétend à la souveraineté et à la propriété de la mer jusqu'à quatre milles de l'Islande, et quinze milles du Groënland. Divers traités ont fixé la limite de la souveraineté de la mer qui baigne les côtes d'un état *à quinze lieues*. L'étendue de cette propriété ou de cette souveraineté reste donc une incertitude; il serait bien à désirer, ainsi que le dit M. de RAYNEVAL dans son excellent ouvrage sur le *droit des gens* : « Il serait bien à « désirer pour la tranquillité publique, qu'il existât une « règle générale, ou au moins des règles particulières « bien déterminées, sur une matière aussi importante, « et aussi exposée à des incertitudes, à des méprises et à « des démêlés. »

La portée du canon placé sur le rivage est la distance qui a été adoptée par la France, traité du 25 mars 1795, avec Tunis; par la Russie, règlement sur les cor-

saires, du 13 décembre 1787; par la Toscane, règlement du 1er août 1778, etc. En ce qui concerne les prises, la France a écrit, dans ses traités de 1685 et 1767, avec le Maroc, qu'il ne pourrait point en être fait dans l'étendue de six lieues des côtes de France, et qu'aucun bâtiment marocain ne pourrait croiser qu'à trente milles des côtes.

Les parties de la mer qui pénètrent dans le Territoire continental, tels que les golfes et les baies; les détroits dont l'entrée et la sortie peuvent être défendues par le canon; les rades, les mers qui se trouvent enclavées, en quelque sorte, dans le Territoire d'un état, telle que la mer d'Irlande, par exemple, le détroit de Messine, le canal de Bristol, etc., appartiennent au Territoire maritime. — Voir *Mer*.

Chaque nation a le droit de faire des règlements particuliers pour sa navigation et son commerce; elle peut interdire ou permettre l'entrée des navires et des marchandises étrangères dans ses ports et dans ses havres.

Il résulte de là que tout bâtiment qui, hors du cas de relâche forcée, naviguerait, sans y être autorisé, dans les eaux appartenant à une autre nation, violerait le droit de propriété, et s'exposerait à être saisi. Or, ce principe, s'il était appliqué d'une manière stricte et absolue, serait un empêchement réel au commerce maritime. Il n'en est point ainsi; les gouvernements permettent généralement (et sauf les exceptions qu'ils jugent utiles de faire dans l'intérêt de la navigation nationale) la libre fréquentation des ports de leur Territoire par les bâtiments de tous les pays, porteurs de papiers réguliers qui justifient de leur nationalité, sans qu'il soit nécessaire que ces papiers aient été *visés*, à l'étranger, par un agent du souverain dans les ports duquel les navires de la marine commerciale se présentent. Mais tout bâtiment marchand qui entre dans les *eaux* d'un état étranger,

lors même que les traités publics l'y autorisent, est d'ailleurs sujet à la visite, comme s'il était dans le port même, et toute marchandise prohibée ou de contrebande peut être saisie, parce qu'il est présumé avoir l'intention d'en faire le versement frauduleux sur la côte. Les seuls hasards de la mer, bien constatés, peuvent exempter de cette loi.

Les puissances européennes ayant interdit aux étrangers le commerce de leurs colonies (à moins de conventions exceptionnelles et spéciales, et il en existe quelques-unes), toute infraction à cette règle est une violation de leur souveraineté : elle expose par conséquent le navire ainsi que la marchandise à la confiscation; mais la prohibition dont il s'agit n'autorise point à arrêter, à visiter et à saisir des bâtiments naviguant *au large*, quelle que soit leur route, et quelque présomption qu'on ait de leur véritable destination. (RAYNEVAL, *Droit des gens*, t. I, p. 301 à 303.)

Testament *ou* **Testamentum** n'a pas toujours signifié, comme aujourd'hui, *l'acte de dernière volonté* (lequel ne prend sa force qu'à la mort du testateur) : un diplôme, une charte de donation se nommait également *Testamentum*.

Le Testament olographe, le plus simple dans sa forme, est celui qui est *écrit*, *daté* et *signé* de la main du testateur; le Testament *mystique* doit être écrit, ou tout au moins signé par le testateur, et remis par lui, *clos* et *scellé*, à un notaire, en présence de *six témoins*; le Testament *authentique* est celui qui a été reçu par un notaire (et, en France, par *deux notaires*), en présence de deux ou plusieurs témoins : lorsqu'un seul notaire a dressé le Testament, la loi française exige la présence de *quatre témoins*. — Voir *Aubaine*. — *Chancelier*. — *Détraction*. — *Legs et légataire*. — *Mystique*. — *Héritage*. — *Naissance* et *Décès en mer*.

Teutonique. — Voir *Ordres (Ordre teutonique)*.

Texas. La république du Texas, séparée du Mexique en 1835, a pour capitale San-Antonio. Elle a conclu des traités de commerce et de navigation avec les États-Unis en 1838, avec la France en 1839. En décembre 1845, elle opéra son annexion aux États-Unis de l'Amérique septentrionale.

Th. et **Θ**, signifiaient, dans les *inscriptions*, *Mort*.

Thaler. Monnaie d'argent en usage en Allemagne : il se compose de trente silbergros (ou 24 *bons gros*), et chaque silbergros et de douze pfennings : sa valeur est de 3 francs 75 centimes. Il existe aussi en Prusse et en Saxe un papier-monnaie de la même valeur. — Voir *Rixdaler*.

Thalweg. Milieu du courant du plus gros volume d'eau d'une rivière. — Voir *Chenal*.

Théophilanthropes. Secte religieuse qui s'établit en France vers l'an 1796; elle fut supprimée en 1801. L'un des membres du *Directoire*, Lareveillière-Lépaux, était devenu l'adepte le plus ardent de cette secte qui avait obtenu plusieurs églises.

Thermidor. Onzième mois du calendrier républicain français, du 19 juillet au 18 août.

Thermomètre. Il existe plusieurs divisions : le Thermomètre en usage actuellement en France est divisé en cent degrés au dessus du point de congélation : il est nommé *centigrade*, ou Thermomètre de *Celsius*. Celui de *Réaumur*, que l'on suit dans un grand nombre de pays, est divisé en *quatre-vingts* degrés, à partir du point de congélation; le Thermomètre de *Fahrenheit*, en usage dans la Grande-Bretagne, prend le degré de congélation artificielle comme point de départ de ses subdivisions : le degré 32 répond à *zéro* ou *congélation naturelle* de Celsius et de Réaumur, et le degré 212 répond au degré 100 de Celsius ou 80 de Réaumur; enfin le Thermomètre de Reyger, usité dans le nord de l'Allemagne et notamment à Danzig, place le degré de congélation *artificielle* à 45 de *Fahrenheit*, au dessus de zéro; à $7\frac{2}{9}$ de Celsius, et à $5\frac{7}{9}$ de Réaumur; le degré 334 de Reyger répond

ainsi à 212 de Fahrenheit, 100 de Celsius, et 80 de Réaumur.

Thuringe *(association commerciale des états de la)*. — Voir *Zollverein*.

Tiare. — Voir *Couronne*.

Tierce-opposition. C'est une voie ouverte aux parties contre un jugement qui préjudicie à leurs droits et pour le prononcé duquel elles n'ont point été appelées.

Tierces puissances. — Voir *Puissances tierces*. — *Traités publics*.

Tiers-arbitre *ou* **Sur-arbitre.** — Voir ce mot.

Tiers-saisi. C'est l'individu dans les mains duquel on met opposition.

Timbre *ou* **papier timbré.** Le papier timbré (dont l'usage remonte à Justinien) est exigé, dans tous les états européens, pour les actes judiciaires, les lettres de change, les actes de l'état civil, les documents officiels délivrés par les églises, les contrats authentiques et sous seing-privé, les quittances, les journaux, certains papiers de bord, les passeports, etc., etc.

Titres et qualifications. En principe, tout état indépendant peut conférer à son souverain le *Titre* qu'il lui convient de lui voir porter; mais ce Titre a besoin d'être admis et reconnu par les autres états, qui peuvent d'ailleurs se refuser à l'admettre : c'est ce qui arriva lorsque le czar de Russie, Pierre Ier, prit, en 1721, le Titre d'empereur; ce ne fut qu'en 1745 et en 1759 que la France et l'Espagne consentirent à reconnaître le Titre impérial en Russie, à la condition que le Titre nouveau n'apporterait aucun changement dans le cérémonial. — Voir les *Causes célèbres du droit des gens* par M. Ch. de Martens.

Toutefois, malgré le droit, fondé sur son indépendance, que possède tout état de conférer à son souverain un Titre de dignité plus élevé que celui qu'il portait, aucun ne le fera, si l'importance territoriale du pays ne

justifie pas la prise d'un Titre nouveau : il ne s'est élevé aucune difficulté diplomatique à l'occasion de l'érection du Brésil en royaume et du Titre d'empereur que le souverain de ce vaste pays ne tarda pas à prendre.

Les Titres des souverains sont de diverses sortes : ils indiquent la dignité, la possession réelle ou fictive ; ils sont aussi une qualification de parenté, admise par le cérémonial, une qualification religieuse, ou une qualification de courtoisie. Le Titre d'*empereur* (qui n'emporte avec lui la jouissance d'aucune prérogative particulière plus élevée que celles attribuées au Titre de roi) est porté par les souverains d'Autriche, du Brésil et de Russie : dans les langues européennes on donne également le Titre d'empereur aux souverains de Turquie, du Maroc et de la Chine. Le Titre de *sultan* est celui sous lequel on désigne habituellement le souverain de la Turquie, lequel, dans ses états, est nommé *padischah*, Titre que l'on traduit par *empereur*, et que les souverains de France, de la Grande-Bretagne, d'Autriche et de Russie prennent dans les traités qu'ils signent avec le sultan, empereur des Ottomans.

La qualification de *majesté impériale* ou celle de *majesté royale* est donnée aux empereurs et aux rois ; celle de *hautesse*, au sultan. Le langage diplomatique a d'ailleurs consacré l'usage de la qualification de *Porte ottomane* ou *sublime porte*, pour désigner l'empire de Turquie, ou plutôt son *cabinet*, son gouvernement ; et la qualification de *céleste empire*, pour désigner l'empire Chinois. L'usage a également consacré la qualification d'*empire britannique* pour désigner l'ensemble des territoires qui composent le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dont le *parlement* est qualifié *impérial*.

Il est superflu de donner ici la série des souverains qui portent le Titre de roi, Titre dont on fait un usage abusif et déplorable, en l'appliquant aux chefs des tribus ou peuplades non civilisées de l'Afrique, de l'Asie et des

îles de la Polynésie. Le souverain de la Perse est désigné sous le titre de *schah*.

Après les Titres de *dignité* d'empereur et de roi, viennent 1° celui de grand-duc, qui est porté, comme *Titre de souveraineté*, par les souverains de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strelitz, d'Oldenbourg, de Bade, de Hesse-Darmstadt, de Saxe-Weymar et de Toscane;

2° Celui d'électeur, que le souverain de la Hesse (Cassel) seul porte comme Titre de souveraineté.

Les grands-ducs souverains et l'électeur de Hesse jouissent des honneurs royaux. — Voir *Préséance*.

3° Les Titres de duc, de prince, et celui de landgrave (que porte le souverain de Hesse-Hombourg).

Le Titre de margrave n'est plus porté, de nos jours, par aucun souverain comme Titre unique de souveraineté.

Dans les chancelleries, les Titres des souverains sont divisés en grand Titre, Titre moyen, et petit Titre : ce dernier est le plus usité et n'entraîne aucune longueur, ni aucune difficulté diplomatique : c'est celui de *dignité souveraine* sous lequel chacun des souverains est habituellement désigné.

Le Titre *moyen* comprend quelques Titres de possession réelle, roi, archiduc, grand-duc, etc., etc.

Le *grand Titre* embrasse tous les Titres de dignité, de possession réelle, et ceux de possession *fictive* et usurpatrice, dont l'emploi et la nomenclature introduite dans les traités ne sauraient ajouter à la dignité du prince qui se les attribue, et qui semblent d'autant plus puérils que, dans le but d'éviter toute difficulté, les négociateurs, pendant le siècle dernier, avaient adopté l'usage d'insérer dans les traités une clause de *non præjudicando*, par laquelle on se prémunissait, réciproquement, contre toutes conséquences à tirer des Titres usurpés de part et d'autre, et figurant dans le préambule des conventions diplomatiques, des pleins-pouvoirs, ou des ratifications. Le protocole des chancelleries n'a que trop longtemps

conservé les qualifications de roi de *Jérusalem*, de *Chypre*, de *France*, etc., en les attribuant à des souverains qui ne possédaient ni Jérusalem, ni Chypre, ni la moindre parcelle de territoire dans le royaume de France, dont une mauvaise mère et une reine ignoble avait cherché à déposséder la race royale de France, au commencement du 15e siècle. La Grande-Bretagne a donné la première l'exemple de l'abandon de Titres usurpés: une convention de l'année 1819, entre le Danemarck et la Suède, a déterminé les droits réciproques en ce qui concerne les armoiries du royaume de Norwége.

Plusieurs souverains portent des Titres qui ne se retrouvent dans aucun autre état ou que l'usage à consacrés : le Titre d'archiduc, qui appartient à l'empereur d'Autriche en sa qualité de souverain de l'Autriche proprement dite; celui de grand-seigneur, donné au sultan; ceux de czar et autocrate qui appartiennent au souverain de l'empire de Russie.

Le Titre de *roi des Romains*, que portait le fils aîné de l'empereur d'Allemagne, avant la dissolution de l'empire, n'est plus en usage.

Chacun sait que le fils de l'empereur Napoléon a porté le titre de roi de Rome.

Par Titres de *parenté*, on entend les qualifications de *saint-père* qu'emploient les souverains catholiques en s'adressant au pape, celle de *fils* qu'ils prennent en lui écrivant, et qu'ils en reçoivent, de *frère* et de *sœur* que se donnent entre eux les souverains jouissant des *honneurs royaux* (voir *Préséance*); et de *cousin* que ces souverains donnent aux souverains qui ne jouissent pas des mêmes honneurs, mais que ces princes emploient, de leur coté, en leur écrivant. — Voir *Parain*.

Par Titres religieux, on entend les qualifications de *sainteté* donnée au pape, de roi très-chrétien que le roi de France reçut du pape en qualité *de fils aîné* de l'Église catholique romaine; de *roi catholique*, que le pape Alexandre VI accorda aux rois d'Espagne; de roi *très-fidèle* que les rois

de Portugal portent depuis l'année 1748, de roi *apostolique*, que prirent les rois de Hongrie, en 1758; enfin, de *défenseur de la foi*, que Léon X conféra à Henri VIII, et que les rois de la Grande-Bretagne ont continué de porter. L'empereur d'Autriche, comme roi de Hongrie, et le souverain de la Grande-Bretagne, sont les seuls qui, dans leurs Titres, fassent eux-mêmes usage de la qualification religieuse qui leur a été donnée.

Titres de courtoisie.

Sire et majesté impériale ou royale, qui accompagnent la dignité souveraine impériale ou royale;

Monseigneur et altesse royale, pour les grands-ducs souverains (et électorale pour l'électeur de Hesse);

Monseigneur et altesse impériale ou royale, pour les princes du sang des souverains revêtus de la dignité impériale ou royale;

Monseigneur et altesse sérénissime pour les souverains qui ne jouissent par des honneurs royaux : en Allemagne le Titre d'*altesse sérénissime* est rendu par ceux de *Hoheit* et *Durchlaucht*; le premier implique toutefois une sorte de supériorité : il est en usage pour les princes et princesses des familles souveraines dont le chef jouit des honneurs royaux. Quelques souverains auxquels ces honneurs ne sont point attribués, l'ont pris depuis peu, et la diète germanique a confirmé cet acte politique. Le Titre de *Durchlaucht* est porté par des ducs et princes souverains, par des ducs et princes des familles médiatisées, et par de hauts fonctionnaires qui ont reçu, de leur souverain, le Titre de prince. — Voir *Erlaucht.*

Le Titre d'*altesse* est accordé, par courtoisie, dans d'autres pays, aux princes non souverains.

Ce Titre est également donné au pacha ou vice-roi d'Égypte, et au grand-vizir.

Le Titre d'*excellence* est généralement accordé aux ministres publics du premier rang; dans plusieurs pays il est dû également aux ministres du *cabinet*, aux conseillers *privés, intimes et actuels*, aux feld-maréchaux, ou

maréchaux, aux lieutenants-généraux, à certaines dignités ou fonctions élevées, comme grand-chambellan, grand-maréchal de la cour, sénateur, etc., etc.

Le Titre de *cousin* est donné par les rois à des personnages de leur royaume, revêtus de certaines charges ou de certaines dignités mobiliaires, notamment les maréchaux et les ducs. — Voir *Earl*.

Les lettres que les souverains adressent aux membres du gouvernement dans les républiques (président, sénateurs, landamann, etc.), renferment les qualifications de très-chers amis, chers et bons amis et alliés, etc. — — Voir *États-Généraux*. — *Correspondance des souverains*. — *Grands-duchés*. — *Rois qui ont renoncé au trône* ou *l'ont perdu*. — *Vice-roi*. — *Éminence*.

Titres en usage pour les princes héritiers du trône, selon l'ordre de primogéniture (fils ou petit-fils de souverains), et pour *les successeurs présomptifs*; Titres en usage dans diverses maisons souveraines, pour les autres princes.

Autriche. Prince impérial et héritier présomptif (le Titre de *roi des Romains* a été abandonné; l'empereur actuel, Ferdinand Ier, avait été couronné *roi de Hongrie*, le 28 septembre 1830, du vivant de son père l'empereur François Ier).

Bavière. Prince royal.

Belgique. Prince royal, duc de Brabant.

Brésil. Prince impérial.

Danemarck. Prince royal.

Deux-Siciles. Prince royal, duc de Calabre; son fils aîné doit porter le Titre de duc de Rota.

Espagne. Prince des Asturies.

France. Prince royal. Le prince royal, mort en 1842, portait le Titre de duc d'Orléans : son fils, le prince royal actuel, né le 24 août 1838, est jusqu'à présent connu sous le nom de comte de Paris. (Sous l'ancienne monarchie, l'héritier immédiat de la couronne, en ligne

directe, portait le nom de dauphin ; à l'époque de l'empire, il a porté le Titre de roi de Rome).

Grande-Bretagne. Prince de Galles.

Grèce. Prince royal.

Hanovre. Prince royal.

Pays-Bas. Prince d'Orange.

Portugal. Don N.... d'Alcantara, prince de Beyra, prince royal.

Prusse. Prince royal. Quand il n'existe pas de prince royal, fils ou petit-fils du souverain, le prince *héritier présomptif de la couronne*, est nommé *prince de Prusse.*

Russie. Cezarewitsch et grand-duc héritier. L'empereur Alexandre Ier est le premier qui, par ordre de l'empereur Paul Ier, son père, ait porté le Titre de *Cezarewitsch*, qui s'écrivait et se prononçait, avant cette époque, *Czarewitsch.*

Sardaigne. Prince de Piémont.

Saxe. Prince royal.

Suède. Prince royal (le prince royal actuel porte le Titre de duc de Scanie).

Turquie. Les fils du sultan, empereur des Ottomans, portent le Titre de *sultan.*

Wurtemberg. Prince royal.

Hesse électorale. Prince électoral.

Grands-duchés de Bade, Hesse, Mecklenbourg, Oldenbourg, Saxe et Toscane. Grand-duc héréditaire.

Duchés divers et principautés souveraines : prince héréditaire.

Titres particuliers en usage dans diverses maisons souveraines.

Autriche. Tous les membres de la maison impériale portent le Titre d'*archiduc* ou d'*archiduchesse.*

Espagne et *Portugal.* Les princes et princesses reçoivent la qualification d'*infant* et d'*infante.*

Russie. Les membres de la famille impériale sont qualifiés grands-ducs et grandes-duchesses.

On trouve, en France, les Titres de : duc de Némours, prince de Joinville, duc de Montpensier, duc d'Aumale, duc de Chartres, comte d'Eu, etc.

Dans le royaume de la *Grande-Bretagne* : les Titres de duc d'Yorck, de Clarence, de Cumberland, de Sussex, de Glocester, de Kent, de Rothsay, comte de Carrick, baron de Renfrew, lord des Iles, grand-stwart de la Scotie, comte de Chester, etc.

En *Belgique*, les Titres de duc de Brabant, comte de Flandres.

En *Sardaigne*, ceux de prince de Savoie-Carignan, de duc de Chablais, duc de Gênes.

En *Suède*, ceux de duc de Scanie, d'Upland, d'Ostrogothie, de Dalécarlie, etc.

Au *Brésil*, celui de prince ou princesse du Grand-Para.

Dans le royaume des *Deux-Siciles*, les Titres de prince de Capoue, comte de Syracuse, comte d'Aquila, comte de Trapani, prince de Salerne, comte de Lecce, duc de Noto, etc.

Dans le royaume des *Pays-Bas*, le Titre de *prince hérétier d'Orange* est donné au fils aîné du *prince d'Orange*, et tous les membres de la famille royale sont qualifiés princes et princesses des Pays-Bas.

Enfin, en *Prusse*, en *Saxe*, en *Hanovre*, en *Wurtemberg*, etc., les princes et princesses de la famille du souverain sont désignés par leur *prénom*.

Tonnage. La grandeur, ou capacité du navire, est appelée le *Tonnage du navire*. Le calcul pour déterminer le Tonnage d'un navire, c'est-à-dire le nombre de *tonneaux* qui composent sa capacité, s'appelle *jaugeage*.

Dans les ports, les navires payent un *droit de Tonnage*, appelé aussi, dans certains pays, droits de *last* ou de *tonnelage*. Ce droit fait partie *des droits* dits *de navigation*. Il est dû par le seul fait de l'entrée du navire dans un port, sa station ne fût-elle que de quelques heures. Dans

divers états, le droit de Tonnage ne se paye pas, ou ne se paye qu'à moitié, *dans les cas de relâche forcée,* et lorsque le bâtiment ne fait aucune opération commerciale. On ne considère point généralement comme une opération de commerce les déchargements et rechargements nécessités par la réparation du navire. Les traités de commerce et de navigation stipulent quelquefois l'exemption ou dispense du droit de Tonnage. — Voir *Jauge de navires.* — *Lest.* — *Navire.* — *Droits de navigation.*

Tonneau de mer. La grandeur ou capacité d'un navire est déterminée par l'étendue du fonds de cale. L'unité de mesure adoptée pour cette indication se nomme *Tonneau* : c'est, en France, un espace de quarante-deux pieds cubes français, 1 stère 404 millièmes, ou une mesure de deux mille livres, 978 kilogrammes et 292 millièmes. Cette même mesure est également usitée dans un grand nombre de pays : en Prusse, le *last* ou Tonneau de mer est de 4,000 livres, et jauge 56 pieds cubes (1 stère, 9195).

Tonnelage. Droit de *last* ou de *Tonnelage* (en Allemagne) ou droit de tonnage. — Voir *Tonnage.* — *Droits de navigation.*

Tonnes et Balises. Les droits de Tonnes et de Balises sont ceux que perçoit l'autorité locale, dans les ports, sur tous les bâtiments qui s'y présentent. Ils sont destinés à l'entretien des Tonnes, des Balises, ou de tous autres objets qui servent à donner des directions aux navires, et que l'on place au dessus des rochers, écueils, bancs de sable, etc. — Voir *Bouée.*

Tontine. Association ayant pour but l'établissement d'un capital commun, fourni par plusieurs, et converti en rentes viagères avec droit d'accroissement pour les survivants. L'inventeur de cette nature d'association fut un nomme Laurent Tonti, qui fonda en France, en 1653, la première Tontine.

Tories et **Whigs.** Partis politiques qui forment les

deux grandes divisions dans le parlement britannique. Le parti Tory est celui des *conservatifs* ou *conservateurs*: c'est sous la bannière *Whig* que se placent les hommes à principes libéraux et progressifs.

Torture. — Voir *Question.*

Toscane. — Voir *États.* — *Congrès de Vienne.* — *Titres.*

Touage *(remorque).* Le Touage consiste à traîner un navire sur l'eau, à l'aide d'un cordage tiré par des hommes marchant sur le rivage (soit encore par l'équipage du navire *toué,* qui tire lui-même, à l'aide d'un cordage attaché sur le rivage à un point fixe). Cette même opération, faite en pleine mer, par un bâtiment qui en tire un autre, s'appelle plus ordinairement *remorque.*

Ces deux opérations sont, en général, soumises à des indemnités ou salaires qui font partie des frais ou droits de navigation.

Il existe actuellement, dans un grand nombre de ports, des bâtiments à vapeur qui sont chargés de remorquer les bâtiments que le vent contraire empêche d'entrer : ces *remorqueurs* vont chercher le bâtiment arrivant jusque dans la rade; à la sortie, ils conduisent également jusqu'au large les navires dont les vents contrarieraient la manœuvre dans un lieu resserré.

Tournois *ou* **Torneamentum.** L'introduction des Tournois, en France, est de l'année 1066.

Une monnaie frappée, dans le principe, à Tours, a porté en France le nom de *livre Tournois, sou Tournois. double Tournois,* etc. La livre Tournois, les écus Tournois, qui étaient en usage en France avant la révolution de 1789, valaient *un peu moins* que la monnaie actuelle dont l'unité est le *franc :* 80 francs correspondent, par exemple, à 81 livres Tournois.

Trahison *(haute).* — Voir *Criminels.*

Traite. C'est la lettre de change tirée, mais non encore acceptée.

Traite foraine. — Voir *Foraine.*

Traite des noirs. Nous n'examinerons pas si, dans l'intérêt des colonies d'Amérique, les puissances auraient pu se borner à *régulariser* la Traite (au lieu de l'abolir complètement), en la rendant moins inhumaine; si elles avaient les moyens d'arriver à ce résultat, et si le sort des noirs devenus esclaves n'aurait pas pu être amélioré par des lois, par des mesures sévères dirigées contre les colons propriétaires, lesquels ont trop souvent exercé ou laissé exercer sur leurs esclaves d'atroces traitements. Nous devons nous borner, dans un ouvrage de la nature de celui-ci, à indiquer l'état actuel des choses.

Le traité signé à Londres le 25 décembre 1841, et ratifié, le 19 février 1842, par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, constate l'adoption du principe de *l'abolition de la Traite des noirs* par les trois grandes puissances européennes qui seules n'avaient point jusqu'alors conclu de traités particuliers sur ce sujet. Dès le commencement du siècle, la Grande-Bretagne a introduit dans plusieurs traités des stipulations en faveur de l'abolition; mais c'est dans le traité de paix signé à Paris, le 30 mai 1814, que le principe philanthropique que le gouvernement anglais se proposait de faire passer dans la politique des divers cabinets, prit un corps positif. Depuis cette époque, la Grande-Bretagne semble avoir fait sa propre cause de la cause des noirs : ses efforts ont été incessants, et ils ont été (en point de droit, du moins) couronnés de succès : si la *Traite* n'a pas entièrement disparu, si tous les gouvernements ne se sont pas prêtés de la même manière aux moyens d'exécution proposés par le cabinet de Saint-James, le principe de l'*abolition,* toutefois, a été généralement adopté : il est inscrit désormais dans le code des nations chrétiennes, qui toutes ont flétri un trafic réprouvé par l'humanité, la morale et la philanthropie, trafic exercé trop souvent avec une cruauté inouie, et avec un barbare mépris pour la race humaine, trafic auquel les

progrès de la civilisation devaient fixer un terme, dût sa suppression devenir, pendant quelque temps, une cause de souffrance pour les colonies dans leur culture et leur prospérité.

Depuis 1814, la Grande-Bretagne (qui par acte du parlement du 11 février 1807, avait déjà aboli la Traite des noirs) a signé plus de cinquante traités concernant l'abolition de la *Traite*, ou qui renferment des clauses en faveur de l'adoption du principe qu'elle a fait inscrire dans les actes du congrès de Vienne en 1815. Il serait superflu d'en donner la série : nous renverrons le lecteur à l'*année 1842*, de notre *Recueil manuel et pratique*, publié en société avec M. de MARTENS : nous y avons placé une notice qui fait connaître l'état actuel du droit international en matière de *Traite*, et nous avons réuni les principaux traités qui ont été conclus pour arriver à l'extinction totale du trafic des noirs.

Il résulte de ces divers traités (et sauf les exceptions exprimées par divers des états contractants), que les gouvernements se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les armateurs de leur pays de se livrer à la Traite; que dans certaines *zones* les bâtiments de guerre des divers contractants sont autorisés à visiter, réciproquement, les navires de la marine commerciale qui se rendraient suspects de Traite; que la Traite est assimilée *à la piraterie;* enfin que les navires qui auront été convaincus d'avoir fait la Traite pourront être confisqués, démolis et vendus.

La France, que ses lois sévères contre la Traite ont placée au premier rang des nations qui poursuivent l'œuvre philanthropique de la suppression complète du trafic des noirs, a signé avec la Grande-Bretagne des traités conformes à ce principe, en 1831 et en 1833; mais elle s'est refusée à ratifier le traité de Londres du 25 décembre 1841. S'étant toutefois convaincue, ainsi que la Grande-Bretagne, que les conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833, étaient insuffisantes pour

assurer la suppression complète de la Traite des noirs, et désirant adopter des mesures plus efficaces pour parvenir à ce but, il fut signé, le 29 mai 1845, une convention entre ces deux gouvernements, par laquelle ils s'engagent (entre autres par l'art. 1er) à établir sur la côte occidentale d'Afrique, chacun une force navale de vingt-six bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, destinés à empêcher la Traite, en exerçant une stricte surveillance sur tous les points de la côte occidentale où ce trafic a lieu. Cette convention fut conclue pour dix ans, en substitution de celles de 1831 et 1833. L'art. 10 dit que, dans le courant de la cinquième année, les parties contractantes décideront de concert, si elles doivent continuer le traité ou l'abroger, ou le modifier. Si à la fin de la dixième année les conventions intérieures, c'est-à-dire les traités de 1831 et 1833, autorisant le droit de visite réciproque, n'ont pas été remis en vigueur, elles seront considérées comme abrogées. Le parlement d'Angleterre ayant en 1845, par un acte sanctionné le 8 août, déclaré les navires brésiliens s'employant à la Traite, justiciables du haut tribunal de l'amirauté et de tout autre tribunal de la vice-amirauté dans les domaines de S. M. britannique, le gouvernement brésilien protesta formellement contre cet acte, le 22 octobre, le déclarant évidemment abusif, injuste et attentoire aux droits de dignité et d'indépendance de la nation brésilienne.

Traités publics. Tout état souverain a le droit de conclure des Traités avec les autres états : la faculté de faire telle concession qu'il juge à propos, et d'accepter telle proposition qui lui est soumise, découle de son *indépendance :* le contrat signé pour consacrer les obligations mutuelles qui résultent des propositions débattues contradictoirement, est un *Traité public* des gens. Tout Traité public conclu par des négociateurs munis des *pleins-pouvoirs* des états qui les ont honorés de leur confiance, devient obligatoire pour les parties contractantes, aussitôt qu'elles l'ont revêtu de leur ratification ;

la ratification est nécessaire, car elle est la double preuve qu'il y a *consentement formel* et *réciproque*, et que les plénipotentiaires n'ont point agi en dehors des pleins-pouvoirs qui leur ont été remis et des instructions qu'ils ont reçues. C'est donc à tort que des auteurs ont avancé *que c'est du moment de la signature du Traité, et non de celle des ratifications que datent ses effets*. Cette assertion est si peu fondée que, d'une part, il est généralement admis que la ratification donnée par l'une des parties contractantes n'oblige point l'autre à donner également la sienne, et, d'autre part, que, dans tous les Traités publics modernes, il est stipulé que le temps fixé pour la durée du Traité ne commencera à courir qu'à partir du jour de l'échange des ratifications. Il ne saurait être douteux que la ratification d'un Traité ne soit indispensable : si le Traité n'intéresse que deux états, il est anéanti *de fait* par le refus de ratification de la part de l'un d'eux; si plusieurs états ont, par leurs plénipotentiaires, concouru à sa conclusion, l'état qui refuse sa ratification cesse d'être engagé, et le Traité reste uniquement obligatoire pour les états qui l'ont ratifié. C'est un fait qui s'est accompli de nos jours et qui est fondé sur l'équité, aussi bien que sur le droit que possède tout état indépendant de repousser, quand il en est temps encore, une obligation qu'il reconnaît ne pouvoir remplir. *L'inviolabilité, la sainteté* des Traités publics est un axiome du droit des gens : aucune des parties contractantes en effet ne peut, à son gré, se désister de ses engagements : or, tout Traité public devenant obligatoire pour l'état qui, en y donnant sa ratification, a consenti à exécuter toutes les conditions qu'il renferme, l'état qui refuse de ratifier un Traité dont une clause lui paraît inexécutable, en ce qui le concerne, fait acte de sagesse et d'énergie. — Voir *Traités de paix*.

Les Traités publics, avant d'être soumis à la ratification des états souverains respectifs qui y figurent comme parties contractantes, sont signés et scellés par les plé-

nipotentiaires ou négociateurs qui ont concouru à sa conclusion. Un seul, dans les temps modernes, a été signé personnellement par les monarques qui l'ont conclu, sans l'intermédiaire d'aucun plénipotentiaire : c'est le Traité de la *sainte-alliance*. — Voir ce mot.

Si un Traité a un objet déterminé, il devient caduc lorsque son objet est rempli, ou que son exécution est devenue impossible. S'il est *personnel*, il cesse d'être en vigueur par la mort du souverain qu'il concernait. Mais en principe un Traité public, quelle que soit la forme du gouvernement, est toujours censé fait au nom de la nation; par conséquent, aussi longtemps que le terme fixé pour sa durée n'est pas arrivé, la mort du souverain contractant, ou le changement qui pourrait survenir dans la forme du gouvernement, ne rompent point le Traité : l'état est tenu aux *engagements réels contractés*, c'est-à-dire aux engagements qui portent sur les choses. Dans l'article suivant nous parlerons de la forme des Traités. — Voir l'article suivant. — *Traités* (leur forme). — *Alliance*. — *Amnistie*. — *Armistice*. — *Commerce*. — *Paix*. — *Capitulations*. — *Cérémonial diplomatique*. — *Confirmation des traités*. — *Congrès de Vienne*. — *Conventions*. — *Durée des traités*. — *Exécution*. — *Garantie*. — *Interprétation*. — *Langue*. — *Limites*. — *Médiateur*. — *Négociateur*. — *Négociation*. — *Pacte de famille*. — *Pleins-pouvoirs*. — *Préséance*. — *Ratifications*. — *Renouvellement des traités*. — *Rétablissement*. — *Rupture*. — *Sponsio*. — *Subsides*. — *Traités préliminaires*. — *Trèves*. — *Fin de la validité des traités publics*.

Traités publics, leur forme, etc. Autrefois, en tête de tous les Traités conclus entre les états chrétiens, on plaçait les mots : « Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité! » Cet usage n'a plus été aussi régulièrement observé de nos jours. Le préambule commence par les noms des états ou souverains contractants; il présente un précis des motifs du Traité; il détermine les principes et les intentions des parties contractantes, et il est ter-

miné par les noms, titres et qualités des plénipotentiaires nommés pour suivre les négociations, lesquels, après s'être communiqué réciproquement les pleins-pouvoirs dont ils étaient porteurs, ont arrêté les articles qui composent le Traité. Les premiers articles sont consacrés aux engagements généraux; les autres, aux engagements particuliers, spéciaux, aux moyens d'exécution, aux garanties réciproques; les Traités de paix stipulant une amitié durable, il ne saurait être à propos de déterminer la durée qu'ils doivent avoir; mais les Traités d'*alliance*, de *subsides*, de commerce, renferment un article qui indique le temps pendant lequel ils seront considérés comme valides et à quelle époque commencera leur validité. Quelquefois l'exécution du Traité public est *garantie* par un ou plusieurs états (voir *Garantie*), et si cette garantie n'est pas écrite dans le Traité lui-même, elle devient l'objet d'un Traité accessoire. Il arrive aussi que les parties contractantes déclarent, par un article spécial, que leurs alliés respectifs sont compris dans les conditions du traité; enfin, il arrive également que les négociateurs établissent la clause que des tierces puissances auront la liberté d'accéder au Traité comme parties contractantes ou accessoires. Un article indique l'époque de l'échange des ratifications. Les Traités publics sont fréquemment suivis d'articles séparés, explicatifs, ou secrets, qui sont déclarés exécutoires comme le Traité principal, et soumis, comme lui, aux ratifications.

Les Traités sont dressés en autant d'exemplaires originaux ou *instruments* qu'il existe de parties contractantes : dans l'instrument ou exemplaire que chacun des plénipotentiaires doit garder et soumettre à l'approbation de sa cour, le nom de l'état ou du souverain que représente le négociateur figure en première ligne dans le préambule du Traité, et le négociateur appose le premier sa signature, à moins de conventions différentes, ainsi qu'il fut fait, par exemple, au congrès de Vienne : les plénipotentiaires ont apposé leur signature selon l'ordre

alphabétique des puissances qu'ils représentaient. — Voir *Cérémonial diplomatique.* — *Durée des traités.* — *Ratifications.* — *Paix.* — *Préséance.* — *Alliance.* — *Commerce.* — *Subsides, etc.,* et les divers titres indiqués à la suite de l'article précédent.

Traités *ou* conventions provisoires. Ces actes sont usités lorsque deux états, d'accord sur un fait, ou sur un principe qu'ils désirent mettre sans retard en pratique, se proposent d'en discuter plus tard et d'en fixer définitivement l'application dans les diverses circonstances qui peuvent naître des rapports mutuels : c'est une sorte d'essai qu'ils semblent vouloir faire. C'est par une convention provisoire que deux états établissent, en principe, la liberté d'échanges réciproques entre leurs peuples, à certaines conditions générales, qu'une condition subséquente déterminera avec plus de précision; c'est également par une convention de cette nature que deux états remettent, *provisoirement,* en vigueur un ancien Traité devenu caduc depuis longtemps. — Voir *Convention.*

Traités préliminaires. Des Traités préliminaires pour la paix précèdent quelquefois les Traités définitifs : ils ont pour effet immédiat de suspendre les hostilités; les Traités *définitifs* les modifient, en étendent les clauses et stipulations, ou les confirment en y ajoutant quelques articles nouveaux. — Voir *Paix.*

Traités d'alliance. — Voir *Alliance.*

Traités assermentés. — Voir *Exécution des traités.*

Traités de commerce et de navigation. — Voir ce titre plus loin.

Traités garantis. — Voir *Exécution des traités.* — *Garantie.*

Traités de limites. — Voir *Limites.*

Traités de paix. — Voir *Paix.*

Traités de postes ou pour le transport de la correspondance. — Voir *Postes.*

Traités de subsides. — Voir *Alliance.* — *Subsides.*

Traités de la Barrière, de la quadruple alliance de la triple alliance, de Methuen, des Pyrénées. — Voir ces titres divers.

Traités de commerce et de navigation *(nommés, quelquefois, Traités de marine)*. Dans le but de protéger, d'étendre, ou de restreindre la liberté naturelle du commerce, les puissances négocient et signent des Traités de commerce et de navigation. Ces Traités assurent et protégent le trafic des négociants des deux nations contractantes, ou imposent certaines obligations qui restreignent ou étendent la liberté et les avantages mutuels du commerce; leurs clauses principales portent habituellement sur l'exportation, l'importation et le transit des marchandises, sur le tarif des douanes, les péages, les droits de navigation, sur les droits, priviléges et obligations des sujets respectifs sur le territoire de chacune de deux nations contractantes; sur les priviléges, immunités et fonctions des consuls, sur le commerce des neutres pendant la guerre, et les marchandises dites contrebande de guerre; ils règlent aussi les droits d'aubaine et de détraction. Pour le cas où une guerre viendrait à éclater, les Traités de commerce stipulent généralement, ou la continuation du séjour et la liberté des négociants des deux contractants dans les deux pays; ou bien ils fixent *un délai*, passé lequel ils seront obligés de se retirer avec leurs familles et leurs marchandises. — Voir *Délai après rupture.*

Les Traités de commerce, pour être solides, dit Raynneval, doivent être fondés sur la réciprocité : ceux qui n'ont pour base que la convenance de l'un des contractants, ne sauraient, comme tous les actes unilatéraux, subsister sans violence, sans discussion, et sans qu'il en résulte une tendance *perpétuelle*, d'une part, à les étendre, de l'autre, à les enfreindre.

Dans les temps modernes, un grand nombre de Traités de commerce ayant accordé aux sujets réciproques, dans leurs relations de commerce et de navigation, les avan-

tages antérieurement accordés, ou qui seront accordés à l'avenir par chacun des contractants à d'autres nations, ou, en d'autres termes, ayant consenti *à faire jouir les sujets des deux contractants des avantages accordés à la nation la plus favorisée,* il devient essentiel, pour tous les négociants et armateurs qui établissent et entretiennent des rapports commerciaux avec un pays étranger, de connaître non-seulement les Traités existants entre leur propre nation et ce pays, mais aussi les Traités conclus par ce même pays et les autres gouvernements.

Le *Recueil des Traités de commerce et de navigation, conclus depuis* 1648 (que nous avons publié en société avec le comte D'HAUTERIVE) met à même d'acquérir la connaissance des Traités de cette nature qui ont été négociés entre les diverses nations du globe. — Voir *Aubaine. — Capitulations. — Commerce. — Consul. — Contrebande de guerre. — Délai après rupture. — Détraction. — Droits de navigation. — Lois. — Neutralité. — Préemption. — Prises. — Réfaction. — Restitution des Prises. — Traités publics. — Visites.*

Nous indiquerons en quels termes sont généralement conçues les clauses des Traités de commerce, en citant le texte de quelques Traités des 17e, 18e et 19e siècles.

1655. *Traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

Art. 5. Tous les navires des deux états ou de leurs sujets, arrivant dans un port allié pour y décharger une partie de leurs marchandises, et le reste de leur cargaison étant destiné à d'autres ports, de l'intérieur ou de l'extérieur de leurs domaines, les maîtres ne pourront être contraints à introduire le transit, ni à payer d'autres droits que ceux établis sur les effets ou marchandises qu'ils auraient débarqués dans le port, ni tenus de donner caution ou autre sûreté, pour le reste qu'ils conduiraient ailleurs, si ce n'était en cas de dettes, de félonie, mort, trahison, ou autre délit capital. Si les sujets respectifs avaient déchargé ou déchargeaient, dans un port de l'allié, des marchandises qui auraient payé

les droits, et s'ils jugeaient convenable de les transférer ensuite dans un autre lieu du même état, ils pourraient le faire sans rien payer en sus de ce qui aurait été satisfait à l'entrée, attendu que les droits ne devront plus être prélevés moyennant le certificat des officiers des douanes, constatant leur acquit de payement.

Art. 8. Les navires respectifs faisant le commerce chez l'allié, pourront y être visités par les employés des douanes, dans la forme et suivant l'usage exercé envers les sujets du pays, bien entendu que lesdits actes se feront avec ménagement et sans frais pour les propriétaires. La déclaration de la charge du bâtiment devra se faire en douane de la manière usitée; et si, après la remise du manifeste, on trouvait dans le navire d'autres effets que ceux manifestés, on accordera huit jours ouvrables (les fêtes non comprises), pendant lesquels on aura la faculté de faire une déclaration nouvelle, pour sauver de la confiscation les effets qui n'auraient pas encore été manifestés; mais ce délai expiré, tous ceux trouvés à bord, quoique le déchargement ne fût pas terminé, seront uniquement confisqués, sans porter préjudice aux autres effets et marchandises, au bâtiment, au maître, aux marchands, ni au propriétaire du navire.

Art. 14. Les biens, les livres et papiers des sujets des deux parties, morts sans tester dans les domaines réciproques, seront déposés, après l'inventaire fait par le consul de la nation du défunt, entre les mains de deux ou trois marchands, désignés par ce fonctionnaire, afin de les conserver intégralement au bénéfice des propriétaires, des créanciers ou héritiers. Dans le cas où il appartiendrait en Espagne à la *Cruzada* de nommer de pareils dépositaires, elle le fera de manière que lesdits individus soient revêtus de la confiance du consul d'Angleterre.

Art. 21. Les peuples et sujets des deux parties jouiront réciproquement, dans l'étendue des domaines de l'allié, de la totalité des priviléges accordés, comme des

sûretés et libertés permises aux peuples et aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, aux villes anséatiques, et à tout autre royaume ou état étranger, par ces Traités ou ordonnances royales, et de la même manière que s'ils faisaient partie du présent, et s'y trouvaient insérés dans les mêmes termes, etc.

1713. *Traité de commerce entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

Art. 2. Les sujets de l'une de leursdites majestés, négociant respectivement dans les états de l'autre, ne seront pas obligés de payer de plus grands droits d'entrée et de sortie pour leurs marchandises, que ceux que l'on exige des nations les plus favorisées; et au cas qu'il arrivât à l'avenir que l'on accordât quelque diminution de droits, ou autres avantages de part ou d'autre, à aucune nation étrangère, les sujets de chaque couronne en jouiront pareillement. Et d'autant qu'on est déjà convenu, comme dessus, à l'égard de l'imposition des droits, on pose encore comme une règle générale entre leurs majestés, que tous et un chacun de leurs sujets, dans tous les pays et places qui sont sous l'obéissance de leurs respectives majestés, jouiront tout au moins des mêmes priviléges, libertés et immunités, à l'égard de toutes les impositions et droits, quels qu'ils puissent être, tant par rapport à leurs personnes qu'à leurs denrées, marchandises, vaisseaux, frets, matelots, navigation et commerce, et seront favorisées en toutes choses, tant dans les cours de justice qu'en tout ce qui regarde le commerce, ou tel autre droit que ce soit, autant que la nation la plus favorisée l'est à présent, ou pourra l'être à l'avenir, comme cela est exprimé plus amplement dans le 28e article du Traité de 1667, spécialement inséré dans l'article précédent.

1742. *Traité entre le Danemarck et la France.*

Art. 2. Les habitants et les sujets des deux royaumes, quels qu'ils soient, étrangers ou naturels, pourront aller librement de l'un à l'autre, et entrer dans les royaumes,

états, havres, ports et rivières les uns des autres situés en Europe, y demeurer et y trafiquer par eux-mêmes ou par autrui, en payant les droits accoutumés, et en se conformant dûment aux lois, ordonnances et coutumes du pays et des endroits où ils se trouvent, pourvu que ces lois, ordonnances et coutumes ne soient pas contraires à ce qui aura été convenu par le présent Traité.

Art. 3. Les sujets et navires de deux couronnes entrant dans un port de l'une ou de l'autre, y seront bien reçus et auront la liberté d'y exposer leurs marchandises en vente, sans que, sous le prétexte de police ou autre, il soit imposé de prix limité à ces marchandises; d'en acheter d'autres, et d'y trafiquer comme bon leur semblera, sauf les lois et ordonnances de chaque lieu.

1826. *Traité entre le Brésil et la France.*

Art. 10. Il y aura une liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets respectifs des hautes parties contractantes, tant en navires français qu'en navires brésiliens, dans les ports, villes et territoires appartenants aux hautes parties contractantes, excepté dans ceux qui sont positivement interdits aux nations étrangères.

Art. 11. En conséquence de cette réciproque liberté de commerce et de navigation, les sujets des hautes parties contractantes pourront respectivement entrer avec leurs navires dans tous les ports, baies, anses, mouillages des territoires appartenants à chacune d'elles, y décharger tout ou partie de leurs marchandises, prendre chargement et réexporter. Ils pourront résider, louer des maisons et magasins, voyager, commercer, ouvrir boutique, transporter des produits, métaux et monnaies, et gérer leurs affaires par eux, par leurs agents ou commis, comme bon leur semblera, sans l'entremise de courtiers. Il en est excepté toutefois les articles de contrebande de guerre.

1836. *Traité entre la France et le Mecklenbourg-Schwérin.*

Art. 1. Les navires français venant en droiture et avec chargement des ports de France, ou sur lest d'un port quelconque, seront affranchis, dans les ports du Mecklenbourg, du droit de tonnage, et ils seront traités comme navires mecklenbourgeois, en tout ce qui concerne la perception des autres droits s'appliquant au corps du navire. Et quant aux redevances qui seraient le salaire d'industries privées, ils ne pourront être soumis à d'autres, ni de plus élevées que celles dont seraient passibles les sujets mecklenbourgeois.

Les navires mecklenbourgeois venant en droiture, et avec chargement, des ports du Mecklenbourg, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de France comme navires français, en tout ce qui concerne la perception des droits de navigation, et affranchis des droits différentiels établis sur les navires étrangers, à quelque titre que ce soit.

Art. 5. Les navires chargés qui, durant le cours de leur traversée de l'un des deux pays dans l'autre, auront relâché dans un ou plusieurs ports intermédiaires, conserveront le bénéfice de la présente convention, lorsque leur relâche n'aura donné lieu à aucune opération de commerce.

Ces circonstances devront être constatées par un certificat du consul ou de l'agent consulaire de la puissance pour le port de laquelle seront destinés lesdits navires, et, en l'absence d'un consul ou d'un agent consulaire, par un acte émané de l'autorité locale. Ce certificat sera délivré sur la demande des capitaines, formée dans les vingt-quatre heures de la relâche, et sur leur déclaration écrite de l'intention où ils sont de suivre leur destination.

Art. 6. Jouiront également du bénéfice de la présente convention les navires de l'un des deux pays en *relâche forcée* dans les ports de l'autre.

1835. *Traité entre l'Autriche et la Grèce.*

Art. 1er. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté impériale et royale apostolique, et de Sa Majesté le roi de la Grèce.

Art. 2. En conséquence, les sujets des hautes parties contractantes jouiront, dans les ports de mer des deux dominations, d'une liberté égale de commerce, de sorte qu'il leur sera accordé dans lesdits endroits, de la part des gouvernements respectifs, une parfaite égalité et réciprocité de droits et avantages commerciaux, et qu'en autant que ces droits et avantages y sont soumis à des redevances quelconques, ils seront traités absolument sur le même pied que les nationaux à l'égard des charges publiques.

Art. 4. Les navires des sujets de chacune des hautes parties contractantes ne payeront, dans les ports et mouillages de l'autre, que les droits auxquels sont ou seront assujettis les navires indigènes.

Art. 5. Seront considérés comme navires autrichiens et grecs, ceux qui navigueront et seront possédés conformément aux règlements en vigueur dans les pays respectifs.

Art. 6. Tous les produits bruts et manufacturés des territoires soumis à la domination des hautes parties contractantes, dont l'importation dans les ports respectifs où l'exportation de ces mêmes ports est ou sera légalement permise dans les navires indigènes, pourront y être importés ou exportés également dans les navires appartenants aux sujets de l'autre des hautes parties contractantes, sans être assujettis à des droits plus élevés ou autres, quels qu'ils soient, que ne le sont ou seront les mêmes produits importés ou exportés sur des navires indigènes.

Traitement de la nation la plus favorisée ou la plus amie. Le Traitement de la nation la plus favorisée, concédé, par un traité, de part et d'autre, par les contrac-

tants, consiste à accorder réciproquement aux navires et sujets respectifs les mêmes priviléges et avantages que ceux qui ont été antérieurement *concédés aux nations* les plus favorisées sous ce rapport. — Voir *Nation la plus favorisée.* — *Douanes.*

Traitement national. Le *Traitement* national que s'accordent réciproquement deux états qui signent un traité de commerce et de navigation, consiste à faire jouir, dans les ports, rades, places de commerce, etc., les navires et sujets de la puissance amie, des mêmes priviléges et avantages qui sont assurés, par les ordonnances et règlements du pays, aux navires nationaux et aux sujets propres. — Voir *Nation la plus favorisée.* — *Réciprocité.*

Transaction. En jurisprudence, la Transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation existante, ou préviennent une contestation qui pourrait naître : la Transaction doit être rédigée par écrit; toutefois, la Transaction verbale n'est pas nulle, surtout en matière commerciale, où la preuve testimoniale est toujours admise.

Les Transactions entre états indépendants ont lieu par les négociations et les traités publics. — Voir *Négociations.* — *Négociateurs.* — *Traités publics.*

Transbordement. Transport, d'un bâtiment sur un autre, d'une partie des marchandises dont le premier était chargé. Le Transbordement est quelquefois soumis à des droits, quand il peut être considéré comme une opération commerciale. Les Transbordements qui n'ont lieu dans les ports que dans le but de la conservation des marchandises (lorsque, par exemple, le navire qui les portait est entré en relâche forcée par *suite d'avaries*), ne sont pas soumis, en général, à des droits; ceux qui ont lieu à titre de vente peuvent donner ouverture à une perception de la part de l'autorité locale.

Transeuntes. Qualification donnée, en Espagne, aux voyageurs et individus étrangers qui habitent, vont et viennent dans le royaume pour y faire le *commerce en gros.*

Les autres étrangers, tels que les artistes, les ouvriers, les marchands en détail, les artisans, les domestiques, les enfants qui naissent sur le territoire espagnol, les individus entrant par mariage dans une famille indigène, etc., sont considérés, par la cédule royale du 8 mars 1716, comme Espagnols, sous les titres de *vecinos, avecindados* ou *domiciliados*.

Les autorités espagnoles ont toujours essayé de prélever les impôts et même les emprunts extraordinaires sur les étrangers qualifiés *Transeuntes*, ou non domiciliés: mais les réclamations faites contre cette prétention par les divers ministres publics étrangers ont été écoutées et admises par le gouvernement espagnol, qui y a toujours fait droit. — Voir le *Guide des droits civils et commerciaux des étrangers en Espagne*, par Lobé.

Transfert. C'est un mode de cession, particulier aux actions sociales. Il diffère du transport en cela surtout qu'il est de sa nature sans autre garantie que celle de l'existence de la chose cédée au moment de la cession.

Transfuges *ou* **déserteurs.** Les Transfuges et déserteurs sont quelquefois incorporés dans l'armée qu'ils sont venus joindre; mais s'ils sont repris, ils ne jouissent point des prérogatives des prisonniers de guerre. — Voir *Prisonniers de guerre. — Défense du pays.*

Transit. On appelle Transit la faculté de transporter, de l'étranger, en empruntant un territoire intermédiaire, certaines marchandises. Le Transit est sujet à des droits et à des formalités de douane, et la faculté de transiter des marchandises est souvent stipulée par les traités de commerce et de navigation. — Voir *Plombs. — Plombage.*

Transitus innoxius. — Voir *Passage des troupes. — Limites.*

Transpadane. — Voir *Cisalpine. — Républiques.*

Transport. — Voir *Commerce. — Courtiers. — Fret. — Postes. — Subrogation.*

Le Transport est, en jurisprudence, l'acte par lequel se réalise la cession des créances ou des droits incor-

porels. Il ne diffère de la vente qu'en ce que la vente s'applique plutôt aux choses matérielles et saisissables (meubles et immeubles), et le transport plutôt aux choses immatérielles, comme des droits résultant d'un titre, d'une invention, d'une idée. (*Code civil français*, art. 1689 et suivants.) — Voir *Transfert*.

Trembleurs. — Voir *Quakers*.

Trente. — Voir *Concile*.

Trêves. — Voir *Armistice*. — *Défense du pays*.

D'après ce que nous avons dit au titre *armistice*, les Trêves entraînent une cessation complète des hostilités, tout en maintenant la position des armées *in statu quo*. Elles peuvent être à long terme, ou *indéfinies* : la convention qui en détermine la durée et les conditions doit être ratifiée, et publiée sans retard. Si, pour la sûreté de la Trêve, des places fortes ont été livrées de part et d'autre, elles sont restituées au moment où la Trêve expire. La Trêve n'est point rompue, d'ailleurs, par des entreprises contraires que se permettent des particuliers; mais si ces entreprises ont été autorisées par le gouvernement, ce que l'on peut admettre si elles ne sont pas immédiatement arrêtées et punies par lui, elles peuvent être considérées comme une rupture *de fait*. Les conventions de Trêve doivent être rédigées avec précision et clarté : il importe beaucoup, en effet, qu'elles ne puissent donner lieu à aucune interprétation fausse.

En 1609, l'Espagne et les provinces des Pays-Bas ont conclu une Trêve ou armistice général pour *douze ans*; en 1684, la France et l'Autriche signèrent un traité de cette nature pour vingt ans. — Voir *Capitulations* (ou *Traités avec la Porte ottomane*).

Trêve de Dieu (Trevia Dei) *ou* **paix de Dieu.** Elle fut promulguée, en 1041, par tout le clergé : elle voulait qu'on fût en paix du mercredi matin jusqu'au lundi soir de chaque semaine : les princes se soumirent aux ordres

de l'Église que Léon IX contribua beaucoup à faire respecter. — Voir *Armistice*.

Tribun, Tribunat. Pendant la révolution française, un corps de Tribuns (membres du Tribunat) fut chargé, par la constitution de l'an VIII, de la discussion des lois.

Tribunal du point d'honneur. — Voir *Connétablie*.

Tribunaux. Sous ce nom, on désigne l'ensemble de l'organisation judiciaire d'un pays; toutefois le dénomination de *tribunal* appartient plus spécialement aux juridictions inférieures *de première instance*, ou premier degré. Les Tribunaux *d'appel*, et autres Tribunaux supérieurs reçoivent les qualifications de cour (ou *cour souveraine*), cour royale, cour de cassation, cour d'assises, cour des comptes. — Voir *Avoué*. — *Avocat*. — *Amirauté*. — *Commerce*. — *Greffier*. — *Huissier*. — *Ministère public*. — *Parquet*.

Tribunaux de commerce. Juridiction spéciale instituée pour juger les actes commerciaux et les personnes qui les accomplissent. — Voir *Amirauté*. — *Tribunaux consulaires*. — *Agréé*. — *Prud'hommes*.

Tribunaux consulaires. On désigne sous ce nom, quelquefois, les Tribunaux de commerce, dont les membres sont appelés *magistrats consulaires*.

Tribus. Cette qualification est en usage pour désigner les petits peuples arabes, et les peuplades indiennes. Le *Recueil des traités* de G. F. DE MARTENS renferme de nombreux traités conclus entre les États-Unis d'Amérique et les Tribus indiennes.

Tributs *ou* **impôts.** — Voir *Droits*. — *Impôts directs*. — *Karahte*.

Trinity-House. C'est à la société ou compagnie de *Trinity-House* qu'appartient le droit d'établir, pour la sécurité de la navigation sur les côtes du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des phares, fanaux, signaux, bouées, etc., et toutes les indications qui servent

à diriger la marche des navires. La compagnie se compose d'un maître, de quatre gardiens, de huit assistants, de trente et un *frères* ou membres de la première classe, et d'un nombre indéterminé de *frères* de la seconde classe : chaque patron, chaque contre-maître de navire, et tout marin *ayant fait ses preuves*, sont admissibles dans la société au titre *de frère de la seconde classe*. Les frères de la première classe, parmi lesquels on compte des gentilshommes, sont investis du privilége d'examiner, en ce qui concerne les mathématiques, les élèves de l'*hôpital du Christ* et les patrons qui aspirent à être employés dans la marine royale; ils fixent les appointements des pilotes, déterminent les amendes que doivent payer les individus qui ont exercé sans patente ou licence, comme patron, pilote ou matelot; ils règlent les droits de pilotage et veillent à ce qu'aucun étranger ne serve, *sans autorisation*, à bord des vaisseaux anglais; enfin, ils reçoivent et transmettent à l'amirauté les plaintes des officiers et des marins. La société est chargée du bureau *du lest*, et du soin de faire nettoyer la Tamise. La société de *Trinity-House* tient d'une charte de Henry VIII ses priviléges, que Jacques Ier confirma par lettres-patentes de l'année 1683 : elle avait alors le siége de son établissement à Deptford; depuis 1787, elle l'a transféré à Londres.

Triple alliance *(traité de la)*, signé à La Haye le 23 janvier 1668 (pour la conservation des Pays-Bas Espagne), entre la Hollande, l'Angleterre et la Suède.

Sous le même nom, l'histoire désigne encore le traité qui fut signé à La Haye, le 4 janvier 1717, par la France, l'Angleterre et la Hollande, pour s'opposer aux projets du cardinal Alberoni, ministre d'Espagne. C'est en vertu de ce traité que des commissaires britanniques furent établis à Dunkerque pour en surveiller le port, dont la démolition avait été statuée par le traité d'Utrecht (1713). Ces commissaires, qu'on avait fait sortir à l'époque des

guerres de 1744 et 1756, y étaient rentrés à la conclusion de la paix : leur résidence fut enfin abolie.

Troubles intérieurs. — Voir *Faction.* — *Guerre.*

Troy. L'unité de poids, en Angleterre, est nommée *livre Troy*, de 12 onces; elle n'est employée que pour les matières d'or et d'argent; l'unité de poids en usage pour les céréales et autres matières de consommation est nommée *avoir du poids* : elle est subdivisée en seize onces.

La *livre Troy* pèse 373,206 grammes, la livre *avoir du poids* 453,549.

Truchements. Interprètes ou Drogmans. — Voir *Drogman.*

Tunnel. — Voir *Chemins de fer.*

Passage souterrain pratiqué à travers une montagne, ou sous un fleuve. Le *Tunnel* sous la Tamise rendra à jamais illustre le nom de l'ingénieur français, M. Brunel, qui, luttant contre des difficultés de toute nature, est parvenu à établir ce passage souterrain aux magnifiques proportions.

Tuteur. — Voir *Mineur.*

Le Tuteur *ad hoc* est celui qui est donné à un mineur pour un objet déterminé.

La tutelle d'un mineur peut être confiée, dans plusieurs pays, à une femme. — Voir *Minorité.* — *Régent.*

Tyran, Tyrannus. Cette expression qui, de nos jours, est prise en mauvaise part, était souvent employée *dans les chartes* pour indiquer *le roi* ou *le seigneur du fief.*

Tyrannie. On donne ce nom à tout abus d'autorité: dans les gouvernements despotiques, lorsque le despote substitue son caprice à la loi existante; dans les autres natures de gouvernement, lorsque la sûreté ou la liberté civile ou politique des citoyens est violée, lorsque les choix pour les fonctions publiques dépendent du seul caprice, sans aucun égard au mérite et à l'opinion publique, lorsque la nation est entraînée dans des guerres

ruineuses par la seule ambition de son chef ou par la manie des conquêtes, etc. (RAYNEVAL.)

Tzar. — Voir *Czar.* — *Titres et qualifications.*

U.

Ukase. Décret de l'empereur de Russie.

Uléma. Les Ulémas sont attachés aux mosquées; ils sont *docteurs de la loi* et chargés d'expliquer le Coran.

Ultimatum. On appelle ainsi la note ou le *mémoire* par lequel un ministre public expose ou signifie les conditions desquelles l'état au nom duquel il s'exprime ne compte point se départir ou se désister : l'*Ultimatum* doit toujours renfermer la demande expresse qu'il y soit fait une réponse prompte, claire et catégorique. D'après ce qui vient d'être dit, l'*Ultimatum* est donc la dernière condition, la dernière concession, le *dernier mot,* en quelque sorte, d'un négociateur.

Unigenitus. Bulle ou constitution donnée par le pape Clément XI, en 1713, commençant par les mots : « *Unigenitus Dei filius,* » et qui excita des querelles religieuses fort vives en France : elle prononçait la condamnation de *cent et une* propositions contenues dans un ouvrage publié par Quesnel, prêtre de l'Oratoire.

Union. En jurisprudence, c'est l'association judiciaire et forcée des créanciers d'un failli qui n'a point obtenu de concordat. — Voir *Failli.* — *Concordat.* — *Contrat d'union.* — *Syndics.*

Union douanière. — Voir *Zollverein.*

Union d'Utrecht. Ligue perpétuelle offensive et défensive des provinces de Gueldre, Zutphen, Hollande, Zélande, Frise, Utrecht et des *Ommelanders,* proposée par Guillaume d'Orange, au mois de novembre 1578, et

ratifiée en janvier 1759, par lesdites provinces, qui ne formèrent plus qu'un seul état fédératif.

Urbs aurea. La ville de Rome.

Uruguay *(république)*. En 1825, la province ou état de *Montevideo* se sépara du Brésil, qui, en 1821, l'avait enlevée aux *Buenos-Ayriens*. Le traité du 27 août 1828, entre le Brésil et la république Argentine (ou Buenos-Ayres, ou Rio de la Plata), a fait de ce pays et de l'ancienne *Banda oriental* un état indépendant, lequel est actuellement connu sous le nom d'Uruguay.

Usager. — Voir *Affouage*.

Usages et préjugés nationaux. On doit éviter de les froisser. — Voir *Conduite du ministre public*.

Usages. En commerce, les Usages sont pour ainsi dire une puissance égale, et même supérieure à la loi en certaines circonstances : c'est ce qui nécessite de choisir les juges des tribunaux de commerce parmi les *commerçants*, plus aptes, en pareille matière, à rendre bonne justice, que les meilleurs jurisconsultes.

Usance. Ce mot désigne le délai qui est accordé pour le payement des lettres de change, à partir du jour de l'acceptation, ou de la date, *selon l'usage* de la place commerciale. En France, *Usance* équivaut à *trente jours* : ainsi quand la lettre de change détermine qu'elle sera payée à une, deux ou trois *Usances* de *date* ou de *vue*, les *Usances* commencent à courir soit à partir de la date, soit à partir du jour du visa ou de l'acceptation par la personne sur laquelle elle a été tirée.

Usucapion. — Voir *Prescription*.

Usure. Il y a Usure, selon la législation française, quand l'intérêt réclamé par le prêteur est, en affaires civiles, plus élevé que 5 %, et, en affaires commerciales, plus élevé que 6 %.

Ut dicitur. Cette formule, employée dans les diplômes

des onzième, douzième et treizième siècles, a été remplacée par celle « *à savoir.* »

V.

V. Comme lettre numérale, V équivaut à cinq, et à 5,000 quand il est surmonté d'un tiret horizontal.

Va-et-Vient. Cordage tendu d'une rive à l'autre d'une rivière pour faire avancer un bac, ou d'un navire à un autre, ou d'un navire au rivage, pour faciliter le passage des hommes, ou la communication.

Vacance *ou* **Vacantia.** Droit de déshérence acquis au seigneur.

Vacante — Voir *Succession.*

Vagabonds. — Voir *Cartel.*

Vair. C'est un des *métaux* du blason, composé de plusieurs pièces égales et rangées alternativement d'argent et d'azur.

Vaisseau, ou plutôt *navis,* était la partie de l'église destinée à recevoir les fidèles.

Vaisseau. Ce titre générique ne s'applique pas, toutefois, aux bâtiments ou navires de la marine commerciale : il appartient plutôt à la marine militaire, et désigne surtout les bâtiments de premier ordre portant au moins 80 canons; au dessous de ce nombre de bouches à feu, il existe, pour les bâtiments armés, des qualifications particulières : frégate, brick, corvette, etc. Les Vaisseaux de premier rang ont *trois ponts* et *quatre batteries,* qui comprennent 120 canons; les Vaisseaux de 2e, 3e et 4e rang ont *deux ponts* et *trois batteries* armées de 100, 90, et 80 canons.

Les Vaisseaux ou bâtiments de la marine militaire (ou Vaisseaux de guerre) ne sont point généralement assujettis à la visite des douanes : quelques traités en ont

fait l'objet d'une stipulation spéciale, tels, par exemple, que les traités entre la France et les Pays-Bas.

Les Vaisseaux de la marine militaire, de même que tous les bâtiments armés en guerre, ont droit, en temps de guerre, de visiter les bâtiments de marine commerciale, afin de reconnaître leur nationalité et de s'assurer qu'ils ne portent point de marchandises de contrebande de guerre.

Les bâtiments de guerre sont, en temps de paix, chargés de visiter les bâtiments qui sont soupçonnés de se trouver en contravention aux traités et conventions sur la traite des noirs. — Voir *Blocus*. — *Brick*. — *Cérémonial maritime*. — *Contrebande de guerre*. — *Corvette*. — *Douane*. — *Frégate*. — *Flottes*. — *Navire*. — *Neutralité*. — *Paquebots*. — *Salut de mer*. — *Territoire maritime*. — *Traite des noirs*. — *Visite*.

On peut consulter également, dans notre *Recueil manuel et pratique des traités*, depuis 1760, les traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les Deux-Siciles, et le Saint-Siége, pour le transport de la correspondance.

Valachie. L'intégrité du territoire des principautés de Valachie et de Moldavie a été reconnue par le traité signé à Andrinople, le 2/14 sept. 1829, entre la Russie et la Porte ottomane. Chacune de ces principautés est gouvernée par un prince qui porte le titre d'hospodar, choisi parmi les boyars indigènes : elles sont placées sous la suzeraineté de la Porte ottomane, et la protection de la Russie.

Valets *ou* **Valeti** *ou* **Valleton**, *ou* **Varlet.** On nommait ainsi, autrefois, les fils des gentilshommes, avant qu'ils fussent créés chevaliers : ils devaient porter l'écu des chevaliers ; cette expression s'est changée en celle d'écuyer.

Les vassi, qui étaient les domestiques du prince, étaient eux-mêmes nobles et capables de posséder des fiefs.

Valeur *ou* **droits ad valorem.** Plusieurs marchandises sont frappées, à leur introduction dans divers pays, de droits qui sont perçus en raison de la *Valeur déclarée* desdites marchandises, et non point en raison de leur poids ou du nombre des objets de même nature. Les marchandises admises aux droits *ad valorem*, doivent être accompagnées des factures originales des marchands ou fabricants. — Voir *Connaissements.* — *Douane.* — *Facture.* — *Marchandises.* — *Préemption.* — *Réfaction.* — *Sund.*

Validité *des actes du gouvernement ennemi pendant la durée de l'occupation résultant de la conquête.* — Voir *Conquête.* — *Postliminie.* — *Propriétés appartenant à l'ennemi.* — *Propriétés appartenant aux habitants des pays conquis et reconquis.* — *Actes du gouvernement ennemi.*

Validité des traités. — Voir *Ratification.* — *Traités publics.* — *Exécution des traités.* — *Interprétation.* — *Renouvellement.* — *Fin de la validité.*

Vara *ou* **Vare.** Mesure de longueur pour les étoffes, usitée en Espagne et en Portugal, mais non pas égale dans les deux pays.

Varech. Droit de *Varech* ou de naufrage, jus *littoris*, ou droit de s'approprier les biens naufragés et jetés à la mer pour alléger le vaisseau. — Voir *Naufrage.* — *Sauvetage.*

Vassal, Vassaux. Les gentilshommes Vassaux tenaient leur fief à charge de certaines redevances ou rentes : ils étaient nommés *affevati* ou *fevati.* — Voir *Bénéfice.* — *Vavasseurs.*

Le mot Vassal, qui a prévalu pour signifier homme *de fief*, ne paraît dans les actes que depuis le treizième siècle. *Vassus* ou *Vassalus* vient de l'ancien mot franc *gessel* (compagnon), que l'on retrouve encore dans l'allemand de nos jours, avec la même signification (*geselle*) : or, le *g* ayant été souvent changé en double *w*, le temps a

successivement transformé le mot *gessel*, en *wessel*, et *Vassal*.

Vavasseurs. C'étaient des gentilshommes dont le fief était en quelque sorte inclu dans le domaine d'un seigneur : ils suivaient immédiatement les barons. Ceux qui tenaient fief dans les domaines du prince étaient nommés *grands Vavasseurs* : les petits Vavasseurs étaient aussi désignés sous le nom de *minor dominus*, et leur fief, inclu dans quelque seigneurie, était qualifié *Vavassoria villana*. — Voir *Vassal*.

Vayvode. Cet ancien titre des princes de Valachie et de Moldavie a été abandonné pour celui d'*hospodar*. Ce titre a aussi été porté par les gouverneurs de provinces, en Pologne. Il n'est plus en usage qu'en Turquie et désigne le fermier de contributions dans un district.

Vecinos. — Voir *Transeuntes*.

Vélites. Sous le règne de Napoléon, on a vu cet ancien nom de l'organisation militaire romaine reparaître dans les armées : il y eut le corps des Vélites de la garde impériale, qui fut l'origine de la *jeune garde*.

Velum. Voile ou rideau qui, dans les consistoires des princes et des juges, séparait les clients : aujourd'hui cette séparation est connue sous le nom de barre. — Voir *Barre*. — *Barreau*.

Vendée *(guerre de la)*. Lutte soutenue par les armées royalistes, au commencement de la révolution française, contre les troupes de la république. — Voir le titre *Chouan*.

Vendémiaire. Premier mois du calendrier républicain français. Il commençait le 22 septembre et finissait le 21 octobre.

Ce mois rappelle une date célèbre, la victoire remportée, le 13 (3 octobre 1795) dans les murs de Paris, sur les *sections* insurgées, par les troupes de la Convention, commandées par le général Bonaparte.

Venezuela *(république)*. L'un des trois états indépendants qui se sont formés en 1831, par suite du démembrement de la république de Colombie. — Voir ce titre.

Venire facias *(jurisprudence anglaise)*. *Writ* ou ordonnance d'invitation faite par le sheriff aux jurés pour se rendre au tribunal et y remplir leurs fonctions.

Venise. — Voir *Congrès de Vienne.* — *États (Autriche).*

Vente. La Vente des immeubles, et celle d'un navire, exigent un acte authentique. La *Vente judiciaire* est celle qui est faite en justice : elle est *forcée*, quand elle a lieu par suite d'une saisie ou jugement d'expropriation forcée; elle est *volontaire*, quand il s'agit de biens de mineurs, de gens dits incapables, d'époux mariés sous le régime dotal, d'absents, de condamnés *par contumace.* La Vente *à fonds perdu* est celle d'une propriété ou d'une somme livrée moyennant une rente qui s'éteint à la mort du vendeur. — Voir *Transfert.* — *Transport.*

Vente. *Loge*, lieu de réunion, section des *carbonari.* — Voir *Carbonarisme.*

Ventose. Sixième mois du calendrier républicain français; du 19 février au 20 mars compris.

Vêpres siciliennes. Charles d'Anjou, frère de Louis IX, régnait à Naples : ses agents en Sicile s'étaient rendus odieux aux populations. Une conspiration fut ourdie par Jean Procida. Elle éclata le lundi de Pâques, le 30 mars 1282, à l'heure *des Vêpres*, à Palerme; les Français furent assassinés partout en même temps; les égorgements, qui avaient lieu également dans les autres parties de l'île, durèrent près d'un mois : les *Vêpres siciliennes* coutèrent la vie à 28,000 Français.

Verbum *ou* **ordonnance** *(anciennes chartes).*

Verdict. Cette expression, empruntée aux criminalistes anglais, désigne la déclaration du jury sur la culpabilité ou non culpabilité des prévenus traduits aux assises.

Vergues. — Voir *Agrès.*

Vérification de créance. En matière de faillite, tous les titres des créanciers doivent être soumis à une appréciation nouvelle qui est faite par les syndics comme représentant la masse. — Voir *la loi française* du 28 mai 1838.

Vérifications des douanes. — Voir *Visite.*

Veritas. Ce mot désignait, dans la basse latinité, la déposition des témoins, et aussi l'enquête (dont faisait partie la *veuta*, ou la vue ou visite des lieux, pour examiner ce dont était litige).

Vérité. Le mensonge est-il permis en politique? le mot est mal *sonnant;* mais peut-on toujours dire la Vérité? ne doit-elle par être dissimulée quelquefois? le secret que réclame le succès d'une affaire ne l'exige-t-il pas en quelques circonstances? Mais si la dissimulation est quelquefois dictée par la prudence, il faut qu'elle soit nécessaire, qu'elle soit commandée par les circonstances; et jamais un fait faux, d'ailleurs, ne doit être substitué à un fait vrai : ce ne serait plus là de la *dissimulation*, et le succès même ne saurait excuser un pareil abus.

Verte *(couleur).* — Voir *Lettres d'abolition.*

Veto. Ce terme était en usage aux diètes polonaises. A l'époque de l'établissement du gouvernement constitutionnel, en France, à la fin du 18e siècle, le droit de *Veto* était attribué au roi : le *Veto* était *absolu*, si le monarque jugeait à propos de frapper de nullité une loi votée par les assemblées législatives; il était *suspensif*, quand il ne s'agissait que de retarder l'exécution d'une loi votée; mais si les deux *législatures suivantes* votaient la même loi, elle devenait loi de l'état. L'assemblée nationale repoussa le *Veto absolu* et décréta le *Veto suspensif.*

Veuve du ministre public. — Voir *Famille.*

Vexillum. C'était la bannière des églises : le Vexillum était porté fréquemment par des gentilshommes; les

comtes d'Anjou, protecteurs et avocats du chapitre de Saint-Martin de Tours, portaient le *Vexillum* de cette cathédrale, dans les grandes cérémonies.

Viager, Viagère. — Voir *Vente à fonds perdu.* — *Substitution.* — *Tontine.*

Vicaire. Ce nom était donné à l'assesseur d'un comte ou d'un juge; dans le premier cas, cet assesseur était aussi nommé vicomte ou *vice-comes*, et quelquefois *vigerius*, viguier ou seigneur voyer. Sous le titre de Vicaire on désignait également le champion qui allait se battre en duel pour un autre, notamment pour un ecclésiastique. *Vice-comes* a été souvent confondu avec *vice-dominus* ou *vice-dome* : ce dernier allait à la guerre pour les évêques, jugeait ses vassaux et veillait à la conservation des biens de l'évêché.

Après la mort d'un empereur d'Allemagne et jusqu'à l'élection du nouvel empereur, l'administration de l'empire, pendant l'*interrègne*, était confié à un électeur qui prenait le titre de *Vicaire de l'empire.*

Le pape envoie dans les pays hérétiques ou infidèles, des *Vicaires apostoliques* chargés de veiller sur la religion. Le saint-père prend lui-même le titre de *Vicaire de Jésus-Christ.* On appelle, à Rome, *Cardinal-Vicaire*, le cardinal auquel est confiée l'administration ecclésiastique de la ville.

Vice-Roi. Cette dignité accordée à des princes de famille souveraine, ou bien encore à de hauts fonctionnaires chargés de l'administration d'un royaume relevant d'un souverain dont le sceptre s'étend sur plusieurs états, était usitée autrefois dans la monarchie espagnole, lorsque les rois catholiques possédaient la plus grande partie de l'Amérique méridionale. L'empereur Napoléon, roi d'Italie, entretenait également un Vice-Roi à Milan.

Aujourd'hui, cette qualification est donnée, dans le langage diplomatique, au pacha d'Égypte. (Voir *Titres.*)

On la retrouve aussi dans la monarchie de la Grande-Bretagne : elle est attribuée au *lord lieutenant* de l'Irlande, auquel est confié le gouvernement de ce royaume. Cette qualification enfin existe encore dans la monarchie autrichienne : le royaume Lombardo-Vénitien, notamment, est administré par un Vice-Roi, et cette dignité a été conférée à un prince de la famille impériale. Quant à la Hongrie, le prince archiduc placé à la tête de l'administration ou royaume, pour représenter le souverain, porte les titres de *palatin*, gouverneur et capitaine-général de Hongrie, *comes et judex Jazygum et Cumanorum*. — Voir *Palatin*.

Vices rédhibitoires. — Voir *Rédhibition*.

Vicomte. — Voir *Vicaire*. — *Vidame*.

Victuailles. Les Victuailles sont les approvisionnements de bouche d'un navire : elles ne font point partie *des agrès*; mais elles peuvent cependant être séparement l'objet d'un prêt à la grosse.

En général, les navires en relâche, dans les ports étrangers, peuvent renouveler leurs vivres et subsistances sans payer de droits.

Les sommes prêtées sur les corps, quille, agrès et apparaux pour fait de *Victuailles*, sont rangées au premier rang parmi les créances privilégiées. — Voir *Relâche*.

Vidame. Le Vidame était à l'égard d'un évêque ce qu'était le vicomte à l'égard du comte : les prélats et abbés, seigneurs temporels, avaient leur *Vidame* qui commandait les troupes. Avec le temps, les comtes, vicomtes et Vidames ont changé *leur office* en fief, et leur titre de fonctions est devenu un titre honorifique nobiliaire.

Vigie. En termes de marine, l'homme placé, pendant le jour, en *sentinelle* sur un mât pour annoncer les objets qui peuvent se présenter à l'horizon, est *en Vigie*; il reçoit lui-même ce nom, comme, dans le service de terre, le soldat qui monte une faction est nommé *sentinelle*.

Les écueils à fleur d'eau sont également désignés sous la dénomination de *Vigie*.

Viguier. — Voir *Vicaire*.

Vilains *ou* **Villani.** On comprenait, autrefois, sous cette dénomination, tous les gens de condition servile, et spécialement ceux attachés *à la glèbe;* on les nommait aussi *manants*. Ces expressions du vieux langage féodal ont été tout à fait abandonnées.

Villes anséatiques. Brême, Lubeck et Hambourg. — Voir *Congrès de Vienne*. — *Confédération germanique*. — *Anse teutonique*. — *Zollverein*. — *Lois*.

Villes assiégées. Si elles tombent entre les mains de l'ennemi *à la suite d'un assaut*, elles sont exposées au pillage. — Voir *Moyens de nuire à l'ennemi*. — *Capitulations des places de guerre*.

Vins. Les Vins font partie des marchandises réputées *non contrebande* de guerre.

Violence. Elle est une cause de nullité des contrats, qu'elle ait été matérielle ou seulement morale. — Voir *Code civil français*, art. 1109 à 1113.

Violences exercées contre des ministres publics ou des personnes de leur suite. — Voir *Prérogatives et immunité*. — *Agents politiques*, *etc*.

Virile. En droit, on appelle *portion Virile*, la portion de propriété qu'ont les père et mère qui succèdent à l'un de leurs enfants avec ses frères, ainsi que la portion *en usufruit* qui appartient au père en *récompense de l'émancipation*. — Voir *Voix*.

Visite de l'hôtel du ministre public. — Voir *Asile*. — *Dette*. — *Hôtel*. — *Prérogatives et immunité*.

Visite pour constater l'état de navigabilité. Cette Visite, usitée en France, au moment du départ des navires marchands, français ou étrangers, a pour but de constater l'*état de navigabilité des navires*. Cette Visite, qui doit avoir lieu généralement avant de prendre charge,

est ordonnée autant dans l'intérêt public que dans l'intérêt particulier des individus. Elle ne concerne donc que le matériel, le corps du bâtiment lui-même; les frais qu'elle peut occasionner font partie des droits de navigation.

Elle est soumise à un droit minime au profit des agents publics chargés de la faire. — Voir *Innavigabilité.*

Visite des douanes. La Visite des bâtiments ou navires marchands, par les employés des douanes, soit à l'arrivée, soit au départ, ne concerne que les marchandises qu'ils ont à bord; elle a pour but d'asseoir la perception des droits portés au tarif local, de reconnaître si les déclarations ont été faites avec exactitude, et d'empêcher la contrebande des marchandises prohibées. — Voir *Connaissement.* — *Contrebande marchande.* — *Courtiers.* — *Déclaration.* — *Douanes.* — *Droit de préemption.* — *Manifeste.* — *Marchandises prohibées.* — *Réfaction des droits.*

Dans quelques pays, on permet aux consuls étrangers de pouvoir assister à la Visite, par la douane, des navires de leurs nationaux; mais cette faculté ne leur est point généralement accordée en Europe.

Lorsque la douane doit percevoir, sur les marchandises présentées à l'importation, les droits *ad valorem*, les factures doivent accompagner la déclaration : elle est autorisée, dans un grand nombre de pays, si elle trouve les évaluations trop faibles, à retenir les marchandises, en payant à l'importateur une certaine somme au dessus de la valeur de la facture : cette faculté est appelée l'exercice *du droit de préemption.* La somme que doit, en pareil cas, remettre la douane, en sus du prix de facture, est habituellement de 10 %; le traité de 1734, entre la Grande-Bretagne et la Russie, l'avait fixé à 20 %. — Voir *Réfaction de droits.*

Un très-grand nombre de traités publics renferment des stipulations concernant la Visite des douanes; nous nous bornerons à indiquer les plus récents, et ceux

du siècle passé qu'il peut particulièrement être utile de consulter.

France et Espagne, 1768, 1769, 1774, 1786.
— et Porte ottomane, 1740, renouvelé en 1838.
Danemarck et Prusse, 1618.
— et Russie, 1782.
— et Suède, 1826.
Deux-Siciles et Porte ottomane, 1740, 1827.
— et Russie, 1787.
— et Russie, 1817.
— et Grande-Bretagne, 1816, etc., etc.

Les vaisseaux de guerre sont généralement exempts de la Visite des douanes ; quelques traités l'ont formellement spécifié : la déclaration de l'officier commandant suffit. — Voir notamment les traités de 1678, 1713 et 1739, entre la France et les Pays-Bas; 1787, entre les Deux-Siciles et la Russie; 1748, entre la Danemarck et les Deux-Siciles; 1701, entre le Danemarck et la Hollande, etc.

Visite, en mer, des bâtiments de la marine commerciale, par les bâtiments armés en guerre :

Pendant la guerre, à l'occasion de la contrebande dite de guerre ;

Pendant la paix, pour l'exécution des traités concernant l'abolition de la traite des noirs.

Le seul moyen que possèdent les nations en guerre, d'empêcher leur ennemi de recevoir, par l'intermédiaire des neutres, les objets de toute nature qui peuvent lui servir immédiatement pour continuer la guerre, ce sont les Visites.

Les bâtiments de guerre, et les navires armés en course, peuvent visiter les bâtiments marchands pour constater leur nationalité et s'assurer s'ils ne sont pas chargés de *contrebande de guerre* pour l'ennemi. L'intention de la Visite est annoncée par un coup de canon, dit de *semonce* ou d'assurance. Le bâtiment de guerre reste en panne à une portée, ou au moins à une demi-portée

de canon du bâtiment qu'il veut visiter, et il détache une seule chaloupe, à bord de laquelle se trouvent deux ou trois hommes et un officier qui se fait présenter les papiers de bord, passeports et connaissements.

Si les papiers présentés par les navires marchands, tels que l'usage les a introduits, constatent l'innocence du chargement, la Visite ne peut avoir lieu : les seuls soupçons peuvent faire exception à cette règle, et encore faut-il qu'ils soient aussi bien fondés qu'établis (voir *Convoi*). (RAYNEVAL, *Droit des gens*, tome II, page 61.)

Le jet à la mer des papiers de bord, leur soustraction ou distraction donnent lieu à la prise d'un navire en temps de guerre. — Voir *Baraterie*. — *Prises*.

Les bâtiments voyageant *sous convoi* (voir ce mot) ne sont pas visités : *la parole de l'officier de la marine militaire* qui commande le bâtiment servant d'escorte, suffit en pareil cas : ne pas l'admettre et procéder à la Visite, serait une insulte grave faite au pavillon qui bat à son bord. — Voir *Armateur*. — *Blocus*. — *Contrebande de guerre*. — *Convoi*. — *Course*. — *Neutralité*. — *Otage*. — *Prise*. — *Rançon*.

De nombreux traités ont réglé le droit de Visite en temps de guerre, le mode de l'exercer, les mesures à prendre à l'égard des navires porteurs de contrebande de guerre, l'abandon que pourra faire le capitaine des marchandises réputées telles, afin de pouvoir continuer son voyage, etc. (Voir *Billet de rançon*. — *Contrebande de guerre*. — *Otage*.) Plusieurs traités portent, d'ailleurs, qu'il n'y aura pas lieu à la Visite, quand l'examen des papiers justifiera suffisamment la nationalité du navire et le nature de son chargement. Au nombre des traités qu'il peut être d'une grande utilité de consulter, en ce qui concerne la Visite des navires de la marine commerciale, en temps de guerre, nous signalerons les suivants :

Autriche et Espagne, 1725.
— et Maroc, 1805.
— et Russie, 1785.

Colombie et États-Unis, 1824.
— et Pays-Bas, 1829.
Danemarck et Deux-Siciles, 1742.
— et France, 1742, confirmé en 1842.
— et Prusse, 1818.
— et Russie, 1782 et 1800.
Deux-Siciles et Russie, 1787.
— et Tripoli, 1741 et 1816.
— et Tunis 1816.
Espagne et États-Unis, 1795.
— et France, 1659.
— et Porte ottomane, 1742.
États-Unis et Amérique centrale, 1825.
— et France, 1778 et 1800.
France et Grande-Bretagne, 1713 et 1786.
— et Maroc, 1767.
— et Mecklenbourg-Schwérin, 1779.
— et Pays-Bas, 1713 et 1739.
— et Porte ottomane, 1535.
— et Russie, 1787.
— et Suède, 1672.
Grande-Bretagne et Maroc, 1721, 1750, 1760 et 1801.
— et Russie, 1766, 1797 et 1801.
— et Suède, 1661, 1802 et 1803,
Pays-Bas et Suède, 1781, etc., etc.

En temps de paix, les bâtiments de guerre des puissances qui ont adopté le principe de l'abolition de la traite des noirs, sont également autorisés, *dans certaines latitudes*, à visiter les navires de la marine commerciale suspects de se livrer au trafic des esclaves de la côte d'Afrique. — Voir *Traite des noirs*.

Visites d'étiquette. Divers auteurs ont donné des règles à suivre sur les Visites que doivent *faire* ou *attendre* les ministres publics, à leur arrivée dans le lieu de leur résidence. Ce qu'ils disent à cet égard nous paraît appartenir au 17e siècle plutôt qu'au siècle actuel : nous ne reproduirons donc pas leurs théories. L'éducation, les

mœurs, les habitudes de bonne compagnie sont aujourd'hui les véritables guides.

Nous ne parlerons ici que des Visites officielles entre les consuls et les officiers de la marine royale ; l'ordonnance française du 7 novembre 1833 les a réglées comme il suit :

Les consuls-généraux et consuls feront la première Visite aux commandants en chef de station, escadres ou divisions, pourvus de commissions. Cette Visite sera faite aux consuls-généraux et consuls par tout officier commandant un bâtiment isolé ou détaché. Si le commandant est capitaine de vaisseau, les officiers du consulat le recevront au débarcadère.

La Visite officielle n'aura lieu, de part et d'autre, qu'à la première arrivée des bâtiments du roi dans la rade ou le port de la résidence des consuls : elle sera rendue dans les vingt-quatre heures, toutes les fois que le temps le permettra.

Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1827, sur les honneurs à rendre aux consuls en fonctions, lorsqu'ils viendront à bord des bâtiments de guerre pour la Visite, continueront d'être observées. — Voir *Consuls*.

Vivres. — Voir *Victuailles*.

Vizir *ou* **Vezir**, ou ministre de la Porte ottomane: ce titre est aussi donné aux pachas à *trois queues*. Le titre de Grand-Vizir est réservé au premier ministre de l'empire : c'est la plus haute dignité administrative. — Voir *Titres*. — *Queues*.

Voie. Ancienne mesure en usage à Paris, pour le bois de chauffage : elle est de 56 pieds cubes ou 1 stère 9195 ; deux voies font une *corde*.

Voies et Moyens. C'est le Budget des recettes. — Voir *Budget*.

Voiles. — Voir *Agrès*.

Voitures publiques. — Voir *Bagages des voyageurs*. — *Messageries*.

Voiturier. — Voir *Lettres de voiture*. — *Roulage*.

Il n'est pas responsable des vols qui lui sont faits en chemin, mais il faut que la rencontre, l'attroupement et la violence soient bien constatés. (*Code de commerce*, art. 103.)

Voix ou suffrage. Avis, opinion, vote, droit de suffrage (dans les élections et les assemblées délibérantes).

Voix délibérative, Voix consultative. Ces expressions n'ont pas besoin de définition.

Voix passive, ou faculté d'être élu, c'est-à-dire de recevoir la Voix active.

Voix virile, ou droit de séance, de représentation et de vote à l'ancienne diète germanique. — Voir *Vote.*

Vol, Voleurs. — Voir *Criminels* et *Cartels.*

Vote. En diplomatie, c'est un petit écrit, sans étendue, en forme de mémoire, par lequel un plénipotentiaire émet son suffrage, ou celui de son constituant, auquel cas le plénipotentiaire ne fait aucune mention de son opinion personnelle. Le Vote est pur et simple ou motivé, mais comme il est le résultat de discussions verbales ou écrites, il doit être exprimé en peu de lignes. — Voir *Voix.*

Voyage. On entend par ce mot, en langage de commerce maritime, la durée de l'expédition maritime projetée par un navire, soit depuis le port de départ jusqu'au port d'arrivée, soit pour l'*aller* et le *retour.* Les Voyages se distinguent, d'ailleurs, en Voyages ordinaires ou au cabotage, Voyages de *long cours,* et Voyages en caravanes. — Voir *Cabotage.* — *Capitaine.* — *Échelle.* — *Fret.* — *Gens de mer.* — *Long cours.* — *Caravane.* — *Conserve.* — *Convoi.*

Voyageurs. — Voir *Bagages.* — *Étrangers.* — *Passeport.* — *Police.* — *Transeuntes.* — *Alien.* — *Messageries.*

Voyageurs *ou* **Commis voyageurs.** — Voir *Commis.* — *Commerce.*

Voyer. — Voir *Vicaire.*

Vu *ou* **Vue.** C'est le visa pour acceptation donné aux lettres de change.

Vulgate. — Voir *Septante.*

W.

Wahabites. Sectaires arabes qui tirent leur nom de leur fondateur Wahab, en 1735. La Porte ottomane a chargé Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, de les détruire. Leur chef, Abdallah, a été décapité à Constantinople le 16 décembre 1814. La secte n'est pas anéantie, mais son existence est devenue obscure. Le siége de leur puissance avait été établi à Dreyeh, à douze journées de Bassora, et leurs progrès en Arabie, et jusqu'en Syrie, avaient alarmé la Sublime-Porte.

Wallis *(îles)* nommées Uvéa par les indigènes. Ce petit état de la Polynésie a conclu un traité de commerce et d'amitié avec la France le 4 novembre 1842.

Warrant. Ordre écrit en vertu duquel en Angleterre le porteur agit par autorité et avec toute garantie contre les poursuites auxquelles pourrait donner lieu, par la suite, l'exécution dudit ordre.

Wechmique *(cour).* Nom du tribunal secret qui existait en Westphalie, au moyen âge, et dont les membres étaient désignés sous le nom de Francs-Juges. Cette institution, qui fit trembler les empereurs eux-mêmes, disparut au XVIe siècle.

Westphalie. On donne encore le nom de traités de Westphalie aux traités qui furent conclus à Munster et à Osnabruk, en 1648, et qui mirent fin à la guerre de trente ans.

En 1807, l'empereur Napoléon institua un royaume de Westphalie, dont la capitale était Cassel : il en donna la couronne à son plus jeune frère, Jérôme Bonaparte, dont la dignité souveraine fut reconnue par les traités signés à Tilsitt, en 1807, entre la France, la Prusse et

la Russie. La chute de l'empire français, en 1814, a décidé celle du royaume de Westphalie.

Whig. — Voir *Tories.*

Wisby *(lois maritimes de).* — Voir *Consulat de la mer.* — *Lois.*

Wohlgeboren, Hochgeboren, Hochwohlgeboren, Edelgeboren. Qualifications de courtoisie appartenant au style épistolaire allemand, particulièrement les trois premières : elles sont employées non-seulement dans le corps de la lettre, mais dans la suscription, et données selon la position sociale ou de naissance plus ou moins élevée de la personne à laquelle on s'adresse.

Writ *(anglais).* Ordre par écrit, ou ordonnance du prince ou d'une cour de justice.

Wurtenberg. — Voir *Associations.* — *Confédération germanique* — *Congrès de Vienne.* — *États.* — *Titres.* — *Zollverein.*

X.

X. Comme lettre numérale, X équivaut à dix.

Xénélasie. Interdiction faite aux étrangers du séjour dans une ville.

Xénographie. Science des langues étrangères.

Y.

Y, lettre numérale, équivalait à 150, et à 150,000, surmontée d'un tiret horizontal.

Yacht. Petit bâtiment de luxe.

Yatayan. Petit sabre poignard en usage parmi les Arabes et les Turcs.

Yole. Petit canot fort léger.

Yucatan. La république de ce nom, après s'être séparée du Mexique en 1841, s'y est réunie de nouveau le 23 février 1844.

Z.

Z. Comme lettre numérale, Z équivaut à 2,000 et à 2,000,000 surmonté d'un tiret horizontal.

Zollverein. Le mot *Zollverein* est, comme chacun sait, aujourd'hui, devenu un nom spécial et distinctif sous lequel on désigne l'*association de douanes* dans laquelle la majeure partie des états allemands sont entrés, et, à leur tête, la Prusse, directrice du système.

Dans le but d'abaisser, entre divers pays souverains de l'Allemagne, les barrières multipliées de douanes qui entravaient les communications commerciales, plusieurs associations d'états se sont formées à peu près dans le même temps, entre la Bavière et le Wurtenberg, entre les états de la Thuringe, entre le grand-duché de Hesse et la Prusse. La première de ces associations et le plus grand nombre des états qui composaient la seconde, ne tardèrent pas à se confondre dans l'association prussienne, et à former le *Zollverein* : le Hanovre et le Brunswick, qui faisaient partie de la seconde, restèrent en dehors et formèrent une union particulière (qu'a rompue le Brunswick, en se réunissant, le 19 octobre 1841, à l'association prussienne).

Déjà, en 1826, la Prusse avait accordé à divers états du second ordre quelques facilités pour les relations commerciales des territoires enclavés : elle jetait alors, de cette sorte, les fondements d'un système qui a pris un essor et des développements qu'elle ne pouvait espérer de lui voir prendre. « Nous n'avions créé qu'un « faible nain, nous disait, en 1840, un homme d'état « prussien, mais le nain s'est fait géant. »

La Bavière et le Wurtenberg s'associèrent en 1827, et étendirent leur tarif commun, en 1828, aux principautés de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen.

Dans la même année 1828, on vit se former l'association prusso-hessoise, dans laquelle entrèrent les duchés d'Anhalt.

Et l'association des états de Thuringe (le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, Altenbourg, et Cobourg-Gotha; les principautés de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, les diverses principautés de Reuss, l'électorat de Hesse, le landgraviat de Hesse-Hombourg; le traité qui fut conclu à Cassel le 24 septembre 1828, fut également signé par la ville de Francfort, le Brunswick, Nassau, la ville de Brême, le Hanovre et l'Oldenbourg : ces trois derniers états ne font plus, d'ailleurs, partie de l'association de Thuringe et sont restés en dehors du *Zollverein*, sauf quelques *enclaves*).

Par un traité du 22 mars 1833, conclu à Berlin, la Bavière, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, la Prusse et le Wurtenberg, ne formèrent plus qu'une même association, dans laquelle ne tarda pas à entrer la Saxe royale. Dès le 11 mai suivant, le plus grand nombre des états de Thuringe suivit l'exemple de la Hesse électorale, et adhéra au système prussien. Alors se forma l'association hanovrienne, qui comprit le Hanovre, l'Oldenbourg, Schaumbourg-Lippe et le Brunswick : nous avons déjà dit que ce dernier état s'est réuni au *Zollverein*.

Nous allons donner la liste des états de la Confédération germanique qui font partie du *Zollverein*, et celle des états qui n'y ont point accédé (mars 1845).

États du Zollverein.

Les trois duchés d'Anhalt, Bade, Bavière, Brunswick, la ville libre de Francfort, les trois états souverains de Hesse, les deux principautés de Hohenzollern, Lippe-Detmold, Luxembourg, Nassau, la Prusse, les diverses principautés de Reuss, la Saxe royale, le grand-duché de Saxe et les trois duchés souverains de Saxe, les deux principautés de Schwarzbourg, Waldeck et Pyrmont, et le Wurtenberg. — Quelques enclaves du Hanovre, du Mecklenbourg-Schwérin et de l'Oldenbourg, font également partie du *Zollverein*.

États de la Confédération germanique qui ne font pas partie du ZOLLVEREIN.

Autriche, Holstein, Lichtenstein, les deux Mecklenbourg (sauf quelques territoires enclavés de Mecklenbourg-Schwérin), les trois villes anséatiques, et les états qui composent l'association hanovrienne : le Hanovre (sauf quelques enclaves), l'Oldenbourg (idem) et Schaumbourg-Lippe.

Les traités de 1833 avaient fixé la durée de l'association jusqu'au 1er janvier 1842, avec faculté de prolongation de douze en douze ans : les états associés ont usé de cette faculté, en signant un nouveau traité le 8 mai 1841.

L'essor qu'a pris le *Zollverein*, les résultats avantageux que son établissement a eus pour l'industrie allemande, à laquelle il a ouvert un marché de vingt-six millions d'habitants, et pour le commerce, dont il a rendu les communications et les rapports plus faciles en faisant tomber sur un vaste territoire les barrières nombreuses de douanes qui le morcelaient; les avantages non moins réels que le fisc, dans chacun des états associés, a retirés par l'accroissement de la consommation, ainsi que par suite de l'extension des relations commerciales, etc., toutes ces considérations de premier ordre assurent au *Zollverein* un long et prospère avenir.

Les traités conclus entre les états associés se trouvent réunis, dans notre *Recueil manuel et pratique* (publié en société avec la baron de MARTENS), à l'année 1841, sous le titre *Zollverein*.

FIN.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

	Page.
A.	1
Aam ou ahm.	—
Abacot.	—
Abaissé.	—
Abaissement (de droits).	—
Abandon.	—
Abandonnement.	—
Abatélement.	—
Abba comes.	2
Abdication.	—
Ab intestat.	—
Ablégat.	—
Abolition.	—
Abonnement (ou abonagicène).	—
Abonnement.	—
Abordage.	—
Aborigènes.	3
Abréviations.	—
Abrogation.	—
Absence.	—
Absolu (gouvernement absolu).	—
Absoute.	3
Abus.	4
Abus (de confiance).	—
A. C.	—
Académie.	—
Accaparement.	—
Acceptation.	—
Acceptation (actes d').	5
Accepteur.	—
Accession.	—
Accession de tierces puissances.	—
Accessoire.	—
Accorné.	6
Accroissement (de la puissance d'un état).	—
Accueil.	—
Achalandage.	—
Achat.	—
Acquêt.	7
Acquiescement.	—
Acquisition (de territoire).	—
Acquit.	—

Page.
Acquit (Droit d'). 7
Acquit (à caution ou de précaution). . . . . —
Acquittement. 8
Acre. . . . . —
Acte. . . . . —
Actes reçus en chancellerie. . . . . —
Actes de l'état civil. . . —
Actes de notoriété publique. . . . . —
Acte additionnel. . . . . —
Acte de la confédération germanique. . . . . —
Acte final du Congrès de Vienne. . . . . —
Acte final des conférences ministérielles tenues à Vienne. . . . 9
Acte de navigation de la Grande-Bretagne. . . —
Acte de navigation de la France. 10
Actes de commerce. . . —
Actes du gouvernement ennemi pendant l'occupation résultant de la conquête. 11
Actes respectueux. . . . —
Actif. . . . . —
Action. 12
Actionnaire. . . . . —
Actus ou *mandatum ad omnes populos*. . . . —
A D. . . . . —
Adextré. . . . . —

Page.
Adhésion. 12
Adhirer ou Adirer. . . . —
Adjudicataire; Adjudication. 13
Admasare ou Admasiare. . . . . —
Admonitions. . . . . —
Adossé. . . . . —
Ad referendum. . . . . —
Adresse. . . . . —
Ad statum legendi. . . . —
Ad valorem (droits *ad valorem*. . . . . —
Adventura ou casualité 14
Advocatus (Miles). . . . —
A. E. I. O. U. . . . . —
Affiche. . . . . —
Affidés. . . . . —
Affiliation. . . . . —
Affirmation. . . . . —
Affouage. 15
Affrancesados. . . . . —
Affranchi. . . . . —
Affranchissement. . . . —
Affrétement. . . . . —
Affrétement de cap à queue. . . . . —
Affréteur. . . . . —
Affronté (blason). . . . —
Agence. . . . . —
Agenda. . . . . —
Agent. . . . . —
Agent d'affaires. 16
Agent commercial. . . . —
Agent de change. . . . —
Agents consulaires. . . 17

Page.
Agents diplomatiques. . 17
Agents de faillite. 19
Agents politiques. . . . —
Agio. 20
Agiotage. . . . . —
Agnats. 21
Agrandissement de territoire. . . . . —
Agréé. . . . . —
Agrès. . . . . —
Agriculture. 22
Aides. . . . . —
Aigle à deux têtes. . . . 23
Aînesse (droit d'). . . . —
A jour. . . . . —
Ajournement. . . . . —
Alarme. . . . . —
Alarmistes. 24
Albi ou Guelfes. . . . . —
Albigeois. . . . . —
Albinagii jus. . . . . —
Album prætoris. . . . . —
Alcade. . . . . —
Alcalimètre. . . . . —
Alcantara. . . . . —
Alcoran. . . . . —
Alderman. 25
Aléatoire. . . . . —
Alger ou Algérie. . . . . —
Alguazil. . . . . —
Alhambra. . . . . —
Alias . . . . . —
Alibi. . . . . —
Alien. . . . . —
Alien dénizé. . . . . —
Aliénation. 27

Page.
Aliénation d'immeubles. 27
Alien-Bill. . . . . —
Aliments des prisonniers pour dettes. . . . . —
Alisés ou Alizés. . . . . —
Allah. . . . . —
Allégation. . . . . —
Allégeance. 28
Alléges ou Bordings. . . —
Alliance (sainte). . . . . —
Alliance, Allié. . . . . —
Alliances inégales. . . . 29
Alliances naturelles. . . —
Alleu. 30
Alliée, Alliés. . . . . —
Allocation. . . . . —
Allocution. . . . . —
Allodiales. . . . . —
Allonge. . . . . —
Alluvion (*Alluvio*). . . . —
Aloi, du mot latin *Aleium* 31
Alter ego. . . . . —
Alternat. . . . . —
Altesse. . . . . —
Altitudo. 32
Alvara. . . . . —
A. M. . . . . —
Amariner un vaisseau. . —
Amarre. . . . . —
Ambassade. . . . . —
Ambassade d'excuse. . 33
Ambassade d'obédience. —
Ambassadeur. 34
Ambassadrice. . . . . —
Ambulance. 35

Page.
Aménagement. 35
Amende. . . . . —
Amende honorable, réparation d'honneur faite à quelqu'un. . . —
Amendement. . . . . —
Amener. . . . . —
Amérique centrale. . . . —
Ami (*Amicus*). . . . . —
Amiable. 36
Amiral. . . . . —
Amirante. . . . . —
Amirauté. . . . . —
Amnistie. . . . . —
Amont. . . . . —
Amortissement. . . . . —
Amortissement. 37
Amovible. . . . . —
Ampliation. . . . . —
Ampoule (sainte). . . . —
Amure. . . . . —
Anachronisme. . . . . —
Anagramme. . . . . —
Analyse. . . . . —
Anarchie. . . . . —
Ancrage. . . . . —
Ancrage ou Mouillage. . —
Ancre. . . . . —
Andorre. 38
Angaries. . . . . —
Anglican. . . . . —
Annales. 39
Anneau du pêcheur. . . —
Année. . . . . —
Année de grâce. . . . . —
Annexe. . . . . —

Page.
Annuités ou Intérêts. . 39
Anoblissement. . . . . —
Anonyme. 41
Anse teutonique. . . . . —
Antécédent. 41
Antichrèse. . . . . —
Anticipation. . . . . —
Apanage. . . . . —
Apocrisiaire ou *Aprocrisarius*. . . . . —
Apostille. . . . . —
Apostolique. . . . . —
Apparaux. . . . . —
Appareiller. . . . . —
Appariteur. 43
Appel comme d'Abus. . —
Appel aux forces navales. . . . . —
Appel. . . . . —
Appoint. . . . . —
Appointements. . . . . —
Apport. . . . . —
Apprenti, Apprentisage. —
Approvisionnements de subsistances. 44
A priori, à posteriori. . —
Apurement de compte. —
Arbitrage, Arbitre. . . . —
Arbitraire. 45
Arbitral. . . . . —
Arbitre. . . . . —
Archère. . . . . —
Archiduc. . . . . —
Archives. . . . . —
Archives des Chancelleries consulaires. . . —

Page.
Aréomètre. 45
Argent et or. . . . . —
Argentine. . . . . —
Aristocratie. 46
Armagnac. . . . . —
Armateur. . . . . —
Armée. 47
Armée. . . . . —
Armement. . . . . —
Armes. . . . . —
Armes. . . . . —
Armes prohibées. . . . —
Armes. . . . . —
Armes parlantes. . . . . —
Armistice. 48
Armoiries ou Armes. . . —
Armoiries des filles. . . —
Armoiries des souverains. . . . . —
Armorial (ou Armoirial). —
Arnaoutes ou Arnautes. 49
Arpent. . . . . —
Arpentage. . . . . —
Arrangements militaires. —
Arrestation d'un ministre public. . . . . —
Arrestation et saisie immobilière et mobilière. —
Arrestation des courriers. . . . . —
Arrestation. 50
Arrêt. . . . . —
Arrêt de prince. . . . . —
Arrêté de compte. . . . —
Arrhes. . . . . —
Arrière. . . . . —

Page.
Arrimage. 50
Arrondissement. . . . . —
Art militaire. . . . . —
Article.. . . . . —
Articles explanatoires. . 51
Articles des traités. . . —
Articles séparés, explicatifs ou secrets. . . —
Artimon. . . . . —
Artisan. . . . . —
Asile. . . . . —
Asile. 52
Asile (champ d'). . . . 53
Assaut. . . . . —
Assemblée de créanciers. . . . . —
Assemblées délibérantes. . . . . —
Assermenté. . . . . —
Assermentés.. . . . . —
Assiento. 54
Assignation. . . . . —
Assignats. . . . . —
Assimilation. . . . . —
Assises. . . . . —
Assises de Jérusalem. . 55
Association. . . . . —
Associations en participation. . . . . —
Associations douanières. 56
Assolement. . . . . —
Assurance, Assuré, Assureur. . . . . —
Assurance, ou semonce. 57
Attermoiement. . . . . —
Atterrage. . . . . —

	Page
Atterrissement	57
[illegible]	—
[illegible]	58
[illegible]	—
Audience des ministres publics	—
Auditeur	59
Aulique	—
Aumôniers	—
Austregal	—
Autocrate	—
Autographe	60
Autorisation	—
Autriche	—
Auxiliaires	—
Aval	—
Avaries	—
[illegible]	61
Avènement au trône	—
Aventure	—
Aventuriers	—
Avertum	—
Avis	—
Avisé	—
Avitaillement	62
[illegible]	—
Avocats	—
Avoir	—
Avoir du poids	63
Avoues	—
Avoyer	—
Avulsion	—
Azur	—
B	—
Bâbord ou Basbord	—
Bachelier	63
Bade	64
Bagages des voyageurs	—
Bagnes	—
Baie	—
Bail	—
Bailleur	65
Bailleur de fonds	—
Bailli, Bailliage ou Baillage	—
Bailo ou Baile	—
Bairan	—
Baise-main	—
Baisse	—
Balance	—
Balance politique	66
Balance droit de	—
Balancier	—
Balise	—
Ballottage	67
Baltique mer	—
Ban	—
Banalite	68
Banc	—
Bande	—
Bandiere ou Banniere	—
Banlieue	—
Banneret	—
Bannissement	—
Banque, Banquier	69
Banqueroute, Banqueroutier	—
Banquier	70
Bans	—
Baptême de la ligne	—
Bar	—

Page.
Barat. 70
Baraterie. . . . . —
Barbares. . . . . —
Barbaresques. 71
Barbarie. . . . . —
Baro, Baron. . . . . —
Baronnet. . . . . —
Barques. . . . . —
Barrage. . . . . —
Barre. . . . . —
Barre. 72
Barreau. . . . . —
Barrette. . . . . —
Barricade. . . . . —
Barrière. . . . . —
Barrister. 73
Barthélemy. . . . . —
Bas-Empire. . . . . —
Bas-fond. . . . . —
Basiliques. . . . . —
Basoche ou Bazoche. . —
Bas-Rhin. 74
Bassins ou Docks. . . . —
Bastille.. . . . . —
Bastingage. . . . . —
Bastion. . . . . —
Batailles. . . . . —
Bateau. . . . . —
Bateaux à vapeur. . . . —
Bâtiment, de guerre ou de commerce. 75
Bâtiment armé en guerre. . . . . —
Bavière. . . . . —
Bazar. . . . . —
Beaupré. . . . . —

Page.
Beffroi ou Beffroy. . . . 75
Belgique. 76
Belt (grand et petit Belt). —
Bénéfice ou *Beneficium*. —
Bénéfices de droit. . . . 77
Besoin. . . . . —
Bibliothèque diplomatique. . . . . —
Biens fonds ou fonciers. 84
Biens nationaux. . . . . —
Biens patrimoniaux. . . —
Bienséance. . . . . —
Bilan. . . . . —
Bilatéral. 85
Billet. . . . . —
Billet de Rançon. 86
Billon. . . . . —
Billonage. . . . . —
Blâme. . . . . —
Blanc. . . . . —
Blanc-seing. . . . . —
Blanc-seing. . . . . —
Blason. . . . . —
Blés, ou Céréales. . . . 87
Blockhaus. 88
Blocus. . . . . —
Boisseau. 90
Bombardement. . . . . —
Bon. . . . . —
Bonnets. . . . . —
Bons offices. . . . . —
Bord. . . . . —
Bordage. 91
Bordereau. . . . .
Bordier. . . . . —
Borne. . . . .

Page.
Bosphore. 91
Bottomry. . . . . —
Boucaut. . . . . —
Bouee. . . . . —
Bounties. . . . . —
Bourgeoisie. . . . . —
Bourgmestre. 92
Bourguignons ou Armagnacs. . . . . —
Bourgs-pourris ou *Rotten boroughs*. . . . . —
Bourse de commerce. . —
Boussole. 93
Boutique. . . . . —
Brandon. . . . . —
Branle-bas. . . . . —
Brasse, Brassiage. . . . —
Bref. . . . . —
Brésil. 94
Brevet d'industrie. . . . —
Brevet d'invention. . . . —
Brevet de retenue. . . . —
Brick ou Brig. . . . . —
Bris. . . . . —
Brisants. 95
Brise. . . . . —
Brocantage, Brocanteur. —
Brûlerie. . . . . —
Brûlot. . . . . —
Brumaire. . . . . —
Bucentaure. . . . . —
Budget. . . . . —
Bulle. . . . . —
Bulle d'or. 96
Bulletin. . . . . —
Butin. 97

Page.
C. 97
Cabale. . . . . —
Cabaliero. . . . . —
Cabinet. . . . . —
Cabinet noir. . . . . —
Cables. . . . . —
Cabochiens. . . . . —
Cabotage ou Commerce côtier. 98
Cachet (lettres de). . . 99
Cachet ou Sceau. . . . . —
Cadastre. . . . . —
Cadet de famille. . . . . —
Cadre. 100
Cafetan ou Cafftan. . . —
Cahier des charges. . —
Cahiers des bailliages. —
Caïc ou Caïque. . . . . —
Caisse, Caissier. . . . —
Caisse d'amortissement. . . . . —
Caisse des dépôts et consignations. . . . —
Caisses d'épargne. . . 101
Calcul. . . . . —
Cale. . . . . —
Calendrier. . . . . —
Calfat. . . . . —
Calife. 102
Camarilla. . . . . —
Cambiste. . . . . —
Cambuse. . . . . —
Camerier ou *Camerarius*. . . . . —
Camerlingue. . . . . —
Camion. . . . . —

Page.
Camisards. 102
Camp du drap d'or. . —
Canal. . . . . —
Canem ferre, porter le chien. 104
Canon ou indiction. . —
Canon. . . . . —
Canons. . . . . —
Canons. . . . . —
Canons ecclésiastiques. —
Canton. 105
Capitaine. . . . . —
Capitan Pacha ou Capoudan-Pacha. . . 106
Capital Capitaux. . . . —
Capitation. . . . . —
Capitulaires. . . . . —
Capitulation des places de guerre. . . . . —
Capitulations. 107
Capou-Kiaja. . . . . —
Capres. . . . . —
Captifs, Captivité. . . . —
Captivité d'un homme de mer. . . . . —
Captures. . . . . —
Caractère représentatif. 108
Carage Caragie. . . . —
Caravane. . . . . —
Caravanserail ou Caravan-seraï. . . . . —
Carbonarisme. . . . . —
Cardinal. 109
Carence. . . . . —
Cargaison. . . . . —
Carguer. . . . . —

Page.
Carlingue. 109
Carmagnole.. . . . . —
Caroline. . . . . —
Carte blanche. . . . . —
Cartels. . . . . —
Cartulaire ou *Chartularium*. 110
Casque. . . . . —
Cassation. . . . . —
Casus fœderis. . . . . —
Catholicon d'Espagne. —
Catholique. . . . . —
Caudataire. 111
Cause. . . . . —
Causes célèbres du droit des gens. . . . —
Caution, Cautionnement. . . . . —
Caution (usages maritimes). . . . . —
Cédule. 112
Cellamare. . . . . —
Céleste empire. . . . . —
Cens. 113
Censal, Censaux. . . . —
Censure. . . . . —
Centime. . . . . —
Cent jours. . . . . —
Cent Suisses. . . . . —
Céréales. . . . . —
Cérémonial diplomatique, ou Cérémonial d'Ambassade. . . . —
Cérémonial maritime international. . . . 114
Cérémonies religieuses. 120

Page.
Certificats d'origine. . 120
Certificats de vie. . . . —
Cessation ou suspension de payements. —
Cession. . . . . —
Cession de biens. . . . —
Cession de territoire. . 121
Chah ou Shah. . . . . —
Chaloupe. . . . . —
Chambre des communes, des députés, des lords, ou Chambre haute, des Pairs, etc. . . . . —
Chambre apostolique. —
Chambre ardente. . . —
Chambre aux deniers. —
Chambre de l'édit. . . 122
Chambre de port. . . . —
Chambre des mises en accusation. . . . . —
Chambre des vacations. —
Chambre du conseil. . —
Chambre du roi. . . . —
Chambres de commerce. . . . . —
Chambres législatives. —
Champ. 123
Champ d'Asile. . . . . —
Champ-de-Mars. . . . —
Chancelier. . . . . —
Chancelier, Chancellerie, Fonctions du Chancelier, Droits de Chancellerie. . . 124
Change. 125

Page.
Change (contrat de) . 126
Changement. . . . . —
Changeur. 127
Chanoines. . . . . —
Chanoinesse. . . . . —
Chant ecclésiastique, ou Chant Grégorien. —
Chantiers. . . . . —
Chapeau. . . . . —
Chapeaux. . . . . —
Chapelain. 128
Chapelle. . . . . —
Chapitre des chanoines. —
Charge. . . . . —
Charges royales et municipales. . . . . —
Chargé d'affaires. . . . —
Chargement. 129
Chartam tangere. . . . —
Charte. 130
Charte (grande Charte). —
Charte constitutionnelle. . . . . —
Charte normande. . . —
Charte-Partie. . . . . —
Chartre privée. . . . . —
Chasse-Marée. 131
Château. . . . . —
Châtelet. . . . . —
Chatouille. . . . . —
Chauffeurs. . . . . —
Chebec. . . . . —
Chef de pièce. . . . . —
Chef. . . . . —
Cheikh, ou chef de tribu arabe. 132

Page.
Chemins de fer, ou *Rails-way*. 132
Chenal. . . . . —
Chêne de Charles II. . —
Cheptel ou Chetel. . . —
Chérif. . . . . —
Chevalerie. . . . . —
Chevalier. 133
Chevaux. . . . . —
Chevron. . . . . —
Chiffre. . . . . —
Chiffres des dépêches. —
Chili république du). 134
Chine. . . . . —
Chirographaire. 135
Chomage. . . . . —
Chose jugée. . . . . —
Choses licites ou défendues d'après les lois de la guerre. . —
Chrétienté. . . . . —
Chouanerie, Chouans. —
Chronologie. 136
Chronomètre, ou montres marines. . . . —
Cimier. 137
Circulaire. . . . . —
Circulation . . . . . —
Cisalpine. . . . . —
Cispadane. . . . . —
Citation. . . . . —
Cité. . . . . —
Civil. . . . . —
Civile (liste). 138
Civilisation. . . . . —
Civisme. . . . . —

Page.
C et X. 138
Clameur de *haro*. . . . —
Clan ou tribu, en Écosse et en Irlande. . . . —
Classe. . . . . —
Clause. . . . . —
Clientelle, Client. . . . —
Clinomètre. . . . . —
Club. . . . . —
Coadjuteur. . . . . —
Coalition. . . . . —
Coche. . . . . —
Cocquet. . . . . —
Code, Codification. . . 139
Code noir. . . . . —
Coffre des Matelots. . —
Colis. . . . . —
Collatéraux. . . . . —
Collectif. . . . . —
Collocation. . . . . —
Colloque de Poissy. . —
Collusion. . . . . —
Colombie. . . . . —
Colonies. . . . . —
Colonies anglaises. . . —
Colonies françaises. . 141
Colonies hollandaises. 142
Colonies espagnoles. . —
Colonies portugaises. . —
Colonies danoises. . . 143
Colonies russes. . . . —
Colonies suédoises. . . —
Colonies militaires. . . 145
Colportage, Colporteur. —
Combattants et non Combattants. . . . . —

Page.
Comestibles. 145
Comices agricoles. . . —
Comitat. 146
Comité . . . . . —
Commande. . . . . —
Commandement. . . . —
Commandite, Commanditaire. . . . . —
Commerçant. . . . . —
Commerce. 148
Commerce (tribunaux de). 151
Commettant. . . . . —
Comminatoire. . . . . —
Commis. . . . . —
Commissaire. 152
Commissaires experts. —
Commissaire priseur. . —
Commission. . . . . —
Commission rogatoire. 153
Commissions ou lettres de marque. . . —
Commissionnaire. . . . —
Commissionnaire de transport. . . . . —
Commissionnaire expéditeur. . . . . —
Common council. . . —
Communauté ou *Communia,* droit de cité, de communauté. . . —
Communauté de biens. —
Communes 154
Communistes. . . . . —
Communistes. . . . . —
Commutation. . . . . —

Page.
Compagnie anglaise des Indes orientales. 154
Compagnies d'assurance. . . . . —
Compagnies de commerce. 155
Compagnie russo-américaine. . . . . —
Compagnies. . . . . —
Compagnies de Jehu et Compagnies du Soleil. . . . . —
Compagnon. . . . . —
Compensation. . . . . —
Compétence. . . . . —
Complémentaires. . . . —
Compositeurs amiables. 156
Compromis. . . . . —
Comptable, Comptabilité. . . . . —
Comptant. . . . . —
Compte courant. . . . —
Compte de retour. . . 157
Comptoir. . . . . —
Comte. . . . . —
Conciles. . . . . —
Conclave. 158
Concordat. 159
Concordats ou traités. —
Concurrence. . . . . —
Condamnation. . . . . —
Condition. . . . . —
Condottieri. 160
Conducteurs de navires. . . . . —

Page.
Conduite, devoirs et fonctions du ministre public. 160
Confédération de Bar. 162
Confédération d'états. —
Confédération germanique. 163
Confédération du Rhin. 166
Confédérations en Pologne. 166
Conférences ministérielles. . . . . —
Conférences de Londres. . . . . —
Conférences de Vienne. —
Confession. 167
Confession d'Augsbourg. . . . . —
Confirmation des traités. . . . . —
Confiscation. . . . . —
Confiscation ou saisie des navires ou des marchandises en temps de guerre et en temps de paix. . —
Conflit. 168
Confusion. . . . . —
Congé. . . . . —
Congé (Défaut). . . . 169
Congrégation. . . . . —
Congrès. . . . . —
Congrès de Vienne. . 170
Congrès (nationaux) 172
Conjuration d'Amboise.. 173

Page.
Conjuration de Fiesque. 173
Conjuration de Salsède. —
Conjurations. . . . . —
Connaissements. . . . —
Connétable. 174
Connétablie. . . . . —
Conquêtes. . . . . —
Conquêtes reprises. . 175
Conquêts. . . . . —
Consanguinité. . . . . —
Conseil.. . . . . —
Conseil des Anciens. . —
Conseil aulique. . . . 176
Conseil des Cinq cents. —
Conseil des Dix. . . . —
Conseil d'état. . . . . —
Conseil des Trois. . . —
Conseiller aulique. . . —
Conseiller de cour. . . —
Conseiller d'état. . . . —
Conseiller intime actuel. . . . . —
Consentement. . . . . —
Conservateur.. 177
Conservation. . . . . —
Conservatoire. . . . . —
Conserve ou voyages de conserve. . . . . —
Consignation. 178
Consignation de marchandises. . . . . —
Consistoire. . . . . —
Conspiration . . . . . —
Constable. . . . . —
Constituante. . . . . —

Page.
Constitution. 178
Constitution. . . . . —
Constitution de l'état. . 179
Construction de navires à l'étranger. . . 180
Consul. . . . . —
Consulat de la mer. . 201
Consulat. 203
Consulat. . . . . —
Consulats. . . . . —
Consulats (personnel). —
Consultation. . . . . —
Consulte. 204
Contentieux. . . . . —
Contradictoire. . . . . —
Contrainte par corps. —
Contrat. . . . . —
Contrat. . . . . —
Contrat à la grosse. . 205
Contrat de mariage. . —
Contrat de pacotille. . —
Contrat d'union. . . . —
Contrebande. . . . . —
Contrebande de guerre. 206
Contre-escarpe. . . . 207
Contrefaçon. . . . . —
Contre-lettre. . . . . —
Contre-Maître. . . . . —
Contribution de guerre. —
Contribution (de deniers. . . . . —
Contumace. 208
Convenance. . . . . —
Convention nationale. —
Conventions. 209
Conventions et traités. —

Page.
Conventions de neutralité. 210
Convocation. . . . . —
Convoi. . . . . —
Coran ou Alcoran. . . 211
Corde. . . . . —
Cordeliers. . . . . —
Cornet. 212
Coroner. . . . . —
Corporations ou communautés des métiers et professions. —
Corps. . . . . —
Corpus juris. . . . . —
Corregidor. . . . . —
Correspondance. . . . —
Correspondance des ministres et des consuls. 213
Correspondance (transport de la). . . . . —
Correspondance des ministres publics. . —
Correspondance des souverains. . . . . —
Corsaire. 214
Corsaires barbaresques ou de Barbarie. . . —
Cortès. 215
Corvée. . . . . —
Corvette. 216
Coseigneur. . . . . —
Cote. . . . . —
Cote-part ou Cotisation. . . . . —
Côtes. . . . . —

Page.
Côtier. 216
Coulage. . . . . —
Couleurs. 217
Couples d'un bâtiment. —
Coupons d'intérêts. . . —
Cour. . . . . —
Cour (de justice). . . —
Cour de cassation. . . —
Cour des comptes. . . —
Cour des pairs. 218
Cour des poisons. . . —
Cour Wechmique. . . —
Cours prévotales. . . —
Cours royales. . . . . —
Couronne. . . . . —
Courriers expédiés par les ministres publics. 219
Cours ou prix courant. —
Cours du change. . . —
Course. . . . . —
Courtiers. . . . . —
Cousin. 222
Coutume. . . . . —
Covenant. . . . . —
Cracovie. . . . . —
Créance. . . . . —
Créancier. . . . . —
Crédit, Créditer, Créditeur ou Créancier. 223
Crédit. . . . . —
Créditif, ou lettres de créance. . . . . —
Cri de guerre. . . . . —
Criée. . . . . —
Criminels. . . . . —
Crise commerciale. . . —

Page.
Croisière, Croiseurs. . 224
Croix. . . . . —
Croupier. . . . . —
Cueillette. . . . . —
Culte religieux dans l'hôtel d'un ministre public. . . . . —
Curies. 225
Cutter. . . . . —
Czar ou Tzar. . . . . —

D. et T. . . . . —
Dais. . . . . —
Dames (paix des). . . —
Damoiseau ou Damoisel. . . . . —
Danemarck. . . . . —
Danube. . . . . —
Dardanelles. . . . . —
Dauphin. 226
Débarcadère. . . . . —
Débarquement de marchandises. . . . . —
Débats parlementaires. —
Débet. . . . . —
Débit, Débiter. . . . . —
Débiteur. . . . . —
Débours. . . . . —
Débouté. 227
Débris de navires. . . —
Décès des étrangers. . —
Décès du ministre public. . . . . —
Décès en mer. . . . . —
Décharge. . . . . —

Page.
Décharge d'acquits-à-caution. 227
Déchargement. . . . . —
Déchéance. 228
Dechet. . . . . —
Décimal. . . . . —
Décision, résolution, arrêté. . . . . —
Déclaration du clergé. —
Declaration des droits de l'homme et du citoyen. 229
Déclaration en douane. —
Déclaration. . . . . —
Déclaration. . . . . —
Déclarations de guerre. —
Déclarations. . . . . —
Déclinatoire. 230
Decompte. . . . . —
Déconfiture. . . . . —
Découvert. . . . . —
Découvertes de l'industrie. . . . . —
Décret. . . . . —
Dédit. . . . . —
Dédommagement. . . 231
Défalcation. . . . . —
Défaut. . . . . —
Défaut-Congé. . . . . —
Défénestration de Prague. . . . . —
Dégradation. . . . . —
Degré. . . . . —
Dégréer. 232
Defense du pays. . . . —
Defenseur. 238

Page
Défenseur de la foi. . —
Déferler. . . . . —
Déficit. . . . . —
Dégât. . . . . —
Déguerprissement. . . —
Délaissement. . . . . —
Délai. 239
Délai. . . . . —
Délai. . . . . —
Délai. . . . . —
Délai. . . . . —
Délai. 240
Délai. . . . . —
Délai. . . . . —
Délégation. . . . . —
Délestage, Délester. . —
Délibéré. . . . . —
Délimitation. 241
Délits forestiers. . . . —
Délits. . . . . —
Délits. . . . . —
Délits. . . . . —
Démagogie. . . . . —
Demande. . . . . —
Démarcation de frontières. . . . . —
Démembrement. . . . —
Demeure. 242
Demi-Lune. . . . . —
Démission. . . . . —
Démocratie. . . . . —
Démolition des navires. 243
Démonétisation. . . . —
Dénégation. . . . . —
Déni de justice . . . . —

Page.
Dénization, Denizé ou alien domicilié. . . 244
Dénonciation. . . . . —
Dénonciation de saisie-arrêt. . . . . —
Denrées. . . . . —
Département. . . . . —
Département ministériel. . . . . —
Dépêche. . . . . —
Dépens. 245
Dépérissement des preuves. . . . . —
Déportation. . . . . —
Dépositaire. . . . . —
Déposition d'un souverain. . . . . —
Dépôt. . . . . —
Déprédation. 246
Députation, Député. . —
Député. . . . . —
Dérélection. 247
Dérogation, Déroger. —
Désarmement. . . . . —
Désaveu Désavouer. . —
Descamisados. . . . . —
Descente. . . . . —
Désemparer. . . . . —
Déserteurs. . . . . —
Désertion. 248
Déshérence. . . . . —
Désistement. . . . . —
Dessaisissement du failli. . . . . —
Détenteur. . . . . —
Détraction. . . . . —

Page.
Détresse. 249
Détroit. . . . . —
Détroit. . . . . —
Dette mobilière. 251
Dette immobilière. . . —
Dette chirographaire. . —
Dette hypothécaire. . . 252
Dette commerciale. . . —
Dette claire et liquide. —
Dettes actives. . . . . —
Dettes passives. . . . . —
Dette publique. . . . . —
Dettes d'un ministre public. . . . . —
Deuils de cour. 254
Deux-Siciles. . . . . —
Devise. . . . . —
Devoirs et fonctions du ministre public. . . —
Devoirs des militaires et des habitants en pays envahi, en temps de guerre. . —
Dévolution. . . . . —
Dextre. . . . . —
Dey. . . . . —
Dictateur. . . . . —
Diète. . . . . —
Différends. 255
Différends. . . . . —
Différends. . . . . —
Digeste. . . . . —
Dignité. . . . . —
Dignité (titres de). . . —
Diligences. . . . . —
Dîme. . . . . —

Page.
Diplomatie. 255
Diplomatique. 256
Diplômes. . . . . —
Directoire. 257
Discipline. . . . . —
Discipline à bord des bâtiments de commerce. . . . . —
Discipline militaire. . . —
Discrétionnaire. . . . —
Dispense. . . . . —
Dispositions. . . . . —
Dissidents. 258
Dissimulation. . . . . —
Distance des côtes. . . —
Distringas. . . . . —
Divan. . . . . —
Dix. . . . . —
Dix août. . . . . —
Dix-huit Brumaire. . . —
Dniester. 259
Docks. . . . . —
Docteur. . . . . —
Doctors commons. . . —
Doctrinaire. . . . . —
Doge. . . . . —
Doit et Avoir. 260
Dol. . . . . —
Doléances. . . . . —
Dollar. . . . . —
D. O. M. . . . . —
Domaine éminent. . . —
Domaines nationaux. . —
Domestiques. . . . . —
Domicile. . . . . —
Domiciliados. 261

Page.
Domicilié. 261
Domination. . . . . —
Dommages. . . . . —
Dommages-intérêts. . —
Don. . . . . —
Don gratuit. 262
Donations. . . . . —
Dot. . . . . —
Douane. . . . . —
Douanes. . . . . —
Douanes. 264
Doublage des navires. —
Douro. . . . . —
Drague, Draguer, Dragueur. . . . . —
Drawback. . . . . —
Drisses. 265
Drogman. . . . . —
Droit, Droits. . . . . —
Droits absolus de l'état. —
Droit d'aubaine. . . . —
Droit ad valorem. . . —
Droit d'ancrage ou d'amarrage. . . . . —
Droit de balance. . . . —
Droit de balises. . . . —
Droit civil. . . . . —
Droit commercial. . . —
Droit de conquêtes. . —
Droit constitutionnel. . —
Droit de consulat ou de chancellerie consulaire. . . . . —
Droit conventionnel. . —
Droit criminel. . . . . —
Droit coutumier. . . . —

Page.
Droit de détraction. . . 265
Droit de douane. . . . —
Droit écrit. . . . . —
Droit d'émigration. . . 266
Droits de l'état. . . . . —
Droit d'expédition. . . —
Droit externe. . . . . —
Droit féodal. . . . . —
Droit de feux et phares. —
Droit de gardes ou gardiens. . . . . —
Droit des gens. . . . . —
Droit de grâce. . . . . —
Droits hypothétiques de l'état. . . . . —
Droits et impôts. . . . —
Droit d'indépendance. . —
Droit interne. . . . . —
Droit de lamanage. . . —
Droit de légation. . . . —
Droit de lleuda. . . . . —
Droit de majesté. . . . —
Droit maritime. . . . . —
Droit municipal. . . . —
Droit de naufrage. . . —
Droit naturel. . . . . —
Droit de navigation. . —
Droit de neutralité. . . —
Droit de nécessité. . . —
Droit de paix. . . . . —
Droit parfait. . . . . —
Drotf de pêche. . . . —
Droit de phares. . . . —
Droit de pilotage. . . . 267
Droits de port. . . . . —
Droit positif. . . . . —

Page.
Droit de postliminie. . 267
Droit de préemption. . —
Droit de premier venu ou de première occupation. . . —
Droit de préséance. . —
Droits primitifs. . . . . —
Droits de prérogatives. —
Droit de propre conservation. . . . . —
Droit public. . . . . —
Droits de quarantaine. —
Droit de rapport. . . . —
Droit de remorque. . —
Droit rigide. . . . . —
Droit romain. . . . . —
Droit de sauvetage. . . —
Droit de seigneur. . . —
Droit de tonnage. . . . —
Droit de tonnes. . . . —
Droit de touage. . . . —
Droit de traite foraine. —
Droit de visite. . . . . —
Droit ou Droit civil. . . —
Droit commercial. . . 268
Droit commun. . . . . —
Droit constitutionnel. . —
Droit conventionnel. . —
Droit criminel. . . . . —
Droits de l'état. . . . . —
Droit féodal. 269
Droit des gens. 270
Droit de grâce ou Droit de pardon. . . . . —
Droit de guerre et de paix. . . . . —

	Page
[illegible]	270
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible] ou [illegible]	271
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible] de l'[illegible] [illegible]	—
[illegible]	—
[illegible]	272
[illegible] et [illegible]	—
[illegible]	—
[illegible] [illegible]	273
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible]	274
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible]	—
[illegible]	275
[illegible]	—
[illegible] des	—
[illegible]	—
[illegible] Altesse	—
[illegible] des traités	—
[illegible]	276

	Page
Eaux	276
Écartèlement	—
Échange, Échanges	—
Échanson ou Grand-Échanson	—
Échantillon	—
Échéance	277
Échelle	—
Échiquier, cour de l'	—
Échouage	278
Échouement	—
Économe	—
Économie politique	—
Écoutes	—
Écoutilles	279
Écrits diplomatiques	—
Écriture	—
Écritures	—
Écrou	—
Écu	—
Écumeurs de mer	280
Écusson	—
Écuyer	—
Edelgeboren	—
Édit de Nantes	—
Effautage	—
Effets ou bagages de voyageurs	—
Effets de commerce	—
Effets naufragés	—
Effets publics	281
Égalité	—
Égalité des états entre eux	—
Église, états de l'	—

Page.
Église épiscopale ou anglicane. 281
Église gallicane. . . . —
Église (petite). . . . . —
Élbe. . . . . —
Électeurs, Étections. . —
Électif (gouvernement). 282
Élèves-Cousuls. . . . —
Élèves-Drogmans. . . —
Éligible. . . . . —
Émancipation. . . . . —
Émaux. 283
Embarcations. . . . . —
Embargo. . . . . —
Embarquement. . . . 284
Embossage, Embosser. —
Émigration. . . . . —
Éminence. . . . . —
Éminent domaine). . 285
Empêchements dirimants. . . . . —
Empereur *(imperator)*. —
Empire d'Allemagne. . —
Empire (bas). . . . . —
Empire britannique. . —
Empire du Brésil. . . . —
Empire Français. . . . —
Empire du Mexique. . 286
Empire de Russie. . . —
Emploi. . . . . —
Employés diplomatiques. . . . . —
Emprunt à la grosse, ou contrat à la grosse. . . . . —
Emprunts publics. . . 288

Page.
Encablure. 288
Encaissement. . . . . —
Encan, Enchère. . . . —
Encanteur. 289
Enchère. . . . . —
Enclaves. . . . . —
Endos, Endossement des lettres de change. —
Enfants de France. . . —
Enfants du ministre public. 290
Enfants. . . . . —
Engagement. . . . . —
Engagement des gens de mer. . . . . —
Engagements passés à 'étranger . . . . . —
Engagements militaires. —
Ennemi. . . . . 2—
Enquête administrative. —
Enquête commerciale. —
Enquête juridiciaire. —
Enquête parlementaire. —
Entérinemen . . . . —
Entrée. 292
Entrepôt. . . . . —
Entreprises de fournitures. . . . . —
Envergure. 293
Envoi en possession. . —
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire. . . . . —
Épave. . . . . —
Éperons (journée des). —
Équateur (république). —

Page.
Équilibre politique. . . 294
Équipage. 295
Équipage. . . . . —
Équipages. 296
Équipement. . . . . —
Erlaucht. . . . . —
Errements. . . . . —
Erreur. . . . . —
Escadre, ou division navale. . . . . —
Escale. . . . . —
Escarpe. . . . . —
Escaut. . . . . —
Esclavage, Esclaves. . —
Escompte. . . . . —
Escorte. 297
Escurial. . . . . —
Espagne. . . . . —
Espèces ou monnaies. —
Espion, Espionnage. . —
Esquire. . . . . —
Estive. . . . . —
Estrajeriæ. . . . . —
Établissement. . . . . —
Étalon. . . . . —
Étape. 298
État. . . . . —
État de second et de troisième rang. . . 300
État mi-souverain. . . —
État civil. 301
État civil (actes de l'). —
États. 302
États hors d'Europe. . 306
États barbaresques. . 307

Page.
États de l'Église ou du Saint-Siége. 307
États-Généraux. . . . —
États provinciaux. . . 308
États-Unis. 309
États-Unis de l'Amérique septentrionale. —
Étiquette. . . . . —
Étrangers. . . . . —
Évêques in partibus. . 311
Exarchat. . . . . —
Exargues. . . . . —
Excellence. . . . . —
Exceptions. . . . . —
Excuses. . . . . —
Exécuteur testamentaire. . . . . —
Exécutif (pouvoir). . . 312
Exécution des traités publics. . . . . —
Exécution, Exécutoire. 313
Exemptions. . . . . —
Exequatur. . . . . —
Exigibilité. 314
Expédition (droit d') des navires. . . . . —
Expéditeur et commissionnaires expéditeurs. . . . . —
Expertise. 315
Explanatoires. . . . . —
Exploit. . . . . —
Exportateurs. . . . . —
Exportation, ou sortie des marchandises. . —
Exposé des motifs. . —

Page.
Exterritorialité du ministre public. . . . 315
Extinction des obligations de la chose due. 316
Extraction des criminels. . . . . —
Extrait. . . . . —
Extra-judiciaire. . . . —
Extra-muros. . . . . —

Fabricant. 317
Fabrique. . . . . —
Factorie ou Factorerie. —
Facteur. . . . . —
Faction. . . . . —
Facture. . . . . —
Facultés. 318
Faillite. . . . . —
Fainéant. . . . . —
Famille (pacte de). . . 319
Famille. . . . . —
Famille du ministre public. . . . . —
Fanar. . . . . —
Fanaux. 320
Fasce. . . . . —
Fauteuil. . . . . —
Faux frais. . . . . —
Faux-pont. . . . . —
Favorisée. . . . . —
Fédératif. . . . . —
Fédérés, Fédération. . —
Feld-Maréchal. 321
Felouque. . . . . —

Page.
Femme du ministre public. 321
Femmes. . . . . —
Féodalité. . . . . —
Fermiers généraux. . . —
Feudataires. . . . . —
Feuillants. . . . . —
Fidéicommis. 322
Fief et franc fief. . . . —
Filiation. . . . . —
Fils et petit-fils de France. . . . . —
Fils, frère, sœur, cousin. . . . . —
Fin des missions diplomatiques; causes diverses qui les terminent. . . . . —
Fin de la validité des traités publics. . . . —
Finances. 223
Fins de non recevoir. —
Firman ou Fermann. —
Fisc. . . . . —
Flagrant délit. . . . . —
Flétrissure. . . . . —
Fleuron. . . . . —
Fleuves et rivières (et lacs). . . . . —
Fleuves formant la limite entre deux états. 325
Floréal. . . . . —
Florin. . . . . —
Flot. 326
Flottage. . . . . —

Page.
Flottaison. 326
Flottes. . . . . —
Flux el reflux. . . . . —
Foc. . . . . —
Foi et hommage. . . . —
Foires. . . . . —
Folle enchère. 327
Fonctions et devoirs du ministre public. . . —
Fonctionnaires. . . . . —
Fonds de commerce. . —
Fonds social. . . . . —
Fonds publics. 328
Fongible. . . . . —
Fôr extérieur. . . . . —
Forain, Foraine. . . . —
Forban. . . . . —
Force majeure. . . . . —
Forces navales. — Appel aux forces navales. . . . . —
Force publique ou Force armée. . . . —
Forfait. 329
Forme exécutoire. . . —
Fortune de mer. . . . —
Fouage. . . . . —
Four bannal ou droit de fournage. . . . . —
Fourches patibulaires. —
Fouriérisme, Fouriéristes. . . . . —
Fourniment. . . . . —
Fournitures. 330
Fourrière. . . . . —
Fourrure. . . . . —

Page.
Frais. 330
Franc alleu. . . . . —
Franc. . . . . —
Franc et quitte. . . . . —
Franc-quartier ou canton d'honneur. . —
Francs. . . . . —
Francs-juges, Francs régénérés. . . . . —
Francs (ports). . . . . —
Français, Française. . —
France. . . . . —
Franchise de l'hôtel du ministre public. . . 331
Franchise du quartier. —
Franchises en douane. —
Franchises. . . . . —
Franchises et immunités diplomatiques. . —
Francfort (sur-le-Mein). —
Francisation (acte de). —
Francs bourgeois. . . —
Francs-juges. . . . . —
Francs-Taupins. . . . —
Franque (langue). . . —
Fraude. 332
Frédéric. . . . . —
Frégate. . . . . —
Freiherr. . . . . —
Frère, fils, sœur, cousin. . . . . —
Fret ou nolis. . . . . —
Fréteur. . . . . —
Frimaire. . . . . —
Fronde. . . . . —

Page.
Frontières (démarcation des). 333
Frontières militaires. . —
Fructidor. . . . . —
Fruits. . . . . —
Fueros. . . . . —
Fulmination. . . . . —
Funérailles du ministre public. . . . . —
Fuseau (en latin *Fusus*). . . . . —

G. 334
Gabare. . . . . —
Gabelle, *Gabella* ou *Gablum*. . . . . —
Gabier. . . . . —
Gage. . . . . —
Gages ou loyers des gens de mer. . . . —
Gala. . . . . —
Galère. 335
Galion. . . . . —
Galiote. . . . . —
Gaillard. . . . . —
Gallicane. . . . . —
Gallon. . . . . —
Garant, Garantie. . . —
Garantie des traités. . 336
Garantie (actes de) . . 337
Gardes du commerce. —
Gardes côtes. . —
Gardes de la manche. —
Garde des sceaux de France. . . . . —

Page
Gardien de faillites et de scellés. 337
Gardes nationales. . . —
Garnisaire. 338
Gast Gastus. . . . . —
Gauche et droite. . . . —
Gavitaux. . . . . —
Gazettes et journaux. . —
Générations. . . . . —
Gênes. . . . . —
Gens de l'équipage. . —
Gens de guerre. . . . 339
Gens de loi. . . . . —
Gens de mer. . . . . —
Gentilhomme. . . . . —
Gentleman. 340
Gérant. . . . . —
Germinal. . . . . —
Gibelins. . . . . —
Gibraltar. . . . . —
Giron. . . . . —
Girondins. . . . . —
Girouette. . . . . —
Glacis. 341
Glèbe. . . . . —
Gobelet. . . . . —
God save the king. . . —
Goëlette. 342
Golfes. . . . . —
Gombette. 343
Gonfalon ou *Guntfanno*. —
Gonfalonier. . . . . —
Gouvernement. . . . . —
Graile ou Grelle. . . . 344
Grain. . . . . —
Gramme. . . . . —

Page.
Grand-Duc. 344
Grands-Duchés. . . . —
Grande-Bretagne. . . —
Grandesse. 345
Grand-Livre. . . . . —
Grands jours. . . . . —
Grèce. . . . . —
Gréement. . . . . —
Greffier. . . . . —
Gros. . . . . —
Grosse. 346
Grosse-aventure. . . . —
Guatimala. . . . . —
Guelfes et Gibelins. . —
Guerilla. . . . . —
Guernesey. . . . . —
Guerre . . . . . —
Guerre. 348
Guerre maritime. . . . —
Guerre. . . . . —
Guerres des deux roses. 349
Guerre. . . . . —
Guerre des trois Henri. —
Guerre de trente ans. —
Guerre de sept ans. . —
Guerre de la succession. . . . . —
Guerre (grande) du nord. . . . . —
Gueules. . . . . —
Gueux. . . . . —
Guidon de la mer. . . 350
Guillotine. . . . . —
Guinée. 351
Gulden. . . . . —

Page.
Habeas corpus. 351
Habilité. . . . . —
Habitants du pays envahi. . . . . —
Haïti. 252
Hampe. . . . . —
Hanovre. . . . . —
Hanovrienne. . . . . —
Hanse, Hanséatique. . 353
Harem. . . . . —
Haro. . . . . —
Hattisheriff. . . . . —
Haut-bord. . . . . —
Hautesse. . . . . —
Hautes-Puissances. . —
Havaï ou royaume des îles Sandwich. . . . —
Hâvres. . . . . —
Hectare, Hectolitre, Hectomètre. . . . . —
Hégire. . . . . —
Heirlooms. 354
Héler un navire. . . . —
Heligoland. . . . . —
Heptarchie. . . . . —
Héraldique. . . . . —
Héraut d'armes (*Heraldus*) . . . . . —
Heredes (Héritiers). . . —
Héréditaires ou Héritiers de la couronne. —
Hérédité. 355
Héritage. . . . . —
Hermandade (sainte). —
Hermine. . . . . —

Page.
Herrnhutter, ou frères moraves. 355
Herse. . . . . —
Hesse électorale et Hesse grand-ducale. —
Hetmann. 356
Hidalgo. . . . . —
Hivernage (Hiverner). —
Hochwohlgeboren. . . . —
Hoheit. . . . . —
Hoir et Hoirie. . . . . —
Holstein. . . . . —
Hommes de loi. . . . 357
Homologation. . . . . —
Honneur. . . . . —
Honneur (point d'). . —
Honneurs de la cour. 358
Honneurs rendus aux ministres publics. . —
Honneurs militaires. . —
Honneurs royaux. . . —
Honorable. . . . . —
Hôpital. 359
Hoqueton. . . . . —
Hospodar. . . . . —
Hostilités. . . . . —
Hôtel du ministre public. . . . . —
Huguenots. . . . . —
Huissier. . . . . —
Hune Hunier. 360
Hustings. . . . . —
Hydographie. . . . . —
Hypothèque. . . . . —

Page.
I. 361
Identité. . . . . —
Ignorance. . . . . —
Iles Ioniennes ou république septinsulaire. . . . . —
Illuster pour *Illustris*. . —
Illuminés. . . . . —
Imans ou ulémas. . . 362
Immeubles. . . . —
Immatriculations. . . . —
Immunité. 363
Immunité personnelle du ministre public. —
Immunités. . . . . —
Impenses. . . . . —
Impériaux (les). . . . —
Impétrant. . . . . —
Importations, exportations ou réexportations. . . . . —
Impôt. . . . . —
Impôts. 364
Imprimerie. . . . . —
Imputation. . . . . —
Incendie. . . . . —
Incognito. . . . . —
Incompétence. 365
Incorporation ou réunion d'un territoire, d'une province à un état. . . . . —
Indemnité. . . . . —
Indépendance des états. —
Indépendance des ministres publics. . . —

Page.
Indignité. 365
Indivis, Indivision. . . 366
Indult. . . . . —
Industrie. . . . . —
Infant. 367
Infantado. . . . . —
Inféodation ou Investiture. . . . . —
Influences politiques. —
Information judiciaire. —
Ingenui. . . . . —
Inhibition. . . . . —
Innavigabilité. 368
Inquisition, Inquisiteurs. . . . . —
Inscription maritime. . 369
Insolvabilité. 370
Instance. . . . . —
Institut. . . . . —
Institutes. . . . . —
Instructions. . . . . —
Instrument . . . . . —
Intercourse ou navigation internationale. —
Interdiction, Interdit. . 371
Intérêt. . . . . —
Intérêt de l'état. . . . —
Intérim. . . . . —
Intérim. 372
Interlocutoire. . . . . —
Interlope. . . . . —
Internationale, commerce, navigation. —
Internonce. . . . . —
Interprétation des traités. . . . . —

Page.
Interprète. 373
Intervention. . . . . —
Intestat. . . . . —
Intimation, Intimé. . . —
Introducteur des ambassadeurs. . . . . —
Inventaire. . . . . —
Inventaire. 374
Inventaire. . . . . —
Inventatre des biens dépendants de la succession du ministre public. . . . —
Investiture. . . . . —
Inviolabilité du ministre public. . . . . —
Ioniennes (îles). . . . —
Isthme de Panama. . . —

Jacobins (club des). . . —
Jacobites. 375
Jacquerie. . . . . —
Jacques Bonhomme. . —
Janissaires. . . . . —
Jauge, Jaugeage. . . . —
Jaugeage des navires. —
Jersey (île de). . . . 377
Jet. . . . . —
Jet de papiers à la mer. . . . . —
Jeunes de langue. . . —
John Bull. . . . . —
Journal. . . . . —
Journal. 378
Journal de bord. . . . —

Page.
Journal ou livre journal. 378
Journée des barricades. . . . . —
Journée des dupes. . . —
Journée des éperons. . —
Journées de juillet. . . —
Jours complémentaires. . . . . —
Jours de planche. . . —
Jubilé (*Jubilæus*). . . —
Judicatum solvi. . . . —
Judiciaire (pouvoir). . —
Juge. . . . . —
Juge-commissaire. . . 379
Juge conservateur. . . —
Juge de paix. . . . . —
Jugement. 380
Jugement de Dieu. . . —
Jugement d'équité. . . —
Juillet. . . . . —
Junte. . . . . —
Juramentum. . . . . —
Jurandes. 381
Juré, Jury. . . . . —
Juridiction. . . . . —
Juridiction civile et criminelle. . . . . —
Juridiction civile du ministre public. . . 382
Juridiction consulaire. —
Juridiction contentieuse. 383
Juridiction criminnlle du ministre public sur les personnes de sa suite. 383
Juridiction maritime. . —
Juridiction territoriale. —
Juridiction des ministres publics. . . . . —
Jurisconsulte ou juriste. —
Jurisprudence. . . . . —
Jusant. . . . . —
Jussion (lettres de). . —
Justice (administration de la). 384
Justice (haute). . . . . —
Justice (haute et basse). —
Justice de paix. . . . . —
Justice (arrêts de justice). . . . . —

K. . . . . —
Kalmar ou Calmar. . . —
Karatch. 385
Khan. . . . . —
Kilogramme. . . . . —
Kilolitre. . . . . —
Kilomètre. . . . . —
Koran. . . . . —
Kurtchi-Bacha. . . . . —

L. . . . . —
Labarum. . . . . —
Labour (terre de). . . —
Lacs. . . . . —
Lacune. 386
Lagan. . . . . —
Lais et relais. . . . . —
Lamanage, Lamaneur. —

Page.
Lambel. 386
Lambrequins. . . . —
Lame. . . . . —
Landgrave. . . . . —
Landlord. . . . . —
Landsturm. . . . . —
Landwehr. 387
Langue, lingua. . . . —
Langue. . . . . —
Largue ou haute-mer. 388
Last. 389
Latran. . . . . —
Laudum. . . . . —
Lazarets. . . . . —
Légal, Légalité. . . . . —
Légalisation. . . . . —
Légat. 390
Légat a latere. . . . . —
Legs, Légataire. . . . —
Légation. . . . . —
Légation. . . . . —
Légation. . . . . —
Légations (personnel des). 391
Légende dorée. . . . . —
Légion. . . . . —
Législatif, Législative, Législature. . . . . —
Légitimation. 392
Légitime. . . . . —
Légitime, Légitimité. . —
Lèse-Majesté . . . . . —
Lest (Lestage, Lester, Lesteur). . . . . —
Lettres. 393
Lettres. . . . . —
Page.
Lettres (écrits diplomatiques). 394
Lettres autographes. . —
Lettres de cabinet. . . —
Lettres de chancellerie. —
Lettres reversalss. . . —
Lettres et dépêches. . —
Lettres de condoléance, de félicitations. . . —
Lettres de notification. —
Lettres de créance. . . —
Lettres de rappel. . . 396
Lettres de recréance. . —
Lettres d'abolition, de remission et de légitimation. . . . . —
Lettres de jussion. . . —
Lettres apostoliques, rescrits ou brefs du pape. . . . . —
Lettres de cachet. . . —
Lettres closes. . . . . —
Lettres de change. . . —
Lettres dominicales. . —
Lettres patentes. . . . —
Lettres de grâce. . . . —
Lettres démissoires ou d'appel. . . . . —
Lettres gothiques ou rhuniqnes. 397
Lettres de majesté. . . —
Lettres de marque. . . —
Lettres de naturalisation. . . . . —
Lettres numérales. . . —
Lettres de représailles. —

Page.
Lettres de service. . . 397
Lettres de voiture. . . 398
Leudes. . . . . —
Levant. . . . . —
Levée en masse. . . . —
Libéral, Libéralisme. . —
Liberté. . . . . —
Liberté de commerce. 399
Liberté de la mer. . . —
Liberté de la presse. . —
Libertés publiques. . . —
Libre. 400
Licitation. . . . . —
Lieutenant. . . . . —
Lieutenant général du royaume. . . . . —
Lieutenant de magister. —
Lige (*Ligius*) . . . . . —
Lignage. 401
Ligne, directe, collatérale. . . . . —
Ligne de démarcation. —
Ligne de Loch. . . . . —
Ligue. . . . . —
Ligue du bien public. —
Ligue de cambray. . . —
Ligue européenne. . . —
Ligue de Schmalkalde. —
Ligue des seize. . . . —
Ligues commerciales. 402
Limites. . . . . —
Limites. . . . . —
Limitrophes. 403
Liquidation, Liquidateur. . . . . —
Liste civile. 404

Page.
Lit de justice. 404
Litige et Litispendance. —
Litre. . . . . —
Litre. . . . . —
Livre de bord. 405
Livre d'or. . . . . —
Livre d'or de la noblesse de France. . —
Livre rouge. . . . . —
Livres de commerce. . —
Livres de commerce. . 406
Lleuda. 407
Lloyd. . . . . —
Loch. . . . . —
Locman. . . . . —
Logements militaires. . —
Loges. . . . . —
Logothète. . . . . —
Loi. . . . . —
Loi martiale. 408
Loi romaine. . . . . —
Loi salique. . . . . —
Lois civiles, et Lois criminelles. . . . . -
Lois commerciales. . . —
Lois et Lois maritimes. —
Lombardo-Vénitien. . 432
Lombards, *Langobardi* (ou *Longobardi*). . —
Long cours. . . . . —
Lord. . . . . —
Losange. 433
Loth. . . . . —
Louage, Loyer. . . . . —
Lougre. . . . . —
Loyer. . . . . —

Page.
Loyers (des gens de mer). 433
Luxembourg. . . . . —

M. 434
Machine infernale. . . —
Madame. . . . . —
Magasinage. . . . . —
Magasinier. . . . . —
Magistrat. 435
Magna carta, ou *Charta*. . . . . —
Magnats. . . . . —
Magnitudo. . . . . —
Maillotins. . . . . —
Main (d'honneur). . . —
Main (de justice). . . —
Main (levée). . . . . —
Main (mise). . . . . —
Main (morte et Main-mortable). 436
Maire (Mairie). . . . . —
Maire du palais. . . . —
Maison. . . . . —
Maître. . . . . —
Maîtres de navires. . . —
Maîtrise. 437
Majesté . . . . . —
Majesté (impériale, royale, très-chrétienne, catholique, apostolique). . . . . —
Majeur, Majorité. . . . 438
Majorat ou Fidéï-commis. . . . . —

Page.
Majordome, *Major domus*. 438
Majorité. . . . . —
Malfaiteurs. . . . . —
Malle ou Malle-poste. . —
Malte. 439
Mandamus. 441
Mandat, Mandant, Mandataire. . . . . —
Mandat de change. . . —
Mandat secret. . . . . —
Mandat ou *Mandatum*. —
Manifeste. . . . . —
Manifestes. 442
Manœuvres. . . . . —
Manse ou *Mense*. . . . —
Mansion house. . . . . —
Manteau. . . . . —
Manuel. . . . . —
Manufacture. 443
Manufacturier. . . . . —
Manuscrits. . . . . —
Marbre (table de). . . —
Marc. . . . . —
Marchand. 444
Marchandises. . . . . —
Marchandises (dites contrebande de guerre). 445
Marchandises (non contrebande de guerre). —
Marchandises (prohibées). 446
Marchandises (saisies). —
Marche ou Marcha. . . —
Marché. . . . . —

Page.
Marché (ou vente, échange, etc.). . . 446
Mare clausum. . . . . —
Maréchal. . . . . —
Maréchaussée. . . . . —
Marée. . . . . —
Margrave. . . . . —
Mariage. . . . . —
Mariage (contrat de). 447
Mariage in extremis. . —
Mariage morganatique. —
Marin. 448
Marin (congédié à l'étranger). . . . . —
Marine. . . . . —
Marque. 449
Marque (lettres de). . —
Marquises (îles). . . . —
Mars. . . . . —
Martiale. . . . . —
Maslahat-guzar. . . . —
Massa et Carara. . . . —
Mât, Mâture. . . . . —
Matelot. 450
Matelots. . . . . —
Matelots. . . . . —
Matelots. . . . . —
Matelots déserteurs. . —
Matelots rebelles. . . . —
Matricule (*Matricula*, ordre). . . . . —
Mecklenbourg-Schwérin. . . . . —
Mecklenbourg-Strelitz. —
Médiateur, Médiation. . 451
Médiatisés. . . . . —

Page.
Meeting. 452
Membrure. . . . . —
Mémoires. . . . . —
Memorandum. 453
Menin. . . . . —
Mensale dividere. . . . —
Mensonge. . . . . —
Mer (mers libres et mers fermées). . . —
Mer baltique. 455
Mer (libre ou fermée). —
Mer Noire. . . . . —
Mer territoriale. . . . . —
Mercuriales. . . . . —
Merrain. . . . . —
Messageries. . . . . —
Messidor. 456
Mesurage. . . . . —
Mesures. . . . . —
Mesures et poids. . . . —
Mesures nautiques. . . 458
Mesures topographiques. . . . . —
Mesures sanitaires. . . 459
Métairie, Métayage, Métayer. . . . . —
Métaux. . . . . —
Methuen. . . . . —
Métier. . . . . —
Mètre, Métrique. . . . —
Meubles. . . . . —
Meubles de l'écu. . . . 460
Mexique. . . . . —
Mignon, Menin. . . . —
Miles. . . . . —
Miles advocatus. . . . —

Page.
Milices. 460
Militaires. . . . . —
Militaires. Leurs devoirs en temps de guerre. . . . . —
Mille. . . . . —
Mineur, Minorité. . . —
Minimum. 461
Ministère. . . . . —
Ministère public. . . . —
Ministre. . . . . —
Ministre de affaires étrangères. . . . . —
Ministre public. 462
Ministre public. 464
Ministre public. . . . —
Ministres des puissances médiatrices. . . —
Minorité. . . . . —
Minute. 465
Miquelets. . . . . —
Mir. . . . . —
Misaine. . . . . —
Mise à quai. . . . . —
Mise en cause. . . . . —
Mise en demeure, ou sommation. . . . . —
Mise sociale. . . . . —
Missi dominici ou *Missi domini*. 466
Missions diplomatiques, leur établissement. . . . . —
Missions diplomatiques, leur nature. . 467
Missions diplomatiques permanentes : leur débui. leur fin. 468
Missions diplomatiques temporaires. . 469
Mitre. 470
Mixtes. . . . . —
Mixtes (gouvernements). . . . . —
Mobilier. . . . . —
Moldavie. . . . . —
Mollahs. . . . . —
Monarchie, Monarque. 471
Monastère. . . . . —
Moniteur universel. . . —
Monnaie. . . . . —
Monnaies ou espèces monnayées d'or et d'argent. 472
Monopole. 477
Monseigneur. . . . . —
Monsieur. . . . . —
Montagne. . . . . —
Montevideo. . . . . —
Monts-de-Piété. . . . —
Montjoie Saint-Denis. —
Morganatique (mariage). . . . . —
Mort civile. 478
Mort du ministre public. . . . . —
Mort d'un souverain. . 479
Mouillage. . . . . —
Mousson. . . . . —
Mouvance. . . . . —
Moyen âge. . . . . —
Moyens. 480

Page.
Moyens d'acquérir entre nations. 480
Moyens de nuire à l'ennemi. . . . . —
Muid. 482
Municipalité, Municipaux ou officiers municipaux. . . . . —
Munitions (de guerre). —
Myriamètre (ou dix mille mètres). . . . 483
Mystique. . . . . —

N. . . . . —
Nabab. . . . . —
Naissance ou décès en mer. . . . . —
Nantissement. 484
Napoléon. . . . . —
Napoléon (le code). . —
Nation. . . . . —
Nation la plus favorisée. . . . . —
Nationalité des navires. . . . . —
Naturalisation, Naturalité. 485
Naufrage. . . . . —
Naulage ou Nolis. . . 486
Navigabilité. . . . . —
Navigation (droits de). —
Navigation fluviale. . . 487
Navigation maritime. . —
Navire. 488
Navire. 490
Navire. . . . . —

Page.
Navire capture. 490
Navire directeur. . . . —
Navire au-dessous de cent tonneaux . . . —
Néant. 491
Nécessité (loi de la). . —
Négociant. . . . . —
Négociateur. . . . . —
Négociations. 493
Nègres ou noirs. . . . 494
Neutralisation. . . . . —
Neutralité, Neutres, commerce des neutres. . . . . —
Nisani sheriff. 496
Nivose. . . . . —
Nobilis homo. . . . . —
Noble, Noblesse. . . . —
Noël. 497
Nolis ou fret. . . . . —
Nolissement ou Affrétement. . . . . —
Nolle prosequi. 498
Non confiscation. . . . —
None ou *Nona*. . . . . —
Nonce. . . . . —
Non-valeur. . . . . —
Norvége (royaume de). —
Nosuit (ou *non est persecutus*). . . . . —
Notables, ou *rici homines*. . . . . —
Notaires. 499
Notes ministérielles. . 500
Notes verbales. . . . . —
Notification. 501

Page.
Notification (de l'avénement au trône). . 501
Notoriété. . . . . —
Nouka-Hiva. . . . . —
Nouvelle-Grande (république). . . . . —
Novation. . . . . —
Nullité. 502
Numéraire ou argent comptant. . . . . —
Numéral. . . . . —
Numéros. . . . . —

O. . . . . —
Obédience. . . . . —
Obituaire. . . . . —
Oblat. . . . . —
Obligation. . . . . —
Obligations. 503
Oblitéré. . . . . —
Observation des traités. . . . . —
Obsidionale. . . . . —
Océan. . . . . —
Océanie. . . . . —
Octroi. . . . . —
Oecuménique. 504
Oligarchie. . . . . —
Oeil de bœuf. . . . . —
Oeuvres mortes. . . . —
Officiers ministériels. —
Offres réelles. . . . . —
Okelle. . . . . —
Oldenbourg. . . . . —
Olim. . . . . —
Olographe. . . . . —

Page.
Opinion publique. . . 505
Opposition. . . . . —
Or. . . . . —
Or et argent. . . . . —
Orangée. . . . . —
Orangistes ou *Orangemen*. . . . . —
Ordonnance. . . . . —
Ordonnance de la marine. 506
Ordre. . . . . —
Ordre du jour. . . . . —
Ordres. . . . . —
Otage. 535
Ouverture. . . . . —
Ouvrage à corne. . . —

P. . . . . —
Pacage. 536
Pacha. . . . . —
Pacotille. . . . . —
Pacte *(Pactum)*. . . . —
Pactum. . . . . —
Pacte (de famille). . . —
Pacte (de rachat ou de réméré). . . . . —
Paddy. 537
Padischah. . . . . —
Page . . . . . —
Pagode. . . . . —
Pairle. . . . . —
Pairs ou *Pares*. . . . . —
Pairs ou *Pares*. . . . . —
Paix. 538
Paix (des dames). . . 546
Paix de religion. . . . —

Page.
Pal. 546
Palais. . . . . —
Palatin. . . . . —
Palissades. 547
Pandectes. . . . . —
Pannonceau *(Pannus)*. —
Pape ou *Papa*. . . . . —
Papier (monnaie). . . —
Papier (timbré ou marqué). . . . . —
Papiers (de bord). . . —
Papisme. 549
Paquebot. . . . . —
Para. . . . . —
Parage. . . . . —
Paraguay (république). —
Paraphernal. . . . . —
Parcours. 550
Pardon. . . . . —
Parenté. . . . . —
Parères. . . . . —
Pari. . . . . —
Parlement *(Parlamentum)*. . . . . —
Parlementaire. 551
Parme. . . . . —
Parol évidence. . . . . —
Parquet. . . . . —
Parrains. . . . . —
Part. . . . . —
Partage. . . . . —
Parti. 552
Partisan. . . . . —
Parti des importants. . —
Pas . . . . . —
Passage. . . . . —

Page.
Passage. 552
Passage des troupes. . —
Passagers. 553
Passavant. 554
Passe debout. . . . . —
Passeport. . . . . —
Passeports. . . . . —
Passeports (refus de). 555
Passeports (demande de). . . . . —
Passe de sacs. . . . . —
Passif, Actif. . . . . —
Patente. . . . . —
Patente de nationalité. —
Patentes. . . . . —
Patentes de santé. . . —
Patrice (ou *Patricius*, Patriciens). 556
Patron, *Patronatus*. . —
Patron. . . . . —
Patronymique. . . . . —
Pâturage. 557
Pavillon. . . . . —
Pavois (*Pavenses*, grands boucliers). . 558
Payement. 559
Pays-Bas. . . . . —
Péage. . . . . —
Pêche. 560
Peines (afflictives et infamantes, et Peines infamantes). . . . . —
Pennon. . . . . —
Penny (Pence). . . . . —
Perche. 561
Péremption. . . . . —

Page.
Péril en la demeure. . 561
Permis (d'embarquement et de débarquement). . . . . —
Pérou. . . . . —
Perroquet. . . . . —
Personnel des légations. . . . . —
Perte de la chose due. —
Pesage. . . . . —
Pèse-liqueurs, Pèse-sels ou aréomètre. . 562
Peter Michel. . . . . —
Pétition d'hérédité. . . —
Pétitoire. . . . . —
Pétricheries ou Pétrécheries. . . . . —
Pfennig. . . . . —
Phalange. . . . . —
Phares et Fanaux. . . —
Phare de Messine. . . 563
Physique, Physiciens. —
Piastre. . . . . —
Pièce. . . . . —
Pièces de l'écu. . . . . —
Pièces justificatives. . —
Pied de roi. . . . . —
Pignoratif. 564
Pile. . . . . —
Pillage. . . . . —
Pilotage, Pilote. . . . . —
Piraterie, Pirates. . . . 565
Pistole. 566
Place d'honneur. . . . —
Places de guerre. . . . —
Placet. . . . . —

Page.
Plat-bord. 566
Pléban, ou *Plebanus*. . —
Plein-Pouvoir. . . . . —
Plénipotentiaire. . . . 567
Plombs (Plomber, Plombage). . . . . —
Plumitif. . . . . —
Pluviose. . . . . —
Pô (fleuve). . . . . —
Poids brut et Poids net. 568
Poids et mesures. . . —
Point (d'honneur). . . —
Points (de l'écu). . . . —
Polacre. . . . . —
Polders. . . . . —
Police. . . . . —
Police (d'affrétement). 569
Police (d'assurance). . —
Police (des consuls sur les navires de commerce). . . . . —
Police (de la navigation, ou Police des ports). —
Police (sanitaire). . . —
Politique. . . . . —
Pologne. 570
Polynésie. . . . . —
Ponant. . . . . —
Ponctualité. . . . . —
Pont. . . . . —
Pontife . . . . . —
Pontons. . . . . —
Ponts et chaussées. . 571
Port. . . . . —
Port (d'armement). . . —

Page.
Port (de barre). . . . 571
Port (bloqué). . . . . —
Port (consulaire). . . 572
Port (de destination). —
Ports (d'entrepôt). . . —
Port (d'étape). . . . . —
Ports (fermés). . . . . —
Ports (francs). . . . . —
Ports (gardés). . . . . —
Ports (habilités). . . . —
Ports (de toute marée). —
Ports (ouverts). . . . 573
Port (permis). . . . . —
Ports (police des). . . —
Portaria. . . . . —
Porte ottomane ou sublime Porte. . . . —
Portées des matelots. . —
Porteur. . . . . —
Portion virile. . . . . —
Portugal. . . . . —
Positif. . . . . —
Possessions. . . . . —
Possession d'état. . . . 574
Possession. . . . . —
Possession précaire. . —
Possessoire. . . . . —
Postes. . . . . —
Postliminie (droit de). 575
Postulation. . . . . —
Poudres (conspiration des). . . . . —
Poulies. . . . . —
Pound (Pund, Pfund). —
Poupe. 576
Pourpre. . . . . —

Page.
Poursuites. 576
Pourvoi. . . . . —
Pouvoir. . . . . —
Pouvoir (exécutif). . . —
Pouvoir (discrétionnaire). . . . . —
Pouvoir (judiciaire). . 577
Pouvoir (législatif). . . —
Pouvoir, ou pleins pouvoirs des négociateurs. . . . . —
Pragmatique. . . . . —
Pragmatique sanction. —
Prairial. . . . . —
Pratique. . . . . —
Préalable. 578
Préambule. . . . . —
Préambule des traités publics. . . . . —
Prébende. . . . . —
Précaire ou *Precaria*. . —
Préciput. . . . . —
Préemption (droit de). —
Préfet Préfecture. . . 579
Préliminaires. 580
Premier venu. . . . . —
Preneur. . . . . —
Prérogatives et immunité du ministre public. . . . . —
Prérogatives 585
Prescription. 586
Préséance. . . . . —
Présentation. 589
Présentation à la cour. —
Président. . . . . —

Page.
Présides. 589
Présidial. . . . . —
Présomptions. . . . . —
Presse. . . . . —
Presse des matelots. . —
Prestation. . . . . —
Prêt. 590
Prêt sur agrès et apparaux. . . . . —
Prêt à la grosse. . . . —
Prétérition. . . . . —
Preuves. . . . . —
Prévention. . . . . —
Prévôt. . . . . —
Prévôtales (cours). . . 591
Prieur. . . . . —
Primat. . . . . —
Primes. . . . . —
Primordial. 592
Prince Noir. . . . . —
Princes de l'Église. . . —
Princes héritiers. . . . —
Prises et reprises. . . —
Prisonniers de guerre. 594
Privilége. 595
Priviléges, ou prérogatives et immunités. —
Priviléges consulaires. —
Prix courant. . . . . —
Procédure, Procès. . . —
Procès-verbal. 596
Procuration. . . . . —
Procureurs. . . . . —
Procureur général. . . —
Profit maritime. . . . 597
Progrès. . . . . —

Page.
Prohibition. 597
Promesse. . . . . —
Propriété. . . . . —
Propriété littéraire et artistique. 598
Propriété d'un navire. —
Propriétés appartenant à l'ennemi. . . . . —
Propriétés appartenant aux habitants des pays conquis et reconquis. 599
Propriétés limitrophes, et Propriétés mixtes. —
Propriétés foncières ou immeubles. . . . . —
Prorogation. . . . . —
Protecteur. 600
Protection que le ministre public doit à ses nationaux. . . . —
Protection des consuls. —
Protection dans les pays musulmans. . . . . —
Protection dans les rades. —
Protection mutuelle en mer. . . . . —
Protectorat. . . . . —
Protestants 601
Protestation. . . . . —
Protestation (actes de). —
Protestations. 602
Protêt. . . . . —
Protocole. . . . . —
Protocole diplomatique. 603

Page.
Protonotaires. 603
Provéditeur. . . . . —
Provinces-Unies. . . . —
Provision. . . . . —
Provisions. 604
Provisions consulaires. —
Prudence. . . . . —
Prud'hommes. . . . . —
Prusse. 605
Puerto habilitado. . . —
Puissance. . . . . —
Puissances alliées. . . —
Puissances médiatrices. . . . . —
Puissances tierces. . . —
Pyrénées. 606

Q. . . . . —
Quadruple. . . . . —
Quadruple alliance. . 607
Quakers, ou trembleurs. . . . . —
Quai. . . . . —
Quayage. . . . . —
Qualification et titres. —
Qualités. . . . . —
Quarantaine. . . . . —
Quart. 608
Quartier. . . . . —
Quartier (franchise du). 609
Quartier général. . . . —
Quasi-contrat. . . . . —
Quasi-délit. 610
Quenouille. . . . . —
Questeur. . . . . —

Page.
Question. 610
Queues. . . . . —
Quille. . . . . —
Quintal ancien, ou poids de cent livres. . . . —
Quirat, Quirataire. . . —
Quittance. . . . . —
Quitus. 611
Quote-part, Quotité. . —
Quo warranto (Jurisprudence anglaise). —

Rabais (adjudication an). . . . . —
Rachat ou Réméré. . . —
Rachat des captifs. . . —
Rachat des navires capturés. . . . . —
Rade. . . . . —
Rade foraine. 612
Radoub. . . . . —
Raïa. . . . . —
Rails-ways. . . . . —
Raison d'état. . . . . —
Raison sociale. . . . . —
Ramadan ou *Ramasan*. 613
Rançon (billet de). . . —
Rançon des esclaves. . —
Rançon des prisonniers de guerre. . . —
Rang des agents diplomatiques. . . . . —
Rang ou grade. . . . . —
Rang des états souverains. . . . . —
Rapatriement. . . . . —

Page.
Rappel d'un ministre public. 614
Rappel (lettres de). . —
Rapport. . . . . —
Rapport de faillite. . . —
Rapport de mer. . . . —
Rastadt. 615
Ratifications. . . . . —
Rature. 616
Ravitaillement. . . . . —
Rayas. . . . . —
Réal, Réaux. . . . . —
Réassurance. . . . . —
Recès ou Recez (*Recessus*). 617
Rechange. . . . . —
Réciprocité . . . . . —
Recommandation. . . —
Reconnaissance. . . . 618
Reconvention. 619
Recours. . . . . —
Recours en grâce. . . —
Recousse (*jus recuperationis*). . . . . —
Recouvrement des prises. . . . . —
Recréance (lettres de). —
Recueils de traités publics. . . . . —
Rédhibition (ou Restitution) 622
Réexportations. . . . 623
Réfaction de droits. . —
Référé. . . . . —
Référendaire. . . . . —
Reflux. . . . . —

Page.
Réforme, Réformation. 623
Réformée (église ou religion). . . . . —
Refus de passeport. . —
Refus de livres un réfugié. 624
Refus de ratification d'un traité. . . . . —
Refus de recevoir un ministre public. . . —
Regalia, ou droits régaliens. . . . . —
Régence. . . . . —
Régences barbareques. —
Régent. . . . . —
Régime dotal, Régime de la communauté. —
Règlement. 625
Règlement d'avaries. . —
Règlement de compte. —
Réhabilitation. . . . . —
Reine. . . . . —
Reis-Effendi. . . . . —
Relâche. . . . . —
Relâche forcée. 626
Relais de mer. 627
Relief. . . . . —
Religion. . . . . —
Reliques, Reliquaire. . —
Réméré. 628
Remise. . . . . —
Remorque. . . . . —
Renaissance. . . . . —
Renonciation. . . . . —
Renouvellement des traités. . . . . —

Page.
Renvoi. 629
Renvoi. . . . . —
Répartition. . . . . —
Report de faillite. . . . —
Représailles . . . . . —
Représentatif. 629
Représentation nationale. . . . . —
Repris de justice. . . 630
Reprises. . . . . —
République. . . . . —
Républiques américaines. . . . . —
Républiques européennes. 631
Réputatrices. 632
Requête. . . . . —
Réquisition. . . . . —
Réquisitions de guerre. 633
Réquisitoire. . . . . —
Rescision. . . . . —
Rescontre. . . . . —
Rescrit. . . . . —
Réserve. . . . . —
Réserve (troupes de). —
Résident. . . . . —
Résiliation ou Rescision. —
Responsabilité ministérielle. . . . . —
Responsabilité des agents diplomatiques. 634
Ressort. . . . . —
Restauration. . . . . —
Restitution des prises. —
Rétablissement des traités. 635

Page.
Retards ou retardements de mer. . . . 635
Rétorsion. . . . . —
Retour. . . . . —
Retraite. 636
Retraite (droit de), ou gabelle d'émigration. —
Rétroactivité. . . . . —
Révélation. . . . . —
Revendication. . . . . —
Reversales ou lettres reversales. . . . . —
Révocation. 637
Révocation de l'édit de Nantes. . . . . —
Révolutions. . . . . —
Rhin. 642
Ricos-Hombres. 643
Rio de la Plata. . . . . —
Ripuaires (les). . . . 644
Risques de mer. . . . —
Ristourne. . . . . —
Rivalité. . . . . —
Rivières. 648
Rixdaler, ou *Reichsthaler*. 549
Rogatoire. . . . . —
Roi. . . . . —
Roi d'armes. . . . . —
Rois. . . . . —
Rôle, ou *Rotulus*. . . . —
Rôle d'équipage. . . . —
Rôles, ou jugements d'Oleron. 650
Rompre charge. . . . —
Ronde-major. . . . . —

Page.
Rose rouge et Rose blanche. 650
Rote. . . . . —
Rouble. 651
Roulage. . . . . —
Roulis. . . . . —
Royaume, Royauté. . —
Rubrique. . . . . —
Rupture. . . . . —
Rupture des négociations, des traités publics. . . . . —
Rupture du voyage. . —
Russie. . . . . —

S. 652
Sabord. . . . . —
Sacramentum proprie manus. . . . . . —
Sacre des rois de France. . . . . —
Sainte Alliance. . . . . —
Sainte Hermandade. . 653
Sainteté. . . . . —
Saint des saints. . . . —
Saint-Jean de Jérusalem. . . . . —
Saint-Marin. . . . . —
Saint-Office, ou tribunal de l'inquisition. 653
Saint-Siége. . . . . —
Saints-Lieux, ou Saint-Sépulcre. . . . . —
Saint-Simoniens. . . —
Saisie. . . . . —

Page.
Saisie-Arrêt, ou opposition. 653
Saisie-Brandon. . . . 654
Saisie conservatoire. . —
Saisie-Exécution. . . . —
Saisie-Gagerie. 654
Saisie immobilière. . . —
Saisie des rentes. . . —
Saisie revendicatoire. —
Saisie des navires. . . —
Saisies en douane. . . —
Saisine. 655
Salaires des gens de mer. . . . . —
Salaires des ouvriers. —
Saliens, ou Francs saliens. . . . . —
Salique. . . . . —
Salut de mer. . . . . —
Salique (terre). . . . . —
Salves. 657
Sun-Benito. . . . . . —
Sanction. . . . . —
Sandjiack. . . . . . —
Sandy. . . . . . —
Sangume. . . . . —
Sanhédrin. . . . . —
Sanitaire. . . . . —
San-Marino, ou Saint-Marin. 658
Sans-culottes. . . . . —
Sans-culotides. . . . . —
Sap. . . . . —
Sardaigne. . . . . —
Satelles. . . . . —
Sauf-Conduit. . . . . —

Page.
Sauf-Conduits. 658
Sautoir. . . . . —
Sauvegarde. 659
Sauvetage. . . . . —
Saxe royale et duchés de Saxe. . . . . —
Scala. . . . . —
Scavage ou *Scavagium*. —
Sceau ou Scel. 660
Scellé. . . . . —
Scellés. 661
Scheffel. . . . . —
Schelling. . . . . —
Scherif. . . . . —
Schisme d'Occident. . —
Schleswig (ou Sleswig). —
Scorpio. . . . . —
Scrutin. . . . . —
Secrétaires de légation. 662
Secrétaires d'ambassade. . . . . —
Seing. . . . . —
Semonce. . . . . —
Sénat, Sénateurs. . . —
Sénéchal. . . . . —
Sénestre (blason). . . —
Sentence. . . . . —
Séparation de biens. . —
Septante. 663
Septembre, Septembriseurs. . . . . —
Septinsulaire. . . . . —
Sépulcre. . . . . —
Séquestre, Séquestration. . . . . —
Séquestre des navires. 664

Page
Séquin. 664
Sérail. . . . . —
Sérasquier (Sériasquier ou Séraskir). —
Sérénissime. . . . . —
Sérénité ou *Serenitas*. —
Sergent. . . . . —
Serment. . . . . —
Servage ou *Servagium*. —
Service militaire. . . . 665
Servie. . . . . —
Sextant. . . . . —
Shah. . . . . —
Shegbender. . . . . —
Sheriff ou Scheriff. . . —
Siam. . . . . —
Siége. . . . . —
Siége. . . . . —
Sigillum. 666
Signature. . . . . —
Signature des traités publics. . . . . —
Signification. . . . . —
Simonie. . . . . —
Simoniens. . . . . —
Simulation. . . . . —
Sinistre. . . . . —
Sinople. . . . . —
Sir. . . . . —
Sire. 667
Sirocco. . . . . —
Smogleurs. . . . . —
Société. . . . . —
Société, Sociétaire. . . —
Sociétés secrètes et politiques. 668

Page.
Sœur, cousin, fils, frère. 669
Sofi ou Sophi. . . . . —
Soldats déserteurs. . . —
Solde (la). . . . . —
Solde (le). . . . . —
Solemnis. . . . . —
Solidarité. . . . . —
Solliciteur. . . . . —
Solvabilité. . . . . —
Sombrer. . . . . —
Sommation. . . . . —
Sonde. . . . . —
Sophistication. . . . . —
Sortie, ou exportation. 670
Souche. . . . . —
Soulte. . . . . —
Sous-seing privé. . . . —
Souscription, Souscripteurs. . . . . —
Souverain, Souveraineté. . . . . —
Souverain qui voyage en pays étranger. . 672
Souverain fait prisonnier de guerre. . . —
Souverain. . . . . —
Spahis. . . . . —
Spécie. 673
Spéculateur. . . . . —
Speculator. . . . . —
Sponsio. . . . . —
Squire ou *Esquire*, Écuyer. . . . . —
Stade. . . . . —

Page.
Stage, *Stagium* ou *Etagium*. 673
Starie. 674
Stathouder. . . . . —
Statistique. . . . . —
Statu quo. . . . . —
Statuts at large. . . . . —
Stellionat. . . . . —
Steppes. . . . . —
Sterling, ou livre Sterling. . . . . —
Stigma. . . . . —
Stipulations, ou clauses de traités et conventions. 675
Stratagèmes. . . . . —
Strelitz. . . . . —
Style. . . . . —
Style diplomatique. . . —
Subrécargue. . . . . —
Subrogation. 676
Subsides. . . . . —
Subsistances. . . . . —
Substitution. . . . . —
Substitution de mandat ou de pouvoir. . . —
Substitution. 677
Substitution de personne. . . . . —
Substitution de dette et de débiteur. . . . —
Successions. . . . . —
Succession du ministre public. 678
Succession d'Autriche. —
Succession de Bavière. —

Page.
Succession d'Espagne. 678
Suède et Norvége. . . 679
Suffrage. . . . . —
Suisse. . . . . —
Suite du ministre public. 679
Sujets mixtes. 680
Sujets propres, Sujets respectifs. 681
Sultan. . . . . —
Sund. . . . . —
Supports. 683
Supposition de nom. . —
Sur-arbitre. . . . . —
Surcharge. . . . . —
Surestarie. . . . . —
Surnom, ou *supra nomen*. . . . . —
Surséance, Sursis. . . 684
Surtane. . . . . —
Surtaux. . . . . —
Surveillance. . . . . —
Surveillance de l'état. —
Suspension des fonctions du ministre public. . . . . —
Suspension d'armes. . —
Suspension de payement. . . . . —
Suzerain. . . . . —
Synallagmatique. . . . 685
Syndic, Syndicat. . . —
Syndics de faillite. . . —
Synode. 686
Système continental. . —
Système décimal et métrique. 687

Page.
Système d'équilibre politique. 687

T. . . . . —
Tabellion. . . . . —
Table de marbre. . . . —
Tabouret. . . . . —
Taille. 688
Taïti. . . . . —
Talent, ou *Talentum*. . —
Talion. . . . . —
Talmud. . . . . —
Tangage. . . . . —
Tare légale. . . . . —
Tarifs. 689
Taupins ou Francs-Taupins. . . . . —
Taxe. . . . . —
Télégraphe. . . . . —
Témoin. 690
Tenants. . . . . —
Ténement noble, ou *liberum tenementum*. —
Tenue des livres. . . . —
Terme. . . . . —
Terres. . . . . —
Territoire. . . . . —
Territoire (échange de). 691
Territoire maritime. . —
Testament ou *Testamentum*. 693
Teutonique. . . . . —
Texas. 694
Th. et Θ. . . . . —
Thaler. . . . . —

Page.
Thalweg. 694
Théophilanthropes. . . —
Thermidor. . . . . —
Thermomètre. . . . . —
Thuringe. 695
Tiare. . . . . —
Tierce-Opposition. . . —
Tierces puissances. . —
Tiers-arbitre, ou sur-arbitre. . . . . —
Tiers-saisi. . . . . —
Timbre ou papier timbré. . . . . —
Titres et qualifications. —
Titres. 700
Titres particuliers. . . 701
Tonnage. 702
Tonneau de mer. . . 703
Tonnelage. . . . . —
Tonnes et balises. . . —
Tontine. . . . . —
Tories et Whigs. . . . —
Torture. 704
Toscane. . . . . —
Touage. . . . . —
Tournois, ou *Tornea-mentum*. . . . . —
Trahison. . . . . —
Traite. . . . . —
Traite foraine. 705
Traite des noirs. . . . —
Traités pubics. 707
Traités publics. . . . 709
Traités, ou conventions provisoires. 711
Traités préliminaires. . —

Page
Traités d'alliance. . . 711
Traités assermentés. . —
Traités de commerce et de navigation. . . —
Traités garantis. . . . —
Traités de limites. . . —
Traités de paix. . . . —
Traités de postes, ou pour le transport de la correspondance. . . . . —
Traités de subsides. . —
Traités de la Barriere, de la Quadruple alliance, de la Triple alliance, de Methuen, des Pyrénées. 712
Traités de commerce et de navigation. . . —
Traitement de la nation la plus favorisée ou la plus amie. . . 718
Traitement national. . 719
Transaction. . . . . —
Transbordement. . . . —
Transeuntes. . . . . —
Transfert. 720
Transfuges ou déserteurs. . . . . —
Transit. . . . . —
Transitus innoxius. . . —
Transpadane. . . . . —
Transport. . . . . —
Trembleurs. 721
Trente. . . . . —
Trêves. . . . . —

Page.
Trêve de Dieu (*Trevia Dei*), ou paix de Dieu. . . . . —
Tribun, Tribunat. . . 722
Tribunal du point d'honneur. 722
Tribunaux. . . . . —
Tribunaux de commerce. . . . . —
Tribunaux consulaires. —
Tribus. . . . . —
Tributs ou impôts. . . —
Trinity-House. . . . . —
Triple alliance. 723
Troubles intérieurs. . 724
Troy. . . . . —
Truchements. . . . . —
Tunnel. . . . . —
Tuteur. . . . . —
Tyran, *Tyrannus*. . . —
Tyrannie. . . . . —
Tzar. 725

Ukase. . . . . —
Uléma. . . . . —
Ultimatum. . . . . —
Unigenitus. . . . . —
Union. . . . . —
Union douanière. . . . —
Union d'Utrecht. . . . —
Urbs aurea. 726
Uruguay. . . . . —
Usager. . . . . —
Usages. . . . . —
Usance. . . . . —
Usucapion. . . . . —

Page.
Usure. 726
Ut dicitur. . . . . —

V. 727
Va-et-vient. . . . . —
Vacance ou *Vacantia*. 727
Vacante. . . . . —
Vagabonds. . . . . —
Vair. . . . . —
Vaisseau. . . . . —
Valachie. 728
Valets ou *Valeti*, ou Valleton ou Varlet. —
Valeur, ou droits *ad valorem*. 729
Validité. . . . . —
Validité des traités. . . —
Vara ou Vare. . . . . —
Varech. . . . . —
Vassal, Vassaux. . . . —
Vavasseurs. 730
Vayvode. . . . . —
Vecinos. . . . . —
Vélites. . . . . —
Velum. . . . . —
Vendée. . . . . —
Vendémiaire. . . . . —
Venezuela. 731
Venire facias. . . . . —
Venise. . . . . —
Vente (Loge). . . . . —
Vente. . . . . —
Ventose. . . . . —
Vêpres siciliennes. . . —
Verbum ou ordonnance. —
Verdict. . . . . —

Page.
Vergues. 731
Vérification de créance. 732
Vérifications des douanes. . . . . —
Veritas. . . . . —
Vérité. 732
Verte. . . . . —
Veto. . . . . —
Veuve du ministre public. . . . . —
Vexillum. . . . . —
Viager, Viagère. . . . 733
Vicaire. . . . . —
Vice-Roi. . . . . —
Vices rédhibitoires. . . 734
Vicomte. . . . . —
Victuailles. . . . . —
Vidame. . . . . —
Vigie. . . . . —
Viguier. 735
Vilains ou *Villani*. . . —
Villes anséatiques. . . —
Villes assiégées. . . . —
Vins. . . . . —
Violence. . . . . —
Violences exercées contre des ministres publics ou des personnes de leur suite. . —
Virile. . . . . —
Visite de l'hôtel du ministre public. . . . —
Visite pour constater l'état de navigabilité. —
Visite des douanes. . . 736
Visite en mer. 737

Page.
Visites d'étiquette. . . 739
Vivres. 740
Vizir ou Vezir. . . . . —
Voie. . . . . —
Voies et moyens. . . . —
Voiles 741
Voitures publiques. . . —
Voiturier. . . . . —
Voix ou suffrage. . . . —
Voix délibérative. . . . —
Voix passive. . . . . —
Voix virile. . . . . —
Vol, Voleurs. . . . . —
Vote. . . . . —
Voyage. . . . . —
Voyageurs. 742
Voyageurs, ou commis voyageurs. . . . . —
Voyer. . . . . —
Vu, ou Vue. . . . . —
Vulgate. . . . . —

Wahabites. . . . . —
Wallis (îles). . . . . —
Warrant. . . . . —
Wechmique (cour). . —
Westphalie. 743
Whig. . . . . —
Wisby. . . . . —
Wohlgeboren, Hochgeboren, Hochwohlgeboren, Edelgeboren. —
Writ (anglais). . . . . —
Wurtenberg. . . . . —

X. . . . . —
Xénélasie. . . . . —
Xénographie. . . . . —

Y. 744
Yacht. . . . . —
Yatayan. 744
Yole. . . . . —
Yucatan. . . . . —

Z. . . . . —
Zollverein. . . . . —